



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 6 - Numéro 45

13 novembre 2009



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2009

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	41
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	158
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	165
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	173
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	311
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDRVM :	Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (demanderesse) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas	16 novembre 2009, 10 h	Conférence préparatoire [Règles de procédure du BDRVM-53 à 55]	Pour les audiences du 7 au 11 décembre 2009
2°	<i>Gaston Lavallée</i> (Noveko International inc.) (demandeur) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (intimée)	2009-008	Alain Gélinas	17 novembre 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 4 septembre 2009
3°	<i>Conseillers Interinvest Corporation du Canada Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (demandeur) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (intimée)	2009-001	Alain Gélinas Gerald La Haye	18 novembre 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 1 ^{er} septembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoît Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Ste-Foy (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause) et Ginsberg, Gingras & Associés inc.,</i>	2009-009	Alain Gélinas	19 novembre 2009, 9 h	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, al. 2]	À la suite de l'avis d'audience du 3 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>ès qualités de syndic et de séquestre intérimaire à la proposition de 9205-4774 Québec inc. (Gowling Lafleur Henderson) et Raymond Chabot Grant Thornton inc., ès qualités de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Morency Avocats) et Sous-Ministre du Revenu du Québec (Larivière Meunier) (intervenants)</i>					
5°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Nabiha Haddad Tannous et Patrick Gauthier (Hickson-Noonan Avocats) et Christal Tannous (intimés) Banque Nationale et Banque de Montréal (mises en cause) et Sous-ministre du Revenu du Québec (Larivière Meunier) (intervenants)</i>	2009-022	Alain Gélinas	19 novembre 2009, 9 h	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, al. 2]	À la suite de l'avis d'audience du 3 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (demanderesse) c. <i>Future Growth Group inc.</i> et <i>Future Growth Fund Limited</i> et <i>Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited</i> et <i>Future Growth World Fund</i> et <i>Adrian Samuel Leemhuis</i> (Kulidjian & Associates) (intimés)	2008-013	Alain Gélinas	20 novembre 2009, 9 h 30	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite des audiences <i>pro forma</i> des 2 et 20 mai, 26 juin, 28 août, 3 décembre 2008, 10 mars, 17 juin et de l'audience du 7 octobre 2009 et de l'audience <i>pro forma</i> du 10 novembre 2009 <i>Audience pro forma</i>
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> et <i>Gérald Turp</i> et <i>Turp DTD Consultants Inc.</i> et <i>Caisse populaire de Rosemont</i>	2007-005 2007-008	Alain Gélinas	23 novembre 2009, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM 250 (2)]	À la suite de la demande du 22 octobre et de l'avis d'audience du 27 octobre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
8°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) (Girard et al.) c. 9095-0049 Québec Inc (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management) et John Dracontaidis (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management) et Axia Consulting Inc. et Axia Business Center INC. et IND Capital Management et Glaciers Foods Canada Inc et John Dracontaidis et Dimitrio (Jimmy) Kavathas et Filippo Argento et Stéphane Charbonneau (Besner – Avocats) (intimés) et Banque TD Canada Trust et TD Waterhouse (mises en cause) et Nicolas Boily, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), Axia Consultant inc., IND</i>	2009-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 novembre 2009, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM 250 (2)]	À la suite de l'avis d'audience du 3 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Capital Management inc. et John Dracontaidis (M^c Carthy Tétrault) (requérant)</i>					
9°	<i>Marc-Yvan Côté (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (Girard et al.) (intimée)</i>	2009-015	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 novembre 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de la remise de l'audience prévue le 22 octobre 2009 Audience <i>pro forma</i>
10°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright et PNB Management Inc. et 2967-9420 Québec Inc. et David Mizrahi et Brian Ruse et 4384610 Canada Inc. et 4190424 Canada Inc. (intimés) et Angela Skafidas et Services Financiers Dundee Inc. et M^e Daniel Meyer Ouaknine et Sydney Elhadad et Royal-Lepage Versailles et Renée Sarah Arsenault et Nicolas Tétrault et Groupe Sutton Royal Inc. et D. Mizrahi &</i>	2008-004	Alain Gélinas	24 novembre 2009, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM 250 (2)]	À la suite de l'avis d'audience du 4 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Associated Ltd et Giuseppe (Joseph) Geroue et Anthanasios Papadopoulos et Paul Chronopoulos et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de PNB Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., 4384610 Canada Inc. et 4190424 Canada Inc. (mises en cause) et Nechi Investments inc. et 2938201 Canada inc. et Hymson Holdings inc. et Etinvest Holdings Ltd et Francheluche Investments inc et Michael Zunenshine et Hazel Zunenshine et Howard Zunenshine et Linda Zunenshine (requérants) (Stikeman Elliott, avocats)</i>					
11°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance,</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude	24 novembre 2009, 14 h	Demande de levée partielle d'interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite de la demande du 27 octobre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais (Jean-Pierre Desmarais), Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et Gestion JCV inc., 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)</i>		St Pierre			
12°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership et Weizhen Tang And Associates Inc. et Weizhen Tang</i>	2009-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	1 ^{er} décembre 2009, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM 250 (2)]	À la suite de l'avis d'audience du 3 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Corporation et Weizhen Tang et Interactive Broker (intimés)</i>					
13°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) (demanderesse) c. Groupe Sajy inc. et Marc Roberge et Roger Boucher et Luc Richard (intimés)</i>	2009-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'ordonnance de déclaration d'emprise, d'interdiction d'opération sur valeurs et de pénalité administrative [LVM-89, 96, 97, 265, 272.1 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 4 novembre 2009 Audience <i>pro forma</i>
14°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Bernard Dionne et Jean-Marc Leblond et Mathieu Truchon et Michel Beaulieu (Heenan Blaikie, avocats) et BMO Nesbitt Burns Ltée (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)</i>	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	7 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
15°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Bernard Dionne et Jean-Marc Leblond et Mathieu Truchon et Michel Beaulieu (Heenan Blaikie, avocats) et BMO Nesbitt</i>	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)					
16°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
17°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
18°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
19°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (demanderesse) c. <i>Fondation Fer de Lance</i> , <i>Fondation Fer de Lance Turks and Caicos</i> , <i>Paul M. Gélinas</i> , <i>Michel Hamel</i> et <i>George E. Fleury</i> (Daniel Kochenburger Avocat) <i>Jean-Pierre Desmarais</i> , <i>Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats</i> , (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et <i>Gestion JCV inc.</i> , 2849-1801 Québec, <i>Ghyslain Lemay</i> , Les	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés <i>Fondation Fer de Lance</i> , <i>Paul M. Gélinas</i> , <i>Michel Hamel</i> et <i>George E. Fleury</i> [LVM-249, 250, 265 et 323.7] Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de <i>Jean-Pierre Desmarais</i> [LVM-265 et 323.7] Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants [LVM-249, 250, 255 et 323.7]	À la suite de l'avis d'audience du 23 octobre 2009 À la suite de la demande reçue le 27 octobre 2009 À la suite de la demande reçue le 27 octobre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc.</i> (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)					
20°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (demanderesse) c. <i>Fondation Fer de Lance, Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i> (Daniel Kochenburger Avocat) <i>Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats</i> , (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et <i>Gestion JCV inc.</i> , 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, <i>Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc.</i> (Laurin	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	17 décembre 2009, 9 h 30	<p>Demande d'être entendus des intimés <i>Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i></p> <p>[LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p> <p>Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de <i>Jean-Pierre Desmarais</i></p> <p>[LVM-265 et 323.7]</p> <p>Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants</p> <p>[LVM-249, 250, 255 et 323.7]</p>	À la suite de l'audience du 16 décembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Duhaime Avocats (intervenants)					
21°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et Gestion JCV inc., 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 décembre 2009, 9 h 30	<p>Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</p> <p>[LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p> <p>Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de Jean-Pierre Desmarais</p> <p>[LVM-265 et 323.7]</p> <p>Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants</p> <p>[LVM-249, 250, 255 et 323.7]</p>	À la suite des audiences des 16 et 17 décembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
22°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et Gestion JCV inc., 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 décembre 2009, 9 h 30	<p>Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p> <p>Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de Jean-Pierre Desmarais [LVM-265 et 323.7]</p> <p>Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants [LVM-249, 250, 255 et 323.7]</p>	<p>À la suite de l'avis d'audience du 23 octobre 2009</p> <p>À la suite de la demande reçue le 27 octobre 2009</p> <p>À la suite de la demande reçue le 27 octobre 2009</p>
23°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance,</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude	17 décembre 2009,	Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E.	À la suite de l'audience du 16 décembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et Gestion JCV inc., 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)</i>		St Pierre	9 h 30	Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7] Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de Jean-Pierre Desmarais [LVM-265 et 323.7] Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants [LVM-249, 250, 255 et 323.7]	
24°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7] Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de	À la suite des audiences des 16 et 17 décembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	(Daniel Kochenburger Avocat) <i>Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et Gestion JCV inc., 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)</i>				Jean-Pierre Desmarais [LVM-265 et 323.7] Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants [LVM-249, 250, 255 et 323.7]	
25°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, P. M. Gélinas, M. Hamel et G. E. Fleury (D. Kochenburger, Avocat) J.-P. Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats,</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 janvier 2010, 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7] Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de Jean-Pierre Desmarais [LVM-265 et 323.7] Demande de précisions et de levée	À la suite des audiences des 16, 17 et 18 décembre 2009 et 13, 14 et 15 janvier 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	(Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et <i>Gestion JCV inc.</i> , 2849-1801 Québec, G. Lemay, Les Investissements D. Verreault inc. et Les Entreprises R. Beaupré inc. (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)				d'une ordonnance de blocage des intervenants [LVM-249, 250, 255 et 323.7]	
26°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (demanderesse) c. <i>Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i> (Daniel Kochenburger Avocat) <i>Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats</i> , (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et <i>Gestion JCV inc.</i> , 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 janvier 2010, 9 h 30	<p>Demande d'être entendus des intimés <i>Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i> [LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p> <p>Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de <i>Jean-Pierre Desmarais</i> [LVM-265 et 323.7]</p> <p>Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants [LVM-249, 250, 255 et 323.7]</p>	À la suite des audiences des 16, 17 et 18 décembre 2009 et 13, 14, 15 et 18 janvier 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc.</i> (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)					
27°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	25 janvier 2010, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de la conférence préparatoire du 20 octobre 2009 <i>Audience pro forma</i>

Le 13 novembre 2009

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
 EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-002

DATE : Le 28 octobre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RENÉ SAURIOL, 1427, rue Dupras, Mont-Tremblant, (Québec) J8E 3E7

Partie intimée

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

BANQUE SCOTIA, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

BANQUE CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU, 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Isabel Marceau

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 octobre 2009

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de l'intimé et à l'égard des mises en cause une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure propre à assurer le respect

de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Après avoir délibéré, le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009 une décision³ prononçant les ordonnances suivantes :

i) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);

Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 30.

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438 546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ii) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

INTERDIT à René Sauriol d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à René Sauriol toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

iii) ORDONNANCE POUR LA FERMETURE D'UN SITE INTERNET EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 323.5 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à René Sauriol de fermer immédiatement le site Internet www.nvrcorporation.com.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[3] Le 25 septembre 2009, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴. Une audience a été fixée au 23 octobre 2009, relativement à la demande de prolongation de blocage.

[4] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 23 octobre 2009. Le Bureau tient à noter que l'intimé et les mises en cause n'étaient pas présents ni représentés lors de l'audience du 23 octobre 2009.

L'AUDIENCE DU 23 OCTOBRE 2009

[5] Lors de l'audience du 23 octobre 2009, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. L'enquêtrice a mentionné que le site Internet avait effectivement été fermé conformément à l'ordonnance du Bureau. Elle a précisé qu'elle avait déposé son rapport d'enquête en juin 2009. Elle a souligné que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

[6] La procureure de l'Autorité a précisé que les chefs d'accusation pénale seront déposés incessamment contre René Sauriol. L'enquêtrice a ajouté que des vérifications avaient été effectuées auprès de Zurich Financial Services, puisque l'intimé aurait proposé aux investisseurs d'investir dans

⁴ Précitée, note 1.

cette société et il utilisait les logos et numéros de téléphone de cette compagnie sans son autorisation. La société Zurich Financial Services a affirmé qu'elle ne reconnaissait pas les documents et que des procédures seraient prises contre M. Sauriol.

[7] La procureure de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que la principale partie concernée, M. Sauriol, ne s'est pas présentée à l'audience d'aujourd'hui. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, ce qui permettra à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales en déposant les chefs d'accusation incessamment.

L'ANALYSE

[8] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁶. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷.

[9] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Le Bureau tient à souligner que l'intimé et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 23 octobre 2009 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[11] Le Bureau tient également à noter que le processus pénal suit son cours, en ce que des chefs d'accusation seront déposés incessamment contre M. Sauriol.

[12] En conséquence de quoi, le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre au dossier pénal de suivre son cours.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 23 octobre 2009 devant ce tribunal.

[14] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 2 juillet 2009 et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours. Il est par ailleurs nécessaire de prolonger l'ordonnance afin de permettre aux procédures pénales de suivre leur cours.

5 *Id.*
 6 *Id.*, art. 249 (1°).
 7 *Id.*, art. 249 (2°).
 8 *Id.*, art. 249 (3°).
 9 Précitée, note 1.

[15] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 2 juillet 2009¹², et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);
- Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précitée, note 3.

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009.

[16] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 octobre 2009.

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président

¹³ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉALBUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRESCANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉALDOSSIER N^{os} : 2009-021
2009-022DÉCISION N^{os} : 2009-021-003
2009-022-004

DATE : Le 3 novembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE
M^e GERALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

MISE EN CAUSE/Demanderesse

c.

NABIHA HADDAD TANNOUS

et

PATRICK GAUTHIER

et

CHRISTAL TANNOUS

REQUÉRANTS/Intimés

et

BANQUE DE MONTRÉAL

Succursale Le Gendre, 1660, rue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2R5

et

BANQUE NATIONALE

Succursale située au 4605, 1^{re} avenue, Québec (Québec) G1H 2T1

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

MISES EN CAUSE/Mises en cause

et

ROY MÉTIVIER ROBERGE INC., ÈS QUALITÉS DE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE DE CENTRE DE
TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC., CITCAP GROUPE FINANCIER INC. ET
GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC.

et

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

et

GINSBERG, GINGRAS & ASSOCIÉS INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC ET DE SÉQUESTRE
INTÉRIMAIRE À LA PROPOSITION DE 9205-4774 QUÉBEC INC.

et

RAYMOND CHABOT INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE CENTRE DE TRAITEMENT
D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC., CITCAP GROUPE FINANCIER INC. ET GESTION
FINANCIÈRE APPALACHES INC.

INTERVENANTS/Intervenants

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Normand Roy
Procureur de Christal Tannous et Nabiha Haddad Tannous

M^e Marc F. Tremblay
(Morency Société d'Avocats)
Procureur de Raymond Chabot inc., ès qualités de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP et Gestion Financière Appalaches inc.

M^e Éric Labbé
(Larivière, Meunier)
Procureur du Sous-ministre du Revenu du Québec

M^e Marie-Julie Duguay Denis
(BCF Avocats)
Procureure de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy

Date d'audience : 23 octobre 2009

DÉCISION

[1] Le 1^{er} octobre 2009, Christal Tannous et Nabiha Haddad Tannous, intimées au présent dossier, ont adressé au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») une requête afin que ce dernier lève les ordonnances de blocage n^{os} 2009-021-001¹, 2009-021-002² et 2009-022-001³, qu'il avait prononcées à leur encontre, le tout en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵.

[2] La décision n^o 2009-021-001 a été prononcée verbalement au cours d'une audience *ex parte* tenue le 28 juillet 2009 devant le Bureau. Les motifs écrits de cette décision ont été rendus le 31 juillet 2009 par la décision n^o 2009-021-002, dont voici les conclusions :

« 1) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Chrystal Tannous dont notamment dans le compte portant le numéro 153323, transit 815-20465;

2) MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

1. *Autorité des marchés financiers c. Christal Tannous et Caisse Populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), Décision *ex parte* n^o 2009-021-001, 28 juillet 2009, M^e A. Gélinas, 2 pages.

2. *Autorité des marchés financiers c. Christal Tannous*, 2009 QCBDRVM 38

3. *Autorité des marchés financiers c. Nabiha Haddad Tannous, Patrick Gauthier, Christal Tannous, Banque Nationale et Banque de Montréal*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), Décision n^o 2009-022-001, 6 août 2009, M^e C. St Pierre, 14 pages.

4. L.R.Q., c. V-1.1.

5. L.R.Q., c. A-33.2.

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas honorer toutes traites bancaires ou billets tirés sur le compte appartenant à Chrystal Tannous et portant le numéro 153323, transit 815-20465; »⁶

[3] La décision n° 2009-022-001 a été prononcée par le Bureau le 6 août 2009 suivant une audience *ex parte* tenue le 5 août 2009. Son dispositif se lit comme suit :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

Il ordonne à Chrystal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabihha Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;

Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1^e avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671; »⁷

LA DEMANDE DES INTIMÉES

[4] Les faits qui apparaissent à la demande de levée de blocage des intimées sont les suivants :

« 1. Le 13 juillet 2009, une somme de \$85,000.00 a été déposée dans le compte de la Caisse-Populaire Desjardins de la Pointe de Sainte-Foy, numéro de compte 160766 détenu par monsieur Patrick Gauthier;

2.- Le même jour, une somme de \$32,000.00 était retirée dudit compte bancaire pour être déposée dans le compte personnel de madame Chrystal Tannous, que celle-ci détient à la Caisse-Populaire Desjardins de la Pointe-de Sainte-Foy, dont le numéro est le 153323, transit 815-20465:

3. Avant ce dépôt de \$32,000.00 le 13 juillet 2009, le solde du compte numéro 153323 était de \$18,940.93;

4. Le 27 juillet 2009, après avoir appris que le compte de banque numéro 160766 était bloqué suite à une ordonnance, l'intimée, Chrystal Tannous, a fait émettre deux (2) traites bancaires au montant respectif de \$22,000.00 et \$10,000.00, représentant le transfert reçu de \$32,000.00 le 13 juillet 2009;

5.. De crainte de voir également son solde au compte saisi, l'intimée, Chrystal Tannous, a fait émettre une traite bancaire de \$15,000.00, somme lui appartenant en propre;

6. Les sommes accumulées à ce compte proviennent principalement des revenus de commissions d'agent immobilier de l'intimée et de la vente d'un actif, soit une voiture, le tout tel qu'il appert des chèques et pièces produites en liasse sous la cote ID-1;

7. Ladite traite bancaire de \$15,000.00 fut émise à l'ordre de Nabihha Haddad, intimée également;

^{6.} Précitée, note 2.

^{7.} Précitée, note 3.

8. Madame Nabih Haddad est la mère de Christal Tannous;
9. La somme de \$15,000.00 fut déposée au compte de madame Nabih Haddad, portant le numéro de compte 8106745, transit 21255-001, Banque de Montréal, succursale Le Gendre, Québec;
- 10.- Le 24 Juillet 2009 un avis de cotisation au montant de \$67,140,56 en vertu de l'article 323 (1) de la *Loi sur la taxe d'accise* a été émis à l'encontre de Patrick Gauthier par l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec;
11. Le 24 juillet 2009 un avis de cotisation au montant de \$89,767.96 dû en vertu de l'article 24.0.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* a été émis à l'encontre de Patrick Gauthier par l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec;
12. Le 31 juillet 2009, une ordonnance de blocage a été émise à l'encontre des actifs de Patrick Gauthier, tel qu'il appert de ladite ordonnance;
- 13.- Il y était notamment ordonné à la Caisse Populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy, située au 3455, boulevard Neilson à Québec de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en n'a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment le compte portant le numéro 160766, transit 20465;
14. Le 6 août 2009 une nouvelle ordonnance de blocage a été émise à l'encontre des actifs de Patrick Gauthier, concernant notamment madame Christal Tannous et madame Nabih Haddad et se lisant comme suit:
« Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse Populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;
Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabih Haddad dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001»;
15. L'intimée, Christal Tannous s'est conformée à cette ordonnance en redéposant les deux (2) traites bancaires de \$10,000.00 et \$22,000.00 au compte 153323 de la Caisse Populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy ;
- 16.- Le 10 août 2009, l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec, a procédé à la saisie du compte bancaire que détient Patrick Gauthier à la Caisse-Populaire Desjardins de la Pointe de Sainte-Foy, tel qu'il appert de l'avis du ministre à un tiers saisi, produit sous la cote ID-2;
- 17.- Le 14 septembre 2009, l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec, a émis deux avis de cotisation à l'encontre de madame Christal Tannous, pour un montant total de \$32,000.00, tel qu'il appert des avis de cotisation, produits en liasse sous la cote ID-3;
- 18.- Ces avis de cotisation ont été émis en raison du transfert de \$32,000.00 effectué le 13 juillet 2009 entre monsieur Patrick Gauthier et madame Christal Tannous;
- 19.- Le 14 septembre 2009, l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec, a procédé à une saisie administrative quant à ce compte bancaire appartenant à madame Christal Tannous, soit le compte numéro 153323, transit 815-20465, détenu à la Caisse Populaire Desjardins de Pointe-Ste-Foy;
20. Ce compte faisant l'objet d'une ordonnance de blocage, il est impossible pour la Caisse Populaire remettre la somme de \$32,000.00 à Revenu Québec, conformément à l'ordre de payer en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Ministère du Revenu;

21. Le 16 septembre 2009, l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec, émettait une saisie en main tierce contre l'employeur de madame Christal Tannous, ordonnant à cet employeur de verser jusqu'à concurrence de \$33,742.59, pour tous salaires ou sommes dues à madame Christal Tannous, le tout tel qu'il appert de l'avis du ministère, produit sous la cote ID-4;

22. Les motifs invoqués par les deux (2) intimées au soutien d'une levée des ordonnances rendues sont les suivants:

- POUR MADAME CHRISTAL TANNOUS.

- a). Les ordonnances ont été rendues ex parte;
- b). Elle est propriétaire de la somme de \$15,000.00 correspondant à la traite bancaire émise le 27 juillet 2009;
- c). Les procédures entreprises contre elle par l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec, soit les avis de cotisation suite à un transfert et la saisie auprès de son employeur, la place dans une situation financière très difficile;
- d). Les intérêts continuent de s'accumuler sur la dette de \$32,000.00 et sont rendus à \$33,742.59;
- e). Elle doit supporter les honoraires d'avocat pour demander cette main levée partielle en plus du déplacement à Montréal;
- f). Elle devra également supporter des honoraires pour la contestation des deux (2) avis de cotisation émises contre elle par l'intervenant;
- g). Elle n'est plus la conjointe de monsieur Patrick Gauthier;

- POUR MADAME NABIHA HADDAD.

- h). L'ordonnance a été rendue ex parte;
 - i). Elle n'était pas au courant de la situation financière de monsieur Patrick Gauthier;
 - j). Elle détient de l'argent appartenant à sa fille Christal Tannous;
 - k). Son compte de banque est bloqué et cette situation lui cause des inconvénients pour rencontrer ses obligations;
 - l). Elle subit un préjudice;
23. En conséquence de ce qui précède, les intimées demandent à ce qu'une ordonnance de déblocage soit rendue quant à ces deux (2) comptes bancaires;
24. La présente demande est bien fondée en faits et en droit; »

L'AUDIENCE

[5] L'audience sur la requête en levée de blocage s'est tenue au siège du Bureau le 23 octobre 2009, en présence des procureurs de Christal Tannous et Nabiha Haddad Tannous, de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), de Raymond Chabot inc., de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et du Sous-ministre du Revenu du Québec.

[6] Les procureurs ont indiqué au Tribunal qu'ils consentent aux conclusions de la présente requête. Ainsi, la somme de 32 000 \$ déposée dans le compte de Mme Tannous à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Ste-Foy sera versée à Revenu Québec et le montant résiduel détenu dans ce compte sera versé au syndic Raymond Chabot.

[7] Quant au compte de Mme Haddad, une somme de 15 000 \$ avait été transférée dans son compte à la Banque de Montréal; sur ce montant une partie sera conservée par Mme Haddad et l'autre partie ira au syndic Raymond Chabot. Par conséquent, les comptes de Mme Tannous et de Mme Haddad

seront libérés des ordonnances de blocage, puisqu'ils seront remis à zéro et qu'il ne sera plus nécessaire de conserver un blocage sur ces comptes.

[8] Le procureur du syndic a expliqué au Tribunal que l'Autorité a procédé à l'étude des sommes déposées dans le compte de Mme Tannous et que certaines sommes provenaient de ses commissions à titre d'agente immobilier alors que d'autres sommes provenaient de l'extérieur. Le procureur du syndic a ajouté qu'il présentait verbalement une demande pour obtenir la levée de blocage pour le montant résiduel dans le compte de Mme Tannous et pour le solde résiduel du 15 000 \$ détenu dans le compte de Mme Haddad.

[9] À cet effet, les procureurs ont déposé après l'audience deux ententes portant sur le compte de Mme Tannous et sur le compte de Mme Haddad, dont le Tribunal reproduit ici les termes :

ENTENTE RELATIVE À LA SOMME DE 34 369,00\$ DÉTENUE DANS LE COMPTE DE
BANQUE DE CRISTAL TANNOUS

ATTENDU QUE la somme de 34 369,00\$ app. est détenue dans le compte de banque de Mme Tannous ;

ATTENDU QUE de cette somme le montant de 32 000,00\$ sera versé au ministère du Revenu du Québec, lequel conservera cette somme jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes arrive : a) règlement avec le syndic Raymond Chabot inc. ou b) qu'un jugement final intervienne quant à la propriété de cette somme ;

ATTENDU QUE Raymond Chabot inc. doit dans un délai de 60 jours du jugement du BDRVM qui entérine la présente entente, prendre la procédure judiciaire nécessaire devant la Chambre commerciale, Cour supérieure, district de Québec, afin que la Cour statue sur l'appartenance de la somme de 32 000,00\$;

ATTENDU QUE le solde résiduel dudit compte de banque soit 2 369,00\$ app. sera versé au syndic de CTIC (Raymond Chabot inc.) ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. La somme de 32 000,00\$ provenant du compte de banque de Mme Tannous sera versée au ministère du Revenu du Québec pour être conservée jusqu'à ce qu'un jugement final ou un règlement n'intervienne avec Raymond Chabot inc. ;
3. Que Raymond Chabot inc. dispose d'un délai de 60 jours pour entreprendre les procédures judiciaires nécessaires relativement à l'appartenance de ladite somme de 32 000,00\$;
4. Le solde résiduel, soit 2 369,00\$ app. sera remis au syndic Raymond Chabot inc. es qualité de syndic à Centre de Traitement d'Information de Crédit (C.T.I.C.) inc. ;
5. Passé le délai de 60 jours, si Raymond Chabot inc. n'entreprend aucune procédure à l'intérieur de ce délai, il sera réputé avoir abandonné toute prétention sur cette somme ;
6. Il est convenu que lorsque les sommes de 32 000,00\$ et de 2 369,00\$ app. seront versées conformément à la présente, les parties conviennent et consentent à ce que le BDRVM rende une ordonnance complète de levée dudit compte de banque de Mme Tannous ;

EN FOI DE QUOI, NOUS AVONS SIGNÉ À MONTRÉAL CE 23 OCTOBRE 2009

(S) Larivière MeunierLarivière Meunier
Procureurs du Ministère du
Revenu du Québec(S) Normand RoyMe Normand Roy
Procureur de Christal Tannous(S) Morency Société d'AvocatsMorency, Société d'Avocats S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Raymond Chabot inc.(S) Girard et al.Girard et associés
Procureurs de l'AMF

ENTENTE RELATIVE À LA SOMME DE 15 000,00\$ DÉTENUE DANS LE COMPTE DE
BANQUE DE NABIHA HADDAD

ATTENDU les représentations faites devant le BDRVM ;

ATTENDU QUE les parties conviennent d'insérer dans le présent document lesdites représentations afin qu'elles soient déposées au BDRVM ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La somme de 15 000,00\$ détenue dans le compte de banque de Madame Haddad à la BMO sera répartie comme suit :
 - a) 9 742,23\$ sera conservé par Madame Haddad ;
 - b) Le solde de résiduel, soit 5 257,77\$ app. sera remis à Raymond Chabot inc., syndic à Centre de Traitement d'Information de Crédit (C.T.I.C.) inc.
2. Les parties conviennent que dès que le solde résiduel sera remis à Raymond Chabot inc. es qualité de syndic, qu'une ordonnance de levée de blocage complète soit rendue sur ledit compte de banque ;

EN FOI DE QUOI, NOUS AVONS SIGNÉ À MONTRÉAL CE 23 OCTOBRE 2009

(S) Girard et al.Girard et associés
Procureurs de l'AMF(S) Normand RoyMe Normand Roy
Procureur de Madame Haddad(S) Morency Société d'AvocatsMorency, Société d'Avocats S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Raymond Chabot inc.

[10] Les documents comportent bel et bien les signatures des procureurs des parties.

LA DÉCISION

[11] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la requête des intimées Mme Tannous et Mme Haddad, a entendu les représentations des divers procureurs lors de l'audience du 23 octobre 2009 et a pris acte des ententes intervenues entre les procureurs, telles que transmises au Bureau après l'audience.

[12] Par conséquent, vu les ententes conclues entre les parties, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹, prononce la décision suivante :

- Il accueille la requête en levée de blocage en faveur de Christal Tannous et de Nabiha Haddad Tannous; et
- Il accorde une levée complète des ordonnances de blocage qu'il a prononcées à l'endroit de Christal Tannous et de Nabiha Haddad Tannous, soit les décisions suivantes :
 - l'ordonnance de blocage n° 2009-021-001 du 28 juillet 2009¹⁰ dont les motifs écrits ont été rendus le 31 juillet 2009¹¹ par la décision n° 2009-021-002; et
 - l'ordonnance de blocage n° 2009-022-001 du 6 août 2009¹².

La présente décision est prononcée à la condition que les ententes reproduites plus haut dans le présent texte soient dûment respectées.

Fait à Montréal, le 3 novembre 2009.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) *Gerald La Haye*

M^e Gerald La Haye, membre

8. Précitée, note 4.

9. Précitée, note 5.

10. Précitée, note 1.

11. Précitée, note 2.

12. Précitée, note 3.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Al Shami	Rashad	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-06
Aravantinos	Anastasia Maria	BMO Investments inc.	2009-11-04
Bahtovic	Samir	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-11-02
Beheshti	Parisa	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-04
Belanger	Marie-Helene	Scotia Capitaux inc.	2009-11-02
Bergeron	Joseph Claude	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-10-29
Bernier	Daniel	CABN Placements inc.	2009-11-05
Bevan	David Paul	BMO Investments inc.	2009-11-06
Blanchard	Marc-André	Placements Manuvie Services d'Investissement inc.	2009-11-05
Boisvert	Hélène	Investissements Excel inc.	2009-11-05
Boivin	Roger	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-04
Borstmayer	Roderick Rupert	Merrill Lynch Canada inc.	2009-11-03
Boucher	Martin Joseph	Raymond James Itée	2009-10-16
Boucher-Bilodeau	France	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-05
Boudreau	Nicole	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-05
Bourogaa	Hela	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2009-11-04
Brennae	Tania A	Services financiers Dundee inc.	2009-11-04
Brière	Alain	Investia services financiers inc.	2009-11-04
Brochu	Bruno	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2009-11-05
Bunzigiye	Bigirimana	Corporation des Correspondants M.R.S.	2009-11-05
Buron	Jacques	Services financiers Groupe Investors Inc.	2009-11-04
Cisse	Mariame	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-05
Connor	Kristy Elizabeth	Gestion MD limitée	2009-11-02
Del Balso	Antonio	Scotia Capitaux Inc.	2009-11-05
Delarosbil	Mario	Services d'investissement TD inc.	2009-11-03
Desmarais	Robert Gregory	Edward Jones	2009-10-08
Despaty	Jennifer	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-04
Desroches	Alain	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-04
Duval	Claudia	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-04
Edgar	Darcy	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-09
Ethans	Clancy Thomas	Partenaires financiers Richardson limitée	2009-09-29
Ethier	Pierre	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-11-04
Ferguson	Jocelyne	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gardiner	Jason	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-06
Grandbois	Guy	Services financiers Dundee inc.	2009-11-04
Grenier	Mario	Investia services financiers inc.	2009-11-05
Guo	Minyue	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-04
Hayes	Josée	Investia services financiers inc.	2009-11-05
Jay	Owen Franklin	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-11-02
Laliberté	Michel	Investia services financiers inc.	2009-11-03
Lalonde	Diane	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-05
Lamousnery	Donald	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-05
Lapré	Sylvie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-11-03
Leblanc	Kevin	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-06
Lemelin	Richard	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-03
Mailhot	Eric	Financière Banque Nationale inc.	2009-11-02
Malegouo Tenkeu	Jeanine Florence	Placements CIBC inc.	2009-11-04
Martins Fontes	Julio	USC Régimes d'épargne-études inc.	2009-11-04
Mebtouche	Aissa	USC Régimes d'épargne-études inc.	2009-11-06
Naraynsingh	Raj Shiva	Services d'investissement Quadrus ltée	2009-11-03
Palma	Michelle	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-09
Patterson	Jeffrey Dale	Financière Banque Nationale inc.	2009-10-30
Pelletier	Louis-Philippe	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-05
Pouliot	Gilles	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-06
Racine	Jonathan	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-04
Racine	Roger	Scotia Capitaux inc.	2009-11-01
Rivard	Sophie	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-06
Robinson	Warren Grigor	Marchés financiers Macquarie Canada ltée	2009-11-06
Robitaille	Daniel	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-11-02
Rocheleau- Houde	Lorraine	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-06
Sabri	Omar	La Capitale, services conseils inc.	2009-11-01
Sass	Peter	Desjardins Sécurité Financière Investissements inc.	2009-11-01
Savard	Jean	Promutuel Capital Cabinet de Services Financiers inc.	2009-11-01
Scully	Paul	Services financiers Dundee inc.	2009-11-04
Seide	Nathalie	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-01
Shahid	Imran	Services d'investissement Quadrus ltée	2009-11-01
Shi	Chao	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-01
Simoneau	Annie	Promutuel Capital Cabinet de Services Financiers inc.	2009-11-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Sita	David	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-01
Smires	Zineb	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-01
Soh	Stewart	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-01
Solari	Carl	BMO Investments inc.	2009-11-01
Soleymani	Maryam	Services d'investissement Quadrus ltée	2009-11-01
Spahr	Paul	Mica Capital inc.	2009-11-04
St-Amour-Giguère	Claudette	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-01
Stevenson	Christine Catherine	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-10-30
St-Laurent	Claude	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-01
St-Laurent	Patricia	BLC Services financiers inc.	2009-11-01
Stotland	Norman	Services financiers Dundee inc.	2009-11-04
St-Pierre	Alexandre	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-01
St-Pierre	Nicolas	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-01
St-Pierre	Régis	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-01
Symons	Annick	CABN Placements inc.	2009-11-01
Tang	Christian	Fonds d'éducation Héritage inc.	2009-11-01
Tardif	Geneviève	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-01
Tardif	Micheline	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-01
Temofeew	Isabelle Lise	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-11-04
Teo	Siew Hong	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-01
Tétreault	Bertrand	Desjardins Sécurité Financière Investissements inc.	2009-11-01
Thibault	André-Jean	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-01
Thibault	Jean-Marc	Services d'investissement Quadrus ltée	2009-11-01
Thompson	Hadi	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-01
Toupin	Gérald	CABN Placements inc.	2009-11-01
Tran	Thanh Truc	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-01
Traore	Kadiatou	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-01
Tremblay	Benoit	Services en placements PEAK inc.	2009-11-01
Tremblay	Gabriel	BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	2009-10-30
Tremblay	Hélène	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-01
Tremblay	Marc-André	La Capitale, services conseils inc.	2009-11-01
Tremblay	Michel	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2009-11-01
Tremblay	Patrick	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-01
Triassi	Biagio	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2009-11-01
Tshilomba Wafuana	Pauline	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Turcotte	Gabrielle	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-01
Turcotte	Gaétan	Services en placements PEAK inc.	2009-11-01
Turcotte	Marie-Andrée	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-01
Vachon	Ronald	Financière Banque Nationale inc.	2009-10-30
Vallée	Danielle	Placements Manuvie Services d'Investissement inc.	2009-11-05
Williams-Gaus	Anne	Services d'investissement Quadrus ltée	2009-11-05
Zabitsky	Steven Louis	Partenaires financiers Richardson limitée	2009-11-03

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Dancy	James	Conseils en placements Portland inc.	2009-11-01
Dubé	Etienne	Gestion de portefeuille Natcan inc.	2009-11-06
Fenton	Gregory	Gestion de portefeuille Natcan inc.	2009-11-04
Levy	Harold	Gestion d'actifs Iridian	2009-11-09
Lewis	Marc-André	Gestion de portefeuille Natcan inc.	2009-11-06
Perrin	Franck	Barometer Capital Management inc.	2009-11-03

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines		Mentions spéciales
1a	Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a	Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b	Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c	Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)	
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a	Assurance de dommages (Courtier)	
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a	Expertise en règlement de sinistres	
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6	Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
174885	Allimann	Yves	1A, 4B	2009-11-05

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
166429	Arbour	Paul	1A	2009-11-06
177839	Bédard	Jimmy	3A	2009-11-09
171589	Ben Attia	Mohamed	1A	2009-11-09
135350	Bergeron	Daniel	1A	2009-11-10
151404	Bhérier	Véronique	3B	2009-11-09
144020	Boivin	Roger	6	2009-11-09
151538	Byrne	Donna	4A	2009-11-09
183476	Cinq-Mars	Antoine	1A	2009-11-09
107866	Côté	Caroline	6	2009-11-06
108079	Côté	Réjean	6	2009-11-09
180739	Couture	Stéphanie	1A	2009-11-09
136624	Croteau	Jocelyn	3A, E	2009-11-05
111362	Dumont	Richard	6	2009-11-05
178825	Dupont	Mylène	1A	2009-11-09
111928	Falciglia	Antonio	6	2009-11-09
183855	Fortin	Marie Josée	1B	2009-11-09
181413	Gasse	Mylène	4B	2009-11-09
178723	Girard	Monia	5A	2009-11-10
115654	Guay	Paule-Hélène	4A	2009-11-05
138603	Hamel	Josée	1A	2009-11-05
116153	Harnois	Yves	4B	2009-11-09
116987	Jarry	Pierre	1A	2009-11-10
175877	Kelly	Frantz	1B	2009-11-09
161235	Lacasse	Audrey	4B	2009-06-22
158284	Lachapelle	Roxanne	4B	2009-11-09
161459	Lamontagne	Ginette	1A	2009-11-10
184562	Larivière	Mathieu	4B	2009-11-06
182303	Lefebvre	Nancy	4B	2009-11-09
121386	Leroux	Yves	6	2009-11-10
141833	Leroux	René	5A	2009-11-05
179286	Lynch	Brenda	4B	2009-11-09
174580	Mardirossian	Alain	4B	2009-11-09
123180	Massé	François	1A	2009-11-10
124590	Morissette	Sylvain	1A, 3A	2009-11-09
125343	Ouellet	Jean	6	2009-11-10
179907	Rivard	Sophie	1A	2009-11-09
158190	Saimbene	Marco	1A	2009-11-05
149102	Samson-Corbin	Isabelle	3B	2009-11-09

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
139631	Smith	Patrick	5D	2009-11-09
184114	Zaccara	Gabriela	1B	2009-11-09

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
180197	Sabbah	Belal	1A	2009-11-01
144411	Sabourin	André	4A	2009-11-01
174585	Sabourin	Josée	5B	2009-11-01
149636	Sabri	Omar	1A	2009-11-01
130111	Sagala	Michel	4A	2009-11-01
179815	Sagniez	Jerome	1A	2009-11-01
175697	Saillant	Byanca	3B	2009-11-01
181010	Saint-Denis	Patrick	3B	2009-11-01
130140	Saint-Pierre	Josée	6	2009-11-01
178205	Saintonge	Carlos	6	2009-11-01
130153	Salem	Bozena	6	2009-11-01
130165	Salman	Claire	1A,2A,6	2009-11-01
179736	Salman	Wissam Willy	1A	2009-11-01
130180	Salvail	Jean-François	2A	2009-11-01
130182	Salvas	Alain	4A	2009-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
180436	Samake	Mahamadou Faman	4B	2009-11-01
162935	Samson	Julie	1A	2009-11-01
130225	Samson	Raymond	6	2009-11-01
130231	Samson	Sylvie	2A	2009-11-01
179100	Samuel	André	1B	2009-11-01
177929	Sanchez Bueno	Awada	1A	2009-11-01
174152	Sane	Ismaïla	1A	2009-11-01
138062	Santerre	Henry	5D	2009-11-01
141180	Santerre	Lise	3B	2009-11-01
171467	Santoni	Gary	1A,2C	2009-11-01
167747	Santos	Eric	1A	2009-11-01
140241	Saradj-Hagopian	Caroline	4B	2009-11-01
166881	Sarouphim	Noëlle	4B	2009-11-01
130319	Sarrasin	Jean-Marc	1A	2009-11-01
180684	Sarrazin	Marc	1A	2009-11-01
155685	Sass	Peter	1A	2009-11-01
130335	Sasseville	Nathalie	4B	2009-11-01
130362	Saumure	Yvon	2A	2009-11-01
130371	Sauriol	René	1A,2A,6	2009-11-01
130380	Sauvageau	Johanne	4A	2009-11-01
179549	Savard	Annie	4B	2009-11-01
130457	Savard	Jean	1A,2A	2009-11-01
146473	Savard	Lise	1A	2009-11-01
160662	Savard	Marie-France	3A	2009-11-01
177539	Savard	Steve	3B	2009-11-01
165583	Savaris	Antonio	1A	2009-11-01
130517	Savoie	Bruno	6	2009-11-01
181341	Savoie	Joanne	1B	2009-11-01
130540	Savoie St-Georges	Denise	4A	2009-11-01
174814	Sbaoui	Jamila	1A	2009-11-01
181345	Scali	Alessandro	1A	2009-11-01
175422	Scallon	Isabelle	1A	2009-11-01
174248	Scarfo	Jonathan	1A	2009-11-01
182577	Scavone	Cathy	4B	2009-11-01
167384	Seales	Sean	1A	2009-11-01
139312	Séguin	Claire	5D	2009-11-01
130656	Séguin	Jean	1A,2B	2009-11-01
163196	Seide	Nathalie	6	2009-11-01
142639	Senécal	Marie	6	2009-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
182744	Senecal	Maxime	1B	2009-11-01
180648	Senécal Marchand	Roseline	1A	2009-11-01
144234	Sévigny	Jimmy	1A	2009-11-01
154199	Shahid	Imran	1A	2009-11-01
166904	Shi	Chao	1A	2009-11-01
177970	Shtull	Jeffrey	4C	2009-11-01
130872	Sigouin	Jacques	2A	2009-11-01
181958	Silva Leber	Martin	1B	2009-11-01
176413	Simard	Chantale	1A	2009-11-01
174449	Simard	Christine	4B	2009-11-01
158525	Simard	Claudine	1A	2009-11-01
181386	Simard	Eric	1B	2009-11-01
164357	Simard	Frédéric	3B	2009-11-01
178013	Simard	Frédéric	1B	2009-11-01
174906	Simard	Ian	1A	2009-11-01
182122	Simard	Julie	1A	2009-11-01
176819	Simard	Katy	1B	2009-11-01
152861	Simard	Marie-Eve	4B	2009-11-01
130984	Simard	Mario	1A	2009-11-01
178965	Simard	Roch	1A	2009-11-01
151802	Simard	Véronique	4B	2009-11-01
151003	Simoneau	Annie	1A,3B	2009-11-01
181561	Simoneau	Patrick	1B	2009-11-01
182749	Simporé	B Honoré	1A	2009-11-01
171682	Sirois	Serge	1A	2009-11-01
165988	Sita	David	1A	2009-11-01
181691	Slimani	Boualem	1A	2009-11-01
149582	Smires	Zineb	6	2009-11-01
175575	Smith	Daisy	1A	2009-11-01
131150	Smith	Jacques	6	2009-11-01
182563	Smith	Steven	1A	2009-11-01
158889	Smith	Trisha	1B	2009-11-01
131180	Sobcuff	Morley	1A	2009-11-01
174725	Soh	Stewart	1A	2009-11-01
131186	Sokoloff	David	1A,2A	2009-11-01
131187	Solari	Carl	6	2009-11-01
178260	Soleymani	Maryam	1A	2009-11-01
131201	Sorel	Réal	4A	2009-11-01
165415	Soucy	Isabelle	1A	2009-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
181148	Soucy	Martine	1A	2009-11-01
182092	Sow	Djiby	3B	2009-11-01
131259	Spahr	Paul	1A,2C,6	2009-11-01
182645	Spegar	Boris	1A	2009-11-01
131267	Spence	Suzanne	2B	2009-11-01
131296	St-Amand-Rivard	Nicole	1A,2A	2009-11-01
180978	St-Amant	Steve	5E	2009-11-01
180126	St-Amour	Benoît	4C	2009-11-01
131314	St-Amour-Giguère	Claudette	1A	2009-11-01
131319	St-Antoine	René	1A,2A,6	2009-11-01
139706	St-Cyr	Chantal	1A	2009-11-01
138976	St-Georges	Annie	5D	2009-11-01
156994	St-Georges	Geneviève	4A	2009-11-01
170935	St-Germain	Annie	4B	2009-11-01
173714	St-Germain	Guy	1A	2009-11-01
131427	St-Germain	Marco	1A,2B	2009-11-01
181571	St-Germain	Sandra	1A	2009-11-01
163500	St-Germain Pellerin	Monique	3A	2009-11-01
178863	St-Hilaire	Richard	1B	2009-11-01
180551	St-Jacques	André	1A	2009-11-01
168456	St-Jacques	Benoît	1A	2009-11-01
178934	St-Jean	Christine	1A	2009-11-01
170557	St-Laurent	Claude	1A	2009-11-01
131512	St-Laurent	Michel	2A	2009-11-01
156347	St-Laurent	Patricia	1A,2A	2009-11-01
158534	St-Onge	Julie	4A	2009-11-01
182351	St-Onge	Pierre-Luc	1A	2009-11-01
131602	St-Pierre	Alain	1A	2009-11-01
173787	St-Pierre	Alexandre	1A	2009-11-01
131610	St-Pierre	Carole	4A	2009-11-01
131619	St-Pierre	Daniel	4A	2009-11-01
131633	St-Pierre	Gaétan	1A,2A	2009-11-01
135940	St-Pierre	Gisèle	6	2009-11-01
175274	St-Pierre	Nicolas	1A	2009-11-01
177947	St-Pierre	Régis	1A	2009-11-01
177308	St-Pierre	Simon	4B	2009-11-01
179602	St-Pierre-Théberge	Natacha	4C	2009-11-01
178535	Ste-Marie	Gaston	1A	2009-11-01
131387	Stewart	Charles Mansfield	1A	2009-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
131687	Stracuzzi	Stella	4A	2009-11-01
182330	Succès	Prévoir Jr	1A	2009-11-01
170807	Suphomai	Annie	3B	2009-11-01
148971	Sutton	Lynda	1A	2009-11-01
178593	Sweeney	Michel	1A	2009-11-01
181820	Sylvestre	Francine	3B	2009-11-01
131783	Symons	Annick	1A	2009-11-01
177798	Tagmouti	Mouna	3B	2009-11-01
131830	Taillon	Marielle	4A	2009-11-01
176548	Taing	Ravuth	1A	2009-11-01
131851	Talbot	Daniel	2A	2009-11-01
131873	Talbot	Pierre	1A,2A	2009-11-01
131894	Tang	Christian	1A,2A	2009-11-01
131903	Tanguay	André	1A	2009-11-01
131907	Tanguay	Benoît	1B	2009-11-01
131920	Tanguay	Guylaine	1A	2009-11-01
177666	Tansery	Saikosy	1A	2009-11-01
165073	Taranu	Ionel	1A	2009-11-01
131959	Tardif	Bernard	1A	2009-11-01
161545	Tardif	Francine	4A	2009-11-01
178484	Tardif	Geneviève	1A	2009-11-01
131990	Tardif	Ludger	2A	2009-11-01
109423	Tardif	Micheline	6	2009-11-01
132014	Tardif	Suzanne	6	2009-11-01
180025	Tardif	Yvan	1A	2009-11-01
167927	Tardif-Boutin	Frédéric	3B	2009-11-01
170167	Tardif-Piché	Sophie	1A,4B	2009-11-01
178004	Tardy	Anyk	1A	2009-11-01
174697	Tartoussieh	Sherif	1A	2009-11-01
179438	Tarverdian	Armen	1A	2009-11-01
150209	Tassé	Yves	2C	2009-11-01
179396	Taylor	Robert Martin	1A	2009-11-01
172697	Tazi	Mohamed	1A	2009-11-01
173337	Te Biasu	Roger	1A	2009-11-01
157349	Teboul	Aurelien	1A	2009-11-01
162249	Telfer	Colin P	4A	2009-11-01
179131	Teng	Kim Searn	1A	2009-11-01
177348	Teo	Siew Hong	1A	2009-11-01
182972	Terbaoui	Lila	3B	2009-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
177932	Tessier	Jean-Philippe	1A	2009-11-01
171159	Tessier	Nancy	1A	2009-11-01
132159	Tétreault	Bertrand	1A,2A	2009-11-01
177318	Tétreault	Pierre-Olivier	1A	2009-11-01
182927	Thérien	Stéphane	4B	2009-11-01
180989	Théroux	Isabelle	1A	2009-11-01
132302	Therrien	André	2B	2009-11-01
132310	Therrien	Daniel	2A	2009-11-01
132319	Therrien	Jacques	1A	2009-11-01
175162	Therrien	Nathalie	1A	2009-11-01
154511	Therrien	Nicolas	3B	2009-11-01
132374	Thibaudeau	Martine	4A	2009-11-01
132382	Thibault	André-Jean	6	2009-11-01
178471	Thibault	Geneviève	3B	2009-11-01
162653	Thibault	Jacques	5A	2009-11-01
132409	Thibault	Jean-Marc	1A	2009-11-01
170038	Thiboutot	Bruno	3B	2009-11-01
178907	Thomas	Chantal	1A	2009-11-01
182759	Thomassin-Boissonneault	Nicholas	1B	2009-11-01
165644	Thompson	Hadi	1A	2009-11-01
132590	Tiberio	Antonio	6	2009-11-01
158164	Ticas-Landaverde	Gisèle Beatriz	1A	2009-11-01
162936	Torok	Patricia	4B	2009-11-01
132652	Touchette	Céline	6	2009-11-01
158392	Touchette	Ginette	4B	2009-11-01
132660	Touchette	Simon	1A,2A	2009-11-01
167950	Toupin	Gérald	1A	2009-11-01
132682	Toupin	Nancy	4B	2009-11-01
178714	Toupin	Stéphanie	2C	2009-11-01
175928	Touré	Ibrahima	1A	2009-11-01
177346	Touré	Sydia Juniors	1A	2009-11-01
181111	Tousignant	Luc	1B	2009-11-01
169373	Tousignant	Patrick	3B	2009-11-01
173424	Tovmassian	Antranik	1A	2009-11-01
167892	Trahan	Phillip	1A	2009-11-01
147655	Tran	Thanh Truc	6	2009-11-01
169740	Traore	Kadiatou	1A	2009-11-01
179695	Travers	Marjorie	1A	2009-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
138534	Tremblay	Benoît	1A,2C	2009-11-01
132830	Tremblay	Charles	4A	2009-11-01
163711	Tremblay	Dominique	4B	2009-11-01
178315	Tremblay	Frédéric	1A	2009-11-01
179376	Tremblay	Geneviève	1A	2009-11-01
132905	Tremblay	Gervais	1A,2A	2009-11-01
132928	Tremblay	Hélène	6	2009-11-01
159831	Tremblay	Hélène	4C	2009-11-01
150273	Tremblay	Jacinthe	1A	2009-11-01
182760	Tremblay	Kim	1B	2009-11-01
133033	Tremblay	Madeleine	1A	2009-11-01
174513	Tremblay	Manon	1A	2009-11-01
133043	Tremblay	Marc	1A	2009-11-01
133044	Tremblay	Marc-André	1A	2009-11-01
180253	Tremblay	Marie-Lise	1A	2009-11-01
178984	Tremblay	Marie-Pier	3B	2009-11-01
167765	Tremblay	Martin	1A	2009-11-01
133065	Tremblay	Martine	3A	2009-11-01
170187	Tremblay	Maxim	1A	2009-11-01
133076	Tremblay	Michel	1A	2009-11-01
181056	Tremblay	Michèle	5F	2009-11-01
133089	Tremblay	Monique	3A	2009-11-01
152005	Tremblay	Patrick	1A	2009-11-01
178094	Tremblay	Philippe	1A	2009-11-01
175605	Tremblay	Sophie	1A	2009-11-01
178329	Tremblay	Stéphanie	1A	2009-11-01
145242	Tremblay	Vicky	3B	2009-11-01
180617	Tremblay Larocque	Jo-Annie	1A	2009-11-01
181448	Tremblay Urbina	Pierre Andrea	1A	2009-11-01
133225	Trépanier	André-Jean	5A	2009-11-01
177242	Trépanier	Marie-Claude	1A	2009-11-01
137836	Trépanier	René	5D	2009-11-01
180075	Triassi	Biagio	D	2009-11-01
178624	Tricot	Michael	4C	2009-11-01
133277	Trihey	Harry	6	2009-11-01
133280	Tringle	Guy	1A	2009-11-01
179505	Trinh	John Wayne	1A	2009-11-01
164708	Tripp	Carol	3A	2009-11-01
156554	Trothen	Jay	4A	2009-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
167554	Trudel	Mélanie	1A	2009-11-01
133389	Trudel	Normand	5A	2009-11-01
182093	Tshibwabwa	Walay	3B	2009-11-01
167378	Tshitundu Mbuyi	Charles	4B	2009-11-01
155719	Tsobanakis	Nick	1A	2009-11-01
162721	Tsoukatos	Irene	1A	2009-11-01
168749	Turck-Duquette	Samuel	1A	2009-11-01
133437	Turcot	Paul	6	2009-11-01
133448	Turcotte	Claudette	5D	2009-11-01
173879	Turcotte	Gabrielle	6	2009-11-01
140727	Turcotte	Gaétan	1A,6	2009-11-01
144727	Turcotte	Lise	4B	2009-11-01
154351	Turcotte	Marie-Andrée	1A	2009-11-01
162129	Turcotte	Martial	6	2009-11-01
176600	Turcotte-Robertson	Stéphanie	3B	2009-11-01
159600	Turnbull	Jean-Marc	2B	2009-11-01
142067	Ugolini	Daniel	6	2009-11-01
171510	Ulysse	Peggy	1A	2009-11-01
154287	Umba Ketshi	Vincent	1A	2009-11-01
180499	Ursu	Aliona	1A	2009-11-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'un personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO investissements inc.	Morrison	Blair	2009-11-01
BMO Nesbitt Burns Inc.	Tremblay	Gabriel	2009-10-30
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Ellis	Richard James	2009-11-02
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Tremblay	Gabriel	2009-10-30
CABN placements inc.	Blackburn	Denis	2009-09-28
Capital Wellington Ouest	Depow	Stephen Richard	2009-10-29
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	McGratten	Sean David	2009-10-30
Credential Asset Management inc.	Petty	Jeaninne	2009-09-28
Deutsche Bank Valeurs Mobilières limitée	Bak	Jonathan	2009-11-09
Deutsche Bank Valeurs Mobilières limitée	Costea	Adrian Cosmin	2009-11-09
Deutsche Bank Valeurs Mobilières limitée	Gomes	Rupert	2009-11-09
GMP Gestion Privée S.E.C.	Puglisi	Janet Susanne	2009-11-06
GMP Gestion Valeur Mobilières S.E.C.	Puglisi	Janet Susanne	2009-11-06
Investia services financiers inc.	Massicotte	Pierre	2009-10-30
MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	Lefrancois	Glen Robert Michael	2009-11-09
Marchés financiers Macquarie Canada Ltée	Robinson	Warren Grigor	2009-11-06
Marchés mondiaux CIBC inc.	Blackwell	Christopher George	2009-11-04
Marchés mondiaux CIBC inc.	Eisen	Joyce	200911-01
Marchés mondiaux CIBC inc.	Kubursi	Marwan Atif	2009-11-04
Marchés mondiaux CIBC inc.	Li	Garfield	2009-11-05
Marchés mondiaux CIBC inc.	Monahan	Thomas Stephen	2009-11-02
Merrill Lynch Canada inc.	Borstmayer	Roderick Rupert	2009-11-03
Partenaires financiers Richardson limitée	Ethans	Clancy Thomas	2009-09-29
Placements Banque Nationale inc.	Boulianne	Martin-Pierre	2009-09-28
Placements Banque Nationale inc.	Bourque	Marie-Hélène	2009-09-28
Placements Banque Nationale inc.	Chagnon	Yanic	2009-09-28
Placements Banque Nationale inc.	Pampena	Giuseppina	2009-09-28
Placements Banque Nationale inc.	Roby	Brigitte	2009-09-28
Placements CIBC inc.	Monahan	Thomas	2009-11-02

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Bahtovic	Samir	2009-11-02
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	MacLure	Ian Hazen	2009-10-31
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Pollock	Shaine Brian	2009-10-29
Scotia Capitaux inc.	Belanger	Marie-Helene	2009-11-02
Scotia Capitaux inc.	Williams	Robert Clayton	2009-10-31
Services financiers Dundee inc.	McGratten	Sean	2009-10-30
UBC Valeurs Mobilières Canada inc.	Kofman	James Edward	2009-11-02
USC régimes d'épargne-études inc.	Labelle	Patricia	2009-11-09
Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), inc.	Cardona	John Ray	2009-10-26
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Ifergan	Patrick	2009-11-06
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Morin	Jean Philippe	2009-11-06
Valeurs Mobilières Hampton limitée	Rutledge	Christopher Hugh	2009-11-05
Valeurs Mobilières TD inc.	Chow	Deborah Sharon	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Lee	John Hae- Chang	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Lin	Michael Kentai	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Mackenzie	John William	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Martin	Sean Christopher	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Martinez	Jose Luis	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Mason	Robert John	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	McConnell	Bradley James	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	McGillicuddy	Francis Lawrence	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	McGurk	Edward Joseph	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Miller	Craig Keith	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Monks	James Desmond	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Montanera	David	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Nakra	Sanjay	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	O'Sullivan	Peter Donald	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Pallotta	Nick	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Penner	Scott David	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Philips	Andrew Gordon	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Prato	Giovanni Carmelo Francesco	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Randazzo	Biagio	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Rizvi	Sajid	2009-10-28

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Valeurs Mobilières TD inc.	Roberts	William Graham	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Roustas	Nikolaos	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Rudka	Gregory Michael	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Saksida	Gregory Borut	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Scace	Arthur Patrick	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Serin	Roger Alec	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Serpe	Joseph Giuseppe	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Shalinsky	Camilia Susan	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Shaw	Gregory Alan	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Steuart	Sean Finlay	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Tassone	Giuseppe	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Taylor	Sophia Therese	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Thom	Trevor David	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Toll	Jonathan Richard	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Turnbull	Douglas Edward	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Tziavas	Nikita	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Umiastowski	Christopher John	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Valentini	Vincenzo Woodward	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Walker	Jeremy Michael	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Wolff	Michael	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Young	Douglas Robert	2009-10-28

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Barometer Capital Management inc.	Perrin	Franck	2009-11-03
Beutel, Goodman & Company Ltd	Morgan	Allison	2009-11-02
BMO Harris gestion de placements inc.	Muir	Barbara	2009-10-27
Capital international Asset Management (Canada) inc.	McIntaggart	Shawn	2009-09-28
Conseils en placements Portland inc.	Dancy	James	2009-11-01
Gestion d'actifs Iridian	Levy	Harold	2009-11-09
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Bond	Hélène	2009-11-09
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Boucher	Vincent	2009-11-09
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Fenton	Gregory	2009-11-04
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Lewis	Marc-André	2009-11-06

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Monahan	Thomas	2009-11-02
Gestion d'actifs Iridian	Elliot	Jeffrey	2009-11-09
Optimum gestion de placements inc.	Tremblay	Suzanne	2009-11-05
Trust Banque Nationale inc.	Cournoyer	Pierre-Paul	2009-11-04
Trust Banque Nationale inc.	Ducharme	Sophie	2009-09-28
UBS gestion globale d'actifs	Serdan	Mark	2009-11-04

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
505180	Assurances Réjean Filion inc.	Filion	Réjean	2009-11-09

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504526	Les assurances Raymond Malo inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2009-11-05
508570	Mathieu Aubry	Assurance de personnes	2009-11-09
510310	Michel Drapeau	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-11-09
512495	Tania Desroches	Assurance de personnes	2009-11-06
512605	Services Financiers Pierre Laverdière inc.	Assurance de personnes	2009-11-06
513402	Claude Gagné	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-11-05
514355	Alexandre Chevalier	Assurance de personnes	2009-11-10

Radiations pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
501035	Jacques Lafontaine	2009-PDIS-0252	Radiation	2009-10-26
505140	Garabed Guermirlian	2009-PDIS-0251	Radiation	2009-10-26
508995	Michel Habib	2009-PDIS-0258	Radiation	2009-10-26
509073	Jules Le May	2009-PDIS-0253	Radiation	2009-10-26

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
511376	Réjean Lessard	2009-PDIS-0261	Radiation	2009-10-26
511729	Luc Girard	2009-PDIS-0255	Radiation	2009-10-26
511987	Yvon Laplante	2009-PDG-0156	Radiation	2009-11-02
512745	Louis Laverdure	2009-PDIS-0254	Radiation	2009-10-26
513001	Philippe Louissaint	2009-PDIS-0260	Radiation	2009-10-26
513469	Orly Friedman	2009-PDIS-0259	Radiation	2009-10-26
513614	Victor Faltos	2009-PDIS-0265	Radiation	2009-10-26
513699	Sonia Gagnon	2009-PDIS-0263	Radiation	2009-10-26
513774	Yannick Gagné	2009-PDIS-0267	Radiation	2009-10-26
513804	Martin Hétu	2009-PDIS-0257	Radiation	2009-10-26
514041	Soha Fadel	2009-PDIS-0262	Radiation	2009-10-26

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Lachance	Mathieu	2009-10-02
Goldman Sachs & Co.	Bell	James	2009-10-02

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
505180	Assurances Réjean Filion inc.	Drapeau	Michel	2009-11-09

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514484	Gestion Shields inc.	Nicholas Shields	Assurance de personnes	2009-11-06
514492	Groupe financier Aubry inc	Mathieu Aubry	Assurance de personnes	2009-11-09

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DECISION N° 2009-PDG-0156

YVON LAPLANTE, représentant autonome,
dont le principal établissement est situé au
4875, boul. Métropolitain Est, bureau 100, à
Saint-Léonard (Québec) H1R 3J2

DÉCISION

(art. 115 et 146, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 28 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre d'Yvon Laplante un avis (l'« avis »), portant le numéro 2008-DSEC-0046, en vertu des articles 117 et 146 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 146 LDPSF;

L'avis signifié à Yvon Laplante le 30 août 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Monsieur Yvon Laplante détient auprès de l'Autorité une inscription portant le numéro 511987, lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la LDPSF;
2. Depuis le 15 novembre 2007, le certificat détenu par Yvon Laplante auprès de l'Autorité, portant le numéro 119293, lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline d'assurance de personnes est inactif;
3. En effet, le certificat détenu par Yvon Laplante est inactif puisqu'il a été suspendu par une décision datée du 15 novembre 2007 et portant le no 2007-DIST-0547, rendue par Monsieur Mario Albert, Surintendant de la distribution de l'Autorité;
4. La décision portant le no 2007-DIST-0547 a été rendue en raison du fait qu'Yvon Laplante n'a pas respecté les conditions dont était assorti son certificat, car il a fait défaut de faire parvenir à la Surintendance à la distribution les preuves [...] pour les années d'imposition 2006 et 2007;
5. En effet, à la suite d'une demande de remise en vigueur du certificat présentée par Yvon Laplante, Madame Maryse Pineault, alors Directrice des pratiques de distribution de l'Autorité, rendait, le 2 août 2005, une décision portant le n° 2005-PDIS-0380 par laquelle l'Autorité assortissait le certificat détenu par Yvon Laplante de certaines conditions, à savoir :
 - les activités du représentant autonome devaient faire l'objet d'une vérification par l'Autorité, soit par le biais d'une inspection et/ou d'une vérification de conformité lors du renouvellement du certificat;
 - le représentant devait démontrer, pour les deux prochaines années, qu'il avait effectué [...] en faisant parvenir à l'Autorité [...];

6. Contrairement à ce qu'exigeait la décision no 2005-PDIS-0380, Yvon Laplante n'a pas fait parvenir à la Surintendance de la distribution les preuves [...] pour les années 2006 et 2007;
7. L'Autorité a constaté le défaut d'Yvon Laplante à l'occasion d'une inspection tenue le 18 septembre 2007 auprès du représentant autonome Yvon Laplante, le tout conformément à l'article 107 et au premier alinéa de l'article 146 de la LDPSF;
8. Lors de cette inspection, les inspecteurs mandatés par l'Autorité, ont demandé à Yvon Laplante s'il avait fait parvenir à l'Autorité la preuve [...], tel que l'exigeait la décision no 2005-PDIS-0380;
9. Il appert qu'Yvon Laplante a induit en erreur les inspecteurs mandatés par l'Autorité en affirmant avoir fourni à l'Autorité la preuve [...], tel que le requéraient les conditions dont était assorti le certificat délivré par l'Autorité, entravant ainsi le travail des inspecteurs, le tout en contravention de l'article 111 de la LDPSF;
10. Il s'avère en effet que l'Autorité n'a jamais reçu de la part d'Yvon Laplante, la preuve [...] pour les années 2006 et 2007, le tout à l'encontre des conditions dont était assorti son certificat;
11. Le 28 septembre 2007, Madame Josée Cadotte, analyste à la Direction des pratiques de distribution à l'Autorité, transmettait à Yvon Laplante, une lettre par courrier recommandé, l'avisant de son défaut de faire parvenir à l'Autorité la preuve [...] pour les années 2006 et 2007 et lui demandant de s'exécuter avant le 31 octobre 2007;
12. La Direction des pratiques de distribution avisait également Yvon Laplante qu'à défaut de fournir une réponse, avant le 31 octobre 2007, l'Autorité procéderait à une nouvelle analyse de l'ensemble des faits à son dossier, afin de déterminer s'il y avait lieu d'entreprendre des mesures en vertu de LDPSF;
13. Or, Yvon Laplante n'a jamais donné suite à cette lettre datée du 28 septembre 2007 et a fait défaut de transmettre les documents requis;
14. Dans les circonstances, le 15 novembre 2007, Monsieur Mario Albert, Surintendant de la distribution, rendait une décision portant le n° 2007-DIST-0547, par laquelle l'Autorité prononçait la suspension du certificat détenu par Yvon Laplante, et ce, jusqu'à ce que ce dernier démontre avoir effectué, au cours des deux prochaines années, le paiement [...];
15. Cette décision fut transmise à Yvon Laplante par courrier certifié le 16 novembre 2007;
16. Au surplus, le ou vers le 5 décembre 2007, les inspecteurs de l'Autorité transmettaient à Yvon Laplante une lettre détaillant plusieurs irrégularités constatées lors de l'inspection tenue le 18 septembre 2007;
17. Par cette lettre d'irrégularités datée du 5 décembre 2007, les inspecteurs dûment mandatés par l'Autorité ont requis de la part du représentant autonome Yvon Laplante, qu'il apporte diverses mesures correctives;
18. Le 12 décembre 2007, Yvon Laplante signait un engagement envers l'Autorité à entreprendre toutes les démarches qui s'imposaient afin de corriger les irrégularités détaillées dans la lettre datée du 5 décembre 2007;
19. Malgré l'engagement pris par Yvon Laplante le 12 décembre 2007, ce dernier n'a jamais donné suite à la lettre d'irrégularités datée du 5 décembre 2007 transmise par l'Autorité;
20. L'Autorité constate qu'Yvon Laplante fait fi des demandes et exigences qui lui ont été formulées;

21. Vu la récurrence des difficultés rencontrées avec Yvon Laplante, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

MANQUEMENTS REPROCHÉS À YVON LAPLANTE

22. Yvon Laplante n'a pas démontré avoir effectué le paiement [...], tel que le requérait la décision rendue par Monsieur Mario Albert, Surintendant de la distribution portant le n° 2007-DIST-0547 et qu'à ce jour son certificat est toujours suspendu;
23. Yvon Laplante a fait défaut de respecter l'article 106 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de répondre aux demandes du Service de l'inspection et de la Direction des pratiques de distribution;
24. En affirmant avoir fourni à l'Autorité la preuve [...], tel que le requéraient les conditions dont était assorti le certificat délivré par l'Autorité, Yvon Laplante a induit en erreur les inspecteurs mandatés par l'Autorité, entravant ainsi leur travail, le tout en contravention de l'article 111 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 30 août 2008, l'Autorité donnait à l'opportunité à Yvon Laplante de lui transmettre ses observations par écrit avant le 16 septembre 2008, 17h;

Yvon Laplante n'a pas fait parvenir à l'Autorité, dans le délai prévu, ses observations en réponse à l'avis, et, en date de la signature des présentes, l'Autorité n'a reçu, de la part d'Yvon Laplante, aucun commentaire ou observation;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations. »;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités »;

CONSIDÉRANT l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 111 LDPSF, qui se lit comme suit :

« Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur, notamment en l'induisant en erreur. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT la récurrence des difficultés rencontrées avec Yvon Laplante;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à Yvon Laplante une pénalité* au montant de 5 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la signification de la présente décision;

RADIER l'inscription du représentant autonome Yvon Laplante, et ce, dans toutes les disciplines dans lesquelles il est actuellement inscrit;

ORDONNER au représentant autonome Yvon Laplante d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yvon Laplante entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yvon Laplante entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Yvon Laplante de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Yvon Laplante devra communiquer, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, avec monsieur Éric René, Chef du service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

En vertu de l'article 119 LDPSF, la décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 2 novembre 2009

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Karine Paquet, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n° 2009-PDIS-0267

YANNICK GAGNÉ
794, rue Claudine
Laval (Québec) H7P 4K3
Inscription n° 513 774

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Yannick Gagné détenait un certificat portant le n° 174 409, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Yannick Gagné détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 774;

CONSIDÉRANT que Yannick Gagné n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Yannick Gagné a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Yannick Gagné;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Yannick Gagné dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Yannick Gagné :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0257

MARTIN HÉTU
118, rue Jeannette
Lemoyne (Québec) J4R 2C7
Inscription n° 513 804

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Martin Héту détenait un certificat portant le n° 179 788, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de dommages, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Martin Héту détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 804;

CONSIDÉRANT que Martin Héту n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de dommages;

CONSIDÉRANT que Martin Héту a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Martin Héту;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Martin Héту dans la discipline de :

- assurance de dommages.

Et, par conséquent, que Martin Héту :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0259

ORLY FRIEDMAN
6624, chemin Parkview
Côte Saint-Luc (Québec) H4V 1E5
Inscription n° 513 469

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Orly Friedman détenait un certificat portant le n° 174 171, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Orly Friedman détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 469;

CONSIDÉRANT que Orly Friedman n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Orly Friedman a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Orly Friedman;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Orly Friedman dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Orly Friedman :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0261

RÉJEAN LESSARD
360, 6^e Rang Est
Saint-Odilon (Québec) G0S 3A0
Inscription n° 511 376

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Réjean Lessard détenait un certificat portant le n° 121 504, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Réjean Lessard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 376;

CONSIDÉRANT que Réjean Lessard n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Réjean Lessard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 juillet 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Réjean Lessard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Réjean Lessard dans les disciplines de :

- assurance de personnes;
- planification financière.

Et, par conséquent, que Réjean Lessard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0263

SONIA GAGNON
256, 4^e Rang Est
New Richmond (Québec) G0C 2B0
Inscription n° 513 699

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Sonia Gagnon détenait un certificat portant le n° 175 450, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Sonia Gagnon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 699;

CONSIDÉRANT que Sonia Gagnon n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Sonia Gagnon a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Sonia Gagnon;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Sonia Gagnon dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Sonia Gagnon :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0265

VICTOR FALTOS
8325, boul. de L'Acadie, app.507
Montréal (Québec) H3N 2W5
Inscription n° 513 614

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Victor Faltos détenait un certificat portant le no 168 896, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Victor Faltos détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 614;

CONSIDÉRANT que Victor Faltos n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Victor Faltos a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Victor Faltos;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Victor Faltos dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Victor Faltos :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0262

SOHA FADEL
2375, boul. Saint-Martin Est, app. 502
Laval (Québec) H7E 5L8
Inscription n° 514 041

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Soha Fadel détenait un certificat portant le n° 168 355, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Soha Fadel détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 041;

CONSIDÉRANT que Soha Fadel n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Soha Fadel a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Soha Fadel;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Soha Fadel dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Soha Fadel :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0252

JACQUES LAFONTAINE
192, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5S9
Inscription n° 501 035

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jacques Lafontaine détenait un certificat portant le n° 118 297, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jacques Lafontaine détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 501 035;

CONSIDÉRANT que Jacques Lafontaine n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Jacques Lafontaine a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 juillet 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jacques Lafontaine;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jacques Lafontaine dans les disciplines de :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Jacques Lafontaine :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0253

JULES LE MAY
200, rte Marie-Victorin
Deschaillons-Sur-Saint-Laurent (Québec)
G0S 1G0
Inscription n° 509 073

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jules Le May détenait un certificat portant le n° 140 702, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jules Le May détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 073;

CONSIDÉRANT que Jules Le May n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jules Le May a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 juillet 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jules Le May;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jules Le May dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Jules Le May :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0251

GARABED GUERMIRLIAN
1550, ave Filion, app. 508
Saint-Lambert (Québec) J4R 1W5
Inscription n° 505 140

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Garabed Guermirlian détenait un certificat portant le n° 115 716, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Garabed Guermirlian détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 140;

CONSIDÉRANT que Garabed Guermirlian n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Garabed Guermirlian a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Garabed Guermirlian;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Garabed Guermirlian dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Garabed Guermirlian :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0255

LUC GIRARD
2250, rue Dubose
Jonquière (Québec) G7S 5B2
Inscription n° 511 729

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Luc Girard détenait un certificat portant le n° 158 429, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Luc Girard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 729;

CONSIDÉRANT que Luc Girard n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Luc Girard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Luc Girard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Luc Girard dans les disciplines de :

- assurance de personnes;
- planification financière.

Et, par conséquent, que Luc Girard :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0254

LOUIS LAVERDURE
694, 73e Avenue
Laval (Québec) H7V 2X7
Inscription n° 512 745

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Louis Laverdure détenait un certificat portant le n° 119 945, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Louis Laverdure détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 745;

CONSIDÉRANT que Louis Laverdure n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Louis Laverdure a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 juillet 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Louis Laverdure;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Louis Laverdure dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Louis Laverdure :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0260

PHILIPPE LOUSSAINT
7679, 14^e Avenue, app. 3
Montréal (Québec) H2A 2W2
Inscription n° 513 001

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Philippe Louissaint détenait un certificat portant le n° 166 646, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Philippe Louissaint détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 001;

CONSIDÉRANT que Philippe Louissaint n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Philippe Louissaint a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 juillet 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Philippe Louissaint;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Philippe Louissaint dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Philippe Louissaint :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0258

MICHEL HABIB
1660, boul. de La Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec) H4L 2A3
Inscription n° 508 995

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Michel Habib détenait un certificat portant le n° 115 932, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Michel Habib détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 508 995;

CONSIDÉRANT que Michel Habib n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Michel Habib a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Michel Habib;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Michel Habib dans les disciplines de :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Michel Habib :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0764

DATE : 6 novembre 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Marcel Cabana	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. FRANÇOIS JARRY, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 31 août 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE SES CLIENTS ANNE LOISELLE ET ALAIN PAGÉ

1. À Mascouche, depuis au moins le 1 octobre 1999, l'intimé FRANÇOIS JARRY, alors qu'il effectuait des transactions au nom ses clients, Anne Loïselle et Alain Pagé, a fait défaut de s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle et les objectifs de placement de ses clients et de procéder à la mise à jour de l'analyse de ces renseignements

CD00-0764

PAGE : 2

avant de procéder à des transactions et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) ;

2. À Laval, aux dates énumérées ci-dessous, l'intimé FRANÇOIS JARRY a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de ses clients, Anne Loïselle et Alain Pagé, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) :

- i) Le ou vers le 18 août 2005, sur un formulaire «Autorisation de transfert de placements enregistrés» ;
- ii) Le ou vers le 24 août 2005, sur un formulaire «Autorisation de transfert de placements enregistrés»;
- iii) Le ou vers le 3 janvier 2006, sur un formulaire «Autorisation de transfert de placements enregistrés»;
- iv) Le ou vers le 24 avril 2006, sur un formulaire «Autorisation de transfert de placements enregistrés»;
- v) Le ou vers le 3 janvier 2007, sur un formulaire «Autorisation de transfert de placements enregistrés»;

3. À Laval, aux dates énumérés ci-dessous, l'intimé FRANÇOIS JARRY a effectué des transactions à l'insu de ses clients, Anne Loïselle et Alain Pagé, contrevenant ainsi aux articles 11, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) :

- i) Le ou vers le 18 août 2005, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 500253042 auprès de Transamerica vers le compte 004048310i auprès de Empire Vie;
- ii) Le ou vers le 24 août 2005, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 500253059 auprès de Transamerica vers le compte 3024391i auprès de Empire Vie;
- iii) Le ou vers le 24 août 2005, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 3024391i auprès de Empire Vie vers un compte de la Sun Life détenu par le client;
- iv) Le ou vers le 24 août 2005, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59568204 auprès de Sun Life vers le compte 888205328 auprès de Empire Vie;

CD00-0764

PAGE : 3

- v) Le ou vers le 3 janvier 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 48996219 auprès de Sun Life vers le compte 004048310i auprès de Empire Vie;
- vi) Le ou vers le 3 janvier 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 48996219 auprès de Sun Life vers le compte 882668266 auprès de Empire Vie;
- vii) Le ou vers le 3 janvier 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 49107253 auprès de Sun Life vers le compte 897019701 auprès de Empire Vie;
- viii) Le ou vers le 3 janvier 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59653477 auprès de Sun Life vers un compte de Empire Vie détenu par le client;
- ix) Le ou vers le 24 avril 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59568204 auprès de Sun Life vers le compte 888205328 auprès de Empire Vie;
- x) Le ou vers le 3 janvier 2007, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 49107253 auprès de Sun Life vers le compte 897019701 auprès de Empire Vie;
- xi) Le ou vers le 3 janvier 2007, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 48996219 auprès de Sun Life vers le compte 882668266 auprès de Empire Vie;
- xii) Le ou vers le 3 janvier 2007, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59653477 auprès de Sun Life vers le compte 882668266 auprès de Empire Vie;
- xiii) Le ou vers le 3 janvier 2007, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59568204 auprès de Sun Life vers le compte 888205328 auprès de Empire Vie; »

[2] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante fut autorisé à amender les chefs 1 et 3 de la plainte pour que ceux-ci se lisent dorénavant comme suit :

Chef numéro 1 :

« 1. À Mascouche, depuis au moins le 1 octobre 1999, l'intimé **FRANÇOIS JARRY**, alors qu'il effectuait des transactions au nom ses clients, **Anne Loiselle et Alain Pagé**, a fait défaut de s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle et les objectifs de placement de ses clients et de procéder à la mise à jour de l'analyse de ces renseignements avant de procéder à des transactions

CD00-0764

PAGE : 4

de consigner par écrit la situation financière et personnelle et les objectifs de placement de ses clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), (...) à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c.D-9.2, r.1.3); »

Chef numéro 3 :

« 3. À Laval, aux dates énumérés ci-dessous, l'intimé **FRANÇOIS JARRY** a effectué des transactions à l'insu de ses clients, **Anne Loïelle** et **Alain Pagé**, contrevenant ainsi aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) :

- i) Le ou vers le 18 août 2005, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 500253042 auprès de Transamerica vers le compte 004048310i auprès de Empire Vie;
- ii) ~~Le ou vers le 24 août 2005, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 500253059 auprès de Transamerica vers le compte 3024391i auprès de Empire Vie;~~
- iii) ~~Le ou vers le 24 août 2005, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 3024391i auprès de Empire Vie vers un compte de la Sun Life détenu par le client;~~
- iv) ~~Le ou vers le 24 août 2005, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59568204 auprès de Sun Life vers le compte 888205328 auprès de Empire Vie;~~
- v) ~~Le ou vers le 3 janvier 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 48996219 auprès de Sun Life vers le compte 004048310i auprès de Empire Vie;~~
- vi) ~~Le ou vers le 3 janvier 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 48996219 auprès de Sun Life vers le compte 882668266 auprès de Empire Vie;~~
- vii) ~~Le ou vers le 3 janvier 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 49107253 auprès de Sun Life vers le compte 897019701 auprès de Empire Vie;~~
- viii) ~~Le ou vers le 3 janvier 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59653477 auprès de Sun Life vers un compte de Empire Vie détenu par le client;~~

CD00-0764

PAGE : 5

- ix) Le ou vers le 24 avril 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59568204 auprès de Sun Life vers le compte 888205328 auprès de Empire Vie;
- x) ~~Le ou vers le 3 janvier 2007, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 49107253 auprès de Sun Life vers le compte 897019701 auprès de Empire Vie;~~
- xi) Le ou vers le 3 janvier 2007, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 48996219 auprès de Sun Life vers le compte 882668266 auprès de Empire Vie;
- xii) Le ou vers le 3 janvier 2007, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59653477 auprès de Sun Life vers le compte 882668266 auprès de Empire Vie;
- xiii) ~~Le ou vers le 3 janvier 2007, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59568204 auprès de Sun Life vers le compte 888205328 auprès de Empire Vie; »~~

[3] Par la suite, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur le chef d'accusation numéro 1 amendé ainsi que sur le chef d'accusation numéro 2.

[4] Le débat se poursuit ensuite sur le chef numéro 3 tel qu'amendé.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[5] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef 1 amendé ainsi que sur le chef numéro 2, il y a lieu pour le comité de déclarer celui-ci coupable sur chacun desdits chefs.

[6] Relativement au chef d'accusation numéro 3 amendé, la preuve des parties est contradictoire.

[7] Essentiellement, alors que les clients, Mme Anne Loiselle et M. Alain Pagé, affirment ne pas avoir autorisé l'intimé à effectuer les transactions y mentionnées, ce

CD00-0764

PAGE : 6

dernier soutient qu'ils y ont consenti. Il mentionne que les transactions visaient notamment à permettre aux clients de bénéficier d'un équilibre de leur portefeuille en utilisant la possibilité pour eux de vendre jusqu'à 10 % par année des unités de fonds dont ils disposaient, et ce, sans frais.

[8] Il explique que les documents qui ont servi aux fins d'autoriser les transferts de fonds en cause étaient bien des modifications d'autorisation de transfert de fonds antérieurement signées par les clients mais soutient que ces derniers avaient été avisés que les transactions allaient être répétées dans un délai convenu et que lesdits documents allaient alors être utilisés à ces fins.

[9] L'intimé plaide donc qu'il n'a jamais transigé à l'insu de ses clients.

[10] Or, la preuve prépondérante présentée au comité est à l'effet que les clients n'ont pas été préalablement avisés par l'intimé, de façon ponctuelle et précise, des transactions en cause. L'individualité formelle de chacune des transactions ne leur a pas été communiquée.

[11] De ce point de vue, l'intimé a effectué les transactions en cause à l'insu de ses clients même si sa façon de faire en général a pu être avalisée ou avoir reçu l'approbation de ces derniers.

[12] En effet, bien que Mme Loiselle ait déclaré, en interrogatoire principal, qu'elle n'a pas été avisée et n'a pas autorisé les transferts de fonds en cause, mentionnant de plus qu'elle n'aurait pas accepté ceux-ci si on les lui avait suggérés, elle a néanmoins, en contre-interrogatoire, lorsqu'il lui a été suggéré que l'intimé au moment de la signature du premier document d'autorisation l'aurait avisée qu'il allait en faire des photocopies

CD00-0764

PAGE : 7

pour des transactions ultérieures, simplement répondu ne pas se souvenir. Lorsque interrogé à savoir si l'intimé aurait pu lui avoir dit : « *Je veux faire cette transaction-là et je vais la répéter* », elle a déclaré que cela se pouvait.

[13] Si l'on se fie à son témoignage, elle s'attendait néanmoins, le temps venu, de signer un document autorisant la ou les transactions ultérieures.

[14] Ainsi, si l'on peut penser que les clients ont pu consentir à une stratégie de rééquilibrage de leur portefeuille et que l'intimé a pu obtenir un acquiescement général de ceux-ci à l'égard de cette stratégie, la preuve a aussi démontré que ce dernier a fait défaut d'obtenir leur consentement spécifique pour chacune des transactions en cause.

[15] Évaluant l'ensemble de la preuve en fonction de sa compatibilité avec la prépondérance des probabilités, le comité en arrive à la conclusion que les clients, tout en sachant par exemple que l'intimé allait procéder au rachat des « unités sans frais », n'ont pas consenti aux transactions individuelles en cause.

[16] L'intimé a agi comme s'il avait eu un mandat général d'agir au nom de ses clients. Il a fait défaut d'obtenir ponctuellement et à la pièce leur consentement précis à l'égard de chacune des transactions. Il a fait défaut d'informer ses clients avant de procéder à celles-ci. Il a fait défaut d'obtenir leur autorisation à l'égard de l'attribution particulière des fonds lors des transactions.

[17] Le comité croit que l'intimé visait à diversifier les portefeuilles de ses clients. Ses explications sont plausibles quant à sa conduite ou ses intentions. Le comité ne croit pas qu'il ait été animé d'une intention malhonnête non plus que motivé par l'appât du

CD00-0764

PAGE : 8

gain. Néanmoins, au plan des transactions spécifiques en cause, il a agi à l'insu de ses clients et sera déclaré coupable du chef d'accusation numéro 3.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs d'accusation 1 et 2 de la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 2 de la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 3 contenu à la plainte amendée;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-0764

PAGE : 9

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Marcel Cabana

M. MARCEL CABANA
Membre du comité de discipline

M^e Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Isabelle Allard
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 31 août 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0785

DATE : 7 novembre 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Patrick Hausmann, A.V.C.	Membre

M^E CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. YOUSEF AFSHAR, représentant en assurance de personnes et de courtier en épargne collective

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 30 octobre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300 rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé présentée par la plaignante.

[2] La requête était libellée comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

CD00-0778

PAGE : 2

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA PLAIGNANTE, CAROLINE CHAMPAGNE, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, tel qu'il appert de ladite plainte dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-1**;
2. Tel qu'il appert de cette plainte R-1, les gestes reprochés à l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, sont de nature grave, sérieuse et répétitive et mettent de façon très importante la protection du public en danger;
3. Les faits reprochés à l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, se sont déroulés du 31 octobre 2006 au 9 mars 2009, tel qu'il appert de la plainte R-1;
4. À tout moment pertinent, l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, détenait un certificat lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective, tel qu'il appert des attestations et autres documents relatifs à la certification de l'intimé, produits en liasse sous la cote **R-2**;
5. Il était rattaché en assurance de personnes au cabinet Les Services Financiers First Canadian inc. Pour le courtage en épargne collective, il était rattaché au cabinet Services financiers Sovereign Capital inc. (ci-après, « Sovereign Capital »);
6. Les Services Financiers First Canadian inc. était un cabinet inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, « AMF ») dans la discipline de l'assurance de personnes. Il a été radié par l'AMF le 16 septembre 2009;
7. Sovereign Capital était un cabinet inscrit auprès de l'AMF dans la discipline de l'épargne collective. Il est actuellement inactif;
8. L'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, était l'actionnaire majoritaire, le président, l'administrateur et le dirigeant responsable du cabinet Les Services Financiers First Canadian inc.;
9. Le ou vers le 4 décembre 2008, la syndique de la Chambre de la sécurité financière, a reçu une information de la part de l'AMF au sujet de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, qui a mené à l'ouverture d'un dossier d'enquête;
10. L'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière chargé d'enquêter dans ce dossier est Mme Alexandra Tonghioiu;
11. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent que l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, a, entre autres, sans rencontrer les clients ni communiquer avec eux,

CD00-0778

PAGE : 3

autorisé une employée non inscrite sous son autorité à ouvrir un compte pour des clients, à y effectuer elle-même des opérations et à donner les instructions de retrait ou de transfert pour ce compte sans l'autorisation des clients;

12. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent aussi que l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, a permis à une employée de s'approprier illégalement, à des fins personnelles, des fonds appartenant à des clients et détenus dans leur compte;
13. Elles démontrent également que l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, dans le cadre d'une enquête menée par l'AMF à l'égard de son cabinet, a fourni à celle-ci des preuves fabriquées, à savoir de faux affidavits comportant des déclarations fausses et sur lesquels la signature des clients avait été contrefaite;
14. L'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, a ainsi délibérément tenté d'induire en erreur l'AMF et de tromper celle-ci dans le cadre de son enquête;
15. L'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, est présentement certifié en assurance de personnes et en courtage en épargne collective. L'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, est actuellement inactif et sans mode d'exercice n'étant pas rattaché à un cabinet;

APPROPRIATION ILLÉGALE

16. Le ou vers le 31 octobre 2006, M. Emilio Tarantino et Mme Santa Tarantino ont ouvert le compte # 658663001 auprès de IA Clarington. À cette fin, ils ont signé un formulaire de "Demande de placement", tel qu'il appert du formulaire dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-3**. Le nom du représentant apparaissant sur ledit formulaire est celui de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**. Toutefois, le compte a en fait été ouvert par Saverina Cottone, une personne ne détenant pas de certificat l'y autorisant et agissant sous l'autorité de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**;
17. Le ou vers le 2 novembre 2006, les Tarantino ont déposé la somme de 130 000 \$ dans leur compte # 658663001. De ce montant, 80 000 \$ a servi à l'achat du fonds Canadian Dividend et 50 000 \$ pour le fonds Global Income, tel qu'il appert de l'état de compte annuel du compte # 658663001 pour 2006, dont copie est produite en liasse avec d'autres états de compte au soutien de la présente requête sous la cote **R-4**;
18. Ces opérations ont été effectuées par Saverina Cottone;
19. Dès novembre 2007, l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, fut informé par courriel reçu de Gordon Murphy, *V.P. and Chief Compliance Officer* chez Transamerica Life Canada and AEGON Canada, de nombreuses opérations douteuses survenues dans les comptes d'une dizaine de ses clients, depuis 1999, par l'entremise de

CD00-0778

PAGE : 4

Saverina Cottone, tel qu'il appert du courriel de Gordon Murphy, dont copie est produite en liasse avec d'autres lettres courriels au soutien des présentes sous la cote **R-5**, et auquel l'AMF fait expressément référence à sa décision no.2009-PDG-0135, dont copie est produite sous la cote **R-6**;

20. Le ou vers le 27 novembre 2007, un formulaire « Sovereign Capital Withdrawal Request » daté du 27 novembre 2007 a été transmis à IA Clarington. Le code du représentant qui apparaît sur le formulaire est le 3004, soit celui de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, tel qu'il appert du formulaire dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-7**;
21. Au moyen de ce formulaire, à l'insu des Tarantino et sans leur autorisation, il est demandé que 6 500 \$ du montant que ces clients avaient investi dans le Fonds *Money Market* soit vendu et que le montant de la vente du fonds soit déposé dans le compte bancaire de la Banque Scotia numéro 00189-29 transit 20651;
22. Un spécimen de chèque de ce compte, dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-8**, est aussi joint au formulaire. Le nom du titulaire du compte apparaissant sur le spécimen de chèque est celui de « *S.Cottone* »;
23. Des parts du fonds ont ainsi été vendues dans le compte des clients Tarantino pour la somme de 6 500\$, tel qu'il appert du relevé de compte IA Clarington des Tarantino (R-4), envoyé à l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, par IA Clarington;
24. Ce montant a ensuite été déposé dans le compte bancaire de la Banque Scotia numéro 00189-29 transit 20651, le ou vers le 3 décembre 2007, tel qu'il appert du relevé bancaire de Saverina Cottone, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-9**;
25. Saverina Cottone s'est ainsi approprié, à des fins personnelles, cette somme de 6 500 \$ appartenant aux clients de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, les Tarantino;
26. Le nom du représentant apparaissant sur les relevés de placement de IA Clarington de 2006 et 2007(R-4), est celui de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**;
27. IA Clarington envoyait les relevés de placements des Tarantino ainsi que les confirmations de transactions à l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**. Plus spécifiquement, les relevés de placements annuel de 2006, semi-annuel de 2007 et annuel de 2007 du compte des Tarantino, lui ont été envoyés par IA Clarington, à son attention personnelle, à l'adresse de Sovereign Capital, soit le 100 boul. Alexis-Nihon, bureau 540, Saint-Laurent, tel que confirmé par Krist Doug, directeur de la conformité chez Clarington, dans un échange de courriels produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-10**;

CD00-0778

PAGE : 5

28. L'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, a donc permis qu'une personne non certifiée sous son autorité puisse impunément s'approprier des fonds appartenant à des clients et détenus à leur compte ouvert par elle, avec l'approbation de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, sous son code de représentant à lui;

FAUX AFFIDAVITS

29. Le ou vers le 19 décembre 2008, l'AMF signifiait au cabinet Les Services financiers First Canadian inc., un « avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* », tel qu'il appert d'une copie de l'avis no.2008-DSEC-0080 dont copie est produite sous la cote **R-11** (ci-après, « Avis »);
30. Le ou vers le 9 mars 2009, par l'entremise de son procureur, l'intimé à titre de dirigeant responsable du cabinet Les Services financiers First Canadian inc. répondait à l'Avis en réfutant les allégations qu'il contenait, tel qu'il appert de la lettre produite sous la cote **R-12**, et en fournissant à l'AMF, au soutien de sa position, des documents y étant décrits comme des « déclarations écrites et signées par plusieurs investisseurs », copie de certaines de ces déclarations étant produites au soutien des présentes, respectivement, sous les cotes **R-13** pour Maria Pileggi, **R-14** pour Maria Nunziata Mule, **R-15** pour Savaria Giglia Rizzuto et **R-16** pour Vittoria Catania;

Dossier Maria Pileggi

31. Le ou vers le 17 mars 2009, Maria Pileggi, assistée par son fils Tony Pileggi, a déclaré à l'AMF par l'entremise d'une déclaration écrite et signée par son fils Tony Pileggi, n'avoir jamais vu ni signé la pièce R-13. Tony Pileggi a de plus indiqué que le contenu de la pièce R-13 est faux et inexact, le tout tel qu'il appert de la déclaration manuscrite signée par Tony Pileggi, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-17** et de la transcription de cette déclaration dont copie est produite sous la cote **R-18**;

Dossier Maria Nunziata Mule

32. Le ou vers le 19 mars 2009, Maria Nunziata Mule signait devant témoin une déclaration à l'AMF, par laquelle elle attestait n'avoir jamais vu ni signé la pièce **R-14** et confirmant que les informations qui y sont contenues sont fausses et inexactes, le tout tel qu'il appert de la déclaration manuscrite de Maria Nunziata Mule, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-19** et de la transcription de cette déclaration dont copie est produite sous la cote **R-20**;

Dossier Saveria Giglia Rizzuto

33. Le ou vers le 18 mars 2009, Saveria Giglia Rizzuto, assistée de son fils Vincent Rizzuto, a déclaré à l'AMF, par l'entremise d'une déclaration écrite et signée par

CD00-0778

PAGE : 6

son fils, ne pas se souvenir avoir vu ou signé la pièce R-15 et que son contenu est faux et inexact. Vincent Rizzuto déclare de plus que sa mère ne comprend pas l'anglais, langue dans laquelle la pièce R-15 est rédigée, le tout tel qu'il appert de la déclaration manuscrite signée par Vincent Rizzuto dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-21** et de la transcription de cette déclaration dont copie est produite sous la cote **R-22**;

Dossier Vittoria Catania

34. Le ou vers le 19 mars 2009, Vittoria Catania signait devant témoin une déclaration à l'AMF, par laquelle elle attestait n'avoir jamais vu ni signé la pièce R-16 et confirmant que les faits qui y sont mentionnés sont faux, le tout tel qu'il appert de la déclaration manuscrite dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-23** et de la transcription de cette déclaration dont copie est produite sous la cote **R-24**;

RADIATION DU CABINET PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

35. Le ou vers le 16 septembre 2009, en raison notamment de ces événements, l'AMF a radié l'inscription du cabinet Les Services Financiers First Canadian inc., dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, tel qu'il appert de la décision no. 2009-PDG-0135 (R-6);
36. Le ou vers le 14 octobre 2009, la syndique de la Chambre de la sécurité financière recevait de l'AMF une décision de celle-ci rendue en date du 7 octobre 2009, et l'autorisant maintenant à utiliser, aux fins de son enquête et des procédures disciplinaires à l'égard de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, des éléments de preuve obtenus par l'AMF dans le cadre de son enquête à l'égard du cabinet Les Services financiers First Canadian inc. (R-13, R-14, R-15 et R-16), le tout tel qu'il appert du courriel de l'AMF produit sous la cote **R-25** et de la décision no. 2009-DIE-0038 de l'AMF produite au soutien des présentes sous la cote **R-26**;
37. Il existe une preuve *prima facie* que l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, a commis les gestes reprochés;
38. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
39. Compte tenu de la gravité des infractions reprochées, il est d'intérêt d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**;
40. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

CD00-0778

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**ACCUEILLIR** la présente requête;**PRONONCER** la radiation provisoire immédiate de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, pièce R-1;**LE TOUT** avec dépens.**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :**Montréal, ce 20 octobre 2009

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

[3] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé comportant les chefs d'accusation suivants :

1. À Montréal, vers le 31 octobre 2006 et par la suite jusqu'au 3 décembre 2007 ou vers cette date, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ratifiant l'ouverture d'un compte pour les clients Emilio et Santa Tarantino, par une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant et, sans jamais rencontrer ces clients ni communiquer avec eux, en l'autorisant à y effectuer elle-même des opérations au nom de l'intimé et à donner des instructions de retraits ou de transfert pour ce compte, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
2. À Montréal, du 27 novembre 2007 ou vers cette date jusqu'au ou vers le 3 décembre 2007, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité s'approprier à des fins personnelles un montant de 6 500 \$ du compte de ses clients Emilio Tarantino et Santa Tarantino, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0778

PAGE : 8

3. À Montréal, vers le 9 mars 2009, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité, en fournissant une preuve fabriquée à l'organisme de réglementation responsable de l'encadrement des cabinets, dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci, à savoir un faux affidavit de sa cliente Maria Pileggi, dont le contenu est faux et inexact et sur lequel la signature de la cliente était contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 14, 16 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
4. À Montréal, vers le 9 mars 2009, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité, en fournissant une preuve fabriquée à l'organisme de réglementation responsable de l'encadrement des cabinets, dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci, à savoir un faux affidavit de sa cliente Maria Nunziata Mule, dont le contenu est faux et inexact et sur lequel la signature de la cliente était contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14, 16 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
5. À Montréal, vers le 9 mars 2009, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité, en fournissant une preuve fabriquée à l'organisme de réglementation responsable de l'encadrement des cabinets, dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci, à savoir un faux affidavit de sa cliente Saveria Giglia Rizzuto, dont le contenu est faux et inexact et sur lequel la signature de la cliente était contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14, 16 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
6. À Montréal, vers le 9 mars 2009, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité, en fournissant une preuve fabriquée à l'organisme de réglementation responsable de l'encadrement des cabinets, dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci, à savoir un faux affidavit de sa cliente Vittoria Catania, dont le contenu est faux et inexact et sur lequel la signature de la cliente était contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14, 16 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

[4] Au soutien de sa requête, la plaignante fit entendre Mme Maria Nunziata Mule, M. Emilio Tarantino, Mme Vittoria Catania, ainsi que Mme Alexandra Tonghioiu

CD00-0778

PAGE : 9

enquêtrice au bureau de la syndique et produisit une preuve documentaire cotée R-1 à R-26.

[5] Une admission à l'effet que Mme Maria Pileggi et Mme Saveria Giglia Rizzuto, si elles avaient témoigné, auraient déclaré ce qui se trouve à leurs déclarations produites respectivement sous les cotés R-17 et R-21, fut également versée au dossier.

[6] L'intimé, quant à lui, déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[7] Alors que la plainte contient six chefs d'accusation, quatre d'entre eux reprochent à l'intimé son défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité, en fournissant une preuve fabriquée à l'organisme de réglementation responsable de l'encadrement des cabinets, dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci, à savoir de faux affidavits de clients ou clientes.

[8] La plainte reproche, de plus, à l'intimé son défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en laissant sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer une employée sous son autorité s'approprier à des fins personnelles un montant de 6 500,00 \$ du compte de ses clients.

[9] Enfin, elle lui reproche son défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ratifiant l'ouverture d'un compte pour ses clients Emilio et Santa Tarantino par une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant et, sans jamais rencontrer les clients ni communiquer avec eux. Elle lui reproche, de plus, d'avoir autorisé cette

CD00-0778

PAGE : 10

dernière à y effectuer elle-même des opérations en son nom et à donner des instructions de retrait ou de transfert pour ledit compte.

[10] Pour des raisons de commodité, examinons les reproches adressés à l'intimé dans l'ordre inverse de ce qui précède, c'est-à-dire dans l'ordre que l'on retrouve à la plainte.

[11] Relativement au chef numéro 1, la preuve *prima facie* présentée au comité a révélé que l'intimé a fait défaut, à tout le moins, de surveiller et de contrôler convenablement et adéquatement les agissements de son employée, Mme Saverina Cottone (« Mme Cottone »). Cette dernière a ainsi, d'octobre 2006 à décembre 2007, pu ouvrir un compte pour les clients en cause et y effectuer des opérations au nom de ceux-ci alors qu'elle ne détenait aucun certificat, et sans que l'intimé ne l'entrave ni ne la perturbe, semble-t-il, de quelque façon, dans ses agissements illégaux.

[12] La preuve a démontré que les transactions ont été effectuées alors que l'intimé apparaissait comme le représentant desdits clients, tandis que ces derniers n'avaient ni rencontré, ni reçu quelque communication de la part de ce dernier.

[13] Ajoutons que, bien que la plainte disciplinaire ne fasse état que d'un seul évènement, l'ensemble du dossier laisse apparaître des agissements illégaux analogues de la part de Mme Cottone à l'endroit, à tout le moins, de quatre autres clients (clientes).

[14] Par ailleurs, relativement au chef numéro 2, la preuve *prima facie* présentée au comité a révélé que Mme Cottone s'est illégalement appropriée à des fins personnelles des fonds appartenant aux clients mentionnés au chef 1. Elle y est parvenue, si ce n'est

CD00-0778

PAGE : 11

avec la complicité ou la complaisance de l'intimé, très certainement à cause de l'incurie et de la négligence de ce dernier à surveiller et à contrôler les agissements de son employée.

[15] Soulignons, de plus, que la preuve *prima facie* présentée au comité laisse penser que, depuis 1999, de nombreuses opérations douteuses seraient survenues par l'entremise de Mme Cottone dans les comptes clients du cabinet de l'intimé.

[16] Enfin, la preuve présentée au comité à l'égard du chef numéro 3 fait état qu'après que l'A.M.F. eut signifié audit cabinet (dont l'intimé était le président, l'administrateur, l'actionnaire majoritaire et le dirigeant responsable) un avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'intimé, à titre de dirigeant responsable du cabinet Les Services financiers First Canadian Inc. (« First Canadian ») et par l'entremise de son procureur, répondait audit avis en faisant parvenir à l'A.M.F. des déclarations soi-disant écrites et signées par quatre investisseurs.

[17] Or les quatre investisseurs en cause, rejoints par la suite par un représentant de l'A.M.F., ont tous signé devant témoin une déposition attestant que les informations y contenues étaient fausses et inexactes.

[18] La preuve présentée au comité a révélé que, non seulement, lesdits clients n'ont jamais signé les déclarations transmises à l'A.M.F., mais encore que celles-ci comportaient des informations mensongères, inexactes et fausses.

CD00-0778

PAGE : 12

[19] Il faut ajouter que lesdites déclarations contenaient des faussetés ou inexactitudes que l'intimé ne pouvait ignorer (telles les fausses affirmations à l'égard des clients et de leurs soi-disant rencontres avec lui).

[20] À la suite de l'avis préalable précédemment mentionné, l'A.M.F. rendit une décision radiant l'inscription du cabinet First Canadian auquel était rattaché l'intimé.

[21] Ce dernier est donc présentement sans mode d'exercice, n'étant plus rattaché à un cabinet.

[22] Et bien que son procureur ait soutenu que le comité n'avait, en conséquence, plus de motif pour ordonner sa radiation provisoire, le comité ne souscrit pas à ses arguments. L'intimé n'est présentement privé d'exercer qu'à la suite d'une décision d'ordre administratif. Il lui serait possible de demander son rattachement à un autre cabinet. Le comité croit donc qu'il est de son devoir, compte tenu des circonstances et de la preuve qui lui a été présentée, d'ordonner la radiation provisoire de l'intimé.

[23] **CONSIDÉRANT** donc qu'à la plainte portée contre l'intimé, il lui est reproché, d'une part, « sans rencontrer les clients ni communiquer avec eux, d'avoir autorisé une employée non inscrite sous son autorité à ouvrir un compte pour des clients, à y effectuer elle-même des opérations et à donner des instructions de retrait ou de transfert pour ce compte sans l'autorisation des clients ».

[24] **CONSIDÉRANT** qu'il est reproché à l'intimé d'avoir « permis à une employée de s'approprier illégalement des fonds appartenant à des clients et détournés dans leur compte ».

CD00-0778

PAGE : 13

[25] **CONSIDÉRANT** qu'il est également reproché à l'intimé « dans le cadre d'une enquête menée par l'A.M.F. à l'égard de son cabinet d'avoir fourni à celle-ci des preuves fabriquées ».

[26] **CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de graves infractions démontrant des manquements sérieux aux règles de la probité.

[27] **CONSIDÉRANT** que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur même de la profession.

[28] **CONSIDÉRANT** que la preuve présentée au comité démontre *prima facie* que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, qu'elle est bien au contraire sérieuse et qu'elle repose sur des faits peu équivoques.

[29] **CONSIDÉRANT** que la preuve *prima facie* présentée au comité tendrait à démontrer chez l'intimé une lacune sérieuse au plan de l'intégrité, ainsi qu'un mépris à l'endroit de l'autorité qui, dans l'intérêt public, exerce un contrôle et encadre l'exercice de la profession.

[30] **CONSIDÉRANT** que ladite preuve laisse entrevoir, chez l'intimé, une absence d'hésitation à recourir, lorsque nécessaire à ses fins, aux mensonges et à la supercherie.

[31] **CONSIDÉRANT** que les gestes reprochés à l'intimé se seraient échelonnés dans le temps jusqu'à tout récemment et que la plaignante, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres au dossier, paraît avoir agi avec diligence et dans un délai approprié.

CD00-0778

PAGE : 14

[32] **CONSIDÉRANT** que les infractions et fautes reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à ce dernier de continuer à exercer la profession.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé Yousef Afshar et ce jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-1);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à un appel conférence dans le but de déterminer la date d'audition de la plainte;

LE TOUT avec autres déboursés à suivre.

CD00-0778

PAGE : 15

(s) François Folot

M^E FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) B. Gilles Lacroix

M. B. GILLES LACROIX, A.V.C., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann

M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean Trottier
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 30 octobre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0792

DATE : Le 5 novembre 2009

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M ^{me} Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Philippe Bouchard, Pl. Fin.	Membre

M^E CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

M^{ME} DANIELLE CARTIER, représentante de courtier en épargne collective

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

(Art. 130 et 133 du *Code des professions*)

[1] Le 5 novembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière se réunissait au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal afin de procéder à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimée.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[2] CONSIDÉRANT la requête en radiation provisoire selon les articles 130 et 133 du Code des professions et l'affidavit de Me Caroline Champagne;

CD00-0792

PAGE : 2

[3] CONSIDÉRANT également le témoignage non contredit de Me Caroline Champagne rendu à l'audience;

[4] CONSIDÉRANT la lettre de Me Jean-Sébastien Brunet, procureur de l'intimée datée du 4 novembre 2009 et transmise au procureur de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, Me Valérie Déziel, informant le comité que sa cliente, l'intimée, ne se présenterait pas à l'audition et laissant le soin au comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière de rendre une décision au sujet de la présente requête en radiation provisoire (Pièce R-10);

[5] CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces déposées en preuve et plus particulièrement :

- a) La lettre manuscrite signée de la main de l'intimée, madame Danielle Cartier, datée du 1^{er} septembre 2009, dans laquelle elle admet s'être appropriée, durant une période de sept (7) ans, des fonds appartenant à la Caisse populaire d'économie des employés du secteur industriel de Montréal (Pièce R-3);
- b) L'interrogatoire sous serment tenu le 29 octobre 2009 et plus particulièrement, les faits mentionnés, entre autres, aux lignes 10 à 14 de la page 4, aux lignes 8 à 12 de la page 7, aux lignes 12 à 15 et 23 de la page 16, aux pages 17 et 18 et à la ligne 12 de la page 60 des notes sténographiques (Pièce R-7);

CD00-0792

PAGE : 3

[6] CONSIDÉRANT la décision rendue le 12 juin 2002 par l'Honorable Juge Suzanne Villeneuve de la Cour du Québec dans l'affaire Philippe Bilodeau c. Micheline Rioux, n° 200-02-027595-018, traitant d'un cas d'appropriation de fonds ;

[7] CONSIDÉRANT QUE selon l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* les « activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence » ;

[8] CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de discipline sont unanimes à conclure que la preuve soumise établit *prima facie* que les normes de conduite édictées à l'article 14 du Règlement n'ont pas été respectées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

ACCUEILLE la requête;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimée, Danielle Cartier, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (Pièce R-1);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;.

LE TOUT avec autres dépens à suivre.

CD00-0792

PAGE : 4

(s) Jean-Marc Clément

M^e JEAN-MARC CLÉMENT
Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

M^{ME} MICHÈLE BARBIER, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard

M. PHILIPPE BOUCHARD, PLAN. FIN.
Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Date d'audience : 5 novembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0717

DATE : 6 novembre 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

M^{me} FAYZA RIFAI
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 14 septembre 2009, au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] D'entrée de jeu, la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir. L'intimée, quant à elle, choisit de témoigner.

[3] Les parties entreprirent ensuite, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, de soumettre au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0717

PAGE : 2

Représentations de la plaignante

[4] Après avoir brièvement évoqué les faits et la décision sur culpabilité du comité, le procureur de la plaignante rappela que le couple Del Degan/Vissani n'avait souscrit les billets à ordre en cause que «*par le truchement de l'intimée*» et que seule cette dernière avait alors agi comme intermédiaire et conseillère auprès dudit couple.

[5] Il mentionna ensuite l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée mais déclara qu'il était important pour la plaignante qu'un message clair soit adressé aux représentants à l'effet qu'il est dérogatoire à leur *Code de déontologie* de distribuer des placements non autorisés en vertu de leur certification.

[6] Il ajouta que le nombre d'infractions de cette nature était appréciable et qu'il importait donc que la sanction imposée en l'espèce comporte un effet dissuasif et d'exemplarité.

[7] Il cita ensuite les affaires de *Maryse Labarre*¹, et de *Christophe Balayer*² où les représentants fautifs furent condamnés à une radiation temporaire de trois (3) ans pour le même type de fautes que celles reprochées à l'intimée aux chefs 1 et 3.

[8] S'appuyant sur lesdites décisions, il proposa que soit imposée à l'intimée sur les chefs d'accusation 1 et 3, une radiation temporaire de trois (3) ans.

[9] Relativement aux chefs d'accusation 2 et 4, il invoqua la décision du comité dans l'affaire *Mme Léna Thibault c. Jacques Caya*³, et suggéra que soit ordonné comme dans ce dossier un arrêt conditionnel des procédures.

¹ *Maryse Labarre c. Mme Léna Thibault*, [CD00-0691] décision rendue le 9 juillet 2008.

² *Christophe Balayer c. Mme Léna Thibault*, [CD00-0674] décision rendue le 4 juin 2008.

CD00-0717

PAGE : 3

Représentations de l'intimée

[10] Le procureur de l'intimée rappela d'abord que monsieur Del Deagan avait de lui-même réclamé les produits en cause, cette dernière ne l'ayant nullement sollicité pour les lui vendre.

[11] Il souligna que bien que l'intimée avait rempli les formules de souscriptions des billets, elle les avait ensuite acheminées à une personne qu'elle croyait posséder l'autorisation de procéder à leur émission.

[12] Sans pour autant contester la décision du comité, il invoqua que l'intimée n'avait agi, dans son esprit, que comme « *courroie de transmission* ».

[13] Il indiqua que tout semblait s'être bien terminé pour les consommateurs puisque, à la suite d'une poursuite civile instituée contre l'intimée et le cabinet auquel cette dernière était rattachée, ils avaient obtenu dudit cabinet une compensation égale au capital investi.

[14] Il rappela ensuite que tel qu'elle en avait témoigné, l'intimée avait cessé d'exercer sa profession et était sans emploi depuis 2006.

[15] Il souligna que s'il était tenu compte qu'elle a, depuis trois (3) ans, cessé toute activité professionnelle, une radiation temporaire de trois (3) ans ferait en sorte qu'à la suite des événements en cause elle aurait été tenue à l'écart pour une période de six (6) ans.

³ Mme Léna Thibault c. Jacques Caya, [CD00-0716] décision rendue le 25 mai 2009.

CD00-0717

PAGE : 4

[16] Il termina en demandant au comité de tenir compte des problèmes de santé importants évoqués par l'intimée lors de son témoignage ainsi que des difficultés personnelles vécues par celle-ci depuis les événements pour être indulgent à son endroit.

[17] Bien qu'il concéda qu'une période de radiation serait en l'espèce appropriée, il suggéra que le cas particulier de l'intimée devait être distingué des cas de *Maryse Labarre* et de *Christophe Balayer* et il suggéra qu'une radiation pour une période moindre que trois (3) ans devrait lui être imposée.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[18] L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

[19] À la suite des événements, elle a, depuis 2006, cessé ses activités professionnelles. Elle a vécu depuis ce temps, au plan personnel, une période difficile.

[20] En l'espèce, les clients avaient eux-mêmes réclamé le produit en cause de l'intimée. Cette dernière ne les avait aucunement sollicités pour leur vendre celui-ci.

[21] Néanmoins, la gravité objective des infractions reprochées à l'intimée est indiscutable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[22] Aux chefs d'accusation 1 et 3, l'intimée a été reconnue coupable d'avoir distribué des billets à ordre de Real Vest, alors qu'en vertu de ses certifications elle n'était pas autorisée à offrir de tels produits.

CD00-0717

PAGE : 5

[23] Lors des transactions en cause et par la suite, l'intimée a rassuré ses clients sur la valeur des produits concernés et particulièrement quant au risque que ceux-ci pouvaient comporter.

[24] Par ailleurs, lorsqu'en 2004, l'Industrielle Alliance, le cabinet auquel elle s'était jointe a exigé qu'elle obtienne de ses clients qu'ils signent un document par lequel ils reconnaissent que l'Industrielle Alliance n'émettait aucune opinion quant à la qualité des billets émis par Mount Real et/ou Real Vest, l'intimée a minimisé l'importance du document auprès de ses clients en avisant alors ceux-ci que l'institution n'était tout simplement pas familière avec le produit.

[25] Le ou vers le 28 avril 2004, elle leur a en effet adressé une lettre par laquelle elle leur confirmait que le document qu'on leur demandait de signer ne devait pas être interprété comme signifiant que l'Industrielle Alliance ne recommandait pas les produits ou que ceux-ci représentaient un risque. Dans ladite lettre elle leur indiquait qu'elle était très confortable avec lesdits produits, les ayant vendus depuis plus de huit (8) ans. Elle ajoutait qu'elle persistait à les recommander.

[26] Enfin, si les fautes de l'intimée n'ont pas causé de perte en capital à ses clients, c'est que ces derniers, à la suite d'un recours civil, ont été indemnisés par l'Industrielle Alliance. N'eût été de cette indemnisation, les clients auraient vraisemblablement eu peu de chances d'être indemnisés de leurs pertes. Ils n'auraient en effet vraisemblablement pas pu bénéficier des ressources du Fonds d'indemnisation des services financiers pour récupérer celles-ci puisque l'intimée avait, en leur vendant les produits en cause, agi en dehors du cadre de ses certifications.

CD00-0717

PAGE : 6

[27] Par ailleurs, les sanctions imposées en l'espèce doivent comporter un effet d'exemplarité et laisser un message clair aux membres de la profession.

[28] Compte tenu des circonstances propres à ce dossier, le comité est d'avis qu'une radiation temporaire de deux (2) ans sur chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente serait une sanction juste et appropriée, qui tiendrait compte tant des éléments objectifs que subjectifs du dossier.

Chefs d'accusation 2 et 4

[29] Compte tenu de la décision rendue par le comité dans le dossier *Jacques Caya*⁴ et des règles s'opposant aux condamnations multiples, en suivant le même raisonnement que dans l'affaire précitée, le comité est d'avis qu'il y a lieu, en application desdites règles, d'ordonner un arrêt conditionnel des procédures sur ces chefs.

[30] Enfin, en l'absence d'éléments particuliers qui auraient pu le justifier d'agir autrement, il y a lieu pour le comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimée au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Chefs d'accusation 1 et 3 :

ORDONNE sur chacun de ces chefs, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) ans, à être purgée de façon concurrente;

⁴ Voir note 3.

CD00-0717

PAGE : 7

Chefs d'accusation 2 et 4 :

ORDONNE sur chacun de ces chefs, en application de la règle s'opposant aux condamnations multiples, un arrêt conditionnel des procédures;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a ou avait son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à l'article 156, paragraphe 5 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, incluant les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) François Folot

M^E FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. KADDIS SIDAROS, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e James Bonhomme
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 14 septembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0728

DATE : Le 10 novembre 2009

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Pierre Décarie	Membre
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN LAROCHELLE, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes d'assurance collective

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 15 janvier 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, salle 3.05 à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé libellée comme suit :

- « 1. À Lévis, le 13 septembre 2003, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Justine Guillemette, une proposition pour l'émission du contrat d'assurance vie universelle numéro 04-4181936-6 auprès d'Industrielle Alliance, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement, la résiliation ou la réduction des bénéfices du contrat d'assurance-vie numéro 801989 émis par Zurich Canada compagnie d'assurance vie, l'intimé, **Jean Larochelle**, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins de sa cliente, le tout contrairement aux articles 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. 9.2 r. 1.3;

CD00-0728

PAGE : 2

2. À Lévis, le 13 septembre 2003, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, madame Justine Guillemette, une proposition pour l'émission du contrat d'assurance vie universelle 04-4181936-6 auprès de l'Industrielle Alliance, l'intimé, **Jean Larochelle**, a priorisé ses intérêts personnels avant ceux de sa cliente en lui faisant souscrire un produit qui ne lui convenait pas, le tout contrairement à l'article 16 de *La loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. 9.2 r. 1.01;
3. À Lévis, le 13 septembre 2003, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, madame Justine Guillemette, une proposition pour l'émission du contrat d'assurance vie universelle numéro 04-4181936-6 auprès d'Industrielle Alliance, l'intimé, **Jean Larochelle**, a omis de fournir à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, en y indiquant faussement, à la question relative à l'usage du tabac, que cette dernière n'avait pas fait usage de tabac au cours des 12 derniers mois et qu'elle avait cessé de fumer le 20 juillet 2002, le tout contrairement aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. 9.2 r. 1.01;
4. À Lévis, le 13 septembre 2003, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Justine Guillemette, une proposition pour l'émission d'un contrat d'assurance vie universelle numéro 04-4181936-6 auprès d'Industrielle Alliance, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement, la résiliation ou la réduction des bénéfices du contrat d'assurance-vie numéro 801989 émis par Zurich Canada compagnie d'assurance vie, l'intimé, **Jean Larochelle**, n'a pas rempli, en même temps que la proposition d'assurance le formulaire intitulé «Préavis de remplacement de police d'assurance vie», le tout contrairement à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. 9.2 r. 1.3; »

[2] La plaignante était représentée par procureur tandis que l'intimé se représentait seul. Après l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de non culpabilité à l'égard de tous les chefs de la plainte, la plaignante entreprit sa preuve.

[3] La plaignante, par l'entremise de son procureur, produisit avec le consentement de l'intimé sa preuve documentaire (P-1 à P-9). Elle fit entendre Madame Justine Guillemette, la consommatrice et sa fille Madame Valérie Dunn, Madame Chantale Guinois, analyste d'affaires pour la financière Manuvie et Madame Nancy Brennon, analyste en gestion documentaire pour l'Industrielle Alliance.

CD00-0728

PAGE : 3

[4] L'intimé a pour sa part contre-interrogé certains des témoins et fournit sa version des faits.

LES FAITS

[5] Madame Guillemette a débuté sa relation d'affaires avec M. Larochelle, au milieu des années 1980. L'intimé avait été référé à son mari comme représentant en assurances et le couple souscrivit à des assurances-vie. Deux filles, Valérie et Audrey, sont nées de leur union. Quelques années plus tard, le couple s'est séparé et un divorce fut prononcé en 1994.

[6] Suite à la séparation, Madame Guillemette a contacté M. Larochelle pour souscrire des assurances sur sa vie et celles de ses deux filles. Madame Guillemette décrit l'intimé comme un homme de belle prestance, qui a toujours été gentil, qui répondait à leurs besoins et en qui elle avait entièrement confiance.

[7] Au moment où Madame Guillemette a contacté M. Larochelle, elle était prestataire de la sécurité du revenu. Elle expliqua que détenir une assurance vie était très importante pour elle afin de pouvoir laisser un peu d'argent à ses enfants à son décès. De la même façon, si un enfant décédait avant elle, elle aurait l'argent nécessaire pour l'enterrer.

[8] Madame Guillemette déclara avoir commencé à fumer dès l'âge de 13 ans et n'avoir jamais arrêté.

[9] Madame Guillemette dit n'avoir jamais fait défaut de payer la prime d'assurance de 30 \$ par mois à Zurich Canada compagnie d'assurance vie (« Zurich Canada »),

CD00-0728

PAGE : 4

même étant prestataire de la sécurité du revenu car ces assurances étaient primordiales pour elle.

[10] La police d'assurance Zurich Canada portant le numéro 801989 a été établie le 10 juin 1992 (P-2, pp. 23 et ss.). Suite à l'acquisition par la Financière Manuvie de Zurich Canada (P-3, pp. 118 et 123), toutes les garanties et prestations du contrat détenu avec Zurich Canada sont restées inchangées.

[11] La police d'assurance prévoyait en cas de décès de Madame Guillemette le versement d'un montant de 50 000 \$, et de 10 000 \$ dans le cas du décès de chacune de ses filles. Le coût annuel total de la prime était de 308 \$ acquittée par versements mensuels de 27,35 \$. Une clause du contrat prévoyait que cette prime était révisée tous les 5 ans mais que la prime annuelle ne pourrait, en aucun temps, excéder 404,50 \$.

[12] Depuis son déménagement en 1994 dans la ville de Québec, Madame Guillemette travaille toujours pour le même employeur et a conservé le même numéro de téléphone.

[13] Au cours de l'été 2003, devant accompagner son épouse à Québec, M. Larochelle a contacté Madame Guillemette lui proposant de revoir avec elle sa police d'assurance.

[14] M. Larochelle a mentionné à Madame qu'elle payait pour rien la police de Zurich Canada puisqu'à 50 ans, la couverture d'assurance s'annulerait d'office et qu'elle perdrait la possibilité de la racheter pour un montant de 1 500 \$. Il lui aurait précisé qu'étant âgée de 46 ans, il n'y avait pas lieu de continuer à payer pour une période

CD00-0728

PAGE : 5

supplémentaire de 4 ans, et perdre ainsi le bénéfice de profiter de la valeur de rachat de 1 500 \$.

[15] Madame Guillemette dit avoir signé différents documents (P-2, p. 286) le 1^{er} octobre 2003 visant à annuler la police de Zurich Canada pour recevoir la valeur de rachat, ajoutant que bien qu'elle reconnaisse sa signature, l'écriture était celle de M. Larochelle.

[16] Selon M. Larochelle, l'avantage de souscrire à de nouvelles assurances consistait à assurer les enfants et elle-même pour 50 000 \$. M Larochelle lui a fait valoir que cette police avec l'Industrielle Alliance était un investissement. Il lui aurait également dit que la nouvelle prime serait de 50 \$ par mois lui disant que si ses revenus augmentaient, bien qu'il n'y ait pas d'obligation, elle pourrait mettre un montant additionnel à titre d'épargne.

[17] Madame Guillemette dit que c'est le seul produit que M. Larochelle lui a présenté à ce moment-là.

[18] Concernant le contrat d'assurance-vie universelle portant le numéro 04-4181936-6, souscrit le 13 septembre 2003 et émis le 2 octobre 2003 auprès de l'Industrielle Assurance, madame Guillemette, à la lecture des informations indiquées à la proposition (P-5, p. 69), déclare que l'information «centre de santé» apparaissant à titre de réponse à la question : genre d'entreprise est fausse, que le nom et l'adresse de l'employeur indiquant CLSC à Lévis est également faux car Madame a toujours travaillé pour une coopérative. Elle mentionne également qu'elle n'a jamais eu de salaire de 25 000 \$ par année ni des actifs de 30 000 \$. Elle se rappelle très bien avoir discuté

CD00-0728

PAGE : 6

avec M. Larochelle de ses revenus et lui avoir dit qu'ils variaient entre 13 000 \$ et 15 000 \$ par année et que son solde bancaire variait entre 150 \$ et 300 \$.

[19] À la question concernant l'usage de tabac, Madame Guillemette dit que la réponse aurait dû être «oui» (P-5, p. 220), puisqu'elle affirme n'avoir jamais arrêté de fumer et même avoir fumé devant M. Larochelle au cours de leur rencontre. De plus, elle ne se rappelle pas si M. Larochelle lui a posé quelque question que ce soit à ce sujet, et encore moins si elle avait déjà tenté d'arrêter de fumer.

[20] Quant aux documents relatifs aux questions concernant ses filles et indiquant qu'Audrey ne fume pas (P-5, pp. 75-76), Madame Guillemette déclara n'avoir jamais dit à M. Larochelle qu'Audrey ne fumait pas et n'avoir jamais été questionnée à ce sujet.

[21] Madame Guillemette confirma que M. Larochelle n'avait pas d'ordinateur avec lui, qu'il ne lui a jamais montré ses notes ni passé en revue les informations qu'il avait prises et notées sur la proposition. Madame Guillemette dit qu'elle avait entièrement confiance en M. Larochelle.

[22] Suite à ces événements, Madame Guillemette a rencontré un représentant de la Caisse populaire Desjardins et celui-ci, après avoir examiné la police de l'Industrielle Alliance, lui a demandé si elle fumait. Il lui a fait remarquer qu'il était indiqué sur le contrat qu'elle était non-fumeur. Suite à cette constatation, Madame Guillemette a communiqué avec l'Industrielle Alliance pour corriger cette erreur. La compagnie lui précisa qu'elle devait, dans les circonstances, payer une prime plus élevée variant entre 70 \$ et 80 \$ par mois. Comme cette somme était au-delà de ses capacités financières,

CD00-0728

PAGE : 7

Madame Guillemette, complètement découragée, a annulé la police. Elle affirma qu'elle n'aurait jamais accepté de faire une fausse déclaration.

[23] Madame Guillemette précisa qu'elle n'aurait jamais annulé la police Zurich Canada si la prime à verser pour le nouveau contrat avait été entre 70 \$ et 80 \$ par mois. Elle déclara que bien que prête à augmenter ses versements mensuels de 36 \$ à 50 \$ pour le nouveau contrat, elle ne pouvait consentir à payer davantage.

[24] Madame Guillemette dit avoir eu un échange avec M. Larochelle au cours duquel elle lui a fait part de toute sa frustration et de sa colère. M. Larochelle lui a tout simplement répondu qu'il ne se souvenait pas qu'elle fumait.

[25] Madame Chantal Guinois de la compagnie financière Manuvie rapporta que la police d'assurance Zurich Canada, portant le numéro 801989, était un contrat d'assurance-vie entière dont la prime pouvait être révisée tous les 5 ans. La prise d'effet de ce contrat était le 10 juin 1992. Lors de la souscription Madame était âgée de 35 ans et la tarification de la prime était fumeur (P-2, p. 31) et son coût annuel de 308 \$. En 2003, le plan de base avait subi des augmentations à deux reprises et la prime mensuelle était d'environ 38 \$.

[26] De toute façon, il était stipulé au contrat que la prime annuelle ne pourrait jamais être supérieure à 404,50 \$ pendant toute la durée du contrat.

[27] Concernant les enfants, l'assurance était une assurance temporaire avec possibilité d'obtenir sans preuve d'assurabilité une assurance maximum équivalente à cinq fois le capital initial soit 50 000 \$.

CD00-0728

PAGE : 8

[28] Madame Guinois confirma que la compagnie financière Manuvie n'a jamais reçu d'avis de remplacement concernant cette police. D'ailleurs, il est bien indiqué à la proposition de la police d'assurance de l'Industrielle Alliance que cette police ne remplace aucune autre assurance.

[29] Madame Nancy Brennon de la compagnie Industrielle Alliance a confirmé que la police avait bien été tarifée sur une base non-fumeur. Si elle avait été calculée à un taux fumeur, au moment de la souscription, la cliente aurait payé un montant mensuel de 61 \$ plus environ 13 \$ pour l'assurance de ses deux filles (P-10).

[30] Le contrat de l'Industrielle Alliance a fait l'objet d'une annulation suite à une plainte reçue de Madame Guillemette datée du 22 mars 2006 (P-11). Madame Brennon explique que malheureusement les primes n'ont pas pu être remboursées à la cliente puisqu'il ne s'agissait pas d'une erreur de la compagnie. La cliente a payé ainsi des primes pendant près de trois ans inutilement.

[31] Madame Brennon expliqua que, compte tenu que deux ans s'étaient écoulés depuis la souscription du contrat, la compagnie devait prouver une fausse déclaration intentionnelle pour être libérée du paiement du capital assuré advenant un décès. Madame Brennon confirma en outre ne pas avoir d'analyse de besoins au dossier.

[32] Madame Brennon mentionna que la police d'assurance-vie universelle génère des commissions plus élevées que pour d'autres contrats traditionnels. Elle a aussi confirmé qu'en 2003, les formulaires pouvaient être remplis soit manuellement (formulaire papier), soit de façon électronique (avec un ordinateur portable).

CD00-0728

PAGE : 9

[33] Quant à M. Jean Larochelle, il exerce depuis plus de 25 ans. Il est travailleur autonome pour le groupe Impresa à Montréal.

[34] En contre-interrogatoire, M. Larochelle reconnut, qu'avant de rencontrer Madame Guillemette en septembre 2003, il n'avait pas révisé son dossier sauf pour regarder la première page de la police de Zurich Canada. Il était conscient de sa capacité financière limitée mais supposait qu'elle avait des besoins. Lors de leur rencontre, il réalisa que la situation de sa cliente n'avait pas beaucoup changé depuis 1992.

[35] Selon ses dires, cette rencontre n'avait pas pour but d'annuler la police de Zurich Canada, mais de réduire la protection. Il déclara avoir proposé de libérer la police et non pas d'obtenir la valeur de rachat.

[36] Il a toutefois fait souscrire sa cliente à une police d'assurance vie auprès de l'Industrielle Alliance.

[37] M. Larochelle reconnaît ne pas avoir rempli de formulaire d'analyse de besoins mais n'ayant apporté aucun formulaire avec lui, il dit avoir utilisé une feuille blanche pour ce faire. Il reconnut que le seul document concernant l'analyse de besoins est celui rempli au bureau portant l'entête de la Financière Manuvie (P-8, p. 201). Il n'a pas montré ce document à sa cliente. Il précisa qu'il n'a pas indiqué son revenu sur ce document car le système informatique aurait calculé d'office un besoin d'assurance moyennant une prime trop élevée pour Madame Guillemette.

CD00-0728

PAGE : 10

[38] Quant à la condition de fumeur, inscrite dans la proposition écrite de l'Industrielle Alliance, il ne se souvint pas avoir posé la question à sa cliente et dit ne pas se rappeler de l'avoir vu fumer.

[39] Il déclara qu'une fois de retour au bureau, il a tenté de remplir l'analyse de besoins et le questionnaire de la proposition à partir des notes qu'il avait prise sur sa feuille blanche. Il expliqua que lorsqu'il a vu la question fumeur il a tenté de rejoindre à trois ou quatre reprises sa cliente sans succès et, dans les circonstances, aurait choisi d'indiquer «non fumeur» depuis un an. Il reconnut que ce n'est probablement pas la bonne façon de remplir un questionnaire mais que c'est sa façon à lui.

[40] Quant à la mention du CLSC de Lévis comme employeur, il croit avoir noté qu'elle y faisait des ménages.

[41] Il reconnut ne pas avoir envoyé d'avis de remplacement car, selon lui, il n'y avait pas de remplacement puisqu'il avait mentionné à sa cliente qu'il demandait que la police de Zurich Canada soit libérée.

[42] Bien que M. Larochelle reconnut avoir préparé, le 1^{er} octobre 2003, une lettre demandant l'annulation et le paiement de la valeur de rachat de la police Zurich Canada, il indiqua ne pas avoir pensé à ce moment là à remplir un avis de remplacement.

ANALYSE ET DÉCISION

CHEF 1

[43] L'intimé est accusé de ne pas avoir procédé à l'analyse de besoins. La preuve démontre, de façon non équivoque, que l'intimé ne prend pas son travail au sérieux. Il

CD00-0728

PAGE : 11

n'a pas complété d'analyse de besoins pour sa cliente. À part quelques questions sur son revenu dont le montant indiqué dans la proposition est, de toute façon, erroné et d'autres questions quant à ses économies, qui n'ont pas été non plus fidèlement inscrites dans la proposition, l'intimé n'a pas vraiment posé de questions à sa cliente et ne s'est pas enquis de ses besoins. Cette analyse incomplète des besoins de sa cliente a été faite une fois revenu à son bureau et n'a pas été discutée avec sa cliente. L'intimé a démontré qu'il était un représentant négligent accomplissant son travail de façon peu sérieuse.

[44] L'intimé sera donc déclaré coupable sur le chef 1.

CHEF 2

[45] Il ressort de la preuve que l'intimé n'a pensé qu'à son propre intérêt en faisant souscrire à sa cliente une nouvelle police d'assurance-vie auprès de l'Industrielle Alliance. En aucun temps, cette police universelle n'était dans l'intérêt de sa cliente. L'intérêt de Madame Guillemette était de conserver la police Zurich Canada existante dont les primes minimales et maximales à moindre coût étaient garanties. Il est plus probable que l'intimé ait indiqué que Madame était «non-fumeur» afin de minimiser le coût de la prime. L'intimé a non seulement priorisé son intérêt en faisant souscrire cette assurance mais il l'a fait au détriment de sa cliente. Les conséquences sont excessivement graves pour Madame Guillemette qui, étant fumeuse, a perdu les bénéfices de son contrat avec Zurich Canada, au montant de 50 000 \$ qui respectait sa capacité de payer la prime. L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

CD00-0728

PAGE : 12

CHEF 3

[46] L'intimé a, encore une fois, fait preuve d'incompétence en fournissant à l'assureur de faux renseignements quant à l'usage du tabac. L'intimé a tout simplement démontré, tout au cours de cette transaction et au cours de l'audition devant le comité, qu'il était un représentant négligent. Il avait lui-même fait souscrire la première police d'assurance avec la compagnie Zurich Canada et s'il avait eu la moindre conscience professionnelle il aurait analysé la police dans son ensemble et constaté que Madame était fumeuse. S'il avait été consciencieux, l'intimé lui aurait demandé si elle fumait encore, ce qu'il ne fit malheureusement pas. L'intimé a déclaré s'être limité à analyser la première page de la police. Au surplus, il a déclaré avoir rempli la proposition de la nouvelle police auprès de la compagnie Industrielle Alliance à son retour au bureau. Avec désinvolture, il décida d'inventer une réponse et une date de cessation de fumer pour sa cliente. C'était une question primordiale pour les fins de la police d'assurance et pour la protection de sa cliente. Il a de plus fourni des renseignements inexacts quant à l'employeur de Madame et quant à ses revenus et ses économies.

[47] L'intimé sera par conséquent déclaré coupable sur ce chef.

CHEF 4

[48] Quant au chef 4, il ressort clairement de la preuve que l'intimé n'a jamais préparé de préavis de remplacement. Ceci est confirmé par la représentante de la compagnie Industrielle Alliance et l'intimé se justifia en disant qu'il n'avait pas à le faire puisque la police d'assurance n'était pas annulée mais seulement libérée ce qui s'est révélé faux.

CD00-0728

PAGE : 13

[49] L'intimé a non seulement fait défaut de le faire au moment de la souscription de la nouvelle police mais a également négligé de le faire, si on suivait sa version, lorsqu'il a préparé la lettre datée du 1^{er} octobre 2003 à l'effet que Madame voulait toucher la valeur de rachat de la police d'assurance. Notons que le nouveau contrat de l'Industrielle Alliance a été mis en vigueur le 3 octobre 2003.

[50] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable du chef 4.

[51] Le comité tient à préciser qu'il n'a aucune raison de douter du témoignage de Madame Guillemette, de sa fille et des autres témoins. Par ailleurs, le témoignage de l'intimé fut cousu de fil blanc et sa manière d'opérer démontre de la grossière négligence voire même de la malhonnêteté.

[52] L'intimé a non seulement commis ces fautes mais il a poussé l'incurie jusqu'à maintenir, dans le cas du chef 3, qu'il s'agissait juste d'un oubli lorsqu'il a pris ses notes concernant les fausses déclarations relatives à l'usage du tabac. L'intimé sembla reprocher à sa cliente de ne pas l'avoir contacté avant de résilier la police de l'Industrielle Alliance afin qu'il puisse de lui-même, y apporter les corrections. Il a ajouté que malgré cette fausse information, Madame Guillemette n'aurait pas été pénalisée puisqu'elle aurait bénéficié de l'assurance après que son contrat ait été en vigueur pendant deux ans, soit après 2005.

[53] L'intimé alla même jusqu'à reprocher à Madame sa signature sur le document (P-5, p. 252) où elle reconnaît que les informations, les réponses données dans la proposition électronique sont vraies alors qu'il a témoigné à l'effet qu'il les avait inscrites rendu à son bureau. M. Larochelle, comme la procureure de la plaignante le souligna,

CD00-0728

PAGE : 14

a révélé au cours de son témoignage et par ses représentations, qu'il avait une conscience professionnelle douteuse, en plus d'argumenter que son assurance-responsabilité professionnelle, au montant de deux millions, aurait indemnisé Madame si elle l'avait appelé pour corriger son erreur.

[54] L'intimé prétendit avoir à cœur le bien de tous ses clients. Pour sa part, le comité estime qu'il n'en a pas été ainsi dans le cas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des chefs 1, 2, 3 et 4 de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean

M^E JANINE KEAN
Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-0728

PAGE : 15

M^e Lynne Chlala
BORDEN LADNER GERVAIS, s.r.l., s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M. Jean Larochelle
Intimé
Non représenté

Date d'audience : 15 janvier 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2008-04-01 (E)

DATE : 29 octobre 2009

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville	Président
M ^{me} Éline Savard, expert en sinistre	Membre
M. Richard Legault, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Plaignante

c.

MICHEL GUERTIN, expert en sinistre

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 7 octobre 2009, le Comité de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire no 2008-04-01 (E);

[2] En l'espèce, l'intimé fait l'objet de deux chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 13 avril 2007, dans une lettre adressée à M. Claude Auclair de la compagnie d'assurance Wawanesa, a, par ses propos, fait défaut d'agir avec professionnalisme et manqué de modération, d'objectivité et de dignité, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et de l'article 6 dudit Code;

2. Dans le cadre du mandat signé le 24 mars 2006 par les assurés Johanne Goyette et Serge Héту en faveur de Les Expertises LMS n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en prétendant et en maintenant que le montant de la réclamation desdits assurés pour la perte du contenu de leur résidence devait être augmenté d'une somme

2008-04-01 (E)

PAGE : 2

équivalant à 10% pour couvrir divers frais d'administration, sachant ou devant savoir que de tels frais ne sont pas couverts, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et des articles 13, 14 et 27 dudit Code;

[3] La syndic était représentée par M^e Claude G. Leduc et l'intimé par M^e Gaétan H. Legris;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé, par la voix de son procureur, enregistra un plaidoyer de non culpabilité à l'encontre des deux chefs d'accusation;

I. LES FAITS

[5] Après avoir visionné une émission de J.E. diffusée le 30 mars 2007, la syndic décide d'instituer une enquête¹ sur le comportement de l'intimé dans le dossier de ses clients Héту-Goyette;

[6] Brièvement résumés, les faits à l'origine du présent dossier sont les suivants :

- Le 21 mars 2006, la résidence familiale des assurés est totalement détruite par un incendie majeur;
- Le 24 mars 2006, l'intimé fait signer un mandat à ses clients (p.40 de P-2);
- À la même date, l'intimé fait parvenir à M. Verret, expert en sinistre à l'emploi de la Wawanesa, copie de son mandat;
- M. Verret aurait alors fait savoir aux clients de l'intimé qu'il n'appréciait par l'implication d'experts publics pour le règlement du dossier²;
- Un premier paiement d'urgence de 3 000 \$ est versé aux assurés, M. Verret exigeant

¹ Rien n'empêche un syndic d'initier une enquête et même, par la suite, de déposer une plainte fondée sur une information publiée dans un journal ou diffusée à la télévision :

Bégin c. Godin [2007] QCCS 5920, par. 21;
Pharmascience c. Binet [2006] 2 R.C.S. 513, par. 27.

² Il est à noter que cette preuve n'a pas été contredite, le Comité n'ayant pas eu le bénéfice d'entendre la version de M. Verret au sujet de cet incident. Mais il y a plus, même dans une déclaration solennelle fournie au bureau du syndic (p. 654 de P-5), M. Verret n'aborde pas cet incident.

2008-04-01 (E)

PAGE : 3

rapidement une liste détaillée du contenu avant d'effectuer tout autre paiement;

- Le 10 avril 2006, l'intimé fait parvenir une liste détaillée avec une lettre explicative (p.345 de P- 2);
- Dès cette première lettre, on peut constater l'existence d'une situation tendue entre l'intimé et M. Verret;
- L'intimé explique cette situation par les propos tenus par M. Verret le 24 mars 2006 et surtout par le fait que ses deux clients sont particulièrement démunis suite à l'incendie survenu et que la Wawanesa tarde à les indemniser d'où son impatience;
- Il est à noter que la partie « Bâtiment » a été payée dans des délais raisonnables, sauf quelques incidents de parcours par ailleurs normaux pour ce genre de réclamation;
- Le litige entre les parties était limité à l'aspect « Contenu » de la réclamation;
- Le 19 juin 2006, un examen statutaire est tenu et chacun des assurés est alors interrogé par les procureurs de la Wawanesa;
- La cause de l'incendie n'a pas été identifiée, mais l'enquête de l'assureur démontre qu'il n'est pas permis de même soupçonner les assurés d'avoir mis le feu à leur résidence;
- Le litige se situe au niveau de la liste du contenu et de la valeur attribuée à chaque bien;
- L'examen statutaire des assurés ne révèle aucun fait grave, précis et concordant permettant d'établir que les assurés auraient tenté d'exagérer leur réclamation;
- Le 21 juin 2006, les procureurs de la Wawanesa recommandent alors à leur cliente de procéder

2008-04-01 (E)

PAGE : 4

rapidement au règlement du dossier des assurés (p.645 à 649 de P-5);

- Or, malgré cette recommandation du 21 juin 2006, le règlement de la réclamation traîne en longueur;
- En désespoir de cause, les assurés soumettent leur cas aux reporters de l'émission J.E. (TVA);
- Le 30 mars 2007, l'émission J.E. fait un reportage sur la situation vécue par les assurés (pièce P-3, D.V.D.);
- Le 13 avril 2007, l'intimé adresse une lettre à M. Auclair, Vice-Président, Québec, pour la Wawanesa (p.116 de P-2);
- Cette lettre, et plus particulièrement les propos tenus par l'intimé, fait l'objet du premier chef d'accusation de la plainte;
- Le 1^{er} mai 2007, M. Auclair répond à l'intimé (p. 632 de P-5).

[7] Finalement, après enquête, la syndic dépose le 9 avril 2008, une plainte formelle contre l'intimé;

2. ANALYSE ET DÉCISION

2.1 Chef n° 1

[8] Le premier chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir manqué de professionnalisme et de modération dans sa lettre du 13 avril 2007 adressée à M. Auclair, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 6 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[9] À cet égard, il convient de reproduire les dispositions pertinentes :

Article 16 de la L.D.P.S.F. :

Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

2008-04-01 (E)

PAGE : 5

Article 6 du *Code de déontologie des experts en sinistre* :

La conduite de l'expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

[10] Les passages litigieux de la lettre du 13 avril 2007 sont les suivants :

« Nous avons appris récemment que M. Verret était en congé de paternité jusqu'à la mi-mai 2007. D'ici là, il semblerait que le dossier soit transigé par Madame Nancy Houde de votre bureau de Montréal. **Celle-ci à qui nous avons parlé récemment, en faisant preuve d'une intransigeance, teintée d'ironie, s'est bornée à nous mentionner que l'offre déposée était finale et irrévocable** (p.117 de P-2).

[...]

Nous osons espérer que Wawanesa, ses représentants et mandataires souscrivent au même code d'éthique et dans les circonstances, nous apprécierions que **Wawanesa agisse en société responsable et :**

- Émette immédiatement en paiement d'urgence une somme de \$68 215.00. Ceci représente l'offre déjà déposée de \$84 581.00, plus la TPS de 7% (applicable au jour du sinistre) et TVQ de 7,5%, moins les paiements intérimaires déjà versés. À noter que contrairement à ce que votre expert affirme, aucune franchise n'est applicable. En effet, la valeur de certains biens assujettis à des limites du contrat, excède les limites applicables dudit contrat, de plus de \$500.00;
- **Réassigne ce dossier à un expert en sinistres d'expérience, et compétent, qui dispose d'un minimum d'intelligence, de jugement et d'autorité, pour négocier en toute bonne foi ce qui reste en suspens dans ce dossier** (p.118 de P-2).

(Nos soulignements)

[11] Lors de son témoignage devant le Comité, l'intimé fait part des motifs ayant, à son avis, justifié l'envoi d'une telle lettre :

2008-04-01 (E)

PAGE : 6

- La réclamation des assurés tardait à se régler, et ce depuis environ un an malgré la recommandation des procureurs de la Wawanesa³ formulée dès le 21 juin 2006;
- Les assurés étaient dans une situation financière difficile suite à l'incendie de leur résidence et surtout suite à la perte totale du contenu.

[12] Évidemment, à cela s'ajoute le fait qu'il existait des divergences majeures entre la demande d'indemnité et l'offre de règlement proposée par M. Verret (p.116 de P-2);

[13] Au-delà des justifications mentionnées par l'intimé, le Comité considère que certains passages de la lettre manquent de modération, d'objectivité et de professionnalisme, soit plus particulièrement les suivants :

« À moins que ce ne soit de l'incompétence, purement et simplement »

« Réassigne ce dossier à un expert en sinistres d'expérience et compétent qui dispose d'un minimum d'intelligence, de jugement et d'autorité pour négocier en toute bonne foi ce qui reste en suspens dans ce dossier » (nos soulignements)

[14] Malgré que plusieurs éléments dans le dossier du règlement de la réclamation des assurés aient pu justifier le degré d'impatience ressenti par l'intimé, il demeure néanmoins qu'il se devait d'agir avec professionnalisme et se placer au-dessus de la mêlée en exprimant de façon modérée et objective l'impatience ressentie par lui et ses clients;

[15] Ni son état d'esprit, ni le contexte du dossier ne lui permettaient de passer outre à ses devoirs d'ordre public imposés par la Loi et le Code de déontologie.

[16] En conséquence, l'intimé sera reconnu coupable de l'infraction reprochée au premier chef d'accusation;

2.2. Chef n° 2

Remarques préliminaires

³ Lettre du 21 juin 2006 de l'Étude Donati Maisonneuve (p.645 à 649 de P-5);

2008-04-01 (E)

PAGE : 7

[17] Avant de procéder à l'analyse de la preuve en fonction des accusations déposées contre l'intimé, il convient de reproduire *in extenso* le 2^{ième} chef d'accusation :

2. Dans le cadre du mandat signé le 24 mars 2006 par les assurés Johanne Goyette et Serge Hétu en faveur de Les Expertises LMS n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en prétendant et en maintenant que le montant de la réclamation desdits assurés pour la perte du contenu de leur résidence devait être augmenté d'une somme équivalant à 10% pour couvrir divers frais d'administration, sachant ou devant savoir que de tels frais ne sont pas couverts, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et des articles 13, 14 et 27 dudit Code (nos soulignements).

[18] La preuve au soutien de ce chef d'accusation fut principalement composée de divers témoignages d'experts présentés de part et d'autre;

[19] À cet égard, rappelons que le Comité n'est pas lié par la preuve par expert et il demeure maître de sa décision;

[20] Comme pour tout autre témoin, le Comité peut accepter son témoignage en tout ou en partie ou le rejeter totalement⁴;

[21] Sur cette question des experts, le Comité tient à préciser qu'il n'accorde aucune valeur probante au témoignage de M. Laberge lequel est spécialisé en évaluation de bâtiment et dont l'expertise se situe surtout au niveau commercial;

[22] Enfin, la preuve sera également examinée en tenant compte que le Comité ne peut se contenter d'une preuve qui n'est pas suffisamment claire et convaincante pour entraîner une déclaration de culpabilité⁵;

[23] D'autre part, rappelons qu'il n'est pas permis au Comité de modifier l'accusation pour la rendre conforme à la preuve administrée⁶;

⁴ *Roberge c. Bolduc*[1991] 1 R.C.S. 374
Charpentier c. Cie d'Assurance Standard Life [2001] CanLii 14578 (QCCA).

⁵ *Gingras c. Chambre de l'Assurance de Dommages* [2006] QCCQ. 288, par.49.

⁶ *Cohen c. Optométristes* [1995] DDOP 301 (T.P.).
Lajoie c. Chiropraticiens [2006] QCTP 76.

2008-04-01 (E)

PAGE : 8

[24] Par contre, il est vrai que les éléments essentiels d'un chef d'accusation ne sont pas constitués par son libellé mais par les dispositions du Code de déontologie que l'on reproche à l'intimé d'avoir contrevenu⁷;

[25] Un Comité peut toutefois modifier un chef d'accusation dans la mesure où cette modification ne cause pas de préjudice à l'intimé et en autant que la défense de l'intimé soit suffisamment large pour couvrir cet aspect du dossier⁸;

[26] Cela étant dit, le Comité tenait à préciser ces différents points compte tenu que tant la preuve en demande que celle en défense a porté sur l'émission J.E. et sur les paroles prononcées par l'intimé, alors que :

- Le chef n° 2 ne réfère pas à l'émission J.E.;
- La date d'infraction n'est pas celle de la diffusion de l'émission J.E.;
- Les dispositions alléguées au soutien du chef d'accusation ne visent pas spécifiquement ce genre d'infraction.

[26] En effet, le chef n° 2 réfère à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 13, 14 et 27 du *Code de déontologie des experts en sinistre* alors que la preuve à charge et la défense semblaient plutôt viser un comportement prohibé par les articles 7 et 59 (5) du Code de déontologie alors en vigueur;

[27] Ainsi, la syndic, par sa preuve, cherchait à reprocher à l'intimé d'avoir tenu des propos exagérés et inexacts lors de son entrevue à l'émission J.E.;

[28] De la même façon, la défense s'est évertuée à démontrer le caractère raisonnable des paroles prononcées par l'intimé lors de ladite émission;

[29] Quoiqu'il en soit, le Comité, étant lié par le libellé de la plainte, il examinera et analysera la plainte en fonction du chef d'accusation, tel que libellé⁹;

Analyse de la preuve

[30] Il fut mis en preuve que, lors de l'émission de J.E., l'intimé aurait prononcé les paroles suivantes :

⁷ *Tremblay c. Dionne* [2006] QCCA 1441, par.84.

⁸ *Physiothérapie c. Charest-Dombrowski* [2008] QCTP 43;

⁹ *Nadon c. Avocats* [2008] QCTP 12.

2008-04-01 (E)

PAGE : 9

« Le client doit partir et aller rechercher le contenu complet d'une maison. Alors, il n'y a pas juste le prix de l'article.

- les frais de déplacement;
- son temps;
- les restaurants;
- l'essence;
- l'usure sur l'automobile. »

[31] Cette déclaration faisait suite au fait que l'intimé prétendait que ses clients avaient droit à une indemnité pour des frais d'administration de 17 453,17 \$ représentant 10% de leur réclamation;

[32] La preuve par expert¹⁰ présentée par la syndic visait à démontrer que de tels frais ne sont pas remboursables puisqu'ils constituent des dommages indirects non compensables¹¹;

[33] En défense, un expert, M. Paul Dubé, est venu témoigner pour dire qu'il est vrai qu'il n'est pas coutume d'ajouter de tels frais (coûts de recherche, transport et d'installation) sauf lorsqu'il s'agit de biens commerciaux (pièce I-1) mais que, par ailleurs, il n'est pas déraisonnable de tenter de récupérer auprès de l'assureur de tels frais;

[34] Pour sa part, l'intimé a témoigné pour expliquer que les frais réclamés représentaient :

- Le coût des démarches pour trouver un bien de remplacement;
- Le coût de livraison du bien;
- et divers coûts tels que le conditionnement, le montage et l'installation du bien.

[35] L'intimé a particulièrement insisté sur le fait que ces coûts sont beaucoup plus importants lorsqu'il s'agit de remplacer le contenu complet d'une maison contrairement à la perte d'un seul bien;

¹⁰ Rapport de M. Robert Rochon (pièce P-10).

¹¹ Béliand c. Pilote 2003 CanLii 33255 (QCCS)

Gibauleau c. L'Unique Compagnie d'Assurances générales [2007] QCCQ 9270.

2008-04-01 (E)

PAGE : 10

[36] De plus, l'intimé a mentionné qu'il n'est pas illégal de réclamer de tels frais;

[37] D'ailleurs les deux experts ont reconnu que ces frais sont payés par les assureurs en matière commerciale même si le contrat ne couvre pas spécifiquement ce genre de perte;

[38] L'intimé se sert de cet exemple pour expliquer qu'il n'était pas exagéré ni farfelu de demander, en conséquence, le paiement de tels frais même en assurance habitation;

[39] Mais il y a plus, l'intimé ajoute qu'il a obtenu à plusieurs reprises le paiement de tels frais pour le bénéfice de ses clients;

[40] Rappelons que le 2^{ième} chef d'accusation allègue que l'intimé savait ou devait savoir que de tels frais administratifs n'étaient pas couverts;

[41] Or, la preuve par expert n'est pas convaincante à ce sujet. D'une part, il est vrai qu'il n'est pas coutume que de tels frais soient payés. D'autre part, aucun des experts n'exclut la possibilité qu'un assureur puisse accepter de les payer comme ils le font dans le domaine de l'assurance commerciale même si le contrat d'assurance n'en fait pas mention spécifiquement;

[42] Enfin, suivant le témoignage non contredit de l'intimé, celui-ci a déjà réussi à quelques occasions à obtenir le paiement de tels frais. Il en conclut donc qu'il était amplement justifié de les réclamer surtout dans le cas d'une perte totale comme celle subie par ses clients;

[43] Devant une telle preuve, le Comité ne peut légalement conclure que l'intimé « savait ou devait savoir que de tels frais n'étaient pas couverts ». Au contraire, les croyances et les connaissances de l'intimé lui permettaient de croire qu'il était justifié de réclamer de tels frais;

[44] À cet égard, le Comité tient à préciser que le chef n° 2 ne réfère pas aux us et coutumes de l'industrie ou aux normes généralement reconnues dans la profession mais plutôt « à ce que savait ou devait savoir l'intimé »;

[45] En conséquence, le Comité, majoritairement, acquitte l'intimé du chef d'accusation n° 2 tel que libellé;

[46] Pour sa part, Mme Éline Savard inscrit sa dissidence sur cette question et aurait plutôt conclu à la culpabilité de l'intimé aux motifs que les propos tenus par ce dernier lors de l'émission J.E. n'étaient pas exacts et ne faisaient pas toutes les nuances nécessaires.

[47] Ce faisant, Mme Savard est d'opinion que les propos en question pouvaient porter à confusion et entretenir de faux espoirs dans l'esprit des clients et du grand public;

2008-04-01 (E)

PAGE : 11

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable du 1^{er} chef d'accusation;

ACQUITTE l'intimé du 2^{ième} chef d'accusation tel que libellé, avec dissidence de Mme Savard;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

LE TOUT, frais à suivre.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} Éline Savard, expert en sinistre
Membre du comité de discipline
Dissidente sur le 2^{ième} chef d'accusation

M. Richard Legault, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

M^e Gaëtan H. Legris
Procureur de l'intimé

2008-04-01 (E)

PAGE : 12

Date d'audience : 7 octobre 2009

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-10-01(C)

DATE : 11 novembre 2009

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Francine Normandin, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PIERRE FECTEAU, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE ET SUR CULPABILITÉ

[1] Le 6 novembre 2009, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition d'une requête en radiation provisoire jointe à la plainte n° 2009-10-01(C);

[2] La syndic était représentée par M^e Nathalie Lelièvre et l'intimé par M^e Michel Beauregard;

[3] D'entrée de jeu, les procureurs informèrent le Comité que l'intimé avait l'intention de consentir à l'émission de l'ordonnance de radiation provisoire et qu'il plaiderait coupable aux quatre chefs d'accusation qui lui sont reprochés dans la plainte n° 2009-10-01(C);

I. Remarques préliminaires

[4] Préalablement à l'audition, le Président faisait parvenir une lettre aux deux procureurs les informant d'un problème délicat concernant le fait que l'intimé était représenté par un avocat de l'étude Dunton Rainville;

2009-10-01(C)

PAGE : 2

[5] En effet, M^e Jean-Pierre Morin, également membre de l'étude Dunton Rainville, représente régulièrement le bureau du syndic, tant devant le Comité de discipline que devant les Tribunaux supérieurs et il y a donc un danger qu'un problème de loyauté ou d'indépendance professionnelle puisse survenir¹;

[6] Dans le présent cas, l'intimé a choisi d'être représenté par un avocat de l'étude Dunton Rainville et la poursuite, par M^e Lelièvre de l'étude Pouliot Caron;

[7] Devant cette situation particulière et afin de dissiper tout doute quant au choix du procureur par l'intimé, celui-ci fut assermenté afin que le Comité puisse vérifier de vive voix sa compréhension des enjeux entourant cette délicate question;

[8] Il appert du témoignage de l'intimé que :

- son procureur, M^e Beauregard, l'a informé de cette délicate situation dès le début du mandat;
- malgré cela, il désire continuer avec M^e Beauregard en qui il a pleinement confiance;
- il insiste pour conserver son avocat.

[9] Bref, l'intimé a clairement exprimé qu'il ne désirait pas qu'on lui retire son avocat qu'il avait personnellement choisi et en qui il avait pleinement confiance;

[10] C'est en tenant compte des motifs exprimés par l'intimé que son procureur fut autorisé à continuer à le représenter et, plus particulièrement, en raison :

- du droit de l'intimé au libre choix de son avocat;
- du consentement libre et éclairé de l'intimé, lequel fut clairement informé de cette situation.

[11] Mais il y a plus, le Comité a également pris en considération le fait que l'intimé ne contestait pas les accusations et qu'il avait l'intention de consentir à l'ordonnance de radiation provisoire;

[12] Dans le cas contraire, en présence d'une contestation des procédures, le Comité n'aurait pas permis que l'intimé puisse continuer d'être représenté par M^e Beauregard;

[13] En effet, permettre au procureur de l'intimé de contre-interroger un client régulier de l'étude Dunton Rainville aurait porté atteinte au devoir de loyauté de l'avocat².

¹ Voir les articles 3.00.01, 3.06.05 et 3.06.07 (2) du *Code de déontologie des avocats* (R.Q., c. B-1, r.1).

² Articles 3.00.01, 3.05.17, 3.06.01, 3.06.02 et 3.06.07 du *Code de déontologie des avocats* (R.Q., c. B-1, r.1).

2009-10-01(C)

PAGE : 3

[14] D'autre part, le fait d'empêcher le contre-interrogatoire du poursuivant aurait brimé le droit de l'intimé à une défense pleine et entière³.

[15] Cette interdiction aurait également porté atteinte au droit de l'intimé d'être représenté par un avocat indépendant⁴;

[16] Devant une situation aussi inextricable, le Comité n'aurait eu droit choix que de déclarer M^e Beauregard inhabile à représenter l'intimé et nous aurions été dans l'obligation d'ordonner à M. Fecteau de se constituer un nouveau procureur avant même de débiter l'audition de la requête en radiation provisoire et/ou de la plainte;

[17] Cependant, le consentement de l'intimé à l'émission de l'ordonnance de radiation provisoire et son plaidoyer de culpabilité démontrent clairement sa volonté de ne pas contester les accusations et de mettre un terme final aux procédures disciplinaires sans égard au procureur qui le représente;

[18] Cela étant dit, le Comité peut maintenant se pencher sur la demande de radiation provisoire et sur les accusations;

II. La plainte

[19] L'intimé fait face à quatre chefs d'accusation dont le libellé est le suivant :

1. Entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 décembre 2008, a agi à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession de courtier en assurance de dommages en permettant, en toute connaissance de cause, que des certificats de garantie de remplacement soient émis par plusieurs concessionnaires automobiles auprès de leurs clients, pour des périodes de garantie de plus de 36 mois alors qu'ils n'étaient pas informés que seulement les 36 premiers mois étaient assurés, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37, 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

³ Article 144 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

⁴ Article 3.03.04 (e) et 3.06.05 du *Code de déontologie des avocats* (R.Q., c. B-1, r.1).

2009-10-01(C)

PAGE : 4

2. Entre le 1^{er} novembre 2007 et environ le mois de mai 2009, a volontairement fait défaut de rendre compte à ses distributeurs et incidemment aux concessionnaires automobiles, que les certificats de garantie de remplacement vendus par ces derniers n'étaient plus assurés par Travelers, laissant ainsi ces derniers dans l'ignorance de ce fait, faisant défaut de placer les intérêts des assurés et ceux de tout client avant les siens ou ceux de Hampstead Cameron inc. ou de Corporation financière Primelink, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 19, 37(4), 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

3. Entre le ou vers le mois de mars 2008 et le ou vers le mois d'octobre 2008, a effectué des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur des concessionnaires automobiles en émettant et signant des polices d'assurance de responsabilité contractuelle à l'effet que l'assureur Travelers assurait les certificats de garantie de remplacement émis par ces concessionnaires automobiles auprès de leurs clients, alors que tel n'était pas le cas, le contrat le liant à Travelers étant expiré depuis le 1^{er} novembre 2007, usant ainsi de procédés déloyaux, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 15, 27, 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

4. Entre le 1^{er} janvier 2009 et le mois de mai 2009, a agi à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession de courtier en assurance de dommages en permettant, en toute connaissance de cause, que des certificats de garantie de remplacement soient émis par plusieurs concessionnaires automobiles auprès de leurs clients, alors qu'ils n'étaient pas informés qu'aucun assureur était au risque, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37, 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

2009-10-01(C)

PAGE : 5

[20] Tel que déjà mentionné, l'intimé a choisi, en toute connaissance de cause, d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte;

[21] Il fut donc déclaré coupable, séance tenante, des quatre chefs d'accusation et les représentations sur sanction furent fixées au 26 novembre 2009;

III. La demande de radiation provisoire

[22] La plainte étant accompagnée d'une demande de radiation provisoire, l'intimé a également choisi d'y consentir librement vu son plaidoyer de culpabilité;

[23] Les motifs à l'appui de la demande de radiation provisoire sont clairement exprimés dans l'affidavit déposé et signé par la syndic et, plus particulièrement, dans les paragraphes suivants :

3. J'ai rencontré l'intimé qui **m'a admis notamment** :

a. qu'à compter du 1^{er} novembre 2007 **ni lui ni personne d'autre de ses compagnies n'avait le pouvoir de lier l'assureur Travelers Guarantee Company of Canada;**

b. qu'il n'a informé ni les distributeurs ni les concessionnaires automobiles qui distribuait les certificats de garantie de remplacement au nom de Travelers que cet assureur s'était retiré en novembre 2007 et qu'en conséquence des certificats de garantie de remplacement ont été émis par lesdits concessionnaires à leurs clients **sans qu'ils ne sachent que l'assureur Travelers ne couvrait plus ladite garantie;**

c. qu'il n'a pas non plus informé les distributeurs et les concessionnaires du fait qu'entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 décembre 2008, l'assureur Lombard n'avait accepté de couvrir les certificats de garantie que pour une période de 36 mois et qu'en conséquence les concessionnaires ont continué à émettre des certificats de garantie de remplacement pour des périodes excédant 36 mois;

d. qu'après le 1^{er} janvier 2009, des certificats de garantie de remplacement ont été émis **alors même qu'aucun assureur n'était au contrat;**

e. qu'il y aurait environ **900 certificats de garantie** de remplacement émis, **pour lesquels il n'y a aucun assureur;**

4. J'ai des motifs de demander la radiation provisoire de l'intimé;

2009-10-01(C)

PAGE : 6

5. Les comportements de l'intimé, tels que reprochés à la présente plainte, en plus d'être directement prohibés par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, **compromettent gravement la protection du public;**

6. Les infractions à la plainte, telles que reprochées, sont contraires aux règles élémentaires de l'exercice de la profession de courtier en assurance de dommages et démontrent un irrespect total du rôle de représentant en assurance de dommages;

7. Les infractions telles que reprochées à la plainte mettent en péril la protection du public en ce qu'elles font état notamment que l'intimé a choisi clairement de privilégier ses intérêts économiques plutôt que les intérêts des assurés ou des clients;

8. Les infractions telles que reprochées à la plainte démontrent que l'intimé a manqué de probité envers les distributeurs, les assurés et les clients en leur cachant délibérément des faits essentiels en lien avec la couverture dont ils croyaient bénéficier;

9. Un tel comportement de la part d'un courtier d'assurance en plus d'être inquiétant dans la perspective de la protection du public, **va à l'encontre de l'essence même de cette profession;**

(Nos soulignements)

[24] En conséquence, une ordonnance de radiation provisoire et immédiate sera émise :

- vu le consentement de l'intimé;
- vu l'affidavit non contredit de la syndic;
- vu la gravité des infractions, lesquelles sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

IV. Publication d'un avis

[25] L'article 133 du *Code des professions* prévoit que le Comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire, décider si le secrétaire du Comité fait publier ou non dans un journal local un avis de cette décision;

2009-10-01(C)

PAGE : 7

[26] Il doit de plus décider du paiement des frais de cette publication, soit par le professionnel, soit par l'Ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux;

[27] Dans les circonstances, le Comité est d'avis que le caractère public des auditions du Comité de discipline (article 142 C.P.) et la finalité du droit disciplinaire⁵ justifient que le public soit informé des décisions rendues, pour sa protection;

[28] En conséquence, le Comité ordonnera également la publication d'un avis en conformité avec le cinquième alinéa de l'article 133 C.P.;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des quatre chefs d'accusation de la plainte n° 2009-10-01(C);

PREND ACTE du consentement de l'intimé à l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire;

ORDONNE la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le n° 112070 jusqu'à la décision finale du Comité de discipline imposant la sanction;

ORDONNE au secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé avait son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé pourrait exercer sa profession;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction pour le 26 novembre 2009;

LE TOUT, frais à suivre, sauf les frais de publication de l'avis de radiation provisoire lesquels seront à la charge de l'intimé.

⁵ *Chauvin c. Beaucage* [2008] QCCA 922.

2009-10-01(C)

PAGE : 8

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

Mme Francine Normandin, C. d'A. Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Lelièvre
Procureure de la partie plaignante

M^e Michel Beauregard
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 6 novembre 2009

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Gestion de capitaux Desautels inc.

Une dispense a été accordée à la société Gestion de capitaux Desautels de l'application du deuxième alinéa de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières* lui permettant de se soustraire de l'obligation de transmettre ses états financiers vérifiés pour son exercice se terminant le 31 mai 2009.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

RMB Gestion du Patrimoine inc.

Approbation de l'emprunt de 45 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Robert Bastarache en date du 1^{er} juin 2009 en faveur de RMB Gestion du Patrimoine inc., conseiller en valeurs de plein exercice.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Compagnie D'Assurances Life Investors D'Amérique (autre nom utilisé par Life Investors Insurance Company of America)

Avis d'annulation de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule le permis d'assureur de Compagnie D'Assurances Life Investors D'Amérique en conformité avec la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32.

Cette annulation est effectuée à la suite du transfert des activités d'assurance de Compagnie D'Assurances Life Investors D'Amérique à Compagnie d'assurance-vie Première du Canada qui prend en charge les affaires cédées.

Le représentant principal au Québec de Compagnie D'Assurances Life Investors D'Amérique est monsieur Daniel Séguin, dont l'établissement d'affaires est situé au 500, Place d'Armes, bureau 2000, Montréal (Québec) H2Y 2W2.

Le siège de l'assureur est situé au 4333 Edgewood, N.E., Cedar Rapids Iowa, 52402, États-Unis.

À partir de la date de la signature de cet avis, Compagnie D'Assurances Life Investors D'Amérique n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités dans le domaine des assurances.

Fait le 5 novembre 2009

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

Compagnie Suisse de Réassurance Canada (autre nom utilisé par Swiss Reinsurance Company Canada)

Avis d'annulation de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule le permis d'assureur de Compagnie Suisse de Réassurance Canada en conformité avec la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32.

Cette annulation fait suite à une demande de l'assureur, considérant la cessation de ses activités au Québec.

Le siège de l'assureur est situé au 150 King Street West, P.O. Box 50, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5H 1J9.

Le représentant principal au Québec est monsieur John H. Dunsmore de Dunsmore Agencies Inc., dont l'établissement d'affaires est situé au 210, avenue Rosedale, Beaconsfield (Québec) H9W 2H8.

À compter de la date de la signature de cet avis, Compagnie Suisse de Réassurance Canada n'est plus autorisée à exercer ses activités, au Québec, dans le domaine des assurances.

Fait le 5 novembre 2009

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 58-305 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : État d'avancement des modifications proposées au régime de gouvernance

Le 19 décembre 2008, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié pour consultation des modifications proposées au régime de gouvernance dans un document intitulé « Projet de révocation et de remplacement de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, Projet d'abrogation et de remplacement du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, Projet d'abrogation et de remplacement du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* et Projet de révocation et de remplacement de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* » (le « projet »).

Nous avons reçu de nombreux commentaires concernant le choix du moment de présentation du projet. La majorité des intervenants estime que le moment n'est pas bien choisi pour introduire des modifications significatives au régime de gouvernance canadien. Ils soulignent que les émetteurs se concentrent plutôt sur les questions de viabilité dans un contexte économique difficile, ainsi que sur la transition vers les normes internationales d'information financière. Nous avons également reçu beaucoup de commentaires sur diverses questions relatives au projet.

En raison des commentaires reçus, les ACVM ne prévoient pas mettre en œuvre le projet tel qu'il a été publié. Nous avons conclu qu'il n'était pas opportun pour l'instant de recommander des modifications au régime de gouvernance.

Nous en sommes à reconsidérer s'il y a lieu de recommander des modifications. Nous publierons pour consultation tout projet de modifications. Les modifications n'entreraient pas en vigueur avant la période prévue pour les circulaires de sollicitation de procurations de 2011, au plus tôt. Les ACVM donneront un préavis suffisant pour permettre aux émetteurs d'adapter leurs pratiques en matière de gouvernance au nouveau régime.

Questions ou commentaires

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Lucie J. Roy
Analyste à la réglementation
Surintendance aux marchés de valeurs
Tél. : 514-395-0337, poste 4464
Courriel : lucie.roy@lautorite.qc.ca

Catherine Bohémier
Analyste à la réglementation
Surintendance aux marchés de valeurs
Tél. : 514-395-0337, poste 4466
Courriel : catherine.bohemier@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Sheryl Thomson
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Tél. : 604-899-6778 (ligne directe)
800-373-6393 (sans frais en C.-B. et en Alberta)
Courriel : sthomson@bcsc.bc.ca

Jody Ann Edman
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
Tél. : 604-899-6698 (ligne directe)
800-373-6393 (sans frais en C.-B. et en Alberta)
Courriel : jedman@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Samir Sabharwal
Associate General Counsel
Tél. : 403-297-7389
Courriel : samir.sabharwal@asc.ca

Patrizia C. Valle
Legal Counsel
Office of the General Counsel
Tél. : 403-355-4478
Courriel : patrizia.valle@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard
Director and Chief Administration Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2555
Courriel : bob.bouchard@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Rick Whiler
Senior Accountant
Tél. : 416-593-8127
Courriel : rwhiler@osc.gov.on.ca

Frédéric Duguay
Legal Counsel
Tél. : 416-593-3677
Courriel : fduguay@osc.gov.on.ca

Le 13 novembre 2009

Publication du rapport d'activité annuel du Programme d'examen de l'information continue (PEIC)

L'Autorité a diffusé le 11 novembre dernier, le rapport d'activité annuel du PEIC. L'Autorité invite les émetteurs assujettis de même que leurs conseillers à prendre connaissance de ce rapport qui en est cette année à sa septième édition. Il contient les constats dégagés des examens dans le cadre du PEIC ainsi que des outils et des exemples qui devraient permettre aux émetteurs assujettis de rehausser la qualité de l'information continue qu'ils diffusent.

La version électronique du rapport est disponible dans le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

- <http://www.lautorite.qc.ca/publication/intervenants-secteur-financier.fr.html> (version française);
- <http://www.lautorite.qc.ca/publication/intervenants-secteur-financier.en.html> (version anglaise).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0337, poste 4371
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique: josee.deslauriers@lautorite.qc.ca

Le 13 novembre 2009

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché
Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

(Voir section 7.2.2 du présent bulletin)

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
DOREL INDUSTRIES INC.	INDUSTRIES DOREL INC. (LES)	20090024639-1	2009-11-09	5 000,00 \$
MACHUCA, JHINSON	SOCIETE AURIFERE C2C INC.	20090024636-1	2009-11-09	3 900,00 \$
PERRAULT, JEAN-FRANCOIS	CORPORATION BIG RED DIAMOND	20090024637-1	2009-11-09	3 000,00 \$
WOLFUS, DANIEL EDWARD	RESSOURCES MELKIOR INC.	20090024638-1	2009-11-09	1 100,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital Vtechlab Inc.	10 novembre 2009	Québec - Nouveau-Brunswick
Capital Vtechlab Inc.	10 novembre 2009	Québec
Fonds de revenu d'actions canadiennes O'Leary	6 novembre 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Global Telecom Trust	9 novembre 2009	Québec
407 International Inc.	11 novembre 2009	Ontario
Calamos Advantaged Income Fund	10 novembre 2009	Ontario
Fiducie de capital Sun Life II	9 novembre 2009	Ontario
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie		
Fonds en gestion commune HSBC	10 novembre 2009	Colombie-Britannique
Fonds en gestion commune obligations mondiales liées à l'inflation HSBC		
Fonds en gestion commune titres des		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
nouveaux marchés HSBC		
Global Uranium Fund Inc.	5 novembre 2009	Ontario
Premier Canadian Income Fund	5 novembre 2009	Ontario
Signature Global Telecom Split Corp.	5 novembre 2009	Ontario
Supérieur Plus Corp.	9 novembre 2009	Alberta
T. Boone Pickens Energy Fund	5 novembre 2009	Ontario
Tonbridge Power Inc.	10 novembre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu Jazz Air	4 novembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Portefeuille Méritage actions canadiennes	5 novembre 2009	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille Méritage actions mondiales Portefeuille Méritage actions américaines Portefeuille Méritage actions internationales Portefeuille Méritage Conservateur Portefeuille Méritage Modéré Portefeuille Méritage Équilibré Portefeuille Méritage Croissance Portefeuille Méritage Actions Portefeuille Méritage revenu Conservateur Portefeuille Méritage revenu Modéré Portefeuille Méritage revenu Équilibré Portefeuille Méritage revenu Croissance Portefeuille Méritage revenu Actions (parts de série Conseillers et de série F)		- Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Alberta Oilsands Inc.	6 novembre 2009	Alberta
Brompton Advantaged Oil & Gas Income Fund	5 novembre 2009	Ontario
Brompton Advantaged VIP Income Fund	5 novembre 2009	Ontario
Brompton Oil & Gas Income Fund	5 novembre 2009	Ontario
Brompton VIP Income Fund	5 novembre 2009	Ontario
Core Canadian Dividend Trust	10 novembre 2009	Ontario
Famille des fonds Pro-Financial	5 novembre 2009	Ontario
Pro FTSE RAFI Canadian Index Fund		
Pro FTSE RAFI US Index Fund		
Pro FTSE RAFI Global Index Fund		
Pro FTSE RAFI Hong Kong China Index Fund		
Pro FTSE RAFI Emerging Markets Index Fund		
Pro Money Market Fund		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
First Premium Income Trust	10 novembre 2009	Ontario
Fonds BMO	10 novembre 2009	Ontario

BMO Guardian Catégorie de revenu à court terme

BMO Guardian Catégorie américaine d'actions

BMO Guardian Catégorie actions canadiennes

BMO Guardian Catégorie canadienne d'actions à grande capitalisation

BMO Guardian Catégorie dividendes

BMO Guardian Catégorie marchés émergents

BMO Guardian Catégorie entreprise

BMO Guardian Catégorie mondiale de rendement absolu

BMO Guardian Catégorie mondiale de dividendes

BMO Guardian Catégorie mondiale énergie

BMO Guardian Catégorie mondiale d'actions

BMO Guardian Catégorie mondiale à petite capitalisation

BMO Guardian Catégorie mondiale Technologie

BMO Guardian Catégorie Chine élargie

BMO Guardian Catégorie valeur internationale

BMO Guardian Catégorie ressources

BMO Guardian Catégorie Protection du climat

BMO Guardian Catégorie perspectives durables

BMO Guardian Catégorie asiatique de croissance et de revenu

BMO Guardian Portefeuille croissance dynamique CatégorieSélect

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Guardian Portefeuille équilibré CatégorieSélect		
BMO Guardian Portefeuille croissance CatégorieSélect		
BMO Guardian Portefeuille sécurité CatégorieSélect		
BMO Guardian Catégorie Étape 2017		
BMO Guardian Catégorie Étape 2020		
BMO Guardian Catégorie Étape 2025		
BMO Guardian Catégorie Étape 2030		
BMO Guardian Catégorie Étape 2035		
BMO Guardian Catégorie Étape 2040		
Fonds du marché monétaire BMO Guardian		
Fonds du marché monétaire en dollars US BMO Guardian		
Fonds d'obligations BMO Guardian		
BMO Guardian Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé		
Fonds d'obligations américaines à rendement élevé BMO Guardian		
BMO Guardian Fonds hypothécaire et de revenu à court terme		
Fonds américain de revenu mensuel en dollars US BMO Guardian		
BMO Guardian Fonds de dividendes nord- américains		
BMO Guardian Fonds de métaux précieux		
BMO Guardian Fonds de ressources		
BMO Guardian Fonds spécial d'actions		
BMO Guardian Fonds américain spécial d'actions		
BMO Guardian Fonds d'infrastructures mondiales (auparavant, BMO Fonds de fiducies de revenu)		
Fonds des marchés émergents BMO Guardian		
Fonds européen BMO Guardian		
Fonds de l'allocation de l'actif BMO		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Guardian BMO Guardian Fonds Étape Plus 2017 BMO Guardian Fonds Étape Plus 2020 BMO Guardian Fonds Étape Plus 2022 BMO Guardian Fonds Étape Plus 2025 BMO Guardian Fonds Étape Plus 2026 BMO Guardian Fonds Étape Plus 2030		
Groupe de Fonds BMO Nesbitt Burns Fonds d'actions canadiennes sélectionnées BMO Nesbitt Burns Fonds d'actions américaines sélectionnées BMO Nesbitt Burns Fonds d'obligations BMO Nesbitt Burns Fonds équilibré BMO Nesbitt Burns Fonds d'actions internationales BMO Nesbitt Burns Fonds Portefeuille équilibré BMO Nesbitt Burns Fonds Portefeuille de croissance BMO Nesbitt Burns Fonds Portefeuille de croissance maximale BMO Nesbitt Burns (auparavant Fonds Portefeuille 100 % actions BMO Nesbitt Burns)	9 novembre 2009	Ontario
Peak Energy Services Trust	10 novembre 2009	Alberta
Placements CI Fonds de rendement diversifié Signature Catégorie de société de rendement diversifié Signature	11 novembre 2009	Ontario
Portefeuilles privés BMO Harris Portefeuille canadien du marché monétaire BMO Harris Portefeuille canadien de revenu	9 novembre 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
d'obligations BMO Harris		
Portefeuille canadien d'obligations à rendement global BMO Harris		
Portefeuille canadien d'obligations d'entreprise BMO Harris		
Portefeuille de revenu diversifié BMO Harris		
Portefeuille canadien d'actions à revenu BMO Harris		
Portefeuille canadien d'actions de valeurs sûres BMO Harris		
Portefeuille canadien d'actions de croissance BMO Harris		
Portefeuille d'occasions de croissance BMO Harris		
Portefeuille canadien spécial de croissance BMO Harris		
Portefeuille américain d'actions BMO Harris		
Portefeuille américain de croissance BMO Harris		
Portefeuille international d'actions BMO Harris		
Portefeuille spécial d'actions internationales BMO Harris		
Portefeuille d'actions des marchés émergents BMO Harris		
S Split Corp.	10 novembre 2009	Ontario
Top 10 Canadian Financial Trust	10 novembre 2009	Ontario
World Financial Split Corp.	10 novembre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne

en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington marché monétaire (parts de séries A, B, I, Q et X)	4 novembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds Éthiques	10 novembre 2009	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes PNE (auparavant, Fonds revenu Éthique)		
Fonds équilibré Éthique		
Fonds de dividendes canadiens Éthique		
Fonds croissance Éthique		
Fonds Spécialisé d'actions Éthique		
Fonds multistratégique américain Éthique		
Fonds de dividendes mondial Éthique		
Fonds d'actions mondiales Éthique		
Fonds d'actions internationales Éthique		
Portefeuille Éthique Sélect conservateur (auparavant, Portefeuille Avantage 2010 Éthique)		
Fonds MD	Ontario	6 novembre 2009
Fonds équilibré MD		
Fonds d'obligations MD		
Fonds d'obligations et d'hypothèques MD		
Fonds de dividendes MD		
Fonds d'actions MD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Placement d'avenir MD Limitée Fonds de revenu et de croissance MD Fonds international de croissance MD Fonds international de valeur MD Fonds sélectif MD Fonds américain de croissance MD Fonds américain de valeur MD		
Fonds NordOuest Fonds du marché monétaire PNE (auparavant, Fonds du marché monétaire NordOuest) Fonds d'actions canadiennes NordOuest Fonds de dividendes canadiens NordOuest Fonds croissance et revenu NordOuest Fonds d'actions mondiales NordOuest Fonds d'actions américaines NordOuest Fonds EAEO NordOuest Fonds Spécialisé d'obligations à rendement élevé NordOuest Fonds Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest Fonds Spécialisé d'actions NordOuest Fonds Spécialisé d'innovations NordOuest Portefeuille NordOuest Sélect équilibré mondial (auparavant, Portefeuille Quadrant équilibré NordOuest) Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale (auparavant, Portefeuille Quadrant équilibré croissance NordOuest)	10 novembre 2009	Ontario
Fonds Sélect NordOuest, (auparavant, Fonds Credential)	10 novembre 2009	Ontario
Portefeuille NordOuest Sélect conservateur (auparavant, Portefeuille Sélect conservateur Credential®) Portefeuille NordOuest Sélect équilibré		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>canadien (auparavant, Portefeuille Sélect équilibré Credential®)</p> <p>Portefeuille NordOuest Sélect croissance canadienne (auparavant, Portefeuille Sélect croissance Credential®)</p> <p>Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale maximale (auparavant, Portefeuille Sélect croissance maximale Credential®)</p>		
<p>Groupe O.P.C. AGF</p> <p>Fonds international de titres actifs^{MC} AGF</p> <p>Fonds de croissance active^{MC} américaine AGF</p> <p>Catégorie Croissance américaine AGF</p> <p>Fonds de croissance américaine AGF</p> <p>Catégorie Croissance asiatique AGF</p> <p>Fonds de croissance asiatique AGF</p> <p>Catégorie Canada AGF</p> <p>Fonds Canada AGF</p> <p>Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations AGF</p> <p>Fonds canadien équilibré AGF</p> <p>Fonds canadien équilibré valeur AGF</p> <p>Fonds AGF d'obligations canadiennes</p> <p>Fonds canadien à revenu conservateur géré selon l'inflation AGF</p> <p>Fonds AGF d'actions de croissance canadiennes Limitée</p> <p>Fonds d'obligations canadiennes à rendement élevé AGF</p> <p>Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF</p> <p>Fonds canadien de dividendes de grandes capitalisations AGF</p> <p>Fonds AGF de marché monétaire canadien</p> <p>Fonds de ressources canadiennes AGF Limitée</p>	<p>6 novembre 2009</p>	<p>Ontario</p>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds canadien de petites capitalisations AGF		
Catégorie Titres canadiens AGF		
Fonds de titres canadiens AGF		
Fonds canadien valeur AGF		
Catégorie Direction Chine AGF		
Fonds revenu de dividendes AGF		
Fonds d'achats périodiques AGF		
Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Portefeuille Éléments Rendement AGF		
Catégorie Marchés émergents AGF		
Fonds de marchés émergents AGF		
Catégorie d'actions européennes AGF		
Fonds d'actions européennes AGF		
Fonds mondial de dividendes AGF		
Catégorie d'actions mondiale AGF		
Fonds d'actions mondiales AGF		
Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF		
Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé AGF		
Catégorie d'actions immobilières mondiales AGF		
Fonds d'actions immobilières mondiales AGF		
Catégorie mondiale Ressources AGF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de ressources mondiales AGF Catégorie Valeur mondiale AGF Fonds valeur mondiale AGF Catégorie de titres internationaux AGF Catégorie Japon AGF Fonds Japon AGF Fonds revenu mensuel élevé AGF Fonds de métaux précieux AGF Catégorie Revenu à court terme AGF Compte AGF de marché monétaire américain Catégorie Titres américains à risque géré AGF Fonds de titres américains à risque géré AGF Fonds mondial équilibré AGF		
Investissements Renaissance	11 novembre 2009	Ontario
Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance Fonds de revenu de dividendes canadien Renaissance Fonds de revenu mensuel canadien Renaissance Fonds de revenu diversifié Renaissance Fonds de dividendes Renaissance Fonds de valeur de base canadien Renaissance		
Portefeuilles Harmony Superportefeuille équilibré et à revenu Harmony Superportefeuille de croissance équilibrée Harmony Catégorie Superportefeuille de croissance équilibrée Harmony	9 novembre 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Superportefeuille équilibré Harmony Catégorie Portefeuille de revenu fixe canadien bonifié Harmony Portefeuille Harmony d'actions canadiennes Catégorie Portefeuille d'actions canadiennes Harmony Portefeuille Harmony de revenu fixe canadien Superportefeuille conservateur Harmony Superportefeuille de croissance plus Harmony Catégorie Superportefeuille de croissance plus Harmony Superportefeuille de croissance Harmony Catégorie Superportefeuille de croissance Harmony Superportefeuille de croissance maximale Harmony Catégorie Superportefeuille de croissance maximale Harmony Portefeuille Harmony de marché monétaire Portefeuille non traditionnel Harmony Catégorie Portefeuille non traditionnel Harmony Portefeuille Harmony d'actions étrangères Catégorie Portefeuille d'actions étrangères Harmony Portefeuille Harmony d'actions américaines Catégorie Portefeuille d'actions américaines Harmony	5 novembre 2009	Ontario

Toronto Hydro Corporation

5 novembre 2009

Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	4 novembre 2009	23 avril 2008
Crédit Suisse	14 octobre 2009	16 avril 2008
Crédit Suisse	14 octobre 2009	16 avril 2008
Fonds de placement immobilier Cominar	5 novembre 2009	29 octobre 2009
Great-West Lifeco Inc.	9 novembre 2009	12 mai 2009
Merrill Lynch Canada Finance Company	3 novembre 2009	28 septembre 2009
Toronto Hydro Corporation	6 novembre 2009	12 décembre 2008

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Cutpick Energy Inc.

Vu le placement de droits de Cutpick Energy Inc. (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 27 octobre 2009 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

vu le dépôt par l'émetteur en date du 8 octobre 2009, de l'avis prévu à l'article 2.1(1)a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 14 novembre 2009 relativement à l'opération visée prévue à la notice d'offre;

vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 4 958 330 droits de souscription, tel que prévu dans la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 2 novembre 2009.

Benoit Dionne
Chef du service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1484238

Décision n°: 2009-FS-0747

Deepwell Energy Services Trust

Vu le placement de droits de Deepwell Energy Services Trust (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 5 novembre 2009 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

vu le dépôt par l'émetteur en date du 26 août 2009, de l'avis prévu à l'article 2.1(1)a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 10 septembre 2009 relativement à l'opération visée prévue à la notice d'offre;

vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 1 800 049 parts droits de souscription, tel que prévu dans la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 10 novembre 2009.

Benoit Dionne
Chef du service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1465237

Décision n°: 2009-FS-0753

Dividend 15 Split Corp.

Vu le placement de droits de Dividend 15 Split Corp. (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 9 octobre 2009 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

vu le dépôt par l'émetteur en date du 14 septembre 2009, de l'avis prévu à l'article 2.1(1)a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 16 septembre 2009 relativement à l'opération visée prévue à la notice d'offre;

vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 10 037 713 droits de souscription, tel que prévu dans la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 14 octobre 2009.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1475409

Décision n°: 2009-FS-0721

Immeuble 5854 Place Decelles Inc.

Vu la demande présentée par Immeuble 5854 Place Decelles Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 août 2009 (la « demande »);

vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires de l'émetteur auxquelles sont rattachées un droit d'habitation et, le cas échéant, un droit d'occupation;

« convention d'habitation » : la convention intervenant entre l'émetteur et chaque nouveau porteur d'actions, laquelle permet au porteur d'actions d'occuper une unité d'habitation et, le cas échéant, de bénéficier d'un droit d'occupation;

« droit d'habitation » : représente un droit d'habitation d'une unité d'habitation;

« droit d'occupation » : représente un droit d'occupation d'une unité de stationnement;

« immeuble » : l'immeuble détenu par l'émetteur et sis au 5854 Place Decelles à Montréal;

« unité d'habitation » : une des seize unités de l'immeuble et l'espace de rangement correspondant;

« unité de stationnement » : une des unités de stationnement de l'immeuble;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus pour les placements d'actions par les porteurs d'actions (la « dispense demandée »);

vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. les actions ne sont pas cotées en bourse et l'émetteur n'est émetteur assujetti dans aucun territoire;
2. chaque personne qui désire occuper une unité d'habitation et, le cas échéant, bénéficier d'une unité de stationnement doit souscrire les actions s'y rapportant et signer une convention d'habitation qui lui en donne la jouissance exclusive;
3. la convention d'habitation est à durée indéterminée et prend fin lorsque le porteur d'actions vend ses actions à un acquéreur subséquent;
4. le fait, pour le porteur d'actions, de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour ses actions constitue un placement en vertu de la Loi;

5. toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue, selon la Loi, d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 6 novembre 2009.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0746

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Afri-Can, Société minéraux marins	2009-10-26	4 062 500 unités	650 000 \$	3	11	2.3
American Tower Corporation	2009-10-20	billets	524 286 \$	1	0	2.3
Bolero Resources Corp.	2009-10-28 et 2009-10-29	7 000 000 unités	1 050 000 \$	1	27	2.3
Chemaphor Inc.	2009-10-23	5 864 916 unités	879 737 \$	1	33	2.3
Club de Golf Le Royal Chaudière Inc.	2009-10-28	1 unité	275 000 \$	1	0	2.10
Compagnie Minière d'Espoir d'Or Limitée	2009-10-23	4 476 000 unités	313 320 \$	8	1	2.3
Everett Resources Ltd.	2009-10-22	10 000 000 unités	600 000 \$	2	33	2.3 / 2.5 / 2.24
Exploration Orex Inc.	2009-10-23	21 100 000 unités	2 110 000 \$	19	29	2.3 / 2.5 / 2.10
Exploration Typhon Inc.	2009-10-01	500 000 actions ordinaires	75 000 \$	0	1	2.3
GMX Resources Inc.	2009-10-28	billets	756 000 \$	1	1	2.3
Les Mines J.A.G. Ltée	2009-10-30	100 unités	300 000 \$	21	0	2.3 / 2.5
Pembroke Mining Corp.	2009-10-19	374 555 actions	674 199 \$	1	3	2.3 / 2.5
Ressources Abitex Inc.	2009-11-02	535 unités	535 000 \$	52	1	2.3
Ressources Aurtois inc.	2009-11-02	400 000 actions ordinaires	20 000 \$	2	0	2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ressources Minières Pro-Or Inc.	2009-09-29	100 unités	500 000 \$	22	1	2.3 / 2.5
Skyline Apartment Real Estate Investment Trust	2009-10-15	468 152 parts de fiducie	5 149 668 \$	1	58	2.3 / 2.10
Superior Plus LP	2009-10-27	débtures	150 000 000 \$	4	35	2.3
Volta Resources Inc.	2009-10-21	25 194 075 reçus de souscription	8 314 045 \$	3	45	2.3 / 2.10
Walton AZ Monte Verde Investment Corporation	2009-10-23	92 557 actions ordinaires catégorie B	925 570 \$	1	55	2.3 / 2.9 / 2.24
Walton AZ Verona Investment Corporation	2009-10-23	319 500 actions ordinaires catégorie B	3 195 000 \$	9	148	2.3 / 2.9
Walton AZ Verona Limited Partnership	2009-10-23	334 517 parts de société en commandite	3 492 692 \$	1	21	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Tonbridge Power Inc.

Vu la demande présentée par Tonbridge Power Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 novembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes B à H de la circulaire intitulées : « *2009 Amended Stock Option Plan* », « *Advisory Agreement* », « *Current Shares for Services Agreement-CDN* », « *Current Shares for Services Agreement-US* », « *Proposed Shares for Services Agreement-CDN* », « *Proposed Shares for Services Agreement-US* » et « *Shareholder Rights Plan* »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 21 mai 2009, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2 (2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire, la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2009, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 10 novembre 2009, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir la dispense permanente et la dispense temporaire;

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. les annexes ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
3. la circulaire sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. l'intégration des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec et celles-ci n'ont pas à être intégrées par renvoi dans le prospectus;
6. un résumé des annexes est inclus à la circulaire;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire, à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard lors du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 10 novembre 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2009-SMV-0035

Wells Fargo Financial Canada Corp.

Vu la demande présentée par Wells Fargo Financial Canada Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 octobre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes suivants :

« formulaire 8-K » : le formulaire américain 8-K du garant pour la période terminée le 30 septembre 2009 préparé conformément à la Loi de 1934 qui sera intégré par renvoi dans les supplément de fixation de prix et déposé en vertu de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« garant » : Wells Fargo & Company, une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware et la société mère de l'émetteur, laquelle fournit une garantie à l'égard des titres devant être placés aux termes du prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 11 février 2008 qui vise le placement d'un montant en capital global de 7 000 000 000 \$ CA en billets à moyen terme, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments de fixation de prix » : le supplément de fixation de prix que l'émetteur entend déposer le ou vers le 26 octobre 2009, ainsi que tout autre supplément de fixation de prix à être déposé relativement au prospectus;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du formulaire 8-K (la « dispense demandée »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le formulaire 8-K soit traduit en français et que la version française du formulaire 8-K soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 5 novembre 2009 et que tous les suppléments de fixation de prix déposés avant le dépôt de la version française du formulaire 8-K contiennent une mention à l'effet que la version française du formulaire 8-K sera disponible sur SEDAR au plus tard le 5 novembre 2009.

Fait à Montréal, le 26 octobre 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0737

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

Goldmark Minerals Ltd.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Goldmark Minerals Ltd.

La présente décision prend effet à compter de la date de la décision rendue par l'autorité principale, dans le cadre de l'examen coordonné.

Décision n°: 2009-FIIC-0271

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ACADIAN TIMBER INCOME FUND	2009-09-26
AETERNA ZENTARIS INC.	2009-09-30
AINSWORTH LUMBER CO. LTD.	2009-09-30
AIR CANADA	2009-09-30
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	2009-09-30
ALAMOS GOLD INC.	2009-09-30
ALGONQUIN POWER INCOME FUND	2009-09-30
ALLBANC SPLIT CORP.	2009-09-10
ALLIED NEVADA GOLD CORP.	2009-09-30
ALLIED PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2009-09-30
ALTAGAS INCOME TRUST	2009-09-30
ALTUS GROUP INCOME FUND	2009-09-30
ANATOLIA MINERALS DEVELOPMENT LIMITED	2009-09-30
ANDREW PELLER LIMITEE	2009-09-30
ANGIOTECH PHARMACEUTICALS, INC.	2009-09-30
ARMTEC INFRASTRUCTURE INCOME FUND	2009-09-30
ARSENAL ENERGY INC.	2009-09-30
ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2009-09-30
ASSISTED LIVING CONCEPTS, INC.	2009-09-30
ATEBA RESOURCES INC.	2009-09-30
ATLANTIC POWER CORPORATION	2009-09-30
ATRIUM INNOVATIONS INC.	2009-09-30
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.	2009-09-27
ATTWELL CAPITAL INC.	2009-09-30
AUTOCANADA INCOME FUND	2009-09-30
AUTORITE AEROPORTUAIRE DU GRAND TORONTO	2009-09-30
AXIA NETMEDIA CORPORATION	2009-09-30
BANK OF AMERICA CORPORATION	2009-09-30
BAYTEX ENERGY LTD.	2009-09-30
BAYTEX ENERGY TRUST	2009-09-30
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES, SOCIETE EN COMMANDITE	2009-09-30
BELL ALIANT REGIONAL COMMUNICATIONS HOLDINGS, LIMITED PARTNERSHIP	2009-09-30
BELLATRIX EXPLORATION LTD.	2009-09-30
BELLUS SANTE INC.	2009-09-30
BENNETT ENVIRONMENTAL INC.	2009-09-30
BIONICHE LIFE SCIENCES INC.	2009-09-30
BIOVAIL CORPORATION	2009-09-30
BONAVISTA ENERGY TRUST	2009-09-30
BONAVISTA PETROLEUM LTD.	2009-09-30
BORALEX INC.	2009-09-30
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2009-09-30
BREAKWATER RESOURCES LTD.	2009-09-30
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE	2009-09-30
BROOKFIELD HOMES CORPORATION	2009-09-30
BURNTSAND INC.	2009-09-30
C.A. BANCORP INC.	2009-09-30
CALFRAC WELL SERVICES LTD.	2009-09-30
CALLOWAY REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2009-09-30
CANACCORD CAPITAL INC.	2009-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CANADIAN ENERGY SERVICES L.P.	2009-09-30
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2009-09-30
CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2009-09-30
CANEXUS INCOME FUND	2009-09-30
CARDIOME PHARMA CORP.	2009-09-30
CCL INDUSTRIES INC.	2009-09-30
CELTIC EXPLORATION LTD.	2009-09-30
CEQUENCE ENERGY LTD.	2009-09-30
CHANTIERS DAVIE INC.	2009-09-30
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2009-09-30
CHIP MORTGAGE TRUST (#20471)	2009-09-30
CINEPLEX GALAXY INCOME FUND	2009-09-30
CINRAM INTERNATIONAL INCOME FUND	2009-09-30
CINRAM INTERNATIONAL LIMITED PARTNERSHIP	2009-09-30
CITIGROUP FINANCE CANADA INC.	2009-09-30
CITIGROUP INC.	2009-09-30
CLARKE INC.	2009-09-30
CLEARWATER SEAFOODS INCOME FUND	2009-10-03
CLUBLINK ENTERPRISES LIMITED	2009-09-30
COAST WHOLESALE APPLIANCES INCOME FUND	2009-09-30
COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE (LA)	2009-09-30
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2009-09-30
COMPTON PETROLEUM CORPORATION	2009-09-30
CONNACHER OIL AND GAS LIMITED	2009-09-30
CORETEC INC.	2009-09-30
CORPORATION DE SYSTEMES BRIDGEWATER	2009-09-30
CORPORATION FINANCIERE CANADA-VIE	2009-09-30
CORPORATION MINIERE INMET	2009-09-30
CORPORATION SHOPPERS DRUG MART	2009-09-30
CORPORATIONS UNIES LIMITEE	2009-09-30
CORRIDOR RESOURCES INC.	2009-09-30
CREDIT FORD DU CANADA LIMITEE	2009-09-30
CRESCENT POINT ENERGY CORP.	2009-09-30
CRYSTALLEX INTERNATIONAL CORPORATION	2009-09-30
CYBERPLEX INC.	2009-09-30
DAY4 ENERGY INC.	2009-09-30
DELPHI ENERGY CORP.	2009-09-30
DENISON MINES CORP.	2009-09-30
DEVON ENERGY CORPORATION	2009-09-30
DIVERSIFIED PRIVATE EQUITY CORP.	2009-09-15
DOMTAR CORPORATION	2009-09-30
DUMONT NICKEL INC.	2009-09-30
DUNDEE CORPORATION	2009-09-30
E-L FINANCIAL CORPORATION LIMITED	2009-09-30
EASYHOME LTD.	2009-09-30
EGI FINANCIAL HOLDINGS INC.	2009-09-30
EMBER RESOURCES INC.	2009-09-30
EMERA INCORPORATED	2009-09-30
ENDEAVOUR SILVER CORP.	2009-09-30
ENERFLEX SYSTEMS INCOME FUND	2009-09-30
ENGLOBE CORP.	2009-09-30
ENTREPRISES MINIERES GLOBEX INC.	2009-09-30
EPCOR UTILITIES INC.	2009-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ESPIAL GROUP INC.	2009-09-30
EUROPEAN GOLDFIELDS LTD.	2009-09-30
EXCELLENCE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE (L')	2009-09-30
FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE	2009-09-30
FIDUCIE DE CAPITAL GREAT-WEST	2009-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT HYPOTHECAIRE FIRM CAPITAL	2009-09-30
FINANCIERE SUN LIFE INC.	2009-09-30
FINNING INTERNATIONAL INC.	2009-09-30
FIRST CAPITAL REALTY INC.	2009-09-30
FIRST NATIONAL ALARMCAP INCOME FUND	2009-09-30
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2009-09-30
FIRSTSERVICE CORPORATION	2009-09-30
FLINT ENERGY SERVICES LTD.	2009-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER WHITEROCK	2009-09-30
FONDS DE REVENU BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES	2009-09-30
FONDS DE REVENU BENVEST NEW LOOK	2009-09-30
FONDS DE REVENU DAVIS + HENDERSON	2009-09-30
FONDS DE REVENU DU GROUPE DATA	2009-09-30
FONDS DE REVENU GENERAL DONLEE	2009-09-30
FONDS DE REVENU GENIVAR	2009-09-30
FONDS DE REVENU MORNEAU SOBECO	2009-09-30
FONDS DE REVENU SUPREMEX	2009-09-30
FORACO INTERNATIONAL SA	2009-09-30
FORTIS INC.	2009-09-30
FORTISALBERTA INC.	2009-09-30
FORTISBC INC.	2009-09-30
FORTRESS PAPER LTD.	2009-09-30
FP NEWSPAPERS INCOME FUND	2009-09-30
FRANCO-NEVADA CORPORATION	2009-09-30
FREEHOLD ROYALTY TRUST	2009-09-30
FRONSAC CAPITAL INC.	2009-09-30
FUTUREMED HEALTHCARE INCOME FUND	2009-09-30
GAZIT AMERICA INC.	2009-09-30
GEOPETRO RESOURCES COMPANY	2009-09-30
GEOVIC MINING CORP.	2009-09-30
GERDAU AMERISTEEL CORPORATION	2009-09-30
GESTION ACE AVIATION INC.	2009-09-30
GESTION DE FONDS MAVRIX INC.	2009-09-30
GLOBAL ALUMINA CORPORATION	2009-09-30
GLUSKIN SHEFF + ASSOCIES INC.	2009-09-30
GMP CAPITAL INC.	2009-09-30
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2009-09-30
GREAT BASIN GOLD LTD.	2009-09-30
GREAT-WEST LIFECO FINANCE (DELAWARE) LP	2009-09-30
GREAT-WEST LIFECO FINANCE (DELAWARE) LP II	2009-09-30
GREAT-WEST LIFECO INC.	2009-09-30
GREAT-WEST, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE (LA)	2009-09-30
GROUPE BMTIC INC.	2009-09-30
GROUPE CANAM INC.	2009-09-26
GROUPE INTERTAPE POLYMER INC. (LE)	2009-09-30
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	2009-09-30
HOLLOWAY LODGING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2009-09-30
HOME CAPITAL GROUP INC.	2009-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
HOMEQ CORPORATION	2009-09-30
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2009-09-30
HYDRO ONE INC.	2009-09-30
H2O INNOVATION INC.	2009-09-30
IMAX CORPORATION	2009-09-30
INDUSTRIES DOREL INC. (LES)	2009-09-30
INDUSTRIES LASSONDE INC.	2009-09-26
ING SUMMIT INDUSTRIAL FUND LP	2009-09-30
INNERGEX ENERGIE, FONDS DE REVENU	2009-09-30
INTACT CORPORATION FINANCIERE	2009-09-30
INTELGENX TECHNOLOGIES CORP.	2009-09-30
INTEMA SOLUTIONS INC.	2009-09-30
INTER PIPELINE FUND	2009-09-30
INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION	2009-09-30
ISOTECHNIKA PHARMA INC.	2009-09-30
IVANHOE ENERGY INC.	2009-09-30
JAGUAR MINING INC.	2009-09-30
JDS UNIPHASE CORPORATION	2009-10-03
K-BRO LINEN INCOME FUND	2009-09-30
KEG ROYALTIES INCOME FUND (THE)	2009-09-30
KEYSTONE NORTH AMERICA INC.	2009-09-30
KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2009-09-30
KINGSWAY LINKED RETURN OF CAPITAL TRUST (#24421)	2009-09-30
KINGSWAY NOTE TRUST (#24320)	2009-09-30
KINGSWAY 2007 GENERAL PARTNERSHIP	2009-09-30
LAKE SHORE GOLD CORP.	2009-09-30
LEGG MASON, INC.	2009-09-30
LIQUOR STORES INCOME FUND	2009-09-30
LUMINEX CORPORATION	2009-09-30
MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2009-09-30
MARATHON OIL CORPORATION	2009-09-30
MARTINREA INTERNATIONAL INC.	2009-09-30
MAZARIN INC.	2009-09-30
MCAN MORTGAGE CORPORATION	2009-09-30
MENU FOODS INCOME FUND	2009-09-30
MERCER INTERNATIONAL INC.	2009-09-30
METALLIC VENTURES GOLD INC.	2009-09-30
MI DEVELOPMENTS INC.	2009-09-30
MIDNIGHT OIL EXPLORATION LTD.	2009-09-30
MIGAO CORPORATION	2009-09-30
MILL CITY GOLD CORP.	2009-09-30
MINEFINDERS CORPORATION LTD	2009-09-30
MINES AURIZON LTEE	2009-09-30
MOLSON COORS BREWING COMPANY	2009-09-26
MOLSON COORS CANADA INC.	2009-09-26
MOLSON COORS CAPITAL FINANCE ULC	2009-09-26
MONTEREY EXPLORATION LTD.	2009-09-30
MP WESTERN PROPERTIES INC.	2009-09-30
NAL OIL & GAS TRUST	2009-09-30
NEULION, INC.	2009-09-30
NEWALTA INC.	2009-09-30
NEWFOUNDLAND CAPITAL CORPORATION LTD.	2009-09-30
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2009-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
NEWPORT PARTNERS INCOME FUND	2009-09-30
NEWS CORPORATION	2009-09-30
NORTHSTAR AEROSPACE, INC.	2009-09-30
NORTHSTAR HEALTHCARE INC.	2009-09-30
NOVA GAS TRANSMISSION LTD.	2009-09-30
NOVA SCOTIA POWER INC.	2009-09-30
NPS PHARMACEUTICALS, INC.	2009-09-30
ODYSSEY RE HOLDINGS CORP.	2009-09-30
ONCOLYTICS BIOTECH INC.	2009-09-30
ONEX CORPORATION	2009-09-30
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2009-09-30
PAPIERS FRASER INC.	2009-10-03
PARAMOUNT ENERGY TRUST	2009-09-30
PARAMOUNT RESOURCES LTD	2009-09-30
PENGROWTH ENERGY TRUST	2009-09-30
PENN WEST ENERGY TRUST	2009-09-30
PETROBAKKEN ENERGY LTD.	2009-09-30
PHOENIX TECHNOLOGY INCOME FUND	2009-09-30
PINETREE CAPITAL LTD.	2009-09-30
PIZZA PIZZA ROYALTY INCOME FUND	2009-09-30
POINTS INTERNATIONAL LTD.	2009-09-30
POLARIS MINERALS CORPORATION	2009-09-30
POLLARD BANKNOTE INCOME FUND	2009-09-30
POTASH CORPORATION OF SASKATCHEWAN INC.	2009-09-30
PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION	2009-09-26
PRIMARIS RETAIL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2009-09-30
PRIME RESTAURANTS ROYALTY INCOME FUND	2009-09-30
PROVIDENT ENERGY TRUST	2009-09-30
PUBLIC STORAGE CANADIAN PROPERTIES	2009-09-30
PULSE SEISMIC INC.	2009-09-30
PURE INDUSTRIAL REAL ESTATE TRUST	2009-09-30
QLT INC.	2009-09-30
QUADRA MINING LTD.	2009-09-30
QUEBECOR INC.	2009-09-30
QUEST CAPITAL CORP.	2009-09-30
QUSTREAM CORPORATION	2009-09-30
REOCITO CAPITAL INC.	2009-03-31
REOCITO CAPITAL INC.	2009-06-30
REOCITO CAPITAL INC.	2009-09-30
RESSOURCES CLAUDE INC. (LES)	2009-09-30
RESSOURCES STRATECO INC.	2009-09-30
RESSOURCES TECK LIMITEE	2009-09-30
RESSOURCES TIOMIN INC.	2009-09-30
ROCKY MOUNTAIN DEALERSHIPS INC.	2009-09-30
ROCTEST LTEE	2009-09-25
RONA INC.	2009-09-27
SALIX PHARMACEUTICALS, LTD.	2009-09-30
SCOTT'S REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2009-09-30
SEACLIFF CONSTRUCTION CORP.	2009-09-30
SECOND CUP INCOME FUND	2009-09-30
SEMAFO INC.	2009-09-30
SILVER STANDARD RESOURCES INC.	2009-09-30
SILVER WHEATON CORP.	2009-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
SILVERCORP METALS INC.	2009-09-30
SIRIT INC.	2009-09-30
SMURFIT-STONE CONTAINER CORPORATION	2009-09-30
SOCIETE ASBESTOS LIMITEE	2009-09-30
SOCIETE DE SERVICES FINANCIERS WELLS FARGO CANADA	2009-09-30
SOCIETE FINANCIERE HSBC LIMITEE	2009-09-30
SOMERSET ENTERTAINMENT INCOME FUND	2009-09-30
SPECTRA ENERGY CANADA EXCHANGE CO INC.	2009-09-30
SPROTT INC.	2009-09-30
STANTEC INC.	2009-09-30
STRATOS GLOBAL CORPORATION	2009-09-30
SUNCOR ENERGIE INC.	2009-09-30
SWISS WATER DECAFFEINATED COFFEE INCOME FUND	2009-09-30
SXC HEALTH SOLUTIONS CORP.	2009-09-30
TECHNICOIL CORPORATION	2009-09-30
TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.	2009-09-30
TELECOM ITALIA S.P.A.	2009-03-31
TELUS CORPORATION	2009-09-30
TERAGO INC.	2009-09-30
TERASEN GAS INC.	2009-09-30
TERASEN INC.	2009-09-30
TESCO CORPORATION	2009-09-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2009-09-30
THOMSON-REUTERS CORPORATION	2009-09-30
TIM HORTON INC.	2009-09-27
TOREADOR RESOURCES CORPORATION	2009-09-30
TOTAL ENERGY SERVICES INC.	2009-09-30
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED	2009-09-30
TRANSGLOBE ENERGY CORPORATION	2009-09-30
TRANSITION THERAPEUTICS INC.	2009-09-30
TRILOGY ENERGY TRUST	2009-09-30
TRINIDAD DRILLING LTD.	2009-09-30
TSO3 INC.	2009-09-30
U.S. GOLD CORPORATION	2009-09-30
UNI-SELECT INC.	2009-09-30
VALERO ENERGY CORPORATION	2009-09-30
VICTORY NICKEL INC.	2009-09-30
VICWEST INCOME FUND	2009-09-30
VILLAGE FARMS INCOME FUND	2009-09-30
VISTA GOLD CORP.	2009-09-30
WABI EXPLORATION INC.	2001-10-31
WABI EXPLORATION INC.	2002-07-31
WABI EXPLORATION INC.	2002-10-31
WABI EXPLORATION INC.	2003-01-31
WABI EXPLORATION INC.	2003-07-31
WABI EXPLORATION INC.	2003-10-31
WABI EXPLORATION INC.	2004-07-31
WABI EXPLORATION INC.	2004-10-31
WABI EXPLORATION INC.	2005-01-31
WEST ENERGY LTD.	2009-09-30
WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.	2009-09-30
WESTSHORE TERMINALS INCOME FUND	2009-09-30
WEYERHAEUSER COMPANY	2009-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
WGI HEAVY MINERALS INCORPORATED	2009-09-30
WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2009-09-30
WORLD ENERGY SOLUTIONS, INC.	2009-09-30
XEROX CANADA INC.	2009-09-30
YM BIOSCIENCES INC.	2009-09-30
1339971 ALBERTA INC.	2009-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
GOODFELLOW INC.	2009-08-31
GROUPE CGI INC.	2009-09-30
REOCITO CAPITAL INC.	2008-12-31
SKI SUTTON INC.	2009-06-30
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2009-08-31
WABI EXPLORATION INC.	2002-04-30
WABI EXPLORATION INC.	2003-04-30
WABI EXPLORATION INC.	2004-04-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
GOODFELLOW INC.	2009-08-31
GROUPE CGI INC.	2009-09-30
REOCITO CAPITAL INC.	2008-12-31
SKI SUTTON INC.	2009-06-30
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2009-08-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
BROWNSTONE VENTURES INC.	
COGECO CABLE INC.	
E.G. CAPITAL INC.	
FONDS CANADIEN GROWTHWORKS LTEE	
FONDS DE CROISSANCE MTC-I INC.	
ISEEMEDIA INC.	
LORUS THERAPEUTICS INC.	
NEWPORT PARTNERS INCOME FUND	
NOVUS GOLD CORP.	
RESSOURCES SIRIOS INC.	
SOCIETE AURIFERE C2C INC.	
VIRGINIA ENERGY RESOURCES INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
GOODFELLOW INC.	2009-08-31
VENGROWTH II INVESTMENT FUND INC. (THE) (#23409)	2009-08-31

Liste des symboles SEDI

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	
1 :	Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 :	Filiale de l'émetteur assujetti
3 :	Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 :	Administrateur d'un émetteur assujetti
5 :	Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 :	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 :	Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 :	Initié présumé – six mois avant de devenir initié
NATURE DE L'OPÉRATION	
Généralités	
00 :	Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 :	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 :	Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 :	Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 :	Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 :	Dividende en actions
36 :	Conversion ou échange
37 :	Division ou regroupement d'actions
38 :	Rachat – annulation
40 :	Vente à découvert
45 :	Contrepartie d'un bien
46 :	Contrepartie de services
47 :	Acquisition ou aliénation par don
48 :	Acquisition par héritage ou aliénation par legs
Dérivés émis par l'émetteur	
50 :	Attribution d'options
51 :	Levée d'options
52 :	Expiration d'options
53 :	Attribution de bons de souscription
54 :	Exercice de bons de souscription
55 :	Expiration de bons de souscription
56 :	Attribution de droits de souscription
57 :	Exercice de droits de souscription
58 :	Expiration de droits de souscription
59 :	Exercice au comptant
Dérivés émis par un tiers	
70 :	Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 :	Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 :	Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 :	Expiration d'un dérivé émis par un tiers
Divers	
90 :	Changements relatifs à la propriété
97 :	Autres
99 :	Correction d'information
NATURE DE L'EMPRISE	
D :	Propriété directe
I :	Propriété indirecte
C :	Contrôle
AUTRES MENTIONS	
O :	Opération originale
M :	Première modification
M' :	Deuxième modification
M" :	Troisième modification, etc.
R :	Opération déclarée hors délai (en retard).

* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
49 North Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacNeill, Tom	4, 5		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	2.0500	1 037 554
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0200	1 042 554
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.0500	1 043 554
5N Plus Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Suys, Marc	5		O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	5.3000	2 401 965
7050372 Canada Inc.									
<i>Cenovus Common Shares When-Issued</i>									
Arneri, Caroline Maria	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	1 783		1 783
Brannan, John	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	42 074		42 074
Fidelity (USA)	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	6 000		6 000
Fidelity IRA (USA)	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	1 440		1 440
John Travis Brannan	PI		O	2009-11-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			355
Justin Thomas Brannan	PI		O	2009-11-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250
Michael T. Brannan	PI		O	2009-11-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22
Nicole M. Brannan	PI		O	2009-11-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60
RESP	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			550
TD Waterhouse (Canada)	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 900
Daniel, Patrick Darold	4		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			39 348
Delaney, Ian William	4		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 600
Desroches, Rachel	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 148
Dyte, Kerry Don	4, 5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 153
RRSP	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			171
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			58 180
Cindy Ferguson	PI		O	2009-11-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 486
RRSP	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 958
Gagne, Paul Riley	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 690
RRSP	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			957
Goldie, David Morris	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 047
Grandin, Michael Anthony	4		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			123 120
McIntosh, Sheila	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 714
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 217
Ruste, Ivor Melvin	4, 5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 954
RRSP	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 663
Swystun, Donald	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			111 740
Taylor, Colin	4		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 300
Thomas, Wayne Richard	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 041
Van De Veen, Mark	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 043
RRSP	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 697
Walls, Hayward	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 399

ECA Common Shares When-Issued

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Arneri, Caroline Maria	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	1 783		1 783
Brannan, John	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			42 074
Fidelity (USA)	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 000
Fidelity IRA (USA)	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 440
John Travis Brannan	PI		O	2009-11-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			355
Justin Thomas Brannan	PI		O	2009-11-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250
Michael T. Brannan	PI		O	2009-11-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22
Nicole M. Brannan	PI		O	2009-11-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60
RESP	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			550
TD Waterhouse (Canada)	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 900
Daniel, Patrick Darold	4		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			39 348
Delaney, Ian William	4		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 600
Desroches, Rachel	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 148
Dyte, Kerry Don	4, 5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 153
RRSP	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			171
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			58 180
Cindy Ferguson	PI		O	2009-11-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 486
RRSP	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 958
Gagne, Paul Riley	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 690
RRSP	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			957
Goldie, David Morris	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 047
Grandin, Michael Anthony	4		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			123 120
McIntosh, Sheila	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 714
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 217
Ruste, Ivor Melvin	4, 5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 954
RRSP	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 663
Swystun, Donald	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			111 740
Taylor, Colin	4		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 300
Thomas, Wayne Richard	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 041
Van De Veen, Mark	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 043
RRSP	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 697
Walls, Hayward	8		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 399
Aastra Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brett, Allan	5		O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 700)	32.2500	7 200
			O	2009-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	32.4000	3 900
Tobia, John	5		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	32.1100	6 900
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.2500	5 900
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	6.6700	19 574 839
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	6.6000	19 581 939
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	6.6200	19 585 139
			O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	6.5100	19 594 339
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.3500	19 594 939
			O	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.6000	19 595 539

Émetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.5500	19 596 039
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	6.6200	19 580 439
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.5800	19 591 139
Africo Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Theodoropoulos, Chris	4, 5		O	2009-11-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 731 000)	0.7600	101 529
Ainsworth Lumber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gurandiano, Jay	4		O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	2.1000	125 000
<i>Bons de souscription</i>									
Gurandiano, Jay	4		O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.6000	5 500
Air Canada									
<i>Bons de souscription - Class A Variable Voting Shares</i>									
Green, Michael	4		O	2009-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000		50 000
Leonard, Joseph Bernard	4		O	2008-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	25 000		25 000
Sorensen, Vagn	4		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000		5 000
<i>Bons de souscription - Class B Voting Shares</i>									
Dee, Duncan	5		O	2009-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500		2 500
Forget, Marcel	5		O	2009-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 085		3 085
Fournel, Lise	5		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000		5 000
Guillemette, Lucie	5		O	2008-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 300		2 300
Hadrovic, Carolyn	6, 5		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500		500
Howlett, Kevin C.	5		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 175		6 175
Johnson, Pierre Marc	4		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 625		1 625
Legge, David	5		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000		10 000
Morey, Scott	5		O	2007-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500		2 500
Redston, James	7		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500		500
Rousseau, Michael Stewart	5		O	2007-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 500		15 500
Rovinescu, Calin	4, 5		O	2009-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000		50 000
Smith, Benjamin M.	7		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000		5 000
Welscheid, Susan	5		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000		5 000
<i>Class A Variable Voting Shares</i>									
Green, Michael	4		O	2009-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	1.5600	100 000
Leonard, Joseph Bernard	4		O	2008-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	1.5600	50 000
Sorensen, Vagn	4		O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	1.5600	19 300
<i>Class B Voting Shares</i>									
Dee, Duncan	5		O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	1.5600	5 500
Forget, Marcel	5		O	2009-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 170	1.5600	6 170
Fournel, Lise	5		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	1.5600	10 000
Guillemette, Lucie	5		O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 600	1.5600	5 712
Hadrovic, Carolyn	6, 5		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	1.5600	1 000
Howlett, Kevin C.	5		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	12 350	1.5600	12 350
Johnson, Pierre Marc	4		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 250	1.5600	3 250
Legge, David	5		O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	1.5600	29 579
Morey, Scott	5		O	2007-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	1.5600	5 000
Redston, James	7		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	1.5600	1 000
Rousseau, Michael Stewart	5		O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	31 000	1.5600	41 000
Rovinescu, Calin	4, 5		O	2009-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	1.5600	100 000
Smith, Benjamin M.	7		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	1.5600	10 000
Welscheid, Susan	5		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	1.5600	10 000
ALAMOS GOLD INC									
<i>Options</i>									
Porter, James	5		O	2009-11-11	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	6.0000	190 000*
Algonquin Power & Utilities Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ball, Christopher James	4		O	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	D	36 - Conversion ou échange	3 000		3 000
Cyntoria Financial Services Inc.	PI		O	2009-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	I	36 - Conversion ou échange	21 200		21 200
Bronicheski, David John	5		O	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	D	36 - Conversion ou échange	5 300		5 300
Jarratt, Christopher Kenneth	5		O	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	D	36 - Conversion ou échange	22 427		22 427
Algonquin Power Corporation (CKJ) Inc.	PI		O	2009-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	I	36 - Conversion ou échange	88 951		88 951

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Kerr, David Cameron	5		O	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	D	36 - Conversion ou échange	21 427		21 427
Algonquin Power (DCK) Inc.	PI		O	2009-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	I	36 - Conversion ou échange	71 000		71 000
Moore, Kenneth	4		O	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	D	36 - Conversion ou échange	18 000		18 000
Robertson, Ian Edward	5		O	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	D	36 - Conversion ou échange	22 927		22 927
Techno Wiz Kid Inc.	PI		O	2009-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	I	36 - Conversion ou échange	104 736		104 736
Steeves, George Lester	4		O	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	D	36 - Conversion ou échange	14 327		14 327
Algonquin Power Income Fund									
<i>Parts</i>									
Ball, Christopher James	5		O	2009-10-29	D	36 - Conversion ou échange	(3 000)		0
Cyntoria Financial Services Inc.	PI		O	2009-10-29	I	36 - Conversion ou échange	(21 200)		0
Bronicheski, David John	5		O	2009-10-29	D	36 - Conversion ou échange	(5 300)		0
Jarratt, Christopher Kenneth	4		O	2009-10-29	D	36 - Conversion ou échange	(22 427)		0
Algonquin Power Corporation (CKJ) Inc.	PI		O	2009-10-29	I	36 - Conversion ou échange	(88 951)		0
Kerr, David Cameron	4		O	2009-10-29	D	36 - Conversion ou échange	(21 427)		0
Algonquin Power Corporation (DCK) Inc.	PI		O	2009-10-29	I	36 - Conversion ou échange	(71 000)		0
Moore, Kenneth	4		O	2009-10-29	D	36 - Conversion ou échange	(18 000)		0
Robertson, Ian Edward	4		O	2009-10-29	D	36 - Conversion ou échange	(22 927)		0
Techno Wiz Kid Inc.	PI		O	2009-10-29	I	36 - Conversion ou échange	(104 736)		0
Steeves, George Lester	4		O	2009-10-29	D	36 - Conversion ou échange	(14 327)		0
AltaCanada Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foulkes, Donald Edwin	4, 5		O	2009-11-10	D	46 - Contrepartie de services	26 882	0.0930	2 232 566
Jackson, Donald Leslie	5		O	2009-11-05	D	46 - Contrepartie de services	26 882	0.0930	95 666
			O	2009-11-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(60 666)	0.0800	35 000
RRSP	PI		O	2009-11-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	60 666	0.0800	769 166
Page, Brian Anthony	5		O	2009-11-04	D	46 - Contrepartie de services	26 882	0.0930	90 666
			O	2009-11-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(90 666)	0.0800	0
AltaGas Income Trust									
<i>Options at \$18.00 expiring November 2, 2019</i>									
Tulk, David Raymond	5		O	2009-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Cornhill, David Wallace	4, 5								
CornWallace Investments	PI		O	2004-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	18.1500	25 000
Amerigo Resources Ltd									
<i>Options</i>									
OKelly, Frank	7		O	2006-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-03	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6800	50 000
Salas, Alberto	7		O	2009-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-03	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6800	50 000
AMI Resources Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
ARC Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pinder, Herbert	4		O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	20.7600	7 295
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63	20.7800	7 358
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LAWRENCE, JOHN PAUL	5		O	2009-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	0.4400	200 947*
CIBC Wood Gundy	PI		O	2009-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 700	0.4400	136 700*
Astral Media inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Sabbatini, Luc	7		O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	32.7044	4 431
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Charlton, Loraine M.	7		O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	42.9900	250
Edmondson, Owen G.	5		O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	3 000	19.0900	3 711
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.6900	3 511
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.6800	3 311
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	43.6400	3 011
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.5400	2 911
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.2900	2 811
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	43.2500	2 411
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48)	43.6500	2 363
Evison, R. John	7		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	5 000	19.0900	7 657
Fuchshuber, Carl	7		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	500	19.0900	840
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	42.8700	340
Lambright, Roberta L.	5		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	3 000	19.0900	3 720
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	43.0000	720
Moellmann, Pamela G.	5		O	2009-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	38.4300	1 960
			O	2009-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(100)	42.9400	1 860
O'Brien, Marnie J.	7		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 000	19.0900	1 035
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	42.7500	35
Rassin, Boris	7		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	5 000	19.0900	7 453
<i>Options 38.18</i>									
Edmondson, Owen G.	5		O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		0
Evison, R. John	7		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		0
Fuchshuber, Carl	7		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(500)		0
Lambright, Roberta L.	5		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		0
O'Brien, Marnie J.	7		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		0
Rassin, Boris	7		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		0
AutoCanada Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Cumming, Christopher David	3		O	2009-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 195 100
Axia NetMedia Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Springer, Nicole	5								
Nicole Springer	PI	R	O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	1.4000	29 393
B2Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shaw, Robert Peter	6, 8		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.9000	456 025
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.9000	446 025*
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mason, William James Alexander	5		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 139	62.3057	7 096
			O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(529)	62.3057	6 567
<i>Actions ordinaires ESPP</i>									
Mason, William James Alexander	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-11-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	141		147*
<i>Droits RSA Shares</i>									
Mason, William James Alexander	5		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 139)	62.3057	590
Banque de Montréal									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ellis, Jeffrey	5								
Computershare	PI		O	2009-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			630
Haward-Laird, Sharon Marie	7								
Computershare Trustco of Canada	PI		O	2009-11-01	I	97 - Autre	1 567		2 096
Muir, Barbara Mary	5								
Computershare	PI		O	2009-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 483
Noble, Paul	5								
Computershare	PI		O	2009-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 174
Banque Royale du Canada									
<i>Droits - RBC 401K</i>									
Custer, Scott Meredith	5		O	2006-03-06	D	35 - Dividende en actions	3 035		
			M	2006-03-06	D	35 - Dividende en actions	5 085		
			M'	2006-03-06	D	35 - Dividende en actions	6 070		12 140
			O	2004-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39		6 006
<i>Droits - RBCI Long Term Incentive Plans</i>									
Lagopoulos, Michael James	5		O	2003-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 450
			O	2003-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 193	64.2300	
			M	2003-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 193	64.2300	20 643
			O	2006-04-06	D	35 - Dividende en actions	5 797		
			M	2006-04-06	D	35 - Dividende en actions	6 588		13 176
			O	2003-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	409		21 052
			O	2004-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	687		13 411
Bellatrix Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Douglas N	4		O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	15 000		15 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Brown, Edward John	5		O	2009-11-01	D	regroupement ou acquisition 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	57 671		57 671
Kathy Brown - RRSP	PI		O	2009-11-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	14 965		14 965
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	97 151		97 151
Cuthbertson, John	4		O	2009-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	43 472		43 472
Amy Cuthbertson	PI		O	2002-07-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 000		2 000
Megan Cuthbertson	PI		O	2002-07-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 000		2 000
Zoe Cuthbertson	PI		O	2002-07-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 000		2 000
Dunn, William Carmichael	4		O	2009-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	816 228		816 228
Cherio Energy Inc.	PI		O	2009-11-01	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	18 959		18 959
Macdonald, Keith Elliott	4								
Keith Macdonald-RRSP	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Oicle, Russell G.	5		O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	20 948		20 948
RRSP	PI		O	2009-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 823		7 823
Smith, Raymond George	4		O	2009-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	80 000		80 000
Todd, Murray B.	4		O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	17 548		17 548
Woo, Ving Yee	5		O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	61 878		61 878
Janvin	PI		O	2009-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
RRSP	PI		O	2009-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	160 450		160 450
<i>Options</i>									
Baker, Douglas N	4		O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 667	1.5000	31 667

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 667	1.7500	63 334
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 666	2.0000	95 000
Brown, Edward John	5		O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	6.1400	100 000
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	125 000	2.9200	225 000
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6500	275 000
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.2500	325 000
Chisholm, Duncan Andre	5		O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.0000	375 000
			O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6500	100 000
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.2500	200 000
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.0000	300 000
			O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 667		31 667
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 667		63 334
Cuthbertson, John	4		O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 666		95 000
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 667	1.5000	31 667
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 667	1.7500	63 334
Dunn, William Carmichael	4		O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 666	2.0000	95 000
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 667	1.5000	31 667
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 667	1.7500	63 334
Hawkrigg, Melvin M.	4		O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 666	2.0000	95 000
			O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 666	1.5000	31 666
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 667	1.7500	63 333
Johnson, Robert Anthony	4		O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 667	2.0000	95 000
			O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 666	1.5000	31 666
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 667	1.7500	63 333
Macdonald, Keith Elliott	4		O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 667	2.0000	95 000
			M	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 000
Oicle, Russell G.	5		O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	210 000	1.6800	210 000
Smith, Raymond George	4		O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	166 667	1.5000	166 667
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	166 667	1.7500	333 334
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	166 666	2.0000	500 000
Todd, Murray B.	4		O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 667	1.5000	31 667
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 667	1.7500	63 334
Woo, Ving Yee	5		O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	31 666	2.0000	95 000
			O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	66 666	0.7900	66 666
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	66 667	1.2500	133 333
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	66 667	2.0000	200 000

Boardwalk Real Estate Investment Trust

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Deferred Units (Convert to TU and/or cash)</i>									
Mahajan, Kelly Kulwant	5		O	2009-08-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(485)		
			M	2009-08-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	459		4 135
BONAVENTURE ENTERPRISES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pantages, Basil P.	4								
Golden Ram Developments	PI		O	2009-11-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	436 000	0.0150	1 972 000
Boston Pizza Royalties Income Fund									
<i>Parts</i>									
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2009-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	10.8000	93 700
			O	2009-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	11.0487	100 000
			O	2009-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	11.0159	106 300
			O	2009-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	11.0257	112 600
Bradmer Pharmaceuticals Inc.									
<i>Options</i>									
Boden, Dale J.	4		O	2009-11-04	D	52 - Expiration d'options	(70 000)		50 000
Dellelce, Perry Nicholas	4		O	2009-11-04	D	52 - Expiration d'options	(74 136)		50 000
Ezrin, Alan Mark	5		O	2009-11-04	D	52 - Expiration d'options	(240 660)		150 000
Kufe, Donald W.	4		O	2009-11-04	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		50 000
Lilly, Charles James	4		O	2009-11-04	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		50 000
Rogers, Mark Charles	4, 5		O	2009-11-04	D	52 - Expiration d'options	(20 680)		50 000
Tessarolo, Robert Dean	4		O	2009-11-04	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		50 000
Van Damme, Paul Joseph	5		O	2009-11-04	D	52 - Expiration d'options	(135 000)		100 000
Breakwater Resources Ltd.									
<i>Options Share Option Plan</i>									
Petroff, David Michael	4		O	2009-11-05	D	50 - Attribution d'options	6 000 000		6 200 000
Brompton Advantaged Oil & Gas Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brompton Advantaged Oil & Gas Income Fund	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.2000	100
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	4.2000	0
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.1000	3 000
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.1000	0
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.4000	3 000
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.4000	0
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	900	4.6000	900
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	4.6000	0
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	4.6000	1 500
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	4.6000	0
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.6500	3 000
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.6500	0
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.7500	3 000
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.7500	0
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.7000	3 000
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.7000	0
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	4.6000	200
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	4.6000	0
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.5000	3 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.5000	0
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	4.3500	1 600
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	4.3500	0
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.5000	3 000
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.5000	0
Brompton Advantaged VIP Income Fund									
<i>Parts</i>									
Brompton Advantaged VIP Income Fund	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.3000	400
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	8.3000	0
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.3000	3 000
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.3000	0
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.3000	3 000
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.3000	0
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.3500	200
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	8.3500	0
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7000	(3 000)
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.6500	200
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	8.6500	0
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7000	3 000
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7000	0
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6500	3 000
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6500	0
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	8.5500	2 200
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	8.5500	0
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7000	0
Brompton Oil & Gas Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brompton Oil & Gas Income Fund	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.1500	3 000
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.1500	0
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.1000	3 000
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.1000	0
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.3000	1 000
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.3000	0
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.5000	2 100
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	4.5000	0
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	4.5500	400
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	4.5500	0
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.6000	3 000
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.6000	0
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.6000	3 000
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.6000	0
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.6000	3 000
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.6000	0
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.6000	3 000
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.6000	0
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.3500	3 000
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.3500	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.2500	3 000
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.2500	0
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.4000	3 000
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.4000	0
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.2500	3 000
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	4.2500	0
Brompton VIP Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brompton VIP Income Fund	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.6500	3 000
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.6500	0
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.5000	3 000
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.5000	0
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.4500	500
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	7.4500	0
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.5700	3 000
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.5700	0
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.9000	1 000
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	7.9000	0
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.9000	3 000
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.9000	0
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.9500	200
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	7.9500	0
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.8000	3 000
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.8000	0
			O	2009-10-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 000	7.7000	
			M	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.7000	3 000
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.7000	0
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.6500	3 000
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.6500	0
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.7000	3 000
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.7000	0
Brookfield Infrastructure Partners L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Kerr, David Wylie	7		O	2009-11-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	80 000	15.5500	163 224
Pannell, Derek George	7		O	2009-11-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	15.5500	7 120
Brownstone Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinetree Capital Ltd.	3		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.7865	6 965 000
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.7500	7 015 000
C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.9000	1 600
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	7.9000	0
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.6725	1 600
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	7.6725	0
			O	2009-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.8937	1 600
			O	2009-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	7.8937	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.0000	1 600
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	7.0000	0
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.0000	1 600
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	7.0000	0
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.0000	1 600
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	7.0000	0
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.0000	1 200
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	7.0000	0
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	6.9038	2 600
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	6.9038	0
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	11 400	6.9998	11 400
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(11 400)	6.9998	0
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.0000	1 600
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	7.0000	0
Canaccord Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saunders, Graham Edward	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2009-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	11.1967	100 000
Canadian Banc Capital Securities Trust									
<i>Parts Class F Units</i>									
Murdoch, W. Neil	5		O	2009-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giffin, Gordon D.	4								
Savings Plan	PI		O	2009-11-11	I	46 - Contrepartie de services	500	72.0000	13 928
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Fuchshuber, Carl	7		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	500	19.0900	873
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	40.2000	373
Lambright, Roberta L.	5		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	3 000	17.8200	3 714
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	40.0000	714
Moellmann, Pamela G.	5		O	2009-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	209	37.5000	2 197
			O	2009-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(140)	38.6500	2 057
O'Brien, Marnie J.	7		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 000	19.0900	1 038
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	39.5000	38
Stephens, William C.	5		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	1 500	17.8200	2 049
<i>Options 35.64</i>									
Fuchshuber, Carl	7		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(500)		0
Lambright, Roberta L.	5		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		0
O'Brien, Marnie J.	7		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		0
Stephens, William C.	5		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	(1 500)		0
Canexus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
McLellan, Richard Thomas	5								
BMO RESP	PI		O	2009-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	5.1500	4 748
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	5.1500	3 748
Meaney, Kevin Anthony	5		O	2009-11-03	D	51 - Exercice d'options	6 600	4.9400	10 591

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 240	4.9400	12 831
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 840)	4.9400	3 991
			O	2009-11-03	D	51 - Exercice d'options	13 600	4.9400	17 591
			O	2009-11-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 472	4.9400	20 063
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 702)	4.9400	3 361
Capital Argex Argent inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fancamp Exploration Ltd.	3		O	2009-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-30	D	97 - Autre	9 000 000		9 000 000
Capital Power Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oosterbaan, James Nicholas	4, 5		O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	19.6800	11 500
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	19.2500	10 500
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	19.2500	11 500
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	19.2500	10 500
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	19.1000	11 500
Capital Power Income L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Oosterbaan, James Nicholas	4		O	2009-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	13.9200	1 500
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	13.9000	2 200
Cardiome Pharma Corp.									
<i>Options</i>									
Glickman, Richard	4	R	O	2009-08-12	D	50 - Attribution d'options	15 000	3.6500	
			M	2009-08-12	D	50 - Attribution d'options	15 000	4.6500	95 000*
Catalyst Paper Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Third Avenue Management LLC	3								
Separately Managed Accounts	PI		O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(76 000)	0.2782	57 898 887
CCL Industries Inc.									
<i>Class B Non Voting</i>									
Lang, Donald G.	4, 5		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	26 700	12.5000	26 700
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	25.2500	21 700
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	25.2000	19 700
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	25.3500	19 000
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	25.4000	18 900
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	25.3500	14 600
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	25.4000	12 900
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	25.3500	12 400
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	25.3400	11 100
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	25.3600	8 600
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	25.3500	6 100
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	25.3500	5 200
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	25.3500	4 900
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	25.4600	4 800
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	25.4000	4 100
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	25.5000	1 100

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.7500	900
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	25.7700	0
			O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	4 400	17.7400	4 400
			O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	23 300	12.5000	27 700
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	24.9900	25 900
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	25.2000	25 300
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	25.2200	24 700
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.2100	24 500
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	25.1500	23 300
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	25.4100	23 000
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	25.4000	22 900
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	25.1400	22 800
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	25.1000	20 800
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	25.1000	20 300
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	25.3000	19 400
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	25.3000	18 500
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.4500	18 300
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.3800	18 100
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	25.3800	18 000
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	25.3200	17 600
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	25.4600	15 800
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.5100	15 600
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	25.5000	14 800
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	25.5400	14 100
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.5300	13 900
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	25.5200	13 600
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	25.5100	13 200
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	25.5000	12 000
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	25.4500	11 700
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	25.4100	10 800
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	25.4700	9 700
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	25.5000	5 500
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	25.6400	500
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	25.8000	0
<i>Options</i>									
Lang, Donald G.	4, 5		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(26 700)	12.5000	633 300
			O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	(4 400)	17.7400	628 900
			O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	(23 300)	12.5000	605 600
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Franks, Alan G.	5								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2009-10-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	19.7200	4 183
Lalani, Sadiq	5								
Employee Stock Savings Plan (ESSP)	PI		O	2009-10-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58	19.7200	4 628
Wilson, David John	4, 5, 3								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2009-10-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	63	19.7200	4 920
Cequence Energy Ltd. (formerly Sabretooth Energy Ltd.)									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Beshry, Hany	5		O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	3.5500	505 600
			O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	3.5800	507 000
			O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.6000	507 500
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
Actions ordinaires									
Raisbeck, David	4		O	2009-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
Actions ordinaires									
Andrews, Larry	5		O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5600	20 000
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5000	25 000
Options									
Claypool, William	4		O	2009-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-06	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
Clarke Inc.									
Actions ordinaires									
Armoyan, George	4, 5		O	2009-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	668	3.5928	74 844*
Débetures convertibles 6 Dec 2013 (CKI.DB.A)									
Clarke Inc.	1		O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 9 336 000.00	75.0000	\$ 9 336 000.00*
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 9 336 000.00)		\$ 0.00
Geosam Investments Limited	3	R	O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 3 098 000.00)	75.0000	\$ 0.00
Options									
Whitburn, Charles	5		O	2009-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
ClubLink Enterprises Limited									
Actions ordinaires									
Brigham, Patrick	4		O	2009-07-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	60 500		60 500*
BRIGHAM HOLDINGS INC.	PI		O	2009-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-07-28	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	231 000		231 000*
Visentin, Robert	5		O	2009-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			215 600
CO2 Solution Inc.									
Options									
Carley, Jonathan	5		O	2009-11-02	D	50 - Attribution d'options	100 000		350 000
FRADETTE, SYLVIE	5		O	2009-11-02	D	50 - Attribution d'options	75 000		478 600
Manherz, Robert	4		O	2009-11-02	D	50 - Attribution d'options	13 333		23 333
Okell, Kimberley	4		O	2009-11-02	D	50 - Attribution d'options	20 000		52 000
Parent, Linda	5		O	2009-11-02	D	50 - Attribution d'options	45 000		310 000
Pelletier, Martin P.	4		O	2009-11-02	D	50 - Attribution d'options	20 000		52 000
Price, Evan	4		O	2009-11-02	D	50 - Attribution d'options	11 667		21 667
Proteau, Jocelyn	4		O	2009-11-02	D	50 - Attribution d'options	20 000		40 000
Voyer, Normand	5		O	2009-11-02	D	50 - Attribution d'options	20 000		320 000
Cogeco Câble Inc.									
Incentive Units / Unités incitatives									
Audet, J. François	5		O	2005-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Options</i>									
Audet, J. François	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	2 199	31.8200	29 499
Audet, Louis	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	21 619	31.8200	183 819
Bélanger, Denis	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	2 856	31.8200	30 950
Bergevin, Andre	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	1 495	31.8200	6 495
Gagné, Pierre	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	4 947	31.8200	75 147
Gravel, Jacques	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	3 710	31.8200	36 025
Grenier, Jules	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	3 710	31.8200	47 104
Jolivet, Christian	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	1 495	31.8200	12 894
MacFarLane, Christopher	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	2 856	31.8200	31 903
Mayrand, Yves	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	3 710	31.8200	55 610
Perrotta, Ron	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	3 710	31.8200	39 544
St-Pierre, Louise	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	9 893	31.8200	68 193
Tessier, Alex	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	1 495	31.8200	3 696

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Cogeco Inc									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Audet, Louis	5		O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 489		62 483
Gagné, Pierre	5		O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 107		4 407
Guimond, René	5		O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	828		1 986
Jolivet, Christian	5		O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	311		543
Lachance, Richard	5		O	2005-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	988		988
Lacharité, Monique	7		O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	406		1 542
Mayrand, Yves	5		O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 761		3 126
Tessier, Alex	5		O	2007-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	182		182
<i>Incentive Units/Unités incitatives</i>									
Audet, Louis	5		O	2009-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 346		38 146
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 111)	24.2342	33 035
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 489)		27 546
Gagné, Pierre	5		O	2009-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 969		15 369
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 893)	24.2342	12 476
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 107)		9 369
Guimond, René	5		O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(772)	24.2342	1 928
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(828)		1 100
Jolivet, Christian	5		O	2009-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 200		2 747
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(289)	24.2342	2 458
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(311)		2 147
Lachance, Richard	5		O	2009-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 907		19 172
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(920)	24.2342	18 252
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(988)		17 264
Lacharité, Monique	7		O	2009-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 729		4 477
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(379)	24.2342	4 098
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(406)		3 692
Mayrand, Yves	5		O	2009-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 977		10 777
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 639)	24.2342	9 138
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 761)		7 377
Tessier, Alex	5		O	2009-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 200		2 089
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(170)	24.2342	1 919
			O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(182)		1 737
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators									
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>									
Gaudette, Brian	5		O	2009-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(157)	100.0000	524
<i>Actions privilégiées Class E Series D</i>									
Wilson, Alexandra	4		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	27.1000	1 500
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Danielwicz, James B.	5		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	6 000	25.5900	10 255
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	51.4169USD	4 255
Harrison, E. Hunter	4, 5		O	2009-11-03	D	51 - Exercice d'options	300 000	16.6733	364 930

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Houle, Ghislain	5		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	9 300	11.6700	36 594
Jablonski, Stan W.	5		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	20 000	11.6700	23 189
Liepelt, Jeff A.	5		O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	7 400	29.1850USD	12 855
Noorigian, Robert E.	5		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	16 000	11.6700	56 836
Reardon, Donald K	5		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	3 400	29.1850USD	3 995
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.5600	17 767 856
ConjuChem Biotechnologies Inc.									
<i>Options (actions ordinaires)</i>									
Heiden, William	4		O	2009-11-06	D	50 - Attribution d'options	100 000		200 000
Lapointe, Chantal	5		O	2009-11-06	D	50 - Attribution d'options	250 000		571 345
Lapointe, Jacques	4, 5		O	2009-11-06	D	50 - Attribution d'options	150 000		2 255 000
Perrin, Mark	4, 5		O	2009-11-06	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		10 950 000
Perrone, Steve	4		O	2009-11-06	D	50 - Attribution d'options	100 000		397 500
Saxton, Craig	4, 5		O	2009-11-06	D	50 - Attribution d'options	100 000		345 000
ULICH, Thomas	5		O	2009-11-06	D	50 - Attribution d'options	500 000		5 600 000
Corporation Cameco									
<i>Actions ordinaires</i>									
Assie, George Bernard	5		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	10 000	10.5130	38 702
<i>Options</i>									
Assie, George Bernard	5		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		295 000
Corporation de Sécurité Garda World									
<i>Actions ordinaires Catégorie "A"</i>									
Laframboise, Louis	7		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	9.8500	6 758
Corporation Groupe Mercator Transport									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jarry, Alexandre	4		O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	133 333	0.1500	759 167
<i>Options</i>									
Jarry, Alexandre	4		O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	(133 333)	0.1500	100 000
Corporation Minière Osisko									
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Burzynski, John Feliks	5		O	2009-11-05	D	50 - Attribution d'options	300 000		650 000
David, Jean-Sébastien	5		O	2009-11-05	D	50 - Attribution d'options	100 000		466 667
Le Bel, André	5		O	2009-11-05	D	50 - Attribution d'options	100 000		456 666
Lessard, Luc	5		O	2009-11-05	D	50 - Attribution d'options	300 000		1 000 000
Corporation Minière Rocmec Inc.									
<i>Options</i>									
Brisebois, Donald	5		O	2009-11-11	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0950	1 220 000
Molgat, Emile Pierre	4		O	2009-11-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0950	560 000
Tremblay, Viviane	4		O	2009-11-11	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.0950	185 000
Corporation Or Sulliden Itée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Amireault, Stéphane	5		O	2009-11-04	D	46 - Contrepartie de services	100 000		361 500
COLEMAN, James Hayward	4		O	2009-11-04	D	46 - Contrepartie de services	50 000	0.6500	566 307
Corporation Uranium Quest									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cashin, Peter John	4		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.2900	202 785
Kay, Ronald	4, 5		O	2009-10-28	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)	1.7000	223 392
Watson, Mackenzie Iles	4, 5		O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.9000	563 809
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	37.9300	284 787
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	37.8500	289 587
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	37.8400	289 787
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	37.8000	294 787
Eade, Mark Gordon	5		O	2009-11-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500	37.2500	800
Crocotta Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zakresky, Robert John	4, 5		O	2009-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 022 000	1.0500	1 459 473
<i>Bons de souscription</i>									
Zakresky, Robert John	4, 5		O	2009-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 025 000		1 425 000
<i>Options</i>									
Moeller, Larry G.	4		O	2009-11-06	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.1000	103 333
DALSA Corporation									
<i>Options</i>									
Geraghty, Stephen John	5		O	2009-11-10	D	50 - Attribution d'options	4 000	7.1100	10 500
Daylight Resources Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Hanbury, Edwin Stewart	7		O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	9.6600	280 760
			O	2009-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	9.5000	278 760
Homer, Stephen Roy	7		O	2009-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	9.5347	128 574
Deepwell Energy Services Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Gibson Energy ULC	3		O	2009-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-10-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 386 306	1.8500	1 386 306
Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Frydenlund, David C.	5	R	O	2009-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	1.4200USD	455 000
		R	O	2009-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.3600USD	445 000
		R	O	2009-09-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.3800USD	440 000
Dominion Citrus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Ash, Winston Robert	4, 5		O	2009-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.3800	166 000
Dominion Citrus Income Fund	1		O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 651	0.3500	2 651
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 651)	0.3500	0
			O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 651	0.3598	2 651
			O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 651)	0.3598	0
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 651	0.4000	2 651
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 651)	0.4000	0
			O	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 651	0.4000	2 651
			O	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 651)	0.4000	0
			O	2009-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 651	0.4000	2 651
			O	2009-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 651)	0.4000	0
			O	2009-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3950	1 000
			O	2009-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.3950	0
Dominion Citrus Limited									
<i>Actions privilégiées</i>									
Blair, Michael Finley Lawrence	4, 6, 5								
Renegade Capital Corporation	PI		O	2009-11-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9400	10 000
			O	2009-11-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	1.9500	21 000
DualEx Energy International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
HIDES, GARRY THOMAS	4, 5		O	2009-11-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	75 000	0.4000	593 107
Morozoff, Lorne Andrew	5		O	2009-11-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	0.4000	550 000
Tompson, Kenneth, M	4, 5		O	2009-11-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	250 000	0.4000	2 600 714
<i>Bons de souscription</i>									
Tompson, Kenneth, M	4, 5		O	2009-11-10	D	53 - Attribution de bons de souscription	125 000		125 000
<i>Bons de souscription \$0.50/\$0.60</i>									
HIDES, GARRY THOMAS	4, 5		O	2006-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	37 500	0.5000	37 500
Morozoff, Lorne Andrew	5		O	2006-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	25 000	0.5000	25 000
DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ng, Kevin	6		O	2009-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	11.7426	918
			O	2009-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	11.6000	921
			O	2009-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	11.5433	1 016
			O	2009-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	10.0037	1 110
			O	2009-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	63	11.6500	984
			O	2009-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58	12.5361	1 074
			O	2009-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58	12.4961	1 168
			O	2009-11-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(180)	12.7822	988
<i>Restricted Share Awards</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Wolkin, Harold Morton	7		O	2009-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		50 000
Eacom Timber Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savage, Alan Clyde Hayes	4								
southern gold resources	PI		O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.5500	700 000
easyhome Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
easyhome Ltd.	1	R	O	2008-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.4900	1 000
			O	2008-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2008-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	16.4900	200
			O	2008-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
		R	O	2008-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.4900	1 000
			O	2008-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2008-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.5000	1 000
			O	2008-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2008-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.5000	1 000
			O	2008-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2008-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.8000	1 000
			O	2008-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Eldorado Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Churcher, Dale Leeworthy	5		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	50 000	3.3700	80 000
Morris, Hugh Clough	4		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	100 000	7.1200	180 000
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	13.3100	171 600
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	13.3500	168 400
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 600)	13.3500	156 800
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	13.6000	141 800
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.1800	131 800
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.2000	121 800
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	14.2100	119 300
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	14.2200	111 800
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 400)	14.2300	83 400
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	14.2400	80 000
MOSS, DAWN LOUISE	5		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	16 600	4.8800	31 100
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	13.0500	24 500
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.0200	19 500
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.0000	14 500
			O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	67	4.8800	14 567
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(67)	14.0900	14 500
<i>Options</i>									
Churcher, Dale Leeworthy	5		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.3700	362 500
Morris, Hugh Clough	4		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	7.1200	120 000
MOSS, DAWN LOUISE	5		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	(16 600)	4.8800	240 067
			O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(67)	4.8800	240 000
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Adams, Richard Larry	7		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	39.9500	74
			O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	4 800	31.6800	4 874
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	42.9500	74
T.Rowe Price (401[K])	PI		O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	177	36.8200USD	9 826
Boyce, Mark Randal	7		O	2009-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	38.3100	145
			O	2009-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	38.3100	150
			O	2009-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	40.4100	23
			O	2009-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	39.9100	35
			O	2009-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	39.5000	47
			O	2009-08-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	41.1100	58
			O	2009-08-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	41.0000	69
			O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	41.2100	80
			O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	41.1900	92
			O	2009-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	42.3700	103
			O	2009-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	41.6600	114
			O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	7 000	25.7200	7 114
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	42.9000	114
Scotia McLeod	PI		O	2009-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	37.3400	1 252
			O	2009-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	39.9500	1 264
Otsason, Juri	7		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	337	38.3700	9 734
			O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	40.7000	9 807
			O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	20 000	13.3500	29 807
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	43.0000	9 807
Sevick, Gregory Leonard	7		O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	10 000	13.3500	54 672
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	43.0000	44 672
<i>Options \$13.35 (\$26.70) - February 23, 2010 Expiry</i>									
Otsason, Juri	7		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		0
Sevick, Gregory Leonard	7		O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		0
<i>Options \$25.72 (\$51.44) - February 4, 2014 Expiry</i>									
Boyce, Mark Randal	7		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	25.7200	0
<i>Options \$31.68 (\$63.36) - February 3, 2015 Expiry</i>									
Adams, Richard Larry	7		O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	(4 800)		6 000
EnCana Corporation									
<i>Cenovus Common Shares When-Issued</i>									
Arneri, Caroline Maria	7, 5		O	2007-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	1 783		1 783
Blackwood, Timothy Paul	7		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	9 732		9 732
Brannan, John	7, 5		O	2003-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	42 074		42 074
Fidelity - IRA (USA)	PI		O	2003-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	1 440		1 440
Fidelity (USA)	PI		O	2003-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	6 000		6 000
John Travis Brannan	PI		O	2003-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	355		355
Justin Thomas Brannan	PI		O	2003-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	250		250
Michael T. Brannan	PI		O	2003-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	22		22
Nicole M. Brannan	PI		O	2003-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	60		60
RESP	PI		O	2003-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	550		550
TD Waterhouse (Canada)	PI		O	2003-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	16 900		16 900
Brillon, Sherri	5		O	2003-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	43 648		43 648
RRSP	PI		O	2003-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	835		835
Daniel, Patrick Darold	4		O	2003-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	39 348		39 348
Delaney, Ian William	4		O	2003-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	33 600		33 600
Desroches, Rachel	7, 5		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	1 148		1 148
Dighero, Gregory Robert	7		O	2006-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	329		329
DiMaio, Anthony Raffael	7, 5		O	2003-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	6 809		6 809
Marilyn Joan DiMaio	PI		O	2003-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	1 332		1 332
Dudar, Michelle Ann	5		O	2009-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	273		273
Dyte, Kerry Don	7, 5		O	2003-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	1 153		1 153
RRSP	PI		O	2003-06-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	171		171
Eresman, Randall Kerry	4, 7, 5		O	2003-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	77 025		77 025
Shelly Eresman	PI		O	2003-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	10 000		10 000
Ferguson, Brian Charles	7, 5		O	2003-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	58 180		58 180
Cindy Ferguson	PI		O	2003-06-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	2 486		2 486
RRSP	PI		O	2003-06-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	5 958		5 958
Gagne, Paul Riley	7, 5		O	2007-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	8 690		8 690
RRSP	PI		O	2007-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	957		957
Goldie, David Morris	7		O	2009-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	5 047		5 047

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Graham, Michael	7, 5		O	2003-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	41 184		41 184
Grandin, Michael Anthony	4		O	2003-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	123 120		123 120
Grant, Robert	7, 5		O	2003-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	25 915		25 915
Harrison, Barry Wayne	4		O	2003-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	10 000		
			M	2009-11-02	D	97 - Autre	2 434		2 434
RRSP	PI		O	2003-05-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	4 000		4 000
Henke, Darrin	7		O	2007-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	4 791		4 791
Ince, Gerald	7, 5		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	4 104		4 104
Jarvis, Jeff	7		O	2004-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	3 175		3 175
Keplinger, John Leonard, Jr.	7, 5		O	2007-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	10 690		10 690
Mackid, Linda	7, 5		O	2003-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	3 070		3 070
RRSP	PI		O	2003-06-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	647		647
Marsh, Eric Dean	7		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	16 625		16 625
McClure, Don Ray	7, 5		O	2003-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	10 284		10 284
McIntosh, Sheila	5		O	2003-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	11 714		11 714
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2003-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	44 217		44 217
O'Brien, David Peter	4		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	20 722		20 722
Oliver, Robert William (Bill)	7, 5		O	2003-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	356		356
Joint Spousal Account	PI		O	2003-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	21 928		21 928
Lori A. Oliver	PI		O	2003-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	66 730		66 730
Orr, Patricia Marie	5		O	2004-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	60		60
RRSP	PI		O	2004-04-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	215		215
Purcelli, Dean Victor	7		O	2004-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	1 393		1 393
Ruste, Ivor Melvin	5		O	2006-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	8 954		8 954

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
RRSP	PI		O	2006-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	2 663		2 663
Sander, Paul Robert	7		O	2006-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	9 002		9 002
SAWIN, ALLAN PAUL	4		O	2007-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	7 500		7 500
In trust for Rachel Sawin	PI		O	2007-04-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	456		456
In trust for Tavish Sawin	PI		O	2007-04-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	456		456
Sally Sawin	PI		O	2007-04-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	1 642		1 642
Schopp, John	7, 5		O	2004-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	5 006		5 006
Simpson, Deborah Hope	5		O	2007-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	242		242
RRSP	PI		O	2007-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	111		111
Stevenson, William Arthur	7, 5		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	31 021		31 021
Swystun, Donald	7, 5		O	2003-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	111 740		111 740
Thomas, Wayne Richard	5		O	2007-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	4 041		4 041
Van De Veen, Mark	7		O	2003-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	9 043		9 043
RRSP	PI		O	2003-06-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	1 697		1 697
Viviano, Mary	7		O	2003-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	7 879		7 879
Walls, Hayward	5		O	2003-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	25 399		25 399
WOITAS, CLAYTON	4		O	2008-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	40 000		40 000
Wojahn, Jeff	7, 5		O	2003-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	32 089		32 089
Zemljak, Renee	7		O	2004-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	12 349		12 349
<i>EnCana Common Shares When-Issued</i>									
Arnieri, Caroline Maria	7, 5		O	2007-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	1 783		1 783
Blackwood, Timothy Paul	7		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	9 732		9 732
Brannan, John	7, 5		O	2003-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	42 074		42 074
Fidelity - IRA (USA)	PI		O	2003-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	1 440		1 440

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Fidelity (USA)	PI		O	2003-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	6 000		6 000
John Travis Brannan	PI		O	2003-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	355		355
Justin Thomas Brannan	PI		O	2003-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	250		250
Michael T. Brannan	PI		O	2003-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	22		22
Nicole M. Brannan	PI		O	2003-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	60		60
RESP	PI		O	2003-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	550		550
TD Waterhouse (Canada)	PI		O	2003-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	16 900		16 900
Brillon, Sherri	5		O	2003-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	43 648		43 648
RRSP	PI		O	2003-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	835		835
Daniel, Patrick Darold	4		O	2003-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	39 348		39 348
Delaney, Ian William	4		O	2003-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	33 600		33 600
Desroches, Rachel	7, 5		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	1 148		1 148
Dighero, Gregory Robert	7		O	2006-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	329		329
DiMaio, Anthony Raffael	7, 5		O	2003-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	6 809		6 809
Marilyn Joan DiMaio	PI		O	2003-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	1 332		1 332
Dudar, Michelle Ann	5		O	2009-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	273		273
Dyte, Kerry Don	7, 5		O	2003-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	1 153		1 153
RRSP	PI		O	2003-06-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	171		171
Eresman, Randall Kerry	4, 7, 5		O	2003-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	77 025		77 025
Shelly Eresman	PI		O	2003-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	10 000		10 000
Ferguson, Brian Charles	7, 5		O	2003-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	58 180		58 180
Cindy Ferguson	PI		O	2003-06-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	2 486		2 486
RRSP	PI		O	2003-06-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	5 958		5 958
Gagne, Paul Riley	7, 5		O	2007-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	8 690		8 690
RRSP	PI		O	2007-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	957		957
Goldie, David Morris	7		O	2009-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	5 047		5 047
Graham, Michael	7, 5		O	2003-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	41 184		41 184
Grandin, Michael Anthony	4		O	2003-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	123 120		123 120
Grant, Robert	7, 5		O	2003-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	25 915		25 915
Harrison, Barry Wayne	4		O	2003-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	2 434		2 434
RRSP	PI		O	2003-05-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	4 000		4 000
Henke, Darrin	7		O	2007-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	4 791		4 791
Ince, Gerald	7, 5		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	4 104		4 104
Jarvis, Jeff	7		O	2004-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	3 175		3 175
Keplinger, John Leonard, Jr.	7, 5		O	2007-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	10 690		10 690
Mackid, Linda	7, 5		O	2003-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	3 070		3 070
RRSP	PI		O	2003-06-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	647		647
Marsh, Eric Dean	7		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	16 625		16 625
McClure, Don Ray	7, 5		O	2003-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	10 284		10 284
McIntosh, Sheila	5		O	2003-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	11 714		11 714
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2003-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	44 217		44 217
O'Brien, David Peter	4		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	20 722		20 722
Oliver, Robert William (Bill)	7, 5		O	2003-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	356		356
Joint Spousal Account	PI		O	2003-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	21 928		21 928
Lori A. Oliver	PI		O	2003-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	66 730		66 730
Orr, Patricia Marie	5		O	2004-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	60		60
RRSP	PI		O	2004-04-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	215		215

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Purcelli, Dean Victor	7		O	2004-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	1 393		1 393
Ruste, Ivor Melvin	5		O	2006-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	8 954		8 954
RRSP	PI		O	2006-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	2 663		2 663
Sander, Paul Robert	7		O	2006-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	9 002		9 002
SAWIN, ALLAN PAUL	4		O	2007-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	7 500		7 500
In trust for Rachel Sawin	PI		O	2007-04-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	456		456
In trust for Tavish Sawin	PI		O	2007-04-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	456		456
Sally Sawin	PI		O	2007-04-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	C	97 - Autre	1 642		1 642
Schopp, John	7, 5		O	2004-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	5 006		5 006
Simpson, Deborah Hope	5		O	2007-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	242		242
RRSP	PI		O	2007-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	111		111
Stevenson, William Arthur	7, 5		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	31 021		31 021
Swystun, Donald	7, 5		O	2003-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	111 740		111 740
Thomas, Wayne Richard	5		O	2007-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	4 041		4 041
Van De Veen, Mark	7		O	2003-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	9 043		9 043
RRSP	PI		O	2003-06-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	I	97 - Autre	1 697		1 697
Viviano, Mary	7		O	2003-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	7 879		7 879
Walls, Hayward	5		O	2003-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	25 399		25 399
WOITAS, CLAYTON	4		O	2008-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	40 000		40 000
Wojahn, Jeff	7, 5		O	2003-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	32 089		32 089
Zemljak, Renee	7		O	2004-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	12 349		12 349
EnerVest Diversified Income Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
EnerVest Diversified Management Inc.	1		O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	9 984 999	12.7700	9 984 999*
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(9 984 999)		0
Equinox Minerals Limited									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Hallion, Carl Bernard	5		O	2009-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
EURO Ressources S.A.									
<i>Actions ordinaires</i>									
IAMGOLD Corporation	3	R	O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 605	1.9500EUR	50 194 276
			O	2009-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 408	1.9500EUR	50 223 684
			O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 027	1.9440EUR	50 245 711
			O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.9500EUR	50 247 211
			O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 896	1.9500EUR	50 252 107
European Goldfields Limited									
<i>Droits Deferred Phantom Units</i>									
Konig, Martyn	4, 5		O	2009-11-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(138 592)		0
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Konig, Martyn	4, 5		O	2008-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	600 000		600 000
			O	2009-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	145 907		745 907
<i>Options</i>									
Konig, Martyn	4, 5		O	2008-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-10	D	50 - Attribution d'options	1 300 000		1 300 000
Exploration Fieldex inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2009-10-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000 000
			O	2009-10-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 777 778	0.1800	6 777 778
<i>Bons de souscription</i>									
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2009-10-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 388 889	0.2300	1 388 889
Exploration First Gold inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lavallée, Jean-Sébastien	4		O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1200	1 200 000
Leboeuf, Eric	4, 5		O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.1183	3 685 000
<i>Options</i>									
Lavallée, Jean-Sébastien	4		O	2009-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Exploration Knick inc.									
<i>Options</i>									
Brunelle, Jacques	4, 5		O	2008-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-09	D	50 - Attribution d'options	120 000		120 000
Exploration Sulliden Inc.									
<i>Options</i>									
Harris, Leonard	4		O	2009-11-03	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8000	825 000
Extindicare Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
KIRBY, MICHAEL	4		O	2009-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	7.8546	12 000
Fairborne Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Denham Commodity Partners Fund IV LP	3	R	O	2009-10-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 875 000	4.2500	19 099 254

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	8.2500	0
Taerk, Charles G.	6		O	2009-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.6700	650
Barbara Taerk	PI		O	2009-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	8.4600	2 200
			O	2009-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	8.5000	1 300
Small World Diversified Inc.	PI		O	2009-11-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	8.7000	2 200
			O	2009-11-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	8.7400	1 600
Waterson, Douglas John	7		O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.3500	8 052
Faircourt Split Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.9800	16 857
Fiducie de sables bitumineux et de mega-projets energetiques									
<i>Parts</i>									
Oil Sands and Energy Mega-Projects Trust	1		O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	6.8087	2 300
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	6.8087	0
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	6.8874	3 100
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 100)	6.8874	0
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	900	6.8733	900
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	6.8733	0
Financière Sun Life inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thomson, Lesley	5								
Royal Trust Corporation of Canada	PI		O	2009-11-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			530
<i>Deferred Share Units</i>									
Thomson, Lesley	5		O	2009-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 318
<i>Options</i>									
Saunders, Mark	5		O	2009-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 696
Thomson, Lesley	5		O	2009-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 276
<i>Parts Stock Fund Units</i>									
Accum, Claude	5		O	2003-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
First National Financial Income Fund									
<i>Parts</i>									
Brough, John A.	4		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	18.7032	0
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
McLernon, C.R.	2		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	19.7500	500
<i>Actions privilégiées</i>									
Hennick, Jay Steward	1								
Henset Capital Inc.	PI		O	2009-11-04	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	85 611		1 201 332
			O	2009-11-04	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	92 780		1 294 112
The Jay & Barbara Hennick Foundation	PI		O	2009-11-04	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(85 611)		0
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	1		O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.9500	3 000
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.9500	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.1000	1 100
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	8.1000	0
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.3000	700
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	8.3000	0
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.3000	3 000
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.3000	0
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.2500	3 000
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.2500	0
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.4000	3 000
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.4000	0
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5500	3 000
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5500	0
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5500	3 000
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5500	0
Fonds de Revenu Pages Jaunes									
<i>Parts de fiducie Restricted Unit - Restricted Unit Plan</i>									
Cain, Helena	7		O	2009-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	86 873	5.1800	86 873
Foraco International SA									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foraco International SA	1		O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	51 000	1.9900	1 061 200
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9900	1 062 200
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9500	1 063 200
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9500	1 064 200
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Young, Lynn	7		O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	3 560	18.4100	18 184
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 560)	26.2200	14 624
<i>Options</i>									
Young, Lynn	7		O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	(3 560)		70 846
Fronteer Development Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bell, George Percy	4		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	4.3900	135 000*
Galleon Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
CENTENNIAL ENERGY PARTNERS LLC	3								
Centennial Energy Partners V, L.P.	PI		O	2009-11-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 261 600	5.8600USD	4 948 775
Centennial Energy Partners, L.P.	PI		O	2009-11-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 742 220	5.8600USD	10 255 983
Hoyt Farm Partners, LP	PI		O	2009-11-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 003 820)	5.8600USD	260 000
			O	2009-11-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(260 000)	5.7434USD	0
Quadrennial Partners, L.P.	PI		O	2009-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	260 000	5.8900USD	1 059 242
Gastem Inc.									
<i>Options</i>									
lavoie, marc andre	4		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	82 500	0.5800	864 726
General Donlee Income Fund									
<i>Débetures convertibles</i>									
Wood, David Allison	4		O	2009-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Genworth MI Canada Inc.									
<i>Options</i>									
MacDonald, Gordon	7		O	2009-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	24.2600	10 000
Global Uranium Fund Inc.									
<i>Equity Share</i>									
Global Uranium Fund Inc.	1		O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.8000	3 000
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	2.8000	0
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	2.7000	700
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	2.7000	0
			O	2009-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 000	2.5000	
			M	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.5000	3 000
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	2.5000	0
Gold Reserve Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>									
Belanger, A. Douglas	4, 5		O	2009-11-02	D	46 - Contrepartie de services	90 000	1.2300USD	1 541 136*
Geyer, James	4, 5		O	2009-11-02	D	46 - Contrepartie de services	60 000	1.2300USD	301 655*
McGuinness, Robert	5		O	2009-11-02	D	46 - Contrepartie de services	60 000	1.2300USD	223 132*
Smith, Mary	5		O	2009-11-02	D	46 - Contrepartie de services	34 000	1.2300USD	150 594*
Stewart, Douglas	5		O	2009-11-02	D	46 - Contrepartie de services	40 000	1.2300USD	115 454*
Timm, Rockne	4, 5		O	2009-11-02	D	46 - Contrepartie de services	100 000	1.2300USD	1 311 251*
			O	2009-11-02	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100 000)		1 211 251*
<i>Droits Unvested Restricted Shares</i>									
Belanger, A. Douglas	4, 5		O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(90 000)		110 000*
Geyer, James	4, 5		O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 000)		92 500*
McGuinness, Robert	5		O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 000)		75 000*
Smith, Mary	5		O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(34 000)		62 000*
Stewart, Douglas	5		O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 000)		60 000*
Timm, Rockne	4, 5		O	2009-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)		116 000*
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
FARROW, PAUL	5		O	2009-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 418
<i>Options</i>									
FARROW, PAUL	5		O	2009-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			94 000
Golden Queen Mining Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shynkaryk, Chester	4		O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	1.0000	5 500
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	1.0000	0
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blank, Howard	5		O	2009-09-10	D	51 - Exercice d'options	3 000	2.6200	5 952
Murrey, Gary	7		O	2009-10-20	D	51 - Exercice d'options	2 500	2.6200	2 500
Thornton, Shane	5		O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	4 000	2.6200	8 006
<i>Options</i>									
Blank, Howard	5	R	O	2009-09-10	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	2.6200	112 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Murrey, Gary	7	R	O	2009-10-20	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	2.6200	92 000
Thornton, Shane	5	R	O	2009-09-22	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	2.6200	84 000
Groupe ADF Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Carbonneau H., Caroline	5		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	32 958	0.7100	33 625
			O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	2 336	2.1400	35 961
Potvin, Louis	5								
Titres détenus dans le cadre du RÉER du conjoint	PI		O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	2.6000	25 400
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.5900	26 400
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.5800	26 500
			O	2009-11-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	2.5500	30 000
<i>Options</i>									
Carbonneau H., Caroline	5		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(32 958)	0.7100	30 000
			O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(2 336)	2.1400	27 664
Groupe Colabor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brouillette, Geneviève	7		O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 420	10.6000	1 420
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	10.5700	1 820
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.5900	2 320
<i>Débetures convertibles 7 due December 31, 2011</i>									
Gariépy, Claude	4		O	2009-08-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	36 - Conversion ou échange	\$ 190.00		\$ 190.00
Groupe CVTech inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe CVTech inc.	1		O	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		0
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourne, Ian Alexander	4								
RBC Dominion Securities	PI		O	2009-11-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
LARAMÉE, Gilles	5		O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 200)	49.0000	257 715
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	49.0100	257 015
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	49.0200	256 715
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	49.0300	256 315
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.0400	256 115
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.0500	255 915
Groupe TMX Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Turmel, Jean	4, 7		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 400)	28.5400	50 000
GSI Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bershad, Stephen W.	3		O	2009-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 208 088
Guyana Goldfields Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferry, Alan	4		O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.5590	80 000
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.6000	60 000
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.7740	50 000
po, alexander	4		O	2009-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	6.5000	145 000*

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
H2O INNOVATION INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eureffect Asset Management B.V.	3		O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 300)	0.6700	3 215 000
			O	2009-11-09	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(228 700)		2 986 300
Héroux-Devtek Inc.									
<i>Options</i>									
GUÉRIN, GILBERT	5		O	2007-08-20	D	50 - Attribution d'options	10 000	9.9000	10 000
		R	O	2008-11-14	D	50 - Attribution d'options	8 000	4.5800	18 000
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Home Capital Group Inc.	1		O	2009-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	41.0000	1 600
			O	2009-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	41.0000	0
Marsh, John M.	4		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	15 000	7.1500	121 569
Reid, Martin	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	36.8524	2 086
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74	36.8524	443 986
			O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	250 000	7.1500	693 986
Sutherland, Cathy A.	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	36.8524	43 033
			O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	15 000	7.1500	58 033
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Angus, Norman	4		O	2009-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	327	42.0000	1 119
Bouchard, Micheline	4		O	2009-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	357	42.0000	1 221
Marsh, John M.	4		O	2009-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	164	42.0000	560
Mitchell, Robert A.	4		O	2009-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	235	42.0000	804
Smith, Kevin	4		O	2009-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	387	42.0000	1 269
<i>Options</i>									
Marsh, John M.	4		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	7.1500	0
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	7.1500	140 000
Sutherland, Cathy A.	5		O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	7.1500	15 000
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCombe, John Brewer	5		O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	18.8000	71 000
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	18.8000	11 000
			O	2009-09-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	8.5000	28 500
			O	2009-09-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	16.7500	11 000
<i>Options</i>									
McCombe, John Brewer	5		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	10.8300	235 000
		R	O	2009-09-01	D	51 - Exercice d'options	(17 500)	8.5000	332 500
Imperial Metals Corporation									
<i>Options</i>									
Muraro, Theodore William	4		O	2009-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	5 000	7.5000	5 000*
			O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	1 333	24.0000	6 333
			O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	2 500	34.2000	8 833
			O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	4 167	6.6000	13 000
INDEXPLUS INCOME FUND									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	9.6700	24 735 724

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.4500	24 742 024
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	9.1800	24 745 924
			O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.1400	24 751 924
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.9500	24 755 224
			O	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.9400	24 758 824
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.5500	24 737 024
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.2900	24 748 924
			O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.2200	24 753 924
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	9.1000	24 757 524
			O	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	8.9500	24 761 324
			O	2009-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.0500	24 762 324
Innergex Énergie, Fonds de revenu									
<i>Parts de fiducie</i>									
Laflamme, Richard	7		O	2009-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.0900	3 500
iPerceptions inc.									
<i>Options</i>									
ROBILLARD, PAUL	5		O	2009-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-28	D	50 - Attribution d'options	400 000		400 000
Iteration Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 050 000	1.1800	25 911 552
Ivanhoe Mines Ltd.									
<i>- Convertible Debt</i>									
Rio Tinto plc	3								
Rio Tinto International Holdings Limited	PI		O	2009-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 1.00
<i>Actions ordinaires</i>									
Rio Tinto plc	3								
Rio Tinto International Holdings Limited	PI		O	2009-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			83 638 128
<i>Bons de souscription - Series A</i>									
Rio Tinto plc	3								
Rio Tinto International Holdings Limited	PI		O	2009-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 026 522
<i>Bons de souscription - Series B</i>									
Rio Tinto plc	3								
Rio Tinto International Holdings Limited	PI		O	2009-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 026 522
<i>Bons de souscription - Series C</i>									
Rio Tinto plc	3								
Rio Tinto International Holdings Limited	PI		O	2009-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 000 000
<i>Bons de souscription - Type A, Series 1</i>									
Rio Tinto plc	3								
Rio Tinto International Holdings Limited	PI		O	2009-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			720 203
<i>Bons de souscription - Type B, Series 1</i>									
Rio Tinto plc	3								
Rio Tinto International Holdings Limited	PI		O	2009-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			720 203
Kingsway Linked Return of Capital Trust									
<i>LROC Preferred Units</i>									
Pearce, Stephen Douglas	5								
Registered Education Savings Plan	PI		O	2009-11-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.5000	1 300*

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Kinross Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colnett, Lisa	5		O	2009-11-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 022	20.4200	5 022
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 393)	20.4200	2 629
Freire, Jose Roberto Mendes	5		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 365)	17.9900	1 100
<i>Bons de souscription</i>									
Burt, Tye Winston	4, 5		O	2005-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	2.1400	30 000
<i>Restricted Shares</i>									
Colnett, Lisa	5		O	2009-11-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 022)	20.4200	15 034
Kobex Minerals Inc. (formerly IMA Exploration Inc.)									
<i>Options</i>									
Yik, Samuel Ka Chun	5		O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.8200	508 975
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires ESOP</i>									
Power, Stephen Frederick	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			215
<i>Options</i>									
Power, Stephen Frederick	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 286
<i>Share Units</i>									
Power, Stephen Frederick	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 126
Elizabeth Power	PI		O	2009-11-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 800
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Bennett, Lisa	5								
Investor Company	PI		O	2009-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	51.1200	503
The Canada Trust Company	PI		O	2009-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	166	50.9600	1 149
Climo, Donald Christopher Bryce	5								
Canada Trust Company	PI		O	2009-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118	51.1900	1 162
Investor Co	PI		O	2009-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	48.2200	1 079
Ferguson, Scott Gordon	5								
The Canada Trust Company	PI		O	2009-09-09	I	38 - Rachat ou annulation	(510)	67.2000	(52)*
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Collver, Robyn Anne	5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.3500	946 294
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.3500	946 494
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.3500	946 694
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.3500	946 894
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.3500	947 094
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	54.3500	947 594
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.3500	947 694
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.3500	947 794
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.3500	947 894
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.3500	947 994
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	54.6000	949 094
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5000	949 194
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5000	949 294

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5000	949 394
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.5000	949 594
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.5000	949 794
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	54.5000	950 094
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5000	950 194
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5000	950 294
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.6500	950 394
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5700	950 494
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.6400	950 694
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.6500	950 894
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.6500	951 094
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.6400	951 294
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.2000	951 394
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	55.2000	951 894
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	55.2000	952 294
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	55.0000	952 694
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	55.0000	953 494
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	57.0000	
			M	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	57.0000	955 094
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.8000	
			M	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.8000	955 194
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	56.8000	
			M	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	56.8000	955 594
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	56.8000	
			M	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	56.8000	956 094
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	57.0000	956 894
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.8600	956 994
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.8600	957 094
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.8600	957 194
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	56.8600	957 694
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	56.7200	957 894
Fulton, Duncan Stanley Allpress	5								
Sun Life Financial	PI		O	2009-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Pasternak, Stanley William	7, 5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.3500	946 294
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.3500	946 494
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.3500	946 694
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.3500	946 894
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.3500	947 094
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	54.3500	947 594
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.3500	947 694
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.3500	947 794
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.3500	947 894
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.3500	947 994
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	54.6000	949 094
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5000	949 194
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5000	949 294

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5000	949 394
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.5000	949 594
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.5000	949 794
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	54.5000	950 094
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5000	950 194
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5000	950 294
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.6500	950 394
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5700	950 494
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.6400	950 694
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.6500	950 894
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.6500	951 094
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.6400	951 294
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.2000	951 394
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	55.2000	951 894
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	55.2000	952 294
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	55.0000	952 694
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	55.0000	953 494
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	57.0000	955 094
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.8000	955 194
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	56.8000	955 594
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	56.8000	956 094
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	57.0000	956 894
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.8600	956 994
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.8600	957 094
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.8600	957 194
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	56.8600	957 694
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	56.7200	957 894
Peters, William Lee	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.3500	946 294
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.3500	946 494
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.3500	946 694
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.3500	946 894
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.3500	947 094
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	54.3500	947 594
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.3500	947 694
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.3500	947 794
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.3500	947 894
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.3500	947 994
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	54.6000	949 094
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5000	949 194
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5000	949 294
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5000	949 394
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.5000	949 594
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.5000	949 794
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	54.5000	950 094
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5000	950 194
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5000	950 294

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.6500	950 394
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.5700	950 494
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.6400	950 694
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.6500	950 894
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.6400	951 094
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.2000	951 194
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	55.2000	951 694
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	55.2000	952 094
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	55.0000	952 494
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	55.0000	953 294
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	57.0000	955 094
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.8000	955 194
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	56.8000	955 594
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	56.8000	956 094
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	57.0000	956 894
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.8600	956 994
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.8600	957 094
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.8600	957 194
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	56.8600	957 694
			O	2009-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	56.7200	957 894
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.6500	953 494
La Societe de Gestioin AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires ESOP - Cash</i>									
Bowden, Lina	5		O	2009-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 853
			O	2009-11-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 758)	16.6500	95
Lake Shore Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2009-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			323 403
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	98 550	0.6088	421 953
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	36 500	0.5479	458 453
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	73 000	0.8219	531 453
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(109 500)	3.8014	421 953
Hallam, Frank	4		O	2009-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	465 095		465 095
O'Connor, Wayne James	4		O	2009-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 158 817
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	229 950	0.2816	1 388 767
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	65 700	0.6088	1 454 467
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	36 500	0.5479	1 490 967
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	73 000	0.8219	1 563 967
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(405 105)	3.8014	1 158 862
<i>Options</i>									
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2009-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			208 050
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(98 550)		109 500
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(36 500)		73 000
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(73 000)		0
Hallam, Frank	4		O	2009-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	401 500		401 500
O'Connor, Wayne James	4		O	2009-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			441 650
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(229 950)		211 700
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(65 700)		146 000
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(36 500)		109 500
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(73 000)		36 500
Leader Energy Services Ltd.									
<i>Options</i>									
Baird, Donald Thomas	5		O	2009-11-06	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1200	125 000
Hauser, Rodney James	4, 5, 3		O	2009-11-06	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.1200	225 000
Krueger, Jason Ralph Daniel	4		O	2009-11-06	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1200	100 000
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lan, Richard Allan	5		O	2009-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.2661	50 500
Les Distilleries Corby Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alexander, Andrew	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300	15.6020	7 473
Holub, Paul	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	237	15.6020	4 518
Kirke, Howard	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	210	15.6020	5 765
Llewellyn, Robert	4		O	2009-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94	15.9400	2 615
Lussier, Donald Vincent	4		O	2009-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
McCarthy, George	4		O	2009-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	235	15.9400	9 710
Nielsen, Patricia	4		O	2009-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94	15.9400	12 016
Sheffield, William H.	4		O	2009-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94	15.9400	3 401
Valencia, Marc Andrew	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	235	15.6020	4 771
Les Industries Avcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jacobson, Jaap Rosen	4								
Panta Holdings B.V.	PI		O	2009-07-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 157 465
			O	2009-10-08	C	57 - Exercice de droits de souscription	56 160 821	0.0600	72 318 286
Panta Holdings B.V.	3	R	O	2009-10-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	56 160 821	0.0600	72 318 286
Les Industries Dorel Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
Dorel Industries Inc.	1		O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(5 900)		0
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	29.0000	12 500
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(12 500)		0
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	28.6500	7 800
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(7 800)		0
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	30.2500	3 100
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 100)		0
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	29.5000	12 000
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	30.5000	27 000
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		12 000
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	21 240	29.5165	33 240
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(21 240)		12 000
Les mines d'argent ÉCU inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
MASON, MICHAEL THOMAS	4								
Canaccord (USA) Inc	PI		O	2009-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.7900	285 000*
			O	2009-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.8800	260 000*
Les Mines J.A.G. Ltée									
<i>Options</i>									
Desmarais, Achille Eugène	4		O	2009-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2000	200 000
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Options</i>									
Chamandy, Glenn J.	4, 6, 5, 3		O	2009-10-30	D	50 - Attribution d'options	40 036	20.1200	508 998
Hoffman, Michael	7		O	2009-10-30	D	50 - Attribution d'options	8 537	20.1200	58 883
Lehman, Eric Ralph	5		O	2009-10-30	D	50 - Attribution d'options	7 871	20.1200	17 538
Masi, Benito	5		O	2009-10-30	D	50 - Attribution d'options	8 862	20.1200	121 042
Sam Yu Sum, Georges	5		O	2009-10-30	D	50 - Attribution d'options	6 877	20.1200	175 830
Sellyn, Laurence G.	5		O	2009-10-30	D	50 - Attribution d'options	16 355	20.1200	53 595
<i>Restricted Share Units</i>									
Adam, Corinne	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 609		16 155
Beaudoin, Yannick	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 683		14 683
Bell, Garry	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 581		4 226
Bertin, Claude	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 162		10 162
Brito, Luis Alonso	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 263		19 516
Brown, Phillip R.	7		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 749		14 749
Caballero, Carlos Francisco	7		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 344		14 545
Castro, Marco	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 425		12 010
Chamandy, Glenn J.	4, 6, 5, 3		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18 327		236 034
Cloutier, Lise	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 683		15 892
Davis, Ronald Edward	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 286		11 793
Duran Scheidegger, Carlos Jose	7		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 183		19 380
Echeverria, Javier	7		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 344		17 345
Filato, Pietro	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 648		16 429
Forster, David Scott	7		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 263		14 229
Fraimund, Marc	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 329		5 420
Hepburn, Antonio Jose	7		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 263		19 494
Hoffman, Michael	7		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 907		68 250
Iliopoulos, Peter	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 056		4 821
Lecavalier, Christian	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 117		14 905
Legault, Jean-François	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 503		23 003
Léger, Gilles	7		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 998		4 866
Lehman, Eric Ralph	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 603		87 765
LeRoy, Doug	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 231		5 346
Martin, John	7		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 280		13 427
Masi, Benito	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 057		89 543
Matthews, Lindsay	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 546		8 591
Newman, Willard	7		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 498		4 072

Émetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Linear Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parker, Paul Edwin	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 511		16 155
Quiros Valverde, Humberto	7		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 263		10 263
Sam Yu Sum, Georges	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 148		7 405
Sellyn, Laurence G.	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 486		167 610
Tainta Villanueva, José Maria	7		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 538		8 575
VOIZARD, David	8		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 687		16 504
Yaghi, Miro	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 236		11 193
Lithium One Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dawe, Wade K.	4, 5		O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.9700	1 106 900
Lorus Therapeutics Inc.									
<i>Options</i>									
Young, Aiping	4, 5		O	2009-11-09	D	52 - Expiration d'options	(1 000 000)	0.2700	8 197 442
Manulife Brompton Advantaged Bond Fund									
<i>Class A Units</i>									
Manulife Brompton Advantaged Bond Fund	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.2500	2 600
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	10.2500	0
Matamec Explorations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bergeron, Marcel	4	R	O	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			135 000
<i>Options</i>									
Bergeron, Marcel	4		O	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-10-27	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1900	400 000
MCM Split Share Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mulvihill, John	4								
Mulvihill Family Foundation	PI		O	1998-02-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2000-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	15.7500	30 000
			O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	0.1800	2 000
			O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.2000	0
MDC Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Davidson, Thomas Noel	4		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.5800USD	145 899
Gendel, Mitchell	5		O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.6000USD	68 398
Kamerschen, Robert	4		O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	8.5300USD	183 061
Nadal, Miles S.	4, 7, 5, 3		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	8.6000USD	1 543 105
			O	2009-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.6800USD	1 553 105
Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	0.5500	1 380 300
Metaux Russel Inc.									
<i>Débetures convertibles 7.75</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Benedetti, Alain	4		O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 400 000.00)		\$ 0.00
Lynda Benedetti	PI		O	2009-11-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 100 000.00)		\$ 250 000.00
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Floren, John	5		O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	18.3800	6 513
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55	18.3700	6 568
Sherry Floren	PI		O	2009-11-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	18.5000	9 070
Neumann, Roger	5		O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	16.9000USD	62 423
Metro inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne catégorie A</i>									
Metro inc.	1		O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		323 800
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		321 800
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		321 000
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		320 700
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		319 900
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		319 500
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		319 100
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 250)		315 850
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		312 050
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		310 050
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		309 150
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		308 450
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(750)		307 700
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		305 400
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(250)		305 150
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		304 950
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(50)		304 900
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 050)		303 850
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		303 350
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(150)		303 200
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 250)		301 950
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(450)		301 500
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 350)		296 150
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		295 550
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(6 350)		289 200
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		288 600
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		287 700
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		287 600
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)		284 800
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		280 300
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 800)		274 500
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)		263 500
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		258 600
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		
			M	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		316 700
			O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		311 700
			O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		310 700

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(28 700)		282 000
			O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		280 900
			O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		280 800
			O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		280 600
			O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(22 400)		258 200
			O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		252 200
			O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		251 800
			O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		251 700
			O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		250 900
			O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(24 000)		226 900
			O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		226 300
			O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 900)		222 400
			O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		222 000
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		220 600
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(7 400)		213 200
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		208 500
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)		205 100
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(8 100)		197 000
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		254 100
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		253 900
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)		251 300
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(35 700)		215 600
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		213 800
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(7 200)		206 600
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		197 600
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		195 500
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		260 400
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		259 700
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		257 400
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		255 600
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		255 200
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		253 600
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		252 800
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)		250 100
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)		244 600
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		239 900
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		235 700
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(13 700)		222 000
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		221 400
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(7 400)		214 000
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		184 000
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		216 900
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)		212 500
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)		209 800
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		184 800
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		183 500
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)		180 900

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		179 000
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(14 100)		164 900
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		162 500
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		162 000
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		160 000
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		157 000
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	400	34.5000	197 400
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	34.5400	201 800
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	34.5500	207 400
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	34.5800	209 800
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	600	34.6500	210 400
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	34.6800	214 500
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	34.7000	218 100
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	34.7200	221 100
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	34.7380	223 700
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	34.7400	225 900
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	34.7560	226 700
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	34.7800	232 300
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	34.7900	235 800
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	17 500	34.8000	253 300
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	34.8100	255 200
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	34.8200	255 500
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	34.0000	245 500
			O	2009-10-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	800	34.9700	246 300
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	900	35.0000	247 200
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	35.0500	247 400
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	800	35.0900	248 200
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	35.1000	252 700
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	800	35.1200	253 500
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	800	35.1400	254 300
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	35.1700	255 800
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	35.1800	260 500
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	200	34.2600	184 200
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	34.5500	187 200
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	34.6000	189 000
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	34.6200	194 000
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	200	35.0000	194 200
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	35.0500	195 800
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	35.1000	199 100
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	200	35.1200	199 300
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	35.2980	199 400
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	35.3000	203 800
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	35.4460	203 900
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	13 600	35.4500	217 500
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	90 000	35.6500	188 500
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	34.5300	91 100

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	21 800	34.5400	112 900
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	34.5800	113 800
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	52 800	34.6000	166 600
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	34.6200	170 300
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	34.6300	171 100
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	34.6500	173 200
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	9 200	34.6740	182 400
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	34.6900	187 000
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	34.5300	197 000
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	11 400	34.6000	208 400
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	34.6300	209 000
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	34.6390	214 000
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	19 400	34.6500	233 400
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	34.6600	236 800
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	34.6700	236 900
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	34.6900	247 400
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	34.7000	257 400
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	34.7200	257 800
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	34.7400	260 800
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	34.7500	268 700
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	34.6000	179 300
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	34.6900	188 700
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	34.6980	188 800
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	34.7000	197 800
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	34.7900	198 400
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	34.9200	198 500
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	34.9400	199 300
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	34.9500	200 100
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	34.9880	200 400
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	34.9900	200 900
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	35.0000	201 300
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	35.0300	202 200
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	35.0500	204 400
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	34.8800	207 600
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	34.9000	215 900
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	34.9080	216 100
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	34.9100	221 200
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	34.6000	126 200
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	34.6100	129 100
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	400	34.6180	129 500
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	12 800	34.6200	142 300
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	300	34.6600	142 600
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	34.6680	142 800
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	11 600	34.6700	154 400
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	300	34.6780	154 700
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	34.6800	160 900
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	34.7280	161 100

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	400	34.7300	161 500
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	34.7400	162 000
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	34 800	34.4100	89 400
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	33.6700	35 800
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	33.7100	37 400
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	33.7300	39 800
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.7500	44 800
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	33.7700	54 800
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	33.8000	66 800
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	33.8200	80 800
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	33.8360	80 900
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	600	33.8400	81 500
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	33.8420	81 600
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	33.8500	84 800
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.8600	89 800
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.9000	94 800
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	33.9580	94 900
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	33.9600	95 800
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	15 100	33.9700	110 900
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	34.0300	119 900
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	34.0800	120 900
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 900	34.1000	131 800
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	33.5100	98 200
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		156 600
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)		152 200
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(5 600)		146 600
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		144 200
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		143 600
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)		139 500
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 600)		135 900
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		132 900
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)		130 300
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		128 100
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		127 300
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(5 600)		121 700
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)		118 200
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(17 500)		100 700
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		98 800
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		98 500
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		138 500
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		137 700
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		136 800
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		136 600
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		135 800
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		131 300
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		130 500
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		129 700

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		128 200
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		123 500
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		123 300
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		120 300
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		118 500
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		113 500
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		113 300
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		111 700
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		108 400
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		108 200
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		108 100
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)		103 700
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		103 600
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(13 600)		90 000
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(90 000)		178 700
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		220 100
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(21 800)		198 300
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		197 400
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(52 800)		144 600
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		140 900
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		140 100
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		138 000
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(9 200)		128 800
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		124 200
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		152 000
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(11 400)		140 600
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		140 000
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		135 000
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(19 400)		115 600
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)		112 200
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		112 100
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(10 500)		101 600
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		91 600
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		91 200
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		88 200
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 900)		80 300
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		79 700
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(9 400)		70 300
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		70 200
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		61 200
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		60 600
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		60 500
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		59 700
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		58 900
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		58 600
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		58 100
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		57 700

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		56 800
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		54 600
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)		86 200
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(8 300)		77 900
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		77 700
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)		72 600
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		70 600
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		67 700
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		67 300
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(12 800)		54 500
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		54 200
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		54 000
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(11 600)		42 400
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		42 100
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(6 200)		35 900
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		35 700
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		35 300
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		34 800
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(34 800)		97 000
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		97 200
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		95 600
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		93 200
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		88 200
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		78 200
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		66 200
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(14 000)		52 200
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		52 100
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		51 500
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		51 400
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)		48 200
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		43 200
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		38 200
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		38 100
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		37 200
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(15 100)		22 100
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		13 100
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		12 100
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(10 900)		1 200
Midnight Oil Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saizew, Martin	5		O	2009-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 926	1.0800	269 742
Stripling, Judith Ann	5		O	2009-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 146	1.0800	1 035 792
Weldon, Andrew Dale	5		O	2009-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 926	1.0800	809 101
Woods, Frederick	4, 5		O	2009-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 877	1.0800	1 879 110
Minéraux Maudore Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Godard, Julie	5		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	3.5000	33 666

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mineraux Sierra Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
HUDSON, REBECCA LYNN	5	R	O	2009-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	200000.0000	200 000*
<i>Options</i>									
HUDSON, REBECCA LYNN	5		O	2009-09-25	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.2000	
			M	2009-09-25	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.1000	50 000*
			O	2009-09-28	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.1700	0
MINES ABCOURT INC.									
<i>Bons de souscription</i>									
Filion, Marc	4		O	2007-11-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 600	0.3800	
			M	2007-11-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 600	0.3800	6 600
Mines Agnico-Eagle Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robitaille, Jean	5		O	2009-11-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000	61.8675	
			M	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	61.8675	10 180
Mines Cancor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crevier, David	4		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0300	3 359 891
Mines Richmond Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chamandy, H. Gregory	4, 3								
Oxbridge Bank & Trust SCC	PI		O	2009-11-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 142	3.3966USD	1 747 142*
			O	2009-11-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 312	3.4177USD	1 781 454*
			O	2009-11-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 400	3.6202	1 790 854*
Mines Richmond inc.	1		O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	2.8500	1 600
			O	2009-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	2.8500	0
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.0900	11 503 547
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.1200	11 504 847
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	9.0300	11 506 647
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.9300	11 508 047
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	8.7400	11 513 647
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	8.5700	11 515 847
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	8.4500	11 518 547
			O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.5500	11 523 247
			O	2009-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.5000	11 528 147
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.4700	11 524 547
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.5900	11 516 147
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	8.5500	11 522 547
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.2700	11 526 547
			O	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.8900	11 527 547
			O	2009-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.5400	11 530 147
Morguard Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Morguard Real Estate Investment Trust	1		O	2009-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	509 300	11.5000	509 300
			O	2009-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(509 300)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Neo Material Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Iorich, Vladimir	3								
Pala Investments Holdings Limited	PI		O	2009-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 800	3.6745	23 659 400
Nexen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arnold, James Theodore	5		O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	25.8700	3 500
Miller, Eric Bernard	5								
ScotiaMcLeod Inc.	PI		O	2009-11-04	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(650)		4 471
<i>Options Stock</i>									
Bogle, Edward Warren	7		O	2009-11-04	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	12.7175	130 000
Kopitar, Frank Edward	7		O	2009-11-06	D	59 - Exercice au comptant	(40 000)	6.8125	208 000
Reinhart, Kevin Jerome	5		O	2009-11-05	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)	12.7175	490 000
NIOGOLD MINING CORP.									
<i>Options</i>									
Paruk, Dale	5	R	O	2009-10-14	D	50 - Attribution d'options	100 000		300 000
Northern Star Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Awde, Jonathan Charles Timothy	5		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.4450	1 404 900
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	0.4400	1 423 400
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4350	1 428 400
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.4500	1 436 400
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4450	1 446 400
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4500	1 456 400
NovaGold Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Iley, Sacha Amela	1		O	2009-10-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95	5.7000	5 650
			O	2009-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	112	4.8800	5 762
Nicholson, Douglas Collin	7		O	2009-10-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	110	5.5200USD	58 929*
			O	2009-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	136	4.4700USD	59 065*
Novus Energy Inc. (formerly, Regal Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Rule Family Trust	3		O	2009-08-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(43 100 348)		
			M	2009-08-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(43 274 894)		4 614 381
			O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.7500	4 574 381
Nstein Technologies inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benoit, Stéphanie	5		O	2009-11-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 510	0.3312	41 954
Martel, Bruno	5								
Cibc Mellon - compte reer	PI		O	2009-11-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 509	0.3312	51 606
Texier, Jean-Michel	5		O	2009-11-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 510	0.3312	216 094
NuLoch Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Browne, Gary W.	5		O	2009-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
<i>Options</i>									
Browne, Gary W.	5		O	2009-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	D	50 - Attribution d'options	450 000		450 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Oil Sands Sector Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Oil Sands Sector Fund	1	R	O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.9900	500
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.9900	0
		R	O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.8100	500
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.8100	0
		R	O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.8000	500
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.8000	0
		R	O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.8200	500
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.8200	0
		R	O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.8200	500
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.8200	0
		R	O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.0600	500
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.0600	0
		R	O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.0400	500
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.0400	0
		R	O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.3100	500
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.3100	0
		R	O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.2500	500
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.2500	0
		R	O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.3100	500
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.3100	0
		R	O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.1800	500
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.1800	0
		R	O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.1300	500
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.1300	0
		R	O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.1400	500
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.1400	0
		R	O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.9000	500
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.9000	0
		R	O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.8300	500
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.8300	0
		R	O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.8000	500
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.8000	0
OilSands Canada Corporation									
<i>Parts</i>									
OilSands Canada	1		O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.6200	1 000
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.5000	100
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	6.3700	2 200
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		0
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.3000	400
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	6.3000	1 500
			O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
OSI Geospatial Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lobmeier, Helmut	4	R	O	2009-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.1750	803 695
Paddington Properties Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Amalgamated Income LP	3		O	2009-11-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	374 755	4.7500	627 948
Parta Solutions Durables Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Teuscher, Adrian A.	4		O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2600	552 333
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3000	554 333
Patheon Inc.									
<i>Options</i>									
Evans, Eric	5	R	O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.5800	300 000
Garofolo, Paul	5	R	O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.5800	125 000
Glass, Geoffrey M.	5		O	2009-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.5800	150 000
Mancuso, Antonella	7	R	O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.5800	99 748
Stockmans, Richard	7, 5		O	2009-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.5800	10 000
Pembina Pipeline Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dilger, Michael H.	5		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.2500	60 000
			O	2009-11-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(12 410)		47 590
			O	2009-11-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(47 590)		0
Barbara Dilger (Margin)	PI		O	2009-11-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	47 590		67 590
			O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 094)	15.6500	47 496
			O	2009-11-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 504	13.4300	50 000
Dilger Family Trust	PI		O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 201	15.2500	21 201
M.H. Dilger (RRSP)	PI		O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 410	15.2500	
			M	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	15.2500	0
			O	2009-11-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	12 410		12 410
			O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 410)	15.2500	0
Penn West Energy Trust									
<i>Droits</i>									
Brookman, George Homer	7		O	2009-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)		29 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Brookman, George Homer	7		O	2009-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 000	12.7000	18 500
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.8400	18 300
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	18.8300	18 000
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	18.8200	17 100
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.8100	16 900
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	18.8000	13 500
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	18.8500	10 000
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	18.8600	9 500
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.8000	4 500
			O	2009-11-09	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 000)		3 500
George Brookman RRSP	PI		O	2009-11-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 000		4 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Petro Andina Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Libra Advisors, LLC	3		O	2009-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 912 721
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	208 718	10.8500	5 121 439
Wright, Paul David	4		O	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(41 672)		0
PetroBakken Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Herman, Brett	4		O	2009-11-09	D	97 - Autre	(48 714)		0
<i>Droits DCS</i>									
Herman, Brett	4		O	2009-11-09	D	97 - Autre	(271)	0.0500	
			M	2009-11-09	D	97 - Autre	(271)	0.0500	0
<i>Droits Incentive</i>									
Herman, Brett	4		O	2009-11-09	D	97 - Autre	(7 547)	0.0500	0
<i>Options</i>									
Herman, Brett	4		O	2009-11-09	D	97 - Autre	(45 000)	34.5400	0
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Etienne, Mark	7		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	5 000	29.4100USD	6 454
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	99.7200USD	3 354
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	99.7100USD	2 254
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	99.7000	1 454
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Etienne, Mark	7		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	29.4100USD	36 400
Precious Metals Bullion Trust									
<i>Parts</i>									
Precious Metals Bullion Trust	1		O	2009-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.8500	3 000
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8500	0
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.8500	3 000
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8500	0
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.8500	500
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	11.8500	0
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drake, Shaun Anthony	5		O	2009-11-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 625)	3.4600	0
Zorin Enterprises Limited	PI		O	2006-08-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	9 625	3.4600	9 625
Premier Value Income Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Premier Value Income Fund	1		O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.1700	3 000
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.1700	0
Primary Energy Recycling Corporation									
<i>Droits</i>									
Waisberg, Lorie	4		O	2008-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 182		34 182
			O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.0800	34 682

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0900	47 682
ProspEx Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Hiebert, Brian Edward	4		O	2009-11-05	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.9600	85 000
Kitagawa, Kyle	4		O	2009-11-05	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.9600	85 000
Lachance, Jean-Paul Henri	5		O	2009-11-05	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.9600	425 000
MacGregor, Ian	4		O	2009-11-05	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.9600	85 000
McFarlane, Robert Bruce	5		O	2009-11-05	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.9600	645 000
Parkinson, Peter C.	5		O	2009-11-05	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.9600	600 000
Rossall, John Williamson	4, 5		O	2009-11-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.9600	300 000
Savidant, Stephen James	4		O	2009-11-05	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.9600	85 000
Yee, George Do Ken	5		O	2009-11-05	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.9600	350 000
Pulse Data Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leith Wheeler Investment Counsel Ltd	3								
Leith Wheeler Investment Counsel Ltd.	PI		O	2009-01-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	1.6200	
			M	2009-01-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	1.6200	6 257 610
QLT Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke, C. Boyd	4		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 055	3.3800USD	62 055
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 445	3.3900USD	65 500
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.4000USD	66 000
Nelson, Cameron	5								
Spousal Joint Account (Cam and Anna Nelson)	PI		O	2009-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 385	3.5899USD	19 385
			O	2009-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	3.5900USD	20 985
			O	2009-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	3.5700USD	22 285
			O	2009-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115	3.5799USD	22 400
			O	2009-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	3.5800USD	26 000
Queenston Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cudney, Robert Douglas	3								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.4900	5 873 500
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.4400	5 874 000
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	5.4500	5 878 400
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.4300	5 878 500
Questerre Energy Corporation									
<i>Options</i>									
Beddoes Jr, Leslie Raymond	4		O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.4700	527 920
Binnion, Michael Rupert	4, 6, 5		O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	300 000	2.4700	4 825 000
			O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	400 000	2.4700	5 225 000
Boivin, Pierre	4		O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.4700	415 000
Brodylo, John Carter	5		O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.4700	1 115 000
			O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	75 000	2.4700	1 190 000
Coldham, Peter	5		O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	75 000	2.4700	785 000
D'Silva, Jason Dominic	5		O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.4700	1 475 000
			O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	75 000	2.4700	1 550 000
Hammond, Jeffery Frederick Russell	4		O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	40 000	2.4700	632 500

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.4700	682 500
Harrington, Paul	5		O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	75 000	2.4700	240 000
Nicholson, Ian	5		O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	75 000	2.4700	625 000
Paus, Peder	4		O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	65 000	2.4700	2 490 000
			O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	200 000	2.4700	2 690 000
Rees, Maria	5		O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.4700	1 280 000
			O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	75 000	2.4700	1 355 000
Tityk, Richard	5		O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	75 000	2.4700	850 000
Tonnessen, Bjorn Inge	4		O	2009-11-04	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.4700	520 000
RavenSource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Hodgson, Patrick William Egerton	3		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.7500	352 150*
RDM Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
RDM Corporation	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.9900	1 000
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0400	500
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0000	500
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0000	500
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0000	500
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0400	500
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0400	500
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0500	500
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0300	500
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0300	500
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0500	500
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0500	500
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0500	500
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.1000	500
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0700	500
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0600	500
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0500	500
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.9900	0
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0400	0
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0000	0
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0000	0
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0000	0
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0400	0
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0400	0
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0500	0
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0300	0
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0300	0
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0500	0
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0500	0
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0500	0
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.1000	0
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0700	0
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0600	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0500	0
Red Back Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Love, Kathy	5		O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.0000	6 500
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	15.8500	4 000
Stuart, Hugh David	5	R	O	2009-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	14.0000	3 000
<i>Options</i>									
Bitelli, Alessandro	5		O	2009-05-21	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		300 000*
		R	O	2009-10-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	13.2900	350 000
Clark, Richard Peter	4, 5	R	O	2009-05-22	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	4.3300	800 000
			O	2009-05-21	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		1 100 000
		R	O	2009-10-16	D	50 - Attribution d'options	500 000	13.2900	1 300 000
Jackson, Lawrence Simon	5		O	2009-05-21	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		475 000
		R	O	2009-10-16	D	50 - Attribution d'options	200 000	13.2900	575 000
Love, Kathy	5	R	O	2009-10-16	D	50 - Attribution d'options	25 000	13.2900	41 668
Ross, Kevin John	5		O	2009-05-21	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		300 000
		R	O	2009-10-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	13.2900	340 000
Stuart, Hugh David	5		O	2009-05-21	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		500 000
		R	O	2009-05-21	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	4.3300	400 000
		R	O	2009-10-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	13.2900	500 000*
Research In Motion Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balsillie, James	7, 5								
1258700 Ontario Limited	PI		O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.2600	31 049 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.3400	31 048 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.3600	31 048 630
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.4100	31 048 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.4200	31 047 830
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.4600	31 047 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.4700	31 047 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.5000	31 046 830
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.5100	31 046 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.5200	31 046 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.5300	31 045 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.5400	31 045 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	63.5500	31 044 130
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.5700	31 043 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.5800	31 042 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.5900	31 042 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.6200	31 041 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.6300	31 041 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.6400	31 040 630
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.6500	31 039 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.6600	31 039 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.6700	31 038 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	63.6800	31 037 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.6900	31 037 030

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	63.7000	31 035 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	63.7100	31 034 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.7200	31 033 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.7300	31 033 630
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	63.7300	31 032 630
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.7400	31 032 130
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	63.7500	31 031 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.7600	31 031 130
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.7700	31 030 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	63.7800	31 030 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.7900	31 029 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	63.8000	31 027 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.8100	31 026 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.8200	31 025 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.8300	31 025 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	63.8400	31 024 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	63.8500	31 023 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.8600	31 022 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.8700	31 021 830
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.8800	31 021 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	63.8900	31 019 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	63.9000	31 018 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	63.9100	31 017 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	63.9200	31 015 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	63.9300	31 014 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	63.9400	31 012 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	63.9500	31 011 830
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	63.9600	31 010 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	63.9700	31 009 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.9800	31 008 630
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.9900	31 007 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	64.0000	31 006 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.0100	31 006 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	64.0200	31 004 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.0300	31 004 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.0400	31 003 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	64.0500	31 002 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	64.0600	31 000 630
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.0700	31 000 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.0800	30 999 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	64.0900	30 998 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.1000	30 998 130
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.1100	30 997 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.1200	30 997 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.1300	30 996 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.1400	30 996 130
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.1500	30 995 530

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.1700	30 995 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.1800	30 994 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.1900	30 994 630
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.2000	30 994 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	64.2100	30 992 830
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.2200	30 992 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.2400	30 991 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.2500	30 991 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.2600	30 991 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.2800	30 990 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.3000	30 990 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.3200	30 990 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.3300	30 989 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.3400	30 989 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.3500	30 988 830
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.3600	30 988 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.3700	30 988 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.3800	30 988 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.4000	30 987 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.4100	30 987 130
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.4200	30 986 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.4300	30 986 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.4500	30 986 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.4600	30 985 830
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.4700	30 985 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.4900	30 985 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.5000	30 984 830
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	64.5100	30 984 130
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	64.5200	30 982 830
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.5600	30 982 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.5800	30 981 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	64.6000	30 981 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.6100	30 980 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.6400	30 980 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.6500	30 980 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.6800	30 980 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.7200	30 979 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.7500	30 979 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.8900	30 979 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.9000	30 978 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.9100	30 978 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	64.9200	30 977 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.9300	30 977 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.9400	30 976 830
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.9500	30 976 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.9600	30 976 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.9700	30 975 930

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.9800	30 975 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.9900	30 975 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.0000	30 974 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.0200	30 974 130
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.0400	30 973 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.0600	30 973 630
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.0700	30 973 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	65.0800	30 972 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.0900	30 972 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.1000	30 971 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.1100	30 971 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.1400	30 970 830
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.1500	30 970 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.1800	30 969 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.2000	30 969 630
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.2200	30 969 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.2300	30 968 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.2300	30 968 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.2400	30 968 130
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	65.2500	30 967 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.2700	30 966 630
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.2800	30 966 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	65.2900	30 965 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	65.3000	30 964 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.3100	30 964 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.3200	30 964 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.3400	30 963 630
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	65.3500	30 962 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	65.3600	30 961 830
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.4000	30 961 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.4100	30 960 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.4200	30 960 630
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.4300	30 960 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.4400	30 959 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	65.4500	30 958 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.4600	30 958 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.4700	30 958 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	65.4800	30 957 130
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.5000	30 957 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.5100	30 956 630
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.5200	30 956 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	65.5300	30 955 630
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	65.5400	30 954 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.5500	30 954 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.5600	30 953 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.5700	30 953 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.5900	30 953 130

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	65.6200	30 951 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.6300	30 951 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.6400	30 950 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.6500	30 950 130
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	65.6700	30 949 630
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.6800	30 949 530
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.7300	30 949 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.7700	30 949 230
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.7900	30 948 930
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.8000	30 948 630
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	65.8100	30 948 130
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.8300	30 948 030
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.9000	30 947 830
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9100	30 947 730
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.9200	30 947 430
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0000	30 947 330
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.0100	30 947 130
			O	2009-10-30	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(51 200)		30 895 930
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.2700	30 895 630
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.2900	30 895 330
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.3100	30 895 030
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.3200	30 894 930
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	61.3300	30 894 230
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.3400	30 894 030
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.3500	30 893 830
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.3600	30 893 630
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	61.3700	30 893 130
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	61.4000	30 892 730
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	61.4100	30 892 130
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	61.4400	30 891 730
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	61.4500	30 889 730
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	61.4600	30 889 230
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	61.4700	30 888 230
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	61.4800	30 887 430
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.4900	30 887 230
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	61.5000	30 886 630
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.5100	30 886 330
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.5200	30 886 130
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.5300	30 885 830
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	61.5400	30 885 130
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.5500	30 884 830
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	61.5600	30 884 230
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	61.5700	30 883 130
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.5800	30 882 830
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.5900	30 882 530
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	61.6000	30 881 030
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	61.6100	30 880 630

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	61.6200	30 879 730
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	61.6300	30 879 330
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	61.6400	30 878 730
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	61.6500	30 878 330
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	61.6600	30 877 530
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	61.6700	30 877 030
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	61.6800	30 876 330
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.6900	30 876 130
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	61.7000	30 875 630
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.7100	30 875 430
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	61.7200	30 874 530
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.7300	30 874 330
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	61.7400	30 873 730
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	61.7500	30 872 830
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	61.7600	30 872 130
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	61.7700	30 871 230
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	61.7800	30 870 530
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	61.8000	30 870 030
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	61.8100	30 869 630
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.8200	30 869 430
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	61.8300	30 868 630
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.8400	30 868 430
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.8600	30 868 230
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	61.8700	30 867 630
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.8800	30 867 330
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	61.8900	30 866 530
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.9000	30 866 230
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9100	30 866 030
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	61.9200	30 865 130
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9300	30 864 930
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	61.9400	30 864 430
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	61.9500	30 863 930
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	30 863 730
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	61.9700	30 862 930
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.9800	30 862 630
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	61.9900	30 862 030
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.0000	30 861 430
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0100	30 861 230
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	62.0200	30 860 430
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.0300	30 860 030
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.0400	30 859 630
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.0500	30 859 030
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.0600	30 858 730
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.0800	30 858 330
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0900	30 858 130
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.1000	30 857 530
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.1100	30 857 330

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.1200	30 856 930
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.1300	30 856 330
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.1500	30 856 130
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.1800	30 855 530
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	62.2000	30 854 630
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.2100	30 854 030
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.2200	30 853 430
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.2300	30 853 230
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	62.2400	30 852 530
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	62.2600	30 851 330
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.2700	30 851 030
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.2800	30 850 530
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.2900	30 850 230
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.3000	30 850 030
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.3400	30 849 430
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.3500	30 849 230
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	62.4000	30 848 130
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	62.4100	30 847 330
The Balsillie Family Foundation	PI		O	2009-10-30	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	38 973		38 973
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.3400	38 073
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.6700	37 673
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.6800	36 773
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.6900	35 873
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.7000	35 273
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	63.7100	33 073
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.7200	32 973
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	63.8000	30 473
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.8500	29 673
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.8600	28 773
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	63.9000	27 573
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.9100	27 273
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.9200	27 073
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	63.9300	25 573
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.9400	25 473
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.9500	25 373
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	64.0000	23 673
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.0100	23 173
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.0200	22 873
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	64.0500	21 473
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.0600	21 173
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.1300	20 773
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.1400	20 473
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.1500	19 873
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	64.1600	18 773
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.1700	18 673
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	64.3000	17 773
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.4600	17 673

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	64.4700	16 973
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	64.4900	16 273
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	64.4700	14 873
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.5800	14 773
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	64.5900	13 973
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.6000	13 673
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.0000	13 573
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	65.0100	12 773
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.0500	12 473
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	65.0600	11 973
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	65.1200	11 273
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	65.1300	10 473
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.1400	10 273
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	65.3400	9 473
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.3500	8 873
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.3600	8 673
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.3800	8 573
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.4100	7 973
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.4200	7 673
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.4400	7 573
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	65.4500	6 573
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.4600	5 973
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	65.5400	5 173
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	65.5500	4 273
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	65.5600	3 573
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.5700	3 473
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	65.5900	2 573
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.6100	2 473
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.6200	2 273
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	65.6300	1 773
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73)	65.8200	1 700
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.9500	1 100
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	65.9600	0
Glanz, Matthias Gustav Michael	5		O	2009-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Hind, Hugh	5		O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	3.2983	4 000
			O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.7500	3 100
			O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	63.7600	300
			O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.7700	0
Labrador, Christopher	5		O	2007-08-17	D	35 - Dividende en actions	1 000		1 500
			O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	61.0400	0
Lazaridis, Michael	4, 7, 6, 5								
1258701 Ontario Limited	PI		O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.7200	32 153 132
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.8300	32 152 932
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	58.9200	32 152 432
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.9700	32 152 232
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.9900	32 152 032

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.0000	32 151 832
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.0100	32 151 532
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.0200	32 151 332
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.0400	32 151 132
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.0600	32 150 832
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.0700	32 150 432
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.0800	32 150 032
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.1000	32 149 632
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.1100	32 149 432
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.1200	32 149 032
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	59.1300	32 148 332
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.1400	32 147 832
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.1500	32 147 632
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.1600	32 147 332
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.1700	32 146 932
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	59.1900	32 146 132
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.2000	32 145 832
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.2100	32 145 632
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	59.2200	32 144 632
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.2300	32 144 432
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.2400	32 143 832
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	59.2500	32 142 632
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	59.2600	32 141 832
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	59.2700	32 141 032
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.2800	32 140 432
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.2900	32 139 832
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.3000	32 139 632
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.3300	32 139 332
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.3400	32 138 832
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.3600	32 138 432
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.3700	32 137 932
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.3800	32 137 732
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.3900	32 137 132
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	59.4100	32 136 332
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.4200	32 136 132
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.4300	32 136 032
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.4400	32 135 632
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.4500	32 135 532
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.4700	32 135 232
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.4800	32 134 932
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.4900	32 134 332
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	59.5000	32 132 632
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.5100	32 132 132
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.5200	32 131 932
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.5400	32 131 632
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.5500	32 131 032
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.5600	32 130 632

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	59.5700	32 129 232
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	59.5800	32 126 932
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.5900	32 126 332
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.6000	32 125 732
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.6100	32 125 232
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.6200	32 124 732
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.6300	32 124 532
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.6400	32 124 032
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.6500	32 123 432
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.6600	32 123 232
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	59.6700	32 122 332
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.6800	32 122 132
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	59.6900	32 121 432
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.7100	32 121 232
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.7200	32 120 632
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.7300	32 120 132
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	59.7400	32 119 232
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	59.7500	32 118 132
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.7900	32 117 632
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	59.8000	32 116 832
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.8700	32 116 632
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	59.8800	32 115 732
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.9000	32 115 432
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.9100	32 115 332
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.9500	32 114 732
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11)	59.9600	32 114 721
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.9700	32 114 421
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.9800	32 114 121
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.9900	32 114 021
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	60.0000	32 113 821
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.0100	32 113 521
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.0200	32 113 221
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.0700	32 112 921
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	60.0800	32 112 121
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.1200	32 111 721
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.1400	32 111 321
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	60.2200	32 110 621
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	60.2400	32 110 121
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	60.2500	32 109 921
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	60.2600	32 108 421
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	60.2700	32 107 821
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.2800	32 107 521
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.3000	32 107 121
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	60.3400	32 106 621
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.3600	32 106 321
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	60.3700	32 105 221
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.4000	32 104 821

Émetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	60.4300	32 103 721
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	60.4400	32 103 221
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.4500	32 102 921
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.4600	32 102 821
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	60.4700	32 101 921
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	60.5100	32 101 321
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	60.5200	32 100 121
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	60.5300	32 099 521
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.5400	32 099 121
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.5900	32 098 721
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	60.6200	32 098 221
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	60.6400	32 097 421
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.6800	32 097 321
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	60.6900	32 096 821
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	60.7000	32 096 221
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	60.7100	32 095 621
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	60.7400	32 095 121
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.7600	32 094 721
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.7700	32 094 321
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	60.7800	32 093 721
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.7900	32 093 321
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.8100	32 093 221
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	60.8700	32 092 321
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	60.9000	32 091 321
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	60.9200	32 090 721
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	60.9600	32 089 921
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	60.9700	32 089 421
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	60.9800	32 088 821
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	61.0100	32 088 321
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	61.0200	32 084 521
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	61.2300	32 083 921
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	61.3200	32 082 821
			O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 007)		32 035 814
The Lazaridis Family Foundation	PI		O	2009-11-02	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	47 007		47 007
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.7200	46 907
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.8300	46 707
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.9200	46 407
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.9700	46 207
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.9900	45 907
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.0100	45 707
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.0200	45 607
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.0400	45 507
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.0500	45 407
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.0600	45 207
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.0700	44 807
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.0800	44 607
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.1000	44 307

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.1200	44 007
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.1300	43 507
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.1400	43 107
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.1500	42 707
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.1600	42 507
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.1700	42 307
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.1900	41 707
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.2000	41 607
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.2100	41 507
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	59.2200	40 707
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.2300	40 507
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.2400	40 107
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	59.2500	39 107
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.2600	38 507
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	59.2700	37 707
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.2800	37 307
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.2900	36 907
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.3000	36 707
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.3300	36 407
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.3400	36 007
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.3600	35 807
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.3700	35 507
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.3800	35 307
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.3900	35 207
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.4100	34 707
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.4200	34 507
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.4300	34 307
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.4400	34 007
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.4700	33 607
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.4800	33 407
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.4900	33 007
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	59.5000	32 007
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.5100	31 707
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.5200	31 507
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.5400	31 307
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.5500	30 907
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.5600	30 407
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	59.5700	29 207
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	59.5800	28 107
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.5900	27 807
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.6000	27 307
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.6100	26 907
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.6200	26 607
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.6400	26 307
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.6500	25 907
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.6600	25 807
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	59.6700	25 107

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.6800	24 907
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	59.6900	24 207
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.7100	23 807
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.7200	23 407
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.7300	23 207
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.7400	22 707
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	59.7500	22 007
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.7900	21 607
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.8000	21 007
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.8700	20 807
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.8800	20 207
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.8900	20 007
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.9000	19 807
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	59.9500	19 407
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7)	59.9600	19 400
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.9700	19 100
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.9800	18 900
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	60.0000	18 700
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	60.0100	18 500
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	60.0200	18 300
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	60.0700	18 100
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	60.0800	17 600
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.1200	17 300
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.1400	17 000
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	60.2200	16 400
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.2400	16 000
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.2500	15 900
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	60.2600	14 800
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.2700	14 500
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	60.2800	14 300
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.3000	14 000
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.3200	13 900
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.3400	13 600
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	60.3600	13 400
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	60.3700	12 600
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.4000	12 300
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	60.4300	11 400
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.4400	11 100
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	60.4500	10 900
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	60.4700	10 300
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	60.5100	9 700
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.5200	9 400
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	60.5300	8 300
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.5900	8 000
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.6200	7 600
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	60.6400	7 100
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.6800	6 700

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.7000	6 300
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.7100	5 900
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.7400	5 600
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.7600	5 300
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	60.7700	4 800
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.7800	4 400
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	60.8300	4 200
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	60.8700	3 500
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	60.9000	2 800
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.9200	2 400
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	60.9600	1 500
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	60.9800	700
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.0100	400
			O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	61.2300	0
<i>Options</i>									
Glanz, Matthias Gustav Michael	5		O	2009-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Hind, Hugh	5	R	O	2009-10-30	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	3.9283	40 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Glanz, Matthias Gustav Michael	5		O	2009-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Ressources Beaufield Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5		O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1200	4 253 000
Ressources d'Arianne Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lapointe, Bernard	4								
Intergestion GL	PI		O	2009-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1600	592 013
Ressources Dianor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Duval, Daniel	4, 5		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0700	983 204
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0700	987 204
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0750	988 204
Ryder, John	4, 5		O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0700	649 333
Ressources Melkior Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4		O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2300	5 264 872
Ressources Mengold inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forrest, Walter Ian Logan	4, 5, 3								
Panares Resources Inc	PI		O	2009-11-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 433 333	0.0300	4 626 419*
Ressources Minières Normabec Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Simoneau, Denis	4		O	2003-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			133 000
			O	2009-10-28	D	51 - Exercice d'options	400 000	0.1500	533 000
<i>Options</i>									
Simoneau, Denis	4		O	2003-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
			O	2009-10-28	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.1500	0
Ressources Pershimco inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Bureau, Roger	4, 5, 3		O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1100	1 321 085
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0900	1 323 085
143454 Canada Ltée	PI		O	2009-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1100	3 128 575
Ressources Robex Inc.									
Actions ordinaires									
Gagne, Andre	5								
2846-2059 Québec Inc.	PI		O	2009-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1050	1 496 500
Morel, Joseph Emile Jean-Claude	7		O	2009-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 422 000
Bons de souscription									
Morel, Joseph Emile Jean-Claude	7		O	2009-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			940 000
Ressources Sirios Inc.									
Actions ordinaires									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0850	759 372
Ressources Strateco inc.									
Actions ordinaires 119266432 en circulation au 20 octobre 2008									
Hebert, Guy	4, 5								
BBH Geo-Management inc.	PI		O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.8000	4 919 614
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8100	4 929 614
			O	2009-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7900	4 939 614
			O	2009-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.8000	4 947 614
			O	2009-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.8100	4 969 614
			O	2009-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.8200	4 975 614
Ressources Teck Limitée									
Class B Subordinate Voting Shares									
Agg, Michael E	5		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	6 000	12.5450	6 000
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	33.2800	4 100
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	33.4000	1 400
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	33.3900	0
AUNE, Jon Brian	4		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	36 000	5.7500	117 000
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	30.8000	3 649 136
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	30.2100	3 574 136
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	32.7000	3 524 136
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	32.8900	3 494 136
Fleming, William Alexander	7		O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	33.3000	1 395
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	34.3000	1 095
Scott, Rob	5		O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	10 000	12.5450	10 000
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	33.1400	7 300
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	33.1500	4 900
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	33.1600	3 600
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	33.1700	1 300
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	33.1800	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Waller, Gregory	5		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	4 000	12.5450	4 000
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	32.6000	2 600
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	32.6100	1 500
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	32.6200	1 200
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	32.6300	1 000
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.6400	0
Options									
Agg, Michael E	5		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	12.5450	137 000
AUNE, Jon Brian	4		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	(36 000)	5.7500	36 000
Scott, Rob	5		O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	12.5450	117 000
Waller, Gregory	5		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	12.5450	51 000
Resverlogix Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johann, Peter	4		O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.4000	10 000
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Options</i>									
Waks, Frederic Allen	5		O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	(4 635)	13.6500	1 200 000
			O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	15.1600	1 000 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Waks, Frederic Allen	5		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(172 000)	18.0096	51 131
			O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	4 635	13.6500	55 766
			O	2009-11-10	D	51 - Exercice d'options	200 000	15.1600	255 766
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									
Murdoch, Robert W	4		O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	24.7400USD	9 319
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	24.7500USD	9 919
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	24.7798USD	11 119
ROC Pref II Corp.									
<i>Actions privilégiées</i>									
Murdoch, W. Neil	4								
Murdoch Family Trust	PI		O	2009-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	22.2500	16 100
Rogers Communications Inc.									
<i>Options</i>									
Mann, Bruce	5		O	2009-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(6 350)		2 700
McPhail, Graeme Howard	5		O	2009-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		47 920
			O	2009-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(7 300)		40 620
Miller, David P.	5		O	2009-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(61 600)		267 300
Rogers, Edward	4, 7, 6, 5		O	2009-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(20 600)		1 594 600
			O	2009-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(240 000)		1 354 600
<i>Restricted Share Units</i>									
Boynton, John	7		O	2009-11-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	915		32 077
			O	2009-11-08	D	59 - Exercice au comptant	(32 077)	32.0166	0
Moffatt, Donald	5		O	2009-11-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	610		36 804
			O	2009-11-08	D	59 - Exercice au comptant	(21 385)	32.0166	15 419
<i>Stock Appreciation Rights</i>									
Mann, Bruce	5		O	2009-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 350)	21.6202	2 700

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
McPhail, Graeme Howard	5		O	2009-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)	19.6799	47 920
			O	2009-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 300)	23.7349	40 620
Miller, David P.	5		O	2009-11-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(61 600)	21.8926	267 300
Rogers, Edward	4, 7, 6, 5		O	2009-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 600)	15.3499	1 594 600
			O	2009-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(240 000)	14.2499	1 354 600
Royal Host Real Estate Investment Trust									
<i>Débetures convertibles Series A 7.90</i>									
Wadland, Susan Elaine	5		O	2009-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 0.00
<i>Débetures convertibles Series B 6.00</i>									
ROYAL HOST REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	1		O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	60.5000	\$ 13 000.00*
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	60.0000	\$ 26 000.00*
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 13 000.00)		\$ 13 000.00*
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 13 000.00)		\$ 0.00
<i>Débetures convertibles Series D 5.90</i>									
ROYAL HOST REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	1		O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7 000.00	59.0000	\$ 7 000.00*
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7 000.00)		\$ 0.00
<i>Parts de fiducie</i>									
ROYAL HOST REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	1		O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(9 400)		
			M	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(9 400)		54 774*
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(9 400)		
			M	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(9 400)		46 074*
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	2.1500	28 200*
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	35 974	2.1500	64 174*
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	700	2.1500	55 474*
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	2.2000	55 474*
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(46 074)		9 400*
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	2.1200	18 800*
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	2.1670	28 200*
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(9 400)		18 800*
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	2.1900	28 200*
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(9 400)		18 800*
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	2.1670	28 200*
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(9 400)		18 800*
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	2.1500	28 200*
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(9 400)		18 800*
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(9 400)		9 400*
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(9 400)		0
Saputo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourgie, Pierre	4								
Bourgie Capital inc.	PI		O	2009-11-09	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(21 024)	28.5398	838 976
			O	2009-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 024	28.5398	860 000
Fondation Arte Musica	PI		O	2003-04-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-09	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	21 024	28.5398	21 024
			O	2009-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 024)	28.5398	0
Savaria Corporation									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balthazard, Normand	4	R	O	2005-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	90 000	2.1000	
			O	2008-06-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	1.0500	
Sgesbio Inc	PI		O	2003-02-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Sogesbio Inc	PI		M	2005-12-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	90 000	2.1000	90 000
			M	2008-06-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	1.0500	88 200
			O	2003-02-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.7000	80 000
			O	2009-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.7000	79 000
			O	2009-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.7000	78 000
			O	2009-02-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.7000	77 000
			O	2009-03-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.7000	76 000
			O	2009-03-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.7000	75 000
			O	2009-05-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.7000	70 000
			O	2009-05-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.7000	69 000
			O	2009-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68 000)	0.7000	1 000
			O	2008-06-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	0.7000	
		R	M	2008-06-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	1.0500	90 000
<i>Options</i>									
Balthazard, Normand	4		O	2003-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
			O	2009-05-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		100 000
Sentry Select Commodities Income Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Sentry Select Commodities Income Trust	1		O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	7.0400	4 000
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	7.0400	0
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	7.2945	4 000
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	7.2945	0
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	7.4115	4 000
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	7.4115	0
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	7.4273	2 600
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	7.4273	0
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	7.3300	1 400
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	7.3300	0
Sentry Select Global Real Estate Fund									
<i>Listed Units</i>									
Sentry Select Global Real Estate Fund	1		O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	6.5800	3 000
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	6.5800	0
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.5600	500
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.5600	0
Sentry Select Primary Metals Corp.									
<i>Class A Shares</i>									
Sentry Select Primary Metals Corp.	1		O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	5.8500	6 000
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)	5.8500	0
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	6.5546	15 000
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	6.5546	0
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	6.3500	10 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	6.3500	0
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	6.2224	5 000
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	6.2224	0
Weiss Capital LLC	3								
Brookdale Global Opportunity Fund	PI		O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 695	6.1834	679 450
			O	2009-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 425)	6.8400	674 025
Brookdale International Partners, LP	PI		O	2009-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 005	6.1834	1 358 550
			O	2009-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 075)	6.8400	1 348 475
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Ferras, Michael	5		O	2009-10-30	D	51 - Exercice d'options	1 000	17.0400	1 100
			O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	19.5400	100
			O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	3 000	17.0400	3 100
			O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	19.3200	100
Park, Alex	5		O	2003-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	200	14.8500	200
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	20.2000	0
<i>Options</i>									
Ferras, Michael	5		O	2009-10-30	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	17.0400	179 000
			O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	17.0400	176 000
Park, Alex	5		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(200)	14.8500	204 800
ShawCor Ltee									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Shaw, Virginia L.	4		O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	8 000	17.5000	72 000
<i>Options Class A</i>									
Shaw, Virginia L.	4		O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	17.5000	8 000
Sierra Wireless, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 439)	9.5800USD	78 661*
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 562)	9.5300USD	62 099*
Davis, Scott Gerald	7		O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	9.1500USD	4 243
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(668)	9.1600USD	3 575
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 132)	9.1800USD	2 443
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	9.1900USD	1 343
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(228)	9.5200USD	1 115
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	9.5300USD	1 015
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	9.5400USD	815
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	9.5500USD	315
Silver Standard Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Quartermain, Robert Allan	4, 5		O	2009-11-12	D	51 - Exercice d'options	5 000	14.4700	305 000
			O	2009-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.0972	300 000
<i>Options</i>									
Quartermain, Robert Allan	4, 5		O	2009-11-12	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	14.4700	1 120 000
Riddell, Kristen Gaye	5		O	2009-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-10	D	50 - Attribution d'options	25 000	21.0700	25 000
Societe Aurifere Barrick									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Blasutti, Darren John	5		O	2009-11-03	D	51 - Exercice d'options	20 000	27.5900	20 000
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	41.7500	0
Brown, Michael	5		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	2 500	30.4100USD	2 500
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	40.0800USD	1 200
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.0900USD	1 100
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	40.0800USD	0
Cope, Edward Leon	5		O	2009-11-03	D	51 - Exercice d'options	375	23.6000	375
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(375)	41.9000	0
			O	2009-11-03	D	51 - Exercice d'options	1 000	29.6000	1 000
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	41.8300	0
			O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	375	23.6000	375
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	42.1000	75
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	42.0800	0
			O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	1 500	23.8000USD	1 500
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	40.0000USD	0
Garver, Patrick Joseph	5		O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	17 803	30.4100USD	17 803
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 803)	42.1200USD	0
Joannou, Georgios	5		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	2 500	22.5900USD	2 500
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	40.3800USD	0
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	1 250	22.5900USD	1 250
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.6800USD	1 150
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(304)	41.5700USD	846
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(846)	41.6700USD	0
Krcmarov, Robert Ljubomir	5		O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	5 000	23.8500	5 000
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	44.7000	0
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	1 250	23.8000USD	1 250
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)	41.6500USD	0
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	5 000	29.6000	5 000
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	44.6000	0
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	3 750	30.4100USD	3 750
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	41.7500USD	0
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	5 000	22.5900USD	5 000
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	41.6500USD	0
Lang, Gregory Anthony	5		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	6 250	23.8000USD	6 250
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	39.5700USD	5 850
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	39.5600USD	5 450
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 450)	39.5500USD	0
Wilkins, Gregory Charles	4, 5		O	2009-11-03	D	51 - Exercice d'options	25 000	23.9900	39 880
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	41.7500	14 880
			O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	75 000	23.9900	89 880
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	42.2500	64 880
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	42.5000	39 880
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	43.2500	14 880
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	25 000	23.9900	39 880
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	44.7700	38 180
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	44.7600	37 380

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 500)	44.7500	14 880
			O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	25 000	23.9900	39 880
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	45.5000	14 880
<i>Options Amended Stock Option Plan 2002</i>									
Blasutti, Darren John	5		O	2009-11-03	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	27.5900	0
Cope, Edward Leon	5		O	2009-11-03	D	51 - Exercice d'options	(375)	23.6000	10 125
			O	2009-11-03	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	29.6000	9 125
			O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	(375)	23.6000	8 750
Krcmarov, Robert Ljubomir	5		O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	23.8500	5 000
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	29.6000	0
Wilkins, Gregory Charles	4, 5		O	2009-11-03	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	23.9900	775 000
			O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	23.9900	700 000
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	23.9900	675 000
			O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	23.9900	650 000
<i>Options Stock Option Plan (2004)</i>									
Brown, Michael	5		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	30.4100USD	22 326
Cope, Edward Leon	5		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	23.8000USD	34 058
Garver, Patrick Joseph	5		O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(17 803)	30.4100USD	205 566
Joannou, Georgios	5		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	22.5900USD	39 441
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(1 250)	22.5900USD	38 191
Krcmarov, Robert Ljubomir	5		O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(1 250)	23.8000USD	104 750
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	30.4100USD	101 000
			O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	22.5900USD	96 000
Lang, Gregory Anthony	5		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	23.8000USD	58 207
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	38.1983	30 000
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2009-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	39.9997	25 000
			O	2009-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
<i>Equity-Swap - IGM1</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2009-10-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers 1		38.5500	6
			O	2009-11-04	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers 1		39.3507	7
<i>Equity-Swap - IGM2</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2009-10-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers 1		38.5500	4
SOLITARIO EXPLORATION & ROYALTY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Haaney, John	4		O	2009-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 900)	2.1000	
			M	2009-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 700)	2.1000	0
Spylogics International Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Spylogics Inc.	4		O	2009-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	162 000	0.0250	162 000
Star Hedge Managers Corp.									
<i>Parts</i>									
The K2 Principal Fund L.P.	3		O	2009-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 587 600
			O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	10.3300	1 586 500

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Strongco Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Scott, Richard A.	4		O	2008-04-22	D	97 - Autre	114	5.4620	12 614
			O	2008-05-22	D	97 - Autre	104	6.0070	12 718
			O	2008-06-25	D	97 - Autre	110	5.7650	12 828
			O	2008-07-23	D	97 - Autre	118	5.3970	12 946
			O	2008-09-02	D	97 - Autre	131	4.9400	13 077
Suncor Energie Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
D'Alessandro, Dominic	4		O	2009-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
LAMARRE, Jacques	4		O	2009-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 280
Technologies 20-20 Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labelle, Christine	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	3.2274	1 551
<i>Options</i>									
Labelle, Christine	5		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Technologies D-Box Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Brunel, Louis	4								
REER	PI		O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.3100	28 000
			O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.3200	45 000
			O	2009-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.3300	51 500
			O	2009-11-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.3350	55 000
			O	2009-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3400	56 000
			O	2009-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.3350	65 000
TECHNOLOGIES IBEX INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baehr, Paul	4, 5		O	2009-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 135 000	0.1750	1 814 977
Technologies Miranda Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leith Wheeler Investment Counsel Ltd	3								
Leith Wheeler Investment Counsel	PI		O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	6.1240	
			M	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	6.1240	2 697 150
TECSYS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TECSYS	1		O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.0100	6 700
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.9600	6 800
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.0500	6 900
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	2.0500	8 800
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	2.0500	9 400
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	2.0500	10 000
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	300	2.0500	10 300
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.0500	10 400
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	600	2.0200	11 000
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.0000	11 500
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(11 500)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
TeraGo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ALLEN, Charles George	4	R	O	2009-09-25	D	46 - Contrepartie de services	4 841		9 682
Ballantyne, William Grant	4	R	O	2009-09-25	D	46 - Contrepartie de services	1 936		15 865
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	4	R	O	2009-09-25	D	46 - Contrepartie de services	1 573		29 927
McDonald, James Douglas	4	R	O	2009-09-25	D	46 - Contrepartie de services	1 815		12 973
Thompson Creek Metals Company Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Knoll, Kerry John	4		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	50 000	7.4200	50 000
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 500)	12.7000	12 500
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	12.7700	10 000
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	12.7100	0
<i>Options</i>									
Knoll, Kerry John	4		O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	7.4200	0
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martin, Jr., Roy McLain	7		O	2009-11-06	D	51 - Exercice d'options	113	26.0600USD	8 019
Top 10 Canadian Financial Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Mulvihill, John	7								
Mulvihill Family Foundation	PI		O	2000-02-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2000-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	14.6500	20 000
			O	2005-08-05	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(16 000)		4 000
			O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	10.1500	3 800
			O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	10.1100	0
Top 10 Split Trust									
<i>Parts Capital Units</i>									
Mulvihill, John	4, 5								
Mulvihill Family Foundation	PI		O	2006-01-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 351
			O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	3.0800	4 251
			O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	3.0700	2 051
			O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	3.0500	
			M	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	3.0500	1 551
			O	2009-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	3.0200	
			M	2009-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	3.0200	
			M'	2009-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	3.0200	
			M''	2009-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	3.0200	0
			O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51)	3.0100	1 500
<i>Preferred Securities</i>									
Mulvihill, John	4, 5								
Mulvihill Family Foundation	PI		O	2006-01-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 4 351.00
			O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 4 300.00)	12.4800	\$ 51.00
			O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 51.00)	12.4800	\$ 0.00
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leith Wheeler Investment Counsel Ltd	3								
Leith Wheeler Investment Counsel Ltd.	PI		O	2009-08-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	23.4400	

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2009-08-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	23.4400	7 359 162
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.5500	124 500*
Kwasnicia, Randy	4		O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	4.4500	38 700*
Pachkowski, Bruce Lawrence	4								
BLP RRSP Account	PI		O	2009-11-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	4.5500	306 700
Transat A.T. inc.									
<i>Action à droit de vote de catégorie B</i>									
Bisson, André	4		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	3 947	3.8000	24 709
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.0500	24 409
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	15.0000	20 809
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47)	14.9500	20 762
<i>Action à droit de vote variable de catégorie A</i>									
Chastel, Patricia	7		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	7 710	3.8000	7 710
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.3500	6 910
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.2500	3 910
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	15.1000	1 710
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.0100	910
			O	2009-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(910)	15.0000	0
<i>Options</i>									
Bisson, André	4		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	(3 947)	3.8000	4 201
Chastel, Patricia	7		O	2009-11-05	D	51 - Exercice d'options	(7 710)	3.8000	10 836
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Brien, David Peter	4		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 190	30.8300	
			M	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 060	30.6800	42 769
Pitt, Robert J.	7		O	2009-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	3 000	22.3300	3 000
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	31.9900	0
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2009-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 109
<i>Options Granted Feb. 23, 2004 @ \$26.85 CDN Expiry Feb. 23, 2011</i>									
Pitt, Robert J.	7		O	2009-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<i>Options Granted Feb. 23, 2009 @ \$31.97 CDN Expiry Feb. 23, 2016</i>									
Pitt, Robert J.	7		O	2009-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 288
<i>Options Granted Feb. 24, 2003 @ \$22.330 CDN Expiry Feb. 24, 2010</i>									
Pitt, Robert J.	7		O	2009-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
			O	2009-11-09	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		0
<i>Options Granted Feb. 25, 2008 @ \$39.75 (exp. Feb. 25, 2015)</i>									
Pitt, Robert J.	7		O	2009-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 369
<i>Options Granted Feb. 27, 2006 @ \$35.23 CDN Expiry Feb. 27, 2013</i>									
Pitt, Robert J.	7		O	2009-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 000
<i>Options Granted Feb. 28, 2005 @ \$30.09 Expiry Feb. 28,</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
2012									
Pitt, Robert J. <i>Options Options Granted Feb. 22, 2007 @ \$38.10 (exp. Feb. 22, 2014)</i>	7		O	2009-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 000
Pitt, Robert J.	7		O	2009-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 141
Trident Performance Corp. II									
<i>Class A Shares</i>									
Trident Performance Corp. II	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5000	100
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.5000	500
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	8.5000	2 500
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		0
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.5000	2 000
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	8.5000	4 000
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		0
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	8.5000	2 500
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		0
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	8.5000	1 900
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		0
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	8.3100	1 900
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		0
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	8.5000	2 900
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		0
Trinidad Drilling Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Heier, Michael Erskine	4	R	O	2009-09-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)		252 201
		R	O	2009-09-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		202 201
Unigold Inc.									
<i>Options</i>									
Acero, Jose Ignacio	4		O	2009-11-10	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.2500	310 000
Danis, Daniel	5		O	2009-11-10	D	52 - Expiration d'options	(160 000)	0.2500	0
Del Campo, Joseph	4		O	2009-11-10	D	52 - Expiration d'options	(130 000)	0.2500	770 000
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	46.1220	5 770 259
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	46.4100	5 772 259
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	46.2500	5 773 259
Uranium Focused Energy Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	3.2500	7 384 222
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	3.0500	7 390 722
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	3.0000	7 397 822
			O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	900	3.0000	7 416 622
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	3.0000	7 420 222
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	3.2700	4 019 489

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.2600	7 386 222
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	3.2200	7 387 922
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	3.2200	7 389 022
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.0800	7 395 722
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	17 900	3.0000	7 415 722
			O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.0000	7 419 622
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	3.0200	7 424 822
			O	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.0400	7 427 822
			O	2009-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.0500	7 429 822
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 362 833	3.8700	7 382 322
Velan Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Velan Inc.	1		O	2009-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 800)		0
Village Farms Income Fund (formerly Hot House Growers Income Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
DeGiglio, Michael Anthony	7, 3		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5700	6 500
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6000	11 500
Viterra Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berger, Steven	5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	101	10.0845	3 640
Brooks, Mike A.	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 704	10.7300	4 965
			O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	10.0845	5 038
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 913)	10.0300	125
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 566	10.7300	18 532
			O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	145	10.0845	18 677
Chapman, Don	5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	10.0845	2 618
Dean, Raymond J.	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 840	10.7300	18 143
			O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	10.0845	18 160
Fox, Nick	5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124	10.0845	3 101
Gerrand, Karl	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 601	10.7300	38 789
			O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	157	10.0845	38 946
Hallborg, Kevin	4		O	2009-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 931)	10.3500	
			M	2009-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(7 341)	10.3500	0
			O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 675	10.7300	3 944
			O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	145	10.0845	4 089
Jeworski, Kyle	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 263	10.7300	11 146
			O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124	10.0845	11 270
Kennett, Daren	5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	143	10.0845	269
Kesslering, Monte David	5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124	10.0845	5 486
Lokash, Katherine Julia	5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60	10.0845	2 394
Malecha, Francis	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19 967	10.7300	20 217
Malkoske, Brett William	5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	10.0845	1 505
McQueen, Dean	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 263	10.7300	13 217
			O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192	10.0845	13 409
Miller, Robert Dana	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 250	10.7300	12 303
			O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	10.1600	12 203

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	10.1500	11 003
			O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	10.0845	11 076
Mooney, William	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 239	10.7300	6 880
			O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	155	10.0845	7 035
Pizzey, Trevor	4		O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 529
Reifferscheid, David James	5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	10.0845	95
Schmidt, Mayo	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	110 380	10.7300	414 455
Shipman, Noah Geoffrey	5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	10.0845	401
Smith, Kelley Jo	5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	83	10.0845	1 002
Theaker, Grant	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 811	10.7300	11 055
			O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(6 811)	10.2500	
			M	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 811)	10.2500	4 244
			O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	133	10.0845	4 377
Vancha, Colleen	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 330	10.7300	22 338
Vernon, Bruce	5		O	2009-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	142	10.0845	142
Wansbutter, Richard	5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	136	10.0845	3 602
Wonnacott, Doug	5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	202	10.0845	831
<i>Forwards</i>									
Mooney, William	5		O	2008-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 200	10.7400	6 200
<i>Options</i>									
Pizzey, Trevor	4		O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 752
<i>Restricted/Performance Share Units</i>									
Brooks, Mike A.	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(8 400)	10.7300	14 829
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(11 725)	10.7300	14 754
Dean, Raymond J.	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(14 000)	10.7300	18 595
Gerrand, Karl	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(25 375)	10.7300	19 859
Hallborg, Kevin	4		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(6 563)	10.7300	14 154
Jeworski, Kyle	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(7 613)	10.7300	7 548
Malecha, Francis	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(35 656)	10.7300	90 445
McQueen, Dean	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(7 613)	10.7300	7 548
Miller, Robert Dana	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(21 875)	10.7300	49 625
Mooney, William	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(8 400)	10.7300	12 232
Pizzey, Trevor	4		O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 590
Schmidt, Mayo	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(180 950)	10.7300	346 779
Theaker, Grant	5		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(12 162)	10.7300	13 100
Vancha, Colleen	5		O	2009-11-01	D	36 - Conversion ou échange	(14 875)	10.7300	
			M	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(14 875)	10.7300	17 484
Wajax Income Fund									
<i>Droits UOP Rights</i>									
Dyck, Brian	5		O	2006-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 834	18.2600	3 834
<i>Parts de fiducie</i>									
Dyck, Brian	5		O	2006-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	17.9300	1 500

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	17.9500	4 500
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	17.9800	5 500
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	18.0000	6 000
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	17.8200	7 800
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15	17.8000	7 815
West Timmins Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carlson, Eric		4							
Carmax Enterprises Corporation	PI		O	2009-11-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(764 709)		0
RRSP - Carlson, Eric	PI		O	2009-11-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(80 000)		0
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	225 000	0.2056	443 018
Hallam, Frank	4, 5		O	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(637 117)		0
O'Connor, Wayne James	4, 5		O	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 587 420)		0
Ryan, Timothy J.	4		O	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(100 000)		0
First General Securities	PI		O	2009-11-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(100 000)		0
Taddei, Larry	5		O	2009-10-30	D	51 - Exercice d'options	125 000	0.7300	137 500
			O	2009-10-30	D	51 - Exercice d'options	12 500	0.6000	150 000
			O	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(150 000)		0
Diana Pozza	PI		O	2009-11-06	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 800)		0
Wagner, Darin Walter	4, 5		O	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(75 100)		0
RRSP itf Darin Wagner	PI		O	2009-11-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(118 258)		0
<i>Options</i>									
Carlson, Eric	4		O	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(450 000)		0
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(225 000)	0.2056	335 000
Hallam, Frank	4, 5		O	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(550 000)		0
O'Connor, Wayne James	4, 5		O	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(605 000)		0
Ryan, Timothy J.	4		O	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(300 000)		0
Taddei, Larry	5		O	2009-10-30	D	51 - Exercice d'options	(125 000)		285 000
			O	2009-10-30	D	51 - Exercice d'options	(12 500)		272 500
			O	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(272 500)		0
Wagner, Darin Walter	4, 5		O	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(975 000)		0
WestJet Airlines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Godfrey, Brett Alan	4		O	2009-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
Pugliese, Ferio	5		O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	11.7500	4 626
YIELDPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yieldplus Income Fund	1		O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	6.1700	35 971 098
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	5.9900	35 977 598
			O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	6.0100	35 986 298
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.0900	35 989 598
			O	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.1000	35 991 198
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.0800	35 973 098
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.1300	35 979 598
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	6.2200	35 984 598
			O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.1200	35 988 798
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.0900	35 990 598
			O	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.1700	35 993 698
ZARGON ENERGY TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Weir, J. Graham	4		O	2009-11-02	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 300)		0
Weir and Company Evaluations Limited	PI		O	2009-11-02	C	90 - Changements relatifs à la propriété	3 300		23 262

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM, avec référence à l'article 97 LVM et à l'article 174 RVM. Une telle infraction rend l'initié passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
ALLEN, Charles George	TeraGo Inc.	2009-09-25	2009-11-06	ON
Ballantyne, William Grant	TeraGo Inc.	2009-09-25	2009-11-06	ON
Balthazard, Normand	Savaria Corporation	2008-06-02	2009-11-11	QC
Bergeron, Marcel	Matamec Explorations Inc.	2009-10-27	2009-11-09	QC
	Matamec Explorations Inc.	2009-10-27	2009-11-09	QC
Bitelli, Alessandro	Red Back Mining Inc.	2009-10-16	2009-11-10	BC
Blank, Howard	Great Canadian Gaming Corporation	2009-09-10	2009-11-09	BC
Clark, Richard Peter	Red Back Mining Inc.	2009-05-22	2009-11-10	BC
	Red Back Mining Inc.	2009-10-16	2009-11-10	BC
Denham Commodity Partners Fund IV LP	Fairborne Energy Ltd.	2009-10-07	2009-11-11	AB
easyhome Ltd.	easyhome Ltd.	2008-05-27	2009-11-09	AB
	easyhome Ltd.	2008-05-28	2009-11-09	AB
	easyhome Ltd.	2008-05-29	2009-11-09	AB
	easyhome Ltd.	2008-05-30	2009-11-09	AB
	easyhome Ltd.	2008-06-04	2009-11-09	AB
	easyhome Ltd.	2008-06-04	2009-11-09	AB
Evans, Eric	Patheon Inc.	2009-10-26	2009-11-06	ON
Frydenlund, David C.	Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)	2009-07-09	2009-11-09	ON
	Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)	2009-08-27	2009-11-09	ON
	Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)	2009-09-03	2009-11-09	ON
Garofolo, Paul	Patheon Inc.	2009-10-26	2009-11-06	ON
Geosam Investments Limited	Clarke Inc.	2009-10-26	2009-11-06	ON
Gibson Energy ULC	Deepwell Energy Services Trust	2009-10-23	2009-11-06	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Glass, Geoffrey M.	Patheon Inc.	2009-10-26	2009-11-06	ON
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	TeraGo Inc.	2009-09-25	2009-11-06	ON
GUÉRIN, GILBERT	Héroux-Devtek Inc.	2008-11-14	2009-11-12	QC
Heier, Michael Erskine	Trinidad Drilling Ltd.	2009-09-02	2009-11-09	AB
	Trinidad Drilling Ltd.	2009-09-03	2009-11-09	AB
Hind, Hugh	Research In Motion Limited	2009-10-30	2009-11-10	ON
HUDSON, REBECCA LYNN	Mineraux Sierra Inc.	2009-09-25	2009-11-09	ON
IAMGOLD Corporation	EURO Ressources S.A.	2009-10-26	2009-11-06	AB
Jackson, Lawrence Simon	Red Back Mining Inc.	2009-10-16	2009-11-10	BC
Lobmeier, Helmut	OSI Geospatial Inc.	2009-10-23	2009-11-06	BC
Love, Kathy	Red Back Mining Inc.	2009-10-16	2009-11-10	BC
Mancuso, Antonella	Patheon Inc.	2009-10-26	2009-11-06	ON
McCombe, John Brewer	IAMGOLD Corporation	2009-09-01	2009-11-12	ON
McDonald, James Douglas	TeraGo Inc.	2009-09-25	2009-11-06	ON
Murrey, Gary	Great Canadian Gaming Corporation	2009-10-20	2009-11-09	BC
Oil Sands Sector Fund	Oil Sands Sector Fund	2009-10-01	2009-11-11	ON
	Oil Sands Sector Fund	2009-10-05	2009-11-11	ON
	Oil Sands Sector Fund	2009-10-06	2009-11-11	ON
	Oil Sands Sector Fund	2009-10-07	2009-11-11	ON
	Oil Sands Sector Fund	2009-10-08	2009-11-11	ON
	Oil Sands Sector Fund	2009-10-09	2009-11-11	ON
	Oil Sands Sector Fund	2009-10-13	2009-11-11	ON
	Oil Sands Sector Fund	2009-10-15	2009-11-11	ON
	Oil Sands Sector Fund	2009-10-16	2009-11-11	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Oil Sands Sector Fund	2009-10-22	2009-11-11	ON
	Oil Sands Sector Fund	2009-10-23	2009-11-11	ON
	Oil Sands Sector Fund	2009-10-26	2009-11-11	ON
	Oil Sands Sector Fund	2009-10-27	2009-11-11	ON
	Oil Sands Sector Fund	2009-10-28	2009-11-11	ON
	Oil Sands Sector Fund	2009-10-29	2009-11-11	ON
	Oil Sands Sector Fund	2009-10-30	2009-11-11	ON
Panta Holdings B.V.				
	Les Industries Avcorp Inc.	2009-10-08	2009-11-10	BC
Paruk, Dale				
	NIOGOLD MINING CORP.	2009-10-14	2009-11-12	BC
Ross, Kevin John				
	Red Back Mining Inc.	2009-10-16	2009-11-10	BC
Springer, Nicole				
	Axia NetMedia Corporation	2009-10-28	2009-11-10	AB
Spylogics Inc.				
	Spylogics International Corp.	2009-10-22	2009-11-09	ON
Stockmans, Richard				
	Patheon Inc.	2009-10-26	2009-11-06	ON
Stuart, Hugh David				
	Red Back Mining Inc.	2009-05-21	2009-11-10	BC
	Red Back Mining Inc.	2009-10-14	2009-11-10	BC
	Red Back Mining Inc.	2009-10-16	2009-11-10	BC
Thornton, Shane				
	Great Canadian Gaming Corporation	2009-09-22	2009-11-09	BC
Waisberg, Lorie				
	Primary Energy Recycling Corporation	2009-10-13	2009-11-10	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AAER inc.	Prospectus	2009-05-14	Actions ordinaires des unités A	2012-12-31
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Alphinat inc.	Actions inscrites	2006-06-02	Actions ordinaires	2009-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	2010-12-31
BV! Media Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation d'investissement Pontiac Castle	Actions inscrites	2006-12-29	Actions ordinaires	2009-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Power Tech inc.	Actions inscrites	2006-04-05	Actions ordinaires	2009-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Ergorecherche ltée	Actions inscrites	2006-02-28	Actions ordinaires	2009-12-31
Fortsum Solutions d'affaires inc.	Actions inscrites	2006-03-14	Actions ordinaires	2009-12-31
Groupe ADF Inc.	Prospectus	2007-06-13	Actions à droit de vote subalterne	2010-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Biotanika Santé Inc.	Prospectus	2009-05-15	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2006-08-04	Actions ordinaires	2009-12-31
Groupe GDG Environnement Itée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe iWeb inc.	Prospectus	2007-11-21	Actions ordinaires	2010-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
IMS Experts-conseils Inc.	Placement privé	2006-11-20	Actions ordinaires	2009-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Kangourou Média Inc.	Placement privé	2007-06-19	Actions ordinaires	2010-12-31
Kolombo Technologies Ltee	Prospectus	2006-10-31	Actions ordinaires	2009-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Médicago inc.	Prospectus	2006-08-30	Actions ordinaires	2009-12-31
Mines Richmond Inc.	Prospectus	2006-05-24	Actions ordinaires	2009-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2006-08-31	Actions ordinaires	2009-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2006-03-22	Actions ordinaires	2009-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2006-08-24	Actions ordinaires	2009-12-31
Nstein Technologies Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2006-09-26	Actions ordinaires	2009-12-31
ORTHOsoft inc.	Actions inscrites	2006-06-13	Actions ordinaires	2009-12-31
Paladin Labs inc.	Actions inscrites	2006-12-06	Actions ordinaires	2009-12-31
Pixman Média Nomade inc.	Placement privé	2008-11-13	Actions ordinaires	2011-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	2010-12-31
Ranaz Corporation	Prospectus	2006-12-29	Actions ordinaires	2009-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Section Rouge Media Inc.	Actions inscrites	2006-10-23	Actions ordinaires	2009-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Systèmes de Business Virtuelles Rolland Ltée	Actions inscrites	2006-04-27	Actions ordinaires	2009-12-31
Systèmes Médicaux LMS	Placement privé	2006-08-03	Actions ordinaires	2009-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2009-07-02	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies SENSIO inc.	Prospectus	2006-04-28	Actions ordinaires	2009-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	2010-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Victhom Bionique Humaine inc.	Prospectus	2007-03-08	Actions ordinaires	2010-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

ICE Clear Canada, Inc. – Demande de dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande, déposée par ICE Clear Canada, Inc., de dispense de reconnaissance à titre de bourse en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01. L'Autorité invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 14 décembre 2009, à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

ICE Futures Canada, Inc. – Demande de dispense de reconnaissance à titre de bourse

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande, déposée par ICE Futures Canada, Inc., de dispense de reconnaissance à titre de bourse en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01. L'Autorité invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 14 décembre 2009, à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca



Atlanta Calgary Chicago Houston London New York Singapore Winnipeg

*Envoyé par service de messagerie et par courriel

Le 24 septembre 2009

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de M^{me} Jacinthe Bouffard, directrice de la supervision des OAR

Madame,

Objet : Demande d'ICE Clear Canada, Inc.

Par la présente, ICE Clear Canada, Inc. (ICE Clear Canada – la Chambre de compensation) demande à l'Autorité des marchés financiers (AMF), en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés* (2008, chapitre 24) (Québec), ce qui suit :

- a) une exemption de l'application de l'article 12 de ladite loi qui veut qu'une entité réglementée ne puisse exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, d'agence de traitement de l'information ou d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité;
- b) une exemption de l'application de l'article 82 de ladite loi qui veut qu'une personne, à l'exception d'une entité réglementée reconnue, qui crée ou met en marché un dérivé doive, avant que ce dérivé soit offert au public, être agréée par l'Autorité.

Il faut souligner qu'à l'heure actuelle, le Protocole d'entente sur la surveillance des Bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, auquel ont adhéré la société remplacée par l'AMF, la Commission des valeurs mobilières du Québec, et d'autres commissions des valeurs mobilières canadiennes, ne s'applique pas aux chambres de compensation. Toutefois, afin de respecter l'esprit et la lettre de ce PE tel qu'il s'applique aux bourses, nous proposons que l'AMF publie une ordonnance d'exemption stipulant que la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) demeure l'autorité principale d'ICE Clear Canada, et prescrivant les conditions supplémentaires que l'AMF jugera nécessaires.

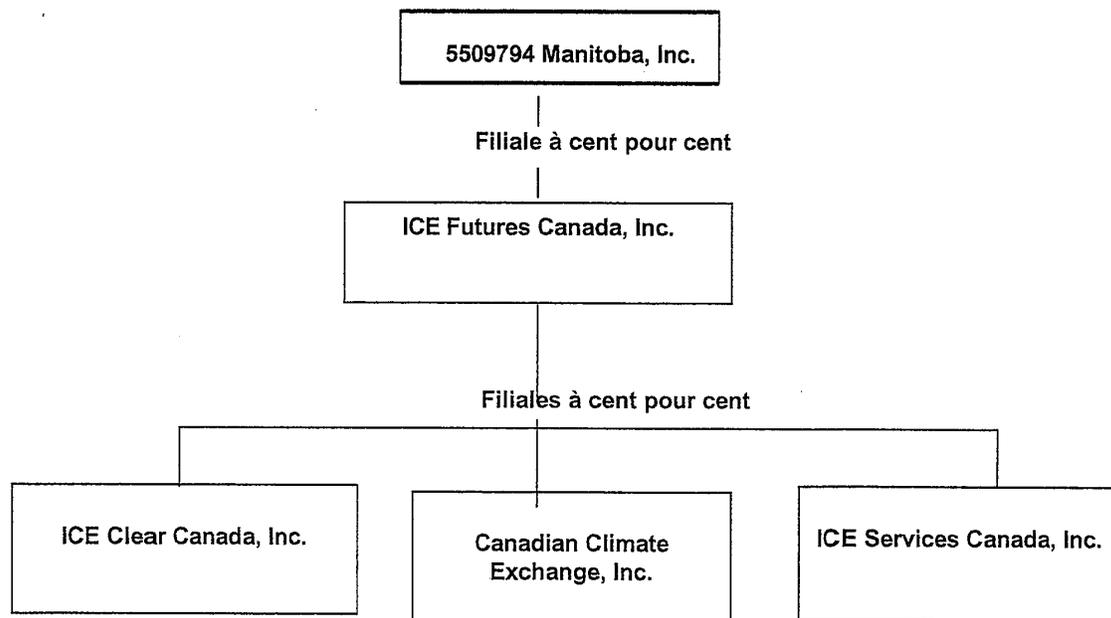
Contexte et aperçu

ICE ICE Clear Canada est la chambre de compensation désignée d'ICE Futures Canada. Une demande d'exemption a été déposée auprès de l'AMF concernant ICE Futures Canada. ICE Clear Canada est active de façon continue depuis mai 1988. Ses règles et procédures sont conformes aux recommandations formulées par le Global Task Force on Financial Integrity (groupe de travail mondial sur l'intégrité financière) de la Futures Industry Association.

L'autorité principale d'ICE Clear Canada est la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM). ICE Clear Canada est une chambre de compensation reconnue au sens du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba) en vertu de l'ordonnance n° 5719. Vous trouverez à l'annexe K de la présente demande une copie de cette ordonnance et de deux ordonnances antérieures de la CVMM concernant ICE Clear Canada.

Structure de l'entreprise

Le diagramme ci-dessous illustre la structure d'entreprise d'ICE Clear Canada :



ICE Clear Canada est une société à capital-action constituée en personne morale le 12 mai 1998 en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba). Elle était auparavant baptisée WCE Clearing Corporation, et a été rebaptisée le 2 janvier 2008. Vous trouverez à l'annexe A de la présente demande les statuts constitutifs d'ICE Clear Canada et leurs modifications, de même que ses règlements administratifs. La liste des administrateurs et

Demande d'ICE Clear Canada, Inc. à l'AMF relative au chapitre 24 de la *Loi sur les instruments dérivés* (2008) (Québec)
24 septembre 2009
Page 2 de 8

des dirigeants d'ICE Clear Canada se trouve à l'annexe C de la présente demande.

ICE Comme on peut le constater en consultant le diagramme ci-dessus, ICE Clear Canada est une filiale à cent pour cent d'ICE Futures Canada. ICE Clear Canada possède deux sociétés affiliées, toutes deux des filiales à cent pour cent d'ICE Futures Canada; Canadian Climate Exchange, Inc. et ICE Services Canada, Inc. Ni ICE Services Canada ni Canadian Climate ne mènent d'activités réglementées à l'heure actuelle.

La société mère d'ICE Clear Canada est IntercontinentalExchange, Inc. (ICE), une société du Delaware inscrite à la bourse New York Stock Exchange sous le symbole ICE. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet d'ICE à l'annexe B de la présente demande.

Gouvernance

Les pratiques de gouvernance d'ICE Clear Canada sont vérifiables et transparentes. Les statuts constitutifs de l'entreprise et ses règlements administratifs sont accessibles au public, tout comme son livre des règles et son manuel des procédures. Le conseil d'administration se compose de sept membres, dont trois sont indépendants des entreprises d'ICE. Ces administrateurs indépendants possèdent l'expérience voulue dans les domaines financier et bancaire, juridique et réglementaire, et dans le domaine des affaires.

En vertu des règlements administratifs, les membres du conseil d'administration sont responsables de la modification des règles, sous réserve des exigences de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* et des procédés convenus avec la CVMM. Vous trouverez à l'annexe K de la présente demande de plus amples renseignements sur la marche à suivre pour modifier les règles et recevoir un avis de « non-désapprobation » de la CVMM.

Le conseil d'administration délègue certaines activités opérationnelles aux dirigeants, qui sont responsables des activités quotidiennes. Le conseil d'administration n'a créé aucun comité mandaté et investi de pouvoirs délégués. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et toutes ses décisions qui ont une incidence sur la Chambre de compensation sont rapportées à la CVMM. Un comité consultatif de compensation, composé de hauts dirigeants employés par les participants inscrits à la Chambre de compensation, participe aux discussions entourant toutes les nouvelles initiatives, y compris en ce qui concerne les exigences relatives aux rapports financiers, aux méthodes de calcul de la marge et aux mécanismes de règlement, et fournit conseils et rétroaction au conseil d'administration. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet à l'annexe C de la présente demande.

Règles et critères d'admission

ICE Clear Canada tient à jour un livre des règles et un manuel des procédures. Ces règles et procédures visent à répondre à toutes les exigences de l'ordonnance de reconnaissance 5719 et à favoriser l'intégrité du marché. Tous les documents, y compris le formulaire de demande ou d'accord que les demandeurs du statut de participant doivent remplir, sont disponibles sans restriction à la population sur le site Web de la Chambre de compensation, à l'adresse www.theice.com

ICE Vous trouverez à l'annexe D de la présente demande un exemplaire du livre des règles et du manuel des procédures. Les règles d'ICE Clear Canada s'appliquent de la même manière à tous les participants inscrits à la Chambre de compensation. Les règles ne permettent pas de discrimination déloyale entre les catégories de participants et n'imposent aucun fardeau concurrentiel qui ne soit nécessaire ou approprié. Les critères d'admission des participants à la Chambre de compensation sont transparents et assurent une concurrence juste et équitable.

Tout participant inscrit à accès direct d'ICE Futures Canada qui répond à ces critères est admissible au statut de participant à la Chambre de compensation. Ces critères visent à faire en sorte que les participants à la Chambre de compensation soient des entreprises averties disposant d'une solide assise financière et qui peuvent faire la preuve qu'elles répondent aux exigences financières et administratives nécessaires pour remplir les obligations qu'entraîne le statut de participant à la Chambre de compensation et pour assurer l'intégrité de la Chambre. ICE Clear Canada revoit de temps à autre les critères d'admission et peut, si elle le juge approprié, les modifier ou en adopter de nouveaux, avec l'approbation du conseil d'administration.

Tout demandeur à qui ICE Clear Canada refuse le statut de participant a le droit de connaître les raisons qui motivent cette décision. Il peut faire des représentations et être entendu, et a le droit d'en appeler de la décision au conseil d'administration d'ICE Clear Canada. La Chambre tient des registres des demandes de participation qui sont passées en revue et des audiences ou appels qui en découlent. Depuis qu'ICE Clear Canada a été incorporée et désignée chambre de compensation d'ICE Futures Canada en 1998, aucune entité ayant correctement rempli et déposé les formulaires de demande ou d'entente requis ne s'est vu refuser le statut de participant à la Chambre de compensation.

Il existe deux catégories de participants à la Chambre de compensation : « Futures Commission Merchant » (commissionnaire sur les marchés à terme) et « General » (catégorie générale). Tous les demandeurs du statut de participant à la Chambre de compensation doivent remplir le formulaire de demande ou d'entente approprié et être inscrits à la Bourse dans la catégorie « Direct Access Trade Participant » (participant négociateur à accès direct).

Les participants à la Chambre de compensation inscrits dans la catégorie commissionnaire sur les marchés à terme doivent être membres d'une organisation qui est elle-même membre du Fonds canadien de protection des épargnants, comme l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Tous les participants à la Chambre de compensation doivent répondre à certaines exigences d'ordre financier et opérationnel et déposer des états financiers annuels vérifiés et des états financiers trimestriels non vérifiés.

Vous trouverez à l'annexe D de la présente demande une description détaillée des critères à remplir pour être admissible au statut de participant à la Chambre de compensation.

Décisions

ICE

En raison de la nature des activités de la Chambre de compensation, il est très rare que des mesures disciplinaires doivent être prises. Les participants doivent répondre en tout temps aux critères d'admissibilité et déposer les rapports financiers et autres au moment et dans le format demandés. La procédure applicable en cas de litige ou de comportement donnant lieu à des mesures disciplinaires est décrite dans le livre des règles, partie A, section 5. Toute entité qui pourrait être visée par une mesure disciplinaire a droit à l'ensemble de la procédure et à la pleine communication de la preuve, et a l'occasion d'être entendue. Toute décision prise à l'encontre d'un participant à la Chambre doit être justifiée par écrit.

Par contre, il est dans la nature d'une chambre de compensation d'avoir à prendre des décisions immédiates, urgentes, si tel est l'intérêt de la Chambre et/ou des marchés et des participants aux marchés qu'elle est chargée de protéger. C'est pourquoi les règles confèrent un grand pouvoir discrétionnaire aux membres du conseil d'administration, qui peuvent prendre de telles décisions s'ils le jugent nécessaire pour la protection immédiate de la Chambre de compensation et du marché. Vous trouverez à l'annexes E et F de la présente demande de plus amples renseignements à cet égard.

Émission de produits

ICE Clear Canada est l'unique chambre de compensation désignée pour tous les contrats à terme et options sur contrats à terme inscrits à la bourse ICE Futures Canada. Les produits inscrits à l'heure actuelle sont le canola et l'orge de l'Ouest.

Selon la règle C-602 d'ICE Clear Canada, le conseil d'administration d'ICE Clear Canada doit approuver toute nouvelle spécification des contrats à terme avant leur émission. La règle B-106 stipule qu'ICE Clear Canada est [traduction] « l'émetteur de toutes les options » sur les transactions boursières.

Systèmes de négociation et de compensation

ICE Clear Canada utilise des systèmes de traitement de l'information suffisamment puissants pour lui permettre de mener ses activités de compensation de manière sûre et fiable. Tous les contrats d'ICE Futures Canada sont négociés sur le système ICE Platform, décrit dans la demande d'ICE Futures Canada. Vous trouverez à l'annexe G de la présente demande un aperçu du système de compensation d'ICE Clear Canada et de ses interfaces avec ICE Futures Canada et le système ICE Platform, de même que des renseignements au sujet de la sécurité, du rendement et de l'accessibilité ininterrompue de ces systèmes et interfaces.

Activités, opérations et ressources

Le manuel des procédures d'ICE Clear Canada, y compris les procédés administratifs et les mesures de dotation en personnel, prévoit que la Chambre organise et contrôle ses activités de manière diligente et efficace. La Chambre possède les ressources financières et humaines suffisantes pour mener ces activités conformément à ses exigences réglementaires et aux pratiques exemplaires en vigueur dans les chambres de compensation. Vous trouverez à l'annexe F de plus amples renseignements au sujet de la capacité opérationnelle de la Chambre, de son effectif et de sa viabilité financière.

Demande d'ICE Clear Canada, Inc. à l'AMF relative au chapitre 24 de la *Loi sur les instruments dérivés* (2008) (Québec)
24 septembre 2009
Page 5 de 8



Obligations spéciales des chambres de compensation

ICE Clear Canada connaît toute l'importance du rôle unique que les chambres de compensation des instruments dérivés jouent dans la protection et l'intégrité du marché. La garantie financière de contre-partie fournie par ICE Clear Canada est fondamentale pour assurer le fonctionnement adéquat et équitable du marché d'ICE Futures Canada. ICE Clear Canada a défini un processus à paliers multiples et de saines pratiques de gestion interne pour assurer le bon fonctionnement de la Chambre de compensation, ce qui comprend un mode de gestion des risques approprié, des exigences de constitution de marges et de protection financière, de solides systèmes d'information, des exigences et une procédure détaillées relatives aux mécanismes de contrôle et de vérification internes, une surveillance continue et une supervision adéquate par le conseil d'administration. ICE Clear Canada a défini une démarche pour garantir que les participants à la chambre de compensation respectent leurs obligations. Cette démarche se compose de multiples lignes de défense, y compris :

- pour conserver leur statut de membre, les participants à la Chambre de compensation doivent se conformer à des normes bien définies en ce qui concerne le capital dont ils disposent;
- ICE Clear Canada règle toutes les opérations et évalue toutes les positions sur marché à terme à la valeur du marché sur une base quotidienne;
- ICE Clear Canada traite tous les règlements en espèce à l'aide d'un système électronique indéfectible de traitement des paiements;
- ICE Clear Canada exige des participants à la Chambre de compensation qu'ils déposent une marge suffisante pour couvrir les risques prévus associés à leur position sur les instruments dérivés. Cette marge vise à donner à la Chambre suffisamment de ressources, selon les méthodes de calcul des marges acceptées dans l'industrie, pour assurer le bon déroulement de la liquidation des positions des participants, dans l'éventualité où il y aurait manquement et où la liquidation s'imposerait;
- ICE Clear Canada surveille les positions intrajournalières pour toute activité excédant certains seuils; le cas échéant, elle demande aux participants à la Chambre de compensation de déposer des marges additionnelles, les marges intrajournalières, dans les périodes de volatilité accrue du marché;
- ICE Clear Canada fixe les formes de dépôt acceptables pour les marges et les fonds de compensation;
- ICE Clear Canada demande à tout participant à la Chambre de compensation de contribuer à un fonds de compensation. Ce fonds est une obligation commune à tous les participants et constitue une couverture pour les risques résiduels. Ces risques comprennent la possibilité que, dans certaines situations, les conditions du marché nuisent au bon déroulement de la liquidation des positions d'un participant qui aurait manqué à ses obligations au cours de la période prévue dans le calcul de la marge;



- ICE Clear Canada définit des procédés implicites pour assurer que les obligations d'un participant à la Chambre de compensation soient remplies dans l'éventualité peu probable d'un manquement de la part du participant à la Chambre;
- ICE Clear Canada a veillé à ce que ses fournisseurs de service disposent d'un site de secours branché pour garantir la continuité des opérations dans l'éventualité où le site principal serait en panne.

Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet de ces procédés et procédures à l'annexe E de la présente demande.

Frais

Vous trouverez à l'annexe J de la présente demande le tableau tarifaire des frais de compensation. Tous les frais doivent être approuvés et définis par le conseil d'administration.

Activités au Québec

ICE Clear Canada ne compte pas de bureaux, employés ou agents dans la province de Québec ni ne prévoit en avoir. ICE Clear Canada établit des relations contractuelles avec des firmes qui désirent s'inscrire à titre de participants à la Chambre de compensation. À l'heure actuelle, ICE Clear Canada ne compte aucun participant à la Chambre de compensation situé uniquement dans la province de Québec, bien que deux participants donnent comme principales coordonnées des adresses au Québec. Vous trouverez à l'annexe L de la présente demande la liste de tous les participants à la Chambre de compensation.

ICE Clear Canada a l'intention de permettre aux firmes du Québec qui le désirent de s'inscrire à titre de participants à la Chambre de compensation. Toutefois, ICE Clear Canada n'a pas l'intention de mener des activités de sollicitation ou de marketing au Québec, ni de s'engager dans des activités publicitaires visant une clientèle québécoise.

Confidentialité

Nous demandons de garder strictement confidentiels tous les renseignements contenus dans les annexes jointes au présent document, puisque ces documents contiennent des renseignements privés d'ordre financier, commercial et technique dont la divulgation entraînerait un grave préjudice pour ICE Clear Canada et ICE Futures Canada. Nous en référons à l'avis 21-302 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : « Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont décidé, conformément à la disposition pertinente de la législation en valeurs mobilières locale, de préserver le caractère confidentiel des formulaires que les marchés et les agences de traitement de l'information sont tenus de déposer en vertu de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché. » Nous en référons également à la décision 2002-C-0384 de la Commission des valeurs mobilières du Québec, du 8 octobre 2002, dans laquelle la Commission statuait que le fait de rendre publics de tels renseignements pourrait entraîner un grave préjudice.

Publication de la demande

Demande d'ICE Clear Canada, Inc. à l'AMF relative au chapitre 24 de la *Loi sur les instruments dérivés* (2008) (Québec)
24 septembre 2009
Page 7 de 8

 Nonobstant la demande de confidentialité ci-dessus, nous autorisons l'AMF à publier la présente lettre de présentation dans le *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements au sujet de cette demande, n'hésitez pas à communiquer avec moi, par téléphone au numéro 204-925-5009, ou par courriel, à l'adresse Linda.Vincent@theice.com.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées,



Linda Vincent
Avocate générale

pj



Atlanta Calgary Chicago Houston London New York Singapore Winnipeg

Le 22 octobre 2009

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de M^{me} Jacinthe Bouffard, directrice de la supervision des OAR

Madame,

Objet : Demande d'ICE Futures Canada inc. relative aux articles 12 et 82 de la Loi sur les instruments dérivés

1. Introduction

Par la présente, ICE Futures Canada inc. (ICE Futures Canada) demande à l'Autorité des marchés financiers (AMF), en vertu des dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés* (2008, chapitre 24) (Québec), ce qui suit :

- a) une dérogation à l'article 12 qui veut qu'une entité réglementée ne puisse exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse;
- b) une dérogation à l'article 82 qui veut qu'une personne, autre qu'une entité réglementée reconnue, qui crée ou met en marché un instrument dérivé doive être reconnue par l'AMF.

Conformément au Protocole d'entente sur la surveillance des Bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, auquel ont adhéré la société remplacée par l'AMF, la Commission des valeurs mobilières du Québec, et d'autres commissions des valeurs mobilières canadiennes, il est proposé que la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) demeure l'autorité principale d'ICE Futures Canada.

2. Contexte et aperçu

ICE Futures Canada exploite une bourse de contrats à terme de marchandises depuis 1887. Son siège social est situé à Winnipeg, au Manitoba. ICE Futures Canada est active dans le domaine de la négociation des contrats à terme normalisés et des options sur ces contrats pour le canola et l'orge de l'Ouest. Elle est devenue la première bourse de contrats à terme de marchandises en Amérique du Nord à adopter une plateforme de négociation entièrement électronique lorsqu'elle a fermé son

Demande d'ICE Futures Canada inc.
22 octobre 2009
Page 1 de 19

ICE Futures Canada, Inc.
400 Commodity Exchange Tower
360 Main Street
Winnipeg, MB R3C 3Z4

phone 204 925 5000
fax 204 943 5448
online www.theice.com



parquet en 2004 et commencé à exécuter les opérations par voie électronique sur une plateforme hébergée par une autre bourse de contrats à terme de marchandises d'Amérique du Nord. En décembre 2007, ICE Futures Canada a remplacé son ancien système électronique par la plateforme ICE (propriété d'IntercontinentalExchange inc.).

L'autorité principale d'ICE Futures Canada est la CVMM. ICE Futures Canada est reconnue comme organisme d'autoréglementation et agréée en tant que bourse de contrats à terme de marchandises en vertu des paragraphes 14(1) et 15(1) de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba), conformément à l'ordonnance n° 3784 de la CVMM, modifiée et mise à jour le 11 juin 2002. L'ordonnance a été de nouveau modifiée le 16 juin 2008 (ordonnance n° 5718) pour tenir compte de la restructuration qui a découlé de l'acquisition de la Bourse par IntercontinentalExchange inc. le 27 août 2007.

En ce qui concerne le statut d'ICE Futures Canada dans les autres provinces canadiennes, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a publié une ordonnance en 1979. Une demande de mise à jour de l'ordonnance a été déposée en Ontario.

ICE Futures Canada est aussi réglementée indirectement par la commission américaine du commerce à terme des marchandises, la Commodity Futures Trading Commission (CFTC), en vertu d'une ordonnance fondée sur la règle 30.10 publiée par la CFTC en mai 2001 et en vertu d'une lettre de non-intervention publiée par le personnel de la CFTC en décembre 2004. ICE Futures Canada est pleinement en règle en ce qui concerne le dépôt trimestriel de documents à la CFTC.

Vous trouverez à l'annexe P de la présente demande une copie de l'ordonnance n° 5718 de la CVMM, modifiée et mise à jour, assurant la reconnaissance et l'agrément d'ICE Futures Canada, de même qu'une copie de l'ordonnance fondée sur la règle 30.10 et de la lettre de non-intervention de la CFTC. Est également jointe à l'annexe P de la présente demande la liste des agences de réglementation étrangères auprès desquelles ICE Futures Canada a demandé et obtenu une lettre de non-intervention.

3. Structure organisationnelle et financière

ICE Futures Canada est une société à capital-action constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba). Elle a été constituée le 1^{er} janvier 2008 dans le cadre de la restructuration. Vous trouverez à l'annexe A de la présente demande les statuts constitutifs d'ICE Futures Canada, et leurs modifications, de même que son règlement intérieur.

ICE Futures Canada est une filiale à cent pour cent de la compagnie 5509794, laquelle a été constituée en personne morale le 20 juin 2007, en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba). La société mère de 5509794 est IntercontinentalExchange inc. (ICE).

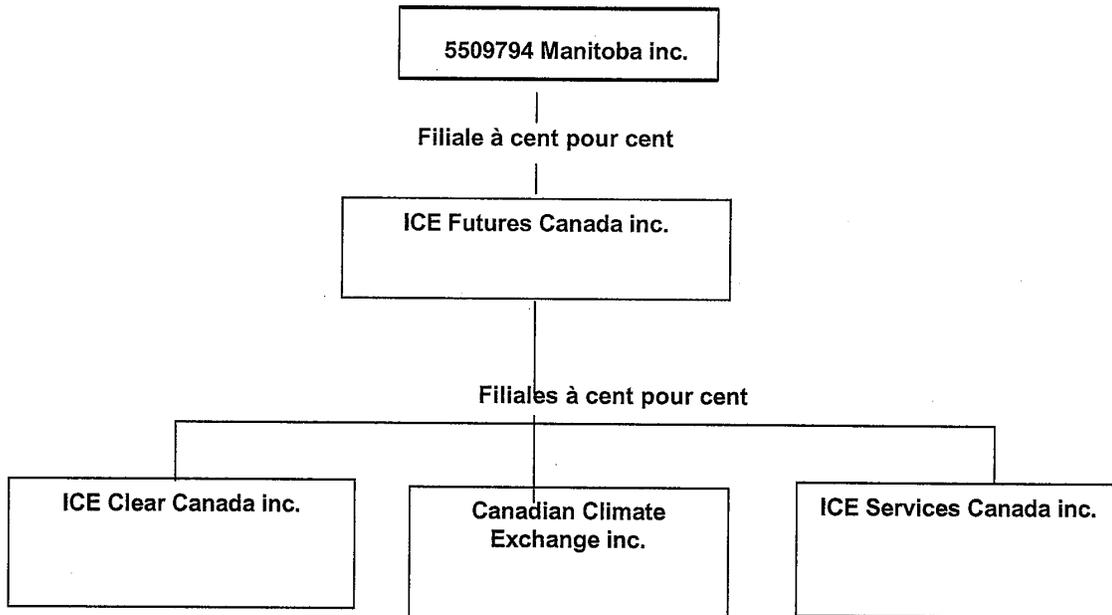
ICE Futures Canada possède trois filiales à cent pour cent : ICE Clear Canada inc. (ICE Clear Canada), anciennement WCE Clearing Corporation; Canadian Climate Exchange inc. (Canadian Climate); et ICE Services Canada inc. (ICE Services

Demande d'ICE Futures Canada inc.
22 octobre 2009
Page 2 de 19



Canada), anciennement WCE Industry Services.

Le diagramme ci-dessous illustre la structure organisationnelle d'ICE Futures Canada, sa société mère 5509794 Manitoba inc. (5509794) comprise :



Veillez noter que l'organigramme ci-dessus s'applique au groupe d'entreprises de l'organisation ICE situées à Winnipeg. La société mère de la compagnie 5509794 Manitoba inc. est une entreprise constituée en personne morale aux Pays-Bas. Le 27 août 2007, le groupe de Winnipeg, soit WCE Holdings inc., Winnipeg Commodity Exchange inc. et WCE Clearing Corporation, a été acquis par IntercontinentalExchange inc. (ICE). Les entreprises ont subi une restructuration les 1^{er} et 2 janvier 2008 et ont été rebaptisées à cette occasion¹.

Gouvernance organisationnelle

ICE Futures Canada est dirigée par un conseil d'administration, lequel est responsable de toutes les affaires commerciales. Dans le cadre de l'examen en vue de la

¹ Dans la présente lettre, toute mention à des affaires ou à des activités d'ICE Futures Canada ou de ses filiales qui auraient eu lieu avant la date de leur constitution fait référence aux affaires ou aux activités des sociétés qu'elles ont remplacées, dont les affaires ou les activités se poursuivent après leur acquisition par ICE Futures Canada ou ses filiales.



reconnaissance d'ICE Futures Canada, la CVMM a passé en revue l'organisation et la structure d'ICE Futures Canada, y compris le règlement intérieur et le livre des règlements établissant la gouvernance d'entreprise et la composition du conseil d'administration, pour s'assurer que la Bourse respecte les exigences réglementaires. Le règlement intérieur, le livre des règlements et les pratiques du conseil d'administration procurent un mécanisme qui assure la saine gouvernance d'ICE Futures Canada. Le conseil d'administration assure la saine gouvernance par l'intermédiaire de son président et de la haute direction. Conformément à l'article 4.02 du règlement intérieur, le Conseil assure le contrôle et la gestion des affaires de la Bourse, et est investi de tous les pouvoirs pour ce faire. Le Conseil peut déléguer, et a effectivement délégué, certains pouvoirs aux dirigeants de la Bourse.

Les réunions du conseil d'administration sont fixées par le président et ont lieu en moyenne six fois par année.

À l'heure actuelle, le conseil d'administration d'ICE Futures Canada se compose des membres suivants :

Jeffrey C. Sprecher, président, IntercontinentalExchange inc. [président du conseil d'administration d'ICE Futures Canada]

Fondateur d'IntercontinentalExchange (ICE), M. Sprecher est président-directeur général de l'entreprise depuis ses débuts en mai 2000, et président du conseil d'administration depuis novembre 2002. À titre de président-directeur général, il est responsable de l'orientation stratégique de l'entreprise, de son exploitation et de son rendement financier.

Scott A. Hill, directeur financier, IntercontinentalExchange inc. [vice-président du conseil d'administration d'ICE Futures Canada]

M. Hill s'est joint à ICE en mai 2007 en tant que directeur financier. À ce titre, il est responsable de tout ce qui concerne les finances et la comptabilité : trésorerie, taxes et impôt, gestion de l'encaisse et relations avec les investisseurs. M. Hill travaillait auparavant chez IBM Corporation, où il a occupé depuis 1991 divers postes relatifs à la comptabilité et aux finances aux États-Unis, en Europe et au Japon. Son dernier poste chez IBM est celui de contrôleur adjoint, prévisions et mesures financières, qu'il a occupé de 2005 à 2007; il supervisait le rendement financier d'IBM à l'échelle mondiale, travaillant avec toutes les unités de l'entreprise partout dans le monde. De 2003 à 2005, M. Hill fut vice-président et contrôleur à IBM Japon, où il était responsable de toute la planification et des mesures financières, de la comptabilité, de la fixation des prix et des contrôles administratifs pour les activités d'IBM Japon, qui se chiffraient à 12 milliards de dollars. Entre 2000 et 2003, il fut contrôleur adjoint, Stratégie financière et Budgets; ses fonctions comprenaient la mise au point d'un modèle financier pour IBM et la direction des cycles de planification annuelle et stratégique. M. Hill détient un baccalauréat en administration des affaires de l'Université du Texas. Il a fait sa maîtrise en administration des affaires à l'école d'études commerciales Stern de l'Université de New York.

David S. Goone, directeur, IntercontinentalExchange inc.

M. Goone est arrivé chez ICE en mars 2001, où il occupe le poste de vice-président principal, Expansion des affaires et Ventes, depuis avril 2004. Il est responsable de l'expansion de la gamme de produits d'ICE, y compris les contrats à terme normalisés

Demande d'ICE Futures Canada inc.

22 octobre 2009

Page 4 de 19



et les capacités de négociation offertes par la plateforme électronique d'ICE. Avant de se joindre à ICE, M. Goone était directeur général, Développement de produits et ventes, à la bourse Chicago Mercantile Exchange, où il a travaillé pendant neuf ans. De 1989 à 1992, M. Goone a été vice-président d'Indosuez Carr Futures, où il a contribué au développement des affaires institutionnelles et corporatives. Avant de travailler chez Indosuez, M. Goone était à la Chase Manhattan Bank, où il veillait au développement et à la gestion du secteur des options négociables sur devises étrangères pour la Chicago Mercantile Exchange. M. Goone détient un baccalauréat en comptabilité de l'Université de l'Illinois à Urbana-Champaign.

Brad Vannan, président et directeur de l'exploitation, ICE Futures Canada inc.
 Brad Vannan est président et directeur de l'exploitation d'ICE Futures Canada inc. Il a été nommé à ce poste le 1^{er} mai 2008. M. Vannan possède 23 ans d'expérience des marchés agricoles mondiaux. Avant de se joindre à nous, il était vice-président chez Agricore United, et avait sous sa responsabilité quatre grandes divisions : vente des grains; transport et logistique; cultures spéciales et légumineuses; comptabilisation des stocks de grains. Il était aussi membre du conseil d'administration de la société remplacée par ICE Futures Canada, Winnipeg Commodity Exchange. M. Vannan détient un baccalauréat en agriculture de l'Université du Manitoba.

Lorne F. DeJaeger, administrateur indépendant, ICE Futures Canada inc.
 Lorne DeJaeger est un expert-conseil en affaires indépendant. Fort d'une expérience de 37 ans acquise à la CIBC, il connaît très bien le milieu bancaire. Au moment de sa retraite en juin 2004, il était directeur des services bancaires commerciaux. Il a travaillé au Manitoba, en Saskatchewan et en Ontario, se spécialisant dans les services bancaires commerciaux. Il est spécialiste notamment des secteurs suivants : fabrication, mise en marché des grains, transformation des produits agricoles, et techniques de vente au détail. Les principales responsabilités de M. DeJaeger comprenaient la gestion des relations, l'expansion des affaires, la structuration financière, la gestion de l'encaisse, et la gestion de la rentabilité et des risques. M. DeJaeger est fellow de l'Institut des banquiers canadiens. Il siège au conseil d'administration d'ICE Futures Canada inc. (et de WCE) depuis 1998.

Brian Hayward, administrateur indépendant, expert-conseil, ICE Futures Canada inc.
 Brian Hayward détient une maîtrise en agroéconomie de l'Université McGill. Il s'est joint à UGG en 1981 et a gravi progressivement les échelons tout au long des années 1980, pour occuper à la fin de la décennie le poste de vice-président, Marketing et Transport des grains. En 1991, M. Hayward a été nommé chef de la direction d'UGG. À ce titre, il a mené la transformation d'UGG qui, de coopérative, est devenue une société cotée en bourse. Lorsque la société a fusionné avec Agricore en 2001 pour former Agricore United, Brian est devenu chef de la direction de la plus importante entreprise de négoce agricole de l'Ouest canadien. M. Hayward est actuellement président d'Aldare Resources. Il a été actif au sein de plusieurs organisations de l'industrie; il fut notamment président de la WCE et est actuellement membre du conseil d'administration du Conference Board of Canada et de Glacier Ventures, une maison d'édition de documents spécialisés inscrite à la Bourse TSX.

W. Terrence Wright, c.r., administrateur indépendant, avocat-conseil
 M. Wright a été nommé au conseil d'administration d'ICE Futures Canada inc. en juin 2006. Il est actuellement avocat chez Pitblado s.r.l. et fut vice-président principal, chef du contentieux et secrétaire à IGM Financial inc., de même que président du conseil d'administration de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et de l'Institut des fonds d'investissement du Canada. Il fut membre du conseil d'administration du Centre du réseau de conciliation du secteur financier, de

Demande d'ICE Futures Canada inc.

22 octobre 2009

Page 5 de 19



l'ombudsman des Services bancaires et d'investissement et du Système de paiement canadien. M. Wright siège au conseil d'administration d'Ag Growth Income Fund, d'Enervest Energy and Oil Sands Total Return Trust et d'Enervest FTS Limited Partnership 2006, en plus d'être membre de l'Association du Barreau canadien et de la Société du Barreau du Manitoba.

La Bourse compte actuellement quatre dirigeants :

Brad Vannan, président et directeur général;
Linda Vincent, avocate générale et secrétaire générale;
Douglas Betz, vice-président, Technologie de l'information;
Jimmy Namkung, directeur financier.

ICE Clear Canada est une société formée en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba) le 12 mai 1998; Canadian Climate est une société formée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 2 décembre 2002, et ICE Services Canada est une société formée en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba) le 14 janvier 2002. Vous trouverez à l'annexe B de la présente demande les statuts constitutifs, leurs modifications et le règlement intérieur de la société 5509794, d'ICE Clear Canada, de Canadian Climate, et d'ICE Services Canada.

ICE Clear Canada est la chambre de compensation désignée d'ICE Futures Canada. Elle a été désignée par la CVMM en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba), en tant que chambre de compensation reconnue. Ses règles et procédures sont conformes aux recommandations formulées par le Global Task Force on Financial Integrity (groupe de travail mondial sur l'intégrité financière) de la Futures Industry Association.

Canadian Climate a été créée pour offrir des moyens de réduire les émissions de gaz à effet de serre au Canada qui soient axés sur le marché. À l'heure actuelle, Canadian Climate et ICE Services Canada n'ont aucun produit inscrit, et l'inscription de nouveaux produits dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris le développement des marchés au comptant sous-jacents et l'application d'exigences réglementaires. ICE Services Canada est une société de services auxiliaires pour la Bourse et ne répond pas aux critères qui définissent une entité réglementée. Les services fournis par ICE Services Canada pourraient comprendre, par exemple, la formation dans le domaine des opérations de change. Ni ICE Services Canada ni Canadian Climate ne mènent d'activités réglementées.

Vous trouverez à l'annexe C la liste des administrateurs, dirigeants et membres des comités. Le président et directeur de l'exploitation, M. Brad Vannan, est membre d'office du conseil d'administration et de tous les comités.

Vous trouverez à l'annexe O de la présente demande une copie des états financiers suivants :

- états financiers consolidés vérifiés d'ICE Futures Canada au 31 décembre 2008;
- états financiers consolidés non vérifiés d'ICE Futures Canada pour la période se terminant le 30 septembre 2009.

Demande d'ICE Futures Canada inc.
22 octobre 2009
Page 6 de 19



4. Marchés d'ICE Futures Canada

ICE Futures Canada est active dans le domaine de la négociation des contrats à terme normalisés et des options sur ces contrats pour le canola et l'orge de l'Ouest. Les contrats à terme normalisés d'ICE Futures Canada pour le canola sont inscrits à la cote depuis 1963, sans interruption malgré diverses modifications aux spécifications contractuelles. Les contrats à terme normalisés sur le canola qui se négocient actuellement à ICE Futures Canada fixent la norme de l'industrie partout dans le monde et sont les contrats le plus activement négociés à la Bourse. Les contrats fixent le prix de la livraison matérielle du canola franco transporteur dans la région de livraison au pair.

Le contrat à terme normalisé sur l'orge de l'Ouest (règle 18) est négocié à la Bourse depuis 1989 et est inscrit à la cote depuis cette date, sans interruption, malgré diverses modifications aux spécifications contractuelles. Les contrats fixent le prix de la livraison matérielle de l'orge fourragère canadienne franco transporteur dans la région de livraison au pair. Ce contrat est remplacé par un nouveau contrat à terme sur l'orge de l'Ouest (règle 19), qui a été approuvé par le comité des contrats et le conseil d'administration et a reçu la « non-désapprobation » de la CVMM. Les négociations fondées sur ce nouveau contrat commenceront pour le mois de livraison novembre 2009.

Les mois de livraison applicables au contrat à terme actuel sur l'orge de l'Ouest (règle 18) sont juillet, octobre et décembre 2009. Pour permettre l'application du nouveau contrat, un contrat ponctuel dressé en vertu des nouvelles spécifications contractuelles (règle 19) sera inscrit pour novembre 2009 et janvier 2010. Cela permettra d'exécuter des transactions pour l'ensemble de la campagne agricole 2009-2010, tout en facilitant la transition de l'ancien au nouveau contrat. À compter du contrat applicable au mois de livraison mars 2010, les nouvelles spécifications contractuelles (règle 19) suivront le calendrier actuel, soit mars, mai, juillet, octobre et décembre de chaque année.

Le nouveau contrat établi en vertu de la règle 19 se négocie depuis le 22 juin 2009, sous le même code que le contrat actuel, soit « AB ».

Voici les points saillants du nouveau contrat à terme normalisé sur l'orge de l'Ouest établi en vertu de la règle 19 :

1. Nouvelle région de livraison dans le centre-sud de l'Alberta. Il y a une région, qui englobe la zone où le marché au comptant de l'orge de l'Ouest est le plus actif dans l'Ouest canadien.
2. La marchandise doit être expédiée à l'installation de l'acheteur plutôt qu'au point de vente franco transporteur. Il s'agit d'un changement important par rapport au contrat actuel, qui stipule que la marchandise doit être expédiée au point de vente franco transporteur. Ce changement vise à accroître l'effet de la crainte de la livraison. Il n'est pas nécessaire que les installations soient inscrites à la Bourse, ni qu'elles appartiennent à l'entité qui détient le certificat de livraison. Toute installation qui répond

Demande d'ICE Futures Canada inc.
22 octobre 2009
Page 7 de 19



aux exigences fondamentales et qui est située dans la région de livraison peut recevoir la livraison de la marchandise.

3. Nouvelle catégorie d'inscrit : « Barley Merchant » (marchand d'orge). La catégorie « marchand d'orge » s'applique aux personnes morales dont le capital net redressé est de 250 000 \$ ou plus; les entités de cette catégorie doivent déposer une demande ou une entente, être inscrites à la Bourse, et être en position de déposer des sommes comptant ou des lettres de crédit, sous la forme approuvée par la Bourse, délivrées par une banque de l'annexe I, pour répondre aux exigences en matière d'indemnisation. Ces exigences sont fixées à 135 % de l'indemnisation de base (avec la catégorie « merchant » (marchand)) actuelle, il faut déposer, selon une échelle mobile, de 110 à 120 % de l'indemnisation de base).

Les entités de la catégorie « marchand d'orge » peuvent émettre des bons de souscription applicables uniquement au contrat sur l'orge de l'Ouest, et ce jusqu'à concurrence d'une obligation totale de 5 000 tonnes par campagne agricole. Le marchand d'orge doit être propriétaire de tout l'orge de l'Ouest décrit sur le bon de souscription (contrairement à l'actuelle catégorie « Merchant – Multi-Commodity » (marchand – marchandises multiples), selon laquelle le marchand doit émettre des bons de souscription couvrant 75 % de la marchandise, le reste étant composé de livraison différée prévue par contrat ou de grains en transit).

4. Période d'expédition définie. Le contrat actuel applicable à l'orge de l'Ouest ne stipule pas à quel moment les expéditions doivent être demandées et, par conséquent, les installations des exploitants de silos peuvent demeurer indisponibles pour de longues périodes avant que l'acheteur ne demande l'expédition. En vertu de la règle 19 proposée, tous les détenteurs de certificat de livraison doivent demander l'expédition des marchandises au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juillet de chaque année. Il faut souligner que cette réduction de la période précédant la demande de l'expédition devrait assurer une plus grande convergence entre les marchés au comptant et les marchés à terme. La période fixée pour prévoir et achever une expédition est aussi réduite à 11 jours.

ICE Futures Canada est aussi active dans la négociation des options d'achat (Call) et de vente (Put) pour ses contrats à terme applicables au canola et à l'orge de l'Ouest. Vous trouverez à l'annexe H de plus amples renseignements sur les contrats à terme et sur les options sur les contrats à terme d'ICE Futures Canada.

5. Règlements

ICE Futures Canada et ICE Clear Canada ont tous deux un livre des règlements accompagné d'annexes. ICE Clear Canada tient aussi à jour un manuel des procédures. Ces documents visent à répondre à toutes les exigences des ordonnances de reconnaissance 5718 et 5719, et à favoriser un marché équitable et méthodique. Vous les trouverez sur notre site Web (www.theice.com); ces documents sont accessibles en tout temps aux participants et à la population.



Toutes les négociations sur les contrats d'ICE Futures Canada sont menées conformément au livre des règlements d'ICE Futures Canada (notamment la règle 8) et au livre des règlements d'ICE Clear Canada. Les règlements d'ICE Futures Canada s'appliquent à tous les participants du marché, sans égard pour les limites territoriales, puisque les obligations découlent d'une relation contractuelle entre ICE Futures Canada et toutes les entités qui négocient sur ses marchés. Le livre des règlements d'ICE Futures Canada contient des dispositions de fond concernant les exigences que doivent respecter les participants, la gestion des risques, les procédures de négociation, les limites sur les positions spéculatives, la production de rapports, le code de conduite des affaires, les spécifications contractuelles, les dispositions de nature procédurale concernant les mesures disciplinaires, l'arbitrage, les règles implicites, et autres dispositions. Les participants à la Bourse doivent agir conformément à l'esprit et à la lettre des règlements d'ICE Futures Canada.

Le livre des règlements d'ICE Futures Canada est conçu pour assurer la conformité à toutes les lois applicables, prévenir les pratiques frauduleuses et/ou manipulatrices et ainsi promouvoir le principe de commerce juste et équitable.

Tous les participants inscrits sont tenus d'adopter des politiques et des procédures de supervision écrites adéquates, compte tenu de la nature, de la portée et de la complexité des affaires traitées, et de veiller à ce que leurs administrateurs, directeurs, partenaires et employés les respectent, afin de garantir le respect des règlements et de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises (Manitoba)*.

Le livre des règlements d'ICE Futures Canada contient des dispositions de fond concernant les conditions d'adhésion et les procédures de négociation sur le parquet et par voie électronique, de même que des dispositions d'ordre procédural relatives aux mesures disciplinaires et à l'arbitrage.

Vous trouverez le livre des règlements d'ICE Futures Canada et ses annexes à l'annexe F, et le livre des règlements et le manuel des procédures d'ICE Clear Canada à l'annexe D.

Modifications aux règlements

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises (Manitoba)*, il n'est pas nécessaire que les modifications apportées aux règlements soient « préapprouvées » par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) avant leur mise en œuvre par la Bourse. Voici l'article 17 :

Obligation de déposer des documents

17(1) Toute bourse de contrats à terme de marchandises inscrite et toute chambre de compensation inscrite dépose auprès de la Commission une copie de ses actes constitutifs, des ententes générales et des autres ententes régissant ses membres, de ses règlements internes, ainsi que de toute modification à ces derniers, dès que possible, et au plus tard cinq jours après la date de leur approbation par le conseil d'administration de la bourse de contrats à terme de marchandises et avant leur approbation par ses membres lorsqu'une telle approbation est nécessaire.

Examen des documents déposés

17(2) La Commission peut examiner un document déposé en application du paragraphe (1) et,

Demande d'ICE Futures Canada inc.

22 octobre 2009

Page 9 de 19



lorsqu'elle le juge dans l'intérêt public, rendre une décision à l'égard du document, notamment suspendre son application ou exiger sa modification.

Pouvoirs supplémentaires

17(3) La Commission peut examiner les activités d'une bourse de contrats à terme de marchandises ou de sa chambre de compensation et, lorsqu'elle le juge dans l'intérêt public, rendre une ordonnance :

- (a) relative à la manière dont une bourse ou sa chambre de compensation exerce ses activités commerciales;
- (b) lorsqu'il s'agit d'une bourse,
 - (i) relative aux opérations sur contrat qui y sont effectuées ou qui le sont par son intermédiaire notamment à l'égard de l'établissement des niveaux de couverture, des limites du cours quotidien, des limites d'opérations quotidiennes et des limites de positions;
 - (ii) visant à la liquidation ou à la suspension des opérations sur contrat ou [à la prise] de toute autre action que la Commission estime nécessaire ou opportune pour que soit maintenue ou rétablie l'exécution ordonnée des opérations sur contrat;
- (c) lorsqu'il s'agit d'une chambre de compensation, visant à la liquidation et à la suspension des opérations sur contrat ou à la prise de toute autre action que la Commission estime nécessaire ou opportune pour que soit maintenue ou rétablie l'exécution ordonnée des opérations sur contrat.

Nonobstant les dispositions de l'article 17, qui permettent à la Bourse d'adopter toute modification à ses règlements et d'en informer la Commission dans les cinq jours, le personnel de la CVMM a demandé que la Bourse, lorsque c'est possible, sollicite par lettre l'approbation préalable des modifications qu'elle compte apporter à ses règlements. Par conséquent, nous avons pris l'habitude, depuis que la CVMM a commencé à régir la Bourse en 2001, d'envoyer une lettre à la CVMM après chaque réunion du conseil d'administration ou du comité responsable de la réglementation, lettre décrivant les points abordés dans ces réunions qui portent sur la modification des règlements, et les points d'information.

Le personnel de la CVMM examine ainsi les points concernant la modification des règlements et envoie une note aux membres de la Commission, sollicitant sa « non-désapprobation » des modifications prévues. Le personnel envoie ensuite un courriel à la Bourse, donnant la date à laquelle la Bourse a envoyé sa lettre et la date à laquelle la Commission a donné sa « non-désapprobation » à ces modifications.

Selon la situation, la Bourse peut envoyer un avis aux participants les informant qu'une modification aux règlements a été soumise à la CVMM pour « non-désapprobation ». C'est généralement ce qui est fait lorsque le changement proposé a une incidence sur les spécifications contractuelles ou sur les paramètres de négociation; dans ces cas, il faut d'ailleurs veiller à ce que l'information soit largement diffusée le plus tôt possible.

Il faut noter que, parfois, les modifications doivent être adoptées sans délai et, dans un tel cas, la Bourse communique avec le personnel de la CVMM dès que possible, généralement par téléphone ou par courriel, avant de lui faire parvenir une lettre, expliquant pourquoi il faut adopter la modification sans attendre la « non-désapprobation ».

En ce qui a trait à la publication des modifications aux règlements pour qu'elles

Demande d'ICE Futures Canada inc.

22 octobre 2009

Page 10 de 19



puissent être commentées, cela se fait uniquement lorsque la modification change considérablement une règle ou un produit. Parmi les modifications qui ont été publiées par le passé, citons celles qui touchaient les limites applicables aux positions spéculatives et les exigences relatives à la supervision.

6. Système de négociation

Les produits d'ICE Futures Canada sont inscrits et négociés sur le système ICE Platform (le Système), qui est exploité par ICE et lui appartient. Il s'agit d'un système de négociation souple, efficace et sûr qui constitue la plus rapide des plateformes de négociation, avec un délai d'exécution des transactions de trois millisecondes, le plus rapide sur les marchés à terme de marchandises. ICE a la permission réglementaire, sur plus de 50 territoires, d'autoriser la négociation des contrats sur le Système.

ICE a mis au point son Système conformément aux principes définis par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) dans son document *Principles for the Oversight of Screen-Based Trading Systems for Derivative Products*. Vous trouverez en annexe de plus amples renseignements au sujet des capacités du système et de son évolutivité, y compris les fonctions de sécurité et de reprise après sinistre qu'il comporte.

ICE Futures Canada a fait la migration de tous ses produits de son ancien système de négociation vers le système ICE Platform durant la fin de semaine du 17 au 20 décembre 2007. Cette transition s'est faite sans heurts, avec l'aide d'ICE Atlanta. Au moment de la migration, le Système avait déjà subi des essais approfondis et avait été complètement passé en revue, puisque ICE Futures Europe (régie par la Financial Services Authority – FSA) et ICE Futures U.S. (régie par la Commodity Futures Trading Commission – CFTC) avaient toutes deux des produits inscrits sur le Système et y négociaient tous leurs contrats à terme et options sur ces contrats. Tant la FSA que la CFTC avaient rigoureusement évalué la capacité du Système avant son lancement pour s'assurer qu'il répondait à tous les besoins : entrée des ordres, acheminement des ordres, exécution des transactions, transmission de données, déclaration et comparaison des transactions, exigences en matière de capacité et d'intégrité.

ICE procède à des essais marginaux sur les systèmes essentiels de sa plateforme, en se fondant sur des estimations raisonnables des besoins actuels et futurs. Le Système est aussi soumis à des essais pour toute une gamme d'effets externes qui peuvent l'endommager ou nuire à son fonctionnement, notamment la vulnérabilité aux menaces internes et externes, y compris les risques physiques et les catastrophes naturelles, et il est protégé contre les accès non autorisés, les défaillances internes, l'erreur humaine, les attaques et les catastrophes naturelles qui pourraient entraîner des divulgations inappropriées, des modifications, une destruction, ou un déni de service. Le Système est assujéti à une vérification indépendante et permanente par les vérificateurs d'ICE, et à un examen annuel en vertu de la norme SAS 70 (Statement on Auditing Standards 70) par une firme de vérification indépendante. Ces examens portent sur l'environnement physique, la capacité du Système, les essais du système d'exploitation, les documents d'appui, les mécanismes de contrôle interne et les plans



de reprise après sinistre, les plans opérationnels d'urgence et de reprise des activités et autres questions.

Le Système utilise le même algorithme de concordance pour tous les contrats à terme. Le serveur de transactions met en correspondance les ordres en fonction d'un algorithme de couplage fondé sur le prix et l'heure (premier entré, premier sorti). Si, par exemple, il y a sur le marché plusieurs ordres au même prix, la priorité sera accordée à celui qui est parvenu le premier au serveur. Le traitement se fait de la même manière pour toutes les catégories de participants.

7. Critères d'inscription

ICE Futures Canada n'inscrit pas les valeurs dans un système de déclaration des opérations ni dans un système de cotation et de déclaration des transactions. Tous les nouveaux contrats à terme et/ou options sur ces contrats nécessitent l'approbation de la CVMM. La Bourse doit déposer une demande écrite, conformément aux articles 38 et 39 de la partie 6 de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba), pour tout nouveau contrat à terme ou option sur contrat qu'elle désire inscrire.

8. Frais

Vous trouverez à l'annexe N du présent document le tableau tarifaire qui s'applique aux participants à ICE Futures Canada, de même que la règle 25, qui décrit tous les frais. Les frais sont fixés par le conseil d'administration.

9. Accès des participants

ICE Futures Canada applique des critères objectifs et non discriminatoires pour déterminer qui peut s'inscrire en tant que participant à la Bourse et accéder à ses installations. En vertu de la règle 4, les entités peuvent s'inscrire à la Bourse dans l'une ou l'autre de quatre catégories, selon les transactions commerciales qu'elles exercent et les activités visées. Ces catégories sont les suivantes : Direct Access Trading Participant (participant négociateur à accès direct), Trading Participant (participant négociateur), Merchant (marchand), Ancillary Participant (participant auxiliaire); chaque catégorie est divisée en sous-catégories.

Chaque participant doit déposer une demande ou entente écrite, normalisée pour chaque catégorie. Ce formulaire de demande ou d'entente, que tous les candidats doivent remplir, est conçu pour faire en sorte que tous les éventuels participants à ICE Futures Canada soient correctement identifiés, possèdent les qualifications requises pour exécuter des transactions sur des contrats à terme de marchandises sur leur territoire, possèdent les ressources financières suffisantes pour ce faire, et aient fait montre d'une conduite adéquate sur les autres marchés financiers où ils sont actifs. Tous les formulaires de demande ou entente sont disponibles en tout temps sur le site Web de la Bourse et accessibles à tous.

Tout demandeur à qui ICE Futures Canada refuse le statut de participant, et/ou tout participant inscrit à ICE Futures Canada dont le statut de participant ou l'accès au Système est suspendu, a droit à des explications. Il peut faire des représentations et



être entendu, et a le droit d'en appeler de la décision. La Bourse tient des registres des demandes de participation qui sont passées en revue et des audiences ou appels qui en découlent.

Les participants négociateurs à accès direct ont le droit, dans la mesure où un accord a été conclu relativement à l'utilisation d'une interface pour accès direct, de se connecter directement au Système à partir de leur propre système frontal, lequel aura été soumis à des essais de conformité, ou encore, au moyen d'un système loué auprès d'un fournisseur indépendant de logiciels dont le système frontal aura aussi été soumis à des essais de conformité (dans ce cas, le fournisseur indépendant de logiciels devra avoir conclu une entente à cet effet). Parmi les fournisseurs indépendants de logiciels, citons Trading Technology, CQG, GL Trade, et Rolf & Nolan².

En vertu des règlements d'ICE Futures Canada, les participants négociateurs à accès direct doivent inscrire un ou plusieurs « particuliers autorisés » responsables de toutes les affaires menées sur leurs systèmes et comptes inscrits.

Les participants négociateurs à accès direct doivent être soit des agents de compensation d'ICE Clear Canada, soit des entités ayant rempli et déposé le formulaire intitulé « Clearing Authorization and Guaranty Form » (Autorisation d'exercer l'activité de compensation et garantie) auprès d'un agent de compensation inscrit. Si un participant négociateur à accès direct est un commissionnaire sur les marchés à terme, il peut autoriser son client à utiliser son système frontal pour exécuter des transactions sur les contrats à terme de marchandises.

Les commissionnaires sur les marchés à terme doivent être dûment inscrits auprès des autorités de réglementation de leur territoire et de tout territoire requis par la loi (règle 4B.02 (l) (i)).

Vous trouverez à l'annexe I un exemplaire de tous les formulaires de demande et d'entente.

En raison de leur relation permanente et continue avec ICE Futures Canada, certains participants doivent fournir des rapports financiers et répondre à certaines exigences relatives à leur capital. Ces exigences sont décrites dans la règle 7 des règlements d'ICE Futures Canada.

En certaines circonstances, les participants sont sujets à suspension ou retrait de leur droit d'accès au Système. Vous trouverez à l'annexe K des renseignements sur les obligations des participants, y compris de l'information sur les inspections, les enquêtes et les audiences menées par ICE Futures Canada, sur les infractions et sur les

² Toutes les entités qui possèdent des systèmes conçus pour entrer en communication avec le système ICE Platform doivent déposer une entente écrite en remplissant le formulaire « Direct Access Interface Agreement » (Entente relative à l'utilisation d'une interface pour accès direct). Les systèmes utilisés doivent être soumis à des essais de conformité menés par ICE Market Operations (unité responsable des opérations sur les marchés) avant que l'entité ne soit autorisée à accorder des licences d'utilisation aux participants à accès direct. Les entités qui concluent une telle entente ne sont pas inscrites à la Bourse en vertu de cette entente, mais sont autorisées à accorder une licence d'utilisation de leurs services aux participants négociateurs à accès direct inscrits à la Bourse.

Demande d'ICE Futures Canada inc.

22 octobre 2009

Page 13 de 19



sanctions qui peuvent être imposées (voir les règles 10 et 11). Dans toute inspection ou enquête, on respecte la procédure qui veut qu'un avis écrit décrivant les allégations retenues contre lui soit envoyé au participant (avis de requête), et que le participant ait la possibilité de répondre par écrit à ces allégations (réponse), de même que toute démarche requise par les règles administratives en vigueur au Canada applicables aux audiences, notamment la tenue d'une audience de première instance devant le comité de discipline, un appel devant le comité spécial de réglementation, et un appel devant la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. Il y a pleine communication de la preuve à toutes les parties en présence.

En vertu de la règle 8, les participants peuvent se voir retirer leur accès au Système sans délai si leur firme de compensation en fait la demande. Une telle demande peut être faite pour diverses raisons, notamment le non-respect des paramètres régissant la gestion des risques, le fait de donner les mots de passe ou l'accès au Système à des personnes qui ne sont pas autorisées à exécuter des transactions sur les contrats à terme de marchandises, le fait de ne pas répondre aux critères qui définissent le statut de participant, ou toute autre conduite qui pourrait porter préjudice au Système.

10. Réglementation

À la Bourse, la réglementation relève d'une division interne, la Division de la réglementation (Regulatory Division), dirigée par le Comité spécial de réglementation. Ce mode de fonctionnement est en vigueur depuis la démutualisation de la Bourse en 2001.

a. Comité spécial de réglementation

La Division de la réglementation est dirigée par le Comité spécial de réglementation, un comité indépendant de la structure à but lucratif de la Bourse et composé de six membres. Le Comité relève directement de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, devant laquelle elle doit notamment déposer un rapport annuel. Le Comité se réunit à intervalles réguliers, toutes les six à huit semaines, voire plus fréquemment au besoin.

Le Comité a pleine autorité sur toutes les questions entourant la réglementation et la conformité à la Bourse, en vertu des articles 13 à 22 de l'ordonnance de reconnaissance 5718.

Le Comité est composé de quatre membres indépendants, d'un membre indépendant du Conseil d'administration et du président et directeur de l'exploitation de la Bourse. Le membre indépendant du Conseil d'administration et le président et directeur de l'exploitation de la Bourse ne sont pas autorisés à agir à titre de président ou de vice-président du Comité.

b. Dotation en personnel, tâches et structure hiérarchique de la Division de la réglementation d'ICE Futures Canada

Le personnel de la Division de la réglementation compte un vice-président à la réglementation du marché, un gestionnaire de la Division, un analyste de la

Demande d'ICE Futures Canada inc.

22 octobre 2009

Page 14 de 19



réglementation et un administrateur/analyste juridique. La Division peut obtenir une assistance administrative supplémentaire au besoin. De plus, elle a recours à l'expertise d'un avocat-conseil indépendant si nécessaire, notamment pour la rédaction des lettres d'opinion, les relations avec les agences de réglementation, et pour jouer le rôle d'avocat de la poursuite dans les audiences disciplinaires découlant de la règle 10.

La Bourse exige de tous ses employés, y compris ceux de la Division de la réglementation, qu'ils gardent confidentiel tout renseignement concernant la Bourse, ses activités, ses participants et toute question connexe. Chaque employé est tenu de signer une lettre dans laquelle il s'engage à respecter cette confidentialité. La règle 1.11 comporte des dispositions détaillées concernant la confidentialité. En outre, la règle 10D.07 contient des exigences supplémentaires relatives à la confidentialité entourant les enquêtes et les inspections.

Le personnel de la Division de la réglementation relève entièrement du Comité spécial de réglementation, sauf en ce qui concerne les questions de nature administrative, comme le stipule la règle 9.08 :

[traduction] Le Conseil d'administration crée la Division de la réglementation afin que les fonctions relatives à la réglementation à ICE Futures Canada, Inc. soient exécutées de manière efficace et équitable, conformément à l'ordonnance de reconnaissance en vigueur délivrée par la Commission. À cette fin, toutes les questions relatives à la réglementation, à la conformité et à la surveillance du marché sont confiées à la Division de la réglementation.

La structure hiérarchique de la Division de la réglementation et la position qu'occupe le Comité spécial de réglementation au sein de l'organisation de la Bourse sont conformes aux exigences de l'ordonnance de reconnaissance n° 5718.

c. Tâches de la Division de la réglementation

i) Examen de la conduite des participants

La Division de la réglementation doit examiner la conduite ou les activités commerciales des participants à la Bourse et des participants au marché, et de leurs employés, partenaires, administrateurs, directeurs et représentants pour s'assurer qu'ils respectent toutes les exigences des règles et les dispositions de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba), C.P.L.M. c. C152 (la Loi). En cas d'inspection ou d'enquête, tous les participants au marché doivent coopérer avec la Division de la réglementation et fournir toute l'information et les documents demandés.

ii) Surveillance du marché

La Division de la réglementation est responsable de surveiller la négociation des contrats d'ICE Futures Canada afin de détecter toute pratique abusive et inacceptable, de faire enquête le cas échéant et de poursuivre les contrevenants. La Division de la réglementation surveille le marché et mène des enquêtes de suivi en cas de négociations ou de positions commerciales suspectes.



iii) Surveillance du marché

L'annexe G de la présente demande contient des renseignements sur le flux de données relatif à la négociation et à la compensation et sur l'information fournie à la Bourse. On utilise un logiciel pour faire de nombreuses enquêtes complexes afin de détecter les éventuelles pratiques abusives et faire enquête à leur sujet. Les bases de données internes exclusives peuvent générer des rapports qui permettent de surveiller les transactions conclues à l'approche d'annonces imprévues, les transactions de complaisance, les opérations croisées importantes, les opérations croisées directes et indirectes entre les deux côtés du marché, et les opérations fictives, entre autres pratiques commerciales inacceptables.

iv) Système de livraison

Les contrats à terme de marchandises inscrits par ICE Futures Canada sont des contrats réglés en nature, et les processus applicables à la livraison des marchandises sont uniques, détaillés et complexes. La Division de la réglementation s'assure que les participants respectent ces processus, notamment en ce qui a trait à l'inscription des silos, les rapports sur les titres, la délivrance de bons de souscription (les documents qui prouvent l'obligation du vendeur à terme de livrer la marchandise) et de certificats de livraison (les documents délivrés par la Bourse et prouvant le droit de l'acheteur à terme de recevoir les grains expédiés), la collecte des sommes destinées à l'indemnisation et leur valorisation au prix du marché, et le respect de règles d'expédition précises.

v) Enquêtes et inspections

Les participants doivent se conformer aux Règles de la Bourse et à celles de tout autre organisme d'autoréglementation dont ils sont membres. Les participants doivent aussi se conformer à la *Loi sur les contrats à terme de marchandises*. La Division de la réglementation doit enquêter sur les allégations d'infraction aux Règles et à la Loi par les participants à la Bourse.

La règle 10 donne au personnel de la Division de la réglementation les pouvoirs nécessaires pour mener des enquêtes et des inspections. La Commission des valeurs mobilières du Manitoba a passé en revue les processus et procédures décrits dans la règle 10 pour s'assurer qu'ils procurent au personnel les pleins pouvoirs pour mener les enquêtes et veiller à l'intégrité des marchés. La règle 10 repose sur le fait que, pour assurer l'intégrité du marché, il faut posséder de solides pouvoirs d'enquête; il faut notamment que les Règles définissent l'obligation pour tous les participants de coopérer pleinement avec le personnel de la Division de la réglementation au cours des enquêtes et de produire au moment demandé tous les documents pertinents tel qu'exigé, et l'obligation pour tous les participants, leurs employés et représentants de se présenter devant le personnel de la Bourse pour répondre à ses questions sous serment, leur déclaration étant transcrite par un sténographe judiciaire. Le fait de ne pas produire les documents demandés ou de ne pas se présenter pour



répondre aux questions sous serment entraîne la tenue d'une audience devant le Comité de discipline et des sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation du statut de participant et la perte du droit de faire des transactions.

La règle 11 du Livre des règles décrit les infractions possibles. Toute une gamme de sanctions peuvent être imposées si une infraction est prouvée : avertissement, absolution sous conditions, ordonnance exécutoire, ordonnance de cessation et d'abstention, amende, suspension et révocation du statut de participant. Les participants dont le statut est révoqué ne peuvent être réadmis que si les deux tiers du Conseil d'administration votent en ce sens, et sur approbation du Comité spécial de réglementation.

La description des obligations des participants, y compris l'information sur les procédures d'inspection, d'enquête et d'audience en vigueur à ICE Canada et sur les infractions et les sanctions qui peuvent être imposées, est pleinement transparente et établie dans les Règles. Les participants visés par une mesure disciplinaire ont droit à l'ensemble de la procédure en cas d'enquête ou d'audience et à la pleine communication de la preuve; ils peuvent faire des représentations, contester la preuve, etc. Toutes les audiences de première instance se tiennent devant le comité de discipline; on peut en appeler de la décision d'abord devant le Comité spécial de réglementation, puis devant la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. Le tribunal de dernière instance est la Cour d'appel du Manitoba.

Toute question disciplinaire doit faire l'objet d'un avis public; on affiche notamment tous les plaidoyers et les ordonnances sur le site Web de la Bourse.

d. **Financement de la Division de la réglementation**

La Division de la réglementation est financée par la Bourse. Tous les ans, le Comité spécial de réglementation soumet l'état des revenus et des dépenses de la Division de la réglementation à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, conformément aux exigences décrites dans l'ordonnance de reconnaissance.

11. Activités au Québec

Ni ICE Futures Canada ni aucune de ses filiales ne comptent de bureaux, employés ou agents dans la province de Québec ni ne prévoient en avoir. ICE Futures Canada établit des relations contractuelles avec des firmes et des particuliers qui s'inscrivent auprès d'elle en tant que participants négociateurs à accès direct ou en tant que participants négociateurs (collectivement, les « participants inscrits »). ICE Futures Canada ne compte actuellement aucun participant inscrit situé uniquement dans la province de Québec, c'est-à-dire que les firmes qui sont des participants inscrits et qui ont des bureaux au Québec ont aussi des bureaux dans une ou plusieurs autres provinces. Vous trouverez à l'annexe L du présent document la liste de tous les participants inscrits auprès d'ICE Futures Canada.

Demande d'ICE Futures Canada inc.
22 octobre 2009
Page 17 de 19



ICE Futures Canada sollicite l'autorisation de permettre aux entreprises et aux particuliers du Québec qui le désirent de s'inscrire auprès de la Bourse, ce qui leur permettrait, à eux et à ceux qu'ils pourraient autoriser à titre de clients, d'accéder au Système et d'y entrer directement des ordres. Toutefois, ICE Futures Canada n'a pas l'intention de solliciter de nouveaux clients au Québec ou de faire affaire avec des entités québécoises, ni de s'engager dans des activités publicitaires visant une clientèle québécoise relativement à la vente, la location, l'octroi de licences ou de sous-licences d'utilisation ou l'utilisation du Système. ICE Futures Canada souhaite plutôt être en mesure de confirmer que les produits d'ICE Futures Canada peuvent être accessibles et négociés par voie électronique dans toute l'Amérique du Nord, y compris la province de Québec.

12. Charte de la langue française du Québec

ICE Futures Canada a consulté un avocat-conseil indépendant pour savoir si la Charte de la langue française du Québec (la Charte) s'applique à ses activités. L'avocat-conseil conclut que, étant donné la portée limitée des activités qu'ICE Futures Canada prévoit mener au Québec, la Charte ne s'appliquerait pas à ICE Futures Canada, et qu'ICE Futures Canada ne serait pas tenue de traduire en français aucun document écrit, y compris, sans s'y limiter, ses règlements, manuels, accords et site Web, ni d'utiliser le français dans sa correspondance avec les bureaux de l'AMF. Vous trouverez ci-joint la lettre d'opinion de l'avocat-conseil concluant que la Charte ne s'applique pas aux activités d'ICE Futures Canada.

Confidentialité

Nous demandons de garder confidentiels tous les renseignements contenus dans le formulaire de demande 21-101F1 ci-joint, de même que les annexes qui l'accompagnent, puisque ces documents contiennent des renseignements privés d'ordre financier, commercial et technique dont la divulgation entraînerait un grave préjudice pour ICE Futures Canada et ICE Clear Canada. Nous invoquons l'avis 21-302 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : « Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont décidé, conformément à la disposition pertinente de la législation en valeurs mobilières locale, de préserver le caractère confidentiel des formulaires que les marchés et les agences de traitement de l'information sont tenus de déposer en vertu de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché. » Nous invoquons également la décision 2002-C-0384 de la Commission des valeurs mobilières du Québec, du 8 octobre 2002, dans laquelle la Commission statuait que le fait de rendre publics de tels renseignements pourrait entraîner un grave préjudice.

Nonobstant la demande de confidentialité ci-dessus, nous autorisons l'AMF à publier la présente lettre de présentation dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.



Conclusion

Nous attendons votre réponse avec impatience. Si vous avez besoin de plus amples renseignements au sujet de cette demande, n'hésitez pas à communiquer avec moi, par téléphone au numéro 204-925-5009, ou par courriel, à l'adresse Linda.Vincent@theice.com.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Linda Vincent'.

Linda Vincent
Avocate générale

pj

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, en versions française et anglaise, la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
 Analyste en réglementation
 Direction de la supervision des OAR
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4358
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
 Analyste
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4356
 Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4356
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Le 13 novembre 2009

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

I. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont apporté certaines modifications (les « modifications ») aux textes suivants :

1. le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« Instruction générale 21-101 »);
2. le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (l'« Instruction générale 23-101 »).

Les éléments centraux des modifications établissent un régime en vertu duquel tous les ordres à cours limité visibles, immédiatement accessibles et ayant un meilleur cours doivent être exécutés avant les autres ordres à cours limité à cours inférieurs, quel que soit le marché sur lequel ils sont saisis (le « régime de protection des ordres » ou le « régime de protection contre les transactions hors cours »). Les autres éléments des modifications concernent l'interdiction de figer ou de croiser intentionnellement les marchés, les prescriptions techniques des marchés, la synchronisation des horloges et les obligations applicables aux agences de traitement de l'information.

Nous faisons observer que, pour le moment, nous ne donnons pas suite aux obligations d'information en matière de meilleure exécution qui incombent aux marchés et aux courtiers. Nous avons l'intention de publier de nouveau le projet de modification et incluons à cette occasion un résumé des commentaires reçus sur les obligations proposées, ainsi que nos réponses. Nous soulignons également que l'expression « protection contre les transactions hors cours » a été remplacée par « protection des ordres », mais que la notion sous-jacente est la même dans les deux cas.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications, à l'exception de celles ayant trait au régime de protection des ordres (c'est-à-dire la partie 6 du Règlement 23-101), entreront en vigueur le 28 janvier 2010 dans tous les territoires membres des ACVM. Le régime de protection des ordres entrera en vigueur le 1^{er} février 2011. L'annexe A du présent avis contient d'autres renseignements sur la mise en œuvre ou la prise des règlements, dans chaque province ou territoire.

En Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a présenté les modifications au ministre des Finances le 13 novembre 2009 pour approbation. On trouvera une version soulignée (anglaise) montrant les modifications sur le site Web de plusieurs membres des ACVM.

D'ici à l'entrée en vigueur des modifications instituant le régime de protection des ordres, nous nous attendons à ce que les participants, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), respectent la Règle 5.2, *Meilleur cours*, des RUIM (la « règle des RUIM sur le meilleur cours »).

II. Contexte

Le 22 juillet 2005, les ACVM ont publié le Document de discussion 23-403, *Évolution de la structure du marché et interdiction de procéder à des transactions hors*

cours (le « document de discussion de 2005 »)¹, qui traitait des faits nouveaux sur les marchés et de leur incidence sur les marchés financiers du Canada, en particulier l'obligation d'éviter les transactions hors cours (la « protection des ordres »).

Le document de discussion de 2005 posait un certain nombre de questions destinées à cerner les valeurs et les règles importantes pour les participants canadiens au marché. Vu l'importance des enjeux de la protection des ordres et leur incidence possible sur les marchés financiers du Canada, les ACVM ont organisé un forum public le 14 octobre 2005 afin de permettre à tous les intéressés de participer aux discussions sur la protection des ordres².

Les ACVM ont reçu des commentaires au sujet de certains enjeux soulevés dans le document de discussion de 2005 à l'égard desquels il ne s'est pas souvent dégagé d'opinion majoritaire, les points de vue étant partagés environ à parts égales. Toutefois, la majorité des intervenants étaient d'avis que tous les ordres visibles ayant un meilleur cours devraient être exécutés avant les ordres ayant un cours inférieur.

Le 20 avril 2007, les ACVM et Services de réglementation du marché inc. (RS), devenu depuis l'OCRCVM, ont publié l'*Avis conjoint sur l'interdiction de procéder à des transactions hors cours, la meilleure exécution et l'accès aux marchés* (l'« avis conjoint »)³. L'avis conjoint présentait une proposition de régime de protection des ordres⁴.

Le 17 octobre 2008, les ACVM ont publié les projets de règlements modifiant le Règlement 21-101 et le Règlement 23-101 ainsi que des projets de modification de leurs instructions générales (collectivement, les « projets de règlements de 2008 »)⁵. Les ACVM ont sollicité les commentaires sur tous les aspects des projets de règlements de 2008 et ont reçu 18 mémoires en réponse. Nous avons examiné les commentaires reçus et remerciés tous les intervenants. La liste des intervenants et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, figurent à l'annexe B du présent avis.

En février 2009, les ACVM ont mis sur pied un comité sectoriel de mise en œuvre (le « comité de mise en œuvre »), constitué de représentants intéressés (marchés, courtiers, fournisseurs et investisseurs institutionnels), afin que celui-ci formule des recommandations aux ACVM et à l'OCRCVM, lorsque cela était approprié, au sujet des aspects opérationnels de la mise en œuvre du régime de protection des ordres. Plus de 30 intervenants du secteur ont pris part à ce comité. Dans le cadre de son mandat, le comité de mise en œuvre a mis sur pied des sous-comités chargés de discuter de cinq sujets qui, à son avis, pourraient entraîner une modification substantielle des dispositions réglementaires, et de formuler des recommandations à cet égard. Les recommandations de chacun des sous-comités ont été présentées au comité de mise en œuvre, qui a ensuite remis un rapport aux ACVM. Le rapport du comité de mise en œuvre concernant les éventuelles modifications importantes du projet de régime de protection contre les transactions hors cours (le « rapport du comité de mise en œuvre ») figure à l'annexe C du présent avis. Nous souhaitons remercier tous les membres du comité de mise en œuvre du temps qu'ils ont consacré au comité et de leur précieux apport. Nos remerciements s'adressent tout particulièrement à M^{me} Judith Robertson, présidente du comité.

¹ Pour une mise en contexte, voir le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 22 juillet 2005, Vol. 2, N° 29.

² La transcription des débats du forum sur les transactions hors cours est publiée sur le site Web de la CVMO, à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category2/rule_20051014_23-403_trade-through-forum (en anglais seulement).

³ Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 20 avril 2007, Vol. 4, N° 16.

⁴ L'avis conjoint présentait également des projets de modifications réglementaires relatives à l'accès aux marchés et à la meilleure exécution. Les ACVM ont publié la version finale des projets de modifications réglementaires relatives à la meilleure exécution le 20 juin 2008 et de nouveau le 5 septembre 2008. Elles sont entrées en vigueur le 12 septembre 2008. Nous comptons réexaminer les projets de modifications réglementaires relatives à l'accès aux marchés et les republier pour consultation en 2010.

⁵ Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 17 octobre 2008, Vol. 5, N° 41.

III. Régime de protection des ordres

1. Qu'est-ce que la protection des ordres?

La protection des ordres, ou la protection contre les transactions hors cours, est la garantie que tous les ordres à cours limité immédiatement accessibles, visibles et ayant un meilleur cours sont exécutés avant les ordres à cours limité ayant un cours inférieur, et que les ordres ne sont pas contournés. Tous les participants au marché ont envers l'ensemble du marché cette obligation. Bon nombre des personnes qui ont commenté les projets de règlements de 2008 ont indiqué qu'elles croyaient en l'importance de l'obligation de protection des ordres. Contrairement à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, cette obligation n'est pas une obligation fiduciaire, et il n'est pas possible d'y déroger⁶. L'obligation de protection des ordres s'applique dès lors qu'au moins deux marchés comportant des ordres protégés sont ouverts.

2. Pourquoi la protection des ordres est-elle importante?

Dans un contexte de multiplicité des marchés, la garantie que les ordres ayant un meilleur cours seront exécutés avant ceux à cours inférieur est primordiale pour maintenir la confiance des investisseurs et l'équité du marché. La protection des ordres est particulièrement importante pour assurer la participation future des investisseurs individuels qui s'attendent depuis longtemps à une telle protection. Sans cette protection, les investisseurs ne seraient pas suffisamment encouragés à contribuer à la formation des cours parce que ceux qui dévoilent leurs intentions n'ont aucune assurance que leurs ordres ayant un meilleur cours seront exécutés, tandis que d'autres peuvent se servir de ces renseignements pour orienter leurs décisions de négociation. En outre, les investisseurs, notamment les investisseurs individuels, pourraient perdre confiance dans l'équité du traitement de leurs ordres. Cette situation pourrait contribuer à créer une perception selon laquelle les règles du jeu ne sont pas les mêmes pour tous et que certains participants sont avantagés par rapport à d'autres. Une telle perception pourrait amener des investisseurs à quitter le marché.

Les ACVM sont d'avis qu'il est important que tous les types de participants, plus particulièrement les investisseurs individuels, aient confiance dans l'équité et l'intégrité du marché canadien. Ils devraient avoir la certitude que, lorsqu'ils saisissent un ordre sur un marché, celui-ci recevra un traitement équitable, indépendamment de l'envergure du participant et de la taille de l'ordre. Cette confiance favorise une plus grande participation de toutes les catégories d'investisseurs, ce qui accroît la liquidité du marché et augmente l'efficacité du processus de formation des cours. En conséquence, les ACVM estiment que la protection des ordres est un élément clé de l'intégrité du marché canadien.

3. Le régime actuel

À l'heure actuelle au Canada, la protection des ordres est prévue dans la règle des RUIM sur le meilleur cours, laquelle oblige les courtiers qui effectuent des opérations sur les marchés canadiens à déployer des efforts raisonnables pour obtenir le meilleur cours disponible pour leurs opérations. Selon la règle des RUIM sur le meilleur cours, les courtiers sont tenus d'adopter et d'appliquer des politiques et des procédures indiquant la façon dont ils s'acquitteront de leur obligation d'obtenir le meilleur cours. Cette règle prévoit plusieurs exceptions et indique en termes généraux les facteurs pris en considération pour déterminer si des efforts raisonnables ont été déployés⁷.

Actuellement, la règle des RUIM sur le meilleur cours ne s'applique qu'aux courtiers, qui n'ont donc pas les mêmes obligations que les autres utilisateurs des systèmes de négociation parallèles (SNP). En outre, la règle ne prévoit pas l'infrastructure nécessaire pour empêcher efficacement les transactions hors cours. Par exemple, elle ne prévoit pas de

⁶ L'avis accompagnant les projets de règlements de 2008, publié à la page 216 du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 17 octobre 2008, Vol. 5, N° 41, traitait des transactions hors cours et de la meilleure exécution.

⁷ Voir la Règle 5.2, *Meilleur cours*, des RUIM ainsi que la politique s'y rapportant.

système qui permettrait aux participants au marché d'acheminer des ordres vers plusieurs marchés simultanément.

L'OCRCVM abrogera la règle des RUIM sur le meilleur cours dès que le régime de protection des ordres entrera en vigueur. On trouvera d'autres renseignements sur les dispositions relatives à la mise en œuvre du régime de protection des ordres dans l'avis 09-0328 de l'OCRCVM. D'ici là, les ACVM s'attendent à ce que les participants respectent la règle des RUIM sur le meilleur cours.

4. Le projet de régime de protection des ordres

Cette section présente les principales dispositions du régime de protection des ordres⁸. Elle indique les parties auxquelles des modifications ont été apportées et présente le point de vue du comité de mise en œuvre ainsi que nos réponses.

a) Principaux aspects du régime de protection des ordres

i) Obligation des marchés

Le régime de protection des ordres oblige chaque marché à établir, à maintenir et à faire respecter des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur ce marché. Les marchés sont tenus de contrôler régulièrement l'efficacité de leurs politiques et de leurs procédures et d'en corriger rapidement les lacunes. L'objectif visé est d'obliger les marchés à éliminer les transactions hors cours qu'il est raisonnablement possible d'empêcher, mais aussi de leur laisser de la latitude sur les moyens employés pour y parvenir. Les marchés peuvent s'acquitter de l'obligation de plusieurs façons, notamment en établissant volontairement des liens directs avec d'autres marchés, en refusant des ordres, en modifiant le prix des ordres ou en concevant des algorithmes de négociation particuliers. Cependant, ils ne peuvent pas contourner leurs obligations en établissant des politiques et des procédures obligeant les participants au marché à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les transactions hors cours.

Au nombre des politiques et des procédures que les marchés sont tenus d'avoir en application du régime de protection des ordres, doivent figurer celles concernant leur fonctionnalité automatisée et la façon dont ils traiteront les pannes, les défauts de fonctionnements ou les retards importants touchant les autres marchés. En outre, les marchés sont tenus d'aviser immédiatement leurs participants au marché ainsi que tous les fournisseurs de services de réglementation, les agences de traitement de l'information (ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, les fournisseurs d'information) et tous les autres marchés des pannes, défauts de fonctionnements ou retards importants touchant leurs systèmes, leur matériel ou leur capacité à transmettre les données relatives aux ordres et aux opérations⁹. Ils sont également tenus d'avoir des politiques et des procédures relatives aux ordres à traitement imposé (pour en connaître davantage sur les ordres à traitement imposé, voir ci-après).

On s'attend à ce que les marchés démontrent l'efficacité de leurs politiques et procédures au moment de leur évaluation par les autorités en valeurs mobilières en conservant l'information pertinente. Cette information porterait sur les mesures prises par le marché pour évaluer ses politiques et procédures, les problèmes rencontrés, et les mesures prises pour corriger ces problèmes¹⁰.

Les marchés sont tenus de fournir leurs politiques et leurs procédures ainsi que toute modification à l'autorité en valeurs mobilières et à leur fournisseur de services de réglementation 45 jours avant de les mettre en œuvre. Les ACVM pourraient être disposées à accorder une dispense de ce délai de 45 jours, s'il y a lieu.

⁸ Le régime de protection des ordres était appelé « régime de protection contre les transactions hors cours » dans les projets de règlement de 2008.

⁹ Article 6.3 du Règlement 23-101.

¹⁰ Article 6.1 du Règlement 23-101 et article 6.2 de l'Instruction générale 23-101.

ii) *Ordres protégés*

La protection des ordres ne s'applique qu'aux ordres protégés, c'est-à-dire les ordres d'achat ou de vente de titres cotés, à l'exception des options, qui sont affichés sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée et sur lesquels de l'information doit être fournie à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information¹¹. Les ACVM ne considèrent pas comme des ordres protégés les ordres assortis de conditions spéciales qui ne sont pas immédiatement exécutables ou qui sont inscrits sur les registres des ordres assortis de conditions particulières, notamment tout ou rien, une quantité minimale ou une livraison au comptant ou différée¹². Cependant, les personnes qui exécutent leurs ordres contre ces types d'ordres sont tenues de les exécuter d'abord contre tous les ordres ayant un meilleur cours.

Le marché disposant de la fonctionnalité automatisée peut faire ce qui suit immédiatement et automatiquement :

- permettre qu'un ordre entrant saisi sur le marché électroniquement porte la désignation « exécuter sinon annuler »;
- exécuter tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler »;
- annuler les tranches non exécutées d'un tel ordre;
- transmettre une réponse à l'auteur de l'ordre pour lui indiquer la mesure prise;
- afficher de l'information mettant à jour les ordres affichés sur le marché¹³.

Nous faisons observer que, dans la version anglaise des projets de règlements de 2008, nous avons modifié le nom de la désignation de l'ordre qui figure dans la définition de l'expression *automated functionality* afin de nous conformer aux normes du secteur; ainsi, le nom de la désignation, qui était auparavant *fill-or-kill*, est devenu *immediate-or-cancel*. Ce changement n'a aucune incidence sur la terminologie utilisée dans la version française des projets de règlements de 2008.

iii) *Ordres visibles*

Le régime de protection des ordres ne s'applique qu'aux ordres visibles et aux tranches visibles des autres ordres. Pour qu'il soit protégé, un ordre doit être affiché par un marché et l'information le concernant doit avoir été fournie à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information.

Les ordres cachés ou les tranches d'ordres iceberg qui ne sont pas visibles ne sont pas protégés par ce régime. À l'heure actuelle, les ordres non visibles ou les tranches non déclarées d'un registre transparent peuvent être évitées au moyen de la désignation de contournement introduit par l'OCRCVM¹⁴. La désignation de contournement indique au marché que l'ordre acheminé ne doit pas être exécuté contre des ordres cachés. Cette désignation peut être utilisée même si on a recours à l'exception pour les ordres à traitement imposé dont il est question ci-dessous.

¹¹ Définition à l'article 1.1 du Règlement 23-101.

¹² Paragraphe 3 de l'article 5.1 de l'Instruction générale 21-101.

¹³ Article 1.1 du Règlement 23-101.

¹⁴ Voir l'Avis de l'OCRCVM relatif à l'intégrité du marché 2008-008, publié le 16 mai 2008.

iv) *Pleine profondeur du registre*

Le régime de protection des ordres maintiendra la norme actuellement prévue dans la règle des RUIM sur le meilleur cours et s'appliquera à tous les ordres visibles et à toutes les tranches visibles des ordres inscrits dans le registre, c'est-à-dire à la pleine profondeur du registre. Ainsi, le marché qui souhaite exécuter un ordre à un cours inférieur ou le participant au marché qui utilise un ordre à traitement imposé doit veiller à ce que tous les ordres protégés visibles ayant de meilleurs cours aient d'abord été exécutés. Cette démarche est différente de celle adoptée dans le règlement dit *Regulation NMS* aux États-Unis, qui ne protège que la meilleure offre d'achat et la meilleure offre de vente sur chaque place financière (« tête du registre »)¹⁵.

Les membres du comité de mise en œuvre sont en désaccord sur la question de savoir si les ACVM devraient ou non adopter la protection de niveaux du registre qui ne seraient pas la pleine profondeur. Bien qu'ils s'entendent pour dire que la protection à la pleine profondeur du registre est plus complète et conforme aux principes des ACVM, les membres ne s'entendent pas sur la question de savoir si la protection accrue à la pleine profondeur du registre justifie les coûts supplémentaires. Pour pouvoir se pencher plus avant sur la question, le personnel des ACVM a adressé aux membres des questions précises sur les coûts associés à la protection à la pleine profondeur du registre par rapport à ceux associés à la protection à la tête du registre. Ces questions, accompagnées d'un résumé des réponses reçues, figurent à l'annexe D du présent avis.

Afin de déterminer si nous devons maintenir la protection à la pleine profondeur du registre ou protéger plutôt la tête du registre, nous avons examiné les renseignements fournis par le comité de mise en œuvre et ceux glanés tout au long de cette analyse. Nous avons plus particulièrement examiné les commentaires reçus dans le cadre de la consultation sur le document de discussion de 2005, l'avis conjoint et les projets de règlements de 2008, ainsi que les observations sur la protection à la pleine profondeur du registre et sur la protection à la tête du registre contenues dans les recommandations du comité de mise en œuvre, ainsi que les réponses aux questions adressées au comité de mise en œuvre (représentants de marchés, de courtiers, d'investisseurs institutionnels et de fournisseurs). Bien que nous prenions acte que certains membres du comité de mise en œuvre sont en faveur de l'adoption d'une règle de protection à la tête du registre, nous faisons observer ce qui suit :

- Un examen des commentaires reçus dans le cadre de la consultation sur le document de discussion de 2005 et en réponse à l'avis conjoint indique que la majorité des intervenants sont en faveur d'une règle de protection s'appliquant à tous les ordres visibles, quelle que soit leur position dans le registre. La majorité des personnes qui ont répondu à la consultation sur les projets de règlements de 2008 sont également en faveur d'une protection à la pleine profondeur, quoique certains expriment des avis divergents quant au nombre de niveaux du registre que devrait protéger le régime.
- Au sein du comité de mise en œuvre, il y a absence de consensus clair sur la question de savoir si nous devons maintenir la protection à la pleine profondeur du registre ou adopter la protection à la tête du registre.
- Parmi les réponses que le comité de mise en œuvre a données aux questions officielles des ACVM, la majorité indiquent que les frais supplémentaires qu'entraînerait la protection à la pleine profondeur du registre par rapport à la protection à la tête du registre sont peu élevés. En outre, il n'y a pas de consensus sur la question de savoir si les coûts augmenteraient en raison du temps de latence accru que causerait la protection à la pleine profondeur.

Les ACVM ont décidé de maintenir la protection à la pleine profondeur du registre. Nous sommes d'avis que ce mode de protection permet de remplir plus efficacement le grand objectif qu'est la confiance des investisseurs à l'égard de l'équité et de l'intégrité du

¹⁵ Regulation National Market System, article 242.611, Final Rule, Federal Register 124 (29 juin 2005), p. 37620 à 37632.

marché. Nous estimons qu'il est important pour les investisseurs, y compris les investisseurs individuels, de savoir que tout ordre saisi sur un marché sera exécuté avant un ordre ayant un cours inférieur. De plus, nous croyons que le remplacement du niveau de protection actuellement en vigueur au Canada par la protection à la tête du registre pourrait être perçu comme un amoindrissement de la protection des investisseurs.

Plusieurs membres du comité de mise en œuvre ont mentionné que, par rapport à la protection à la tête du registre, la protection à la pleine profondeur du registre pouvait entraîner l'augmentation des coûts en raison notamment de l'obligation de conserver un plus grand volume de données dans le but de démontrer la conformité au régime de protection des ordres. À l'heure actuelle, les ACVM ne s'attendent pas à ce qu'il y ait de grandes différences entre le fait de démontrer la conformité au régime de protection des ordres et le fait pour les courtiers de démontrer leur respect des obligations de meilleure exécution et d'obtention du meilleur cours. Nous travaillerons de concert avec l'OCRCVM à l'élaboration de nos attentes concernant l'information que devront conserver les marchés et les participants au marché qui choisissent d'utiliser les ordres à traitement imposé. Ces attentes seront exposées dans un avis du personnel.

v) *Disposition anti-échappatoire*

Nous avons inclus une disposition anti-échappatoire qui interdit à toute personne d'acheminer des ordres vers des marchés étrangers à la seule fin de contourner le régime de protection des ordres¹⁶ en vigueur au Canada. Dans son rapport, le comité de mise en œuvre recommande que l'application de toute disposition obligeant les participants à exécuter les ordres ayant un meilleur cours au Canada avant de les exécuter sur des marchés étrangers soit limitée aux opérations organisées au préalable visant un grand nombre de titres. L'OCRCVM publiera à cet égard, en même temps que le présent avis, des modifications devant être apportées aux RUM¹⁷.

Nous soulignons toutefois que, bien que le régime de protection des ordres ne les y oblige pas, les participants au marché doivent tenir compte des marchés étrangers pour remplir leur obligation de meilleure exécution.

b) *Transactions hors cours « autorisées »*

L'objectif général du régime de protection des ordres est de promouvoir la confiance dans le marché et l'équité d'un marché où la tranche visible des ordres à cours limité ayant un meilleur cours a préséance sur les ordres à cours inférieurs. Il faut toutefois reconnaître que la surveillance des transactions hors cours dans un contexte de marchés multiples a gagné en complexité, notamment en raison de l'apparition de nouveaux types d'ordres et de l'évolution de la structure des marchés au Canada.

En conséquence, nous précisons un certain nombre de circonstances dans lesquelles les transactions hors cours sont autorisées¹⁸. Ces transactions hors cours autorisées, ou exceptions, ont pour objectif premier d'établir une protection des ordres intermarchés effective tout en permettant l'utilisation de stratégies de négociation et de types d'ordres utiles pour les investisseurs. Elles visent à promouvoir l'équité, l'innovation et la concurrence. Le marché ou le participant au marché doit avoir adopté des politiques et des procédures énonçant les circonstances dans lesquelles il peut se prévaloir de ces exceptions et la façon dont il entend prouver qu'il peut s'en prévaloir.

i) *Panne, défaut de fonctionnement ou retard important touchant les systèmes, le matériel ou la capacité à transmettre des données de marché (exception pour difficultés techniques)*

¹⁶ Article 6.7 du Règlement 23-101.

¹⁷ Le 27 octobre 2008, l'OCRCVM a publié dans son Avis sur les règles 08-0163 une proposition conceptuelle concernant les conditions d'exécution des opérations sur un marché organisé réglementé étranger.

¹⁸ La liste des transactions hors cours autorisées figure à l'article 6.2 du Règlement 23-101.

Nous incluons une exception en cas de panne, de défaut de fonctionnement ou de retard important touchant les systèmes ou le matériel d'un marché ou la capacité d'un marché à transmettre des données de marché (« difficultés techniques »)¹⁹. Cette exception vise à procurer aux marchés et aux participants au marché la marge de manœuvre dont ils ont besoin lorsqu'ils traitent avec un marché dont les systèmes connaissent des difficultés techniques (qu'elles puissent être résolues à brève échéance ou non). Il incombe au marché qui connaît des difficultés techniques d'en informer tous les autres marchés, ses participants au marché, l'agence de traitement de l'information et les fournisseurs de services de réglementation²⁰.

Si un marché omet à plusieurs reprises de répondre immédiatement aux ordres reçus ou s'il y a des retards importants dans le temps de réponse, et que le marché ne diffuse aucun avis pour signaler ses difficultés techniques éventuelles, le marché qui lui achemine un ordre ou tout participant au marché peut se prévaloir du paragraphe *a* de l'article 6.2 ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du Règlement 23-101, conformément aux politiques et aux procédures qu'il a adoptées pour réagir aux difficultés techniques. Cette exception procure la latitude nécessaire pour remédier aux problèmes potentiels que le temps de latence pourrait causer. En pareil cas, le marché ou le participant au marché doit aviser immédiatement le marché qui semble rencontrer des difficultés techniques, ses participants au marché (selon le cas), l'agence de traitement de l'information et les fournisseurs de services de réglementation. Cet avis signalera au marché qu'il est possible qu'il rencontre des difficultés techniques et l'aidera à déterminer si tel est le cas.

Au cours des prochains mois, nous prévoyons consulter des intervenants du secteur et examiner un certain nombre de questions liées à la mise en œuvre de l'exception pour difficultés techniques, notamment les paramètres de la procédure et du protocole de notification.

ii) Ordre à traitement imposé

Nous incluons une exception permettant à l'auteur d'un ordre d'informer un marché qu'à la réception d'un type d'ordre particulier, il pourra exécuter immédiatement l'ordre suivant le traitement précisé, sans égard aux ordres ayant un meilleur cours qui sont affichés par un autre marché²¹. Par ailleurs, nous avons remplacé le nom de ce type d'ordre, qui était auparavant « ordre de balayage intermarchés », par « ordre à traitement imposé »²². Nous avons aussi prévu une exception pour envoi simultané de plusieurs ordres à traitement imposé²³. Pour donner suite aux recommandations du comité de mise en œuvre, les modifications apportent des précisions au sujet des responsabilités des marchés et des participants au marché recourant aux ordres à traitement imposé. Un ordre peut être désigné comme un « ordre à traitement imposé » par un marché ou un participant au marché, désignation qui permet plusieurs traitements. Un ordre à traitement imposé peut donner au marché destinataire l'instruction d'exécuter l'ordre immédiatement et d'annuler toute tranche non exécutée de celui-ci, ou encore d'exécuter l'ordre immédiatement et d'inscrire au registre toute tranche non exécutée de celui-ci. En outre, un ordre à traitement imposé peut donner l'instruction d'inscrire l'ordre au registre en tant qu'ordre passif en attente d'exécution.

Afin d'éviter l'interaction avec la liquidité cachée, l'ordre à traitement imposé peut être assorti d'une désignation de contournement, au sens des RUIM de l'OCRCVM. Qu'un ordre à traitement imposé soit ou non assorti d'une telle désignation, son auteur doit le faire exécuter contre tous les ordres visibles ayant un meilleur cours avant de le faire exécuter à un cours inférieur. Si un ordre à traitement imposé non assorti d'une désignation de contournement interagit avec la liquidité cachée, il doit être exécuté contre tous les ordres visibles ayant un meilleur cours avant d'être exécuté contre les ordres à cours inférieur.

¹⁹ Paragraphe *a* de l'article 6.2 et sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du Règlement 23-101.

²⁰ Paragraphe 1 de l'article 6.3 de l'Instruction générale 23-101.

²¹ Paragraphe *b* de l'article 6.2 du Règlement 23-101.

²² Définition à l'article 1.1 du Règlement 23-101.

²³ Paragraphe *c* de l'article 6.2 et sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du Règlement 23-101.

La définition d'ordre à traitement imposé prévoit que plusieurs ordres à traitement imposé peuvent être acheminés simultanément pour exécution contre des ordres protégés. En outre, les participants au marché peuvent n'envoyer qu'un seul ordre à traitement imposé pour exécution contre la meilleure offre d'achat ou de vente protégée. Un ordre à traitement imposé peut permettre aux participants d'exécuter des ordres visant des blocs importants de titres, à condition qu'ils en acheminent plusieurs simultanément pour exécution contre des ordres ayant un meilleurs cours. Cette exception vise à faciliter le respect de l'obligation de protection des ordres. Le participant au marché qui achemine un ordre à traitement imposé doit avoir adopté des politiques et des procédures énonçant les règles d'utilisation de ce type d'ordres et être en mesure de démontrer qu'il les respecte.

Le comité de mise en œuvre recommande que des précisions soient apportées aux obligations incombant aux participants au marché qui choisissent d'assumer la responsabilité du respect du régime de protection des ordres. Bien que cette attente soit déjà énoncée dans les dispositions réglementaires, nous avons, dans notre réponse à la demande du comité, précisé l'obligation à l'article 6.4 du Règlement 23-101; en effet, cet article oblige tout participant au marché, avant de recourir aux ordres à traitement imposé, à établir, à maintenir et à faire respecter des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours.

iii) Exception pour fluctuation des marchés

Avec l'émergence des systèmes de négociation électronique, l'évolution des conditions du marché s'accélère au rythme des percées technologiques. Ces dernières années, le nombre d'ordres saisis pour chaque opération exécutée a monté en flèche, ce qui signifie que, souvent, la fluctuation du cours d'un titre est plus rapide que le temps de réponse du négociateur. C'est pourquoi nous proposons d'autoriser les transactions hors cours qui se produisent lorsque le marché affichant le meilleur cours qui a été contourné avait affiché, immédiatement avant l'opération, un ordre à un cours égal ou inférieur à celui de la transaction hors cours²⁴. Cette exception vise à alléger les pressions qu'occasionne l'évolution rapide des marchés.

Le comité de mise en œuvre a recommandé l'adoption d'une exception rétrospective, qui permettrait aux marchés de saisir une opération organisée au préalable dont le cours est en dehors de la fourchette entre le meilleur cours acheteur et « meilleur cours acheteur et vendeur national » (« NBBO ») au moment de la saisie, à condition que : a) le cours se situait dans cette fourchette au moment où l'opération a été conclue et b) l'opération soit saisie par le marché dans les 10 secondes suivant le moment où les parties ont convenu de l'opération.

Pour faire suite à cette recommandation, les ACVM ont précisé que l'exception pour fluctuation des marchés²⁵ répond à la préoccupation du comité de mise en œuvre au sujet de la latence associée à l'exécution manuelle des opérations.

L'exception pour fluctuation des marchés permet l'exécution d'un ordre sur un marché dans les limites de la meilleure offre d'achat ou de vente sur ce marché, mais en dehors des limites de la meilleure offre d'achat ou de vente affichée sur l'ensemble des marchés. Il est ainsi possible de conclure une transaction hors cours si, au moment de la transmission de l'ordre, le cours saisi se situait dans les limites de la meilleure offre d'achat ou de vente sur un marché, mais que, pendant le délai d'exécution de l'ordre, la meilleure offre d'achat ou de vente a fluctué sur l'ensemble des marchés. L'exception permet également l'exécution d'une transaction convenue hors marché (après vérification que le prix négocié se situe dans les limites de la meilleure offre d'achat ou de vente sur l'ensemble des marchés) lorsque la meilleure offre d'achat ou de vente affichée sur un autre marché a fluctué avant que la transaction ait été exécutée (c.-à-d. saisie) sur le marché.

Au Canada, les ordres portant sur des titres cotés ne peuvent être exécutés hors marché qu'à de très rares occasions, qui sont décrites à l'article 6.4 des RUIM²⁶. Les

²⁴ Paragraphe *d* de l'article 6.2 et sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du Règlement 23-101.

²⁵ Anciennement appelée exception pour la « cotation oscillante ».

transactions négociées qui sont exécutées hors marché ne sont pas considérées comme exécutées tant qu'elles n'ont pas été saisies sur un marché. En outre, l'exception pour fluctuation des marchés facilitera la saisie des transactions manuelles après qu'elles ont été convenues dans le contexte du marché, mais ces transactions peuvent être exécutées hors marché dès lors qu'elles sont saisies sur un marché.

L'exception ne vise pas à changer les pratiques de négociation au Canada et à permettre la négociation et la déclaration des opérations hors marché. Les ordres appariés ne sont considérés comme exécutés que s'ils ont été exécutés dans le contexte du marché sur lequel l'ordre est saisi.

iv) Ordres non standards

Nous avons inscrit les ordres non standards sur la liste des transactions hors cours autorisées. Ces ordres d'achat ou de vente d'un titre sont assortis de conditions de règlement qui ne sont pas établies par le marché à la cote duquel le titre est inscrit ou sur lequel il est coté²⁷. Toutefois, aucun participant au marché ne saurait ajouter de condition de règlement particulière à un ordre à la seule fin d'en faire un ordre non standard qui donne droit à une exception prévue par le régime de protection des ordres.

v) Ordres à cours calculé

Nous incluons une exception pour les ordres dont le cours n'est pas connu au moment où ils sont saisis et n'est pas fondé, directement ou indirectement, sur le cours affiché du titre au moment où l'engagement d'exécuter l'ordre a été pris²⁸. Nous faisons observer que le libellé des projets de règlements de 2008 a été modifié afin de mieux décrire ce type d'ordre. Les ordres visés par cette définition sont les suivants :

- l'ordre au cours du marché, dont le cours est calculé par le système de négociation du marché au moment fixé par ce dernier;
- l'ordre au premier cours, dont le cours est le cours d'ouverture déterminé par le marché selon sa propre formule;
- l'ordre au dernier cours, qui est exécuté au cours de clôture sur un marché donné, mais saisi avant que ce cours ne soit connu;
- l'ordre au cours moyen pondéré en fonction du volume, dont le cours est fixé selon une formule qui mesure le cours moyen pondéré sur un ou plusieurs marchés;
- l'ordre de base, dont le cours est fonction des cours auxquels une ou plusieurs opérations sur dérivés ont été effectuées sur un marché; ce type d'ordre doit être approuvé par un fournisseur de services de réglementation, ou encore par une bourse surveillant la conduite de ses membres ou un système de cotation et de déclaration d'opérations surveillant celle de ses utilisateurs²⁹.

vi) Ordres au cours de clôture

Nous incluons une exception pour les ordres d'achat ou de vente d'un titre coté qui sont saisis sur un marché et qui sont exécutés au cours de clôture du titre sur ce marché une

²⁶ Une opération peut être exécutée hors marché dans les cas suivants : elle vise un titre non inscrit ou non coté en bourse, elle fait l'objet d'une dispense réglementaire, elle vise à corriger une erreur, elle est exécutée sur un marché organisé réglementé étranger, elle est exécutée hors du Canada et conformément aux obligations de déclaration applicables, elle résulte de l'application de certaines modalités se rattachant au titre, elle résulte de l'exercice d'une option, d'un droit, d'un bon de souscription ou d'une entente contractuelle semblable existante, elle est effectuée dans le cadre d'un placement par prospectus ou d'un placement dispensé, ou elle vise un titre inscrit faisant l'objet d'une interruption, d'un retard ou d'une suspension.

²⁷ Sous-paragraphes *i* du paragraphe *e* de l'article 6.2 et disposition A du sous-paragraphes *iv* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du Règlement 23-101.

²⁸ Sous-paragraphes *ii* du paragraphe *e* de l'article 6.2 et disposition B du sous-paragraphes *iv* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du Règlement 23-101.

²⁹ Article 1.1.3 de l'Instruction générale 23-101.

fois qu'il a été établi³⁰. Certains marchés permettent les négociations hors séance à des cours établis par eux pendant la séance à des participants au marché qui sont comparés à un certain cours de clôture. Nous avons donc inclus une exception pour les transactions hors cours découlant de l'exécution de ces opérations pour qu'il ne soit pas nécessaire de les confronter aux ordres ayant un meilleur cours sur d'autres marchés.

vii) Marchés croisés

Nous incluons une exception pour les transactions hors cours qui se produisent lorsque la meilleure offre d'achat protégée est supérieure à la meilleure offre de vente protégée (marché croisé)³¹. Sans cette exception, il serait impossible d'exécuter des transactions en cas de marché croisé, car il s'agirait de transactions hors cours. Les ACVM reconnaissent que des marchés croisés peuvent se produire du fait que la protection des ordres ne s'applique qu'aux ordres ou tranches d'ordres affichés et non aux ordres cachés ou en réserve. Quiconque croiserait intentionnellement le marché pour tirer avantage de cette exception commettrait une infraction à l'article 6.5 du Règlement 23-101.

c) Accès équitable aux marchés

Nous avons apporté des modifications à l'Instruction générale 21-101 dans le but d'améliorer les dispositions du règlement sur l'accès équitable³². Plutôt que de fixer un seuil à partir duquel les SNP doivent donner accès à tous les participants au marché, les dispositions obligent les marchés à fournir un accès équitable à tous leurs services relatifs à la saisie des ordres, à leur exécution, à leur acheminement et aux données s'y rapportant, de même qu'à la négociation des titres. En outre, les marchés devraient donner un accès équitable à leurs services afin de se conformer à l'obligation de protection des ordres.

En ce qui concerne les non-membres et les non-adhérents, nous sommes d'avis qu'un marché ne devrait pas être tenu de leur fournir un accès direct. Il incombera aux marchés de déterminer la meilleure façon de respecter leur obligation de protection des ordres. Dans les projets de règlements de 2008, nous avons demandé des commentaires sur les différentes options qui s'offrent aux marchés pour acheminer les ordres vers d'autres marchés. Certains proposent de créer un lien direct entre les marchés, par l'intermédiaire d'un courtier appartenant à chaque marché qui deviendrait membre ou adhérent de chacun des autres marchés affichant des ordres protégés. D'autres intervenants proposent notamment que les SNP soient autorisés à acheminer des ordres vers une bourse sans être tenus de devenir une organisation participante de cette bourse, à utiliser un mécanisme interne ou le mécanisme d'une personne reliée pour l'acheminement intelligent des ordres, à utiliser sous licence le mécanisme d'un tiers indépendant pour l'acheminement intelligent des ordres, à améliorer le cours d'un ordre à un niveau non problématique ou à rejeter un ordre potentiellement problématique. Au cours des prochains mois, nous comptons consulter des intervenants du secteur au sujet d'autres questions relatives à l'accès.

d) Plafonnement des frais de négociation

Dans les projets de règlements de 2008, nous avons proposé une démarche fondée sur des principes en matière de plafonnement des frais de négociation. Nous avons demandé si les ACVM devraient plafonner les frais d'accès aux ordres afin que soit respectée l'obligation de protection des ordres et, le cas échéant, quel devrait être ce plafond. Les avis des intervenants sont partagés. Plusieurs sont d'avis qu'un plafond devrait être fixé, mais on ne s'entend pas sur le montant du plafond. D'autres estiment que les frais ne devraient pas être plafonnés et que la concurrence des marchés réglerait cette question. Nous soulignons que les frais de négociation sont définis comme suit : « frais qu'un marché exige pour l'exécution d'une opération sur ce marché »³³. Ils comprennent les frais pouvant être exigés pour l'accès à un ordre, mais non les droits exigés pour l'acheminement ou pour la diffusion de données.

³⁰ Sous-paragraphes *iii* du paragraphe *e* de l'article 6.2 et disposition C du sous-paragraphes *iv* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du Règlement 23-101.

³¹ Paragraphes *f* de l'article 6.2 et *v* de l'article 6.4 du Règlement 23-101.

³² Articles 7.1 et 8.2 de l'Instruction générale 21-101.

³³ Article 1.1 du Règlement 21-101.

Dans son rapport, le comité de mise en œuvre arrive à la conclusion qu'il est souhaitable d'inclure le plafonnement des frais de négociation dans le régime proposé. Bien que ses membres ne s'entendent pas sur la détermination du plafond, le comité de mise en œuvre a recommandé aux ACVM d'évaluer la possibilité d'adopter le barème utilisé aux États-Unis, lequel a établi un plafond fixe pour les actions qui se négocient à un cours supérieur à 1 \$ et un plafond sous forme de pourcentage maximal de la valeur de l'opération pour les actions qui se négocient à un cours inférieur à 1 \$.

Les ACVM ont examiné attentivement la possibilité d'abandonner leur approche fondée sur des principes au profit d'un plafond déterminé aux frais de négociation. Dans le cadre de l'examen du plafonnement des frais, les problèmes suivants ont été soulevés.

- Si le plafond pour les frais de négociation est un montant fixe par action, les frais exigés représenteront un plus grand pourcentage de la valeur de l'opération dans le cas d'actions dont le cours est peu élevé que dans le cas d'actions dont le cours est élevé.
- Le fait d'imposer des frais en cents par action ou en pourcentage de la valeur de l'opération pourrait limiter la capacité des marchés à innover en matière de barèmes de droits.
- Le marché canadien comporte une plus forte proportion d'actions qui se négocient à moins de 1 \$ que les États-Unis et le fait d'appliquer tout simplement le barème de droits qui est en vigueur aux États-Unis pourrait avoir des incidences imprévues. Par exemple, l'imposition d'un plafond de frais en fonction d'un pourcentage de la valeur de l'opération pourrait agir défavorablement sur la viabilité des marchés canadiens des petits émetteurs.

En conséquence, les ACVM ont décidé de conserver leur démarche fondée sur des principes et de ne pas plafonner les frais de négociation. Afin d'empêcher les marchés d'augmenter leurs frais pour tirer parti du régime de protection des ordres et de régler certaines questions soulevées par le comité de mise en œuvre, nous adopterons, en ce qui concerne les frais, l'approche à trois volets exposée ci-dessous.

a) Disposition proposée : Le régime de protection des ordres interdit à un marché d'imposer, pour l'exécution d'un ordre, des conditions qui entraîneraient une discrimination entre les ordres acheminés à ce marché et les ordres saisis sur ce marché³⁴.

b) Obligations actuellement en vigueur : À l'heure actuelle, les articles 5.1 et 6.13 du Règlement 21-101 exigent que les marchés n'interdisent pas indûment à une personne l'accès à leurs services ni ne leur imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès. Cela s'étend à l'imposition de droits ou d'un barème de droits posant des limites ou des conditions indues à l'accès. Le marché devrait évaluer si de telles barrières existent selon divers facteurs, notamment les suivants :

- la valeur du titre négocié;
- le rapport entre le montant des droits exigés et la valeur du titre négocié;
- le montant des droits exigés par les autres marchés;
- s'agissant des droits relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du marché concerné.

Le comité de mise en œuvre a exprimé la crainte que l'interdiction pour les marchés d'exiger des frais de négociation égaux ou supérieurs à l'échelon de cotation, au sens des RUM, ne donne à entendre que les frais de négociation sont raisonnables dès lors qu'ils sont inférieurs à l'échelon. Or, l'interdiction n'a pas pour objet de fixer les frais exigés par les marchés, mais de préserver l'intégrité du régime de protection des ordres. C'est pourquoi, afin d'assurer l'atteinte des objectifs réglementaires du régime, nous avons

³⁴ Article 10.2 du Règlement 21-101.

ajouté, dans l'Instruction générale 21-101³⁵, un cinquième facteur sur lequel les marchés doivent juger si les droits qu'ils exigent interdisent indûment l'accès à leurs services ou imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès. Nous avons également réaffirmé dans l'Instruction générale 21-101 que des frais de négociation égaux ou supérieurs à l'échelon de cotation minimal, au sens des RUIM, imposeraient indûment des conditions ou des limites à l'accès aux services du marché concerné, car ils seraient incompatibles avec les objectifs réglementaires de la protection des ordres.

c) Lettre adressée aux marchés. Afin de nous assurer que les droits actuellement exigés par les marchés canadiens n'imposent pas indûment de conditions ou de limites à l'accès à leurs services, nous demanderons à tous les marchés d'expliquer et de justifier leur barème de droits actuel et, dorénavant et avant sa mise en œuvre, toute modification qui sera apportée à celui-ci, pour démontrer qu'ils se conforment au Règlement 21-101.

e) Marchés figés et marchés croisés

Il se produit un « marché figé » lorsqu'un même titre se négocie sur plusieurs marchés et qu'une offre d'achat sur un marché est affichée à un cours identique à celui d'une offre de vente sur un autre marché. Si les deux ordres avaient été saisis sur le même marché, l'offre d'achat et l'offre de vente auraient été appariées et une opération aurait été exécutée. Il existe deux façons de débloquent un marché figé :

- habituellement, d'autres acheteurs et vendeurs se manifestent, ce qui donne lieu à des opérations et à une correction immédiate;
- l'un des participants qui a causé le marché figé retire son ordre et le passe sur un autre marché en vue d'une exécution immédiate.

Par ailleurs, il se produit un « marché croisé » lorsque l'offre d'achat (de vente) d'un participant sur un marché est supérieure (inférieure) à l'offre de vente (d'achat) d'un autre participant sur un autre marché. Cette situation ne dure habituellement pas longtemps puisqu'un participant profite généralement de l'occasion d'arbitrage.

Bien qu'il soit admis chez les participants au marché que les marchés croisés intentionnellement devraient être interdits, certains avancent que les marchés figés sont théoriquement les plus efficaces de tous, car ils éliminent l'écart entre les cours acheteurs et vendeurs. D'autres soutiennent que les marchés figés créent de la confusion du fait que les participants au marché, notamment les investisseurs, ne comprennent pas pourquoi un ordre affiché n'est pas exécuté alors qu'un ordre inverse est affiché au même cours sur un autre marché. Une telle confusion peut influencer sur la perception qu'ils ont de l'efficacité et de l'équité du marché canadien et, partant, diminuer leur niveau de confiance et décourager leur participation. De plus, si le négociateur agit comme mandataire d'un client, il pourrait, en figeant le marché au lieu d'exécuter l'ordre, se trouver à manquer à ses obligations de meilleure exécution.

Nous sommes d'avis que les marchés figés ou croisés intentionnellement peuvent nuire à l'efficacité du marché, donner une apparence de manque d'intégrité du marché et créer de la confusion chez les investisseurs. Nous estimons qu'un ordre devrait être exécuté du moment que le participant accepte le cours auquel il est affiché. Qui plus est, l'interdiction pourrait accroître les interactions entre acheteurs et vendeurs et favoriser l'utilisation des ordres à cours limité (en procurant une certaine protection au premier ordre affiché).

L'article 6.5 du Règlement 23-101 interdit aux participants au marché de figer ou de croiser le marché intentionnellement en saisissant un ordre protégé afin d'acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée ou en saisissant un ordre protégé afin de vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. Cet article vise les cas dans lesquels le participant au marché saisit un ordre pour

³⁵ Sous-paragraphe e du paragraphe 4 des articles 7.1 et 8.2 de l'Instruction générale 21-101.

figer ou croiser intentionnellement un marché donné ou l'ensemble du marché. Il ne vise pas à interdire les ordres à cours limité négociables. Comme l'indique le sous-paragraphe vii) du paragraphe b) de l'article 4) du présent avis, une exception est prévue dans le régime de protection des ordres pour permettre de débloquent les marchés croisés qui se produisent accidentellement. Il n'est pas nécessaire de prévoir une exception pour débloquent les marchés figés.

Il est entendu qu'un participant au marché fige intentionnellement un marché s'il saisit un ordre sur un marché en particulier afin d'éviter d'acquitter les droits exigés par un marché ou de profiter d'un rabais offert par un marché. En outre, les ACVM considéreront tout ordre désigné comme ordre à traitement imposé ou toute tranche inexécutée d'un ordre à traitement imposé qui est inscrite dans le registre et qui fige ou croise le marché comme une opération visant à fixer ou à croiser intentionnellement le marché et, partant, comme une infraction au Règlement 23-101.

Les ACVM reconnaissent qu'un marché figé ou croisé peut se produire accidentellement, notamment dans les circonstances suivantes :

- le traitement de multiples ordres à traitement imposé acheminés vers divers marchés par un participant au marché a occasionné un temps de latence;
- un des marchés affichant un ordre engagé dans le marché figé ou croisé subissant une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;
- l'ordre qui fige ou croise le marché a été saisi à un moment où le marché était déjà figé ou croisé;
- un ordre a été affiché après que la totalité de la liquidité affichée a été exécutée et un ordre en réserve a généré une nouvelle offre d'achat visible supérieure à l'offre de vente affichée ou une nouvelle offre de vente inférieure à l'offre d'achat affichée³⁶.

IV. Modifications supplémentaires

Parallèlement au régime de protection des ordres, nous avons apporté d'autres modifications au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101.

1. Les systèmes des marchés

Plusieurs modifications ont été apportées aux obligations relatives aux systèmes des marchés prévues à la partie 12 du Règlement 21-101. Il s'agit pour la plupart de mises à jour techniques des obligations et d'ajustements qui tiennent mieux compte de la réalité. Certaines modifications ont aussi été apportées en réponse à des préoccupations soulevées au sujet des normes applicables aux marchés.

La partie 12 du Règlement 21-101 oblige les marchés à tenir compte de certains aspects liés à la gestion de la capacité, au développement et aux tests des systèmes, à la vulnérabilité des systèmes et à la continuité de service. Les modifications qui ont été apportées obligent également les marchés à développer et à maintenir un système de contrôle interne, concept plus global et intégrant. L'examen indépendant annuel des systèmes a pour objet de garantir la conformité sur ces points.

Nous avons supprimé le seuil à partir duquel un SNP est dispensé de l'examen indépendant de ses systèmes. Dorénavant, tout SNP est tenu d'engager chaque année une personne compétente qui doit effectuer un examen indépendant de ses systèmes et établir un rapport conformément au paragraphe 1) de l'article 12.2 du Règlement. L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut envisager d'accorder à un marché une

³⁶ Paragraphe 2 de l'article 6.4 de l'Instruction générale 23-101.

dispense de cette obligation. Une dispense peut être accordée si le marché établit une auto-évaluation de son système de contrôle et qu'il la dépose auprès de l'agent responsable. Avant de décider d'accorder une telle dispense, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières tiendra compte de plusieurs facteurs propres au marché, notamment sa part de marché, la date du dernier examen indépendant de ses systèmes et les modifications apportées à ses systèmes ou à son personnel³⁷.

Des modifications ont aussi été apportées aux règles qui obligent les marchés à mettre à la disposition du public leurs prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec leurs systèmes ou à l'accès à ceux-ci, et à permettre l'accès à des installations d'essais. Avant sa mise en activité, tout nouveau marché doit mettre à la disposition du public ces prescriptions pendant au moins trois mois et permettre l'accès à des installations d'essais pendant au moins deux mois. Le marché qui est déjà en activité doit mettre à la disposition du public toutes les modifications importantes apportées à ces prescriptions pendant trois mois et permettre l'accès à des installations d'essais de ces systèmes pendant deux mois³⁸. En réponse aux commentaires des intervenants, nous avons laissé de la latitude pour permettre à un marché d'apporter immédiatement des modifications à ses prescriptions techniques dans le but de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, à condition qu'il avise immédiatement l'agent responsable et son fournisseur de services de réglementation de son intention d'apporter de telles modifications et qu'il mette à la disposition du public les prescriptions techniques modifiées dès que possible³⁹.

3. La transparence

Nous avons apporté des modifications aux parties 9 et 10 de l'Instruction générale 21-101 pour clarifier l'obligation, prévue aux articles 7.1, 7.2, 8.1 et 8.2 du Règlement 21-101, pour les marchés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers, de fournir de l'information exacte et en temps opportun sur les ordres et les opérations à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information qui respecte les normes fixées par un fournisseur de services de réglementation. Cette information ne doit pas être mise à la disposition d'autres personnes plus rapidement qu'elle n'est fournie à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information.

4. Les règles applicables à l'agence de traitement de l'information et les obligations relatives à ses systèmes

Nous avons apporté des modifications à l'article 14.5 du Règlement 21-101 et à la partie 16 de l'Instruction générale 21-101 en ce qui concerne les exigences technologiques et les obligations qui incombent à l'agence de traitement de l'information. À cet égard, l'agence de traitement de l'information a des obligations qui sont similaires à celles des marchés, notamment l'aptitude à évaluer la gestion de la capacité, le développement et les tests des systèmes, la vulnérabilité des systèmes et la continuité des activités⁴⁰.

En vertu du Règlement 21-101, l'agence de traitement de l'information est tenue d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte et loyale. Les ACVM s'attendent à ce que, lorsqu'elle remplit cette obligation, l'agence de traitement de l'information fasse en sorte que tous les marchés, intermédiaires entre courtiers sur obligations et courtiers aient accès à elle à des conditions équitables et raisonnables. Les ACVM s'attendent également à ce que l'agence de traitement de l'information n'accorde aucun privilège à ceux qui fournissent ou reçoivent de l'information. L'agence de traitement de l'information ne doit pas fournir l'information à une personne ou à un groupe de personnes plus rapidement qu'à d'autres⁴¹.

³⁷ Paragraphe 4 de l'article 14.1 de l'Instruction générale 21-101.

³⁸ Paragraphes 1 et 2 de l'article 12.3 du Règlement 21-101.

³⁹ Paragraphe 4 de l'article 12.3 du Règlement 21-101.

⁴⁰ Article 14.5 du Règlement 21-101.

⁴¹ Paragraphe 3 de l'article 16.1 de l'Instruction générale 21-101.

En date du 1^{er} juillet 2009, TSX Inc. est l'agence de traitement de l'information pour les titres de participation canadiens. CanPX est l'agence de traitement de l'information pour les titres d'emprunt privés.

5. Modifications apportées aux articles 7.2, 7.4 et 8.3 du Règlement 23-101 – Entente entre le marché et un fournisseur de services de réglementation

En raison de la multiplication des marchés au Canada, nous avons apporté des modifications afin d'assurer que l'information provenant de tous les marchés soit transmise à un fournisseur de services de réglementation de manière à lui permettre d'assurer efficacement la surveillance de l'ensemble des marchés. Le paragraphe *c* des articles 7.2 et 7.4 et le paragraphe *d* de l'article 8.3 exigent que l'entente entre le fournisseur de services de réglementation et le marché stipule que ce dernier doit transmettre toute l'information qui est raisonnablement nécessaire au fournisseur de services de réglementation pour surveiller efficacement la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur l'ensemble des marchés et la conduite des marchés, le cas échéant. Cette modification ne change aucunement la relation actuelle entre la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations et son fournisseur de services de réglementation. Elle vient plutôt préciser que nous nous attendons à ce que le fournisseur de services de réglementation reçoive l'information dont il a besoin pour surveiller efficacement les opérations sur plusieurs marchés et pour veiller à ce que les marchés placés sous sa surveillance respectent uniformément certaines normes et obligations, lesquelles devraient porter au moins sur la synchronisation des horloges, l'utilisation des désignations, des symboles et des désignations précises, les obligations relatives à la protection des ordres, ainsi que les obligations relatives à la piste de vérification⁴².

V. Période de mise en œuvre

Les modifications, à l'exception de celles ayant trait au régime de protection des ordres, entreront en vigueur le 28 janvier 2010. Les modifications ayant trait au régime de protection des ordres (partie 6 du Règlement 23-101, partie 6 de l'Instruction générale 23-101 et définitions pertinentes) entreront en vigueur le 1^{er} février 2011. L'écart entre ces dates est attribuable à la période de transition dont les marchés et les participants au marché ont besoin pour se préparer à mettre en œuvre le régime de protection des ordres. Nous prévoyons fournir d'autres précisions sur la mise en œuvre dans un avis distinct qui sera publié prochainement.

VI. Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358

Tracey Stern
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
416-593-8167

Sonali GuptaBhaya
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
416-593-2331

Matthew Thompson
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
416-593-8223

Doug Brown
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204-945-0605

Lorenz Berner
Alberta Securities Commission
403-355-3889

Meg Tassie
British Columbia Securities Commission
604-899-6819

⁴² Article 7.5 de l'Instruction générale 23-101.

Annexe A

Mise en œuvre ou prise des règlements de modification

Les règlements de modification seront mis en œuvre de la manière suivante :

- sous forme de règlements en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- sous forme de règlements au Nunavut, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlements de la commission en Saskatchewan.

Les modifications des instructions générales seront établies sous forme d'instructions générales dans tous les territoires membres des ACVM.

En Ontario, les règlements de modification et les autres documents exigés ont été remis au ministre des Finances le 13 novembre 2009. Le ministre peut approuver ou refuser les règlements de modification, ou encore les retourner pour réexamen. Si le ministre approuve les règlements de modification (ou ne prend pas d'autres mesures), ceux-ci entreront en vigueur le 28 janvier 2010.

Au Québec, les règlements de modification sont pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements de modification entreront en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'ils indiquent. Ils sont également publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre des règlements de modification est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve des approbations nécessaires, la Colombie-Britannique prévoit que le Règlement entrera en vigueur le 28 janvier 2010.

Annexe B

Résumé des commentaires du public sur le projet de modification du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (le « Règlement 21-101 ») et du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (le « Règlement 23-101 »)	
<i>Commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
<p>Nécessité de la protection des ordres</p> <p>De nombreux intervenants déclarent croire à l'importance d'une obligation de protection des ordres.</p> <p>Cependant, un intervenant n'estime pas que l'obligation de protection des ordres soit nécessaire, étant donné les avancées en matière de systèmes d'accès direct au marché et de systèmes intelligents d'acheminement des ordres, l'amélioration des produits d'analyse du coût des opérations et les autres innovations technologiques sur le marché.</p> <p>Étendue de la protection des ordres</p> <p>Quelques intervenants expriment une opinion sur l'étendue de l'obligation de protection.</p> <p>Deux intervenants sont en faveur d'une protection contre les transactions hors cours s'étendant à la pleine profondeur du registre.</p> <p>L'un d'eux ajoute que les technologies actuelles réduisent la complexité de l'obligation de protection à la pleine profondeur et déclare que l'obligation devrait demeurer telle quelle, à moins que l'analyse des données générées à ce jour ne prouve que cela constitue un désavantage.</p> <p>Un intervenant indique que la protection à la pleine profondeur du registre ne serait ni substantielle ni utile et qu'elle entraînerait une latence considérable pour les systèmes des marchés. Il estime que le niveau de protection approprié contre les transactions hors cours devrait être limité à cinq cours. Un autre intervenant recommande de n'appliquer la protection contre les transactions hors cours qu'à la tête du registre dans un premier temps, puis d'élargir la portée de l'obligation par la suite. Un autre propose de protéger plus que la tête du registre sans aller jusqu'à la pleine profondeur.</p> <p>Certains intervenants ont des craintes à propos des coûts de mise en œuvre d'une obligation s'étendant à la pleine profondeur du registre.</p>	<p><i>Nous sommes d'avis que la protection des ordres est importante pour maintenir la confiance des investisseurs et l'équité du marché, surtout dans un marché où les investisseurs individuels sont nombreux et vu les attentes traditionnelles en la matière. Les progrès technologiques ne concourent pas à l'atteinte de ces importants objectifs réglementaires.</i></p> <p><i>Comme nous l'indiquons dans l'avis de publication des modifications au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation (« l'avis »), après examen et analyse des observations ainsi que des renseignements et des recommandations du Comité de mise en œuvre (pour plus de détails, voir la partie II de l'avis), nous avons décidé de maintenir la protection à la pleine profondeur du registre. Selon nous, il importe que les investisseurs sachent que les ordres qu'ils saisissent sur les marchés seront exécutés avant les ordres dotés de cours inférieurs.</i></p>

<p>Frais et droits</p> <p>Un intervenant propose d'élargir le régime des frais de négociation en régime de « frais d'accès » qui limite les frais qu'un marché peut facturer à d'autres marchés et fournisseurs de systèmes intelligents d'acheminement des ordres pour les « données sur les ordres protégés » affichées qu'ils sont tenus d'utiliser pour respecter leurs obligations de protection des ordres.</p> <p>Certains intervenants demandent deux clarifications en ce qui concerne les droits : 1) que les marchés ne sont pas limités en ce qui concerne la fixation des droits applicables aux ordres non protégés ou aux types d'ordres spéciaux qui ne sont pas exécutés strictement pour respecter l'interdiction de transactions hors cours, comme les ordres de référence, lorsque le participant au marché choisit d'utiliser ces types d'ordres; 2) que les marchés ne peuvent établir de distinction fondée sur le marché d'origine et que l'imposition de conditions différentes aux ordres en fonction du marché d'origine ne devrait pas non plus être permise.</p> <p>Ordres protégés</p> <p>Selon un intervenant, il faut limiter les définitions proposées d'« offre d'achat protégée » et d'« offre de vente protégée » aux ordres à fournir à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information. Il propose de dire ce qui suit : « de l'information la concernant <u>doit être</u> fournie conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché à une agence de traitement de l'information [...] ».</p> <p>Application</p> <p>Plusieurs intervenants nous demandent de préciser comment l'obligation de protection sera supervisée et appliquée. Un intervenant nous demande également de prévoir des amendes ou d'autres pénalités substantielles.</p> <p>Mise en œuvre de l'obligation de protection des ordres</p> <p>Un intervenant note expressément que les ACVM devraient établir si le secteur est en mesure actuellement de respecter les obligations proposées et, dans le cas contraire, si un délai supplémentaire pour élaborer les outils appropriés pourrait remédier à leur</p>	<p><i>Nous avons supprimé l'obligation de limiter les frais de négociation mais ajouté des indications aux articles 7.1 et 8.2 de l'Instruction générale 21-101 pour mieux expliquer certains facteurs sur lesquels les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent juger si les droits exigés par un marché limitent indûment l'accès à ses services.</i></p> <p><i>Nous notons également qu'il est interdit à tout marché d'imposer des conditions entraînant une discrimination entre les ordres acheminés à ce marché pour empêcher les transactions hors cours et les ordres créés sur ce marché, conformément à l'article 10.2 du Règlement 21-101.</i></p> <p><i>Nous sommes d'accord et avons apporté la modification proposée.</i></p> <p><i>Nous fournirons d'autres informations sur la surveillance et l'application de l'obligation de protection dans un avis subséquent, avant la mise en œuvre du régime de protection des ordres.</i></p> <p><i>Nous avons consulté le secteur sur ce point et prévoyons fournir bientôt un calendrier de mise en œuvre plus détaillé.</i></p>
--	---

<p>incapacité à se conformer. Il ajoute que la mise en œuvre doit être souple pour tenir compte des divers intérêts et niveaux de perfectionnement.</p> <p>Marchés figés et croisés</p> <p>Un intervenant indique qu'en l'absence d'interdiction de créer intentionnellement des marchés figés ou croisés, les marchés auront des difficultés à mettre en œuvre des systèmes pour se conformer aux obligations de protection des ordres.</p> <p>Voici certaines des solutions proposées par les intervenants : 1) les marchés devraient automatiquement modifier le cours des ordres pour les empêcher de figer ou de croiser un autre marché et 2) il faudrait utiliser une agence de traitement de l'information désignée pour remédier aux marchés figés et croisés ou en réduire l'incidence.</p> <p>Heures de négociation</p> <p>Certains intervenants indiquent que la protection des ordres ne devrait être exigée que durant la séance de bourse, et un intervenant propose expressément que la protection contre les transactions hors cours soit exigée : 1) soit durant la séance, de 9 h 30 à 16 h, ou 2) pendant toute période au cours de laquelle plusieurs marchés transparents sont ouverts pour négociation en continu.</p> <p>Obligations relatives aux systèmes technologiques</p> <p>Les avis étaient partagés au sujet des obligations proposées en matière de systèmes technologiques.</p> <p>Selon un intervenant, le niveau de détail proposé est utile de manière générale. Un autre appuie l'obligation proposée, pour les systèmes de négociation parallèle (SNP), de faire effectuer annuellement un examen indépendant des systèmes.</p> <p>Un intervenant propose que l'on prescrive des normes en matière de reprise après sinistre et que les ACVM envisagent d'imposer aux marchés des normes minimales à respecter s'ils rencontrent des problèmes techniques, en dehors des situations d'urgence. Il avance qu'un plan de reprise après sinistre « raisonnable » ne suffit pas et que des normes plus détaillées sont nécessaires pour faire face aux incidents qui entraînent des pannes de</p>	<p><i>Nous convenons qu'il faudrait interdire les ordres passés intentionnellement pour figer ou croiser le marché et avons prévu cette interdiction à l'article 6.5 du Règlement 23-101.</i></p> <p><i>Nous sommes d'avis que l'obligation de protection des ordres s'applique lorsque au moins deux marchés affichant des ordres protégés sont ouverts. Cependant, en vertu du paragraphe e de l'article 6.2 du Règlement 23-101, aucun marché n'est tenu de prendre des mesures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours lors des négociations après-séance au cours établi par ce marché pendant la séance.</i></p> <p><i>Nous sommes d'avis que les obligations proposées en matière de systèmes technologiques sont nécessaires et importantes pour mettre à niveau les obligations existantes et mieux tenir compte des pratiques actuelles.</i></p> <p><i>Concernant la proposition de fixer des normes en matière de reprise après sinistre, nous consulterons le secteur à propos d'un protocole plus détaillé à suivre lorsque les marchés rencontrent des problèmes techniques dans le contexte de l'exception pour problèmes techniques.</i></p> <p><i>Quant à la proposition d'ajouter une exception pour permettre aux marchés d'accélérer les changements importants des prescriptions techniques jugés nécessaires, nous sommes d'accord et avons modifié en conséquence le paragraphe 4 de l'article 12.3</i></p>
---	--

<p>ystème.</p> <p>Un autre intervenant affirme que les SNP devraient publier une description complète de leur méthode de répartition de l'exécution des ordres pour que les marchés qui leur acheminent des ordres puissent adapter leur logique d'acheminement de manière à s'acquitter de l'obligation de protection contre les transactions hors cours le plus efficacement possible.</p> <p>Deux intervenants estiment que les obligations proposées sont trop normatives et lourdes. L'un d'eux propose que leur portée soit fonction de la complexité des activités et du fait que d'autres utilisent le système.</p> <p>En ce qui concerne les délais proposés pour les avis et les tests, un intervenant souligne qu'il ne faudrait pas les prescrire mais préciser qu'ils dépendent de ce qui est raisonnable ou approprié dans les circonstances, tandis qu'un autre propose de les raccourcir de 60 à 30 jours et conseille de prévoir une exception pour permettre aux marchés d'accélérer les changements importants des prescriptions techniques qu'ils jugent nécessaires dans les circonstances.</p> <p>Ordres « exécuter sinon annuler »</p> <p>Deux commentaires ont été formulés au sujet des ordres « exécuter sinon annuler ». Un intervenant fait remarquer qu'en anglais, les expressions « <i>fill-or-kill</i> » et « <i>fill-and-kill</i> » sont employées indifféremment et ont un sens différent selon le territoire. Il propose d'inclure dans les modifications la définition de « <i>fill-or-kill</i> » des ACVM ou une description de la fonctionnalité de cet ordre.</p> <p>Un autre intervenant propose de réviser la définition de « <i>automated functionality</i> », dans la version anglaise, en remplaçant « <i>fill-or-kill</i> » par « <i>immediate-or-cancel</i> » car c'est l'expression qui est utilisée uniformément dans tous les marchés états-uniens.</p> <p>Entente entre le marché et un fournisseur de services de réglementation</p> <p>Selon un intervenant, il faudrait reformuler la modification du paragraphe c de l'article 7.2 du Règlement 23-101 pour ne pas indiquer que le fournisseur de services de réglementation surveille la bourse.</p>	<p><i>du Règlement 21-101.</i></p> <p><i>Dans la version anglaise du Règlement 23-101, nous avons remplacé « fill-or-kill » par « immediate-or-cancel » pour éviter toute confusion et tenir compte de la pratique du secteur.</i></p> <p><i>Ces modifications visent à préciser que nous nous attendons à ce que le fournisseur de services de réglementation reçoive des participants au marché et des marchés qu'il surveille l'information qu'il juge nécessaire pour surveiller efficacement les opérations sur plusieurs marchés. Qui plus est, nous nous attendons à ce que l'OCRCVM, étant donné</i></p>
---	--

<p>Fardeau du régime de protection des ordres</p> <p>Un intervenant soutient que l'obligation de protection des ordres devrait incomber aux courtiers si un marché la leur transfère. Un autre affirme que l'obligation devrait incomber aux courtiers et peut-être aux adhérents qui ne sont pas courtiers, tandis qu'un troisième estime qu'il ne faudrait l'imposer qu'aux courtiers et aux adhérents qui ne sont pas courtiers au lieu de laisser les courtiers l'assumer d'eux-mêmes. Un intervenant avance qu'il faut permettre aux marchés de transférer l'obligation aux courtiers parce que la réglementation états-unienne permet aux marchés d'en transférer tout ou partie aux participants au marché et qu'un marché peut avoir à prendre des mesures allant à l'encontre des décisions prises par les courtiers pour se conformer à leur obligation fiduciaire.</p> <p>Cet intervenant fait également valoir plusieurs difficultés que le passage à l'obligation de protection des ordres pose aux marchés, notamment le fait que la vitesse de la négociation serait dictée par les marchés et qu'il faudrait surveiller l'utilisation des ordres de balayage intermarchés (OBI) par les participants au marché en plus des opérations sur les marchés étrangers pour vérifier si la disposition anti-échappatoire est respectée.</p> <p>Un intervenant déclare que les questions de coûts et de technologie causées par l'imposition de l'obligation aux courtiers et aux adhérents qui ne sont pas courtiers peuvent déjà avoir été réglées par nombre de courtiers dans la pratique. Un autre intervenant note toutefois que tous les courtiers n'ont pas trouvé de solution.</p> <p>Dépôt des politiques et procédures de protection des ordres</p> <p>Un intervenant fait remarquer que l'obligation de déposer les politiques et procédures concernant la prévention des transactions hors cours et les changements importants au moins 45 jours avant leur mise en œuvre réduit la souplesse dont les marchés ont besoin pour s'adapter aux événements et qu'il n'est pas</p>	<p><i>qu'elle dispose de l'infrastructure pour ce faire, surveille certains aspects de la conformité des marchés à un nombre limité d'obligations réglementaires applicables, dont la protection des ordres et la synchronisation des horloges.</i></p> <p><i>Nous sommes toujours d'avis qu'il vaut mieux laisser aux marchés le soin de mettre en œuvre le régime de protection des ordres. Les ACVM ont décidé d'imposer cette obligation aux marchés et non aux courtiers pour rééquilibrer les règles du jeu qui existent actuellement au Canada parce que la règle sur le meilleurs cours des RUIM ne s'applique qu'aux courtiers et non aux adhérents de SNP qui ne sont pas courtiers. Le régime de protection des ordres assujettit tous les participants au marché à cette règle. En outre, il existe moins de marchés que de courtiers, et nous sommes d'avis qu'il est plus efficace d'imposer l'obligation aux marchés.</i></p> <p><i>Nous avons cependant prévu que les courtiers peuvent conserver le contrôle de leur flux d'ordres grâce aux ordres à traitement imposé.</i></p> <p><i>Nous reconnaissons que, dans certaines circonstances, le marché peut avoir à modifier rapidement ses politiques et procédures de protection des ordres. Nous faisons donc remarquer qu'une demande d'abrègement du délai réglementaire peut être une solution de</i></p>
---	--

<p>indiqué clairement pourquoi ces politiques et procédures devraient être traitées différemment d'autres politiques ou procédures.</p> <p>Application de l'obligation de protection des ordres aux ordres actifs et passifs</p> <p>Un intervenant demande de préciser si l'obligation de protection des ordres s'applique tant aux ordres actifs qu'aux ordres passifs inscrits au registre. Il note que la définition d'« ordre protégé » exclut les ordres assortis de conditions particulières passifs. Il indique également qu'étant donné la différence de valeur entre les ordres assortis de conditions particulières et les opérations exécutées à des conditions standardisées, il n'y a aucune raison de faire une distinction entre les ordres passifs et actifs. Il en conclut que tous les ordres assortis de conditions particulières devraient être exclus de la définition d'« ordre protégé ».</p> <p>Exceptions à l'interdiction de transactions hors cours</p> <p>Panne des systèmes</p> <p>Un intervenant souligne que les mauvais fonctionnements au niveau de la saisie des ordres et des données pourraient forcer le marché qui achemine les ordres à invoquer une exception pour « autoassistance ». Il note aussi que le marché pour raisonnablement conclure qu'un autre marché rencontre des problèmes techniques alors qu'en réalité, il y a interruption de la connectivité entre les deux marchés. Il avance enfin que les marchés devraient agir raisonnablement ensemble et avec les fournisseurs de services tiers pour réparer la connexion.</p> <p>En outre, cet intervenant affirme que chaque marché devrait être dans l'obligation de consigner, sous forme vérifiable, les données qui ont contribué à sa décision de cesser l'acheminement à un autre marché.</p> <p>Obligations relatives aux ordres de balayage intermarchés (OBI)</p> <p>Selon un intervenant, il ne faudrait imposer aucune autre étape aux marchés pour vérifier les OBI du moment qu'ils disposent d'une fonctionnalité pour vérifier la présence de l'identificateur pertinent et qu'ils l'exécutent et l'acheminement en conséquence.</p> <p>Certains intervenants demandent des</p>	<p><i>rechange viable.</i></p> <p><i>La définition d'« ordre protégé » ne fait aucune distinction entre les ordres passifs et les ordres actifs.</i></p> <p><i>Nous convenons que les marchés devront agir raisonnablement ensemble et avec les fournisseurs tiers en cas de problème touchant les lignes de communication entre les marchés. En application du paragraphe a de l'article 6.2 du Règlement 23-101, le marché peut cesser l'acheminement à un autre marché s'il conclut raisonnablement que celui-ci rencontre des problèmes techniques. De même, chaque marché est censé consigner conformément à ses politiques et procédures visées à la partie 6 du Règlement 23-101 les données qui ont contribué à sa décision de cesser l'acheminement à un autre marché.</i></p> <p><i>Nous confirmons que le marché qui reçoit un ordre à traitement imposé (appelé auparavant ordre de balayage intermarchés ou OBI) n'a pas à prendre de mesures supplémentaires pour vérifier qu'il s'agit d'un véritable ordre à traitement imposé mais qu'il lui suffit de s'assurer de la présence de l'identificateur</i></p>
---	--

<p>indications sur l'utilisation des OBI, notamment en ce qui concerne l'identité du responsable de l'obligation réglementaire et de l'autorité chargée de son application.</p> <p>Disposition anti-échappatoire</p> <p>Quelques intervenants sont en faveur de la disposition anti-échappatoire.</p>	<p><i>approprié et d'exécuter l'ordre ou encore de l'acheminer ou de l'inscrire au registre en conséquence. Ses politiques et procédures doivent indiquer les mesures prises sur réception d'un ordre à traitement imposé.</i></p> <p><i>Nous avons prévu à l'article 6.4 du Règlement 23-101 une disposition particulière concernant la responsabilité du participant au marché qui utilise un ordre à traitement imposé, et avons fourni dans l'instruction générale connexe des indications plus détaillées concernant l'obligation réglementaire du participant au marché et la façon de la respecter.</i></p> <p><i>Nous partageons cet avis et avons prévu une disposition anti-échappatoire à l'article 6.7 du Règlement 23-101.</i></p>
<p>Question 1 : Faut-il permettre aux marchés de transférer à leurs participants l'obligation de protection contre les transactions hors cours? Dans quelles circonstances? Quelles seraient les conséquences pratiques de cette permission?</p>	
<p>Commentaires</p> <p>La majorité des intervenants qui ont répondu à cette question sont d'avis que les marchés ne devraient pas être autorisés à transférer l'obligation de protection des ordres aux participants au marché, sauf dans certaines circonstances. Certains estiment que lorsque certaines exceptions à l'obligation de protection contre les transactions hors cours s'appliquent, comme dans le cas des ordres de balayage intermarchés et des pannes de système, il conviendrait que les courtiers assument la responsabilité de la protection des ordres.</p> <p>Trois intervenants sont d'accord pour permettre aux marchés de transférer aux courtiers tout ou partie de l'obligation de protection des ordres. Un intervenant note que c'est la méthode utilisée aux États-Unis. Un autre intervenant est d'avis qu'il n'est pas utile d'interdire aux marchés d'utiliser une méthode en particulier pour respecter l'obligation de protection contre les transactions hors cours.</p>	<p>Réponses des ACVM</p> <p><i>Les ACVM sont d'accord avec la majorité des intervenants : il ne faudrait pas autoriser les marchés à transférer l'obligation de protection des ordres aux participants au marché.</i></p> <p><i>Cependant, si un participant au marché envoie un ordre à traitement imposé, c'est à lui que l'obligation de protection de l'ordre incombe.</i></p> <p><i>Nous notons également que si un participant au marché invoque une exception pour problèmes techniques, nous nous attendons à ce qu'il puisse notamment envoyer ses ordres à un autre marché, en se fiant à celui-ci pour remplir l'obligation de protection des ordres, ou envoyer un ordre à traitement imposé. L'envoi d'un tel ordre libèrerait le marché de son obligation de protection des ordres.</i></p>
<p>Question 2 : Quel délai devrait être considéré comme une réponse « immédiate » du marché qui reçoit un ordre?</p>	
<p>Commentaires</p>	<p>Réponses des ACVM</p>

<p>Selon trois intervenants, une réponse immédiate pourrait être toute réponse dans un délai inférieur à une seconde. Un intervenant estime qu'une réponse « immédiate » devrait s'interpréter comme donnée dans un délai inférieur à 50 millisecondes, tandis qu'un autre estime que la limite devrait être au plus 20 millisecondes.</p> <p>Certains intervenants sont d'avis qu'il ne faut pas fixer un incrément de temps en particulier car l'évolution de la technologie changera ce que l'on considère comme raisonnable avec le temps. Ils estiment que la mesure de l'immédiateté devrait être relative à la performance des autres marchés ou à un point de référence convenu.</p> <p>Deux intervenants estiment que la meilleure solution serait que les marchés et les participants au marché indiquent ce qui constitue une réponse immédiate dans leurs politiques et procédures écrites.</p> <p>Un intervenant indique que les marchés devraient offrir aux OBI la même vitesse d'exécution qu'ils offrent aux autres ordres pour assurer une réponse rapide aux OBI.</p>	<p><i>Nous avons décidé de ne pas attribuer de délai particulier au mot « immédiat » et nous attendons plutôt à ce que les marchés et les participants au marché évaluent si la réponse est « immédiate » en fonction du type d'ordre envoyé (électronique ou manuel) et du temps de réponse relatif des autres marchés.</i></p> <p><i>Nous consulterons le secteur pour établir une politique uniforme et élaborer un protocole que les marchés et les participants au marché devront suivre et intégrer dans leurs politiques et procédures.</i></p>
Question 3 : Faut-il prévoir d'autres exceptions?	
<p>Selon certains intervenants, il faudrait considérer les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la question de savoir comment exécuter les opérations en bloc en fonction des obligations proposées; • l'acheminement des OBI après annulation, la vente à découvert et les lots irréguliers; • l'extension de la définition d'« ordre à cours calculé » aux « opérations sur paniers de titres » dans lesquelles les parties conviennent d'un cours global et aucun titre ne représente une proportion notable du panier; • les situations dans lesquelles un acheteur souhaite rester en deçà de 9,9 % (ou 5 % lorsque l'offre existe déjà ou dans le cas des actions intercotés) dans le cadre d'acquisitions d'une petite participation initiale; • les situations dans lesquelles l'acheteur doit rester en deçà d'un niveau précis en vertu de la loi. <p><u>Ordres liés, applications internes</u></p> <p>Un intervenant estime que les ordre liés et les</p>	<p><i>Pour donner suite à l'étude des propositions des intervenants et des recommandations du Comité de mise en œuvre, nous avons décidé d'ajouter des précisions pour clarifier certaines exceptions.</i></p> <p><i>Le paragraphe b de la section 4 de la partie III de l'avis contient des explications complètes au sujet de ces modifications.</i></p>

<p>applications internes devraient être dispensés du régime de protection contre les transactions hors cours.</p> <p><u>Exception relative aux problèmes techniques</u></p> <p>Certains intervenants estiment que l'exception pour problèmes techniques devrait obliger les marchés à être plus transparents en ce qui concerne les problèmes rencontrés et à démontrer qu'ils les ont réglés.</p> <p><u>Opérations négociées</u></p> <p>Deux intervenants estiment qu'il faut prévoir une exception pour les opérations négociées. Un intervenant déclare en particulier que le système de négociation ne devrait interdire que les offres d'achat et de vente en dehors de la fourchette des cours au moment où elles sont acceptées, mais permettre l'exécution des opérations si les offres sortent de la fourchette au moment de leur acceptation par la contrepartie (c'est-à-dire 20 secondes plus tard).</p> <p><u>Ordres sur des lots irréguliers</u></p> <p>Un intervenant estime que les ordres sur des lots irréguliers ne devraient pas bénéficier de la protection contre les transactions hors cours parce que l'acheminement serait impossible à gérer et que les coûts de compensation pourraient grimper si les participants au marché étaient tenus d'exécuter les ordres contre des unités de négociation irrégulières.</p> <p><u>Autres exceptions</u></p> <p>Deux intervenants estiment qu'il ne semble pas nécessaire de prévoir d'autres exceptions à ce stade, mais que les ACVM doivent être prêtes à réévaluer les règles à mesure que de nouvelles questions se poseront.</p>	<p><i>Les marchés sont tenus de donner avis des problèmes conformément à l'article 6.3 du Règlement 23-101, et nous nous attendons à ce qu'ils publient un avis une fois que les problèmes sont résolus. Les modalités de déclaration des problèmes techniques et les mesures à prendre seront indiquées dans un protocole.</i></p> <p><i>Cette question a été abordée par le Comité de mise en œuvre. Notre réponse à cette recommandation figure au sous-paragraphe iii du paragraphe b de la section 4 de la partie III de l'avis.</i></p> <p><i>La protection des ordres ne s'applique qu'aux ordres inscrits dans le registre régulier. Les ordres sur des lots irréguliers qui ne sont pas inscrits dans ce registre ne bénéficient donc pas de cette protection.</i></p> <p><i>Nous sommes d'accord et, une fois que le régime de protection des ordres sera en vigueur, nous surveillerons le marché pour voir si d'autres exceptions s'imposent.</i></p>
<p>Question 4 : Quelles sont les options qui s'offrent aux marchés pour acheminer les ordres vers d'autres marchés? Veuillez élaborer.</p>	
<p>Les solutions de rechange suivantes ont été proposées pour l'acheminement des ordres entre les marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les marchés pourraient être liés directement. Certains intervenants 	<p><i>Nous remercions tous les intervenants d'avoir proposé des solutions de rechange pour l'acheminement des ordres d'un marché à l'autre. Nous nous attendons en outre à ce que le secteur discute davantage des méthodes possibles d'acheminement des ordres.</i></p>

<p>estiment que l'on pourrait y parvenir en faisant en sorte que tous les marchés deviennent membres ou adhérents de tous les marchés protégés par l'entremise d'entités agissant comme courtiers. Certains estiment cependant que les coûts d'établissement de ces entités seraient notables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant exprime des réserves au sujet de l'option susmentionnée, notamment dans le cas où un marché qui agirait comme jitney pour ses participants et aurait à révéler les codes de ceux-ci. Il propose que le marché puisse plutôt transmettre les ordres de jitney avec son propre code. • Les nouveaux SNP pourraient afficher les cours par le biais d'un organisme d'autoréglementation comme cela se fait aux États-Unis (NYSE ou NASDAQ). • Un système intelligent d'acheminement des ordres implanté à l'interne ou appartenant à un apparenté, la conclusion d'un contrat de licence avec un partie indépendante pour son système intelligent d'acheminement des ordres, l'amélioration du cours de l'ordre de sorte qu'il ne soit pas hors cours ou le rejet d'un ordre potentiellement hors cours. • L'acheminement d'un ordre intact, y compris l'identité du courtier. • L'ajustement de la définition d'« ordre de jitney » pour que le participant au marché puisse exécuter des opérations pour d'autres participants qui ne sont pas nécessairement membres du marché où les opérations sont exécutées ou qui n'ont pas conclu d'entente avec celui-ci. 	
<p>Question 5 : Les ACVM devraient-elles plafonner les frais qui peuvent être exigés pour accéder à un ordre en application de l'interdiction de transaction hors cours? Dans l'affirmative, convient-il d'utiliser l'échelon de cotation minimal prévu par la Règle universelle d'intégrité du marché 6.1 de l'OCRCVM comme plafond?</p>	
<p><i>Commentaires</i></p>	<p><i>Réponses des ACVM</i></p>
<p>Quelques intervenants souscrivent à l'idée de plafonner les frais exigés pour accéder à un ordre en application de l'interdiction de transaction hors cours, et l'un d'eux indique expressément que le plafond prévu par la Règle 6.1 des RUM est approprié, tandis qu'un autre estime que le plafond de 0,003 \$ utilisé au États-Unis est approprié, et qu'un</p>	<p><i>Nous notons qu'outre ces commentaires, les ACVM ont tenu compte de la recommandation du Comité de mise en œuvre selon laquelle il faudrait prévoir un plafond précis des frais de négociation dans le régime de protection des ordres lors de la rédaction de la version finale en ce qui a trait aux droits exigés. Prière de se reporter au paragraphe d de l'article 4 de</i></p>

<p>troisième estime que les frais d'accès devraient être modiques.</p> <p>Plusieurs autres intervenants sont toutefois d'avis qu'il ne faudrait pas fixer de plafond strict. Un intervenant souligne que l'adoption d'une démarche axée sur des principes serait préférable à l'établissement d'un plafond strict, et un autre indique que cette question sera réglée par la concurrence sur le marché. Un autre intervenant estime que les ACVM doivent adopter des procédures pour empêcher les marchés d'établir des barèmes de droits qui profitent de l'obligation de protection des ordres en payant d'importants crédits pour obtenir de la liquidité dans l'intention d'exiger des frais élevés pour les ordres acheminés en application de l'obligation de protection des ordres.</p> <p>Un autre intervenant propose aux ACVM de définir ce qui constituerait des frais abusifs justifiant un plafond explicite et de ne mettre en œuvre de modifications réglementaires que si elles disposent de preuves claires que ces abus sont réels ou imminents d'après les modifications tarifaires annoncées.</p> <p>Certains autres intervenants recommandent de tenir compte des droits exigés par les marchés pour établir le meilleurs cours ou les priorités d'acheminement.</p> <p>Plusieurs intervenants appuient le principe de frais non discriminatoires.</p>	<p><i>l'avis pour de plus amples informations.</i></p>
<p>Question 6 : Faut-il prévoir une interdiction de créer intentionnellement des « marchés figés »?</p>	
<p><i>Commentaires</i></p>	<p><i>Réponses des ACVM</i></p>
<p>La majorité des intervenants qui ont répondu à cette question estiment qu'il faut prévoir une interdiction de créer intentionnellement des marchés figés. Un intervenant ajoute qu'il faudrait l'appliquer à tous les participants au marché, y compris les marchés, pour protéger l'intégrité et la fonction du marché dans son ensemble.</p> <p>Certains intervenants apportent leur appui en affirmant que l'interdiction de créer intentionnellement des marchés figés concorde avec la réglementation états-unienne et que le fait de créer délibérément des marchés figés pour générer des remises de frais est contraire à l'intérêt du marché dans son ensemble.</p> <p>Certains intervenants déclarent que le fait de</p>	<p><i>Nous sommes d'accord avec la majorité des intervenants qui ont répondu à cette question et avons conservé à l'article 6.5 du Règlement 23-101 l'interdiction de passer intentionnellement un ordre pour figer le marché. Cet article vise les cas dans lesquels le participant au marché saisit un ordre pour figer ou croiser intentionnellement un marché ou l'ensemble du marché.</i></p> <p><i>Des indications ont été ajoutées à l'article 6.4 de l'Instruction générale 23-101 pour préciser les circonstances dans lesquelles on considère que le marché n'est pas figé ou croisé intentionnellement.</i></p>

<p>figer les marchés intentionnellement peut constituer une pratique de négociation manipulatrice et trompeuse.</p> <p>Un autre intervenant applaudit la volonté de régler le problème des marchés figés mais estime que ce sont les organismes d'autoréglementation qui devraient être chargés de la réglementation et de son application sur ce point.</p> <p>Pour régler la question des marchés figés, on propose notamment d'obliger les marchés à déplacer les ordres des courtiers pour les apparier à ceux des investisseurs ou de déplacer l'ordre figé vers le marché qui a affiché l'ordre passif.</p> <p>D'autres intervenants ne sont pas en faveur de cette interdiction. Ils estiment que les marchés figés ne posent pas les mêmes problèmes réglementaires que les marchés croisés et que la seule objection réglementaire que l'on puisse faire au courtier qui fige le marché intentionnellement concerne la meilleure exécution, car le client a demandé l'exécution rapide de son ordre mais, au lieu de l'exécuter immédiatement, le courtier l'affiche sur un autre marché et accroît le risque que l'ordre ne soit pas exécuté au cours souhaité.</p> <p>Un intervenant fait également remarquer que, si le personnel des ACVM croit qu'interdire les marchés figés dans tous les cas améliorera la liquidité, on ne peut pas créer de liquidité en forçant les courtiers et leurs clients à exécuter des opérations. Il explique aussi que nombre de participants retiendront leurs offres en attendant que le marché s'éloigne pour pouvoir afficher leurs ordres sur des marchés moins chers.</p>	
--	--

Résumé des commentaires sur le projet de modification du Règlement 21-101 et du Règlement 23-101**Liste des intervenants**

1. Alpha ATS
2. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
3. BMO Nesbitt Burns Inc.
4. Bourse nationale canadienne
5. Canadian Security Traders Association Inc.
6. CanDeal
7. Chi-X Canada ATS Limited
8. Gestion de placements TD
9. Groupe TMX Inc.
10. ITG Investment Technology Group
11. Liquidnet Canada Inc.
12. Marchés mondiaux CIBC
13. Omega ATS
14. RBC Dominion valeurs mobilières Inc.
15. RBC Gestion d'actifs Inc. et Phillips, Hager & North Investment Management Ltd.
17. Simon Romano
17. TriAct Canada Marketplace
18. Valeurs mobilières TD Inc.

Annexe C

Rapport du Comité de mise en œuvre concernant les éventuelles modifications importantes du projet de régime de protection contre les transactions hors cours

Membres du Comité			
Judith Robertson	Présidente, Belzberg	Chris Sparrow	Liquidnet
Michael Brady,	Alpha	Mark Armstrong	Financière Banque Nationale
Randee Pavalow	Alpha	Nadyne McConkey	Financière Banque Nationale
AnneMarie Ryan	AMR Associates	Fera Jeraj	Financière Banque Nationale
Doug Clark	BMO Marchés des Capitaux	Al Kovacs	Financière Banque Nationale
James Ehrensperger	BMO Marchés des Capitaux	Michael Sheridan	Norstar Securities
Jenny Drake	CCL Group	Mario Josipovic	Omega
Tal Cohen	Chi-X	Greg King	Omega
Matthew Trudeau	Chi-X	Spencer	Raymond James
Kevin McCoy	CIBC	MacCosham	RBC
Cindy Petlock	CNSX Markets	Kelley Hoffer	RBC
Richard Carleton	CNSX Markets	Greg Mills	Scotia Capitaux
Sonny Lennon	CSTA	Vanessa Gardiner	TD Newcrest
Martin Hakker	Fidessa	Peter Haynes	TD Newcrest
Iven Bryer	Fidessa	Ray Tucker	Groupe TMX
Steve Harvey	Fidessa	Deanna Dobrowsky	
Darren Sumarah	Goldman Sachs	David Chmelnitsky	
Shawna Katan	Valeurs mobilières	Tim Thurman	
Susan Copland	Haywood		
Stephen Plut	ACCVM		
Torstein Braaten	ITS		
Jim Davies	ITG		
Dave Mulder	IRESS		
	IRESS		

Le Comité de mise en œuvre a cerné cinq sujets visés par le projet de régime où les modifications souhaitées pourraient revêtir un degré d'importance nécessitant une nouvelle publication (les « modifications importantes »). Nous avons mis sur pied un sous-comité afin d'aborder chacun de ces sujets. Tous les membres du Comité de mise en œuvre pouvaient participer aux sous-comités, lesquels se sont réunis au moins à deux reprises. Les résultats de leurs débats ont été présentés au moins à deux reprises au Comité de mise en œuvre au complet pour de plus amples discussions. Les résultats des délibérations des sous-comités sont joints à l'Annexe A.

Le présent rapport résume le débat de clôture du Comité de mise en œuvre concernant les cinq sujets entraînant d'éventuelles modifications importantes. Dans certains cas, nous avons été en mesure de formuler une ou plusieurs recommandations. Dans d'autres, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus. Toutefois, même lorsque nous n'avons pas été en mesure de nous entendre sur les conclusions, nous étions d'accord sur la plupart des arguments avancés. Nous avons inclus ces renseignements afin d'éclairer la réflexion des autorités de réglementation et de leur donner des pistes en vue de poursuivre leurs investigations et leurs délibérations.

1. Dispositions anti-échappatoire

- Recommandations

- i. Les dispositions anti-échappatoire du projet de régime et du projet de règle de l'OCRCVM devraient être harmonisées, ce qui garantirait que tous les participants au marché sont régis par le même ensemble de règles.
- ii. Le projet de régime devrait contenir des dispositions normatives, plutôt que de demeurer fondé sur des principes.

- iii. Le projet de régime ne devrait pas restreindre les opérations transfrontalières normales ni entrer en conflit avec les décisions en matière de meilleure exécution. Il devrait être expressément limité aux opérations d'envergure organisées au préalable.
- iv. Le régime des ACVM devrait renvoyer d'une manière au d'une autre à la règle de l'OCRCVM afin de garantir une harmonisation continue et de permettre de modifier plus rapidement les montants, par exemple, au besoin.
- v. Le libellé proposé figure à l'Annexe B.

2. Exceptions

- Recommandations

- i. Une exception supplémentaire devrait être envisagée afin de tenir compte des cas où une opération se négocie hors marché de façon manuelle. Elle reconnaîtrait que les parties à l'opération ont pu négocier le cours de sorte qu'il se situe dans la fourchette du meilleur cours acheteur et vendeur national au moment de l'opération mais que le marché peut avoir fluctué avant l'affichage de l'opération, ce qui crée l'apparence d'une transaction hors cours.
- ii. L'exception devrait intégrer la notion de « rétrospective ». Les parties pourraient examiner rétrospectivement les cours jusqu'à 10 secondes avant la saisie de l'opération pour se conformer à l'interdiction de transactions hors cours.
- iii. Les ACVM devraient envisager d'imposer d'autres restrictions à cette exception afin d'éviter les risques de manœuvres ou d'abus. De nombreux membres étaient préoccupés par la contradiction apparente que constitue la création d'une exception pour la négociation manuelle alors que l'objectif général de la surveillance réglementaire est de migrer vers des pistes de vérification électroniques et des opérations transparentes sur les marchés. Par exemple, le régime devrait clairement établir à quel moment l'horloge est déclenchée. Dans certains cas (par exemple, Liquidnet), l'heure de réalisation de l'opération est clairement enregistrée par un système électronique tandis que dans d'autres (par exemple, les négociations téléphoniques), l'heure de l'opération n'est pas consignée électroniquement. Une autre restriction à envisager porterait sur la taille de l'opération. Cette exception n'est pas nécessaire pour les opérations exécutées dans le cours normal des activités, et elle devrait être limitée aux cas exceptionnels tels que la négociation de blocs de titres.
- iv. Il a été reconnu qu'il y aurait un besoin d'harmonisation avec le libellé des RUIM qui précise qu'une opération a lieu au moment où elle est saisie sur un marché.
- v. Le Comité estimait que la règle américaine qui axe la fenêtre de la rétrospective sur le moment approximatif de la saisie de l'opération dans un système automatisé a du bon, mais les membres ne pouvaient s'entendre sur la nécessité de 20 secondes ni sur l'application de l'exception exclusivement à la négociation de blocs de titres par des mandataires. On a fait valoir l'argument que, sur le marché canadien, les capitaux des courtiers ont traditionnellement joué un rôle plus important qu'aux États-Unis et qu'il existe des cas où un ordre visant un bloc de titres se voit apparié à plusieurs petits ordres qui ne visent pas un bloc de titres.
- vi. On s'attend à ce que d'autres exceptions ne voient le jour que lorsque les modalités de mise en œuvre seront mieux définies. Les ACVM devraient intégrer au régime un mécanisme simplifié pour l'adoption d'exceptions supplémentaires à l'avenir, au besoin. Il y a lieu d'observer qu'aux États-Unis, 17 exceptions supplémentaires ont été octroyées après l'adoption de la règle dans sa forme définitive.

3. Responsabilité des courtiers

- Recommandations

- i. Le Comité estime qu'il existe des cas où un participant au marché préférerait ne pas utiliser les mécanismes d'acheminement d'un marché pour garantir la conformité au régime de protection contre les transactions hors cours. Par conséquent, le projet de régime devrait être modifié afin d'énoncer les obligations de façon plus précise lorsque les participants au marché choisissent d'assumer la responsabilité de la conformité au régime. Il importe d'observer que, même si le Comité a eu recours à l'expression « responsabilité des courtiers » pour résumer cette notion, la recommandation s'applique à l'ensemble des participants au marché, y compris aux personnes ayant droit d'accès.
- ii. La raison principale est la reconnaissance du fait que certains participants au marché peuvent investir dans des techniques d'acheminement spécialisées pour accroître leur compétitivité. Ils souhaitent avoir la liberté d'utiliser ces techniques et de se passer du système d'acheminement du marché, à condition d'être en mesure de garantir la même norme de conformité.
- iii. La solution proposée consiste à créer la désignation volontaire d'« ordre à exécuter et à inscrire immédiatement » (EII). Cette désignation signifierait au marché qu'il n'a pas à appliquer l'interdiction de transactions hors cours à l'ordre en question, mais qu'il devrait l'exécuter immédiatement, en inscrivant le reste, ou l'inscrire sans vérifier les cours sur d'autres marchés.
- iv. Le Comité a confirmé que le courtier serait responsable du respect de l'interdiction de transactions hors cours si un client ayant un accès direct au marché choisissait la désignation d'ordre EII.
- v. Une question qui a été soulevée par le Comité en vue d'un examen par les ACVM portait sur ce qu'un marché devrait faire si l'inscription du reste de l'ordre EII entraînait la création d'un marché croisé.
- vi. Le sous-comité a rédigé un projet de libellé à intégrer dans le régime (voir l'Annexe C).

4. Profondeur du registre

- Recommandation – Le Comité recommande que les ACVM supervisent un examen indépendant des coûts et des avantages d'étendre la protection à la pleine profondeur du registre ou de la limiter à la tête du registre. Les membres du Comité sont disposés à prodiguer leur aide en fournissant des données ainsi que leur point de vue; toutefois, il faut reconnaître que la position de chaque membre quant aux coûts divergera, que les questions de concurrence auront une influence sur les réponses et que la formulation d'une position globale sort des attributions de ce Comité. Cependant, même si le Comité est favorable à ce que des recherches supplémentaires soient réalisées en vue d'encadrer les conclusions en matière de politique, il ne souhaite pas retarder ce processus déjà très long. Par conséquent, les ACVM ne devraient accepter cette recommandation que s'il est possible de réaliser des recherches complémentaires en temps opportun.
 - i. Les points de vue des membres du Comité étaient partagés sur la question de savoir si les ACVM devraient envisager de limiter les ordres protégés à la tête du registre. Même si plusieurs membres représentant des courtiers, des marchés et des fournisseurs de données étaient nettement en faveur d'étendre la protection à la pleine profondeur du registre, on reconnaît que les opinions semblent avoir évolué sur ce point chez les courtiers vers une préférence pour la tête du registre, comme en font foi les résultats du sondage de l'ACCVM. En outre, il est reconnu que le Comité ne dispose pas d'une pleine représentation d'investisseurs institutionnels, de petits investisseurs et de petits courtiers. Aucun appui n'a été donné à une norme comprenant un nombre arbitraire de niveaux.
 - ii. Les membres se sont entendus sur plusieurs éléments de décision; toutefois, ils en ont tirés des conclusions différentes en fonction des faits et de la pondération.
 - iii. Les membres du Comité ont convenu que la protection étendue à la profondeur du registre était plus complète et compatible sur le plan

- théorique avec certains des objectifs des ACVM en matière de politique.
- iv. Les membres du Comité s'accordaient à dire qu'une protection étendue à la pleine profondeur du registre était plus complexe et pourrait être plus coûteuse pour le secteur dans son ensemble. Le point de vue du Comité à l'égard des coûts est une perspective à l'échelle sectorielle et comprend les coûts de mise en œuvre du régime, qui varieront selon l'entité, ainsi que les coûts permanents découlant de la surveillance de la conformité au régime et de sa mise en application.
 - v. Les différences sur le plan des conclusions entouraient la question de savoir si le surcroît de protection offert par l'extension à la pleine profondeur du registre suffisait à justifier les coûts additionnels.
 - vi. Les avantages découlant de la pleine profondeur sont difficiles à quantifier mais une variation par rapport à cette norme représenterait un écart par rapport à la norme actuelle, ce qui pourrait donner l'impression d'une baisse de la protection des investisseurs.
 - vii. Les coûts additionnels découlant du choix de la pleine profondeur au lieu de la tête du registre sont aussi controversés et varient selon les participants et les marchés. On reconnaît que le régime actuel est un régime de pleine profondeur du registre même si cette norme n'est pas appliquée rigoureusement. Par conséquent, le coût de la mise en œuvre de la pleine profondeur du registre ou de la tête du registre dépendra, pour chaque partie (marché, fournisseur de données et participant) de ce qu'elle utilise actuellement et des modifications éventuelles du régime définitif par rapport au statu quo.
 - viii. Le Comité demande à ce que les ACVM facilitent la recherche qui pourrait permettre d'élargir le consensus sur ce sujet. Une analyse indépendante des coûts et des avantages, notamment des coûts permanents de la mise en application, des données et de l'incidence sur la structure du marché, serait très utile. Toutefois, le Comité ne souhaite pas que ces recherches supplémentaires retardent la mise en œuvre du régime. Nous énumérons ci-dessous certaines des questions à l'égard desquelles nous recommandons que soient réalisées des recherches supplémentaires :
 - i) Latence – Nous craignons que l'obligation d'épuiser la pleine profondeur du registre ne contribue à la latence associée à l'acheminement en raison de l'interdiction des transactions hors cours. Si le négociateur doit attendre que le marché le moins rapide réagisse à plusieurs reprises, il risque de laisser passer des ordres sur d'autres marchés. Quels assouplissements pourrait-on apporter pour garantir que le délai d'attente ne perturbe pas indûment la négociation (par exemple, auto-assistance, norme minimale de temps de réponse des marchés)?
 - ii) Mise en application – Les coûts associés à la protection de la pleine profondeur du registre augmentent si la norme de mise en application est plus rigoureuse. Ainsi, une mise en application de cette protection à chaque opération à un degré de tolérance zéro coûterait considérablement plus qu'une norme axée sur le « type de comportement ». Que nécessitera le modèle de mise en application pour garantir la conformité? Sera-t-il appliqué uniformément par les ACVM et l'OCRCVM?
 - iii) Tenue de dossiers et données – Quelles normes de tenue des dossiers, de piste de vérification et de stockage des données sont nécessaires pour assurer la protection contre les transactions hors cours et permettre de prouver le respect de l'interdiction sur demande? L'obligation de conserver des données à la pleine profondeur du registre pour tous les marchés uniquement pour garantir la conformité à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours coûte considérablement plus qu'un régime axé sur la tête du registre. L'agence de traitement de l'information fournira-t-elle suffisamment de données à un coût raisonnable pour permettre la conformité?

- iv) Confiance des investisseurs / formation des cours – La majorité des systèmes d'acheminement actuels sont itératifs au Canada. Compte tenu du nombre croissant de fournisseurs de liquidité électronique, il se peut que la structure du marché soit en train de changer. Vu les capacités et la vitesse des mécanismes d'acheminement des ordres, il se peut que l'aptitude du marché à se conformer à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours soit, dans les faits, limitée à la tête du registre. Les ordres réellement protégés peuvent être des ordres de fournisseurs de liquidité électronique ou des ordres cachés (iceberg) étant donné qu'ils peuvent renouveler la tête du registre plus rapidement qu'un mécanisme d'acheminement d'ordres itératif ne peut exécuter les ordres situés plus bas dans le registre. Si ce scénario constitue la norme, les ACVM jugeront-elles l'issue acceptable ou chercheront-elles à prévoir des mesures de mise en application ou d'autres mesures entraînant des coûts supplémentaires afin de garantir que les ordres qui se trouvent en deçà de la tête du registre sont réellement exécutés, par exemple, en exigeant des mécanismes d'acheminement par éparpillement?
- v) Négociation de blocs de titres – Même les membres du Comité privilégiant la tête du registre convenaient, sans pour autant trouver un consensus, que la négociation d'un bloc de titres sous forme d'opération organisée au préalable et effectuée selon plusieurs cours devrait fournir une certaine liquidité pour les ordres qui se trouvent plus bas dans le registre, comme cela se fait actuellement. Il serait possible d'y parvenir au moyen d'une structure hybride (par exemple, tête du registre pour les opérations habituelles et pleine profondeur du registre pour les blocs de titres), de l'application uniforme des dispositions anti-échappatoire et d'une mise en application plus rigoureuse de l'obligation de meilleure exécution. Les ACVM jugeraient-elles qu'une structure hybride de la sorte apporte suffisamment d'avantages de la pleine profondeur du registre tout en coûtant moins cher au secteur?
- vi) Meilleure exécution – Les membres qui privilégient la pleine profondeur du registre craignent que, si les ACVM adoptent une solution axée sur la tête du registre, il ne faille considérablement resserrer la mise en application de l'obligation de meilleure exécution. Un régime cohérent de mise en application de cette obligation et des dispositions anti-échappatoire atténuerait l'effet d'une moindre protection des ordres. Quels sont les projets des ACVM et de l'OCRCVM en ce qui a trait à la surveillance et à la mise en application de la meilleure exécution?
- vii) Interaction avec les autres règles – Il se peut qu'une norme axée sur la profondeur du registre augmente la complexité et le coût de la conformité avec les autres règles relatives à la négociation. Par exemple, les coûts que les marchés, les fournisseurs de données et les participants ont récemment engagés afin de pouvoir utiliser la désignation d'ordre de contournement n'auraient pas dû l'être si la norme était la tête du registre. Existe-t-il d'autres domaines où nous pouvons nous attendre à une augmentation des coûts afin de permettre l'interaction du régime de protection contre les transactions hors cours avec d'autres règles?

5. Plafonnement des frais

- Recommandations

- i. Les membres du Comité se sont accordés à dire qu'il est souhaitable de prévoir des plafonds de frais de négociation dans le projet de régime. Même si les marchés estimaient généralement que les forces concurrentielles suffisaient à établir les frais de négociation, ils ont pris acte de la préoccupation des participants au marché et étaient disposés à accepter une restriction raisonnable.

- ii. Compte tenu des préoccupations formulées par les participants au marché, le Comité a convenu que le plafonnement proposé des frais correspondant à un échelon de cotation n'était pas le plus indiqué.
- iii. Le Comité propose aux ACVM d'étudier l'adoption d'un modèle semblable au modèle américain, qui impute des frais fixes pour les actions qui se négocient à plus de 1 \$ et un pourcentage du cours des actions pour les actions qui se négocient à moins de 1 \$.
- iv. Malgré certaines préoccupations concernant les frais d'accès, de données et d'acheminement, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'imposer d'autres plafonds des frais pour l'instant.

Annexe A – Rapport du comité de mise en œuvre

Comité de mise en œuvre du régime de protection contre les transactions hors cours
Résumé des recommandations

SOUS-COMITÉ	MANDAT	RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITÉ	AUTRES OPINIONS	RECOMMANDATION FINALE DU COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE
Dispositions anti-échappatoire	Déterminer si la disposition anti-échappatoire du projet de régime est adéquate ou si les obligations supplémentaires proposées par l'OCRCVM sont nécessaires.	1. Des projets de modifications des RUIIM ont été présentés (onglet A en annexe). L'ajout de dispositions normatives aux textes sur les SNP au lieu d'un régime fondés sur des principes a été recommandé. Il faudrait préciser dans les règles que les autorités en valeurs mobilières ont des réserves au sujet des transactions de grande envergure organisées au préalable qui ont lieu dans d'autres territoires et non pas au sujet des petites opérations.	Autres opinions exprimées : - il vaudrait mieux utiliser une mesure relative parce que les montants en dollars devront être mis à jour à temps; - il faudrait ajouter aux RUIIM une règle normative à laquelle les textes sur les SNP pourraient renvoyer. Cela permettrait de faire des mises à jours plus rapidement au besoin.	
Exceptions	Déterminer si le projet de régime comporte des lacunes qu'il faudrait combler au moyen d'exemptions supplémentaires.	1. Une rétrospective de 10 secondes pour les transactions organisées au préalable est recommandée. Elle permettrait aux marchés d'exécuter des transactions organisées au préalable hors de la fourchette du meilleur cours vendeur et acheteur national au moment de l'exécution pour autant que : a) le cours se situe dans la fourchette au moment où l'opération est conclue et b) l'opération est exécutée par un marché dans les 10 secondes suivant	Selon une opinion contraire, la première recommandation va à l'encontre des principes de la protection contre les transactions hors cours et aura une incidence négative sur la formation des cours.	

SOUS-COMITÉ	MANDAT	RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITÉ	AUTRES OPINIONS	RECOMMANDATION FINALE DU COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE
		<p>sa conclusion par les parties.</p> <p>2. Les ACVM devraient pouvoir adopter des exceptions supplémentaires rapidement, sans organiser de longues périodes de consultation, en cas de besoin.</p>		
Responsabilité des courtiers	<p>Déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la portée de la responsabilité des courtiers d'empêcher les transactions hors cours lorsqu'ils utilisent un OBI ou invoquent une exception relative aux systèmes; - la portée de la responsabilité des marchés dans ces circonstances; - si les marchés devraient avoir la possibilité de se fier à un courtier (ou à un autre participant) pour assumer la responsabilité de la conformité au régime de protection contre les transactions hors cours. 	<p>1. Proposé un libellé modifié (voir onglet B en annexe) du projet de régime pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduire un ordre « exécuter ou inscrire immédiatement » en vertu duquel le marché destinataire serait tenu d'exécuter l'ordre immédiatement en inscrivant le reste dans le registre et de ne pas appliquer ses politiques et procédures conçues pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours; - permettre l'utilisation des ordres « exécuter ou inscrire immédiatement » avec les ordres de contournement et les ordres « exécuter sinon annuler », selon les objectifs de l'auteur de l'ordre; - obliger les marchés ou les participants au marché qui utilisent les ordres « exécuter ou inscrire immédiatement » à se doter de politiques et procédures qui sont 	<p>Un libellé de rechange a été présenté (voir onglet C en annexe) qui ne modifie pas de façon importante le libellé recommandé mais précise qu'après avoir donné un ordre « exécuter ou inscrire immédiatement », il faut acheminer un ou plusieurs autres ordres d'un volume suffisant à des marchés <u>protégés</u> affichant un meilleur cours que celui de l'ordre « exécuter ou inscrire immédiatement ».</p>	

SOUS-COMITÉ	MANDAT	RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITÉ	AUTRES OPINIONS	RECOMMANDATION FINALE DU COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE
		conçues pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours et prévoient l'utilisation de ces ordres.		
Profondeur du registre	Examiner la proposition de conserver une obligation de protection de la pleine profondeur du registre ou déterminer s'il existe des raisons d'imposer la protection à une moins grande profondeur (tête du registre ou niveaux multiples).	<p>1. A proposé de maintenir la pleine profondeur du registre pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il s'agit de la meilleure façon de préserver la confiance des investisseurs et d'inciter à contribuer au processus de formation des cours; - les considérations techniques devraient servir le marché et ses obligations réglementaires; - les systèmes intelligents d'acheminement des ordres actuellement en service protègent la pleine profondeur du registre; - la comparaison avec l'obligation états-unienne de protéger la tête du registre n'est pas valide, étant donné le nombre considérablement plus élevé de marchés et la liquidité supérieure aux États-Unis. 	<p>D'autres estiment que la protection de la tête du registre est préférable pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la plupart des systèmes intelligents d'acheminement des ordres ont un mode de fonctionnement itératif et axé sur la tête du registre; - cette protection offre une manière plus pratique de régler les transactions hors cours; - la confiance des investisseurs n'a souffert ni aux États-Unis ni en Europe; - les ordres négociables épuisent généralement deux ou trois cours, ce qui rend la protection de la pleine profondeur du registre inutilement onéreuse, étant donné la protection marginale qu'elle offrirait par rapport à la protection de la tête du registre; - il importe de tenir compte des limites et des coûts des systèmes; - la latence de certains marchés et les situations de concurrence (<i>race conditions</i>) pourraient entraîner des transactions hors cours dans un 	

SOUS-COMITÉ	MANDAT	RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITÉ	AUTRES OPINIONS	RECOMMANDATION FINALE DU COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE
			régime de pleine profondeur du registre.	
Plafonnement des frais	Déterminer si le projet de plafonnement des frais prévu par les modifications des ACVM était approprié et, sinon, établir s'il existe des solutions de rechange.	Le sous-comité n'a pas pu s'entendre sur une recommandation.	Certains membres du sous-comité ont recommandé ce qui suit : - le plafond proposé pour les actions devrait être moins de la moitié d'un échelon de cotation; - il faudrait utiliser un modèle fondé sur les prix nets; - il faudrait plafonner les frais pour les actions dont le cours est inférieur à 1 \$ selon un pourcentage du cours.	

Annexe B – Rapport du Comité de mise en oeuvre**Comité sur les dispositions anti-échappatoires – Propositions de modifications de la disposition anti-évitement des RUIIM**

3) La dispense prévue au sous-alinéa d) de l'alinéa (2) n'est pas ouverte si l'ordre à exécuter sur le marché organisé réglementé étranger éviterait l'exécution contre un ordre doté d'un meilleur cours sur un marché conformément à la partie 6 des règles de négociation s'il avait été saisi sur un marché au lieu du marché organisé réglementé étranger pour un compte canadien en fonds canadiens, dans les cas suivants :

- a) il fait partie d'une application intentionnelle;
- b) il fait partie d'une transaction organisée au préalable;
- c) il vise plus de 50 unités de négociation standard;
- d) il a une valeur d'au moins 250 000 \$.

Annexe C – Rapport du Comité de mise en œuvre

Page 5 iv) Ordres visibles

Le régime de protection contre les transactions hors cours ne s'appliquerait qu'aux ordres ou tranches d'ordres visibles. En d'autres termes, il faudrait que les ordres soient affichés par le marché et que l'information les concernant ait été fournie à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information.

En outre, les ordres cachés ou les tranches d'ordres iceberg qui ne sont pas visibles ne seraient pas protégés. Actuellement, les tranches non divulguées d'un registre par ailleurs transparent sont évitées au moyen de l'identificateur de contournement introduit par l'OCRCVM. Cet identificateur indique au marché que l'ordre acheminé ne devrait pas être exécuté contre des ordres cachés.

Page 5 b) Transactions hors cours « autorisées »

L'objectif général de la protection contre les transactions hors cours est de promouvoir la confiance dans le marché et l'équité d'un marché où les tranches visibles des ordres à cours limité dotés d'un meilleur cours ont préséance sur les ordres dotés de cours inférieurs. Il faut toutefois reconnaître que les questions de prévention de toutes les transactions hors cours dans un contexte de multiplicité des marchés ont grandement gagné en complexité, notamment en raison de l'apparition de nouveaux types d'ordres et de l'évolution de la structure du marché au Canada.

En conséquence, nous proposons d'autoriser dans certains cas les transactions hors cours qui se produisent. Ces transactions hors cours « autorisées », ou « exceptions », ont pour objectif premier d'établir une protection intermarchés effective contre les transactions hors cours tout en permettant l'utilisation de stratégies de négociation et de types d'ordres utiles pour les investisseurs. Elles visent à promouvoir l'équité, l'innovation et la concurrence.

Tous les participants au marché ont envers celui-ci une obligation de protection contre les transactions hors cours. Il importe que les participants au marché se dotent de politiques et procédures qui empêchent raisonnablement les transactions hors cours et qu'ils conservent de l'information permettant aux autorités en valeurs mobilières d'évaluer adéquatement l'efficacité de l'article 6.1 du Règlement 23-101. Bien que nous imposions aux marchés l'obligation de se doter de politiques et procédures qui empêchent raisonnablement les transactions hors cours, dans certains cas, ils ne contreviendraient pas à cette obligation en contournant des ordres dotés d'un meilleur cours affichés sur d'autres marchés. Ce serait notamment le cas du marché qui exécute un ordre d'un participant au marché ou d'un autre marché l'avisant qu'il doit uniquement l'exécuter et (ou) l'inscrire. En donnant un ordre « exécuter ou inscrire immédiatement », l'auteur de l'ordre accepte l'obligation de se conformer à l'interdiction de transactions hors cours.

Page 6 Question 2 : Quel délai devrait être considéré comme une réponse « immédiate » du marché qui reçoit un ordre?

ii) Ordre « exécuter ou inscrire immédiatement »

Nous proposons une exception à l'obligation pour les marchés d'utiliser leurs politiques et procédures qui empêchent raisonnablement les transactions hors cours afin qu'il soit permis de recourir à des ordres « exécuter ou inscrire immédiatement » (EII). L'ordre portant cet identificateur informe le marché destinataire qu'il peut l'exécuter en inscrivant la tranche restante dans le registre ou l'inscrire, selon le cas, sans attendre et sans tenir compte des ordres dotés d'un meilleur cours affichés sur un autre marché. Dans ces situations, le marché destinataire ne serait pas obligé d'appliquer ses politiques et procédures qui empêchent raisonnablement les transactions hors cours, ce qui lui permettrait notamment d'acheminer l'ordre, d'en modifier le cours ou de le rejeter. Tout ordre peut être désigné comme « exécuter ou inscrire immédiatement » par un marché ou un participant au marché. Le concept prévoit que plusieurs ordres EII peuvent être acheminés simultanément pour

exécution contre des ordres protégés sur plusieurs marchés. En outre, les participants au marché peuvent n'envoyer qu'un seul EII pour exécution contre la meilleure offre d'achat ou de vente protégée. Utilisé avec les identificateurs de contournement et « exécuter sinon annuler », l'ordre EII permettrait aux participants d'exécuter des ordres portant sur de grands blocs, à condition d'acheminer simultanément un ou plusieurs EII pour exécution contre tous les ordres protégés dotés d'un meilleur cours, ce qui faciliterait le respect de l'interdiction de transactions hors cours. L'ordre EII peut être utilisé avec les identificateurs de contournement et « exécuter sinon annuler », selon les objectifs de son auteur.

Page 264 – Article 1.1 Définition – « Ordre « exécuter ou inscrire immédiatement » ou EII » : tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'un dérivé, qui, lorsqu'un ou plusieurs autres ordres d'un volume suffisant sont acheminés en même temps que lui à un marché pour être exécutés contre le volume affiché de tout autre ordre protégé doté d'un meilleur cours sur ce marché que l'ordre visé au paragraphe *a*, remplit les conditions suivantes, pourvu que le participant au marché qui l'a donné soit doté de politiques et procédures qui empêchent raisonnablement les transactions hors cours et prévoient l'utilisation de cet ordre :

a) il est saisi sur un marché ou acheminé à un marché pour exécution immédiate, la tranche restante étant inscrite dans le registre, ou pour inscription immédiate dans le registre;

b) il est désigné comme ordre « exécuter ou inscrire immédiatement ».

page 266 6.3 Obligations relatives aux ordres « exécuter ou inscrire immédiatement » – Le marché ou le participant au marché responsable de l'acheminement d'un ordre « exécuter ou inscrire immédiatement » doit s'assurer qu'il est doté de politiques et procédures appropriées qui empêchent raisonnablement les transactions lorsqu'il se sert de ce type d'ordre.

Page 268, 2.4 Définition d'ordre « exécuter ou inscrire immédiatement » – L'ordre « exécuter ou inscrire immédiatement » informe le marché destinataire qu'il peut être immédiatement exécuté ou inscrit au registre comme ordre passif sans tenir compte des ordres dotés d'un meilleur cours affichés par d'autres marchés. Les marchés et participants au marché s'en servent pour aviser le marché destinataire qu'il devrait l'exécuter ou l'inscrire immédiatement sans appliquer ses politiques et procédures qui empêchent raisonnablement les transactions hors cours.

Page 270, (3) Dans certains cas, notamment en prévision de l'utilisation d'un ordre « exécuter ou inscrire immédiatement », le participant au marché devrait se doter de politiques et procédures qui empêchent raisonnablement les transactions hors cours et consigner les renseignements pertinents pour faire le suivi des décisions d'acheminement. Par exemple, s'il passe régulièrement des ordres « exécuter ou inscrire immédiatement » ou dispose d'une procédure d'acheminement des ordres en cas de panne des systèmes d'un marché, il devrait se doter de politiques et procédures qui indiquent le moment opportun pour utiliser ce type d'ordre ou décrivent les options d'acheminement, ainsi que des politiques et procédures qui empêchent raisonnablement les transactions hors cours en cas d'utilisation d'un ordre « exécuter ou inscrire immédiatement ». Si le participant au marché passe régulièrement des ordres « exécuter ou inscrire immédiatement » ou envoie un ordre à un marché qui rencontre des problèmes techniques, il devrait aussi consigner l'information pertinente pour que les autorités en valeurs mobilières puissent évaluer adéquatement la conformité à la partie 6 du règlement.

Page 271 (b) Le paragraphe *b* de l'article 6.2 du règlement prévoit que le marché exécute ou inscrit immédiatement tout ordre identifié comme « exécuter ou inscrire immédiatement ». Il n'a pas à retarder l'exécution ni à prendre de mesures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours.

Annexe D

Résumé des réponses aux questions des ACVM concernant les coûts d'une obligation de protection contre les transactions hors cours s'étendant à la pleine profondeur du registre ou limitée la tête du registre

À noter que le présent résumé ne comporte pas la liste des intervenants en raison de l'information commerciale sensible qui était demandée dans certaines des questions ci-dessous.

Marchés

Nous avons reçu des réponses aux questions ci-dessous de la part de quatre marchés.

Questions	Résumé des réponses
<p>1. Comment comptez-vous mettre en œuvre vos politiques et procédures pour vous conformer au projet de régime de protection contre les transactions hors cours? Quelle serait l'incidence d'une interdiction de transaction hors cours s'étendant à la pleine profondeur du registre sur cette stratégie? Quelle serait l'incidence d'une interdiction de transaction hors cours limitée à la tête du registre?</p>	<p><i>Les stratégies suivantes ont notamment été signalées : i) un service intelligent d'acheminement des ordres fonctionnant selon une interdiction s'étendant à la pleine profondeur; ii) une stratégie de rejet et de modification du cours qui utilise la meilleure offre d'achat ou de vente canadienne (« Canadian best bid/best offer » ou « CBBO »); et iii) l'acceptation uniquement des ordres ou des méthodes (par exemple, les ordres à traitement imposé) qui ne contreviennent pas aux obligations. Les deux premières méthodes ne seraient pas touchées par la mise en œuvre d'une interdiction limitée à la tête du registre ou s'étendant à la pleine profondeur.</i></p> <p><i>Un marché affirme qu'une interdiction s'étendant à la pleine profondeur exigerait d'obtenir et de consigner des données sur la pleine profondeur du registre de tous les marchés sur tous les titres, ce qui aurait une incidence notable en matière de coût.</i></p>
<p>2. Votre marché offre-t-il actuellement des capacités d'acheminement aux participants? Dans l'affirmative, le mécanisme d'acheminement est-il conçu pour fournir des services intelligents d'acheminement des ordres ou simplement pour éviter les transactions hors cours? Dans le premier cas, combien de cours le mécanisme évalue-t-il pour prendre les décisions d'acheminement?</p>	<p><i>La plupart des marchés qui ont répondu offrent des capacités d'acheminement à leurs participants. Dans la plupart des cas, le mécanisme d'acheminement n'est conçu que pour éviter les transactions hors cours. Un des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres consolide les données à la pleine profondeur du registre.</i></p>
<p>3. Veuillez fournir des estimations de l'augmentation de la latence due à l'évaluation, par le mécanisme d'acheminement, de plusieurs offres d'achat ou de vente à la fois lors de la prise de décision d'acheminement, y compris les points de mesure.</p>	<p><i>La majorité des intervenants indiquent que l'évaluation, par le mécanisme d'acheminement, de plusieurs offres d'achat ou de vente à la fois lors de la prise de décision d'acheminement n'augmente pas le temps de latence. Un marché déclare qu'il y aurait une augmentation du délai de traitement selon le nombre de cours pris en considération.</i></p>

<p>4. Si le mécanisme d'acheminement respecte l'obligation actuelle d'exécution au meilleur cours à la profondeur du registre, l'adoption d'une norme limitée à la tête du registre entraînerait-elle des coûts ou des économies (en ce qui concerne le matériel ou l'exploitation)? Ce changement entraînerait-il des modifications du mécanisme d'acheminement (développement d'un nouveau logiciel)?</p>	<p><i>La majorité des marchés qui ont répondu estiment qu'ils n'auraient pas à engager de coûts supplémentaires pour mettre en œuvre une norme limitée à la tête du registre.</i></p> <p><i>Un marché affirme que les développeurs des techniques d'acheminement et de gestion de l'exécution des ordres et des systèmes logiciels de tenue de marché utilisés par les fournisseurs de liquidité électroniques devraient effectuer d'importants investissements si la norme de la tête du registre était adoptée.</i></p>
<p>5. Si votre marché n'a pas de mécanisme d'acheminement ou si celui-ci n'évalue que les données de la tête du registre, veuillez fournir des estimations de l'augmentation des coûts due au développement et à la mise en œuvre d'un mécanisme d'acheminement tenant compte de la pleine profondeur du registre par rapport à un mécanisme ne tenant compte que de la tête du registre.</p>	<p><i>Un intervenant note qu'une solution ne nécessitant que l'utilisation de la CBBO permettrait de se conformer tant avec une interdiction limitée à la tête du registre qu'avec une interdiction s'étendant à la pleine profondeur.</i></p>
<p>6. Si vous comptez utiliser des ordres de balayage intermarchés (OBI) ou « exécuter ou inscrire immédiatement » (EII), comment vous conformerez-vous à une interdiction de transaction hors cours s'étendant à la pleine profondeur du registre? L'imposition d'une interdiction limitée à la tête du registre changerait-elle votre réponse?</p>	<p><i>La plupart des marchés indiquent qu'ils sont en train d'établir leur politique en ce qui concerne les OBI et les EII.</i></p>
<p>Coutiers et participants au marché</p> <p>Nous avons reçu des réponses aux questions ci-dessous de la part de huit courtiers ou participants au marché.</p>	
<p>Questions</p>	<p>Résumé des réponses</p>
<p>1. Si vous comptez utiliser l'identificateur OBI/EII, comment mettrez-vous en œuvre vos politiques et procédures pour vous conformer à une interdiction de transaction hors cours s'étendant à la pleine profondeur du registre? L'imposition d'une interdiction limitée à la tête du registre changerait-elle votre réponse?</p>	<p><i>Un intervenant estime qu'il n'y aurait aucun changement dans la façon dont il se conforme à l'interdiction. Un autre indique que le mécanisme d'acheminement utilisé actuellement balaie les données de la tête du registre et peut recevoir des mises à jour pour évaluer le meilleur cours.</i></p> <p><i>Un intervenant indique que la preuve de la conformité à une interdiction s'étendant à la pleine profondeur nécessiterait d'augmenter les ressources pour examiner les opérations en temps réel, ce qui accroîtrait la surveillance et les tests des systèmes, les politiques, les procédures et la tenue de dossiers pour surveiller les marchés.</i></p> <p><i>Un intervenant déclare que si un ordre est acheminé par « éparpillement », il faudra tenir compte chaque fois des cours à la pleine</i></p>

	<i>profondeur du registre.</i>
<p>2. Quels seraient les coûts supplémentaires de la mise en œuvre d'une interdiction de transaction hors cours limitée à la tête du registre par rapport à votre obligation actuelle de meilleure exécution? Veuillez tenir compte du coût de développement et de mise en œuvre d'une solution plutôt que du coût de stockage des données nécessaires pour prouver la conformité à l'interdiction ou du coût de connexion ou d'accès aux marchés.</p>	<p><i>La plupart des intervenants qui ont répondu à cette question ne croient pas que les coûts supplémentaires seront élevés.</i></p> <p><i>Un intervenant n'est pas certain des coûts supplémentaires mais s'attend à ce qu'ils soient beaucoup plus élevés.</i></p> <p><i>Un autre intervenant s'attend à avoir besoin de nouveaux logiciels, matériel et lignes de télécommunication.</i></p>
<p>3. Quels seraient les coûts supplémentaires de la mise en œuvre d'une interdiction de transaction hors cours s'étendant à la pleine profondeur du registre par rapport à votre obligation actuelle de meilleure exécution? Veuillez tenir compte du coût de développement et de mise en œuvre d'une solution plutôt que du coût de stockage des données nécessaires pour prouver la conformité à l'interdiction ou du coût de connexion ou d'accès aux marchés.</p>	<p><i>Un intervenant note que les coûts liés à une interdiction de transaction hors cours limitée à la tête du registre ou à une interdiction s'étendant à la pleine profondeur du registre sont approximativement les mêmes si l'on exclut les coûts de la conformité, de la surveillance et de l'augmentation de la latence. Il indique que le coût lié à l'augmentation de la latence due à une interdiction s'étendant à la pleine profondeur dépasserait les coûts liés à la technologie.</i></p> <p><i>Un intervenant affirme qu'une interdiction s'étendant à la pleine profondeur du registre pourrait entraîner des situations dans lesquelles l'ordre d'un client serait finalement exécuté à un prix plus élevé que prévu. Il fait également remarquer qu'une interdiction à la pleine profondeur entraînerait un désavantage concurrentiel parce que les marchés états-unien n'exigent que la protection de la tête du registre.</i></p> <p><i>Un autre intervenant indique que le seul autre coût lié à une interdiction s'étendant à la pleine profondeur du registre découlerait de l'acquisition d'un système de surveillance de la conformité indépendant du mécanisme d'acheminement utilisé.</i></p> <p><i>Un intervenant n'est pas certain des conséquences en matière de coûts mais s'attend à ce que ceux-ci soient beaucoup plus élevés.</i></p> <p><i>Un autre intervenant s'attend à ce que les coûts soient légèrement plus élevés.</i></p>
<p>4. Combien de cours inscrits dans votre registre sont-ils épuisés et évalués par vos systèmes pour prouver la conformité à l'obligation de meilleure exécution en vigueur?</p>	<p><i>La plupart des intervenants indique que les données sont épuisées à la pleine profondeur du registre.</i></p>
<p>5. Étant donné que l'obligation de meilleure exécution en vigueur s'applique à tous les cours, quels coûts ou économies supplémentaires</p>	<p><i>Les réponses indiquent que des économies seraient réalisées du fait que les modifications des systèmes seraient marginales pour garantir la conformité.</i></p>

l'adoption d'une norme limitée à la tête du registre entraînerait-elle?	<i>Les intervenants expliquent aussi qu'ils feraient des économies dans les domaines des listes de données consolidées, du stockage des données, de la surveillance, de la déclaration des anomalies et du personnel. Deux intervenants évoquent également le coût de la latence. L'un d'eux est d'avis que les économies les plus importantes concernent davantage la latence que les finances.</i>
6. Utilisez-vous actuellement un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres? Est-il fourni par un fournisseur tiers ou est-il en propriété exclusive? Utilisez-vous plusieurs mécanismes d'acheminement (différents pupitres utilisant différents mécanismes d'acheminement?) Dans quels domaines? Quelle proportion de votre flux d'ordres est-elle acheminée par un mécanisme d'acheminement?	<i>La grande majorité des intervenants utilisent des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres. La plupart utilisent un mécanisme fourni par un tiers et plus d'un mécanisme. La majorité des intervenants indiquent qu'ils envoient la plupart de leur flux d'ordres par l'entremise d'un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres.</i>
<p>Fournisseurs</p> <p>Nous avons reçu des réponses aux questions ci-dessous de trois fournisseurs.</p>	
Questions	Résumé des réponses
1. Veuillez indiquer si votre produit d'acheminement est un mécanisme d'acheminement itératif ou par éparpillement.	<i>Tous les intervenants fournissent actuellement un mécanisme d'acheminement itératif.</i>
2. Combien de cours inscrits sur le registre le mécanisme d'acheminement épuise-t-il et évalue-t-il actuellement pour prendre des décisions d'acheminement?	<i>La majorité des intervenants indiquent que le mécanisme d'acheminement itératif prend des décisions en fonction des données de la tête du registre mais qu'il continue à envoyer des ordres jusqu'à ce que la profondeur du registre soit épuisée.</i>
3. Combien de cours sont considérés comme nécessaires pour que le mécanisme d'acheminement soit en mesure d'aider son utilisateur à obtenir la meilleure exécution?	<i>Tous les intervenants indiquent que les données de la tête du registre sont nécessaires pour que le mécanisme d'acheminement soit en mesure d'aider son utilisateur à obtenir la meilleure exécution.</i>
4. Quels coûts supplémentaires le développement et l'exploitation d'un mécanisme d'acheminement à la pleine profondeur du registre entraînent-il par rapport à l'obligation de meilleure exécution en vigueur?	<i>La majorité des intervenants déclarent qu'il n'y aurait pas de coûts supplémentaires. Un intervenant indique que s'il faut concevoir un algorithme plus compliqué pour tenir compte de la pleine profondeur du registre sur tous les marchés avant d'envoyer des ordres, sa conception, son développement et sa mise en œuvre entraîneraient des coûts.</i>
5. Veuillez indiquer les coûts supplémentaires découlant de l'adoption d'une norme réglementaire limitée à la tête du registre.	<i>La majorité des intervenants déclarent qu'il n'y aurait pas de coûts supplémentaires. L'un d'eux indique cependant qu'il aurait à bâtir la capacité</i>

	<i>de retirer des ordres parce que le nombre de marchés figés et croisés augmenterait sous un régime de tête du registre.</i>
6. Quelles économies ce changement permettrait-il de réaliser?	<i>La majorité des intervenants indiquent que les d'économies seraient nulles ou négligeables. L'un d'eux prédit que ses coûts augmentent.</i>
7. Veuillez fournir des estimations de l'augmentation de la latence liée à l'évaluation de la pleine profondeur du registre pour prendre des décisions d'acheminement.	<i>La majorité des intervenants déclarent que l'évaluation de la pleine profondeur n'entraînerait aucune augmentation de la latence. Un intervenant indique qu'il y aurait augmentation de la latence en raison de l'augmentation du volume de données à traiter.</i>
8. Question facultative – Veuillez fournir une estimation du nombre de participants et (ou) du volume d'ordres acheminés par votre mécanisme d'acheminement aux marchés canadiens.	<i>Les fournisseurs qui ont répondu à cette question fournissent des services à un grand nombre de courtiers (dont toutes les grandes banques canadiennes) et acheminent un fort volume de flux d'ordres au Canada.</i>

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 32° et 34°)

- 1.** L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié :
- 1° par la suppression de la définition de « ACCOVAM »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de « bourse reconnue » par le suivant :
 - « *b*) au Québec, une bourse reconnue à titre de bourse ou d'organisme d'autoréglementation par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés; »;
 - 3° par le remplacement de la définition de « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :
 - « « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée par l'OCRCVM selon la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers, modifiée, et régie par la Règle 36 et la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers, modifiée, de l'OCRCVM; »;
 - 4° par l'insertion, après la définition de « membre », de la suivante :
 - « « OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; »;
 - 5° par le remplacement de la définition de « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » par la suivante :
 - « « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » : les systèmes suivants :
 - a*) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique et le Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;
 - b*) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;
 - c*) au Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés, à titre de bourse ou d'organisme d'autoréglementation; ».
- 2.** L'article 1.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :
- « 3) Au Québec, est assimilé à un « titre », lorsqu'il est employé dans le présent règlement, tout dérivé standardisé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01). ».

3. L'intitulé de la partie 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PARTIE 10 LES FRAIS DE NÉGOCIATION EXIGÉS PAR LE MARCHÉ ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 10.2, du suivant :

« 10.3. Conditions discriminatoires

Le marché ne peut, relativement à l'exécution des ordres, imposer de conditions entraînant une discrimination entre les ordres qui lui sont acheminés et ceux qui sont saisis sur celui-ci. ».

5. L'article 11.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11.5. La synchronisation des horloges

1) Le marché sur lequel se négocient des titres cotés ou des titres cotés à l'étranger, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information à leur sujet et le courtier qui les négocie synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré conformément à la présente partie et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation avec l'horloge d'un fournisseur de services de réglementation surveillant les activités des marchés et des participants au marché négociant ces titres.

2) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt privés ou publics, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information à leur sujet ainsi que le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui les négocient synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré conformément à la présente partie et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation avec l'horloge d'un fournisseur de services de réglementation surveillant les activités des marchés, des courtiers et des intermédiaires entre courtiers sur obligations négociant ces titres. ».

6. Les articles 12.1 à 12.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 12.1. Les obligations relatives aux systèmes

Le marché a, pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;

ii) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

iii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des tests avec charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;

iii) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.

12.2. L'examen des systèmes

1) Le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et pour établir un rapport selon les normes de vérification établies afin de garantir sa conformité au paragraphe *a* de l'article 12.1.

2) Le marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

a) son conseil d'administration ou son comité de vérification, rapidement après l'établissement du rapport;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité de vérification.

12.3. Publication des prescriptions techniques et accès aux installations d'essais

1) Le marché rend publique la version finale de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins trois mois avant sa mise en activité;

b) s'il est déjà en activité, pendant au moins trois mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

2) Après s'être conformé au paragraphe 1, le marché permet l'accès à des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins deux mois avant sa mise en activité;

b) s'il est déjà en activité, pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

3) Le marché ne peut entrer en activité avant de s'être conformé au sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2.

4) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas au marché qui doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, lorsque les

conditions suivantes sont réunies :

a) le marché avise immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de son intention d'apporter la modification;

b) le marché publie dès que possible les prescriptions techniques modifiées. ».

7. L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.5. Les obligations relatives aux systèmes

L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;

ii) un système adéquat de contrôles internes sur ses systèmes essentiels;

iii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;

ii) soumettre ses systèmes essentiels à des tests avec charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter l'information de manière exacte, rapide et efficace;

iii) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

c) engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes de vérification établies afin de garantir sa conformité au paragraphe *a*;

d) présenter le rapport visé au paragraphe *c* aux destinataires suivants :

i) son conseil d'administration ou son comité de vérification, rapidement après l'établissement du rapport;

ii) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité de vérification;

e) aviser rapidement les parties suivantes de toute panne, de tout défaut de fonctionnement ou de tout retard important touchant ses systèmes ou son matériel :

i) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

ii) tout fournisseur de services de réglementation, toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2010.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9.1°, 32° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe introductif, de la définition suivante :

« fonctionnalité automatisée » : la capacité de faire ce qui suit :

a) permettre immédiatement que tout ordre entrant qui a été saisi sur le marché électroniquement porte la désignation « exécuter sinon annuler »;

b) exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » contre le volume affiché;

c) annuler immédiatement et automatiquement la tranche non exécutée de tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » sans l'acheminer ailleurs;

d) transmettre immédiatement et automatiquement une réponse à l'auteur de tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » en indiquant la mesure prise à l'égard de l'ordre;

e) afficher immédiatement et automatiquement toute information qui met à jour les ordres affichés sur le marché pour montrer toute modification de leurs conditions importantes; »;

2° par l'insertion, après la définition de « meilleure exécution », des suivantes :

« offre d'achat protégée » : toute offre d'achat d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée;

b) de l'information la concernant doit être fournie conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001, à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation;

« offre de vente protégée » : toute offre de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée;

b) de l'information la concernant doit être fournie conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation;

« ordre à cours calculé » : tout ordre, saisi sur un marché, d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, dont le cours remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas connu au moment de la saisie de l'ordre;

b) il n'est pas fondé, directement ou indirectement, sur le cours d'un titre coté au moment où l'engagement d'exécuter l'ordre a été pris;

« ordre à traitement imposé » : tout ordre à cours limité d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) lorsqu'il est saisi sur un marché ou acheminé à un marché, l'une des situations suivantes s'applique :

i) il est immédiatement exécuté contre un ordre protégé, et toute tranche non exécutée est inscrite dans un registre ou annulée;

ii) il est immédiatement inscrit dans un registre;

b) il est désigné comme ordre à traitement imposé;

c) il est saisi ou acheminé en même temps qu'un ou plusieurs autres ordres à cours limité saisis sur un ou plusieurs marchés ou acheminés à un ou plusieurs marchés, au besoin, pour être exécutés contre tout ordre protégé à un meilleur cours que l'ordre visé au paragraphe *a*;

« ordre au cours de clôture » : tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) il est saisi sur un marché un jour de bourse donné;

b) il est subordonné aux conditions suivantes :

i) il doit être exécuté au cours de clôture du titre sur ce marché ce jour-là;

ii) il doit être exécuté après l'établissement du cours de clôture;

« ordre non standard » : tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui est saisi sur un marché et assorti de conditions de règlement non standardisées qui n'ont pas été établies par le marché à la cote duquel le titre est inscrit ou sur lequel il est coté;

« ordre protégé » : une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée;

« transaction hors cours » : l'exécution d'un ordre à l'un des cours suivants :

a) dans le cas d'un achat, un cours plus élevé que toute offre de vente protégée;

b) dans le cas d'une vente, un cours inférieur à toute offre d'achat protégée. ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « , adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001, ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-V-1.1) » par « de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01), ».

4. L'intitulé de la partie 6 et l'article 6.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 6 LA PROTECTION DES ORDRES

6.1. Les obligations des marchés en matière de protection des ordres

1) Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :

a) empêcher sur celui-ci les transactions hors cours qui ne correspondent pas à celles visées à l'article 6.2;

b) assurer sa conformité à la présente partie lorsqu'il exécute une opération donnant lieu à une transaction hors cours visée à l'article 6.2.

2) Le marché examine et contrôle régulièrement l'efficacité des politiques et procédures visées au paragraphe 1 et en corrige rapidement les lacunes.

3) Le marché dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, de son fournisseur de services de réglementation les politiques et procédures prévues au paragraphe 1 et leurs modifications significatives au moins 45 jours avant leur mise en œuvre.

6.2. La liste des transactions hors cours

Les transactions hors cours visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.1 sont les suivantes :

a) celles qui ont lieu lorsque le marché a conclu raisonnablement que le marché affichant l'ordre protégé contourné connaissait une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

b) l'exécution d'un ordre à traitement imposé;

c) les transactions hors cours effectuées par un marché qui achemine simultanément un ordre à traitement imposé pour exécution contre le volume total affiché de tout ordre protégé contourné;

d) les transactions hors cours lorsque, immédiatement avant, le marché affichant l'ordre protégé contourné affiche à son meilleur cours un ordre protégé dont le cours est égal ou inférieur à celui de cette transaction;

e) les transactions hors cours résultant de l'un des ordres suivants :

i) un ordre non standard;

ii) un ordre à cours calculé;

iii) un ordre au cours de clôture;

f) les transactions hors cours exécutées lorsque la meilleure offre d'achat protégée du titre visé par cette transaction était supérieure à la meilleure offre de vente protégée.

6.3. Les pannes, défauts de fonctionnements et retards importants touchant les systèmes ou le matériel

1) Le marché qui a une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché avise immédiatement les personnes suivantes :

- a)* tous les autres marchés;
- b)* tous les fournisseurs de services de réglementation;
- c)* ses participants au marché;

d) toute agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, tout fournisseur d'information qui diffuse ses données conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

2) Si l'avis prévu au paragraphe 1 n'a pas été envoyé, le marché qui exécute une opération visée au paragraphe *a* de l'article 6.2 et achemine un ordre vers un autre marché avise immédiatement les personnes suivantes :

a) le marché dont il a raisonnablement conclu qu'il a une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

- b)* tous les fournisseurs de services de réglementation;
- c)* ses participants au marché;

d) toute agence de traitement de l'information qui diffuse de l'information conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

3) Le participant au marché qui conclut raisonnablement qu'un marché connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché et qui achemine un ordre pour exécution contre un ordre protégé sur un autre marché affichant un cours inférieur avise du problème les personnes suivantes :

- a)* le marché qui semble rencontrer le problème;
- b)* tous les fournisseurs de services de réglementation.

6.4. Les obligations des participants au marché en matière de protection des ordres

1) Le participant au marché ne peut saisir un ordre à traitement imposé que s'il a établi, maintient et fait respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :

- a)* empêcher les transactions hors cours, sauf les suivantes :

i) celles qui ont lieu lorsque le participant au marché a conclu raisonnablement que le marché affichant l'ordre protégé contourné connaissait une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

ii) les transactions hors cours effectuées par un participant au marché qui achemine simultanément un ordre à traitement imposé pour exécution contre le volume total affiché de tout ordre protégé contourné;

iii) les transactions hors cours lorsque, immédiatement avant, le marché affichant l'ordre protégé contourné affiche à son meilleur cours un ordre protégé dont le cours est égal ou inférieur à celui de cette transaction;

iv) les transactions hors cours résultant de l'un des ordres suivants :

- A) un ordre non standard;
- B) un ordre à cours calculé;
- C) un ordre au cours de clôture;

v) les transactions hors cours exécutées lorsque la meilleure offre d'achat protégée du titre visé par cette transaction était supérieure à la meilleure offre de vente protégée.

b) assurer sa conformité à la présente partie lorsqu'il exécute les transactions hors cours visées aux sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *a*.

2) Le participant au marché qui saisit un ordre à traitement imposé examine et contrôle régulièrement l'efficacité des politiques et procédures visées au paragraphe 1 et en corrige rapidement les lacunes.

6.5. Les ordres figés ou croisés

Aucun participant au marché ne peut intentionnellement saisir sur un marché les ordres suivants :

a) un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée;

b) un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée.

6.6. Les heures de négociation

Le marché fixe les heures de négociation que ses participants doivent observer.

6.7. Disposition anti-échappatoire

Il est interdit d'envoyer un ordre à une bourse, à un système de cotation et de déclaration d'opérations ou à un système de négociation parallèle qui n'exerce pas d'activité au Canada pour éviter de l'exécuter contre un ordre à un meilleur cours sur un marché.

6.8. Champ d'application

Au Québec, la présente partie ne s'applique pas aux dérivés standardisés. ».

5. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* la bourse reconnue transmet au fournisseur de services de réglementation l'information visée à la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, de

même que toute autre information raisonnablement nécessaire à une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux;

ii) la conduite de la bourse reconnue, le cas échéant; ».

6. L'article 7.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations transmet au fournisseur de services de réglementation l'information visée à la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, de même que toute autre information raisonnablement nécessaire à une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux;

ii) la conduite du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, le cas échéant; ».

7. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « conformément à la présente partie », des mots « et à la partie 8 ».

8. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* le SNP transmet au fournisseur de services de réglementation l'information visée à la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, de même que toute autre information raisonnablement nécessaire à la surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux;

ii) la conduite du SNP; ».

9. L'article 9.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM, *Code de conduite à l'intention des sociétés membres de l'ACCOVAM négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt*, modifié » par les mots « à la Règle 2800 de l'OCRCVM, *Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt*, et ses modifications ».

10. Le présent règlement, à l'exception des articles 1 et 4, entre en vigueur le 28 janvier 2010.

11. Les articles 1 et 4 du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} février 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

1. L'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifiée par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4. La définition de « fournisseur de services de réglementation »

La définition de « fournisseur de services de réglementation » s'applique aux tiers qui fournissent des services de réglementation aux marchés. Les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations ne sont pas fournisseurs de services de réglementation s'ils n'offrent ces services qu'à leur marché ou à un marché du même groupe qu'eux. ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du texte français, du mot « couplent » par le mot « appariet » et des mots « alinéas » et « l'alinéa » par, respectivement, les mots « paragraphes » et « le paragraphe »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 7, de « ACCOVAM » par « OCRCVM », de « au Statut 36 » par « à la Règle 36 » et de « au Règlement 2100 » par « à la Règle 2100 ».

3. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du texte français, des mots « l'alinéa » par les mots « le paragraphe »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4 du texte français, des mots « l'alinéa » par les mots « le paragraphe »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « ACCOVAM » par « OCRCVM » et, dans le texte français, des mots « L'alinéa » par les mots « Le paragraphe ».

4. Le paragraphe 6 de l'article 6.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « la modification de la plate-forme d'exploitation du SNP, des types de titres négociés ou des types d'adhérents » par les mots « toute modification des renseignements fournis aux Annexes A, B, C, F, G, I et J de l'Annexe 21-101A2. ».

5. L'article 7.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.1. Les règles d'accès

1) L'article 5.1 du règlement établit les règles d'accès qui s'appliquent aux bourses reconnues et aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations. Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent que les règles d'accès ne limitent pas le pouvoir d'une bourse reconnue ou d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations de fixer des normes d'accès raisonnables. Les règles d'accès visent à ce que les règles, les politiques, les procédures, les barèmes de droits et les pratiques de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations ne restreignent pas indûment l'accès aux services qu'il ou elle offre.

2) Afin de respecter les obligations de protection des ordres prévues à la partie 6 du règlement 23-101, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations devrait fournir aux personnes suivantes un accès équitable et efficient :

a) les membres ou les utilisateurs qui accèdent directement à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) les personnes qui y accèdent indirectement par l'entremise d'un membre ou d'un utilisateur;

c) les marchés qui lui acheminent des ordres.

Au paragraphe *b*, sont assimilées aux « personnes » les systèmes et les mécanismes que les personnes exploitent et les personnes qui ont un accès par l'entremise d'un membre ou d'un utilisateur.

3) Au paragraphe *b* de l'article 5.1 du règlement, l'expression « services » s'entend de tous les services offerts à une personne, y compris les services relatifs à la saisie des ordres, à leur exécution, à leur acheminement et aux données s'y rapportant, de même qu'à la négociation des titres.

4) Il incombe aux bourses reconnues et aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations de fixer des droits qui sont conformes à l'article 5.1 du règlement. La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations devrait évaluer si les droits exigés imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès à ses services selon divers facteurs, notamment les suivants :

a) la valeur du titre négocié;

b) le rapport entre le montant des droits et la valeur du titre;

c) les droits exigés par les autres marchés pour l'exécution des opérations;

d) dans le cas des droits relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations;

e) s'agissant des modalités d'exécution des ordres, notamment des droits y afférents, le fait que le résultat de leur application est conforme aux objectifs réglementaires de la protection des ordres.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada jugeront selon ces facteurs, entre autres, si les droits exigés par les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès à leurs services. Dans le cas des frais de négociation, nous sommes d'avis que des frais égaux ou supérieurs à l'échelon de cotation minimal, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM, et leurs modifications, imposeraient indûment des conditions ou des limites à l'accès aux services de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, car ils seraient incompatibles avec les objectifs réglementaires de la protection des ordres. Des frais de négociation inférieurs à l'échelon de cotation minimal pourraient avoir le même effet restrictif selon certains facteurs, dont ceux indiqués ci-dessus. ».

6. L'article 8.2 de cette instruction générale est remplacée par le suivant :

« 8.2. Les règles d'accès »

1) L'article 6.13 du règlement prévoit les règles d'accès qui s'appliquent aux SNP. Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent que les règles d'accès ne limitent pas le pouvoir d'un SNP de fixer des normes d'accès raisonnables. Les règles d'accès visent à ce que les politiques, les procédures, les barèmes de droits et les pratiques du SNP ne restreignent pas indûment l'accès aux services qu'il offre.

2) Afin de respecter les obligations de protection des ordres prévues à la partie 6 du règlement 23-101, le SNP devrait fournir aux personnes suivantes un accès équitable et

efficient :

- a) les adhérents qui accèdent directement au SNP;
- b) les personnes qui y accèdent indirectement par l'entremise d'un adhérent;
- c) les marchés qui lui acheminent des ordres.

En outre, au paragraphe *b*, sont assimilées aux « personnes » les systèmes ou les mécanismes que les personnes exploitent et les personnes qui ont un accès par l'entremise d'un adhérent qui est courtier.

3) Au paragraphe *b* de l'article 6.13 du règlement, l'expression « services » s'entend de tous les services offerts à une personne, y compris les services relatifs à la saisie des ordres, à leur exécution, à leur acheminement et aux données s'y rapportant, de même qu'à la négociation des titres.

4) Il incombe aux SNP de fixer des droits qui sont conformes à l'article 6.13 du règlement. Le SNP devrait évaluer si les droits exigés imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès à ses services selon divers facteurs, notamment les suivants :

- a) la valeur du titre négocié;
- b) le rapport entre le montant des droits et la valeur du titre négocié;
- c) les droits exigés par les autres marchés pour l'exécution des opérations;
- d) dans le cas des droits relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du SNP;
- e) s'agissant des modalités d'exécution des ordres, notamment des droits y afférents, le fait que le résultat de leur application est conforme aux objectifs réglementaires de la protection des ordres.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada jugeront selon ces facteurs, entre autres, si les droits exigés par les SNP imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès à leurs services. Dans le cas des frais de négociation, nous sommes d'avis que des frais égaux ou supérieurs à l'échelon de cotation minimal, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM, et leurs modifications, imposeraient indûment des conditions ou des limites à l'accès aux services du SNP, car ils seraient incompatibles avec les objectifs réglementaires de la protection des ordres. Des frais de négociation inférieurs à l'échelon de cotation minimal pourraient avoir le même effet restrictif selon certains facteurs, dont ceux indiquées ci-dessus. ».

7. L'article 9.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des deux premières phrases du paragraphe 1 par les suivantes :

« Conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 du règlement, le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés doit fournir des informations exactes et à jour sur ces ordres à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation. L'article 7.2 exige que le marché fournisse des informations exactes et à jour sur les opérations effectuées sur des titres cotés à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de

traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans l'application des articles 7.1 et 7.2 du règlement, le marché ne devrait pas mettre les informations requises sur les ordres et les opérations à la disposition d'autres personnes plus rapidement qu'il ne les fournit à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information. En outre, toute information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération. ».

8. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant, et par la renumérotation de l'article 10.2, qui devient l'article 10.3 :

« 10.2. Disponibilité de l'information

Dans l'application des articles 8.1 et 8.2 du règlement, qui prévoient la fourniture d'informations exactes et à jour sur les ordres et les opérations à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation, le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier ne devrait pas mettre les informations requises à la disposition d'autres personnes plus rapidement qu'il ne les fournit à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information. ».

9. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« 12.2. Conditions discriminatoires

L'article 10.2 du règlement interdit au marché d'imposer des conditions entraînant une discrimination entre les ordres qui lui sont acheminés et ceux qui sont saisis sur celui-ci. ».

10. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement de l'article 13.2 par le suivant :

« 13.2. La synchronisation des horloges

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11.5 du règlement exigent la synchronisation des horloges des intermédiaires entre courtiers sur obligations ou des courtiers, selon le cas, avec celle d'un fournisseur de services de réglementation surveillant la négociation des titres pertinents sur les marchés. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que la synchronisation doit se faire en continu sur l'étalon national de temps choisi par le fournisseur de services de réglementation. Même le marché qui n'a pas engagé de fournisseur de services de réglementation devrait synchroniser ses horloges avec celle de tout fournisseur de services de réglementation surveillant les opérations sur les titres négociés sur ce marché. Chaque fournisseur de services de réglementation surveille l'information qu'il reçoit des marchés, courtiers et, le cas échéant, intermédiaires entre courtiers sur obligations pour vérifier que les horloges sont correctement synchronisées. Lorsqu'il existe plusieurs fournisseurs de services de réglementation, ceux-ci doivent, pour s'acquitter de leur obligation de coordonner la surveillance et les mesures d'application en vertu de l'article 7.5 du Règlement 23-101, s'entendre sur un étalon commun aux fins de synchronisation. En l'absence de fournisseur de services de réglementation, les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations sont également tenus de coordonner entre eux la synchronisation des horloges. ».

11. L'article 14.1 de cette instruction générale est remplacé par les suivants :

« 14.1. Les obligations relatives aux systèmes

Le présent article s'applique à tous les systèmes du marché qui sont visés dans l'énoncé introductif de l'article 12.1 du règlement.

1) En vertu du paragraphe *a* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'élaborer et de maintenir un système adéquat de contrôle interne des systèmes visés. Il est également dans l'obligation d'élaborer et de maintenir des contrôles généraux adéquats en matière d'informatique. Il s'agit des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Des ouvrages reconnus indiquent ce en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, du IT Governance Institute.

2) En vertu du paragraphe *b* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de performance, de continuité des activités et de reprise après sinistre. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les tests visés à ce paragraphe doivent être effectués au moins une fois par année. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, le marché est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer une évaluation annuelle indépendante des contrôles internes visés au paragraphe *a* de l'article 12.1 du règlement. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Avant d'engager une partie compétente, le marché devrait discuter de son choix avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

4) En vertu de l'article 15.1 du règlement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut envisager de dispenser un marché de l'obligation d'engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de ses systèmes et pour établir un rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, à condition que le marché effectue une autoévaluation de contrôle et la dépose auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières. L'autoévaluation aurait sensiblement la même étendue que celle d'un examen indépendant des systèmes. Les modalités et les délais de présentation du rapport d'autoévaluation seraient conformes à ceux qui s'appliquent au rapport d'examen indépendant.

L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut juger si l'intérêt public justifie la dispense sur divers facteurs, notamment la part de marché du marché concerné, la date du dernier examen indépendant de ses systèmes et les modifications apportées à ses systèmes ou à son personnel.

14.2. Publication des spécifications techniques et accès aux installations d'essais

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.3 du règlement, le marché est tenu de rendre publique pendant au moins trois mois la version finale des prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci. En cas de modification importante de ces prescriptions techniques entre leur mise à la disposition du public et la mise en activité, le marché devrait rendre publiques les prescriptions techniques révisées pendant trois mois avant d'entrer en activité. Ce paragraphe oblige également le marché en activité à rendre publiques ses prescriptions techniques pendant au moins trois mois avant d'y apporter une modification importante.

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 12.3 du règlement, le marché est tenu de permettre l'accès à des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci pendant au moins deux mois après la mise à la disposition du public des prescriptions techniques. S'il rend publiques ses prescriptions techniques pendant plus de trois mois, il peut permettre l'accès aux installations pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. S'il entend apporter des modifications importantes à ses systèmes après sa mise en activité, il est tenu de mettre des installations d'essais à la disposition du public pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre les modifications.

3) En vertu du paragraphe 4 de l'article 12.3 du règlement, le marché qui, afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important de ses systèmes ou de son matériel, doit apporter immédiatement une modification à ses prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci est tenu d'en aviser immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation. Nous nous attendons à ce que les prescriptions techniques modifiées soient rendues publiques dans les meilleurs délais, pendant que les modifications sont apportées ou tout de suite après. ».

12. L'article 16.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 14.4 du règlement, l'agence de traitement de l'information assure la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et équitable. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que, lorsqu'elle remplit cette obligation, elle fasse en sorte que tous les marchés, intermédiaires entre courtiers sur obligations et courtiers qui sont tenus de fournir des informations aient accès à elle à des conditions équitables et raisonnables. Elles s'attendent également à ce qu'elle ne donne la priorité aux informations d'aucun marché, intermédiaire entre courtiers sur obligations ou courtier lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication.

3) En vertu du paragraphe 5 de l'article 14.4 du règlement, l'agence de traitement de l'information fournit de l'information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et ne doit pas imposer indûment de restrictions à l'accès équitable à cette information. Pour s'acquitter de l'obligation d'octroyer un « accès équitable », l'agence de traitement de l'information est censée rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires. Par exemple, elle ne doit fournir les informations sur les ordres et les opérations à aucune personne ni à aucun groupe de personnes plus rapidement qu'à d'autres et n'accorder de traitement de faveur à aucune personne ni à aucun groupe de personnes en matière de fixation de prix. ».

13. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 16.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « , sans discrimination indue ».

14. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 16.3, du suivant :

« 16.4. Les obligations relatives aux systèmes

Les indications données à l'article 14.1 de la présente instruction générale sur les obligations relatives aux systèmes valent pour les agences de traitement de l'information dans la mesure applicable. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* est modifié par le remplacement des mots « règlement canadien 23-101 sur » par les mots « *Règlement 23-101 sur* ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1.1, des suivants :

« 1.1.2. Définition de « fonctionnalité automatisée »

L'article 1.1. du règlement prévoit une définition de l'expression « fonctionnalité automatisée », qui s'entend de la capacité de faire ce qui suit : 1) donner suite à un ordre entrant; 2) répondre à l'auteur de l'ordre; et 3) mettre l'ordre à jour en transmettant de l'information à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information. Cette fonctionnalité permet d'exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre entrant jusqu'à concurrence de la taille affichée et d'annuler immédiatement et automatiquement la tranche non exécutée de cet ordre sans l'inscrire dans le registre ni l'acheminer ailleurs. Elle ne nécessite aucune intervention humaine dans le traitement des ordres reçus. Le marché pourvu de cette fonctionnalité devrait disposer de systèmes, de politiques et de procédures appropriés pour traiter les ordres « exécuter sinon annuler ».

1.1.3. Définition d'« ordre à cours calculé »

Un « ordre à cours calculé » s'entend de tout ordre dont le cours n'est pas connu au moment de la saisie de l'ordre et n'est pas fondé, directement ou indirectement, sur le cours d'un titre coté au moment où l'engagement d'exécuter l'ordre a été pris. Les ordres visés sont les suivants :

a) l'ordre au cours du marché, dont le cours est calculé par le système de négociation du marché au moment fixé par ce dernier;

b) l'ordre au premier cours, dont le cours est le cours d'ouverture déterminé par le marché selon sa propre formule;

c) l'ordre au dernier cours, qui est exécuté au cours de clôture sur un marché donné, mais saisi avant que ce cours ne soit connu;

d) l'ordre au cours moyen pondéré en fonction du volume, dont le cours est fixé selon une formule qui mesure le cours moyen sur un ou plusieurs marchés;

e) l'ordre de base, dont le cours est fonction des cours auxquels une ou plusieurs opérations sur dérivés ont été effectuées sur un marché; ce type d'ordre doit être approuvé par un fournisseur de services de réglementation, ou encore par une bourse surveillant la conduite de ses membres ou un système de cotation et de déclaration d'opérations surveillant celle de ses utilisateurs.

1.1.4. Définition d'« ordre à traitement imposé »

1) L'ordre à traitement imposé informe le marché destinataire qu'il peut donner immédiatement suite à l'action indiquée par le marché ou le participant au marché ayant transmis l'ordre et que l'auteur de l'ordre respecte l'obligation de protection des ordres. Un marché ou un participant au marché peut désigner un ordre à traitement imposé par le sigle OTI. L'auteur de l'ordre peut ajouter des identificateurs donnant au marché les instructions suivantes :

a) exécuter l'ordre et annuler toute tranche non exécutée au moyen d'un identificateur « exécuter sinon annuler »;

- b) exécuter l'ordre et inscrire dans le registre toute tranche non exécutée;
- c) inscrire l'ordre dans le registre comme ordre passif en attente d'exécution;
- d) éviter l'interaction avec la liquidité cachée au moyen d'un identificateur de contournement, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM.

La définition prévoit que plusieurs ordres à traitement imposé peuvent être acheminés simultanément pour exécution contre tout ordre protégé ayant un meilleur cours. En outre, les marchés ou les participants au marché peuvent n'envoyer qu'un seul ordre à traitement imposé pour exécution contre la meilleure offre d'achat protégée ou la meilleure offre de vente protégée. Le marché qui reçoit un ordre à traitement imposé peut exécuter les instructions de l'auteur sans vérifier si d'autres marchés affichent des ordres avec un meilleur cours ni appliquer ses politiques et procédures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours.

2) Que la saisie d'un ordre à traitement imposé soit accompagnée ou non d'un identificateur de contournement, son auteur doit éliminer tous les ordres visibles à un meilleur cours avant d'exécuter l'ordre à un cours inférieur. Par exemple, si un marché ou un participant au marché associe un identificateur de contournement à un ordre à traitement imposé pour éviter l'exécution contre la liquidité cachée, l'ordre est assujéti à des obligations de protection des ordres relativement à la liquidité visible. Si un ordre à traitement imposé interagit avec la liquidité cachée, l'obligation d'éliminer tous les ordres visibles à un meilleur cours avant d'exécuter l'ordre à un cours inférieur s'applique encore.

1.1.5. Définition d'« ordre non standard »

L'expression « ordre non standard » s'entend de tout ordre d'achat ou de vente d'un titre qui est assorti de conditions de règlement n'ayant pas été établies par le marché à la cote duquel le titre est inscrit ou sur lequel il est coté. Le participant au marché ne peut cependant ajouter aucune condition de règlement à un ordre à la seule fin d'en faire un ordre non standard au sens de la définition.

1.1.6. Définition d'« ordre protégé »

1) Selon la définition, un ordre protégé est « une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée ». Ces offres sont des ordres d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui sont affichés sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée et sur lesquels de l'information est fournie à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information, selon le cas, conformément à la partie 7 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*. La mention « affichée sur un marché » s'applique à l'information sur le volume total déclaré sur un marché. Les volumes qui ne sont pas déclarés, qui constituent une « réserve » ou qui sont cachés ne sont pas considérés comme affichés sur un marché. L'ordre doit être fourni de façon à permettre aux autres marchés et participants au marché d'accéder facilement à l'information et de la verser dans leurs systèmes ou mécanismes d'acheminement des ordres.

2) Le paragraphe 3 de l'article 5.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* indique que les ordres qui ne sont pas immédiatement exécutables ou sont assortis de conditions particulières ne sont pas considérés comme des « ordres » devant être fournis à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information conformément à la partie 7 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*. Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des « ordres protégés » au sens du règlement et ne bénéficient pas de la protection des ordres. Toutefois, ceux qui exécutent des ordres contre ces types d'ordres sont tenus de les exécuter d'abord contre tous les ordres ayant un meilleur cours. En outre, l'obligation de protection des ordres s'applique aux ordres assortis de conditions particulières saisis sur un marché, s'il est possible de les exécuter contre des ordres existants malgré les conditions en question. ».

3. La partie 6 de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

« **PARTIE 6 LA PROTECTION DES ORDRES**

6.1. Les obligations des marchés en matière de protection des ordres

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement, le marché doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours découlant d'ordres saisis sur le marché. Il peut s'acquitter de cette obligation de diverses façons. Par exemple, ses politiques et procédures peuvent empêcher raisonnablement ces transactions en prévoyant des algorithmes d'exécution qui les préviennent ou en établissant volontairement des liens directs avec d'autres marchés. Les marchés ne peuvent pas se décharger de leurs obligations en établissant des politiques et des procédures qui obligent les participants au marché à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les transactions hors cours à leur place.

2) Il incombe aux marchés d'examiner et de contrôler régulièrement l'efficacité de leurs politiques et procédures ainsi que de prendre rapidement les mesures nécessaires pour corriger les lacunes dans la prévention des transactions hors cours et dans l'observation du paragraphe 2 de l'article 6.1 du règlement. On s'attend de manière générale à ce que les marchés conservent de l'information pertinente permettant aux autorités en valeurs mobilières d'évaluer adéquatement l'efficacité de leurs politiques et procédures. Cette information porterait notamment sur :

a) les mesures prises par le marché pour évaluer ses politiques et procédures;

b) les manquements ou les lacunes rencontrés;

c) les mesures prises pour corriger les manquements ou les lacunes.

3) Dans les politiques et procédures prévues au paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement, le marché devrait traiter de sa fonctionnalité automatisée et indiquer la façon dont il traite les réponses tardives qui peuvent résulter d'une panne ou d'un défaut de fonctionnement du matériel ou des systèmes d'un autre marché. Il devrait également y exposer la manière dont il traitera les ordres à traitement imposé reçus et leurs modalités d'utilisation.

4) La protection des ordres s'applique lorsque au moins deux marchés comportant des ordres protégés sont ouverts. Certains marchés tiennent une séance à des cours établis par eux pendant les heures normales de négociation pour les participants au marché qui sont évalués par rapport à un certain cours de clôture. En vertu du paragraphe e de l'article 6.2, ces marchés n'ont pas à prendre de mesures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours contournant les ordres affichés par un autre marché dans ces circonstances.

6.2. Les obligations des participants au marché en matière de protection des ordres

1) En vertu de l'article 6.4 du règlement, le participant au marché qui entend recourir aux ordres à traitement imposé doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours. On s'attend de manière générale à ce que ce participant au marché conserve de l'information pertinente permettant aux autorités en valeurs mobilières d'évaluer adéquatement l'efficacité de ses politiques et procédures. Cette information porterait notamment sur :

a) les mesures prises par le participant au marché pour évaluer ses politiques et procédures;

b) les manquements ou les lacunes rencontrés;

- c) les mesures prises pour corriger les manquements ou les lacunes.

Ces politiques et procédures devraient également préciser les circonstances dans lesquelles il convient de recourir aux ordres à traitement imposé ainsi que la façon d'y recourir conformément au paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement.

2) La protection des ordres s'applique lorsque au moins deux marchés qui affichent des ordres protégés sont ouverts. Certains marchés tiennent une séance à des cours établis par eux pendant les heures normales de négociation pour les participants au marché qui sont évalués par rapport à un certain cours de clôture. En vertu de la disposition C du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement, le participant au marché n'a pas à prendre de mesures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours contournant les ordres affichés par d'autres marchés dans ces circonstances.

6.3. La liste des transactions hors cours

L'article 6.2 et les sous-paragraphe *i* à *v* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement contiennent une liste de transactions hors cours « autorisées » qui sont principalement conçues pour rendre possible la protection des ordres ainsi que certaines stratégies de négociation et types d'ordres utiles aux investisseurs.

a) i) Le paragraphe *a* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement s'appliquent lorsque le marché ou le participant au marché, selon le cas, a conclu raisonnablement qu'un marché connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché. Par retard important, on entend le défaut répété d'un marché de répondre à un ordre dès sa réception. Cette disposition vise à laisser de la latitude aux marchés et aux participants au marché lorsqu'ils traitent avec un marché dont les systèmes rencontrent des problèmes techniques (qu'ils puissent être résolus à brève échéance ou non).

ii) En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.3 du règlement, il incombe au marché qui connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché d'en informer tous les autres marchés, ses participants au marché, toute agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, tout fournisseur d'information qui diffuse ses données conformément à la partie 7 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ainsi que les fournisseurs de services de réglementation. Toutefois, s'il manque à plusieurs reprises de répondre immédiatement aux ordres reçus et ne diffuse aucun avis pour signaler ses difficultés techniques, le marché qui lui achemine un ordre ou le participant au marché peut, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 6.3 du règlement respectivement, conclure raisonnablement que le marché rencontre des problèmes techniques, et se prévaloir en conséquence du paragraphe *a* de l'article 6.2 ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement, selon le cas. En l'occurrence, ils doivent s'en prévaloir conformément à des politiques et procédures établies pour composer avec les réponses tardives des marchés et documenter les motifs de leur conclusion. Le marché qui achemine l'ordre ou le participant au marché ne peuvent plus se prévaloir de ces dispositions si le marché confirme, en réponse à l'avis, qu'il ne rencontre pas de problèmes techniques.

b) Le paragraphe *b* de l'article 6.2 du règlement prévoit une exception à l'obligation, pour les marchés, d'appliquer leurs politiques et procédures afin d'empêcher raisonnablement les transactions hors cours lorsqu'ils reçoivent un ordre à traitement imposé. En particulier, le marché qui reçoit un tel ordre peut immédiatement l'exécuter ou l'inscrire dans le registre (ou toute tranche restante), et ne pas appliquer ses politiques et procédures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours. Toutefois, les politiques et procédures du marché doivent inclure une description du traitement d'un ordre à traitement imposé. Le paragraphe *c* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement prévoient une exception dans le cas où le marché ou le participant au marché achemine simultanément des ordres à traitement imposé pour exécution contre le volume total affiché de tout ordre protégé contourné. Cette exception tient à la possibilité que des ordres à

traitement imposé acheminés simultanément ne soient pas exécutés simultanément, ce qui occasionne alors une ou plusieurs transactions hors cours du fait qu'un ordre à un cours moins élevé est exécuté en premier.

c) Le paragraphe *d* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement prévoient une exception pour cause de variation des marchés. En particulier, l'exception permet la réalisation d'une transaction hors cours lorsque, immédiatement avant l'exécution de l'ordre qui y donne lieu, le marché sur lequel l'ordre a été exécuté affichait le meilleur cours, mais au moment de l'exécution, le marché fluctue et un autre marché affiche le meilleur cours. Cette exception pour cause de fluctuation des marchés permet, dans certaines circonstances, l'exécution d'un ordre sur un marché dans les limites du meilleur cours acheteur ou vendeur sur ce marché, mais hors des limites du meilleur cours acheteur ou vendeur sur l'ensemble des marchés. Tel pourrait être le cas, par exemple, dans les circonstances suivantes :

i) le meilleur cours acheteur ou vendeur affiché sur l'ensemble des marchés fluctue entre la saisie d'un ordre et son exécution sur un marché donné;

ii) une opération convenue hors marché est saisie sur un marché à un cours se situant dans la fourchette des meilleurs cours acheteur et vendeur affichés sur l'ensemble des marchés, mais avant l'exécution (c'est-à-dire la saisie) de l'ordre, le meilleur cours acheteur ou vendeur affiché sur l'ensemble des marchés fluctue, ce qui occasionne une transaction hors cours.

d) Le paragraphe *e* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement permettent les ordres à cours calculé, les ordres non standards et les ordres au cours de clôture parce qu'ils présentent des caractéristiques particulières qui les distinguent des autres ordres. Ces caractéristiques concernent le cours (pour les ordres à cours calculé et les ordres au cours de clôture) et les conditions de règlement non standards (pour les ordres non standards) qui ne sont établies par aucune bourse ni aucun système de cotation et de déclaration d'opérations.

e) Le paragraphe *f* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement autorisent les opérations exécutées en cas de marché croisé pour un titre coté. Sans cette autorisation, aucun marché ne pourrait exécuter d'opérations dans ce cas parce qu'il s'agirait de transactions hors cours. Comme la protection des ordres ne s'applique qu'aux ordres ou tranches d'ordres affichés, il est possible que les ordres cachés ou en réserve restent dans le registre après exécution de tous les ordres affichés, ce qui peut entraîner des marchés croisés. Quiconque réalise une opération croisée intentionnellement pour tirer avantage de ces dispositions commet une infraction à l'article 6.5 du règlement.

6.4. Les marchés figés et croisés

1) En vertu de l'article 6.5 du règlement, aucun participant au marché ne peut intentionnellement figer ni croiser un marché en saisissant un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée ou en saisissant un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. Du fait que l'article s'applique aux « ordres protégés », le participant au marché qui saisit un ordre visible affiché ne peut intentionnellement figer ou croiser un ordre visible affiché. L'article ne vise pas à interdire les ordres à cours limité négociables. Le paragraphe *f* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement permettent de débloquer les marchés croisés qui se produisent accidentellement.

2) L'article 6.5 du règlement interdit à un participant au marché de figer ou de croiser intentionnellement un marché, par exemple en saisissant un ordre qui fige ou croise le marché en vue d'éviter d'acquitter les droits exigés par un marché ou de profiter des rabais offerts par un marché. Dans certaines situations, un marché figé ou croisé peut se produire accidentellement, par exemple :

a) en raison du temps de latence lorsqu'un participant au marché achemine à divers marchés plusieurs ordres à traitement imposé désignés comme « exécuter sinon annuler »;

b) en raison d'un ordre affiché sur un marché qui connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

c) en raison d'un ordre affiché à un moment où une offre d'achat protégée était plus élevée qu'une offre de vente protégée;

d) en raison d'un ordre affiché après que la totalité de la liquidité affichée a été exécutée et qu'un ordre en réserve a généré une nouvelle offre d'achat visible supérieure à l'offre de vente affichée ou de vente inférieure à l'offre d'achat affichée.

3) Si un participant au marché qui recourt à un ordre à traitement imposé choisit d'inscrire l'ordre ou toute tranche restante dans le registre, il doit veiller à ce que la partie de l'ordre qui est inscrite dans le registre n'ait pas pour effet de figer ou de croiser le marché. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que les marchés figés ou croisés résultant d'ordres à traitement imposé inscrits dans le registre ou de toute tranche restante d'ordres de ce type sont intentionnels et constituent une infraction à l'article 6.5 du règlement.

6.5. Disposition anti-échappatoire

L'article 6.7 du règlement interdit à quiconque d'envoyer un ordre à une bourse, à un système de cotation et de déclaration d'opérations ou à un système de négociation parallèle qui n'exerce pas d'activité au Canada pour éviter de l'exécuter contre un ordre ayant un meilleur cours sur un marché au Canada. Cet article vise à empêcher l'acheminement d'ordres à des marchés étrangers à la seule fin de contourner le régime canadien de protection des ordres. ».

4. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « au Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM, *Code de conduite à l'intention des sociétés membres de l'ACCOVAM négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt, et ses modifications* » par les mots « à la Règle 2800 de l'OCRCVM, *Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt, et ses modifications* ».

5. L'article 7.4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le texte français et après le mot « titres », des mots « d'emprunt ».

6. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 7.4, des suivants :

« 7.5. L'entente entre le marché et le fournisseur de services de réglementation

Le paragraphe *c* des articles 7.2 et 7.4 du règlement a pour objet de faciliter la surveillance exercée par les fournisseurs de services de réglementation sur les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux. Il vise aussi à faciliter la surveillance, à des fins particulières, de la conduite des bourses reconnues et des systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations. Il peut amener le fournisseur de services de réglementation à surveiller les marchés qui l'ont engagé et à faire rapport à une bourse reconnue, à un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou à une autorité en valeurs mobilières si un marché ne respecte pas ses obligations réglementaires ou ses politiques et procédures. Bien que l'étendue de la surveillance puisse changer selon l'évolution des marchés, nous nous attendons à ce qu'elle porte au moins sur la synchronisation des horloges, l'utilisation des désignations, des symboles et des identificateurs spécifiques, les obligations relatives à la protection des ordres, ainsi que celles qui concernent la piste de vérification.

7.6. La coordination de la surveillance et des mesures d'application

1) En vertu de l'article 7.5 du règlement, les fournisseurs de services de réglementation, les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations doivent conclure une entente écrite visant à coordonner les mesures d'application des règles prévues aux parties 7 et 8. Cette coordination est nécessaire aux fins de la surveillance intermarchés.

2) Toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui n'a pas engagé de fournisseur de services de réglementation demeure dans l'obligation de coordonner ses activités avec celles d'un fournisseur de services de réglementation et des autres bourses ou systèmes de cotation et de déclaration d'opérations sur lesquels les mêmes titres se négocient afin d'assurer une surveillance intermarchés efficace.

3) À l'heure actuelle, l'OCRCVM est le seul fournisseur de services de réglementation pour les titres d'emprunt non cotés et les titres cotés, sauf les options et, au Québec, les dérivés standardisés. Lorsque plusieurs fournisseurs de services de réglementation réglementent des marchés sur lesquels un certain type de titre se négocie, les fournisseurs doivent coordonner la surveillance et les mesures d'application des règles établies. ».

7. La présente modification prend effet le 28 janvier 2010, à l'exception des articles 2 et 3, lesquels prennent effet le 1^{er} février 2011.

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation
Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Marketplace Operation

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules.*

The Authority is also publishing in this Bulletin, in English and French, the amendments to the *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* and the amendments to the *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules*.

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statements will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4358
Toll-free : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Analyste
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356
Toll-free : 1 877 525-0337, poste 4356
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

November 13, 2009

Notice

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules

I. Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have made amendments (Amendments) to the following texts:

1. *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (Regulation 21-101) and related Policy Statement 21-101 (Policy Statement 21-101); and
2. *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Regulation 23-101) and related Policy Statement 23-101 (Policy Statement 23-101)

The key part of the Amendments introduces a framework to require all visible, immediately accessible, better-priced limit orders to be filled before other limit orders at inferior prices, regardless of the marketplace where the order is entered (Order Protection Rule or trade-through rule). Other parts of the Amendments include a prohibition on intentionally locking or crossing markets, and changes to marketplace technology requirements, clock synchronization, and information processor requirements.

We note that the best execution reporting requirements for marketplaces and dealers are not going forward at this time. We intend to republish these proposed amendments and when we do, we will include a summary of the comments received in response to our questions related to these proposed requirements and our responses. We also note that we have replaced the term “trade-through protection” with “order protection” but have not changed the underlying concept.

Subject to Ministerial approval requirements, the Amendments, other than those relating to the Order Protection Rule (i.e. other than changes to Part 6 of Regulation 23-101), will come into force on January 28, 2010 in all CSA jurisdictions. The Order Protection Rule will come into effect on February 1, 2011. Additional information regarding the implementation or adoption of the regulations in each province or territory is included in Appendix A to this Notice.

In Ontario, the Amendments were delivered by the Ontario Securities Commission (OSC) to the Minister of Finance for approval on November 13, 2009. We note that a blackline indicating the Amendments may be found on various Commission websites.

Until the Amendments relating to the Order Protection Rule come into force, we expect participants, as defined in the Universal Market Integrity Rules (UMIR) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) to comply with UMIR 5.2 *Best Price Obligation* (UMIR Best Price Rule).

II. Background

On July 22, 2005, the CSA published Discussion Paper 23-403 *Market Structure Developments and Trade-through Obligations* (2005 Discussion Paper).¹ The purpose of the 2005 Discussion Paper was to discuss evolving market developments and the consequential implications for the Canadian capital market, and in particular the obligation to avoid trade-throughs (order protection).

The 2005 Discussion Paper asked a number of questions to get feedback on what values and rules were important to Canadian market participants. Because of the

¹ See Bulletin of the Autorité des marchés financiers dated July 22, 2005, Vol. 2, No. 29, for background.

importance of the issues relating to order protection and their impact on the Canadian capital market, the CSA held a public forum on October 14, 2005 to permit all interested parties to participate in discussions relating to order protection.²

The CSA received feedback on a number of issues identified in the 2005 Discussion Paper where there was often no clear majority opinion and the views on either side of a given issue were split. However, the majority of commenters stated that they believed that all visible orders at a better price should trade before inferior-priced orders.

On April 20, 2007, the CSA along with Market Regulation Services Inc. or RS (now IROC) published the *Joint Notice on Trade-Through, Best Execution and Access to Marketplaces* (Joint Notice).³ The Joint Notice outlined a proposal for an order protection regime.⁴

On October 17, 2008, the CSA published proposed amendments to Regulation 21-101 and Regulation 23-101 and the related Policy Statements (collectively, the 2008 Proposed Amendments).⁵ The CSA invited public comment on all aspects of the 2008 Proposed Amendments. Eighteen comment letters were received. We have considered the comments received and thank all commenters for their submissions. A list of those who submitted comments, as well as a summary of comments and our responses to them, are attached as Appendix B to this Notice.

In February 2009 the CSA formed an industry implementation committee (Implementation Committee) made up of interested parties representing marketplaces, dealers, vendors and buy side investors to assist in identifying and providing recommendations to the CSA and, where appropriate, to IROC with respect to operational issues associated with the Order Protection Rule. Over 30 industry members have participated in this open committee. As part of its work, the Implementation Committee created sub-committees to discuss and make recommendations in five areas it believed could result in material changes to the rule. The recommendations of each sub-committee were presented to the Implementation Committee who then provided a report to the CSA. The Report of the Implementation Committee Regarding Potential Material Changes to the Proposed Trade-through Protection Rule (Implementation Committee Report) is attached as Appendix C to this Notice. We would like to thank all Implementation Committee members for their time and valuable contribution. We would especially like to thank Judith Robertson, Chair of the Implementation Committee.

III. Order Protection Rule

1. What is Order Protection?

Order protection or trade-through protection, ensures that all immediately accessible, visible, better-priced limit orders are executed before inferior-priced limit orders and are not traded through. It is an obligation owed by all marketplace participants to the market as a whole. Many commenters on the 2008 Proposed Amendments indicated that they believe in the importance of an order protection obligation. Unlike the obligation for best execution, the obligation not to trade-through is not a fiduciary duty and cannot be waived.⁶ Order protection applies whenever two or more marketplaces with protected orders are open for trading.

² The transcript of the trade-through forum is published on the OSC website at: http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category2/rule_20051014_23-403_trade-through-forum.

³ Bulletin of the Autorité des marchés financiers dated April 20, 2007, Vol. 4, No. 16.

⁴ The Joint Notice also included proposed rule changes regarding access to marketplaces and proposed rule changes regarding best execution. The CSA published the amendments to best execution in their final form on June 20, 2008, and again on September 5, 2008, to be effective on September 12, 2008. We intend to re-examine the proposed rule amendments relating to direct market access and republish them for comment in 2010.

⁵ Bulletin of the Autorité des marchés financiers dated October 17, 2008, Vol. 5, No. 41.

⁶ For a discussion about trade-through and best execution, please see the notice that accompanied the 2008 Proposed Amendments on page 216 of the Bulletin of the Autorité des marchés financiers dated October 17, 2008, Vol. 5, No. 41.

2. Why is Order Protection Important?

In a multiple marketplace environment, the assurance that better-priced orders will be filled ahead of inferior-priced orders is essential to maintain investor confidence and fairness in the market. Order protection is especially important to ensure the future participation of retail investors that have an historical expectation of such protection. Without such protection, there may not be sufficient incentive to contribute to the price discovery process because investors who disclose their intentions are not assured of the benefit of having their better-priced orders filled while others are able to use this information in their trading decisions. In addition, investors, including retail investors, may lose confidence that their orders are being treated fairly. This in turn, may contribute to the perception that an unlevel playing field exists providing certain participants with advantages over others. Such a perception may ultimately result in the removal of investors from the market.

The CSA believe that it is important that participants of all kinds, especially retail investors, should have confidence in the fairness and integrity of the Canadian market. They should be confident that when they enter an order on a marketplace their order will be treated fairly irrespective of the sophistication of the participant or the size of the order. Such confidence encourages greater participation from all types of investors which in turn increases liquidity in the market and promotes a more efficient price discovery process. As a result, the CSA believe that order protection is an essential component to the integrity of the Canadian market.

3. The Current Regulatory Regime

Currently in Canada, order protection is addressed in IIROC's UMIR Best Price Rule. The UMIR Best Price Rule requires dealers when trading on marketplaces in Canada to use reasonable efforts to obtain the best price available for their trades. Under the UMIR Best Price Rule, dealers are required to introduce and comply with policies and procedures outlining how they will meet their best price obligations. There are a number of exemptions available and the factors to be considered in determining if reasonable efforts have been used are broadly outlined.⁷

The UMIR Best Price Rule currently applies only to dealers, which results in different requirements for dealers and non-dealers who are subscribers of alternative trading systems (ATSs). In addition, the rule currently does not provide the necessary infrastructure to effectively prevent trade-throughs. For example, it does not provide for a framework that would allow marketplace participants to simultaneously route orders to more than one marketplace.

IIROC will be revoking the UMIR Best Price Rule when the Order Protection Rule comes into effect. For details, please see IIROC Notice 09-0328 *Provisions Respecting Implementation of the Order Protection Rule*. Until then, the CSA expects participants to comply with the UMIR Best Price Rule.

4. The Proposed Order Protection Rule

This section outlines the key parts of the Order Protection Rule.⁸ It identifies where changes have been made and describes the view of the Implementation Committee and our responses.

⁷ See UMIR Rule 5.2 *Best Price Obligation* and the related policy.

⁸ The Order Protection Rule was previously referred to as the "trade-through protection rule" in the 2008 Proposed Amendments.

(a) Key Aspects of the Order Protection Rule**(i) Marketplace Obligation**

The Order Protection Rule requires each marketplace to establish, maintain and ensure compliance with written policies and procedures that are reasonably designed to prevent trade-throughs on that marketplace. Marketplaces are required to regularly review and monitor the effectiveness of their policies and procedures and act promptly to remedy any identified deficiencies. The purpose of this approach is to require marketplaces to eliminate trade-throughs that can reasonably be prevented, but also provide them with flexibility about how to do so. Marketplaces may choose to implement the obligation in various ways including, for example, voluntarily establishing direct linkages to other marketplaces, rejecting orders, re-pricing orders, or designing specific trade execution algorithms. However, marketplaces are not able to avoid their obligations by establishing policies and procedures that require marketplace participants to take steps to reasonably prevent trade-throughs.

As part of the policies and procedures required under the Order Protection Rule, marketplaces are required to have policies and procedures relating to their automatic functionality and how they will handle failures, malfunctions or material delays experienced by other marketplaces. In addition, a marketplace is required to immediately inform all regulation services providers, any information processor (or any information vendor if no information processor exists), its marketplace participants, and all other marketplaces when it experiences a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment or its ability to disseminate order and trade data.⁹ It is also required to have policies and procedures that will outline how it will treat directed-action orders (see below for details on the directed-action order).

A marketplace is expected to show the effectiveness of its policies and procedures when evaluated by regulatory authorities by maintaining relevant information. This information would include how the marketplace evaluates its policies and procedures, any issues found and how issues were resolved.¹⁰

A marketplace is required to provide its policies and procedures, and any amendments thereto, to the securities regulatory authority and its regulation services provider 45 days prior to implementation. The CSA may be willing to grant an exemption to the 45 day time frame if appropriate.

(ii) Protected Orders

Order protection only applies to a protected order which is an order to buy or sell an exchange-traded security, other than an option, that is displayed on a marketplace that provides automated functionality and about which information is required to be provided to an information processor or information vendor.¹¹ The CSA do not consider special terms orders that are not immediately executable or that trade in a special terms book, such as all-or-none, minimum fill, or cash or delayed delivery, to be orders that are protected.¹² However, those executing against these types of orders are required to execute against all better-priced orders first.

A marketplace that is considered to provide “automated functionality” offers the ability to immediately and automatically:

- permit an incoming order entered on the marketplace electronically to be marked as immediate-or-cancel,
- execute an immediate-or-cancel order,

⁹ Section 6.3 of Regulation 23-101.

¹⁰ Section 6.1 of Regulation 23-101 and section 6.2 of Policy Statement 23-101.

¹¹ Definition in section 1.1 of Regulation 23-101.

¹² See subsection 5.1(3) of Policy Statement 21-101.

- cancel unexecuted portions of that order,
- transmit a response to the sender indicating the action taken, and
- display information that updates the displayed orders on the marketplace.¹³

We note that we have changed the name for the marker of an order in the definition of automatic functionality in the 2008 Proposed Amendments from “fill-or-kill” to “immediate-or-cancel” to reflect industry standards.

(iii) *Visible Orders*

The Order Protection Rule only applies to orders or parts of orders that are visible. For an order to be protected, it must be displayed by a marketplace and information about it must be provided to an information processor or information vendor.

Hidden orders or those parts of iceberg orders that are not visible are not protected under the Order Protection Rule. Currently, the non-visible or “dark” portions of orders can be avoided in a transparent order book through the use of the “bypass” marker introduced by IIROC.¹⁴ The bypass marker signals to the marketplace that the order routed to the marketplace should not execute against any hidden liquidity. The bypass marker can be used with the directed-action order exception described below.

(iv) *Full Depth-of-book*

The Order Protection Rule will maintain the existing standard in the UMIR Best Price Rule and apply to all visible orders and visible parts of orders entered into the book (i.e. full depth-of-book). This means that in order to execute an order at an inferior price, a marketplace, or a marketplace participant using a directed-action order, has to ensure that all protected orders that are visible at better price levels have been executed. This approach is different from the one adopted in Regulation NMS in the United States, which provides protection only to the best bid and offer on each trading center (top-of-book).¹⁵

The Implementation Committee was divided on whether or not the CSA should move from full depth-of-book to a different level of protection. Although the Implementation Committee agreed that depth-of-book protection was more complete and philosophically consistent with the policy objectives of the CSA, the Implementation Committee did not reach a consensus on whether the incremental protection of full depth was sufficient to justify the incremental costs. In order to further investigate this issue, CSA staff provided the Implementation Committee members with specific questions designed to obtain information regarding the costs associated with full depth protection over top-of-book protection. These questions and a summary of the responses received are attached as Appendix D.

We have reviewed the information received from the Implementation Committee and gathered throughout this process to determine whether to maintain full depth order protection or to move to a top-of-book standard. Specifically, we reviewed the comments received in response to the 2005 Discussion Paper, the Joint Notice, and the 2008 Proposed Amendments, and the submissions made for top-of-book and depth-of-book in the Implementation Committee recommendations, and the responses to the questions provided to the Implementation Committee (marketplaces, dealers, buy side investors, and vendors). While we recognize that some have the view that a top-of-book standard should be adopted, we note:

¹³ Section 1.1 of Regulation 23-101.

¹⁴ See IIROC Market Integrity Notice 2008-008 published on May 16, 2008.

¹⁵ Regulation National Market System, Section 242.611, Final Rule, Federal Register 124 (June 29, 2005) pp. 37620-37632.

- A review of commenters who responded to the 2005 Discussion Paper and the Joint Notice showed a majority were in support of order protection that would apply to all visible orders regardless of where they are in the book. The majority of the comments received to the 2008 Proposed Amendments were also in favour of a full depth standard however, some commenters expressed different opinions on how many levels of the book should be protected under the rule.

- There was no clear consensus from the Implementation Committee on whether to maintain full depth protection or adopt top-of-book protection.

- The responses to the CSA's informal questions of the members of the Implementation Committee showed a majority who said that there were few incremental costs associated with full depth-of-book protection when compared to top-of-book. There was also no consensus on whether there may be an increased cost of latency associated with full depth protection.

The CSA have decided to maintain full depth-of-book protection. We believe the policy objectives of investor confidence in the fairness and integrity of the market are more effectively accomplished through full depth protection. We believe that it is important for investors, including retail investors, to know that any order they enter on a marketplace will be executed before an inferior-priced order. We also believe that shifting the current level of protection in Canada to a top-of-book obligation may be perceived as adopting a lower level of investor protection.

Several members of the Implementation Committee identified the potential for higher costs with full depth over top-of-book protection such as the cost of retaining a greater volume of data in order to show compliance with the Order Protection Rule. The CSA do not currently expect that demonstrating compliance with the Order Protection Rule will be materially different from showing compliance with dealers' best execution and best price obligations. We will be working with IIROC to develop our expectations regarding what information will need to be maintained by marketplaces and marketplace participants that choose to use the directed-action order. This expectation will be outlined in a staff notice.

(v) *Anti-Avoidance*

We have included an anti-avoidance provision that prohibits a person from routing orders to foreign marketplaces only for the purpose of avoiding the order protection regime in Canada.¹⁶ In its report, the Implementation Committee recommended that any provision that required participants to execute better-priced orders in Canada before executing on foreign marketplaces should be limited to large, pre-arranged trades. As a result, IIROC will be publishing concurrently with this Notice amendments to UMIR to address this issue.¹⁷

We note however, that while marketplace participants are not required to assess foreign markets under the Order Protection Rule, they should consider foreign markets when addressing their best execution obligation.

(b) *“Permitted” Trade-throughs*

The overall purpose of order protection is to promote confidence and fairness in the market where the visible portion of better-priced limit orders trade ahead of inferior-priced orders. It is important to acknowledge, however, that the issues relating to preventing all trade-throughs in a multiple marketplace environment have become highly complex, particularly with the advent of new order types and other market structure developments in Canada.

¹⁶ Section 6.7 of Regulation 23-101.

¹⁷ On October 27, 2008 IIROC published a concept proposal respecting conditions on the conduct of trade on a foreign organized regulated market as part of IIROC Rules Notice 08-0163.

As a result, we have included a number of circumstances where trade-throughs are permitted.¹⁸ These “permitted” trade-throughs or “exceptions” are primarily designed to achieve workable inter-market order protection while facilitating the use of trading strategies and order types that are useful to investors. They are intended to promote fairness, innovation and competition. A marketplace or marketplace participant must have policies and procedures that outline in what circumstances they may rely on the exception and how such reliance will be evidenced.

(i) *Failure, Malfunction or Material Delay of Systems or Equipment or its Ability to Disseminate Marketplace Data (Systems Issues Exception)*

We are including an exception for any failure or malfunction or material delay of a marketplace’s systems or equipment or ability to disseminate data (systems issues).¹⁹ The intention of the Systems Issues Exception is to provide marketplaces and marketplace participants with flexibility when dealing with another marketplace that is experiencing a systems problem (either of a temporary nature or a longer-term issue). A marketplace that is experiencing a failure, malfunction, or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate data is responsible for informing all other marketplaces, its marketplace participants, any information processor, and any regulation services providers when the failure, malfunction or material delay occurs.²⁰

If a marketplace fails repeatedly to provide an immediate response to orders received or there are material delays in the response time, and no notification has been issued by the marketplace that may be experiencing systems issues, a routing marketplace or a marketplace participant may rely on paragraph 6.2(a) or 6.4(a)(i) of Regulation 23-101, in accordance with its policies and procedures that outline processes for dealing with these systems issues. This allows for the flexibility that is necessary to deal with concerns about potential issues that arise because of latency. In these circumstances, the marketplace or marketplace participant must immediately notify the marketplace that may be having systems issues, its own marketplace participants (where applicable), any information processor, and all regulation services providers. This notification will alert a marketplace to the fact that it may be experiencing systems issues and help the marketplace in verifying whether this is true.

In the next few months, we expect to consult with industry and examine a number of implementation issues associated with the Systems Issues Exception including the parameters around the notification procedures and protocols.

(ii) *Directed-Action Order*

We have included an exception that informs a marketplace that if it receives a specific order type, it can immediately carry out the action specified by the sender without delay or regard to any other better-priced orders displayed by another marketplace.²¹ We have changed the name of this order from an inter-market sweep order to a directed-action order (DAO).²² We have also provided an exception for when simultaneous DAOs are sent.²³ In response to recommendations made by the Implementation Committee, the Amendments clarify the responsibilities of a marketplace and a marketplace participant when using the DAO. An order can be marked “DAO” by a marketplace or a marketplace participant. The marker, as its name suggests, allows for multiple actions to be taken. It may be sent to instruct the receiving marketplace to immediately execute and cancel, or immediately execute and book any remainder of the order. In addition, a DAO may be sent to instruct the receiving marketplace to book as a passive order awaiting execution.

¹⁸ The list of “permitted” trade-throughs is set out in section 6.2 of Regulation 23-101.

¹⁹ Paragraphs 6.2(a) and 6.4(a)(i) of Regulation 23-101.

²⁰ Paragraph 6.3(1) of Policy Statement 23-101.

²¹ Paragraph 6.2(b) of Regulation 23-101.

²² Definition in section 1.1 of Regulation 23-101.

²³ Paragraphs 6.2(c) and 6.4(a)(ii) of Regulation 23-101.

To avoid interaction with hidden liquidity, the DAO may also be used in conjunction with the bypass marker, as defined in IIROC's UMIR. Regardless of whether a DAO uses the bypass marker, the sender is responsible for executing against all better-priced visible orders before executing at an inferior price. If a DAO is sent without the bypass marker and interacts with hidden liquidity, all better-priced visible orders must be taken out before executing at an inferior price.

The definition of a DAO allows for the simultaneous routing of more than one DAO in order to execute against protected orders. In addition, marketplace participants may send a single DAO to execute against the best protected bid or best protected offer. A DAO may enable participants to execute large block orders, provided that they simultaneously route one or more DAO's to execute against better-priced orders. This would facilitate compliance with the order protection obligation. Whenever a market participant uses a DAO, it must have policies and procedures outlining its use and be able to show compliance with its policies and procedures regarding its use.

The Implementation Committee recommended that the requirements be set out more specifically when marketplace participants choose to assume the responsibility for order protection compliance. Although this expectation was outlined in the policy, in response to the Implementation Committee's request, we clarified the obligation in subsection 6.4 of Regulation 23-101 which requires a marketplace participant to establish, maintain and ensure compliance with written policies and procedures that are reasonably designed to prevent trade-throughs before using a DAO.

(iii) *Changing Markets Exception*

With the emergence of electronic trading, market conditions are changing and moving more rapidly with each new innovation in technology. The number of orders entered for every trade executed has increased dramatically in recent years. This means that the quoted price of a security can often change more quickly than the rate at which a trader can respond. As a result, we are allowing for a transaction that occurs when the marketplace displaying the best price that was traded through had displayed, immediately prior to executing a trade that resulted in a trade-through, an order with a price that was equal or inferior to the price of the trade-through transaction.²⁴ This exception is meant to provide some relief due to rapidly moving or changing markets.

The Implementation Committee recommended that a look-back exception be adopted where marketplaces could print a pre-arranged trade outside the national best bid or offer (NBBO) at the time of the print as long as: (a) the price was within the NBBO at the time the trade was agreed to, and (b) the trade is printed by a marketplace within 10 seconds of when the parties agreed to the trade.

The CSA have responded by clarifying that the "changing markets" exception²⁵ addresses the Implementation Committee's concern regarding the latency involved when executing manual trades.

The "changing markets" exception allows for the execution of an order on a marketplace, within the best bid or offer on that marketplace but outside the best bid or offer displayed across all marketplaces in certain circumstances. The exception allows a trade-through to occur when an order has been sent to execute against the best protected bid or offer on a marketplace but by the time it is executed the best bid or offer across marketplaces has changed. The exception also permits a trade that has been agreed to off-marketplace (where a check has been performed to see if the negotiated price can be executed within the best bid or offer across marketplaces) to be traded when the best bid or offer displayed on another marketplace has changed before the trade is executed (i.e. printed) on the marketplace.

²⁴ Paragraphs 6.2(d) and 6.4(a)(iii) of Regulation 23-101.

²⁵ Formerly known as the "flickering order" exception.

In Canada, the execution of orders of exchange-traded securities is only permitted to occur off-marketplace in a very limited number of circumstances. These circumstances are described in UMIR 6.4.²⁶ Negotiated trades that occur off-marketplace are not considered executed until they are printed on a marketplace. The “changing markets” exception will also facilitate the printing of manual trades after they have been agreed to in the context of the market, but may be outside of the market when they are entered on a marketplace.

However, the exception is not meant to change trading practices in Canada and allow for off-marketplace trading and reporting. Matched orders are considered to be executed only if they have been executed within the context of the marketplace on which the order is printed.

(iv) *Non-Standard Orders*

Non-standard orders have been included on the list of “permitted” trade-throughs. A non-standard order refers to an order for the purchase or sale of a security that is subject to non-standard terms or conditions relating to settlement that have not been set by the marketplace on which the security is listed or quoted.²⁷ A marketplace participant, however, may not add a special settlement term or condition to an order solely for the purpose that the order becomes a non-standard order so that it qualifies for an exception to the Order Protection Rule.

(v) *Calculated-Price Order*

We have included an exception for orders where the price is not known at the time of order entry and is not based, directly or indirectly, on the quoted price of the security at the time the commitment to execute the order was made.²⁸ We note that the language of the 2008 Proposed Amendments has been changed to more clearly describe the order. Orders that are included under this definition are:

- call market orders – where the price of a trade is calculated by the trading system of a marketplace at a time designated by the marketplace,
- opening orders – where each marketplace may establish its own formula for the determination of opening prices,
- closing orders – where execution occurs at the closing price on a particular marketplace, but at the time of order entry, the price is not known,
- volume-weighted average price orders – where the price of a trade is determined by a formula that measures a weighted average price on one or more marketplaces, and
- basis orders – where the price is based on prices achieved in one or more derivative transactions on a marketplace. To qualify as a basis order, this order must be approved by a regulation services provider or exchange or quotation and trade reporting system that monitors the conduct of its members or users respectively.²⁹

(vi) *Closing-Price Order*

We have included an exception for an order entered on a marketplace for the purchase or sale of an exchange-traded security that executes at the established closing

²⁶ Trades are permitted to occur off-marketplace if the trade is: an unlisted or non-quoted security, has received a regulatory exemption, to adjust an error, executed on a foreign organized regulated market, executed outside of Canada provided that the trade is reported appropriately, is the result of certain terms of the security, is the result of the exercise of an option, right, warrant or similar pre-existing contractual agreement, pursuant to a prospectus or exempt distribution, or is in a listed security that has been halted, delayed, or suspended.

²⁷ Subparagraphs 6.2(e)(i) and 6.4(a)(iv)(A) of Regulation 23-101.

²⁸ Subparagraphs 6.2 (e)(ii) and 6.4(a)(iv)(B) of Regulation 23-101.

²⁹ Section 1.1.3 of Policy Statement 23-101.

price on that marketplace for that trading day for that security.³⁰ Some marketplaces provide an after-hours trading session at a price established by that marketplace during its regular hours for marketplace participants who are required to benchmark to a certain closing price. Therefore, we have included an exception for trade-throughs resulting from the execution of transactions in these circumstances so that a better-priced order on another marketplace does not need to be accessed.

(vii) Crossed Market

We have included an exception for a trade-through that occurs when the best protected bid was higher than the best protected offer (crossed market).³¹ Without this exception, no marketplace could execute transactions in a crossed market because it would constitute a trade-through. The CSA recognize that crossed markets may occur as a result of order protection only applying to displayed orders or parts of orders, and not to hidden or reserve orders. Intentionally crossing the market to take advantage of this exception would be a violation of section 6.5 of Regulation 23-101.

(c) Fair Access to Marketplaces

We have made amendments to Policy Statement 21-101 to enhance the fair access provisions in Regulation 21-101.³² Rather than setting a threshold for ATs to permit access to all marketplace participants, the provisions require marketplaces to provide fair access to all of their services relating to order entry, trading, execution, routing and data. As well, marketplaces should permit fair access to their services for the purpose of complying with order protection requirements.

With respect to non-member/subscriber access to a marketplace, our view is that a marketplace should not be required to provide direct access to non-members/subscribers. It will be left to the marketplaces to determine how best to meet their order protection obligations. In the 2008 Proposed Amendments, we asked for comments on the various alternatives available to a marketplace to route orders to another marketplace. Certain commenters suggested that one option was for marketplaces to be directly linked by marketplaces becoming members or subscribers of all marketplaces that display protected orders through dealer entities. Other commenters suggested other options including that ATs should be allowed to route orders to an exchange without being required to become a participating organization of the exchange, utilize an in-house or related-party capability to smart order route, licence a stand alone third party capability to smart order route, and price improve the order to a non-offending price level or reject a potentially offending order. In the next few months, we intend to consult with industry to discuss other issues relating to access.

(d) Trading Fee Limitation

In the 2008 Proposed Amendments, we proposed a principles-based trading fee limit. We asked for comments on whether the CSA should set an upper limit on fees charged to access an order for order protection purposes and if so, what this limit should be. Commenters were divided. Several expressed the view that an upper limit on fees should be set but there was no consensus what this limit should be. Others believed that a strict fee cap should not be set and that the issue would be addressed by market competition. We note that a trading fee is defined as “a fee that a marketplace charges for the execution of a trade on that marketplace.”³³ It would include any fee charged to access an order, but does not include fees charged for routing or data dissemination.

In its report, the Implementation Committee concluded that it was advisable to include a trading fee limitation as part of the proposed rule. While divided on a specific cap, the Implementation Committee recommended that the CSA should consider adopting

³⁰ Subparagraphs 6.2(e)(iii) and 6.4(a)(iv)(C) of Regulation 23-101.

³¹ Paragraphs 6.2(f) and 6.4(v) of Regulation 23-101.

³² Sections 7.1 and 8.2 of Policy Statement 21-101.

³³ Section 1.1 of Regulation 21-101.

the model used in the United States that defines a set fee cap for stocks trading above \$1, and a percentage of the value of the trade, for stocks trading below \$1.

The CSA considered at great length whether to move from a principles-based approach to prescribing a specific trading fee cap. In our consideration, the following difficulties were identified in choosing a fee cap:

- When setting a trading fee as an amount per share, the fee will be a higher percentage of the transaction value for lower priced stocks than for those with higher prices.
- Dictating that fees should be charged on a cents per share or percent of value basis could limit the ability of marketplaces to implement innovative fee structures.
- The Canadian market has a higher proportion of stocks that trade below \$1 than in the U.S. and so simply implementing the U.S. fee model could have unanticipated implications. For example, setting the maximum allowable trading fee as a percent of value could unduly impact the viability of Canada's junior markets.

As a result, the CSA have decided to maintain taking a principles-based approach and not set a specific trading fee cap. Set out below is a three pronged approach that will be taken with respect to fees to prevent marketplaces from raising their fees to take advantage of the order protection regime and to address issues raised by the Implementation Committee.

a) Proposed Provision: The Order Protection Rule prohibits a marketplace from imposing a term for the execution of an order that has the effect of discriminating between orders that are routed to that marketplace and orders that are entered on that marketplace.³⁴

b) Current Requirements: Sections 5.1 and 6.13 of Regulation 21-101 currently require marketplaces to not unreasonably prohibit, condition or limit access by a person to services offered by it. This includes limiting or conditioning access through the imposition of an unreasonable fee or fee model. In assessing whether such a barrier to access may exist, the marketplace should consider a number of factors including:

- the value of the security traded,
- the amount of the fee charged relative to the value of the security traded,
- the amount of fees charged on other marketplaces, and
- with respect to market data fees, the amount of market data fees charged relative to the market share of the marketplace.

Concern was expressed by the Implementation Committee that a prohibition on marketplaces from imposing trading fees that are equal to or greater than the trading increment defined in UMIR could imply that any trading fee up to the trading increment is reasonable. In fact, the intention of the provision was not to set the fees charged by marketplaces, but to preserve the integrity of the Order Protection Rule. Therefore, to address the issue of maintaining the policy goals of the Order Protection Rule, we have added a fifth factor in Policy Statement 21-101³⁵ that a marketplace should consider when determining if its fees unreasonably prohibit, condition or limit access to its services. In addition, we have maintained in Policy Statement 21-101 that a trading fee greater than or equal to the minimum trading increment as defined in UMIR would unreasonably limit access to a marketplace's services as it would be inconsistent with the policy goals of order protection.

³⁴ Subsection 10.2 of Regulation 21-101.

³⁵ Subsections 7.1(4)(e) and 8.2(4)(e) of Policy Statement 21-101.

c) Letter to Marketplaces: In order to ensure that the fees that are currently charged by marketplaces in Canada do not unreasonably condition or limit access to their services, we will be asking all marketplaces to explain and justify their current fees and fee models and any changes made to their fees going forward prior to implementation to demonstrate that they are in compliance with Regulation 21-101.

(e) Locked and Crossed Markets

A “locked market” occurs when there are multiple marketplaces trading the same security and a bid (offer) on one marketplace is posted at the same price as an offer (bid) on another marketplace. Had both orders been entered onto the same marketplace the bid and the offer would have matched and a trade would have been executed. There are two ways for a locked market to be unlocked:

- typically, more buyers and sellers appear resulting in subsequent trades and immediate correction; or
- one of the participants involved in the lock removes its order and places the order on another marketplace to immediately execute the trade.

In contrast, a “crossed market” occurs when one participant’s bid (offer) on one marketplace is higher (lower) than another participant’s offer (bid) on a different marketplace. A crossed market condition between marketplaces usually does not last for a long period of time as someone will usually take advantage of the arbitrage opportunity.

While market participants agree that intentionally crossing markets should be prohibited, some argue that locking the market philosophically represents the most efficient market by eliminating the bid-ask spread. Others argue that locking the market creates confusion as market participants, including investors, do not understand why a displayed order is not being executed if there is an opposite order posted on another marketplace at the same price. Such confusion may impact the perception of the efficiency and fairness of the Canadian market which may in turn impact confidence levels and discourage participation. In addition, if the trader locking the market is acting as agent for her client, locking the market instead of executing the order could be a violation of best execution obligations.

In the view of the CSA, the practice of intentionally locking or crossing the market may detract from market efficiency, lead to a perception of a lack of market integrity, and may create investor confusion. We think that if there is a posted order at which price the participant is willing to trade, that order should be executed. Furthermore, the prohibition could encourage more interaction between buyers and sellers and encourage the use of limit orders (by offering some protection to the first displayed order).

Section 6.5 of Regulation 23-101 prohibits a marketplace participant from intentionally locking or crossing a market by entering a protected order to buy a security at the same price or higher than the best protected offer or entering a protected order to sell a security at the same price or lower than the best protected bid. This section is meant to capture the situation where a marketplace participant enters an order intentionally to lock or cross a particular marketplace or the market as a whole. It is not intended to prohibit the use of marketable limit orders. As mentioned in subsection 4(b)(vii) of this Notice, an exception from the Order Protection Rule has been provided to allow for the resolution of crossed markets that occur unintentionally. An exception is not necessary to resolve locked markets.

An example of when a marketplace participant intentionally locks the market is when a marketplace participant enters a locking order on a particular marketplace to avoid paying a fee charged by a marketplace or to take advantage of a rebate offered by a marketplace. As well, the CSA would consider an order marked DAO or the remainder of a DAO that is booked and that locks or crosses the market to be an intentional locking or crossing of the market and a violation of Regulation 23-101.

The CSA recognize that locked or crossed markets may occur unintentionally. An unintentional lock or cross could occur in the following circumstances:

- as a result of latency issues when a marketplace participant has routed multiple DAOs to a variety of marketplaces;
- when one of the marketplaces displaying an order that is involved in the lock or cross was experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate marketplace data;
- when the order locking or crossing the market was entered when the market was already crossed; and
- when an order that is posted after all displayed liquidity has been executed against and a reserve order generated a new visible bid above the displayed offer or a new offer below the displayed bid.³⁶

IV. Additional Amendments

Along with the Order Protection Rule, we have made additional amendments to Regulation 21-101 and Regulation 23-101.

1. Marketplace Systems

A number of changes have been made to the system requirements for a marketplace in Part 12 of Regulation 21-101. Most of these changes update the technical descriptions of the requirements and modify the requirements to better reflect what is taking place in practice. They also address some of the concerns raised regarding standards for marketplaces.

Part 12 of Regulation 21-101 requires a marketplace to address specific issues related to capacity management, system development and testing, system vulnerabilities and business continuity. The amendments also require a marketplace to develop and maintain a more comprehensive and integrated concept of a system of internal control. The defined scope of the annual independent systems review (ISR) is to provide assurance on these same issues.

The Amendments have removed the threshold to exempt an ATS from conducting an ISR. ATSS are now required to engage a qualified party to conduct an annual independent systems review and prepare a report under subsection 12.2(1) of the Regulation. A regulator or the securities regulatory authority may consider granting an exemption from this requirement. An exemption may be granted provided that the marketplace prepare a control self-assessment and file it with the regulator. In determining whether to grant the exemption, a number of factors will be considered including: the market share of the marketplace, the timing of the last independent systems review, and changes to systems or staff of the marketplace.³⁷

Changes have also been made to the requirements for marketplaces to make available their technological requirements regarding interfacing with, or accessing the marketplace and, make available systems facilities for testing access. Before a new marketplace begins operations, it must make these requirements available for at least three months and offer systems testing for at least a two-month period. If the marketplace is already operating, all material changes to these requirements must be made available for a three-month period and offer testing to these systems for a two-month period.³⁸ In response to public comments, we have included some flexibility so that if a marketplace must make an immediate change to address a failure, malfunction or material delay to its systems or

³⁶ Subsection 6.4(2) of Policy Statement 23-101.

³⁷ Subsection 14.1(4) of Policy Statement 21-101.

³⁸ Subsections 12.3(1) and (2) of Regulation 21-101.

equipment, such a change can be implemented if the marketplace immediately notifies the regulator and its regulation services provider of its intention to make the change and make the amended technological requirements available as soon as practicable.³⁹

3. Transparency

Amendments have been made to Parts 9 and 10 of Policy Statement 21-101 for the purposes of clarifying the requirements under sections 7.1, 7.2, 8.1 and 8.2 of Regulation 21-101 for marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers to provide accurate and timely order and trade information to an information processor, or to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider. Such information should not be made to any other person on a more timely basis than it is made to an information processor or information vendor.

4. Information Processor Requirements and Systems

We have made amendments to section 14.5 of Regulation 21-101 and Part 16 of Policy Statement 21-101 regarding the technological requirements and obligations of an information processor. An information processor has similar requirements as marketplaces in this area including the ability to assess capacity management, system development and testing, system vulnerabilities and business continuity.⁴⁰

Regulation 21-101 requires an information processor to provide accurate, timely and fair collection processing and distribution of information for orders and trades in securities. The CSA expect that in meeting this requirement, an information processor will ensure that all marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers will be given access on fair and reasonable terms. In addition, we also expect that no preferential treatment will be given to those providing information or those receiving information. Information should not be provided on a more timely basis to a single person or group of persons over others.⁴¹

As of July 1, 2009 TSX Inc. is the information processor for equity securities in Canada. CanPX is the information processor for corporate debt securities.

5. Amendments to Sections 7.2, 7.4, and 8.3 of Regulation 23-101 - Agreement Between a Marketplace and a Regulation Services Provider

Because of the development to multiple marketplaces operating in Canada, amendments have been made that ensure that information from all marketplaces will be provided to a regulation services provider so that it can effectively conduct cross market surveillance. Subsections 7.2(c), 7.4(c), and 8.3(d) require that the agreement between a regulation services provider and a marketplace mandates the marketplace to provide all information that a regulation services provider reasonably requires to effectively monitor the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces and the conduct of the marketplaces as applicable. This amendment in no way changes the existing relationship between an exchange or quotation and trade reporting system and the regulation services provider that it has retained. Instead, it clarifies our expectation that the regulation services provider will be provided with the information it needs to effectively monitor trading on multiple marketplaces and to facilitate monitoring to ensure that certain standards and obligations are uniformly met by all marketplaces that the regulation services provider surveils. These standards and obligations will include, at a minimum, monitoring clock synchronization, the inclusion of specific designations, symbols and identifiers, order protection requirements and audit trail requirements.⁴²

³⁹ Subsection 12.3(4) of Regulation 21-101.

⁴⁰ Subsection 14.5 of Regulation 21-101.

⁴¹ Subsection 16.1(3) of Policy Statement 21-101.

⁴² Section 7.5 of Policy Statement 21-101.

V. IMPLEMENTATION PERIOD

The Amendments, other than those relating to the Order Protection Rule, will become effective on January 28, 2010. The Amendments relating to the Order Protection Rule (Part 6 of Regulation 23-101, Part 6 of Policy Statement 23-101 and the relevant definitions) will become effective on February 1, 2011. The difference in these dates reflects a transition period necessary for marketplaces and marketplace participants to be ready to implement the Order Protection Rule. We expect to provide further details regarding implementation in a separate notice to be published shortly.

VI. QUESTIONS

Questions may be referred to any of:

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4356

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext.4358

Tracey Stern
Ontario Securities Commission
416-593-8167

Sonali GuptaBhaya
Ontario Securities Commission
416-593-2331

Matthew Thompson
Ontario Securities Commission
416-593-8223

Doug Brown
Manitoba Securities Commission
204-945-0605

Lorenz Berner
Alberta Securities Commission
403-355-3889

Meg Tassie
British Columbia Securities Commission
604-899-6819

Appendix A

Implementation or Adoption of the Regulations

The regulations will be implemented as:

- a rule in each of Alberta, British Columbia, Manitoba, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, New Brunswick, Ontario, the Northwest Territories, the Yukon Territory, Nunavut and Prince Edward Island;
- a regulation in Québec; and
- a commission regulation in Saskatchewan.

The policy statements will be adopted as a policy in each of the jurisdictions represented by the CSA.

In Ontario, the regulations and other required materials were delivered to the Minister of Finance on November 13, 2009. The Minister may approve or reject the regulations or return them for further consideration. If the Minister approves the regulations (or does not take any further action), the regulations will come into force on January 28, 2010.

In Québec, the regulations are a regulation made under section 331.1 of The Securities Act (Québec) and must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The regulations will come into force on the date of their publication in the Gazette officielle du Québec or on any later date specified in the regulation. They are also published in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers.

In British Columbia, the implementation of the regulations is subject to ministerial approval. Provided all necessary approvals are obtained, British Columbia expects the regulations to come into force on January 28, 2010.

Appendix B

Summary of Public Comments on Proposed Amendments to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (Regulation 21-101) and Regulation 23-101 respecting Trading Rules (Regulation 23-101)	
<i>Comments</i>	<i>CSA Responses</i>
<p>Necessity of Order Protection</p> <p>Many commenters indicated that they believe in the importance of an order protection obligation.</p> <p>One commenter however, was of the view that an order protection requirement is not necessary in light of advances in direct market access technology, smart order routing technology, improved transaction cost analysis products and other technology developments in the market.</p> <p>Depth of Order Protection</p> <p>Some commenters expressed an opinion as to how far the order protection obligation should be applied.</p> <p>Two commenters favoured full depth-of-book trade-through protection.</p> <p>One of these commenters further explained that current technology has addressed the complexity of a full-depth obligation and stated that unless analysis of the data generated to date provides evidence of a disadvantage, the obligation should remain as is.</p> <p>One commenter indicated that full depth-of-book protection would not provide substantial and meaningful protection and would introduce considerable latency into marketplace systems. This commenter suggested that the appropriate level of trade-through protection should be limited to five price levels. Another commenter supported initially implementing trade-through protection for top-of-book quotes only and expanding the obligation later on. One other commenter suggested protecting more than top-of-book but less than full depth-of-book.</p> <p>Some commenters had concerns about the implementation costs of a full-depth requirement.</p> <p>Fees</p> <p>One commenter suggested that the trading fees regime should be broadened to an “access</p>	<p><i>In our view, order protection is important for maintaining investor confidence and fairness in the market, especially where there is a high degree of retail participation and an historical expectation of order protection. The advances in technology do not address these important policy objectives.</i></p> <p><i>As discussed in the Canadian Securities Administrators Notice of Amendments to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and Regulation 23-101 respecting Trading Rules (Notice), after review and analysis of the comment letters and the information and recommendations provided by the Implementation Committee (for details on the Implementation Committee, see Part II of the Notice) we have decided to maintain full depth-of-book protection. We believe that it is important for investors to know that any order they enter on a marketplace will be executed before an inferior-priced order.</i></p> <p><i>We have removed the trading fee limitation requirement but have added language to</i></p>

<p>fees” regime that restricts the fees a marketplace may charge other markets and smart order routing vendors for displayed “protected quote data” that they are obligated to consume to enforce order protection obligations.</p> <p>Commenters requested two clarifications with respect to fees: (1) that marketplaces are not restricted in setting fees for non-protected or specialty order types that are not executed strictly to comply with trade-through, such as benchmark orders, where the market participant elects to use such order types and (2) that a marketplace cannot discriminate based on the order’s originating marketplace and that imposing different terms on orders depending on the identity of the originating marketplace should also not be permitted.</p> <p>Protected Orders</p> <p>One commenter submitted that the definitions of “protected bid” and “protected offer” as proposed need to be narrowed to include only those orders that are required to be provided to an information processor or information vendor. The following language was suggested: “...about which information is <u>required to be</u> provided pursuant to Part 7 of Regulation 21-101 to an information processor...”.</p> <p>Enforcement</p> <p>A number of commenters requested clarification as to how the order protection obligation will be monitored and enforced. A commenter also called for meaningful fines or other penalties.</p> <p>Implementation of Order Protection Requirement</p> <p>One commenter specifically noted that the CSA should consider whether the industry is currently able to comply with the proposed requirements, and if not, whether additional time to develop the appropriate tools will cure their lack of ability to comply. This commenter also added that flexibility in implementation is needed to accommodate the various interests and levels of sophistication.</p> <p>Locked and Crossed Markets</p> <p>One commenter stated that unless there is a prohibition on intentionally locking or crossing markets, marketplaces will have a</p>	<p><i>sections 7.1 and 8.2 of Policy Statement 21-101 to further explain certain factors the Canadian securities regulatory authorities will consider when determining if a marketplace’s fees unreasonably condition or limit access to its services.</i></p> <p><i>We also note that a marketplace is prohibited from imposing terms that discriminate between orders that originate on that marketplace and those that are routed to that marketplace under section 10.2 of Regulation 21-101.</i></p> <p><i>We agree and have made this suggested amendment.</i></p> <p><i>We will be providing further information as to how the order protection obligation will be monitored and enforced in a subsequent notice prior to the implementation of the Order Protection Rule.</i></p> <p><i>We have been consulting with industry with respect to this issue and expect to provide a more detailed implementation schedule shortly.</i></p> <p><i>We agree that there should be a prohibition on intentionally placing orders that lock or cross the market and have included this prohibition</i></p>
---	--

<p>difficult time implementing technology systems to comply with order protection requirements.</p> <p>Some solutions suggested by commenters included: (1) marketplaces should automatically re-price orders to prevent them from locking or crossing another market and (2) a designated information processor should be used to address or minimize locked and crossed markets.</p> <p>Trading Hours</p> <p>Some commenters cited that the application of order protection should only be required during regular trading hours and one commenter specifically suggested that that trade-through protection should be required either: (1) during the regular trading hours of 9:30 a.m. and 4:00 p.m. or (2) during such period of time when more than one marketplace operating a transparent continuous order book is open for trading .</p> <p>Technology Systems Requirements</p> <p>The comments with respect to the proposed technology systems requirements were mixed.</p> <p>One commenter indicated that the increased detail proposed is generally useful and another was in favour of the proposed requirement for alternative trading systems (ATSs) to perform an annual independent systems review.</p> <p>One commenter suggested imposing requirements to prescribe specific disaster recovery standards and for the CSA to consider establishing minimum standards to be met by marketplaces in the event of non-disaster systems incidents. This commenter submitted that a “reasonable” disaster recovery plan is not sufficient and more detailed standards are required to address incidents that create systems outages.</p> <p>Another commenter indicated that ATSs should publish a full description of their fill allocation methodology in order for routing marketplaces to adequately adapt their routing logic in a way that will provide for the most effective execution of the trade-through obligation.</p> <p>Two commenters believed that the proposed requirements are too prescriptive and onerous. One of these commenters suggested that the level of requirements should be related to the complexity of the business and reliance by</p>	<p><i>in section 6.5 of Regulation 23-101.</i></p> <p><i>We are of the view that the order protection obligation is in effect if there are two or more marketplaces with protected orders open for trading. However, under paragraph 6.2(e) of Regulation 23-101, a marketplace would not be required to take steps to reasonably prevent trade-throughs during its after hours trading session where the price is established by that marketplace during its regular trading hours.</i></p> <p><i>We are of the view that the proposed technology systems requirements are necessary and important in order to update the existing requirements and to better reflect current practice.</i></p> <p><i>With respect to the suggestion that specific disaster recovery standards be set, we will consult with industry regarding a more detailed marketplace protocol to follow when experiencing systems issues in the context of the systems issues exception.</i></p> <p><i>With respect to the comment that an exception clause be added to allow a marketplace to expedite material technology changes if deemed necessary, we agree and have amended paragraph 12.3 (4) of Regulation 21-101 accordingly.</i></p>
---	--

<p>others on the system.</p> <p>With respect to the proposed notice and testing time periods, one commenter indicated that these time periods should not be prescribed but should be stated in terms of what is reasonable or appropriate under the circumstances while another commenter suggested shortening the time periods to 60 and 30 days and advised that an exception clause be added that would allow a marketplace to expedite material technology changes if deemed necessary in the circumstances.</p> <p>Fill-or-Kill Orders</p> <p>Two comments were made in relation to “fill-or-kill” orders. One commenter noted that “fill-or-kill” and “fill-and-kill” are terms that are used interchangeably and have different meanings in different jurisdictions. This commenter suggested that the CSA’s definition of “fill-or-kill” or a description of such an order’s functionality be included in the amendments.</p> <p>Another commenter suggested that the definition of “automated functionality” be revised to replace the references to “fill-or-kill” with “immediate-or-cancel” as this is the term that is consistently used throughout marketplaces in the U.S.</p> <p>Agreement between Marketplace and Regulation Services Provider</p> <p>One commenter indicated that the amendment to subsection 7.2(c) of Regulation 23-101 should be redrafted so that it does not reference that a regulation services provider monitors an exchange.</p> <p>Onus of Order Protection Rule</p> <p>One commenter argued that the obligation of order protection should rest on dealers if a marketplace passes the obligation on. Another argued that the obligation should be on dealers and possibly on non-dealer subscribers, and a third supported placing the obligation only on dealers and non-dealer participants as an</p>	<p><i>We have replaced the term “fill-or-kill” with “immediate-or-cancel” in Regulation 23-101 to avoid any possible confusion and better reflect industry practice.</i></p> <p><i>These amendments clarify our expectation that a regulation services provider shall receive information it considers necessary from the marketplace participants and marketplaces it surveils to effectively monitor trading on multiple marketplaces. In addition, we expect that because it has the infrastructure in place to do so, IIROC will monitor certain aspects of a marketplace’s compliance with respect to a limited number of applicable regulatory requirements including, order protection and clock synchronization.</i></p> <p><i>We continue to be of the view that the Order Protection Rule is best implemented at the marketplace level. The CSA have decided to shift this obligation to a marketplace level as opposed to a dealer-level to level the playing field that currently exists in Canada because the UMIR Best Price Rule only applies to</i></p>
--	---

<p>alternative to allowing dealers to assume the responsibility for themselves. One advocated allowing marketplaces to transfer or download the obligation to dealers because regulations in the U.S. allow marketplaces to either pass on part or all of the obligation to marketplace participants and that a marketplace may be required to take action which can have the impact of contradicting a decision made by the dealer with the purpose of complying with their fiduciary obligation.</p> <p>This commenter also cited several difficulties with moving the order protection obligation to marketplaces which included that the speed of trading would be dictated by trading venues and that a market participant's use of inter-market sweep orders (ISOs) would need to be overseen in addition to trading on foreign markets in order to determine compliance with the anti-avoidance provision.</p> <p>A commenter stated that cost and technology concerns of placing the obligation on dealers and non-dealer subscribers have already been addressed in practice by many dealers. However, a different commenter noted that not all dealers have found solutions.</p> <p><i>Filing of Order Protection Policies and Procedures</i></p> <p>One commenter noted that the requirement to file policies and procedures relating to the prevention of trade-throughs and any material changes at least 45 days prior to implementation decreases the flexibility of a marketplace to adapt to events as they occur and that it is not clear why these policies and procedures should be treated any differently than any other policies or procedures.</p> <p><i>Application of Order Protection Obligation to Active and Passive Orders</i></p> <p>One commenter requested clarification as to whether the order protection obligation applies to both active orders and passive orders sitting in the book. This commenter noted that the definition of "protected order" excludes special terms orders if passive. This commenter also noted that as the value of special terms orders is different than the value of trades executed on standard terms, there is no reason for the distinction between passive and active and concluded that all special terms trades should be excluded from the definition of a "protected order".</p>	<p><i>dealers but not to non-dealers who are ATS subscribers. The Order Protection Rule makes all participants in the market subject to the rule. In addition, there are fewer marketplaces than dealers, and we are of the view that a marketplace level obligation is more efficient.</i></p> <p><i>However, we have provided for the ability of dealers to maintain control of their order flow by using a directed-action order.</i></p> <p><i>We acknowledge that there may be circumstances where a marketplace may need to change its order protection policies and procedures in a prompt manner. We therefore note that an application requesting an abridgement of this timeframe would be a viable alternative to the legislated timeframe.</i></p> <p><i>There is no distinction between passive and active orders under the definition of "protected order".</i></p>
--	---

<p><i>Trade-through Exceptions</i></p> <p>Systems Failure</p> <p>One commenter pointed out that both order entry malfunctions as well as data malfunctions could force a routing marketplace to claim “self help”. This commenter also noted that a marketplace could reasonably conclude that another marketplace is experiencing systems issues when in fact there is a connectivity breakdown between the two marketplaces. As well, this commenter suggested that marketplaces would need to act reasonably together and with third party suppliers to rectify this disconnect.</p> <p>In addition, this commenter also suggested that there should be a requirement for each marketplace to document and retain, in an auditable manner, the data that contributes to the marketplace’s decision to cease routing to another marketplace.</p> <p><i>Inter-market Sweep Order (ISO) Requirements</i></p> <p>One commenter indicated that there should not be any additional steps imposed on a marketplace to verify an ISO order as long as a marketplace feature exists to check for an ISO marker and execute and route accordingly.</p> <p>Certain commenters requested further guidance on the use of ISO orders, particularly with respect to who bears the regulatory burden in this instance and which regulator will be enforcing these rules.</p> <p><i>Anti-Avoidance</i></p> <p>A few commenters supported the inclusion of an anti-avoidance provision.</p>	<p><i>We agree that marketplaces will need to act reasonably together and with third party suppliers in the event there is a problem in the communications lines between marketplaces. Relying on 6.2(a) of Regulation 23-101, a marketplace may cease routing to another marketplace if it reasonably concludes that the other marketplace is experiencing systems issues. As well, each marketplace would be expected, as part of its policies and procedures under Part 6 of Regulation 23-101 to document and retain data that contributed to its decision to cease routing to another marketplace.</i></p> <p><i>We confirm that a marketplace that receives a directed-action order (previously referred to as an inter-market sweep order or ISO) will not have to perform any additional steps to verify it is a bone fide directed-action order but instead merely needs to check for the appropriate marker and execute and/or route or book accordingly. Its policies and procedures must outline what steps it will take upon receipt of a directed-action order.</i></p> <p><i>We have included a specific requirement with respect to a marketplace participant’s responsibility when using a directed-action order in section 6.4 of Regulation 23-101 and provided more detailed guidance in the policy statement as to the regulatory obligation and how it should be met by the marketplace participant.</i></p> <p><i>We agree there should be an anti-avoidance provision and have included this provision in section 6.7 of Regulation 23-101.</i></p>
---	---

Question 1: Should marketplaces be permitted to pass on the trade-through protection obligation to their marketplace participants? If so, in what circumstances? Please provide comment on the practical implications if this were permitted.	
<i>Comments</i>	<i>CSA Responses</i>
<p>The majority of commenters responding to this question were of the view that marketplaces should not be permitted to pass on the order protection obligation to marketplace participants except in certain circumstances. Some of these commenters indicated that when certain exceptions to the trade-through protection rule such as inter-sweep market orders and systems failure are triggered, it would be appropriate for dealers to assume the order protection responsibility for their orders.</p> <p>Three commenters were in favour of allowing marketplaces to pass on all or part of the order protection obligation to dealers. One commenter noted that this is the approach taken in the U.S. Another commenter was of the view that there is no useful purpose in prohibiting marketplaces from using any particular alternative for meeting the trade-through protection obligation.</p>	<p><i>The CSA agree with the majority of commenters that marketplaces should not be permitted to pass on the order protection obligation to marketplace participants.</i></p> <p><i>However, if a marketplace participant sends a directed-action order, the order protection obligation is shifted to that marketplace participant.</i></p> <p><i>We also note that if a marketplace participant initiates the systems issues exception, we would expect that it could, among other things, send its orders to another marketplace, relying on the marketplace's order protection obligation, or choose to send a directed-action order. Sending a directed-action order would relieve the marketplace of its order protection obligation.</i></p>
Question 2: What length of time should be considered an "immediate" response by a marketplace to a received order?	
<i>Comments</i>	<i>CSA Responses</i>
<p>Three commenters suggested that an immediate response could be considered to be any response time less than one second. One commenter suggested that an "immediate" response time should be interpreted as less than 50 milliseconds and another mentioned that 20 milliseconds or less should be used as a limit.</p> <p>Certain commenters were of the view that it is inappropriate to fix a particular time increment since the evolution in technology will change what is considered reasonable over time. These commenters suggested that a more appropriate measure of immediacy should be put in relative terms to the performance of other marketplaces or an agreed upon benchmark.</p> <p>Two commenters believed that the best approach is for marketplaces and market participants to include what constitutes an immediate response time in their written policies and procedures.</p>	<p><i>We have decided not to attribute a specific time period to the word "immediate" but instead expect that marketplaces and marketplace participants will evaluate whether a response is "immediate" in the context of the type of order sent (electronic or manual) and the relative response time of other marketplaces.</i></p> <p><i>We will consult with industry to flesh out a consistent approach and develop a protocol to be followed by marketplaces and marketplace participants. We would expect the protocol to be reflected in the policies and procedures of marketplaces and marketplace participants.</i></p>

<p>One commenter indicated that marketplaces should provide the same speed of execution of ISO's as they do for other orders to ensure a prompt response to ISO's.</p>	
Question 3: Are any additional exceptions necessary?	
<p>Commenters indicated that consideration should be given to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • how block trades may be executed in light of the proposed requirements; • routing of ISOs after cancellations, short sales and odd lots; • expanding the definition of "Calculated Price Order" to include "basket trades" where parties to a transaction agree to a price for a basket of securities where no single security makes up a substantial proportion of the basket; • situations where a buyer wishes to remain under 9.9% (or 5% where a bid is already present or for inter-listed shares) in the context of toe-hold purchases; and • situations where a buyer must, remain below a specified level prescribed by law. <p><u>Contingent Orders, Internal Crosses</u></p> <p>One commenter indicated that contingent orders and internal crosses should be exempted from the trade-through protection rule.</p> <p><u>Systems Issues Exception</u></p> <p>Some commenters indicated that the systems issues exception should place a higher standard on marketplaces to be more transparent regarding the systems problem they are experiencing and demonstrate that they have resolved the systems issues.</p> <p><u>Negotiated Trades</u></p> <p>Two commenters indicated that an exception should be provided for negotiated trades. One commenter specifically mentioned that the negotiation system should only prohibit any bid or offer outside the spread at the time the bid or offer is made, but be permitted to execute the trade if the bid or offer moves outside the spread at the time the bid or offer is accepted by the counter-party (i.e. 20 seconds later).</p>	<p><i>Upon consideration of the suggestions received by commenters and the recommendations from the Implementation Committee, we have decided to add language to clarify a number of exceptions.</i></p> <p><i>Please see section 4(b) in Part III of the Notice for a full discussion of these changes.</i></p> <p><i>Marketplaces are required to provide notice of the problems under section 6.3 of Regulation 23-101 and we expect that they will issue a notice once the problems have been resolved. Details of how to declare a systems issue and actions to be taken in response will be fleshed out in a protocol.</i></p> <p><i>This issue was discussed by the Implementation Committee. Please see our response to this recommendation in subsection 4(b)(iii) in Part III of the Notice.</i></p>

<p><u>Odd Lot Orders</u></p> <p>One commenter submitted that odd lot orders should not receive trade-through protection because to grant such protection would be unmanageable from a routing perspective and could result in higher clearing costs if market participants were required to execute against non-standard trading units.</p> <p><u>Additional Exceptions</u></p> <p>Two commenters stated that while there did not appear to be any other additional exceptions necessary at this point, the CSA should remain open to re-assessing the rules as issues arise.</p>	<p><i>Order protection only applies to orders that are in the regular book. If odd lot orders are listed outside of the regular book, they would not garner order protection.</i></p> <p><i>We agree and once the Order Protection Rule is implemented, we will monitor the market to discern if any additional exceptions are required.</i></p>
<p>Question 4: Please comment on the various alternatives available to a marketplace to route orders to another marketplace.</p>	
<p>The following have been suggested as alternatives to marketplaces routing orders to another marketplace:</p> <ul style="list-style-type: none"> • marketplaces could be directly linked. Some of the commenters indicated that this could be done by marketplaces becoming members or subscribers of all the protected marketplaces through dealer entities, however it was mentioned that the cost of establishing these dealer entities would be significant; • one commenter expressed a concern about the above-mentioned alternative, specifically with respect to if a marketplace acts as a jitney for its participants, it would have to reveal the participants' codes and suggested that a marketplace should be able to transmit jitney orders under the marketplace's code instead; • new ATSS could display their quotes through a self-regulatory organization such as done through NYSE or NASDAQ in the U.S.; • an in-house or related-party capability to smart order route, license a stand-alone third-party capability to smart order route, price improve the order to a non-offending price level or reject a potentially offending order; 	<p><i>We thank all commenters for their suggestions on the alternatives available to a marketplace to route orders to another marketplace. In addition, we expect that the industry will further discuss the possible methods to be used to route orders.</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> • route an order intact, including the broker ID; and • adjust the definition of “jitney order” so that a participant of a marketplace could execute trades for other market participants that are not necessarily members of, or have an agreement with the marketplace where the trade is executed. 	
<p>Question 5: Should the CSA set an upper limit on fees that can be charged to access an order for trade-through purposes? If so, is it appropriate to reference the minimum price increment described in IROC Universal Market Integrity Rule 6.1 as this limit?</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Comments</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>CSA Responses</i></p>
<p>A few commenters agreed that an upper limit on fees that are charged to access an order for order protection purposes should be set with one commenter specifically stating that the UMIR Rule 6.1 limit was appropriate, another indicating that the \$0.003 fee limit used in the U.S. is appropriate and yet another stating merely that the access fee should be nominal.</p> <p>A number of other commenters however, were of the view that a strict fee cap should not be set. One commenter indicated that the adoption of a principles-based approach would be preferable to establishing a strict fee cap and another indicated that this issue will be addressed by market competition. Another commenter cited that the CSA must adopt procedures to prevent marketplaces from establishing fee models which take advantage of the order protection requirements by paying large credits for liquidity with the intention of charging high fees for orders routed pursuant to the order protection obligation.</p> <p>Another commenter suggested that the CSA define what would constitute a pricing abuse warranting an explicit fee cap and move to implement any necessary rule change only if there is clear evidence that such pricing abuses are occurring or are imminent based on announced pricing changes.</p> <p>Certain other commenters supported taking marketplace fees into account when determining best price or determining routing table priorities.</p> <p>Several commenters supported the principle of non-discriminatory fees.</p>	<p><i>We note that in addition to these comments, the CSA also took into account the Implementation Committee’s recommendation to include a specific cap on trading fees as part of the Order Protection Rule when determining the final rule regarding fees. Please see section 4(d) of the Notice for further details.</i></p>

Question 6: Should there be a prohibition against intentionally creating a “locked market”?

<i>Comments</i>	<i>CSA Responses</i>
<p>The majority of commenters responding to this question indicated that there should be a prohibition against intentionally creating a locked market. One commenter further suggested that this prohibition should be applied to all market participants including marketplaces to protect the integrity and function of the market as a whole.</p> <p>Some commenters supported this position by stating that the prohibition of intentionally locking markets is consistent with U.S. regulation and that deliberately locking markets to generate fee rebates is acting contrary to the best interests of the marketplace as a whole.</p> <p>A number of commenters stated that intentionally locking markets may constitute manipulative and deceptive trading.</p> <p>Another commenter supported the effort to address the problem of locked markets but expressed the view that it should be the self-regulatory organizations that should regulate and enforce this subject matter.</p> <p>One suggestion to deal with locked markets included requiring marketplaces to move the sell-side orders to match the buy orders or take the locked order and move it to the marketplace that posted the passive order.</p> <p>Other commenters were not in favour of such a prohibition. These commenters indicated that a locked market does not pose the same policy issues as does a crossed market and that the only policy objection to a dealer intentionally locking a market is a best execution concern, namely a client has requested expeditious execution of an order but instead of immediately executing the order the dealer posts the order on another marketplace and increases the risk that the client's order may not execute at the desired price.</p> <p>A commenter also pointed out that while CSA staff may believe that prohibiting locked markets in all instances will improve liquidity, liquidity cannot be created by forcing dealers and their clients to trade. This commenter further explained that many participants will hold back on making their bids and offers and</p>	<p><i>We agree with the majority of commenters responding to this question and have maintained the prohibition against intentionally placing a “locking” order on a marketplace in section 6.5 of Regulation 23-101. The section is meant to capture the situation where a marketplace participant intentionally enters an order that locks or crosses a particular marketplace or the market as a whole.</i></p> <p><i>Additional guidance has been included in section 6.4 of Policy Statement 23-101 to provide more detail as to which circumstances would be considered to be an unintentional locking or crossing of the market.</i></p>

wait for the market to move away to permit them to post on a cheaper execution venue.	
---	--

**SUMMARY OF PUBLIC COMMENTS ON PROPOSED AMENDMENTS TO
REGULATION 23-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION AND
REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES**

List of Commenters

1. Alpha ATS
2. BMO Nesbitt Burns Inc.
3. Canadian National Stock Exchange
4. Canadian Security Traders Association Inc.
5. CanDeal
6. Chi-X Canada ATS Limited
7. CIBC World Markets
8. Investment Industry Association of Canada
9. ITG Investment Technology Group
10. Liquidnet Canada Inc.
11. Omega ATS
12. RBC Asset Management Inc. and Phillips, Hager & North Investment Management Ltd.
13. RBC Dominion Securities Inc.
14. TD Asset Management
15. TD Securities Inc.
16. Simon Romano
17. TMX Group Inc.
18. TriAct Canada Marketplace

Appendix C

Report of the Implementation Committee Regarding Potential Material Changes to the Proposed Trade-Through Protection Rule

Committee Members			
Judith Robertson	Chair, Belzberg	Chris Sparrow	Liquidnet
Michael Brady	Alpha	Mark Armstrong	National Bank Financial
Randee Pavalow	Alpha	Nadyne McConkey	National Bank Financial
AnneMarie Ryan	AMR Associates	Fera Jeraj	National Bank Financial
Doug Clark	BMO Capital Markets	Al Kovacs	Financial
James Ehrensperger	BMO Capital Markets	Michael Sheridan	National Bank Financial
Jenny Drake	BMO Capital Markets	Mario Josipovic	Financial
Tal Cohen	CCL Group	Greg King	Norstar Securities
	Chi-X		Omega
Matthew Trudeau	Chi-X	Spencer	Raymond James
Kevin McCoy	CIBC	MacCosham	RBC
Cindy Petlock	CNSX Markets	Kelley Hoffer	RBC
Richard Carleton	CNSX Markets	Greg Mills	Scotia Capital
Sonny Lennon	CSTA	Vanessa Gardiner	TD Newcrest
Martin Hakker	Fidessa	Peter Haynes	TD Newcrest
Iven Bryer	Fidessa	Ray Tucker	TMX Group
Steve Harvey	Fidessa	Deanna Dobrowsky	
Darren Sumarah	Goldman Sachs	David Chmelnitsky	
Shawna Katan	Haywood Securities	Tim Thurman	
Susan Copland	IIAC		
Stephen Plut	ITS		
Torstein Braaten	ITG		
Jim Davies	IRESS		
Dave Mulder	IRESS		

The Implementation Committee identified 5 areas in the proposed rule where desired changes could rise to a level of materiality that would require a republication of the rule (“material changes”). We created a sub-committee to address each of these areas. The sub-committees were open to participation from all members of the Implementation Committee. They met to discuss the issues at least twice. The results of those discussions were presented and further discussed by the full Implementation Committee at least twice. The results of the sub-committee deliberations are included as Appendix A.

This report summarizes the concluding discussion of the Implementation Committee regarding the 5 areas of potential material change. In some circumstances, we have been able to create a specific recommendation(s). In others areas, a consensus conclusion was not possible. However, even where we were unable to agree on conclusions, we agreed on many of the supporting arguments. We have included this information to provide insight for the regulators and a direction of further investigation to assist in their deliberations.

1. Anti-Avoidance

- Recommendations

- i. The anti-avoidance provisions in the proposed rule and the proposed IIROC rule should be harmonized. This will ensure that all marketplace participants are operating under the same rule set.
- ii. It should contain prescriptive language, rather than remain principle based.
- iii. It should not constrain normal cross-border trading activities, or be in conflict with best execution decisions. It should be expressly limited to large, pre-arranged trades.

- iv. The CSA rule should reference the IROC rule in some way to ensure continued harmonization and to allow for more timely changes to dollar amounts etc., as warranted.
- v. Proposed wording is included as Appendix B.

2. Exceptions

- Recommendations

- i. One additional exception should be considered to address the situation where a trade is negotiated off-marketplace, in a manual manner. The exception would recognize that the parties to the trade could have negotiated the trade price to be within the NBBO at the time of the trade, but the market may have moved by the time the trade is posted, creating the appearance of a trade-through.
- ii. The exception should include the concept of a “look back” i.e. the parties can look back to market levels up to 10 seconds prior to the trade print for the purposes of compliance with trade-through.
- iii. The CSA should consider other constraints to this exception to avoid the potential for gaming or abuse. Many members were concerned about the seeming contradiction in creating an exception to accommodate manual trading when the general thrust of regulatory oversight is to migrate towards electronic audit trails and transparent, on marketplace, trading. For example, the rule should clearly define at what point the time clock starts. In some instances, (e.g. Liquidnet) the time of the trade is clearly captured by an electronic system whereas in other instances (e.g. phone based trading) the time of trade is not electronically captured. Another constraint to consider would be a size constraint. This exception is not necessary for normal course trading and should be restricted to exceptional circumstances like block trades.
- iv. It was recognized that there would need to be harmonization with the UMIR wording which defines a trade occurring at the point it is printed on a marketplace.
- v. The Committee thought the US rule of basing the look-back window around the time the trade was entered into an automated system had merit, but did not agree that 20 seconds was necessary or that the exception should only apply to agency block trades. The point was made that in the Canadian market, dealer capital has historically played a more important role than in the US and that there are circumstances where one block sized order is matched by several smaller, non-block orders.
- vi. It is expected that there may be additional exceptions that will only be surfaced when the mechanics of implementation are more fleshed out. The CSA should imbed a simplified mechanism for adopting additional exceptions in the future, as needed. It should be noted that in the US experience, there were 17 additional exceptions granted after the rule was made final.

3. Dealer Responsibility

- Recommendations

- i. The Committee believes that there are circumstances where a market participant would prefer not to rely on the routing mechanisms of a marketplace to ensure compliance with the trade-through rule. Therefore the proposed rule should be amended to set out the requirements more specifically when market participants choose to assume the responsibility for trade-through compliance. It is important to note that while the Committee used “dealer responsibility” as shorthand, the recommendation applies to all market participants, including access persons.

- ii. The key reason is the recognition that some market participants may invest in specialized routing technology for competitive purposes. They desire the freedom to use their specialized technology and ignore the routing technology of the marketplace, provided that they can ensure the same standard of compliance.
- iii. The suggested solution is to create a voluntary marker called an IEB (“Immediately Execute and Book”). This marker would signal to the marketplace that they need not enforce trade-through for that particular order, but should execute immediately and book the remainder or book the order without checking prices on other marketplaces.
- iv. The Committee confirmed that the dealer would be responsible for trade-through compliance if a DMA client selected the IEB marker.
- v. One issue that was raised by the Committee for consideration by the CSA was what the marketplace should do if booking the remainder of the IEB order would result in a crossed market.
- vi. The subcommittee created a draft language proposal for inclusion in the rule (attached as Appendix C).

4. Depth-of-book

- Recommendation – The Committee recommends that the CSA oversee an independent review of the costs and benefits of full depth-of-book versus top-of-book. The Committee members are willing to assist through providing data and their particular views, however it must be recognized that each individual member’s cost position will be different, competitive issues will have influence on responses and an over arching view is beyond the scope of this Committee. However, while the Committee is supportive of further research to guide the policy conclusions, there is no appetite for adding delay to this already lengthy process. Therefore, the CSA should only accept this recommendation if it is possible to conduct the further research in a timely manner.
 - i. The Committee was split on its views on whether the CSA should consider limiting the protected orders to the top-of-book. While there were many strongly held views supporting a full depth-of-book standard among the dealers, marketplaces and vendors on the Committee, it is recognized that opinions on this matter in the dealer community appear to have shifted to supporting top-of-book, as evidenced by the IIAC survey results. It is further recognized that the Committee is lacking a full representation of buy-side, retail investors and smaller dealers. There was no support for a standard which incorporates an arbitrary number of levels.
 - ii. There was agreement on many of the decision inputs; however different conclusions were drawn depending on the facts and weighting given.
 - iii. The Committee agreed that depth-of-book protection was more complete and philosophically consistent with some of the policy objectives of the CSA.
 - iv. The Committee agreed that depth-of-book was more complex and potentially more costly to the industry in aggregate. The Committee’s view on costs is an industry wide perspective and includes the specific costs of implementing the rule which will vary by entity, plus the on-going costs of monitoring and enforcing the rule.
 - v. The differences arose around the conclusions of whether the incremental protection of full depth was sufficient to justify the incremental costs.
 - vi. The benefits of full depth are difficult to quantify, but a change from this standard would represent a change from the current

standard which may contribute to the perception of a lower level of investor protection.

- vii. The incremental costs of full depth over top-of-book are also disputed and vary across participants and marketplaces. It is acknowledged that the current regime is a full depth-of-book regime, although this standard is not currently strictly enforced. Therefore the cost of implementing either full depth or top-of-book for each party (marketplace, vendor, and participant) from this point will depend on what they have currently put in place and whether the final rule is a change from the status quo.
- viii. The Committee requests the CSA facilitate the research which may allow a greater consensus on this topic. An independent cost-benefit analysis, including the on-going costs of enforcement, data and impact on market structure would be extremely helpful. However, the Committee is not supportive of this additional research adding delay in the implementation of this rule. Below are some of the issues we recommend be further researched.
 - i) Latency – there is a concern that the requirement to exhaust full depth will contribute to the latency associated with routing for trade through. If the trader must wait for the slowest market to respond multiple times they risk missing liquidity on other markets. What are the mitigations available to ensure that latency does not unduly disrupt trading e.g. self help, minimum standard for response time for marketplaces?
 - ii) Enforcement – The costs of depth-of-book protection increase with a higher standard of enforcement. At the extreme, a zero-tolerance, trade by trade enforcement of full depth would be significantly more costly than a “pattern of behaviour” standard. What will the enforcement model require to ensure compliance? Will this be consistently applied between the CSA and IIROC?
 - iii) Record keeping and data – What are the standards of record keeping, audit trail and data storage required to protect against trade-throughs and ensure the ability to prove this when challenged? The requirement for full depth data for all markets solely for the purpose of trade-through compliance is significantly more costly than a top-of-book regime. Will the information processor supply sufficient data at a reasonable cost to allow regulatory compliance?
 - iv) Investor confidence/price formation – The majority of the current routing technology in Canada is iterative. With the increasing proportion of ELP providers the market structure may be changing. Depending upon the specific capabilities and speed of the order routers, the result may be that the market’s ability to comply with trade through is *de facto* top-of-book. The orders that are actually protected may be ELP or hidden (iceberg) orders because they can replenish the top-of-book faster than an iterative order router can take out orders farther down the book. If this scenario is the norm, will the CSA find this outcome acceptable or will they look to create enforcement or other measures that will require additional costs to ensure those orders below the top are actually taken out e.g. requiring spray routers?
 - v) Block trades – There was a greater agreement, even among those favouring top-of-book, although still not a consensus, that a pre-arranged, block trade that would trade through several price levels should provide some liquidity for those orders lower in the book, as is done now. This could be possibly achieved with a hybrid structure (e.g. top-of-book for standard trades and full depth for blocks), a consistent application of the

anti-avoidance provision and a stricter enforcement of the best execution requirements. Would the CSA consider whether this hybrid structure would accomplish enough of the benefit of full depth-of-book with lower costs to the industry?

- vi) Best execution – Those members favouring full depth-of-book are concerned that, if the CSA selects a top-of-book solution, enforcement of best execution would need to be significantly increased. A cohesive enforcement regime of best execution and the anti-avoidance provisions would mitigate the lower level of order protection. What are the CSA and IIROC plans for monitoring and enforcing best execution?
- vii) Intersection with other rules - There is the potential that a depth-of-book standard increases the complexity and cost of compliance with other trading rules. For example, the recent costs incurred by marketplaces, vendors and participants to accommodate the bypass market would not have been incurred if the standard was a top-of-book. Are there other areas where we can anticipate increased costs to accommodate the intersection of trade through with other rules?

5. Fee Caps

- Recommendations

- i. The Committee agreed that including fee caps for trading fees in the proposed rule was advisable. While the marketplaces generally felt that competitive forces were adequate to govern trading fees, they acknowledged the concern of market participants and were willing to accept a reasonable constraint.
- ii. Given the concerns of the market participants, the Committee agreed that the proposed level of fee cap referencing a trading increment was not the most appropriate.
- iii. One proposal that the Committee suggests the CSA consider is a model similar to the US model of a set price for stocks trading above \$1 and a % of share price for stocks trading below \$1.
- iv. Although there were concerns regarding access, data and routing fees, the Committee did not believe it was necessary to impose any other fee caps at this time.

Appendix A - Report of the Implementation Committee

Trade-through Implementation Committee Recommendation Summary

SUB-COMMITTEE	MANDATE	SUBCOMMITTEE RECOMMENDATION(S)	OTHER VIEWS EXPRESSED	FINAL IMPLEMENTATION COMMITTEE RECOMMENDATION
Anti-Avoidance	To determine whether the anti-avoidance provision in the proposed rule is adequate, or additional requirements, as proposed by IIROC, are necessary.	1. Suggested changes to UMIR were presented (attached at TAB A). Prescriptive language in the ATS Rules rather than a principles-based rule was recommended. Clarity should be provided around the rules that regulators are concerned about large pre-arranged trades taking place in other jurisdictions and not trades of smaller size.	Other views expressed were that: - it would be better to use a relative metric because hard dollar values will need to be updated in time; and - a prescriptive rule should be included in UMIR that can be referenced in the ATS Rules. This would allow for quicker updates when needed.	
Exceptions	To determine whether there were gaps in the proposed rule that should be addressed through additional exemptions.	1. A 10 second look-back for pre-arranged trades was recommended. This look back exception would allow markets to print a pre-arranged trade outside the NBBO at the time of the print as long as: (a) the price was within the NBBO at the time the trade was agreed to, and (b) the trade is printed by a marketplace within 10 seconds of when the parties agreed to the trade.	A contrary view was expressed that Recommendation #1 goes against the principles of trade-through protection and will have a negative impact on price discovery.	

SUB-COMMITTEE	MANDATE	SUBCOMMITTEE RECOMMENDATION(S)	OTHER VIEWS EXPRESSED	FINAL IMPLEMENTATION COMMITTEE RECOMMENDATION
		2. The CSA should be able to adopt additional exceptions quickly, without the need for a long comment period, should a need present itself.		
Dealer Responsibility	To determine: <ul style="list-style-type: none"> - the extent of a dealer's responsibility with respect to preventing trade-throughs when relying on an ISO or systems exception; - the extent of a marketplace's responsibility in those circumstances; and - whether marketplaces should have the ability to rely on a dealer (or other participant) to take responsibility for compliance with the trade-through protection rule. 	1. Presented revised language (attached at Tab B) to the proposed rule that: <ul style="list-style-type: none"> - introduces an "immediately execute/book" (IEB) order where a receiving marketplace would be required to immediately execute the order with any remainder to be booked and not implement its own policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs; - provides for IEBs to be used in conjunction with by-pass and immediate-or-cancel markers, depending on the sender's objectives; and - requires a marketplace or marketplace participant using an IEB to have policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs that include the use of such an order. 	Alternative language was presented (attached at Tab C) that does not materially change the recommended language but clarifies that after entering an IEB, one or more additional orders of sufficient volume must be routed, as necessary, to <u>protected</u> marketplaces with a better price to the IEB.	

SUB-COMMITTEE	MANDATE	SUBCOMMITTEE RECOMMENDATION(S)	OTHER VIEWS EXPRESSED	FINAL IMPLEMENTATION COMMITTEE RECOMMENDATION
Depth of Book	To examine the proposal to continue a full depth-of-book trade-through obligation or whether there are policy reasons to impose it at a lesser depth (top-of-book or multi-levels).	<p>1. Suggested maintaining full depth of book protection for the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - best alternative for maintaining investor confidence and maintaining the incentive to contribute to the price discovery process; - technology considerations should serve the market and its regulatory requirements; - SORs currently operating protect full depth of book; and - comparison with U.S. top of book requirement is not valid given the significantly greater number of trading venues and greater liquidity in U.S. 	<p>Others held that top of book protection is preferable to full depth because:</p> <ul style="list-style-type: none"> - most SORs operate in an iterative, top of book approach; - it is a more practical way to regulate trade-through requirements; - investor confidence has not suffered in U.S. or Europe; - marketable orders typically exhaust 2 or 3 price levels making full depth of book protection unnecessarily onerous for the marginal protection it would provide over top of book protection; - it is important to consider limits and costs of technology; and - the latency of some marketplaces and race conditions could cause trade-throughs in a full depth of book environment, 	

SUB-COMMITTEE	MANDATE	SUBCOMMITTEE RECOMMENDATION(S)	OTHER VIEWS EXPRESSED	FINAL IMPLEMENTATION COMMITTEE RECOMMENDATION
Fee Caps	To determine whether the proposed fee cap in the CSA amendments was appropriate and if not, what alternatives are available.	There was no agreed upon recommendation from the subcommittee.	Certain members of the sub-committee recommended: <ul style="list-style-type: none"> - the proposed cap for stocks should be a fee less than one half of one tick increment; - the use of a net pricing model; - fees should be capped for stocks priced under \$1.00 using a percentage of the price. 	

Appendix B – Report of the Implementation Committee**Anti-Avoidance Committee - Suggested changes to UMIR Anti-avoidance**

(3) The exemption provided for in clause (d) of subsection (2) is unavailable if the order to be executed on the foreign organized regulated market would avoid execution against a better-priced order on a marketplace pursuant to Part 6 of the Trading Rules had the order been entered on a marketplace rather than the foreign organized regulated market and the order is on behalf of a Canadian account denominated in Canadian funds and is:

- (a) part of an intentional cross;
- (b) part of a pre-arranged trade;
- (c) for more than 50 standard trading units; or
- (d) has a value of \$250,000 or more.

Appendix C – Report of the Implementation Committee

Page 4.(iv) Visible Orders

The Proposed Trade-through Protection Rule would only apply to orders or parts of orders that are visible. In other words, the orders would have to be displayed by the marketplace and information about them would have to have been provided to an information processor or information vendor.

In addition, hidden orders or those parts of iceberg orders that are not visible would not be protected. Currently, the manner by which “dark” portions of orders in an otherwise transparent order book would be avoided is by using the “bypass” marker introduced by IROC.¹² The bypass marker signals to the marketplace that the order routed to the marketplace should not execute against any hidden liquidity.

Page 4.(b) “Permitted” Trade-throughs

The overall purpose of trade-through protection is to promote confidence and fairness in the marketplace where the visible portions of better-priced limit orders trade ahead of inferior-priced orders. It is important to acknowledge, however, that the issues relating to preventing all trade-throughs in a multiple marketplace environment have become highly complex, particularly with the advent of new types of orders and other developments in market structure in Canada.

As a result, we have proposed a number of circumstances where, if trade-throughs result, they would be permitted.¹³ These “permitted” trade-throughs or “exceptions” are primarily designed to achieve workable inter-market trade-through protection while facilitating the use of trading strategies and order types that are useful to investors. They are intended to promote fairness, innovation and competition.

Trade-through protection is an obligation owed by all marketplace participants to the market as a whole. It is important that marketplace participants create policies and procedures that will reasonably prevent trade-throughs and maintain relevant information so that the effectiveness of section 6.1 of Regulation 23-101 can be adequately evaluated by regulatory authorities.¹⁴ Although we are placing a policies and procedures obligation on marketplaces to reasonably prevent trade-throughs, in certain circumstances a marketplace would not be in violation of this obligation when trading through better-priced orders on other marketplaces. One such circumstance would be where the marketplace executes an order from a marketplace participant or other marketplace that notifies the receiving marketplace that it should not take any action other than to execute and/or book the order. By marking an order “immediately execute/book” the sender of the order is accepting the obligation for complying with trade-through requirements.

Page 5.Question 2: What length of time should be considered an “immediate” response by a marketplace to a received order?

(ii) Immediately Execute/Book Order

We are proposing an exception from the obligation on marketplaces to utilize their policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs to allow the use of immediately execute and/or book orders. An order marked “immediately execute/book” (IEB) informs the receiving marketplace that it can execute the order and book the remainder or book the order, as applicable, without delay or regard to any other better-priced orders displayed by another marketplace.¹⁶ In such situations the receiving marketplace would not have an obligation to implement its policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs, which could include routing, re-pricing or rejecting the order. Any order may be marked “immediately execute/book” by a marketplace or a marketplace participant. The concept allows for simultaneous routing by a participant of more than one IEB order to execute against protected orders in a number of different marketplaces. In addition, marketplace participants may send a single IEB order to execute against the best protected bid or best protected offer. When used in conjunction with the “Bypass” and immediate-or-cancel markers, an IEB order would enable participants to execute large block orders, provided

that they simultaneously route one or more IEB orders to execute against all better-priced protected orders, facilitating that participant's compliance with the trade-through requirements. The IEB order may be used in conjunction with the bypass and immediate-or-cancel markers, depending on the sender's objectives.

Page 87 – **Section 1.1 Definition** - “immediately execute and/or book order” or “IEB” means an order for the purchase or sale of an exchange-traded security, other than a derivative,

- (a) entered on or routed to a marketplace to be executed immediately with any remainder to be booked or to be immediately placed in an order book; and
- (b) identified as an immediately execute and/or book order;

and at the same time it is entered or routed, one or more additional orders of sufficient volume are routed, as necessary, to a marketplace to execute against the displayed volume of any protected order on that marketplace with a better price to the orders referred to in paragraph (a), so long as a marketplace participant that has marked an order “immediately execute and/or book”, has policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs that include the use of such an order;

page 90 6.3 Immediately Execute And/Or Book Order Requirements – A marketplace or marketplace participant responsible for the routing of an order marked execute and/or book must ensure it has appropriate policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs when using such orders..

Page 98, 2.4 Definition of Immediately Execute And/Or Book Order – An order marked immediately execute and/or book informs the receiving marketplace that it can be immediately executed or booked as a passive order without reference to better-priced orders displayed by other marketplaces. An IEB order is utilized by a marketplace or marketplace participant to notify the recipient marketplace that it should immediately execute and/or book the order and not implement the marketplace's policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs.

Page 101, (3) In certain circumstances, including in anticipation of utilizing an immediately execute and/or book order, a marketplace participant should create policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs and should maintain relevant information to track routing decisions. For example, if a marketplace participant regularly uses an immediately execute and/or book order or has a process for routing orders if a marketplace experiences a systems failure, it should maintain policies and procedures outlining when it is appropriate to use that order type or outlining its routing choices, respectively as well as policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs where an immediately execute and/or book order is utilized. If a marketplace participant regularly uses immediately execute and/or book orders or is sending an order to a marketplace that may be experiencing systems issues, it may also be appropriate for the marketplace participant to maintain relevant information so that compliance with Part 6 of Regulation 23-101 can be adequately evaluated by regulatory authorities.

Page 102 (b) Paragraph 6.2(b) of the Regulation contemplates that a marketplace would immediately execute or book any order identified as an immediately execute and/or book order. A marketplace that receives an immediately execute and/or book order would not need to delay its execution or take any action to reasonably prevent trade-throughs.

Appendix D

Summary of Responses to CSA Staff Questions regarding costs of a full depth-of-book vs. a top-of-book order protection obligation

Note that a list of commenters has not been provided with this summary due to the sensitive commercial information that has been requested in some of the questions below.

Marketplaces	
We received responses to the questions below from four marketplaces.	
Question	Response Summary
1. How do you intend to implement your policies and procedures in order to comply with the proposed trade-through protection rule? How would a full depth-of-book trade-through obligation impact this strategy? How would a top-of-book trade-through obligation impact this strategy?	<p><i>Strategies that were identified included: (i) using a smart order routing service that was based on a full-depth obligation, (ii) using a reject and re-price strategy that utilizes the Canadian best bid/best offer (CBBO), and (iii) accepting only orders or methodologies (e.g. directed-action orders) that will not violate the requirements . The first two methods would not be impacted by implementing either a top-of-book or full depth-of-book obligation.</i></p> <p><i>One marketplace stated that full depth-of-book would require a marketplace to obtain and store full depth-of-book data from all marketplaces for all securities, which would have substantial cost impact.</i></p>
2. Does your marketplace currently offer routing capabilities to participants? If so, is the router intended to provide smart order routing services or to simply avoid trade-throughs? If the routing is intended to provide a smart order routing solution, how many price levels does the router evaluate when making routing decisions?	<p><i>Most of the responding marketplaces do offer routing capabilities to its participants. The router in most cases is designed to simply avoid trade-throughs. One smart order router that is intended to provide smart order routing services consolidates the entire depth-of -book.</i></p>
3. Please provide any estimates of the incremental latency associated with the router evaluating more than the best bid or offer when making routing decisions, including the measurement points.	<p><i>The majority of the respondents indicated that there is no additional latency associated with the router evaluating more than the best bid or offer when making routing decisions. One marketplace indicated that there would be an increase in processing time depending on the number of levels considered.</i></p>
4. If the router complies with the current depth-of-book best price requirements would there be any costs or cost savings associated with moving to a top-of-book standard (i.e. hardware or operating costs)? Would such a change result in changes to the router (i.e. software re-development)?	<p><i>The majority of responding marketplaces stated that they would not incur additional costs to implement a top-of-book standard.</i></p> <p><i>One marketplace indicated that substantial investment by developers of order routing and execution management technology and market making software systems used by electronic</i></p>

	<i>liquidity providers would be required if moving to a top-of-book standard.</i>
5. If your marketplace does not currently have routing technology or if the router only evaluates top-of-book information, please provide estimates of the incremental costs associated with developing and implementing a full depth-of-book router relative to a top-of-book only router.	<i>One respondent noted that a compliance solution that only requires use of the CBBO would comply equally with a top-of-book or full depth-of-book obligation.</i>
6. If you intend to use an ISO/IEB (inter-sweep market order/ immediate execute and/or book order) order, how do you intend to comply with a full depth of book trade-through requirement? How would this change if a top-of-book trade-through obligation were imposed instead?	<i>Most marketplaces indicated that they are in the process of determining their approach to ISO/IEB orders.</i>
Dealer/Market Participants	
We received responses to the questions below from eight dealer/market participants.	
Question	Response Summary
1. If you intend to use an ISO/IEB marker, how would you implement your policies and procedures in order to comply with a full depth-of-book trade-through requirement? How would this change if a top-of-book trade-through obligation were imposed instead?	<p><i>One respondent indicated that there would be no change in the manner in which they comply with the requirements. Another respondent indicated that the current router that is used sweeps top-of-book information and can receive updates to evaluate the best price.</i></p> <p><i>One respondent indicated that demonstrating compliance with the requirements under a full-depth standard would require an increase in resources to review trading on a real-time basis resulting in enhanced system monitoring and testing, policies, procedures and record keeping to monitor the marketplaces.</i></p> <p><i>One commenter stated that if “sprays” occur for a single order, then the full depth-of-book prices will need to be captured each time.</i></p>
2. Relative to your current best execution obligation, what would be the incremental cost of implementing a top-of-book trade-through obligation? Please focus on the cost of developing and implementing a solution rather than the data storage cost associated with demonstrating compliance with the obligation or the cost of connecting/accessing marketplaces.	<p><i>Most respondents to this question do not believe that the incremental costs will be significant.</i></p> <p><i>One commenter was uncertain about incremental costs, but expected that they would be much higher.</i></p> <p><i>Another commenter expected to need new software, hardware, and telecom lines.</i></p>
3. Relative to your current best execution	<i>One respondent noted that the incremental costs of</i>

<p>obligation, what would be the incremental cost of implementing a full depth-of-book trade-through obligation? Please focus on the cost of developing and implementing a solution rather than the data storage cost associated with demonstrating compliance with the obligation or the cost of connecting/accessing marketplaces.</p>	<p><i>a top-of-book or full depth-of-book obligation are roughly the same if the costs associated with compliance, monitoring and increased latency are discounted. This respondent indicated that the cost of increased latency associated with a full depth requirement would surpass technology related costs.</i></p> <p><i>One respondent stated that a full depth requirement could lead to situations where a client order, when eventually filled is executed at a higher price than what was contemplated. This respondent also noted that a full depth-of-book obligation would impose a competitive disadvantage as U.S. markets only require top-of-book protection.</i></p> <p><i>Another respondent indicated that the only other cost under a full depth obligation would be acquiring a system to monitor compliance independent of the routing technology used.</i></p> <p><i>Another commenter was uncertain about the cost implications but expected they would be much higher.</i></p> <p><i>Another commenter anticipated slightly higher costs.</i></p>
<p>4. How many levels of order book information would be consumed and evaluated by your systems in order to demonstrate compliance with the existing best execution requirements?</p>	<p><i>Most respondents indicated that the full depth-of-book data is consumed.</i></p>
<p>5. Given that the current best price obligation applies to all price levels, what additional costs or cost savings would be incurred by moving to a top-of-book standard?</p>	<p><i>Responses indicated that cost savings would be realized given that systems modifications would be minimal to ensure compliance. Respondents further explained they would save costs with respect to: consolidated data feeds, data storage, monitoring, exception reporting, and personnel. A couple of respondents also mentioned the cost of latency, with one respondent being of the view that the largest cost savings would be in terms of latency as opposed to hard dollars.</i></p>
<p>6. Do you currently use a smart order router? Is it provided by a third party vendor or is it proprietary? Do you use more than one router (i.e. different desks use different routers?) In what areas? How much of your order flow is routed through a router?</p>	<p><i>The vast majority of respondents use smart order routers. Most use a third party smart order router and most use more than one router. The majority of respondents indicated that they send most of their order flow through a smart order router.</i></p>
<p>Vendors</p> <p>We received responses to the questions below from three vendors.</p>	

Question	Response Summary
1. Please identify if your routing product is an iterative or spray router.	<i>All respondents currently supply an iterative router.</i>
2. How many levels of order book information does the router currently consume and evaluate when making routing decisions?	<i>The majority of respondents indicated that the iterative router bases routing decisions on the top-of-book information but the router continues to send orders until the full depth of the book is exhausted.</i>
3. How many levels of information are considered a requirement for a router to be able to assist its user in achieving best execution?	<i>All respondents indicated that top-of-book information is required for a router to be able to assist the user in achieving best execution.</i>
4. Relative to the requirements associated with the current best execution standard, what is the incremental cost of developing and operating a full depth-of-book router?	<i>The majority of respondents stated that there would be no incremental cost. One respondent indicated that if a more complicated algorithm needs to be designed to consider the entire depth of book across all markets prior to sending orders there would be costs incurred with the design, development and implementation of this algorithm.</i>
5. Please identify any incremental costs that would be incurred if the regulatory standard was changed to top-of-book.	<i>The majority of respondents stated that there would be no incremental cost. However, one indicated that it would need to build the capability to pull orders because the number of times a locked and cross market will occur will increase in a top-of-book environment.</i>
6. What would be the cost-savings of such a change?	<i>The majority of respondents indicated that there would be none or negligible savings. One predicted that it would incur increased costs.</i>
7. Please provide any estimates of the incremental latency associated with evaluating the order book's full depth when making routing decisions.	<p><i>The majority of respondents stated that there would be no incremental latency associated with a full-depth evaluation.</i></p> <p><i>One respondent indicated that there would be additional latency because of the increased amount of data that must be considered.</i></p>
8. Optional question – please provide us with an estimate of how many participants and/or how much order flow is routed through your router to the Canadian marketplaces.	<i>The vendors responding to this question provide their services to a large number of traders (including all major Canadian banks) and route a great amount of the order flow in Canada.</i>

REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (32) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation is amended:

(1) by deleting the definition of “IDA”;

(2) by replacing paragraph (b) of the definition of “recognized exchange” with the following:

“(b) in Québec, an exchange recognized by the securities regulatory authority under securities or derivatives legislation as an exchange or self-regulatory organization;”;

(3) by replacing the definition of “inter-dealer bond broker” with the following:

““inter-dealer bond broker” means a person that is approved by the IIROC under IIROC Rule 36 Inter-Dealer Bond Brokerage Systems, as amended, and is subject to IIROC Rule 36 and IIROC Rule 2100 Inter-Dealer Bond Brokerage Systems, as amended;”;

(4) by inserting, after the definition of “government debt security”, the following:

““IIROC” means the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;”;

(5) by replacing the definition of “recognized quotation and trade reporting system” with the following:

““recognized quotation and trade reporting system” means

(a) in every jurisdiction other than British Columbia and Québec, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation to carry on business as a quotation and trade reporting system;

(b) in British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation as a quotation and trade reporting system or as an exchange; and

(c) in Québec, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities or derivatives legislation as an exchange or a self-regulatory organization;”.

2. Section 1.4 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) In Québec, the term “security”, when used in this Regulation, includes a standardized derivative as this notion is defined in the Derivatives Act (R.S.Q., c. I-14.01).”.

3. The title of part 10 of the Regulation is replaced with the following:

“PART 10 TRADING FEES FOR MARKETPLACES”.

4. The Regulation is amended by adding, after section 10.2, the following:

“10.3. Discriminatory Terms

With respect to the execution of an order, a marketplace shall not impose terms that have the effect of discriminating between orders that are routed to that marketplace and orders that are entered on that marketplace.”

5. Section 11.5 of the Regulation is replaced with the following:

“11.5. Synchronization of Clocks

(1) A marketplace trading exchange-traded securities or foreign exchange-traded securities, an information processor receiving information about those securities, and a dealer trading those securities shall synchronize the clocks used for recording or monitoring the time and date of any event that must be recorded under this Part and under Regulation 23-101 respecting Trading Rules with the clock used by a regulation services provider monitoring the activities of marketplaces and marketplace participants trading those securities.

(2) A marketplace trading corporate debt securities or government debt securities, an information processor receiving information about those securities, a dealer trading those securities, and an inter-dealer bond broker trading those securities shall synchronize the clocks used for recording or monitoring the time and date of any event that must be recorded under this Part and under Regulation 23-101 respecting Trading Rules with the clock used by a regulation services provider monitoring the activities of marketplaces, inter-dealer bond brokers or dealers trading those securities.”

6. Sections 12.1 to 12.3 of the Regulation are replaced with the following:

“12.1. System Requirements

For each of its systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing, a marketplace shall

- (a) develop and maintain
 - (i) reasonable business continuity and disaster recovery plans;
 - (ii) an adequate system of internal control over those systems; and
 - (iii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security, change management, problem management, network support and system software support;
- (b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually,
 - (i) make reasonable current and future capacity estimates;
 - (ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner; and
 - (iii) test its business continuity and disaster recovery plans; and
- (c) promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any material systems failure, malfunction or delay.

12.2. System Reviews

(1) For each of its systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing, a marketplace shall annually engage a qualified party to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that it is in compliance with paragraph 12.1(a).

(2) A marketplace shall provide the report resulting from the review conducted under subsection (1) to

(a) its board of directors, or audit committee, promptly upon the report's completion, and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, within 30 days of providing the report to its board of directors or the audit committee.

12.3. Availability of Technology Requirements and Testing Facilities

(1) A marketplace shall make publicly available all technology requirements regarding interfacing with or accessing the marketplace in their final form,

(a) if operations have not begun, for at least three months immediately before operations begin; and

(b) if operations have begun, for at least three months before implementing a material change to its technology requirements.

(2) After complying with subsection (1), a marketplace shall make available testing facilities for interfacing with or accessing the marketplace,

(a) if operations have not begun, for at least two months immediately before operations begin; and

(b) if operations have begun, for at least two months before implementing a material change to its technology requirements.

(3) A marketplace shall not begin operations until it has complied with paragraphs (1)(a) and (2)(a).

(4) Subsections 12.3(1)(b) and (2)(b) do not apply to a marketplace if the change must be made immediately to address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment if

(a) the marketplace immediately notifies the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority, and, if applicable, its regulation services provider of its intention to make the change; and

(b) the marketplace publishes the changed technology requirements as soon as practicable.”.

7. Section 14.5 of the Regulation is replaced with the following:

“14.5. System Requirements

An information processor shall

(a) develop and maintain

(i) reasonable business continuity and disaster recovery plans;

(ii) an adequate system of internal controls over its critical

systems; and

(iii) adequate information technology general controls, including, without limitation, controls relating to information systems operations, information security, change management, problem management, network support, and system software support;

(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and in any event, at least annually,

(i) make reasonable current and future capacity estimates for each of its systems;

(ii) conduct capacity stress tests of its critical systems to determine the ability of those systems to process information in an accurate, timely and efficient manner; and

(iii) test its business continuity and disaster recovery plans;

(c) annually engage a qualified party to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that it is in compliance with paragraph (a);

(d) provide the report resulting from the review conducted under paragraph (c) to

(i) its board of directors or the audit committee promptly upon the report's completion, and

(ii) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, within 30 days of providing it to the board of directors or the audit committee; and

(e) promptly notify the following of any failure, malfunction or material delay of its systems or equipment

(i) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority; and

(ii) any regulation services provider, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system monitoring trading of the securities about which information is provided to the information processor.”.

8. This Regulation comes into force on January 28, 2010.

REGULATION TO AMEND REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (9.1), (32) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules is amended:

- (1) by inserting, after the introductory paragraph, the following definition:

““automated functionality” means the ability to

(a) immediately allow an incoming order that has been entered on the marketplace electronically to be marked as immediate-or-cancel;

(b) immediately and automatically execute an order marked as immediate-or-cancel against the displayed volume;

(c) immediately and automatically cancel any unexecuted portion of an order marked as immediate-or-cancel without routing the order elsewhere;

(d) immediately and automatically transmit a response to the sender of an order marked as immediate-or-cancel indicating the action taken with respect to the order; and

(e) immediately and automatically display information that updates the displayed orders on the marketplace to reflect any change to their material terms;”;

- (2) by inserting, after the definition of “best execution”, the following:

““calculated-price order” means an order for the purchase or sale of an exchange-traded security, other than an option, that is entered on a marketplace and for which the price of the security

(a) is not known at the time of order entry; and

(b) is not based, directly or indirectly, on the quoted price of an exchange-traded security at the time the commitment to execute the order was made;

“closing-price order” means an order for the purchase or sale of an exchange-traded security, other than an option, that is

(a) entered on a marketplace on a trading day; and

(b) subject to the conditions that

(i) the order be executed at the closing sale price of that security on that marketplace for that trading day; and

(ii) the order be executed subsequent to the establishment of the closing price;

“directed-action order” means a limit order for the purchase or sale of an exchange-traded security, other than an option, that,

(a) when entered on or routed to a marketplace is to be immediately

(i) executed against a protected order with any remainder to be

booked or cancelled; or

- (ii) placed in an order book;
- (b) is marked as a directed-action order; and
- (c) is entered or routed at the same time as one or more additional limit orders that are entered on or routed to one or more marketplaces, as necessary, to execute against any protected order with a better price than the order referred to in paragraph (a);

“non-standard order” means an order for the purchase or sale of an exchange-traded security, other than an option, that is entered on a marketplace and is subject to non-standardized terms or conditions related to settlement that have not been set by the marketplace on which the security is listed or quoted;

“protected bid” means a bid for an exchange-traded security, other than an option

- (a) that is displayed on a marketplace that provides automated functionality; and
- (b) about which information is required to be provided pursuant to Part 7 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001, to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider;

“protected offer” means an offer for an exchange-traded security, other than an option,

- (a) that is displayed on a marketplace that provides automated functionality; and
- (b) about which information is required to be provided pursuant to Part 7 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider;

“protected order” means a protected bid or protected offer; and

“trade-through” means the execution of an order at a price that is,

- (a) in the case of a purchase, higher than any protected offer, or
- (b) in the case of a sale, lower than any protected bid.”.

2. Section 1.2 of the Regulation is amended by deleting “, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001”.

3. Section 3.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), “the Securities Act (R.S.Q., C.V-V-1.1)” with “the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) and the Derivatives Act (R.S.Q., c. I-14.01)”.

4. The title of part 6 and section 6.1 of the Regulation are replaced with the following:

“PART 6 ORDER PROTECTION

6.1. Marketplace Requirements for Order Protection

(1) A marketplace shall establish, maintain and ensure compliance with written policies and procedures that are reasonably designed

(a) to prevent trade-throughs on that marketplace other than the trade-throughs referred to in section 6.2; and

(b) to ensure that the marketplace, when executing a transaction that results in a trade-through referred to in section 6.2, is doing so in compliance with this Part.

(2) A marketplace shall regularly review and monitor the effectiveness of the policies and procedures required under subsection (1) and shall promptly remedy any deficiencies in those policies and procedures.

(3) At least 45 days before implementation, a marketplace shall file with the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider the policies and procedures, and any significant changes to those policies and procedures, established under subsection (1).

6.2. List of Trade-throughs

The following are the trade-throughs referred to in paragraph 6.1(1)(a):

(a) a trade-through that occurs when the marketplace has reasonably concluded that the marketplace displaying the protected order that was traded through was experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment or ability to disseminate marketplace data;

(b) the execution of a directed-action order;

(c) a trade-through by a marketplace that simultaneously routes a directed-action order to execute against the total displayed volume of any protected order that is traded through;

(d) a trade-through if, immediately before the trade-through, the marketplace displaying the protected order that is traded through displays as its best price a protected order with a price that is equal or inferior to the price of the trade-through;

(e) a trade-through that results when executing

(i) a non-standard order;

(ii) a calculated-price order; or

(iii) a closing-price order;

(f) a trade-through that was executed at a time when the best protected bid for the security traded through was higher than the best protected offer.

6.3. Systems or Equipment Failure, Malfunction or Material Delay

(1) If a marketplace experiences a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or its ability to disseminate marketplace data, the marketplace shall immediately notify

(a) all other marketplaces;

(b) all regulation services providers;

(c) its marketplace participants; and

(d) any information processor or, if there is no information processor, any information vendor that disseminates its data under Part 7 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

(2) If executing a transaction described in paragraph 6.2(a), and a notification has not been sent under subsection (1), a marketplace that routes an order to another marketplace shall immediately notify

(a) the marketplace that it reasonably concluded is experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment or its ability to disseminate marketplace data;

(b) all regulation services providers;

(c) its marketplace participants; and

(d) any information processor disseminating information under Part 7 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

(3) If a marketplace participant reasonably concludes that a marketplace is experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment or its ability to disseminate marketplace data, and routes an order to execute against a protected order on another marketplace displaying an inferior price, the marketplace participant must notify the following of the failure, malfunction or material delay

(a) the marketplace that may be experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment or its ability to disseminate marketplace data; and

(b) all regulation services providers.

6.4. Marketplace Participant Requirements for Order Protection

(1) A marketplace participant must not enter a directed-action order unless the marketplace participant has established, and maintains and ensures compliance with, written policies and procedures that are reasonably designed

(a) to prevent trade-throughs other than the trade-throughs listed below:

(i) a trade-through that occurs when the marketplace participant has reasonably concluded that the marketplace displaying the protected order that was traded through was experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment or ability to disseminate marketplace data;

(ii) a trade-through by a marketplace participant that simultaneously routes a directed-action order to execute against the total displayed volume of any protected order that is traded through;

(iii) a trade-through if, immediately before the trade-through, the marketplace displaying the protected order that is traded through displays as its best price a protected order with a price that is equal or inferior to the price of the trade-through transaction;

(iv) a trade-through that results when executing

(A) a non-standard order;

(B) a calculated-price order; or

(C) a closing-price order;

(v) a trade-through that was executed at a time when the best protected bid for the security traded through was higher than the best protected offer; and

(b) to ensure that when executing a trade-through listed in paragraphs (a)(i) to (a)(v), it is doing so in compliance with this Part.

(2) A marketplace participant that enters a directed-action order shall regularly review and monitor the effectiveness of the policies and procedures required under subsection (1) and shall promptly remedy any deficiencies in those policies and procedures.

6.5. Locked or Crossed Orders

A marketplace participant shall not intentionally

(a) enter on a marketplace a protected order to buy a security at a price that is the same as or higher than the best protected offer; or

(b) enter on a marketplace a protected order to sell a security at a price that is the same as or lower than the best protected bid.

6.6. Trading Hours

A marketplace shall set the hours of trading to be observed by marketplace participants.

6.7. Anti-Avoidance

No person shall send an order to an exchange, quotation and trade reporting system or alternative trading system that does not carry on business in Canada in order to avoid executing against better-priced orders on a marketplace.

6.8. Application of this Part

In Québec, this Part does not apply to standardized derivatives.”.

5. Section 7.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) that the recognized exchange will transmit to the regulation services provider the information required by Part 11 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and any other information reasonably required to effectively monitor:

(i) the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces, and

(ii) the conduct of the recognized exchange, as applicable; and”.

6. Section 7.4 of the Regulation is amended by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) that the recognized quotation and trade reporting system will transmit to the regulation services provider the information required by Part 11 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and any other information reasonably required to effectively monitor:

(i) the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces, and

(ii) the conduct of the recognized quotation and trade reporting system, as applicable; and”.

7. Section 7.5 of the Regulation is amended by replacing the words “under this Part” with “under Parts 7 and 8”.

8. Section 8.3 of the Regulation is amended by replacing paragraph (d) with the following:

“(d) that the ATS will transmit to the regulation services provider the information required by Part 11 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and any other information reasonably required to effectively monitor:

(i) the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces, and

(ii) the conduct of the ATS; and”.

9. Section 9.3 of the Regulation is amended by replacing the words “IDA Policy No. 5 Code of Conduct for IDA Member Firms Trading in Domestic Debt Markets” with the words “IIROC Rule 2800 Code of Conduct for Corporation Dealer Member Firms Trading in Wholesale Domestic Debt Markets”.

10. This Regulation, except sections 1 and 4, come into force on January 28, 2010.

11. Sections 1 and 4 of this Regulation come into force on February 1, 2011.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

1. *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended by inserting, after section 1.3, the following:

“1.4. Definition of Regulation Services Provider

The definition of regulation services provider is meant to capture a third party provider that provides regulation services to marketplaces. A recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system would not be a regulation services provider if it only conducts these regulatory services for its own marketplace or an affiliated marketplace.”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended :

(1) by replacing, in paragraph (1) of the French text, the word “couplent” with the word “apparent” and the words “alinéas” and “l’alinéa” with, respectively, the words “paragrapes” and “le paragraphe”;

(2) by replacing, wherever they appear in paragraph (7), “IDA” with “IIROC”, “By-law No. 36” with “Rule 36” and “Regulation 2100” with “Rule 2100”.

3. Section 3.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (3) of the French text, the words “l’alinéa” with the words “le paragraphe”;

(2) by replacing, in paragraph (4) of the French text, the words “l’alinéa” with the words “le paragraphe”;

(3) by replacing, in paragraph (5), “IDA” with “IIROC” and, in the French text, the words “L’alinéa” with the words “Le paragraphe”.

4. Paragraph (6) of section 6.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “any change to the operating platform of an ATS, the types of securities traded, or the types of subscribers.” with the words “a change to the information in Exhibits A, B, C, F, G, I, and J of Form 21-101F2.”.

5. Section 7.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.1. Access Requirements

(1) Section 5.1 of the Regulation sets out access requirements that apply to a recognized exchange and a recognized quotation and trade reporting system. The Canadian securities regulatory authorities note that the requirements regarding access for members do not restrict the authority of a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system to maintain reasonable standards for access. The purpose of these access requirements is to ensure that rules, policies, procedures, fees and practices of the exchange or quotation and trade reporting system do not unreasonably create barriers to access to the services provided by the exchange or quotation and trade reporting system.

(2) For the purposes of complying with the order protection requirements in Part 6 of Regulation 23-101, a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system should permit fair and efficient access to

(a) a member or user that directly accesses the exchange or quotation and trade reporting system,

(b) a person that is indirectly accessing the exchange or quotation and trade reporting system through a member or user, or

(c) a marketplace routing an order to the exchange or quotation and trade reporting system.

The reference to “a person” in subsection (b) includes a system or facility that is operated by a person and a person that obtains access through a member or user.

(3) The reference to “services” in paragraph 5.1(b) of the Regulation means all services that may be offered to a person and includes all services relating to order entry, trading, execution, routing and data.

(4) Recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems are responsible for ensuring that the fees they set are in compliance with section 5.1 of the Regulation. In assessing whether its fees unreasonably condition or limit access to its services, a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system should consider a number of factors, including

(a) the value of the security traded,

(b) the amount of the fee relative to the value of the security traded,

(c) the amount of fees charged by other marketplaces to execute trades in the market,

(d) with respect to market data fees, the amount of market data fees charged relative to the market share of the exchange or quotation and trade reporting system, and,

(e) with respect to order-execution terms, including fees, whether the outcome of their application is consistent with the policy goals of order protection.

The Canadian securities regulatory authorities will consider these factors, among others, in determining whether the fees charged by a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system unreasonably condition or limit access to its services. With respect to trading fees, our view is that a trading fee equal to or greater than the minimum trading increment as defined in IIROC’s Universal Market Integrity Rules, as amended, would unreasonably condition or limit access to a recognized exchange’s or recognized quotation and trade reporting system’s services as it would be inconsistent with the policy goals of order protection. Trading fees below the minimum trading increment may also unreasonably condition or limit access to a recognized exchange’s or recognized quotation and trade reporting system’s services when taking into account factors including those listed above.”.

6. Section 8.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“8.2. Access Requirements

(1) Section 6.13 of the Regulation sets out access requirements that apply to an ATS. The Canadian securities regulatory authorities note that the requirements regarding access do not prevent an ATS from setting reasonable standards for access. The purpose of these access requirements is to ensure that the policies, procedures, fees and practices of the ATS do not unreasonably create barriers to access to the services provided by the ATS.

(2) For the purposes of complying with the order protection requirements in Part 6 of Regulation 23-101, an ATS should permit fair and efficient access to

(a) a subscriber that directly accesses the ATS,

- (b) a person that is indirectly accessing the ATS through a subscriber, or
- (c) a marketplace routing an order to the ATS.

In addition, the reference to “a person” in subsection (b) includes a system or facility that is operated by a person and a person that obtains access through a subscriber that is a dealer.

(3) The reference to “services” in paragraph 6.13(b) of the Regulation means all services that may be offered to a person and includes all services related to order entry, trading, execution, routing and data.

(4) ATSs are responsible for ensuring that the fees they set are in compliance with section 6.13 of the Regulation. In assessing whether its fees unreasonably condition or limit access to its services, an ATS should consider a number of factors, including

- (a) the value of the security traded,
- (b) the amount of the fee relative to the value of the security traded,
- (c) the amount of fees charged by other marketplaces to execute trades in the market,
- (d) with respect to market data fees, the amount of market data fees charged relative to the market share of the ATS, and,
- (e) with respect to order-execution terms, including fees, whether the outcome of their application is consistent with the policy goals of order protection.

The Canadian securities regulatory authorities will consider these factors, among others, in determining whether the fees charged by an ATS unreasonably condition or limit access to its services. With respect to trading fees, our view is that a trading fee equal to or greater than the minimum trading increment as defined in IIROC’s Universal Market Integrity Rules, as amended, would unreasonably condition or limit access to an ATS’s services as it would be inconsistent with the policy goals of order protection. Trading fees below the minimum trading increment may also unreasonably condition or limit access to an ATS’s services when taking into account factors including those listed above.”

7. Section 9.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing the first two sentences of paragraph (1) with the following:

“Subsection 7.1(1) of the Regulation requires a marketplace that displays orders of exchange-traded securities to any person to provide accurate and timely information regarding those orders to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider. Section 7.2 requires a marketplace to provide accurate and timely information regarding trades of exchange-traded securities to an information processor or, if there is no information processor, an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider.”;

- (2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) In complying with sections 7.1 and 7.2 of the Regulation, a marketplace should not make the required order and trade information available to any other person on a more timely basis than it makes that information available to the information processor or information vendor. In addition, any information provided by a marketplace to an information processor or information vendor must include identification of the marketplace and should contain all relevant information including details as to volume, symbol, price and time of the order or trade.”.

8. The Policy Statement is amended by inserting, after section 10.1, the following, and renumbering section 10.2, which becomes section 10.3:

“10.2. Availability of Information

In complying with the requirements in sections 8.1 and 8.2 of the Regulation to provide accurate and timely order and trade information to an information processor or an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider, a marketplace, an inter-dealer bond broker or dealer should not make the required order and trade information available to any other person on a more timely basis than it makes that information available to the information processor or information vendor.”.

9. The Policy Statement is amended by inserting, after section 12.1, the following:

“12.2. Discriminatory Terms

Section 10.2 of the Regulation prohibits a marketplace from imposing terms that have the effect of discriminating between orders that are routed to that marketplace and orders that are entered on that marketplace.”.

10. The Policy Statement is amended by replacing section 13.2 with the following:

“13.2. Synchronization of Clocks

Subsections 11.5(1) and (2) of the Regulation require the synchronization of clocks with a regulation services provider that monitors the trading of the relevant securities on marketplaces, and by, as appropriate, inter-dealer bond brokers or dealers. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that synchronization requires continual synchronization using an appropriate national time standard as chosen by a regulation services provider. Even if a marketplace has not retained a regulation services provider, its clocks should be synchronized with any regulation services provider monitoring trading in the particular securities traded on that marketplace. Each regulation services provider will monitor the information that it receives from all marketplaces, dealers and, if appropriate, inter-dealer bond brokers, to ensure that the clocks are appropriately synchronized. If there is more than one regulation services provider, in meeting their obligation to coordinate monitoring and enforcement under section 7.5 of Regulation 23-101, regulation services providers are required to agree on one standard against which synchronization will occur. In the event there is no regulation services provider, a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system are also required to coordinate with other recognized exchanges or recognized quotation and trade reporting systems regarding the synchronization of clocks.”.

11. Section 14.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“14.1. Systems Requirements

This section applies to all the systems of a particular marketplace that are identified in the introduction to section 12.1 of the Regulation.

(1) Paragraph 12.1(a) of the Regulation requires the marketplace to develop and maintain an adequate system of internal control over the systems specified. As well, the marketplace is required to develop and maintain adequate general computer controls. These are the controls which are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recognized guides as to what constitutes adequate information technology controls include ‘*Information Technology Control Guidelines*’ from The Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) and ‘*COBIT*’ from the IT Governance Institute.

(2) Paragraph 12.1(b) of the Regulation requires a marketplace to meet certain systems capacity, performance, business continuity and disaster recovery standards. These standards are consistent with prudent business practice. The activities and tests required in this

paragraph are to be carried out at least once a year. In practice, continuing changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities being carried out or tested more frequently.

(3) Subsection 12.2(1) of the Regulation requires a marketplace to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of the internal controls referred to in paragraph 12.1(a) of the Regulation. A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment. Before engaging a qualified party, a marketplace should discuss its choice with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

(4) Under section 15.1 of the Regulation, a regulator or the securities regulatory authority may consider granting a marketplace an exemption from the requirement to engage a qualified party to conduct an annual independent systems review and prepare a report under subsection 12.2(1) of the Regulation provided that the marketplace prepare a control self-assessment and file this self-assessment with the regulator or in Québec, the securities regulatory authority. The scope of the self-assessment would be similar to the scope that would have applied if the marketplace underwent an independent systems review. Reporting of the self-assessment results and the timeframe for reporting would be consistent with that established for an independent systems review.

In determining if the exemption is in the public interest, the regulator or securities regulatory authority may consider a number of factors including: the market share of the marketplace, the timing of the last independent systems review, and changes to systems or staff of the marketplace.

14.2. Availability of Technology Specifications and Testing Facilities

(1) Subsection 12.3(1) of the Regulation requires marketplaces to make their technology requirements regarding interfacing with or accessing the marketplace publicly available in their final form for at least three months. If there are material changes to these requirements after they are made publicly available and before operations begin, the revised requirements should be made publicly available for a new three month period prior to operations. The subsection also requires that an operating marketplace make its technology specifications publicly available for at least three months before implementing a material change to its technology requirements.

(2) Subsection 12.3(2) of the Regulation requires marketplaces to provide testing facilities for interfacing with or accessing the marketplace for at least two months immediately prior to operations once the technology requirements have been made publicly available. Should the marketplace make its specifications publicly available for longer than three months, it may make the testing available during that period or thereafter as long as it is at least two months prior to operations. If the marketplace, once it has begun operations, proposes material changes to its technology systems, it is required to make testing facilities publicly available for at least two months before implementing the material systems change.

(3) Subsection 12.3(4) of the Regulation provides that if a marketplace must make a change to its technology requirements regarding interfacing with or accessing the marketplace to immediately address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment, it must immediately notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, and, if applicable, its regulation services provider. We expect the amended technology requirements to be made publicly available as soon as practicable, either while the changes are being made or immediately after.”

12. Section 16.1 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) An information processor is required under subsection 14.4(2) of the Regulation to provide timely, accurate, reliable and fair collection, processing, distribution

and publication of information for orders for, and trades in, securities. The Canadian securities regulatory authorities expect that in meeting this requirement, an information processor will ensure that all marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that are required to provide information are given access to the information processor on fair and reasonable terms. In addition, it is expected that an information processor will not give preference to the information of any marketplace, inter-dealer bond broker or dealer when collecting, processing, distributing or publishing that information.

(3) An information processor is required under subsection 14.4(5) of the Regulation to provide prompt and accurate order and trade information, and to not unreasonably restrict fair access to the information. As part of the obligation relating to fair access, an information processor is expected to make the disseminated and published information available on terms that are reasonable and not discriminatory. For example, an information processor will not provide order and trade information to any single person or group of persons on a more timely basis than is afforded to others, and will not show preference to any single person or group of persons in relation to pricing.”

13. Subparagraph (b) of paragraph (1) of section 16.2 of the Policy Statement is amended by deleting “which are not unreasonably discriminatory”.

14. The Policy Statement is amended by inserting, after section 16.3, the following:

“16.4. System Requirements

Section 14.1 of this Policy Statement contains guidance on the systems requirements as it applies to an information processor.”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* is amended by replacing the word “Respecting” with the word “respecting”.
2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 1.1.1, the following:

“1.1.2. Definition of automated functionality

Section 1.1 of the Regulation includes a definition of “automated functionality” which is the ability to: (1) act on an incoming order; (2) respond to the sender of an order; and (3) update the order by disseminating information to an information processor or information vendor. Automated functionality allows for an incoming order to execute immediately and automatically up to the displayed size and for any unexecuted portion of such incoming order to be cancelled immediately and automatically without being booked or routed elsewhere. Automated functionality involves no human discretion in determining the action taken with respect to an order after the time the order is received. A marketplace with this functionality should have appropriate systems and policies and procedures relating to the handling of immediate-or-cancel orders.

1.1.3. Definition of calculated-price order

The definition of “calculated-price order” refers to any order where the price is not known at the time of order entry and is not based, directly or indirectly, on the quoted price of an exchange-traded security at the time the commitment to executing the order was made. This includes the following orders:

- (a) a call market order – where the price of a trade is calculated by the trading system of a marketplace at a time designated by the marketplace;
- (b) an opening order – where each marketplace may establish its own formula for the determination of opening prices;
- (c) a closing order – where execution occurs at the closing price on a particular marketplace, but at the time of order entry, the price is not known;
- (d) a volume-weighted average price order – where the price of a trade is determined by a formula that measures average price on one or more marketplaces; and
- (e) a basis order – where the price is based on prices achieved in one or more derivative transactions on a marketplace. To qualify as a basis order, this order must be approved by a regulation services provider or an exchange or quotation and trade reporting system that oversees the conduct of its members or users respectively.

1.1.4. Definition of directed-action order

(1) An order marked as a directed-action order informs the receiving marketplace that the marketplace can act immediately to carry out the action specified by either the marketplace or marketplace participant who has sent the order and that the order protection obligation is being met by the sender. Such an order may be marked “DAO” by a marketplace or a marketplace participant. Senders can specify actions by adding markers that instruct a marketplace to:

- (a) execute the order and cancel the remainder using an immediate-or-cancel marker,
- (b) execute the order and book the remainder,

- (c) book the order as a passive order awaiting execution, and
- (d) avoid interaction with hidden liquidity using a bypass marker, as defined in IIROC's Universal Market Integrity Rules.

The definition allows for the simultaneous routing of more than one directed-action order in order to execute against any better-priced protected orders. In addition, marketplaces or marketplace participants may send a single directed-action order to execute against the best protected bid or best protected offer. When it receives a directed-action order, a marketplace can carry out the sender's instructions without checking for better-priced orders displayed by the other marketplaces and implementing the marketplace's own policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs.

(2) Regardless of whether the entry of a directed-action order is accompanied by the bypass marker, the sender must take out all better-priced visible orders before executing at an inferior price. For example, if a marketplace or marketplace participant combines a directed-action order with a bypass marker to avoid executing against hidden liquidity, the order has order protection obligations regarding the visible liquidity. If a directed-action order interacts with hidden liquidity, the requirement to take out all better-priced visible orders before executing at an inferior price remains.

1.1.5. Definition of non-standard order

The definition of "non-standard order" refers to an order for the purchase or sale of a security that is subject to terms or conditions relating to settlement that have not been set by the marketplace on which the security is listed or quoted. A marketplace participant, however, may not add a special settlement term or condition to an order solely for the purpose that the order becomes a non-standard order under the definition.

1.1.6. Definition of protected order

(1) A protected order is defined to be a "protected bid or protected offer". A "protected bid" or "protected offer" is an order to buy or sell an exchange-traded security, other than an option, that is displayed on a marketplace that provides automated functionality and about which information is provided to an information processor or an information vendor, as applicable, pursuant to Part 7 of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*. The term "displayed on a marketplace" refers to the information about total disclosed volume on a marketplace. Volumes that are not disclosed or that are "reserve" or hidden volumes are not considered to be "displayed on a marketplace". The order must be provided in a way that enables other marketplaces and marketplace participants to readily access the information and integrate it into their systems or order routers.

(2) Subsection 5.1(3) of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* does not consider orders that are not immediately executable or that have special terms as "orders" that are required to be provided to an information processor or information vendor under Part 7 of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*. As a result, these orders are not considered to be "protected orders" under the definition in the Regulation and do not receive order protection. However, those executing against these types of orders are required to execute against all better-priced orders first. In addition, when entering a "special terms order" on a marketplace, if it can be executed against existing orders despite the special term, then the order protection obligation applies."

3. Part 6 of the Policy Statement is replaced with the following:

"PART 6 ORDER PROTECTION

6.1. Marketplace Requirements for Order Protection

(1) Subsection 6.1(1) of the Regulation requires a marketplace to establish, maintain and ensure compliance with written policies and procedures that are reasonably

designed to prevent trade-throughs by orders entered on that marketplace. A marketplace may implement this requirement in various ways. For example, the policies and procedures of a marketplace may reasonably prevent trade-throughs via the design of the marketplace's trade execution algorithms (by not allowing a trade-through to occur), or by voluntarily establishing direct linkages to other marketplaces. Marketplaces are not able to avoid their obligations by establishing policies and procedures that instead require marketplace participants to take steps to reasonably prevent trade-throughs.

(2) It is the responsibility of marketplaces to regularly review and monitor the effectiveness of their policies and procedures and take prompt steps to remedy any deficiencies in reasonably preventing trade-throughs and complying with subsection 6.1(2) of the Regulation. In general, it is expected that marketplaces maintain relevant information so that the effectiveness of its policies and procedures can be adequately evaluated by regulatory authorities. Relevant information would include information that describes:

- (a) steps taken by the marketplace to evaluate its policies and procedures;
- (b) any breaches or deficiencies found; and
- (c) the steps taken to resolve the breaches or deficiencies.

(3) As part of the policies and procedures required in subsection 6.1(1) of the Regulation, a marketplace is expected to include a discussion of their automated functionality and how they will handle potential delayed responses as a result of an equipment or systems failure or malfunction experienced by another marketplace. In addition, marketplaces should include a discussion of how they treat a directed-action order when received and how it will be used.

(4) Order protection applies whenever two or more marketplaces with protected orders are open for trading. Some marketplaces provide a trading session at a price established by that marketplace during its regular trading hours for marketplace participants who are required to benchmark to a certain closing price. In these circumstances, under paragraph 6.2(e), a marketplace would not be required to take steps to reasonably prevent trade-throughs of orders on another marketplace.

6.2. Marketplace Participant Requirements for Order Protection

(1) For a marketplace participant that wants to use a directed-action order, section 6.4 of the Regulation requires a marketplace participant to establish, maintain and ensure compliance with written policies and procedures that are reasonably designed to prevent trade-throughs. In general, it is expected that a marketplace participant that uses a directed-action order would maintain relevant information so that the effectiveness of its policies and procedures can be adequately evaluated by regulatory authorities. Relevant information would include information that describes:

- (a) steps taken by the marketplace participant to evaluate its policies and procedures;
- (b) any breaches or deficiencies found; and
- (c) the steps taken to resolve the breaches or deficiencies.

The policies and procedures should also outline when it is appropriate to use a directed-action order and how it will be used as set out in paragraph 6.4(a) of the Regulation.

(2) Order protection applies whenever two or more marketplaces with protected orders are open for trading. Some marketplaces provide a trading session at a price established by that marketplace during its regular trading hours for marketplace participants who are required to benchmark to a certain closing price. In these circumstances, under paragraph

6.4(a)(iv)(C) of the Regulation, a marketplace participant would not be required to take steps to reasonably prevent trade-throughs of orders between marketplaces.

6.3. List of Trade-throughs

Section 6.2 and paragraphs 6.4(a)(i) to (a)(v) of the Regulation set forth a list of “permitted” trade-throughs that are primarily designed to achieve workable order protection and to facilitate certain trading strategies and order types that are useful to investors.

(a) (i) Paragraphs 6.2(a) and 6.4(a)(i) of the Regulation would apply where a marketplace or marketplace participant, as applicable, has reasonably concluded that a marketplace is experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate marketplace data. A material delay occurs when a marketplace repeatedly fails to respond immediately after receipt of an order. This is intended to provide marketplaces and marketplace participants with flexibility when dealing with a marketplace that is experiencing systems problems (either of a temporary nature or a longer term systems issue).

(ii) Under subsection 6.3(1) of the Regulation, a marketplace that is experiencing systems issues is responsible for informing all other marketplaces, its marketplace participants, any information processor, or if there is no information processor, an information vendor disseminating its information under Part 7 of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* and regulation services providers when a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate marketplace data occurs. However, if a marketplace fails repeatedly to provide an immediate response to orders received and no notification has been issued by that marketplace that it is experiencing systems issues, the routing marketplace or a marketplace participant may, pursuant to subsections 6.3(2) and 6.3(3) of the Regulation respectively, reasonably conclude that the marketplace is having systems issues and may therefore rely on paragraph 6.2(a) or 6.4(a)(i) of the Regulation respectively. This reliance must be done in accordance with policies and procedures that outline processes for dealing with potential delays in responses by a marketplace and documenting the basis of its conclusion. If, in response to the notification by the routing marketplace or a marketplace participant, the marketplace confirms that it is not actually experiencing systems issues, the routing marketplace or marketplace participant may no longer rely on paragraph 6.2(a) or paragraph 6.4(a)(i) of the Regulation respectively.

(b) Paragraph 6.2(b) of the Regulation provides an exception from the obligation on marketplaces to use their policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs when a directed-action order is received. Specifically, a marketplace that receives a directed-action order may immediately execute or book the order (or its remaining volume) and not implement the marketplace’s policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs. However, the marketplace will need to describe its treatment of a directed-action order in its policies and procedures. Paragraphs 6.2(c) and 6.4(a)(iii) of the Regulation provide an exception where a marketplace or marketplace participant simultaneously routes directed-action orders to execute against the total displayed volume of any protected order traded through. This accounts for the possibility that orders that are routed simultaneously as directed-action orders are not executed simultaneously causing one or more trade-throughs to occur because an inferior-priced order is executed first.

(c) Paragraphs 6.2(d) and 6.4(a)(ii) of the Regulation provide some relief due to moving or changing markets. Specifically, the exception allows for a trade-through to occur when immediately before executing the order that caused the trade-through, the marketplace on which the execution occurred had the best price but at the moment of execution, the market changes and another marketplace has the best price. The “changing markets” exception allows for the execution of an order on a marketplace, within the best bid or offer on that marketplace but outside the best bid or offer displayed across marketplaces in certain circumstances. This could occur for example:

(i) where orders are entered on a marketplace but by the time they are executed, the best bid or offer displayed across marketplaces changed; and

(ii) where a trade is agreed to off-marketplace and entered on a marketplace within the best bid and best offer across marketplaces, but by the time the order is executed on the marketplace (i.e. printed) the best bid or offer as displayed across marketplaces may have changed, thus causing a trade-through.

(d) The basis for the inclusion of calculated-price orders, non-standard orders and closing-price orders in paragraphs 6.2(e) and 6.4(a)(iv) of the Regulation is that these orders have certain unique characteristics that distinguish them from other orders. The characteristics of the orders relate to price (calculated-price orders and closing-price orders) and non-standard settlement terms (non-standard orders) that are not set by an exchange or a quotation and trade reporting system.

(e) Paragraphs 6.2(f) and 6.4(a)(v) of the Regulation include a transaction that occurred when there is a crossed market in the exchange-traded security. Without this allowance, no marketplace could execute transactions in a crossed market because it would constitute a trade-through. With order protection only applying to displayed orders or parts of orders, hidden or reserve orders may remain in the book after all displayed orders are executed. Consequently, crossed markets may occur. Intentionally crossing the market to take advantage of paragraphs 6.2(f) and 6.4(a)(v) of the Regulation would be a violation of section 6.5 of the Regulation.

6.4. Locked and Crossed Markets

(1) Section 6.5 of the Regulation provides that a marketplace participant shall not intentionally lock or cross a market by entering a protected order to buy a security at a price that is the same as or higher than the best protected offer or entering a protected order to sell a security at a price that is the same as or lower than the best protected bid. The reference to a "protected order" means that when entering a visible, displayed order, a marketplace participant cannot lock or cross a visible, displayed order. It is not intended to prohibit the use of marketable limit orders. Paragraphs 6.2(f) and 6.4(a)(v) of the Regulation allow for the resolution of crossed markets that occur unintentionally.

(2) Section 6.5 of the Regulation prohibits a marketplace participant from intentionally locking or crossing a market. This would occur, for example, when a marketplace participant enters a locking or crossing order on a particular marketplace or marketplaces to avoid fees charged by a marketplace or to take advantage of rebates offered by a particular marketplace. There are situations where a locked or crossed market may occur unintentionally. For example:

(a) when a marketplace participant routes multiple directed-action orders that are marked immediate-or-cancel to a variety of marketplaces and because of latency issues, a locked or crossed market results,

(b) the locking or crossing order was displayed at a time when the marketplace displaying the locked or crossed order was experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate marketplace data,

(c) the locking or crossing order was displayed at a time when a protected bid was higher than a protected offer;

(d) the locking or crossing order was posted after all displayed liquidity was executed and a reserve order generated a new visible bid above the displayed offer or offer below the displayed bid.

(3) If a marketplace participant using a directed-action order chooses to book the order or the remainder of the order, then it is responsible for ensuring that the booked portion of the directed-action order does not lock or cross the market. The Canadian securities regulatory authorities would consider a directed-action order or remainder of a directed-action

order that is booked and that locks or crosses the market to be an intentional locking or crossing of the market and a violation of section 6.5 of the Regulation.

6.5. Anti-Avoidance Provision

Section 6.7 of the Regulation prohibits a person from sending an order to an exchange, quotation and trade reporting system or alternative trading system that does not carry on business in Canada in order to avoid executing against better-priced orders on a marketplace in Canada. The intention of this section is to prevent the routing of orders to foreign marketplaces only for the purpose of avoiding the order protection regime in Canada.”.

4. Section 7.3 of the Policy Statement is amended by replacing the words “IDA Policy No. 5 Code of Conduct for IDA Member Firms Trading in Domestic Debt Markets” with the words “IIROC Rule 2800 Code of Conduct for Corporation Dealer Member Firms Trading in Wholesale Domestic Debt Markets” .

5. Section 7.4 of the Policy Statement is amended by inserting, in the French text and after the word “titres”, the words “d’emprunt”.

6. The Policy Statement is amended by adding, after section 7.4, the following:

“7.5. Agreement between a Marketplace and a Regulation Services Provider

The purpose of subsections 7.2(c) and 7.4(c) of the Regulation is to facilitate the monitoring of trading by marketplace participants on and across multiple marketplaces by a regulation services provider. These sections of the Regulation also facilitate monitoring of the conduct of a recognized exchange and recognized quotation and trade reporting system for particular purposes. This may result in regulation services providers monitoring marketplaces that have retained them and reporting to a recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or securities regulatory authority if a marketplace is not meeting regulatory requirements or the terms of its own rules or policies and procedures. While the scope of this monitoring may change as the market evolves, we expect it to include, at a minimum, monitoring clock synchronization, the inclusion of specific designations, symbols and identifiers, order protection requirements and audit trail requirements.

7.6. Coordination of Monitoring and Enforcement

(1) Section 7.5 of the Regulation requires regulation services providers, recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems to enter into a written agreement whereby they coordinate the enforcement of the requirements set under Parts 7 and 8. This coordination is required in order to achieve cross-marketplace monitoring.

(2) If a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has not retained a regulation services provider, it is still required to coordinate with any regulation services provider and other exchanges or quotation and trade reporting systems that trade the same securities in order to ensure effective cross-marketplace monitoring.

(3) Currently, only IIROC is the regulation services provider for both exchange-traded securities, other than options and in Québec, other than standardized derivatives, and unlisted debt securities. If more than one regulation services provider regulates marketplaces trading a particular type of security, these regulation services providers must coordinate monitoring and enforcement of the requirements set.”.

7. These amendments take effect on January 28, 2010, except sections 2 and 3, which take effect on February 1, 2011.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») – Dispositions se rapportant à la mise en oeuvre de la règle sur la protection des ordres

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par l'OCRCVM, portant sur les dispositions se rapportant à la mise en oeuvre de la règle sur la protection des ordres. Les modifications proposées aux Règles universelles d'intégrité du marché sont reliées à la mise en oeuvre par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières de modifications apportées au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* concernant la protection contre les transactions hors cours..

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 14 décembre 2009, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4358
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les règles
Avis de consultation - RUIM**

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

M^e James E. Twiss
Vice-président, Politique de
réglementation du marché
Téléphone : 416-646-7277
Télécopieur : 416-646-7265
Courriel : jtwiss@iiroc.ca

Avis 09-0328
13 novembre 2009

DISPOSITIONS SE RAPPORTANT À LA MISE EN OEUVRE DE LA RÈGLE SUR LA PROTECTION DES ORDRES

Récapitulatif

Le présent Avis de l'OCRCVM donne avis que, le 23 septembre 2009, le conseil d'administration (le « Conseil ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a approuvé des modifications proposées (les « modifications proposées ») aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») qui seraient consécutives à la mise en œuvre par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») de modifications apportées au Règlement 23-101 sur les règles de négociation (les « règles de négociation ») concernant la protection contre les transactions hors cours (la « règle sur la protection des ordres »)¹.

En particulier, les modifications proposées :

- abrogeraient la Règle et les Politiques concernant l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » qui incombe aux *participants*;

¹ Avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Avis de modifications proposées au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 6, n° 45, 2009-11-13. Il y a lieu de consulter l'Avis pour de plus amples renseignements sur la règle sur la protection des ordres, y compris une discussion de son évolution et de la raison d'être sur le plan politique qui la sous-tend.



- prévoient que la règle sur la protection des ordres ne peut être contournée lorsqu'un *participant* envisage de réaliser une transaction sur un *marché organisé réglementé étranger*;
- exigent d'un *participant* ou d'une *personne ayant droit d'accès* qu'il se dote de politiques et procédures convenables en vue du traitement d'ordres qui ne comptent pas sur un marché en vue d'assurer le respect de la règle sur la protection des ordres;
- apporteront un certain nombre de modifications consécutives aux RUIM, notamment :
 - o la suppression des dispositions concernant l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » des parties des Règles et Politiques concernant la supervision de la négociation et les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client,
 - o une confirmation que l'obligation de « meilleure exécution » est assujettie à la règle sur la protection des ordres,
 - o le lancement d'une désignation à l'égard d'un « ordre à action dirigée » selon la définition qui figure dans la règle sur la protection des ordres,
 - o l'élargissement des dispositions existantes des RUIM régissant la conversion des devises et le calcul de la valeur d'un ordre dans le cadre de la décision à savoir si l'exécution de certaines transactions sur un *marché organisé réglementé étranger* peut donner lieu à une obligation de combler des ordres « dotés d'un meilleur cours » sur un marché.

Jusqu'à ce que la règle sur la protection des ordres entre en vigueur et que les modifications proposées aient été approuvées et mises en œuvre, les participants demeurent assujettis à l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » aux termes de la Règle 5.2 des RUIM². La règle sur la protection des ordres devrait entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

Processus d'établissement des Règles

² Pour une orientation supplémentaire sur l'application actuelle de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours », il y a lieu de consulter les documents suivants :

- Avis de l'OCRCVM 09-0107 - Avis relatif aux Règles - Approbation des modifications - RUIM - Dispositions se rapportant à l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » (17 avril 2009);
- Avis de l'OCRCVM 09-0108 - Avis relatif aux Règles - Note d'orientation - RUIM - Questions déterminées se rapportant à l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » (17 avril 2009);
- Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-010 - Orientation - Respect de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » (16 mai 2008).

Avis de l'OCRCVM 09-0328 – Avis sur les règles – Avis de consultation - RUIM – Dispositions se rapportant à la mise en oeuvre de la règle sur la protection des ordres **2**



L'OCRCVM a été reconnu comme organisme d'autoréglementation par les autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes (les « autorités de reconnaissance ») et, en tant que tel, est autorisé à agir en qualité de fournisseur de services de réglementation aux fins de la Norme canadienne 21-101 (la « Norme sur le fonctionnement du marché ») et des règles de négociation.

En qualité de fournisseur de services de réglementation, l'OCRCVM administre et applique des règles de négociation pour les marchés qui ont retenu ses services.³ L'OCRCVM a adopté, et les autorités de reconnaissance ont approuvé, les RUIIM comme règles de négociation en matière d'intégrité qui s'appliquent à tout marché qui retient les services de l'OCRCVM en qualité de fournisseur de services de réglementation.

Le libellé des modifications proposées est énoncé en Annexe « A ». Les modifications proposées ont été classées comme « règle sollicitant des commentaires du public » et le Conseil a établi que les modifications proposées sont dans l'intérêt du public, en ce sens qu'elles sont consécutives à des modifications proposées aux règles de négociation par les ACVM.

Des commentaires sont sollicités à l'égard de tous les aspects des modifications proposées, notamment des commentaires sur les solutions de rechange en matière de politique qui pourraient tenir lieu de la mise en œuvre des modifications proposées. Les commentaires portant sur les modifications proposées devraient être consignés par écrit et présentés à la personne suivante avant le **12 janvier 2010** :

M^e James E. Twiss,
 Vice-président, Politique de réglementation du marché,
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières,
 Bureau 900,
 145, rue King Ouest,
 Toronto (Ontario) M5H 1J8

Télécopieur : 416-646-7265

Courriel : jtwiss@iirroc.ca

³ Actuellement, les services de l'OCRCVM ont été retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour la Bourse de Toronto (la « TSX »), la Bourse de croissance TSX (la « BC-TSX ») et Canadian National Stock Exchange (« CNSX »), chacune en qualité de « bourse » aux fins de la Norme sur le fonctionnement du marché (une « bourse »); et par Alpha Trading Systems (« Alpha »), Bloomberg Tradebook Canada Company, Chi-X Canada ATS Limited (« Chi-X »), Liquidnet Canada Inc. (« Liquidnet »), Omega ATS Limited (« Omega ») et TriAct Canada Marketplace LP (exploitant de « MATCH Now »), chacune en qualité de système de négociation parallèle (« SNP »). CNSX exploite présentement un « marché de rechange » connu sous la désignation de « Pure Trading », lequel a le droit de négocier des titres cotés à d'autres bourses et qui négocie présentement des titres cotés à la TSX et à la BC-TSX.



Un exemplaire devrait également être fourni aux autorités de reconnaissance en le transmettant à la personne suivante :

Susan Greenglass
 Directrice par intérim, Réglementation du marché
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 1903, C.P. 55,
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 595-8940
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Les auteurs de commentaires devraient savoir qu'un exemplaire de leur lettre de commentaires sera disponible publiquement sur le site Internet de l'OCRCVM (à l'adresse www.ocrcvm.ca sous la rubrique « Politiques » et la sous-rubrique « Propositions des marchés/Commentaires ») après l'expiration de la période de consultation. Un résumé des commentaires contenus dans chaque présentation sera également inclus dans un futur Avis de l'OCRCVM portant sur la publication de nouveau des modifications proposées.

Après avoir tenu compte des commentaires visant les modifications proposées reçus en réponse au présent Avis de consultation, ainsi que tous commentaires provenant des autorités de reconnaissance, le personnel de l'OCRCVM peut recommander que des révisions soient apportées aux modifications proposées. Si les révisions ne sont pas d'ordre important, le Conseil a autorisé le Président à les approuver pour le compte de l'OCRCVM et les modifications proposées, telles que révisées, seront assujetties à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions sont importantes, les modifications proposées, telles que révisées, seront présentées au Conseil en vue d'une ratification et, si elles sont ratifiées, elles seront publiées de nouveau aux fins de recueillir des commentaires de la part du public.

Dispositions actuelles sur le « meilleur cours »

L'obligation d'obtenir le « meilleur cours »⁴ exige d'un *participant* qu'il déploie des « efforts raisonnables » afin de combler des ordres dotés d'un meilleur cours affichés sur un *marché protégé*⁵ au moment de l'exécution,

⁴ Règle 5.2 des RUIM, *Meilleur cours*.

⁵ Les RUIM définissent un *marché protégé* comme un marché qui

- diffuse des données quant aux ordres en temps réel et par voie électronique par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs fournisseurs d'information conformément à la Norme sur le fonctionnement du marché;



par un *participant*, moyennant un cours inférieur sur un autre marché ou sur un *marché organisé réglementé étranger*. Un *participant* a une obligation d'obtenir le « meilleur cours » uniquement à l'égard de la partie « visible » d'un ordre « doté d'un meilleur cours » sur un *marché protégé*. Si un marché autorise la saisie d'un ordre « iceberg » à l'égard duquel seule une partie du volume est déclarée, aucune « obligation d'obtenir le meilleur cours » ne doit être acquittée à l'égard de la partie de l'ordre qui n'est pas visible au moment où le *participant* établit l'obligation qui lui incombe aux termes de la Règle 5.2. À l'heure actuelle, les ordres iceberg sont autorisés sur Alpha, Chi-X, CNSX, Omega, à la fonction Pure, à la TSX et à la BC-TSX.

Si un *marché protégé* a des ordres visibles mais que le marché n'est pas ouvert aux fins de négociation au moment donné, l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » ne s'applique pas à ces ordres. Un *participant* peut négocier en tout temps en tenant compte de tous les ordres visibles sur les marchés qui sont alors ouverts aux fins de négociation. L'obligation d'obtenir le « meilleur cours » s'applique aux ordres affichés à une installation ou fonction de négociation spéciale d'un marché qui réalise des opérations avant ou après les heures de négociation « régulières » de ce marché si d'autres marchés sont ouverts aux fins de négociation pendant les heures de fonctionnement de l'installation ou fonction de négociation spéciale.

Les Politiques prises aux termes de la Règle 5.2 qu'un *participant* sera réputé avoir déployé des « efforts raisonnables » afin de se conformer à l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » qui lui incombe si le *participant* a, selon le cas :

- saisi l'ordre sur un marché qui garantira la conformité à l'obligation d'obtenir le « meilleur cours »;
- eu recours à un mécanisme d'acheminement des ordres acceptable;
- fourni l'ordre à un autre *participant* en vue d'une saisie sur un marché.

Si un *participant* a recours à un autre moyen en vue de saisir un ordre sur un marché, un certain nombre de facteurs est pris en compte afin d'établir si un *participant* a déployé des « efforts raisonnables » en vue d'obtenir les meilleurs cours disponibles sur un *marché protégé*. Parmi les facteurs déterminés, il y a les suivants :

-
- autorise les courtiers à avoir accès à la négociation en qualité de mandataires;
 - assure la saisie des ordres électroniques pleinement automatisée;
 - assure l'appariement des ordres et l'exécution des transactions pleinement automatisés.



- le fait que le *marché protégé* a récemment lancé ses activités;
- le fait que les renseignements quant aux ordres provenant du *marché protégé* sont disponibles par l'intermédiaire d'un fournisseur d'information qu'utilise le *participant*;
- le fait que le *marché protégé* a récemment été victime d'un mauvais fonctionnement important ou d'une interruption importante de services;
- le fait que le *marché protégé* a manifesté une proportion démesurée d'« exécutions inférieures » par rapport aux ordres négociables qui lui ont été acheminés.

Un *participant* n'est pas autorisé à tenir compte des frais d'opérations comme facteur dans l'établissement de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours ». Le déploiement d'« efforts raisonnables » n'exige pas d'un *participant* qu'il conserve une connexion à chaque *marché protégé*.

Chaque *participant* doit adopter des politiques et procédures afin de garantir la conformité à l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » qui lui incombe, lesquelles doivent inclure les facteurs pertinents sur lesquels il se fie dans le cadre de sa prise de décisions en matière de négociation. Chaque *participant* doit passer en revue ses politiques et procédures en permanence afin de tenir compte de l'évolution du cadre de négociation et de la structure des marchés.

Avec prise d'effet le 1^{er} juin 2009, les ordres transmis par un *participant* à un marché aux fins d'une exécution contre des ordres « dotés d'un meilleur cours » devraient être désignés comme « ordres de contournement » afin de s'assurer que les ordres ne fassent pas l'objet d'une exécution contre le volume « caché » ou d'autres ordres hors des circuits habituels qui ne sont pas pris en compte dans l'établissement du volume déclaré⁶.

Résumé des modifications

Abrogation de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours »

À l'adoption de la règle sur la protection des ordres, l'OCRCVM est d'avis que l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » est devenue essentiellement superflue compte tenu de la protection des ordres dotés d'un meilleur cours figurant dans un *affichage consolidé du marché*. Pour ce motif, les modifications proposées abrogeraient la Règle 5.2 et la Politique 5.2 au moment de l'entrée en vigueur de la règle sur la protection des ordres.

⁶ Pour de plus amples renseignements sur le recours à un *ordre de contournement*, veuillez consulter l'Avis de l'OCRCVM 09-128 - Avis relatif aux règles - Note d'orientation - RUIM - *Questions déterminées se rapportant à l'utilisation de la désignation d'ordre de contournement* (1^{er} mai 2009) et l'Avis de l'OCRCVM 09-0034 - Avis relatif aux règles - Note d'orientation - RUIM - *Date de mise en œuvre de la désignation des ordres de contournement* (3 février 2009).



Lien avec l'obligation de « meilleure exécution »

L'interdiction de procéder à des transactions hors cours, à l'instar de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours », est une obligation des participants au marché envers le marché en général. Les RUIIM reconnaissent que l'obligation de « meilleure exécution » est imposée à un *participant* envers son client. Les modifications proposées ajouteraient à la Politique 5.1 l'article 4 afin de confirmer que l'obligation de « meilleure exécution » est assujettie à l'interdiction de « procéder à des transactions hors cours » aux termes de la règle sur la protection des ordres (de la même manière que l'obligation de « meilleure exécution » est présentement assujettie à l'obligation d'obtenir le « meilleur cours »).

Obligations de supervision de la négociation

Les modifications proposées abrogeraient l'exigence aux termes de la Politique 7.1 que les politiques et procédures adoptées par un *participant* dans le cadre de son obligation de supervision de la négociation comprennent des dispositions précises se rapportant à l'obligation d'obtenir le « meilleur cours ». Toutefois, cette obligation a été remplacée par une obligation exigeant du *participant* ou d'une *personne ayant droit d'accès* qu'il adopte des politiques et procédures afin de garantir le respect de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours en vertu de la règle sur la protection des ordres si le *participant* ou la *personne ayant droit d'accès* a l'intention d'avoir recours à un *ordre à action dirigée* ou si le *participant* a l'intention de réaliser certaines transactions sur des *marchés organisés réglementés étrangers*.

L'*ordre à action dirigée* agira comme directive donnée au marché sur lequel l'ordre est saisi de ne pas vérifier l'existence d'ordres dotés d'un meilleur cours sur d'autres marchés et d'exécuter immédiatement l'ordre ou de le consigner au registre (auquel cas le *participant* ou la *personne ayant droit d'accès* qui saisit l'ordre prend en charge la responsabilité du fait que l'exécution ou la consignation au registre de l'ordre n'entraînera pas une transaction hors cours). En ayant recours à un *ordre à action dirigée*, le *participant* ou la *personne ayant droit d'accès* aura pris en charge l'obligation d'assurer l'interdiction de procéder à des transactions hors cours et le marché sera en mesure d'exécuter l'ordre sans retard ni prise en compte d'autres ordres dotés d'un meilleur cours affichés sur un autre marché. Afin d'être en mesure d'avoir recours à un *ordre à action dirigée*, la règle sur la protection des ordres exige que la personne qui saisit l'ordre « établisse, conserve et assure le respect de politiques et



procédures écrites raisonnablement conçues afin de prévenir des transactions hors cours... »⁷

De l'avis de l'OCRCVM, les politiques et procédures que doit adopter un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* doivent être comparables aux politiques et procédures existantes qu'un *participant* doit avoir mis en place en vue du respect de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » aux termes de la Règle 5.2 des RUIIM. Les politiques et procédures doivent expressément aborder les circonstances dans lesquelles la désignation de l'ordre de contournement sera utilisée de concert avec un *ordre à action dirigée*.

Chaque *participant* ou *personne ayant droit d'accès* doit contrôler le caractère convenable des politiques et procédures mises en place afin de prévenir les transactions hors cours, et ce de manière régulière, ce qui ne saurait être selon une fréquence inférieure à un mois. L'OCRCVM s'attendrait à ce que les résultats des contrôles en vue de la conformité soient conservés par le *participant* ou la *personne ayant droit d'accès* afin que l'OCRCVM soit en mesure de vérifier tout contrôle et ses résultats dans le cadre d'un examen du pupitre de négociation ou d'une autre vérification de la conformité réalisée par l'OCRCVM.

Condition relative à la réalisation de certaines transactions sur un marché organisé réglementé étranger

Raison d'être de la condition sur le plan de la politique

Dans son commentaire à l'égard du Document de discussion 23-403 des ACVM et dans sa présentation à la tribune publique qui l'a suivi, Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») a appuyé la mise en œuvre d'une interdiction de procéder à des transactions hors cours imposée au niveau du marché, ce qui avantagerait les investisseurs sur les marchés canadiens. Toutefois, SRM a observé ce qui suit :

[TRADUCTION]

... la solution au niveau du marché proposée dans le Document de discussion doit être étayée par une obligation parallèle imposée aux participants au marché dans le cadre de leur négociation à l'extérieur du Canada. C'est-à-dire que les participants au marché ne devraient pas être autorisés à négocier au moyen d'ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché canadien en orientant leur activité de négociation vers des marchés à l'extérieur du Canada, mais devraient demeurer assujettis à leur obligation de déplacer les ordres dotés d'un meilleur cours sur les marchés canadiens. SRM estime qu'une telle

⁷ Article 6.4 de la NC 23-101.



obligation est nécessaire au Canada afin de protéger les ordres dotés d'un meilleur cours sur les marchés canadiens compte tenu de l'importance de la négociation visant les titres intercotés sur les marchés canadiens.⁸

L'un des motifs principaux pour lesquels SRM estimait qu'une obligation supplémentaire était nécessaire portait sur l'interaction avec les autres exigences des RUIM, en particulier les obligations de diffusion des ordres. Aux termes de la Règle 6.3 des RUIM, si un *participant* reçoit un ordre client visant 50 unités de négociation standard ou moins assorties d'une valeur de 100 000 \$ ou moins, le *participant* doit, sous réserve de certaines exceptions, saisir l'ordre client sur un marché.⁹ Aux termes de la Règle 6.3, le *participant* peut exécuter l'ordre client dès la réception d'un meilleur cours que les ordres indiqués dans un *affichage consolidé du marché*. Si le *participant* exécute l'ordre client contre un *ordre propre* ou un *ordre non-client* moyennant un meilleur cours, la Règle 8.1 des RUIM exige que le *participant* ait déployé des efforts raisonnables afin de s'assurer que le cours est le meilleur cours disponible pour le client, compte tenu de la conjoncture du marché à l'époque. La règle sur la diffusion des ordres a été conçue afin de s'assurer que les clients reçoivent le « meilleur cours » en :

- exigeant que leurs ordres soient immédiatement diffusés à un marché « transparent » (qui divulgue les renseignements quant aux ordres à des fournisseurs de renseignements en temps réel) plutôt que d'être retenus par un *participant* afin d'être appariés à l'interne avec un flux d'ordres futur;
- appuyant le mécanisme d'établissement des cours en s'assurant que les ordres à cours limité « de petite envergure » sont inclus dans le volume affiché.

La faculté de certaines opérations à contourner des ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché enraye la raison d'être sur le plan de la politique de l'obligation de diffusion de certains ordres clients sur un marché transparent et complique la possibilité pour un *participant* de respecter les obligations fiduciaires qui lui incombent à l'égard du traitement de l'ordre client. L'OCRCVM est d'avis qu'il serait inéquitable envers les investisseurs qui sont des particuliers d'exiger que leurs ordres à cours limité soient affichés

⁸ Services de réglementation du marché inc., *Response to Request for Comments - CSA Discussion Paper 23-403 - Market Structure Developments and Trade-Through Obligations*, p. 14 (disponible en anglais seulement).

⁹ Aux fins des RUIM, 50 unités de négociation standard consisteraient en 5 000 unités d'un titre se négociant à 1,00 \$ ou plus l'unité; 25 000 unités d'un titre se négociant à 0,10 \$ ou plus l'unité et moins de 1,00 \$ l'unité; et 50 000 unités d'un titre se négociant à moins de 0,10 \$ l'unité.



mais, une fois qu'ils le sont, de ne pas exiger des *participants* qu'ils déploient tous les efforts raisonnables afin de s'assurer que les ordres « dotés d'un meilleur cours » sont protégés.

Dispositions anti-évitement des ACVM

L'OCRCVM reconnaît que la règle sur la protection des ordres renferme une disposition anti-échappatoire.¹⁰ Toutefois, il y a lieu d'observer que la disposition anti-évitement incluse dans la règle sur la protection des ordres n'impose pas une obligation aux courtiers d'adopter des politiques et procédures les forçant à tenir compte d'ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché au Canada avant de procéder à l'exécution moyennant un cours inférieur sur un *marché organisé réglementé étranger*.

L'OCRCVM était préoccupé du fait qu'un *participant*, qui exécute des ordres sur un *marché organisé réglementé étranger* afin d'obtenir la « meilleure exécution » pour son client, laquelle exécution a pour incidence de contourner des ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché, ne serait pas visé par la règle anti-évitement des ACVM. En particulier, dans le cadre de l'exécution de transactions organisées au préalable ou d'applications intentionnelles, l'intérêt d'une ou des deux parties à la transaction consiste à réduire au minimum ou à éviter l'« ingérence » de la part d'ordres dotés d'un meilleur cours. Dans le cas de l'exécution d'une transaction « en bloc », la certitude d'exécution peut revêtir auprès du client une priorité plus élevée que le cours. L'ajout de conditions aux RUIM concernant la réalisation de certaines transactions sur un *marché organisé réglementé étranger* viendrait compléter la disposition anti-évitement des ACVM et garantirait que les intérêts des épargnants qui sont des particuliers et dont les ordres ont été tenus d'être affichés dans un *affichage consolidé du marché* ont été compromis s'il y a contournement des ordres affichés. Cette question a fait l'objet d'un examen par le Comité de mise en œuvre de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours, soit un groupe sectoriel mis sur pied au début de 2009 par les ACVM afin de fournir des conseils et une orientation déterminés sur la mise en œuvre de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours, lequel Comité a recommandé que la disposition anti-évitement contenue dans la règle sur la protection des ordres soit complétée par des dispositions précises figurant dans les RUIM.

¹⁰ Projet d'article 6.7 du Règlement 23-101. Le libellé de la disposition projetée se lit comme suit :

Il est interdit d'acheminer un ordre à une bourse, à un système de cotation et de déclaration d'opérations ou à un système de négociation parallèle qui n'exerce pas d'activité au Canada pour éviter de l'exécuter contre un ordre doté d'un meilleur cours sur un marché.



Condition applicable aux transactions « hors marché »

Les modifications proposées viendraient renforcer les dispositions anti-échappatoire contenues dans la règle sur la protection des ordres. La Règle 6.4 des RUIIM exige d'un *participant*, sous réserve de certaines exceptions énumérées, qu'il exécute sur un marché une transaction visant un *titre inscrit*. L'une des exceptions énumérées permet au *participant* d'exécuter une transaction sur un *marché organisé réglementé étranger*. Les modifications proposées limiteraient la disponibilité de cette exception si l'ordre qui doit être saisi sur un *marché organisé réglementé étranger* aurait été exécuté contre des ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché si l'ordre avait été saisi sur un marché. Les modifications proposées n'imposeraient pas l'obligation de tenir compte d'ordres dotés d'un meilleur cours à un marché lorsqu'un *participant* exécute une transaction soit pour

- un *compte non canadien*;
- un *compte canadien* libellé dans une devise étrangère.

Les modifications proposées limiteraient également les types d'ordres auxquels s'appliqueraient l'obligation. L'obligation de tenir compte d'ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché ne s'appliquerait que lorsqu'un *participant* exécutait sur un *marché organisé réglementé étranger*, un ordre qui respectait l'une des quatre conditions suivantes :

- il fait partie d'une *application intentionnelle*;
- il fait partie d'une *transaction organisée au préalable*;
- il vise plus de 50 unités de négociation standard;
- il est assorti d'une valeur d'au moins 250 000 \$.

Les modifications proposées n'imposent pas d'obligation semblable aux *personnes ayant droit d'accès* de tenir compte d'ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché puisque les RUIIM n'exigent pas qu'une *personne ayant droit d'accès* exécute ses transactions sur un marché.

Respect de la condition de l'exécution de transactions « hors marché »

Pour ce qui est des ordres qu'un *participant* a l'intention d'exécuter « hors marché » sur un *marché organisé réglementé étranger*, les modifications proposées prorogeraient l'obligation existante imposée par les RUIIM de tenir compte d'ordres dotés d'un meilleur cours sur un *marché protégé*. Suite à l'adoption de la règle sur la protection des ordres, un *participant* disposerait de plusieurs façons afin de se conformer à cette condition, soit :



1. Prorogation des politiques et procédures existantes du participant

Si un *participant* a accès à chaque *marché protégé*, il aura connaissance du fait, au moment où il envisage de saisir l'ordre sur un *marché organisé réglementé étranger*, que des ordres dotés d'un meilleur cours sont affichés sur un *marché protégé*. Dans ces circonstances, un *participant* saisirait un « ordre à action dirigée » ainsi qu'il est envisagé dans la règle sur la protection des ordres sur chacun des marchés qui affiche un ordre doté d'un meilleur cours. Pour pouvoir saisir un « ordre à action dirigée », le *participant* doit avoir en place des politiques et procédures qui, de l'avis de l'OCRCVM, sont comparables aux politiques et procédures existantes dont doit se doter un *participant* aux fins de respecter l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » aux termes de la Règle 5.2 des RUIM.

2. Foi accordée aux politiques et procédures du marché



Aux termes de la règle sur la protection des ordres, chaque marché doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues afin de prévenir les transactions hors cours sur ce marché. Si au moins un marché met en œuvre la protection contre les transactions hors cours en établissant des liens directs vers tous les autres marchés qui affichent un « ordre protégé », le *participant* serait en mesure de respecter toute obligation qui serait imposée par les modifications proposées en saisissant un ordre « exécuter sinon annuler » sur un tel marché moyennant le cours prévu et si le reste de l'ordre était exécuté à la saisie sur un *marché organisé réglementé étranger*. Le *participant* qui a saisi l'ordre sur le marché n'est pas tenu d'avoir accès à l'ensemble des autres marchés ni d'avoir eu connaissance du fait que des ordres dotés d'un meilleur cours existaient sur d'autres marchés afin d'être en mesure de se conformer à la condition aux termes des modifications proposées. (Si aucun marché ne met en œuvre la protection contre les transactions hors cours au moyen de l'établissement de liens directs avec l'ensemble des autres marchés qui affichent un « ordre protégé », un *participant* peut être tenu de saisir des ordres sur un ou plusieurs marchés en fonction de la manière dont les marchés ont choisi d'assurer la protection contre les transactions hors cours.)

Modifications consécutives

Compte tenu de l'abrogation proposée de la Règle 5.2 se rapportant à l'obligation d'obtenir le « meilleur cours », les modifications proposées apporteraient également plusieurs modifications consécutives aux RUIIM, notamment :

- *Obligation de veiller aux intérêts du client* - Les modifications proposées abrogeraient l'exigence aux termes de la Règle 10.16 qu'un *participant* fasse enquête sur une violation possible de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours », et dresse un rapport à cet égard, s'il en a eu connaissance dans le cadre de son obligation de veiller aux intérêts de son client.
- *Conversion des devises* - Les modifications proposées déplaceraient de l'article 3 de la Politique 5.2 (qui sera abrogée par les modifications proposées) vers l'article 6 de la Règle 6.4 les dispositions se rapportant à la conversion des devises aux fins d'établir à quel moment un ordre doté d'un meilleur cours existe sur un marché.



- *Interprétation - Établissement de la valeur d'un ordre* - Les modifications proposées élargiraient également la méthodologie actuelle utilisée afin d'établir la valeur d'un ordre aux fins de la Règle 6.3 et de la Règle 8.1 pour la rendre applicable à l'établissement de la valeur d'un ordre au sous-alinéa 6.4(3)d).
- *Désignations d'ordres* - Les modifications proposées ajouteraient une exigence à la Règle 6.2 voulant que les *ordres à action dirigée* saisis sur un marché soient assortis d'une désignation acceptable qui serait affichée dans les renseignements quant aux ordres fournis à l'agence de traitement de l'information ou aux fournisseurs de renseignements qui seraient disponibles publiquement.

Résumé de l'incidence des modifications proposées

Les incidences les plus importantes découlant de l'adoption des modifications proposées seraient que les *participants* seraient soustraits à l'obligation de s'assurer que, lorsqu'un ordre saisi sur un marché est exécuté, l'on ne fasse pas fi d'un ordre doté d'un meilleur cours faisant partie du *volume déclaré* des ordres sur un *marché protégé* et qu'il ne soit pas contourné. Cette obligation serait imposée au marché qui reçoit l'ordre conformément aux politiques et procédures que seraient tenus d'adopter les marchés selon les dispositions de la partie 6 des règles de négociation.

Toutefois, si un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* a désigné un ordre comme *ordre à action dirigée*, il aurait l'obligation de s'assurer que des ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché affichés dans un *affichage consolidé du marché* soient honorés lorsqu'il exécute cet ordre sur un marché. Un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* n'aurait pas le droit de se servir de la désignation d'*ordre à action dirigée* sauf s'il a établi, conservé et assuré le respect de politiques et procédures écrites raisonnablement conçues afin de prévenir des transactions hors cours. Des politiques et procédures semblables s'appliqueraient également lorsqu'un *participant* a l'intention d'exécuter certains ordres moyennant un cours inférieur sur un *marché organisé réglementé étranger*.

Modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation

Le 27 octobre 2008, l'OCRCVM a publié l'Avis de l'OCRCVM 08-0163 sollicitant des commentaires sur des modifications proposées aux RUIM concernant la mise en œuvre de la règle sur l'interdiction de procéder à des transactions hors cours proposée par les ACVM (les « modifications proposées initiales ») et un document de consultation destiné à prévenir l'évitement de la règle



d'interdiction de procéder à des transactions hors cours (le « Document de consultation »)¹¹. Le Document de consultation a été intégré dans les modifications proposées. Le texte qui suit résume les modifications importantes apportées aux modifications proposées initiales et au Document de consultation qui ont été intégrées aux modifications proposées¹² :

- les ordres exécutés sur un *marché organisé réglementé étranger* qui doit tenir compte d'ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché conformément aux modifications apportées à la Règle 6.4 ont été limités aux ordres provenant d'un *compte canadien* libellé en devise canadienne qui respectent l'une des quatre conditions suivantes, soit :
 - o ils font partie d'une *application intentionnelle*,
 - o ils font partie d'une *transaction organisée au préalable*,
 - o ils visent plus de 50 unités de négociation standard,
 - o ils sont assortis d'une valeur d'au moins 250 000 \$;
- une disposition prévoyant une désignation à l'égard d'un *ordre à action dirigée* a été ajoutée à la Règle 6.2;
- une disposition prévoyant des politiques et procédures dans le cadre de l'utilisation d'un *ordre à action dirigée* par un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* et prévoyant que le *participant* doit exécuter certaines transactions sur un *marché organisé réglementé étranger* a été ajoutée à la Règle 7.1 et à la Politique 7.1 respectivement.

Incidences technologiques et plan de mise en oeuvre

Coordination avec l'adoption de la règle sur la protection des ordres

Toutes modifications aux RUIIM se rapportant à l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » devraient entrer en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la règles sur la protection des ordres.

Politiques et procédures en matière de « meilleur cours »

Dans la mesure où un *participant* a l'intention de se fier à un marché afin de respecter la règle sur la protection des ordres, un *participant* sera en

¹¹ Avis de l'OCRCVM 08-0163 - Avis relatif aux règles - Avis de consultation - RUIIM - *Dispositions se rapportant à la mise en oeuvre de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours* (27 octobre 2008).

¹² Les modifications apportées aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées en rouge à la colonne 1 de l'Annexe « B ».



mesure de supprimer ses politiques et procédures qui ont été mises en œuvre afin d'assurer le respect de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » aux termes des RUIM. Si un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* a l'intention d'utiliser l'*ordre à action dirigée*, le *participant* ou la *personne ayant droit d'accès* doit s'être doté de politiques et procédures raisonnablement conçues afin de s'assurer que la saisie de leur ordre n'entraînera pas une transaction hors cours. Ces politiques et procédures seraient essentiellement les mêmes que celles exigées d'un *participant* afin d'assurer le respect de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours ». Un *participant* peut également être tenu essentiellement de conserver les politiques et procédures en vue de garantir le respect de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » si le *participant* a l'intention d'exécuter certains types de transactions sur un *marché organisé réglementé étranger*.

Rapports concernant l'obligation de veiller aux intérêts du client sur l'utilisation des ordres à action dirigée

La Règle 10.16 des RUIM permet à l'OCRCVM de désigner toute obligation à l'égard de laquelle un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* doit entreprendre un examen d'une activité qui pourrait constituer une violation de l'obligation et de fournir un rapport à l'OCRCVM si le contrôle parvient à la conclusion qu'une violation s'est produite. Si les modifications proposées sont approuvées par les autorités de reconnaissance, l'OCRCVM se proposerait d'exiger l'établissement d'un « rapport concernant l'obligation de veiller aux intérêts du client »¹³ de la part d'un *participant* ou d'une *personne ayant droit d'accès* qui a établi ce qui suit :

- un ordre désigné comme *ordre à action dirigée* n'était pas conforme aux politiques et procédures du *participant* ou de la *personne ayant droit d'accès*;
- un contrôle périodique des politiques et procédures adoptées par le *participant* ou la *personne ayant droit d'accès* est parvenu à la conclusion que les politiques et procédures concernant l'utilisation d'un *ordre à action dirigée* n'étaient pas suffisantes.

L'avis concernant la désignation aux fins de la Règle 10.16 serait inclus dans l'Avis de l'OCRCVM publié dans le cadre de l'approbation, par les autorités de reconnaissance, des modifications proposées.

¹³ Pour de plus amples renseignements sur le dépôt d'un « rapport concernant l'obligation de veiller aux intérêts du client », il y a lieu de consulter l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-011 - Orientation - Nouvelles procédures régissant les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client (18 mai 2008).



Annexes

- L'Annexe « A » énonce le libellé des modifications proposées aux RUIM en conséquence des modifications apportées aux règles de négociation concernant la règle de protection des ordres;
- L'Annexe « B » résume les lettres de commentaires reçues en réponse à l'Avis de consultation sur les modifications proposées ainsi qu'il était énoncé dans l'Avis de 08-0163 - Avis relatif aux règles - Avis de consultation - RUIM - *Dispositions se rapportant à la mise en œuvre de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours* (27 octobre 2008). L'Annexe « B » donne également la réponse de l'OCRCVM aux commentaires reçus et fournit des commentaires supplémentaires concernant les modifications proposées. L'Annexe « B » renferme le libellé des dispositions pertinentes des Règles et Politiques ainsi qu'elles se liraient à l'adoption des modifications proposées. Les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées.



Annexe « A »

Dispositions concernant la mise en oeuvre de la règle sur la protection des ordres

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont par la présente modifiées de la manière suivante :

1. L'alinéa (3) de la Règle 1.2 est modifié par l'ajout de « , 6.4 » après les mots « paragraphes 6.3 ».
2. La Règle 5.2 est supprimée.
3. La Règle 6.2 est modifiée par l'ajout du point (v.4) suivant au sous-alinéa b) de l'alinéa (1) :

(v.4) est un ordre à action dirigée au sens des règles de négociation,
4. La Règle 6.4 est modifiée :
 - a) par l'ajout d'un point après la première incidence du mot « marché » et en renumérotant cette phrase pour qu'elle devienne l'alinéa (1);
 - b) par la suppression de la phrase « à moins que la transaction » et son remplacement par la phrase « L'alinéa (1) ne s'applique pas à une transaction qui », laquelle phrase est renumérotée pour devenir l'alinéa (2), et par les modifications consécutives suivantes aux sous-alinéas a) à i) :
 - (i) la suppression du mot « ne » aux sous-alinéas a), c), f), g) et i);
 - (ii) la suppression du membre de phrase « ne doive ou ne puisse » au sous-alinéa b) et son remplacement par le membre de phrase « doit ou peut »;
 - (iii) la suppression des mots « ne soit » aux sous-alinéas d), e) et h) et leur remplacement par le mot « est »;
 - c) par l'ajout de l'alinéa (3) suivant :
 - (3) La dispense prévue au sous-alinéa d) de l'alinéa (2) ne s'applique pas à l'ordre d'un compte canadien libellé en fonds canadiens qui, selon le cas :
 - a) fait partie d'une application intentionnelle;



- b) fait partie d'une transaction organisée au préalable;
 - c) vise plus de 50 unités de négociation standard;
 - d) est assorti d'une valeur d'au moins 250 000 \$
- si la saisie de l'ordre sur un marché organisé réglementé étranger éviterait l'exécution contre un ordre doté d'un meilleur cours saisi sur un marché aux termes de la partie 6 des règles de négociation.

5. La Règle 7.1 est modifiée par l'ajout de l'alinéa (5) suivant :

- (5) Nonobstant toute autre disposition de la présente Règle, un participant ou une personne ayant droit d'accès ne saurait désigner un ordre, au moment de sa saisie sur un marché, comme ordre à action dirigée sauf si le participant ou la personne ayant droit d'accès a établi et conservé des politiques et procédures écrites dont il assure la conformité, lesquelles sont raisonnablement conçues afin de prévenir des transactions hors cours autres que celles autorisées aux termes de la partie 6 des règles de négociation.

6. La Règle 10.16 est modifiée par la suppression du sous-alinéa f) de l'alinéa (1) et par la renumérotation des autres sous-alinéas en conséquence.

Les Politiques prises en application des Règles universelles d'intégrité du marché sont par la présente modifiées de la manière suivante :

1. L'article 4 de la Politique 5.1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Article 4 - Assujettissement à la règle sur la protection des ordres

Nonobstant toute directive ou tout consentement donné par le client, l'obtention de la « meilleure exécution » à l'égard d'un ordre client est assujettie au respect de la « règle sur la protection des ordres » aux termes de la partie 6 des règles de négociation par le marché sur lequel est saisi l'ordre ou par le participant si ce dernier l'a désigné comme ordre à action dirigée conformément à la Règle 6.2. Dans le même ordre d'idées, si un participant prend en compte un marché organisé réglementé étranger afin d'obtenir pour le client la « meilleure



exécution », il doit s'assurer du respect de la condition prévue à l'alinéa (3) de la Règle 6.4 avant de procéder à l'exécution sur le marché organisé réglementé étranger.

2. La Politique 5.2 est supprimée.
3. La Politique 6.4 est modifiée par l'ajout de l'article 6 suivant :

Article 6 - Conversion de devises

Si une transaction doit être exécutée sur un marché organisé réglementé étranger dans une devise étrangère, le cours de la transaction étrangère est converti en dollars canadiens en fonction du taux de change qu'aurait appliqué le participant à l'égard d'une transaction de taille semblable sur un marché organisé réglementé étranger dans ce territoire étranger, et ce afin d'établir si la condition figurant à l'alinéa (3) de la Règle 6.4 restreignant l'évitement de la partie 6 des règles de négociation a été respectée. L'autorité de contrôle du marché considère comme marginal un écart d'au plus un échelon de cotation, car cet écart serait attribuable à la conversion monétaire. Un participant doit conserver avec le dossier de l'ordre le taux de change utilisé aux fins d'établir si un ordre doté d'un meilleur cours existait sur un marché et ces renseignements doivent être fournis à l'autorité de contrôle du marché si elle en fait la demande, sur le support et de la manière que peut raisonnablement exiger l'autorité de contrôle du marché conformément à l'alinéa (3) de la Règle 10.11.

3. L'article 6 de la Politique 7.1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Article 6 - Dispositions particulières concernant les transactions hors cours

Chaque participant doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer, selon le cas, qu'un ordre

- désigné comme « ordre à action dirigée » conformément à la Règle 6.2 ne donne pas lieu à une transaction hors cours autre qu'une telle transaction autorisée aux termes de la partie 6 des règles de négociation;
- saisi sur un marché organisé réglementé étranger respecte les conditions énoncées à l'alinéa (3) de la Règle 6.4.



Chaque personne ayant droit d'accès doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires de la personne ayant droit d'accès, à assurer qu'un ordre désigné comme « ordre à action dirigée » conformément à la Règle 6.2 ne donne pas lieu à une transaction hors cours autre qu'une telle transaction autorisée aux termes de la partie 6 des règles de négociation.

Les politiques et procédures doivent énoncer les mesures ou le processus que doit suivre le participant ou la personne ayant droit d'accès afin de s'assurer que l'ordre ne donnera pas lieu à une transaction hors cours. Les politiques et procédures doivent expressément préciser les circonstances dans lesquelles une désignation d'ordre de contournement sera utilisée de concert avec un ordre à action dirigée. Ces politiques et procédures doivent énumérer les mesures que le participant ou la personne ayant droit d'accès s'engage à prendre régulièrement, soit au moins tous les mois, afin de vérifier que les politiques et procédures conviennent.



Annexe « B »

Commentaires reçus en réponse à

l'Avis de l'OCRCVM 08-0163 - Avis relatif aux règles - Avis de consultation - RUIM - Dispositions se rapportant à la mise en œuvre de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours

Le 27 octobre 2008, l'OCRCVM a publié l'Avis de l'OCRCVM 08-0163 sollicitant des commentaires sur des modifications proposées aux RUIM concernant la mise en œuvre de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours (maintenant désignée règle sur la protection des ordres) aux termes des règles relatives aux SNP par les ACVM (les « modifications proposées initiales ») et d'un document de consultation destiné à prévenir l'évitement de la règle sur la protection des ordres (le « Document de consultation »). L'OCRCVM a reçu des commentaires sur les modifications proposées initiales et sur le Document de consultation de la part des personnes suivantes :

Alpha Trading Systems (« Alpha »)
 BMO Groupe financier (« BMO »)
 CNSX Markets (« CNSX »)
 Canadian Security Traders Association, Inc. (« CSTA »)
 Investment Industry Association of Canada (« IIAC »)
 ITG Canada Corp (« ITG »)
 Liquidnet Canada Inc. (« Liquidnet »)
 RBC Gestion des actifs (« RBCGA »)
 RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. (« RBCVM »)
 Valeurs mobilières TD Inc. (« TD »)

Un exemplaire de chaque lettre de commentaires présentée en réponse à l'Avis de consultation est disponible publiquement sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous la rubrique « Politiques » et la sous-rubrique « Propositions des marchés/Commentaires »). Le tableau qui suit présente un récapitulatif des commentaires reçus sur les modifications proposées initiales ou sur le Document de consultation, ainsi que la



réponse de l'OCRCVM à ces commentaires. La colonne 1 du tableau fait état des révisions apportées aux modifications proposées initiales et au Document de consultation par l'OCRCVM en réponse à ces commentaires ainsi que des commentaires des autorités de reconnaissance.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
<p>1.2 Interprétation</p> <p>(3) Dans le cadre du calcul de la valeur d'un ordre pour l'application des paragraphes 6.3, <u>6.4</u> et 8.1 des RUIIM, la valeur est calculée au moment auquel l'ordre est reçu ou créé en multipliant le nombre d'unités du titre à acheter ou à vendre aux termes de l'ordre par :</p> <p>a) s'il s'agit d'un ordre d'achat à cours limité, le moindre entre :</p> <p>(i) le cours maximal prévu dans l'ordre;</p> <p>(ii) le meilleur cours vendeur;</p> <p>b) s'il s'agit d'un ordre de vente à cours limité, le plus élevé entre :</p> <p>(i) le cours minimal prévu dans l'ordre;</p> <p>(ii) le meilleurs cours acheteur;</p> <p>c) s'il s'agit d'un ordre d'achat au mieux, le meilleur cours vendeur;</p> <p>d) s'il s'agit d'un ordre de vente au mieux, le meilleur cours acheteur.</p>		<p>La révision à la Règle 1.2(3) afin d'ajouter une mention de la Règle 6.4 est consécutive à l'adoption de l'un des quatre critères énumérés pour qu'un ordre soit assujetti à la disposition anti-évitement ajoutée comme Règle 6.4(3) qui fait mention de la valeur des ordres. Les ordres qui font partie d'une <i>application intentionnelle</i>, d'une <i>transaction organisée au préalable</i>, qui visent plus de 50 unités de négociation standard ou qui sont assortis d'une valeur d'au moins 250 000 \$ et qui seront exécutés sur un <i>marché organisé réglementé étranger</i> seront, en réalité, assujettis au respect de la règle sur la protection des ordres.</p>
<p>5.2 Meilleur cours - abrogé</p>	<p>Alpha - Appuie fermement la position adoptée par l'OCRCVM.</p>	<p>L'OCRCVM prend acte de l'appui à la proposition d'abrogation de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » au moment de la mise en œuvre du projet de règle sur la protection des ordres par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.</p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
	<p>Liquidnet - La suppression de la règle sur le meilleur cours aux termes des RUIM qui est imposée aux courtiers constitue la méthode la plus indiquée afin d'aborder le traitement divergent des courtiers et des autres participants au marché en ce qui a trait à la règle sur le meilleur cours.</p>	<p>Consulter la réponse au commentaire d'Alpha ci-dessus.</p>
	<p>RBCGA et RBCVM - L'interdiction de procéder à des transactions hors cours imposée au niveau du marché correspond à une méthodologie d'avantage pratique et efficace au maintien de l'équité sur les marchés canadiens. La suppression projetée de l'obligation actuelle d'obtenir le meilleur cours réglera un certain nombre d'inefficacités aux termes du cadre actuel.</p>	<p>Consulter la réponse au commentaire d'Alpha ci-dessus.</p>
<p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>...</p> <p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>(v.4) <u>est un ordre à action dirigée au sens des règles de négociation,</u></p>		<p>La révision projetée de la Règle 6.2 est consécutive à l'adoption, par les ACVM, d'une disposition relative aux ordres à action dirigée aux termes des règles de négociation. Si un ordre est désigné comme ordre à action dirigée, le marché qui reçoit l'ordre peut immédiatement l'exécuter dès la réception sans vérifier si un ordre doté d'un meilleur cours est alors affiché sur un autre marché et le participant prend en charge la responsabilité de garantir que l'exécution de l'ordre n'entraîne pas une transaction hors cours.</p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
<p>6.4 Obligation de négocier sur un marché</p> <p>(1) Un participant qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché.</p> <p>(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à une transaction qui</p> <p>a) titre non inscrit ou non coté en bourse - vise un titre qui n'est pas inscrit ou qui n'est pas coté en bourse;</p> <p>b) dispense réglementaire - doit ou peut, selon une autorité de contrôle du marché, être exécutée autrement que sur un marché en vue de préserver le bon fonctionnement ou le caractère équitable d'un marché à la condition, lorsqu'il s'agit d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit, que l'autorité de contrôle du marché qui exige ou permet que l'ordre soit exécuté autrement que sur un marché soit l'autorité de contrôle du marché de la bourse à laquelle le titre est coté ou du SCDO auquel le titre est inscrit;</p> <p>c) correction d'une erreur - vise à corriger une erreur qui frappe un ordre client au moyen d'une écriture de journal;</p> <p>d) sur un marché organisé réglementé étranger - est exécutée sur un marché organisé réglementé étranger;</p> <p>e) hors Canada - est exécutée pour propre compte sur un compte non canadien ou pour le compte d'autrui si l'acheteur et le vendeur sont des</p>	<p>CNSX - Il est prématuré d'appliquer l'obligation d'obtenir le meilleur cours aux courtiers par rapport à des transactions sur des marchés étrangers de la manière proposée.</p> <p>Liquidnet - Il ne serait pas réalisable d'appliquer les restrictions quant aux transactions hors cours à des transactions réalisées par des clients canadiens et exécutées sur des marchés non canadiens, ainsi que l'OCRCVM l'a proposé dans son document. De telles restrictions engendreraient des frustrations pour les clients, comporteraient des frais importants pour les participants sectoriels et toucheraient de façon défavorable la rapidité et le rendement des systèmes de marché.</p>	<p>En vertu de la Règle 5.2 et de la Politique 5.2 existantes aux termes des RUIM, chaque <i>participant</i> doit tenir compte d'ordres dotés d'un meilleur cours sur les marchés canadiens avant de procéder à une exécution, moyennant un cours inférieur, sur un <i>marché organisé réglementé étranger</i>. Les RUIM prévoient certaines exceptions à cette exigence lorsque des ordres provenant de comptes non canadiens sont traités. L'OCRCVM ne propose pas une « nouvelle obligation » mais plutôt la prorogation d'une obligation existante puisque le respect de la règle sur la protection des ordres est déplacé pour être imposé au niveau du marché. Les marchés ne sont pas en position de remplacer les « obligations » auxquelles est astreint chaque <i>participant</i> lorsque le <i>participant</i> choisit de procéder à une exécution sur un <i>marché organisé réglementé étranger</i>.</p> <p>Se reporter au commentaire de CNSX ci-dessus.</p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
<p><i>Avis de l'OCRCVM 09-0328 – Avis sur les règles – Avis de consultation - RUM</i></p>	<p><i>Dispositions se rapportant à la mise en oeuvre de la</i></p>	<p>En conséquence de commentaires formulés par le Comité de mise en œuvre de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours, l'OCRCVM propose que la restriction à la faculté de procéder à une exécution sur un <i>marché organisé réglementé étranger</i> se limite aux circonstances où le <i>participant</i> agit pour un <i>compte canadien</i> qui est libellé en fonds canadiens. Un ordre serait nécessaire afin de tenir compte des ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché canadien si l'ordre respecte l'une des quatre conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il fait partie d'une <i>application intentionnelle</i>; b) il fait partie d'une <i>transaction organisée au préalable</i>; c) il vise plus de 50 unités de négociation standard; d) il est assorti d'une valeur d'au moins 250 000 \$. <p>Il n'y aurait aucune obligation envers des ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché canadien si le <i>participant</i> agissait en qualité de mandataire soit pour un <i>compte canadien</i> libellé dans une devise étrangère soit pour un <i>compte non canadien</i>.</p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
<p>7.1 Obligations de supervision de la négociation</p> <p><u>(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente Règle, un participant ou une personne ayant droit d'accès ne saurait désigner un ordre, au moment de sa saisie sur un marché, comme ordre à action dirigée sauf si le participant ou la personne ayant droit d'accès a établi et conservé des politiques et procédures écrites dont il assure la conformité, lesquelles sont raisonnablement conçues afin de prévenir des transactions hors cours autres que celles autorisées aux termes de la partie 6 des règles de négociation.</u></p>		<p>La révision de la Règle 7.2 des RUIIM est consécutive à l'obligation énoncée à l'article 6.4 des règles de négociation voulant qu'un participant au marché établisse, maintienne des politiques et procédures écrites dont il assure le respect, lesquelles sont raisonnablement conçues afin de prévenir des transactions hors cours. La Règle 7.1 des RUIIM impose actuellement des obligations visant des politiques et procédures écrites aux participants et cette révision élargit l'obligation aux personnes ayant droit d'accès qui ont l'intention d'avoir recours à des ordres à action dirigée.</p>
<p>10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès</p> <p>(1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'alinéa (1) de la règle 2.1 concernant les principes d'équité dans le commerce; b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatoires et trompeuses; c) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers; d) la règle 4.1 concernant les transactions en avance sur le marché; e) la règle 5.1 concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours; 		



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
f) la règle 5.3 concernant la priorité aux clients; g) la règle 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché; h) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.		
POLITIQUE 5.1 - EXÉCUTION D'ORDRES CLIENTS AU MEILLEUR COURS Article 4 - Assujettissement à <u>la règle sur la protection des ordres</u> l'interdiction de procéder à des transactions hors-cours Nonobstant toute directive ou tout consentement <u>donné par le de la part du</u> client, <u>l'obtention de le fait d'obtenir</u> la « meilleure exécution » à l'égard d'un ordre client est assujettie au respect, par le marché sur lequel est saisi l'ordre, de l'interdiction de procéder à des transactions hors-cours de la « règle sur la protection des ordres » aux termes de la partie 6 des règles de négociation <u>par le marché sur lequel est saisi l'ordre ou par le participant si ce dernier l'a désigné comme ordre à action dirigée conformément à la Règle 6.2.</u> Dans le même ordre d'idées, si un participant prend en compte un marché organisé réglementé étranger afin d'obtenir pour le client la « meilleure exécution », il doit s'assurer du respect de la condition prévue à l'alinéa (3) de la Règle 6.4 avant de procéder à l'exécution sur le marché organisé réglementé étranger.		Les révisions apportées à l'article 4 de la Politique 5.2 sont consécutives à la modification de la terminologie utilisée dans les règles de négociation par rapport à ce qui avait été proposé en 2008 et l'inclusion d'une disposition exigeant qu'un participant utilise une désignation d'un ordre comme ordre à action dirigée.
POLITIQUE 5.2 - EXÉCUTION AU MEILLEUR COURS Article 1 - Conditions d'exécution de l'obligation -- abrogé		
POLITIQUE 5.2 - EXÉCUTION AU MEILLEUR COURS Article 2 - Ordres sur d'autres marchés - abrogé		
POLITIQUE 5.2 - EXÉCUTION AU MEILLEUR COURS Article 3 - Conversion de devises -- abrogé		



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
<p>POLITIQUE 6.4 - OBLIGATION DE NÉGOCIER SUR UN MARCHÉ</p> <p>Article 6 - Conversion de devises</p> <p>Si une transaction doit être exécutée sur un marché organisé réglementé étranger dans une devise étrangère, le cours de la transaction étrangère est converti en dollars canadiens en fonction du taux de change qu'aurait appliqué le participant à l'égard d'une transaction de taille semblable sur un marché organisé réglementé étranger dans ce territoire étranger, et ce afin d'établir si la condition figurant à l'alinéa (3) de la Règle 6.4 restreignant l'évitement de la partie 6 des règles de négociation a été respectée. L'autorité de contrôle du marché considère comme marginal un écart d'au plus un échelon de cotation, car cet écart serait attribuable à la conversion monétaire. Un participant doit conserver avec le dossier de l'ordre le taux de change utilisé aux fins d'établir si un ordre doté d'un meilleur cours existait sur un marché et ces renseignements doivent être fournis à l'autorité de contrôle du marché si elle en fait la demande, sur le support et de la manière que peut raisonnablement exiger l'autorité de contrôle du marché conformément à l'alinéa (3) de la Règle 10.11.</p>		
<p>POLITIQUE 7.1 - POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION</p> <p>Article 6 - Dispositions particulières concernant <u>l'exécution au meilleur cours</u> abrogé <u>les transactions hors cours</u></p> <p><u>Chaque participant doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer, selon le cas, qu'un ordre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>désigné comme « ordre à action dirigée » conformément à la Règle 6.2 ne donne pas lieu à une transaction hors cours autre qu'une telle transaction autorisée aux termes de la partie 6 des règles de négociation;</u> • <u>saisi sur un marché organisé réglementé étranger</u> 		<p>L'OCRCVM a révisé l'abrogation projetée de l'article 6 de la Politique 7.1 afin de prévoir qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès adopte des politiques et procédures convenables relatives à la désignation d'un ordre en tant qu'ordre à action dirigée et en vue de la réalisation de contrôles afin de s'assurer que ces politiques et procédures conviennent afin de prévenir les transactions hors cours, autres que celles qui sont autorisées par l'article 6.2 des règles de négociation.</p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
<p><u>respecte les conditions énoncées à l'alinéa (3) de la Règle 6.4.</u></p> <p><u>Chaque personne ayant droit d'accès doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires de la personne ayant droit d'accès, à assurer qu'un ordre désigné comme « ordre à action dirigée » conformément à la Règle 6.2 ne donne pas lieu à une transaction hors cours autre qu'une telle transaction autorisée aux termes de la partie 6 des règles de négociation.</u></p> <p><u>Les politiques et procédures doivent énoncer les mesures ou le processus que doit suivre le participant ou la personne ayant droit d'accès afin de s'assurer que l'ordre ne donnera pas lieu à une transaction hors cours. Les politiques et procédures doivent expressément préciser les circonstances dans lesquelles une désignation d'ordre de contournement sera utilisée de concert avec un ordre à action dirigée. Ces politiques et procédures doivent énumérer les mesures que le participant ou la personne ayant droit d'accès s'engage à prendre régulièrement, soit au moins tous les mois, afin de vérifier que les politiques et procédures conviennent.</u></p>		
<p>Questions déterminées à l'égard du Document de consultation</p> <p>1. <i>Des dispositions déterminées devraient-elles être</i></p>	<p>Alpha - Croit fermement qu'il est nécessaire d'adopter des exigences en vue de protéger les ordres dotés d'un meilleur cours sur les marchés canadiens.</p>	<p>L'OCRCVM prend acte de l'appui à l'égard de la proposition.</p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
<p><i>Avis de l'OCRCVM 09-0328 – Avis sur les règles – Avis de consultation - RUIIM – Dispositions se rapportant à la mise en œuvre de la règle sur la protection des ordres</i></p>	<p>BMO, CNSX, IIAC et RBCVM - La complexité que fait intervenir la surveillance de plusieurs marchés nationaux et étrangers, l'acheminement des ordres vers ces marchés et la tenue de dossiers détaillés relatifs à la piste de vérification imposeraient un fardeau considérable aux <i>participants</i>. Même si les systèmes étaient conçus afin de se conformer à l'obligation, les avantages de la mise en œuvre seraient marginaux, puisque l'activité d'arbitrage est conçue afin de réaliser des transactions dans le cadre de situations qui entraîneraient des transactions hors cours.</p> <p>Les questions entourant les taux de change soulèvent un certain nombre de problèmes (p. ex., le taux, le lieu et le moment de la conversion, la personne qui prend en charge le risque de change).</p> <p>Il y a également la question de l'absence d'une liste consolidée pour les marchés étrangers ainsi que des questions se rapportant à la prise en compte des frais.</p> <p>La nécessité de fournir aux courtiers qui ont négocié verbalement une transaction autorisée un délai suffisant dans lequel exécuter une transaction constitue une préoccupation compte tenu de la volatilité des marchés. Toute règle doit tenir compte des facteurs propres au marché.</p> <p>Un ordre transmis à un marché étranger est traité par un courtier étranger qui n'est pas nécessairement sous le contrôle du <i>participant</i> canadien. Le délai d'exécution pourrait violer la règle projetée en raison de retards ou de temps d'attente dans les cotations, l'acheminement ou les taux de change volatils.</p> <p>La proposition pourrait décourager les <i>participants</i> de tenir compte des marchés étrangers comme option dans le cadre de décisions d'acheminement afin d'éviter les frais de l'élaboration de systèmes de surveillance.</p>	<p>En vertu de la Règle 5.2 et de la Politique 5.2 actuelles aux termes des RUIIM, chaque <i>participant</i> doit tenir compte d'ordres dotés d'un meilleur cours sur les marchés canadiens avant de procéder à une exécution, moyennant un cours inférieur, sur un <i>marché organisé réglementé étranger</i>. Les RUIIM prévoient certaines exceptions à cette obligation dans le cadre du traitement d'ordres provenant de <i>comptes non canadiens</i>. L'OCRCVM ne propose pas une « nouvelle exigence » mais plutôt l'élargissement d'une exigence existante alors que le respect de la règle sur la protection des ordres est déplacé au niveau du marché.</p> <p>L'obligation d'obtenir le « meilleur cours » ne force pas un <i>participant</i> à tenir compte de <i>marchés organisés réglementés étrangers</i>. Si le <i>participant</i>, aux termes de l'obligation de meilleure exécution qui lui incombe, décide de tenir compte d'un tel <i>marché organisé réglementé étranger</i> dans le cadre du traitement d'un <i>ordre client</i> déterminé, le <i>participant</i> peut ce faire, à la condition que les ordres dotés d'un meilleur cours sur les marchés canadiens soient « intervertis ».</p> <p>En conséquence de commentaires formulés par le Comité de mise en œuvre de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours, l'OCRCVM propose que la restriction à la faculté de procéder à une exécution sur un <i>marché organisé réglementé étranger</i> se limite aux circonstances où le <i>participant</i> agit pour un <i>compte canadien</i> libellé en fonds canadiens. Un ordre serait tenu de prendre compte d'ordres dotés d'un meilleur cours sur le marché canadien si l'ordre respecte l'une des quatre conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> il fait partie d'une application intentionnelle; il fait partie d'une transaction organisée au préalable;



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
	<p>BMO, CSTA et ITG - La disposition anti-évitement projetée convient afin d'interdire l'acheminement d'ordres aux marchés étrangers strictement aux fins d'éviter le régime d'interdiction de procéder à des transactions hors cours au Canada.</p> <p>Aucunes dispositions particulières ne devraient être rajoutées aux RUIIM. L'ajout d'une règle impérative qui ne s'applique qu'aux membres de l'OCRCVM ne fera qu'affaiblir les efforts déployés en vue de l'application d'une réglementation uniforme à tous les participants au marché.</p> <p>Les dispositions créeraient une asymétrie réglementaire, puisque les autorités de réglementation étrangères ne se sont pas dotées de telles dispositions. Sur le plan national, cela crée également une inégalité des chances pour ce qui est des membres de l'OCRCVM et des personnes réglementées par les ACVM ou d'autres OAR.</p> <p>Liquidnet - L'ajout de dispositions causerait une frustration importante pour les clients, comporterait des coûts importants pour les participants sectoriels et toucherait défavorablement la rapidité et le rendement des systèmes de marché.</p>	<p>L'OCRCVM cherche à compléter la règle « anti-évitement » proposée par les ACVM. La proposition de l'OCRCVM garantira que tout ordre d'envergure ou toute <i>application intentionnelle</i> ou <i>transaction organisée au préalable</i> devront faire l'objet d'une exécution sur un <i>marché organisé réglementé étranger</i> a tenu compte d'<i>ordres protégés</i> sur les marchés canadiens.</p> <p>Traditionnellement, les États-Unis avaient imposé la « règle des trois cotations » qui régit l'exécution d'ordres pour des titres à l'extérieur des États-Unis. Même si des dispenses de la règle sont prévues pour des transactions exécutées à la TSX et à la BC-TSX, aucune dispense n'est prévue pour les transactions exécutées sur d'autres marchés. L'OCRCVM et les ACVM n'imposent pas des restrictions semblables à l'exécution d'ordres à l'extérieur du Canada. Compte tenu des différences à l'égard de la taille et de la liquidité des marchés au Canada et aux États-Unis, la symétrie réglementaire, quoique désirable, ne devrait pas être autorisée à miner l'intégrité des marchés canadiens.</p> <p>Se reporter aux réponses aux commentaires de BMO, CSTA et ITG ci-dessus.</p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
	<p>ITG et RBCVM - Les dispositions ne sont pas nécessaires. En pratique, les participants au marché, par défaut, appliquent pour l'essentiel l'interdiction de procéder à des transactions hors cours lorsque les courtiers utilisent des mécanismes d'acheminement du marché et se conforment à leur obligation de meilleure exécution envers leurs clients. Une obligation réglementaire fondamentale suffit à garantir que les participants au marché ne contournent pas des ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché canadien sauf s'il y a des motifs justifiables dans l'intérêt véritable de leurs clients.</p>	<p>Toutes les règles sont conçues afin de parvenir à un « équilibre » pour les participants entre les « motifs justifiables dans l'intérêt véritable de leurs clients » et les intérêts du marché dans l'ensemble. Le marché canadien, compte tenu de sa taille et de son manque de liquidité relatif, s'est doté de règles qui obligent la diffusion des ordres sur des marchés transparents, ainsi appuyant le fonctionnement du mécanisme d'établissement des cours. De l'avis de l'OCRCVM, les ordres qui ont été « forcés » dans le domaine public devraient être protégés. La réalisation de la meilleure exécution dans l'intérêt de leurs clients est assujettie au respect des exigences conçues afin de garantir l'équité et l'intégrité d'un marché efficace.</p>
	<p>RBCGA - Oui, des dispositions déterminées devraient être rajoutées aux RUIIM afin de protéger des ordres dotés d'un meilleur cours sur des marchés avant d'autoriser la négociation moyennant un cours inférieur sur un marché organisé réglementé étranger. Une exigence très importante qui devrait prévenir les transactions hors cours dans le cadre de transactions visant des titres intercotés.</p>	
<p>2. Si une obligation de tenir compte d'ordres dotés d'un meilleur cours sur des marchés avant d'autoriser la</p>	<p>Alpha - L'exigence proposée ne devrait pas être limitée.</p>	



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
<p><i>négociation moyennant un cours inférieur sur un marché organisé réglementé étranger est ajoutée aux RUIM, cette obligation devrait-elle se limiter au traitement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>d'applications intentionnelles;</i> • <i>de transactions organisées au préalable;</i> • <i>d'ordres en bloc ayant une valeur marchande d'au moins 100 000 \$?</i> 	<p>CNSX - La surveillance en permanence des négociations transfrontalières devrait comprendre la cueillette de données qui aiderait à prendre ce type de décision.</p>	<p>L'OCRCVM souhaite garantir que la mise en œuvre de la règle sur la protection des ordres n'entraîne pas une modification de la dynamique de décision lorsque des marchés organisés réglementés étrangers sont pris en compte dans l'exécution de certains types de transactions. Puisque ce mouvement serait entrepris afin d'éviter l'interaction avec des ordres dotés d'un meilleur cours sur les marchés canadiens, l'OCRCVM estime qu'il est dans l'intérêt véritable du marché de prendre des mesures afin de prévenir l'émergence de cette possibilité plutôt que de tenter de la réprimer à une date future.</p>
	<p>CSTA - Il ne devrait pas y avoir une telle exigence. Si une telle exigence est rajoutée aux RUIM, elle devrait comprendre uniquement les applications intentionnelles et les transactions organisées au préalable. Les ordres en bloc ayant une valeur marchande d'au moins 100 000 \$ pourraient faire en sorte que les ordres visant des titres intercotés soient transmis directement à des courtiers non canadiens aux États-Unis, ainsi évitant nos marchés, et l'application de nos règles.</p>	<p>Actuellement, les transactions en bloc ne sont pas acheminées directement à des courtiers non canadiens. Il n'est pas évident pour quelle raison l'élargissement d'une exigence existante causerait le virage suggéré par la CSTA. En conséquence de commentaires formulés par le Comité de mise en œuvre de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours, l'OCRCVM a révisé la restriction aux « transactions en bloc » de sorte qu'un ordre doit viser soit un minimum de 50 unités de négociation standard soit être assorti d'une valeur supérieure à 250 000 \$.</p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
	<p>IIAC - S'il existe des préoccupations au sujet de types déterminés de transactions (<i>applications intentionnelles, transactions organisées au préalable</i> ou ordres en bloc ayant une valeur marchande d'au moins 100 000 \$) et si l'OCRCVM peut établir qu'il y a eu des instances réelles qui ont porté préjudice de façon considérable aux clients ou aux participants au marché, la réglementation peut être indiquée, mais uniquement si d'autres modes de traitement du problème se sont avérés inefficaces.</p>	<p>Se reporter à la réponse au commentaire de CNSX ci-dessus.</p>
	<p>ITG - Si elle est rajoutée aux RUIIM, l'obligation ne devrait être applicable qu'à des situations où l'intention était clairement d'éviter des ordres dotés d'un meilleur cours sur un <i>marché protégé</i> canadien. Dans la plupart des cas, les <i>applications intentionnelles</i> et les <i>transactions organisées au préalable</i> constitueraient des situations dans lesquelles un <i>participant</i> pourrait souhaiter éviter les obligations d'interversion; toutefois, l'application de cette obligation aux marchés ne devrait pas dépendre de la manière dont une transaction a été présentée.</p>	<p>L'OCRCVM reconnaît que l'arbitrage concernera généralement les cours des titres intercotés entre les marchés canadiens et américains dans des « limites acceptables ». L'OCRCVM a, par conséquent, suggéré de limiter l'obligation aux types de transactions qui sont le plus susceptibles de causer une modification importante « et souvent temporaire » du cours existant.</p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
	<p>Liquidnet - Ces types de transactions sont ceux à l'égard desquels l'interdiction de procéder à des transactions hors cours est la moins indiquée. L'investisseur institutionnel ne devrait pas être empêché d'acheter des titres dans le cadre d'une opération négociée de gré à gré lorsque l'institution peut éviter les frais de l'incidence sur le marché qui découlent de la diffusion de l'ordre de l'institution aux intermédiaires traditionnels du marché.</p>	<p>L'OCRCVM est de l'avis contraire. Les ordres affichés sur un marché canadien (souvent aux termes des obligations prévues à la Règle 6.3 qui traitent de la diffusion des ordres) sont ceux qui ont le plus besoin de protection lorsque des ordres sont exécutés qui feront évoluer le cours existant. Par exemple, les ordres affichés sur des marchés seront davantage touchés défavorablement lorsqu'une transaction en bloc visant 10 000 000 d'actions fait l'objet d'une application sur un <i>marché organisé réglementé étranger</i> (moyennant une décote ou une prime par rapport au marché existant) que lorsqu'un ordre provenant d'un particulier et visant 100 actions est exécuté sur un marché américain puisque le client souhaite une exposition à la devise américaine. Contrairement aux investisseurs qui sont des particuliers, les investisseurs institutionnels ne sont généralement pas tenus d'avoir recours aux services d'un courtier ou aux installations d'un marché. Si les investisseurs institutionnels choisissent d'avoir recours à un marché, ils devraient être assujettis aux mêmes exigences que les investisseurs qui sont des particuliers.</p>
	<p>RBCGA - Il existe un besoin légitime que certains ordres assortis de conditions particulières puissent bénéficier d'une dispense de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours et tous les abus de ces conditions sont suffisamment abordés par les RUIM. Tous les autres types d'ordres devraient être assujettis à l'obligation de tenir compte d'ordres dotés d'un meilleur cours sur les marchés.</p>	<p>L'OCRCVM prend acte du commentaire.</p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
	RBCVM - L'exigence devrait être ainsi limitée.	L'OCRCVM prend acte du commentaire.
3. Si l'obligation de tenir compte d'ordres dotés d'un meilleur cours sur des marchés avant d'autoriser la négociation moyennant un cours inférieur sur un marché organisé réglementé étranger est ajoutée aux RUIM, y a-t-il des dispenses ou d'autres restrictions à l'obligation qui s'imposeraient?	Alpha - Des dispenses supplémentaires seraient incompatibles avec l'intention visée par la règle sur la protection des ordres et entraîneraient la création d'un désavantage concurrentiel inéquitable pour les marchés canadiens.	L'OCRCVM prend acte du commentaire.
	IIAC - L'exigence devrait se limiter aux transactions visant des comptes libellés en devises canadiennes. En revanche, il ne devrait y avoir aucune obligation de protéger un marché national à l'égard d'une transaction visant un titre intercoté qui fait l'objet d'une négociation sur un marché qui réalise des opérations sur devise des comptes ajoutés aux RUIM.	L'OCRCVM accepte cette suggestion étant donné qu'elle uniformiserait le respect du Document de consultation.
	ITG - Les écarts de change et les coûts sont appliqués de manière inégale aux transactions par le secteur. Il pourrait être peu pratique d'imposer une exigence à l'égard de transactions acheminées vers des marchés étrangers lorsque le compte est réglé dans la devise étrangère, puisque le taux appliqué afin de mesurer l'interdiction de procéder à des transactions hors cours serait vraisemblablement bien inférieur ou à tout le moins différent du taux appliqué au cours de règlement de la transaction déterminée.	L'OCRCVM reconnaît qu'il existe des divergences au sein du secteur dans le traitement des devises étrangères selon divers facteurs, notamment la taille et le domaine d'activités du <i>participant</i> . Pour cette raison, le critère que propose l'OCRCVM en est un qui est axé sur les pratiques de ce <i>participant</i> plutôt qu'une norme arbitraire appliquée à l'échelle du secteur.



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
	<p>Liquidnet - Si une telle exigence devait être mise en œuvre, une exception devrait s'appliquer aux transactions en bloc. Les institutions se font généralement un plaisir de négocier des blocs dans les limites de l'écart sans frais d'incidence du marché. Ils s'y opposent lorsque les transactions exécutées en marge des écarts se doivent d'être annulées en conséquence d'un mouvement rapide du marché.</p>	<p>Tous les participants au marché doivent s'adapter au rythme et à la volatilité accrus des marchés. La règle sur l'obtention du « meilleur cours » était fondée sur le déploiement d'« efforts raisonnables » et la règle d'interdiction de procéder à des transactions hors cours intégrera également cette notion.</p>
	<p>RBCGA - Seuls certains ordres assortis de conditions particulières devraient bénéficier de la dispense.</p>	<p>L'OCRCVM prend acte du commentaire.</p>
	<p>RBCVM - Il existe des circonstances valides dans le cadre desquelles un courtier peut procéder à une exécution sur un marché étranger afin d'obtenir la « meilleure exécution » pour son client et qui ont pour incidence de contourner des ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché canadien.</p>	<p>Les obligations d'obtenir le « meilleur cours » et d'assurer la « meilleure exécution » aux termes des RUIIM ont toujours été des notions distinctes, une règle constituant une obligation envers le marché et l'autre une obligation envers le client. Aux termes des RUIIM, la « meilleure exécution » est assujettie au respect de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » et l'OCRCVM est d'avis que la « meilleure exécution » devrait être assujettie au respect de la « protection des ordres »</p>
<p>4. <i>Un participant qui négocie à titre de contrepartiste avec un compte non-canadien dans le cadre d'une transaction qui n'est pas exécutée sur un marché ou sur un marché organisé réglementé étranger (conformément à la dispense visant les transactions « hors marché » prévue au sous-alinéa e) de la Règle 6.4 des RUIIM)</i></p>	<p>Alpha - Les notions énoncées par les ACVM devraient être appliquées à l'égard de l'ensemble de l'activité de négociation, y compris dans le cas où les participants exécutent des transactions « hors marché ».</p>	<p>L'OCRCVM prend acte du commentaire.</p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
<p><i>Avis de l'OCRCVM 09-0328 – Avis sur les règles – Avis de consultation - RUIIM – Dispositions se rapportant à la mise en œuvre de la règle sur la protection des ordres</i></p>	<p>BMO, CSTA, IIAC, ITG, RBCGA et RBCVM - Les participants ne devraient pas être tenus de tenir compte d'ordres dotés d'un meilleur cours lorsqu'ils exécutent des transactions « hors marché ». L'interdiction de procéder à des transactions hors cours ne devrait pas s'appliquer aux transactions qui sont dispensées de l'obligation de saisie sur un marché canadien. De telles transactions peuvent être signalées et, par conséquent, faire l'objet d'une vérification.</p> <p>Un participant qui négocie en qualité de contrepartiste avec un <i>compte non canadien</i> dans le cadre d'une transaction hors marché ne devrait pas être tenu de prendre en compte des ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché si ces ordres sont dans le même sens que l'opération réalisée par le <i>participant</i>. Les clients non canadiens ne sont pas assujettis aux RUIIM. Aucune autre autorité en valeurs mobilières n'exige de ses membres qu'ils tiennent compte de marchés extérieurs dans le cadre de la réglementation.</p> <p>Les participants prennent en charge un risque lorsqu'ils exécutent des transactions « hors marché » et, par conséquent, ils devraient disposer de l'option de procéder à une exécution contre des ordres dotés d'un meilleur cours s'ils souhaitent réduire ce risque au minimum.</p> <p>Les circonstances énoncées à la Règle 6.4e) ne sont pas comparables à la négociation sur un marché étranger à l'égard de titres intercotés. Même si les transactions qui sont négociées ou réalisées pendant les heures de fonctionnement du marché devraient être assorties d'un cours dans le contexte du marché, l'obligation de faire affaire ouvertement et équitablement et conformément aux principes justes et équitables suffit selon les circonstances.</p>	<p>Traditionnellement, aux États-Unis, FINRA a imposé la « Règle des trois cotations » qui énonce les obligations diverses en matière de traitement lorsqu'un ordre provenant d'un client américain est transmis à l'extérieur des États-Unis en vue d'une exécution. L'OCRCVM ne croit pas qu'une telle structure soit indiquée ou nécessaire dans le cadre de transactions exécutées à l'extérieur du Canada avec des <i>comptes non canadiens</i>. En règle générale, l'OCRCVM est disposée à permettre que les règles du territoire étranger régissent les activités de ce <i>compte non canadien</i>.</p> <p>Les transactions faisant intervenir un <i>participant</i> et un client non canadien sont assujetties aux RUIIM même si les RUIIM renferment un certain nombre de dispenses déterminées à l'égard de telles opérations. L'OCRCVM a révisé les modifications proposées de sorte à ce que la restriction ne s'applique qu'à des types déterminés d'ordres lorsque le <i>participant</i> négocie pour le compte d'un « compte canadien libellé en monnaie canadienne ».</p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
	<p>CNSX - L'OCRCVM devrait surveiller et appliquer rigoureusement les obligations de meilleure exécution existantes imposées aux courtiers à l'égard des opérations transfrontalières et, en même temps, profiter de l'occasion pour recueillir des renseignements au sujet des pratiques de négociation transfrontalières ainsi que sur la disponibilité, les frais et les efficacités des solutions technologiques qui seront nécessaires en vue d'assurer une conformité efficace.</p>	<p>De l'avis de l'OCRCVM, l'obligation de meilleure exécution devrait être assujettie au respect de la « protection des ordres » de la même manière qu'elle est présentement assujettie à l'obligation d'obtenir le « meilleur cours ». L'OCRCVM reconnaît qu'il se produira des circonstances où la tentative d'obtention de la « meilleure exécution », en l'absence de dispositions déterminées dans les RUIIM ou dans les règles de négociation, justifierait le fait de faire fi d'ordres dotés d'un meilleur cours sur un marché.</p>
	<p>ITG - Le moment de la prise d'effet d'une telle transaction et de sa consignation engendrera des défis importants dans le cadre de la surveillance, de la consignation et de la preuve du taux de change qui devrait s'appliquer.</p>	<p>Il y a lieu de se rapporter aux exigences existantes concernant la conversion des devises aux termes de l'article 3 de la Politique 5.2 des RUIIM.</p>
<p>Commentaires généraux</p>	<p>BMO et CNSX - Un avis conjoint unique, à l'instar de celui qui a été publié en avril 2007, aurait uniformisé le processus de commentaires.</p>	<p>L'avis « conjoint » publié en avril 2007 comportait également des avis distincts provenant des ACVM et de l'OCRCVM (à l'époque Service de réglementation du marché inc.). Compte tenu du délai d'approbation de la proposition de l'OCRCVM par le Conseil de l'OCRCVM, la publication n'a pas été réalisée en même temps que les ACVM mais le délai de consultation prévu correspondait à celui indiqué dans la proposition des ACVM.</p>



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées (les modifications par rapport aux modifications proposées initiales et au Document de consultation sont surlignées)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
	<p>CNSX - L'avis n'explore pas les solutions de rechange avant de présenter des conclusions. Il y a dépendance d'une analyse utilisée il y a plusieurs années avant que les marchés multiples ne deviennent une réalité pratique.</p> <p>Des problèmes de coordination importants n'ont pas été abordés concernant la surveillance et l'application des obligations du marché.</p> <p>Comment se fait-il que l'OCRCVM (et les ACVM) estiment qu'il soit indiqué d'interdire des ordres qui, soit intentionnellement soit non intentionnellement, donnent lieu à des transactions hors cours, alors qu'ils ont permis la mise en œuvre de nouveaux types d'ordres qui ont libre cours quant au prix établi par d'autres ordres et sont en mesure de les devancer, ainsi minant le processus d'établissement des cours?</p> <p>Liquidnet - L'interdiction de procéder à des transactions hors cours n'est pas nécessaire compte tenu des progrès réalisés dans la technologie sur l'accès au marché direct, la technologie sur l'acheminement intelligent des ordres, les produits améliorés d'analyse des frais d'opérations et d'autres perfectionnements technologiques sur le marché.</p>	<p>Tant les ACVM que l'OCRCVM ont publié un certain nombre de propositions et de documents de discussion concernant l'interdiction de procéder à des transactions hors cours ou la protection des ordres et les obligations d'obtenir le meilleur cours. La proposition présentée par l'OCRCVM uniformisera les exigences des RUIIM et les modifications apportées par les ACVM aux règles de négociation.</p> <p>L'OCRCVM surveillera la négociation sur les marchés afin de s'assurer qu'elle est conforme aux exigences de la règle sur la protection des ordres. Conformément à la Règle 10.1 des RUIIM, l'OCRCVM avisera les autorités en valeurs mobilières compétentes si les résultats de cette surveillance indiquent une omission de se conformer aux règles de négociation.</p> <p>Les RUIIM autorisent les marchés à se livrer concurrence pour les exécutions de transactions moyennant le meilleur cours vendeur ou le meilleur cours acheteur. Les marchés qui offrent des exécutions moyennant des « meilleurs » cours bénéficient de la priorité.</p> <p>Si le seul objectif que recherchaient les parties à une transaction était d'optimiser le produit dans le cadre d'une vente ou de réduire au minimum les frais dans le cadre d'un achat, les progrès technologiques écarteraient la nécessité de la règle sur la protection des ordres. Toutefois, cette technologie peut susciter des inégalités sur le marché lorsque des facteurs autres que le cours sont pris en compte dans le cadre d'exécutions.</p>

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications importantes apportées aux règles de la CDS – Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Vu la demande déposée le 25 juin 2009 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS »), filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes apportées aux Règles 1.2.1 et 6.8 relativement à un nouveau service électronique sur le Web qui permettra aux adhérents de soumettre et de suivre les avis de responsabilité liés aux événements de marché (les « modifications »);

Vu l'adoption des modifications par le Conseil d'administration de la CDS le 23 juin 2009;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement des marchés;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 10 novembre 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0019

Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférentes à l'établissement du solde net FINet le jour même

Vu la demande complétée le 28 août 2009 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS »), filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes apportées à la section 5.6 des *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations* et à la section 18.4.2 du manuel *Adhésion aux services de la CDS des Procédés et méthodes de la CDS*, lesquelles modifications sont afférentes à l'établissement du solde net FINet le jour même afin que l'établissement du solde net des opérations admissibles dont la date de valeur est une date ultérieure au jour ouvrable en cours ne soit plus effectué pendant le processus d'établissement du solde net FINet le jour même (les « modifications »);

Vu l'adoption des modifications par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 27 août 2009;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement des marchés;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 10 novembre 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0021

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.